

LES
INSTITUTES

IMPERIALES DE IVSTI-

nian, ioinctes avec la Iurisprudence Fran-
çoise mise à la marge d'icelles.

Esquelles tout le droit ancien Romain est descrit &
esclarcy: & veu à l'œil, en quoy il est conforme aux
loix, ordonnances & statuts de noz Roys Tres chre-
stiens, ensemble aux meurs, vs, coutumes, pratiques &
obseruations vſitez au Royaume de France.

Oeuvre tres utile pour tous praticiens.

Nagueres faict en Latin par M. J A Q V E S B U C H E-
R E A V , Conseiller & Referandaire en la Chancellerie de
France, & maintenant mises en Francois.

Par G V Y D E L A R O C H E Aduocat

PARIS

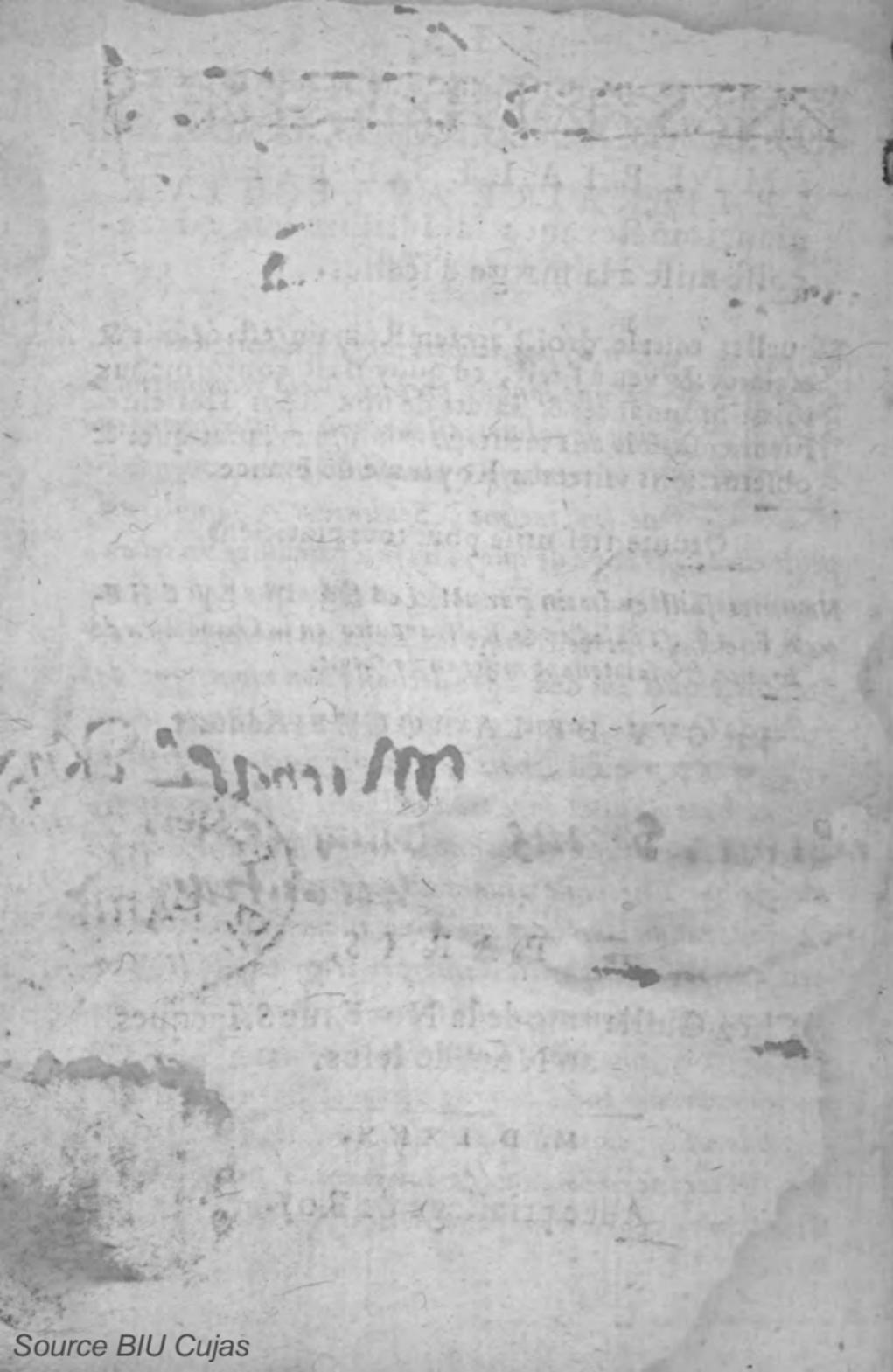
A P A R I S,

Chez Guillaume de la Nouë, rue S. Iacques
au Nom de Iesus.

M. D. L X X X .

Avec priuilege du Roy.

30,787



LE LIBRAIRE AV LECTEV R

M

S A L V T.

Demzot

IEn n'ay pas delibéré, amy Lecteur, de te faire vne longue preface sur la recommandation de ce liure, assuré que l'inscription seule le rend assez plausible & recommandable de soy mesme. Seulement te semblera il, peult estre, estrange de quoy i'ay faict traduire vn tel autheur que Justinian en François, attendu que c'est descourir vne chose sacree, comme les Loyx au menu peuple & profane, lequel en doit estre dechassé non moins que des festes de Ceres l'estoient ceux qui n'estoient encore initiez & profes, & qu'il semble outre tout cela que bonnement cest autheur ne peult estre traduict sans estre grandement alteré de sa naifueté & bonne grace qu'il a en l'actio, & mesme que Theophile viuant du temps de l'Authur, qui l'auroit traduict en langage Grec, n'auroit toutefois pas peu, que par Periphrase l'interpreter & expliquer proprement, & auroit encor esté contrainct de mesler avecques son Grec irfinis mots Latins, qu'il ne pouoit aucunement exprimer en sa langue naturelle, sinon par grande circonlocution, ou plustost par definition de chaque vocabule. A cecy ie respondray, & touchant la premiere obiection qu'on pourroit me faire, ie diray qu'elle a esté faicte

à y

E P I S T E.

aux plus doctes de France, lesquels toutefois n'ont laisse
 de mettre le droit Romain en bon & elegant François,
 & sont aujourd'huy leus avec telle recommendation de
 leur nom, qu'ils feront à jamais immortels entre nous. Pa-
 reillement aussi touchant l'interpretation Françoise de ce
 liure, qui ne peult estre bonnement mis en François, ie ne
 fays doute que l'auteur ne perde beaucoup de sa pureté
 & de sa grace qu'il a en son langage: & véritablement
 i'ay tousiours estimé des liures traduictz & transplantez,
 s'il fault dire ainsi, d'un langage en autre, comme d'un
 arbre qu'on transplante d'un lieu en un autre. Car tout
 ainsi comme un bon mesnager transplante en une terre
 plus feconde & plus propre l'aigrasseau, ou l'arbre frui-
 elier qu'il verra estre en une terre mal-fertile ou mal pro-
 pre à l'arbre ou aigrasseau, aussi le bon traducteur pren-
 dra un auteur qui ne parlera pas bien en son langage,
 sera rude, impoly, & scabreux, & toutefois scauât: autre-
 ment lui donnera un autre robe, l'ornera d'un beau lan-
 gage, & l'accommodera comme tout neuf faisant vérita-
 blement l'ofice d'un bon & fidelle interprete. Au con-
 traire tout ainsi qu'un mauvais mesnager transplantera
 un bon arbre fruitier qui sera en bonne terre & propre,
 & le mettra en une mechante terre: ainsi est il de ceux
 qui traduisent un bon liure & bien elegant en son lan-
 gage, dans un autre qui ne le peult nullement rapporter
 & exprimer. Neantmoins si considere d'autre part
 l'intention qui m'a poussé à moyenner la traduction de
 Justinian, on ne mesaura point mauvais gré. Car sca-
 chant que plusieurs Practiciens suuoient les cours de Frā-

E P I S T R E.

ce qui desiroient grandement connoistre l'antiquité des loix Romaines, & surquoy estoit fondee leur pratique forense qu'ils se auoient plusstoit par commun usage que non pas qu'ils en peussent dire, & en rendre raison, ie me suis aduisé qu'il ne seroit pas impertinent de faire Frarçois Iustinian, & de le laisser marchier hardiment par la France habillé à la Françoise, sinon d'un habit semblable au sicut estranger, à tout le moins passable en attendant à la seconde edition où i'espere de le faire rendre si proprement accoustré, & orné de la pareure de nostre langue, qu'il ne luy restera rien pour le faire reconnoistre pour tel, & si grand Empereur qu'il estoit. Ce pendant tu iouyras, amy Lecteur, de ce que ie te donne pour le present, & à fin que tu attendes de meilleur courage ce que ie t'ay promis presentement. Reçoy aussi avecques le texte de Iustinian un autheur que ie luy ay baillé pour compagnie: à fin de le depaizer & luy faire connoistre la France, cest Butchereau homme certainement docte & versé en la Pratique du Palais, lequel avecques la Jurisprudence de Iustinian a meslé celle de France si proprement & commodément en chaque tiltre & contexte des Institutes que pour vne Institute de Iustinian que i'auois délibéré de te donner, ie me pous & m'ose vanter auoir mis en lumiere deux Institutes, dont l'une qui est le texte de Iustinian, declarera le droit Romain, & l'autre, qui est la marge, interprétera ce qui est conforme de nos coutumes, us, & ordonnances de France aux loix & constitutions Romaines. Je say bien que Cuias Egmin. Baro, Guido Pap. Faber, Papon, Imbert, Durant, & autres Jurisprudens François

E P I S T R E.

ont assez traicté des coutumes de la France, & des styles
des Cours d'icelle, où il a été requis d'en traicter. Mais ie
m'asseure que ayat bié espluché, & les iceluy Bouchereau
qui a fait un amas d'opinions, & de raisons de tous les
Docteurs sur alleguez tu n'auras riē que desirer en oultre
Pren doncques, Lecteur, ce petit ouvrage en gré, à fin
que tu me donnes plus de cœur à l'aduenir de fai-
re mettre en lumiere autres œuures qui te se-
ront utiles & agréables, pour lesquels
faire imprimer ie ne craindray labeur,
peine, ny despenses, à fin de te
somplaire. A Dieu
amy Lecteur.



T A B L E D E S R V B R I C E S
ou tiltre des institutions, selon
l'ordre du Liure.

	<i>Le proesme des Institutiois Imperialles.</i> page. 3.	
<i>Tit. 1</i>	<i>De iusticia & iure.</i>	
	<i>De la iustice & du droict.</i>	9
<i>Tit. 2</i>	<i>De iure naturali, gentium, & ciuili.</i>	
	<i>De droict naturel, des gens, & ciuil.</i>	12
<i>Tit. 3</i>	<i>De iure personarum.</i>	
	<i>Du droict des personnes.</i>	26
<i>Tit. 4</i>	<i>De ingenuis.</i>	
	<i>Des hommes francs de naissance.</i>	28
<i>Tit. 5</i>	<i>De libertinis.</i>	
	<i>Des affranchis, & deliurez de seruage.</i>	31
<i>Tit. 6</i>	<i>Quibus ex causis manumittere non licet.</i>	
	<i>Pour quelles causes & raisons n'est licite d'affranchir.</i>	37
<i>Tit. 7</i>	<i>De lege Fusia Canina tollenda.</i>	
	<i>De l'abolissement de la loy Fusia Canina.</i>	43
<i>Tit. 8</i>	<i>De iis qui sunt sui vel alieni iuris.</i>	
	<i>De ceux qui sont en leurs, ou soubs autres & estranges puissances.</i>	47
<i>Tit. 9</i>	<i>De patria potestate.</i>	
	<i>De la puissance paternelle.</i>	51
	<i>à iiiij</i>	

Tables des Rubrices.

<i>Tit. 10</i>	De nuptiis.	
	<i>Des noces & copulations de Mariage.</i>	54
<i>Tit. 11</i>	De adoptionibus.	
	<i>De adoptions.</i>	67
<i>Tit. 12</i>	<i>Quibus modis ius patriæ potestatis soluitur.</i>	
	<i>Par quelles manieres le droit de la puissance paternelle se deflye.</i>	75
<i>Tit. 13</i>	De tutelis.	
	<i>Des tutelles.</i>	89
<i>Tit. 14</i>	<i>Qui testamēto tutores peti possunt.</i>	
	<i>De ceux qui peuvent estre donnez tuteurs par testament.</i>	92
<i>Tit. 15</i>	De legitima agnatorum tutela.	
	<i>De la tutelle legitime des parens prochains & germains</i>	96
<i>Tit. 16</i>	De capitis diminutione.	
	<i>De la diminutio de teste, ou mutatio d'etat.</i>	99
<i>Tit. 17</i>	De legitima patronorum tutela.	
	<i>De la tutelle legitime des patrons, ou affran.</i>	
	104.	
<i>Tit. 18</i>	De legitima parentum tutela.	
	<i>De la legitime tute des peres, meres & ascen.</i>	
	106	
<i>Tit. 19</i>	De fiduciaria tutela.	
	<i>De la fiduciaire tutelle.</i>	107
<i>Tit. 20</i>	De Attiliano tute, & co qui das- batur ex lege Iulia & Titia.	

Table des Rubrices.

<i>Du tuteur datif, appellé Attilien, & celuy qui se donne de la loy Julia, & Titia.</i>	<i>109</i>
<i>Tit. 21 De auctoritate tutorum.</i>	
<i>De l'autorité & puissance des tuteurs.</i>	<i>115</i>
<i>Tit. 22 Quibus modis tutela finitur.</i>	
<i>Par quelles manieres la tutelle prend fin.</i>	<i>118</i>
<i>Tit. 23 De curatoribus.</i>	
<i>Des curateurs.</i>	<i>122</i>
<i>Tit. 24 De satisfactione tutorū, & curatorū.</i>	
<i>De la caution tant des tuteurs, que curateurs.</i>	
	<i>125</i>
<i>Tit. 25 De excusatione tutorū, vel curatorū</i>	
<i>De l'excusation des tuteurs & curateurs.</i>	<i>131</i>
<i>Tit. 26 De suspectis tutorib⁹ vel curatorib⁹.</i>	
<i>Des tuteurs & curateurs suspects.</i>	<i>142</i>
<i>Fin de la table du premier Liure.</i>	

LES RVBRICES DV SE- cond Liure des Institutions.

<i>Tit. 1 De rerum diuisione.</i>	
<i>De la diuision des choses.</i>	<i>149</i>
<i>Tit. 2 De rebus corporalibus & incorpo- ralibus.</i>	
<i>Des choses corporelles & incorporelles.</i>	<i>199</i>
<i>Tit. 3 De seruitutibus rusticorum prēdio- rum & vrbaniorum.</i>	
<i>Des servitudes rurales & urbaines.</i>	<i>201</i>

	Tables des Rubrices.	
<i>Tit. 4</i>	<i>De usufructu.</i>	
	<i>Des usufructs.</i>	205
<i>Tit. 5</i>	<i>De usu & habitatione.</i>	
	<i>De l'usage & habitation.</i>	212
<i>Tit. 6</i>	<i>De usucaptionibus, & longi temporis præscriptionibus.</i>	
	<i>De usucatio & prescriptio de long temps.</i>	215
<i>Tit. 7</i>	<i>De donationibus.</i>	
	<i>Des donations.</i>	229
<i>Tit. 8</i>	<i>Quibus alienare licet, vel non.</i>	
	<i>A qui est licite ou permis aliener son bien ou non.</i>	
		240
<i>Tit. 9</i>	<i>Per quas personas nobis acquiritur.</i>	
	<i>Par quelles personnes nous est, ou peult estre acquis.</i>	
		247
<i>Tit. 10</i>	<i>De testamentis ordinandis.</i>	
	<i>La maniere d'ordonner testamens.</i>	259
<i>Tit. 11</i>	<i>De militari testamento.</i>	
	<i>Du testament d'un homme, d'armes.</i>	272
<i>Tit. 12</i>	<i>Quibus non est permisum facere testamentum.</i>	
	<i>A qui n'est permis faire testament.</i>	280
<i>Tit. 13</i>	<i>De exheredatione liberorum.</i>	
	<i>De l'exheredation des enfans.</i>	287
<i>Tit. 14</i>	<i>De heredibus instituendis.</i>	
	<i>De l'institution des heritiers.</i>	299
<i>Tit. 15</i>	<i>De vulgari substitutione.</i>	
	<i>De la vulgaire & commune substitution.</i>	33

Tables des Rubrices.

<i>Tit. 16</i>	<i>De pupillari substitutione.</i>	
	<i>De la pupillaire substitution.</i>	317
<i>Tit. 17</i>	<i>Quibus modis testamēta infirmātur</i>	
	<i>Par quelles manières testamēts s'affoiblissent</i>	325
<i>Tit. 18</i>	<i>De inofficiose testamento.</i>	
	<i>Du testament inhumain, contre pieté & office paternelle, dict inofficieux.</i>	334
<i>Tit. 19</i>	<i>De hæredum qualitate & differētia.</i>	
	<i>De la qualité & difference des heritiers.</i>	340
	<i>En ce tiltre trouueras la maniere de faire inuentaire.</i>	346
<i>Tit. 20</i>	<i>De legatis.</i>	
	<i>Des legs.</i>	352
<i>Tit. 21</i>	<i>De ademptione legatorum.</i>	
	<i>De la recision ou ademption des legs.</i>	390
<i>Tit. 22</i>	<i>De lege Falcidia.</i>	
	<i>De la loy Falcidiane.</i>	392
<i>Tit. 23</i>	<i>De fideicommissariis hæreditatibus,</i>	
	<i>& ad Senatusconsultū Trebellianū.</i>	
	<i>Des successions cōmises à foy, dictes fideicomis.</i>	
	<i>selon la determi.de conseil de Trebellius.</i>	400
<i>Tit. 24</i>	<i>De singulis rebus per fidēcō. relict.</i>	
	<i>Des choses especiales & singulieres delaissees par fideicommission.</i>	420
<i>Tit. 25</i>	<i>De codicilis.</i>	
	<i>Des codicils.</i>	425
	<i>Fin de la table du second Liure.</i>	

Table des Rubriques.

LES RUBRICES DV troisieme Livre des Institutions.

<i>Tit. i</i>	De hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur.	
<i>Tit. 2</i>	<i>Des successions delaissees par intestat.</i> 430 De legitima agnatorū successionē.	
<i>Tit. 3</i>	<i>De la legitime succession des germains, en li- gne masculine.</i> 458	
<i>Tit. 4</i>	De senatusconsulto Tertuliano. <i>De la determination & decret de conseil, dit Senatusconsult Tertullian.</i> 474	
<i>Tit. 5</i>	De senatusconsulto, Orficiano. <i>De la determination & decret de conseil, dit Senatusconsult Orficien.</i> 483	
<i>Tit. 6</i>	De successionē cognatorum. <i>De la succession des non germains.</i> 487	
<i>Tit. 7</i>	De gradibus cognitionum. <i>Des degrez de cognition.</i> 491	
<i>Tit. 8</i>	De seruili cognitione. <i>De la cognatiō, & parenté des esclaves.</i> 500	
<i>Tit. 9</i>	De successionē libertorum. <i>De la succession des esclaves affranchis.</i> 505	
<i>Tit. 10</i>	De assignatione libertorum. <i>De l'assignation des affranchis.</i> 518	
<i>Tit. 11</i>	De bonorum possessionibus. <i>De la possession des biens.</i> 521	
	De acquisitione per arrogationem.	

Table des Rubrices.

<i>De l'acquisition qui procede d'adoption.</i>	535
<i>Tit. 12 De eo cui libertatis causa bona ad- dicuntur.</i>	
<i>De celuy à qui pour cause de liberté les biens sont adiugez.</i>	540
<i>Tit. 13 De successionibus quæ siebant per bonorum venditiones, & ex Se- natusconsulto Claud. sublati.</i>	
<i>Des successions qui se faisoient par venditions des biens, & par la determination de conseil, dict Senatusconsult Claudian, abolies.</i>	546
<i>Tit. 14 De obligationibus.</i>	
<i>Des obligations.</i>	550
<i>Tit. 15 Quibus modis re contrahitur obli- gatio.</i>	
<i>Par quelles manieres obligation se contracte des choses.</i>	553
<i>Tit. 16 De verborum obligationibus.</i>	
<i>Des obligations qui se font & contractent par paroles ou promesses.</i>	560
<i>Tit. 17 De duobus reis stipulandi & pro- mittendi.</i>	
<i>Comment deux s'obligent, l'un à promettre, & l'autre à recevoir promesse.</i>	569
<i>Tit. 18 De stipulatione seruorum.</i>	
<i>De la stipulation ou promessesque reçoivent es- claves.</i>	571
<i>Tit. 19 De diuisione stipulationum.</i>	

Table des Rubrices.

	<i>De la division des stipulations.</i>	575
<i>Tit. 20</i>	<i>De inutilibus stipulationibus.</i>	
	<i>Des stipulations inutiles.</i>	577
<i>Tit. 21</i>	<i>De fideiussoribus.</i>	
	<i>Des pleiges, ou respondans.</i>	599
<i>Tit. 22</i>	<i>De literarum obligationibus.</i>	
	<i>Des obligations qui se contractent par lettres, ou escritures.</i>	604
<i>Tit. 23</i>	<i>De obligationibus ex consensu.</i>	
	<i>Des obligations qui se font & contractent par ou avec consentement.</i>	607
<i>Tit. 24</i>	<i>De exemptione & venditione.</i>	
	<i>Des achats & venditions.</i>	609
<i>Tit. 25</i>	<i>De locatione & conductione.</i>	
	<i>De location & conduction, aliâs, louage.</i>	621
<i>Tit. 26</i>	<i>De societate.</i>	
	<i>De société, ou compagnie.</i>	631
<i>Tit. 27</i>	<i>Demandato.</i>	
	<i>Demandement, aliâs, procure.</i>	640
<i>Tit. 28</i>	<i>De obligationibus quæ ex quasi contractu nascuntur.</i>	
	<i>Des obliq'atios qui naissent quasi de cōtract</i>	652
<i>Tit. 29</i>	<i>Per quas personas nobis obligatio aquititur.</i>	
	<i>Par quelles personnes nous est acquise obliga- tion.</i>	661
<i>Tit. 30</i>	<i>Quib⁹ modis tollitur obligatio.</i>	
	<i>Par quelle sorte & maniere obligations s'ef-</i>	

Tables des Rubrices.

face, & met à néant.

66.4

Fin de la Table du troisième Livre.

**LES RVBRICES DV
quatriesme Livre des Institutions.**

Tit.1	De obligationibus quæ ex delicto nascuntur.	
	<i>Des obligations qui procedent & naissent de malefice.</i>	674
Tit.2	De vi bonorum raptorum.	
	<i>Des biens qui sont violentement & par force pris & ravis.</i>	702
Tit.3	De lege Aquilia.	
	<i>De la loy Aquiliane, qui est de dommage donné.</i>	708
Tit.4	De iniuriis.	
	<i>Des injures.</i>	724
Tit.5	De obligationibus quæ ex quasi de lictio nascuntur.	
	<i>Des obligations qui procedent quasi comme de delict.</i>	736
Tit.6	De actionibus.	
	<i>Des actions.</i>	742
	<i>En ce présent tiltre sur chacune actio pour ra le Lecteur trouuer & facilement entendre les formes de libeller ou concerber les demandes en chacune matiere.</i>	

Table des Rubrices.

<i>Tit. 7</i>	<i>Quod cum eo qui in aliena potesta te est, negotiū gestum esse dicitur.</i>	
	<i>De ce que avec celuy qui est en autre qu'en la sienne puissance est dict auoir esté traicté & negotié.</i>	792
<i>Tit. 8</i>	<i>De noxalibus actionibus.</i>	
	<i>Des actions quand esclaves font ou donnent dommage.</i>	805
<i>Tit. 9</i>	<i>Si quadrupes pauperiem fecisse di- catur.</i>	
	<i>Quand beste à quatre pieds est dicte auoir faict dommage.</i>	813
<i>Tit. 10</i>	<i>De iis per quos agere possumus.</i>	
	<i>De ceux par qui poumons demener noz a- ctions.</i>	816
<i>Tit. 11</i>	<i>De satisfactionibus.</i>	
	<i>Des satisfactions, cautions, ou pleiges.</i>	818
<i>Tit. 12</i>	<i>De perpetuis & temporalibus a- ctionibus, & quæ ad hæredes & in hæredes transiunt.</i>	
	<i>Des actions perpetuelles temporelles, & celles qui se donnent tant aux heritiers que contre enx.</i>	827
<i>Tit. 13</i>	<i>De exceptionibus.</i>	
	<i>Des exceptions.</i>	832
<i>Tit. 14</i>	<i>De replicationibus.</i>	
	<i>Des repliques.</i>	843
<i>Tit. 15</i>	<i>De interdictis.</i>	
	<i>Des</i>	

Table des Rubriques.

Des interdicts, si comme saisine & autres com-	
mandemens.	849
Tit. 16	De pœna temerè litigantium.
	De la peine de ceux qui temerairement plai-
	dent.
Tit. 17	De officio iudiciis.
	De l'office du iuge.
Tit. 18	De publicis iudiciis.
	Des iugemens publiques, autrement dictis , ac-
	étions ou accusations criminelles.
	880

Fin de la table des Rubriques
ou Tiltres des Institu-
tions, selon l'or-
dre du Liure.

2

EXTRACT DV PRIVILEGE
DV ROY.

Par lettres patentes du Roy donnees à Paris le septiesme Aoust M. D. L X X I X . signees par le conseil & v e r , & sellées sur simple queuë de cire iaune , il est permis à Guillaume de la Nouë , & Ian Poupy , marchans Libraires iurez en l'Uniuersité de Paris , d'imprimer , & exposer en vente ce present liure intitulé *Les Institutes Imperiales de Justinian iointes avec la Jurisprudence Françoise , mise à la marge d'icelles &c. Nagueres faites en Latin par Maistre Jacques Bouchereau Conseiller , & Refrandaire en la Chancellerie de France , & traduites par Maistre Guy de la Roche , &c.* Auec defences à tous Libraires , Imprimeurs ou autres de ce Royaume , d'imprimer ou faire imprimer , ny vendre ledict liure sans le consentement desdicts de la Nouë , & Poupy , pendant le terme de six ans entiers & consecutifs . Comme plus à plain apert & est declaré esdictes lettres .


 TABLE DES PRINCIPALES
 ET PLVS NOTABLES MATIE-
 res, contenues en ce Liure.

A

<u>Absent au Parlement de Paris n'est estimé sinon celuy qui est hors le Royaume.</u>	587	134. & 135
<u>Comment par accession s'acquiert la seigneurie</u>	178.	<u>Comment par accession's a-</u> <u>quiert la seigneurie 178.</u> <u>text.</u>
<u>De l'Accession des choses leguees</u>	369.	<u>De l'Accession des choses</u> <u>leguees 369. text.</u>
<u>Achapt & vendition introduites par le droit et des gens</u>	16. 17	<u>Achapt & vendition in-</u> <u>troduictespar le droit et des</u> <u>gens 16. 17</u>
<u>Achapt & vendition se faissoient anciennement par permutation des choses</u>	614. 615	<u>Achapt & vendition se</u> <u>faisoient anciennement par</u> <u>permutation des choses</u> <u>614. 615</u>
<u>Le seul achapt selon les anciens Acqueroit la seigneurie des choses</u>	547. 548	<u>Le seul achapt selon lesan-</u> <u>cies Acqueroit la seignen-</u> <u>rie des choses 547. 548</u>
<u>Achapt & vendition sont contractez quand on coint du pris</u>	609	<u>Achapt & vendition sont</u> <u>contractez quand on coint</u> <u>du pris 609</u>
		<u>é y</u>

Table.

d'Achapt & vendition	Acquisition par droit d'acroissement	237. &
609	238	
Accusateurs de deux sortes	Acquisition par donation	229
144	Acquisition des choses qui ont du tout delaissees & abandonnees par le seigneur dicelles	197
Accusez de crime ne peuvent plaider, sinon par eux mesmes	Acquisition par arrogation	535
714. 735	Acquisition par allusion	167
Accusation publique contre les tuteurs & curateurs suspects	Acquisition par labourage, & cultiuement	187.
143	& 188	
Accusation publique par les coutumes de France n'est suuerte à aucun	Acquisition par Implantation, & edification	188.
143	& 189	
Acquisition des choses par quelles manieres est faite	Acquisition par tradition	192 & 193
158 text.	Acquisition par longue & ancienne possession	216
Acquisition des choses par le moyen de quelles personnes nous aduient 247.	text.	
& 248 text	Acquisition par usucaption	215
Acquisition des choses composees des diuerses matieres	Moyen particulier d'acquisition	191
173. & 174		
Acquisition par venditio		
193		
Acquisition par testament		
259 text.		

Ta blé.

de l'Acquisition & omission de l'hérédité	350	Action Institutiane	794
moyen général d'Acquisition	167	text.	
Toutes choses nous sont acquises par nos serfs, mesmes hérédité	252 & 253	Action ex promutuo, c'est à dire, de pourprest	554
Action propre	761	Action tributoriane	796.
Action de tutelle	656	797. & 201	
Action négociatoire, c'est à dire, pour affaires faites	653	Action directe, & action contraire	553
Action hypothecaire	751	Action de stipulation pour dot	772
Action confessoire, & négatoire	744 & 745	Action pour mettre bernes & deuises	764
Action de triple	767	Action cōdictitie	554 text.
Action de legs	767	Action pour dommage de besté	813
Action subsidiaire d'où est rennc	119	Action de calomnie	868
& contre qui est donnée	130	Action persequatoire de la chose	751 text.
Action personnelle contre quelles personnes a lieu	742. & 743	Action satisfatoire	29. 130
Action résatoire ou restituatoire	748	Action Pauliane, Serniane, & hypothecatre	750.
Action préjudiciable quelle est	757	& 751	
		Action Publiciane	747
		Action contre les deniens & inficiateurs	867
		Action d'iniures par la cōstitution Zenoniane	733
		Action de mandement	646

Table.

Action de commodat, prest, deposit, &c.	760	quadruple doit estre enté- du	701. text.
Action d'iniures comment, a accoustumé d'estre in- tentee par les coutumes de France	735	Action de dommage & iniure	769
Action de pecune ou argent constitué 752. & 753. tex.		Action de dommage & iniure suivant la loy Aqui- liane	708
Action de larcin, & de biens ravis par force & violence ne sont en u- sage selon les coutumes de France	703	Action pour dommage donné comment dit e- stre formée	762. 814
Action de larcin à quelles personnes compete 692. & 693		Action de ce qui se fait pour cause de crainte	770
Action du furt & larcin non manifeste 766. & 679		Action de la loy Aquilia- ne peult auoir cours avec quelconque autre action	721
Action de furt & larcin manifeste	770	Definition d'action gene- ralement prinse, & di- visions d'icelle, & explica- tion de chaque especie 7. 2. & 743	
L'impubere, c'est à dire, ce- luy qui est au dessous de la age de puberté, est tenu de l'Action du furt & larcin	699 & 700	Action de pecule 755. text. & com. & 797. & 798	
En l'Actiō de furt, & lar- cin comment le double, ou		Action de pecul du con- tract de fils de famille, ou serf, n'est en usage	754
		Action venant de contract quelquefois ne compete co-	

Table.

tre l'heritier	830	tract des enfans & des serfs	992
Le temps ne tollit point l'A- ction par le droit et mesme	564	Plusieurs actions sont pro- posees contre les larrons en haine d'eux	758
Actions personnelles com- me se doivent instituer	855	Actions prejudiciables	757.
Actions personnelles appellez abusivement condicions	759	text.	
Actions proposees contre les persones, autrement per- sonnelles	752. 753 & 754	Actions utiles pourquoy ainsi nommees	723. &
Actions noxales	803	724	
Actions noxales suyuent le chef	808	Actions mixtes, ou mes- lées	760. 761. 762. 663
Actions pretorianes	746	Actions pour malefices	761. text.
Actions edilities	815	Actions introduictes pour la chose	744. text.
Actions perpetuelles, & temporelles quelles sont	827	Actions en France par quel ordre doibuent estre insti- tuees	772 & 773
Actions peuvent estre le- guees	373	Actions de bonne foy quel- les sont	771. & 772.
Actions arbitraires	776	text.	
Actions contre un fauet sont dictees populaires	864	Actions mutuelles	656
Six especes d'actions com- petent contre un pere & un maistre pour les con-	829	Actions qui vont, & pas- sent aux heritiers , & contre les heritiers	
		Actions pénalees ne passent	
		& iiiij	

Table.

point contre les heritiers	calomnie de l'Acteur, ou demandeur est punie
829. 830	868
<i>Action pénale</i>	comment est secouru l'Acteur ou demandeur qui demande moins qu'il ne luy est den
756	786
division des Actions par la quantité multipliée	<i>Acte ou sentier</i> qu'est ce, et comment differe du chemin
766	201
<i>Subdivision des Actions</i>	<i>Acte ou sentier</i> , et voye en quoy different
746	201
<i>Autre division des Actions</i>	202
759. 760	
<i>Cinquième et dernière division des Actions</i>	<i>Admiraux meschans pil- lent et rauissent les bu- tins des fidèles subiects du Roy</i>
787.	198
788. 789.	
<i>Commencement d'instituer toutes Actions</i>	<i>Adoption incite la nature</i>
870	71
<i>Acteur est contraint pre- ster le serment de calom- nie</i>	<i>Adoption dissoult et röpt le droit et la puissance paternelle</i>
866	87
<i>Par quelles personnes nous pouvons demander nos a- ctions</i>	<i>Adoption planiere</i>
816	87
<i>Acteur, ou accusateur pu- blic ou Royal, auourd'huy procureur du Roy, d'of- fice, ou de iurisdiction</i>	<i>Adoption entre qu'elles personnes empesche le mariage</i>
144	53
<i>ce qui est à l'Acteur ou demandeur ne luy peult estre baillé</i>	<i>Adoption a dehuc especes</i>
758	67

Table.

difference de l'Adoption faicte par un estrage, & de celle faicte par aucun des ascendans 68. & 69	au sief 73
En quoy conviennent l' Adoption & arrogation, & en quoy different 72.73	
Adoptio est faicte en deux manieres 67.68	
par Adoption aussi consi- ste ledroict d'agnatio 461	
Adoptios du tout hors d'u- sage en Frâce 58.67.68	
Quelles personnes pouuoient adopter, & quelles pou- uoient estre adoptees le tēps passé 71	
Ceux qui sont adoptez, & arroguez ne sont contenus soubs le nom du fils sim- plement 294	
Le fils adoptif est fils par fiction, imaginairement & abusiuement, & pour ce n'est iamais le propre heritier à son pere adoptat 294	
Le fils adoptif ne succede au sief 73	
Les enfans adoptifs sont aussi appellez à l'heredité de leurs peres naturels 488	
enfans Adoptifs ont moins de droict que les naturels 444	
enfans Adoptifs emâcipez comencent à estre au lieu d'heritiers estranges 446	
enfans Adoptifs à peine succedent 326	
enfans Adoptifs par la cou- stume de France ne de- laissent d'estre propres he- ritiers de leurs peres natu- rels 488	
Comparaison des enfans adoptifs, & legitimes 72	
Exheredation des Adoptez 294	
Le nom de propres enfans n'apartient point aux a- doptive 445	
Adscriptices qui sont ap- pellez 759	
Les estrangers, que nous appellos Aubains ne peu-	

Table.

uent aucunement tester, ny actuellement ny passiuemēt 39	qui sont dictz 35.36
<i>Alulateurs, & flateurs des Roys & Princes</i> sont li- bres tant seulement d'es- prit 35	<i>Definitio d'Affranchis ou libertins</i> 31
<i>Aduocats comment sont receus à defendre pour r- ne partie</i> 655	les <i>Affranchis</i> estoient an- cienement de trois sortes 34
<i>Aduocats de France tous des ans se purgent par le serment de calomnie</i> 863	<i>l'Affranchi pour ingra- titude est reuoqué en serui- tude</i> 147
<i>Age perfaict, ou maiorité est diuersement consideree en France selon la diuer- sité de prouvinces</i> 109	<i>L'Affranchi estoit tenu de nourrir son patron in- digent, & le patron son affranchi.</i> 516
<i>Affinité comment empesche le mariage</i> 60	<i>Succession des Affranchis</i> 505
<i>Affinité qui est appellee ho- nesteté de la publique di- scipline</i> 62	<i>Aux affranchis les vas- saux sont presque sembla- bles</i> 104
<i>Trois degrez d'affinité se- lon le droit canon</i> 60	<i>Il n'y à nuls Affranchis en France</i> 514
<i>Aphrique combien de fois a été mise soubs la puis- sance des François</i> 3	<i>Il n'y à point d'affranchis entre les Chrestiens : car il n'y à point de serfs</i> 104
<i>Affranchis ou libertins</i>	<i>Agnation est par le pere, cognition par la mere</i> 489
	<i>Les degrez, d'agnation se- lon l'opinio de Cuias</i> 461

Table.

<i>droict d'Agnation consiste par adoption</i>	461	<i>paternels</i>	III
<i>droict d'Agnation est osté par diminution de teste, non le droict de cognation</i>	98	<i>La differéce des Agnats & cognats es successions est ostee</i>	468
<i>droicts d'Agnation ne sont point ostez par diminution de teste</i>	120	<i>De la legitime succession des agnats</i>	458
<i>qui sont Agnats ou ger mains</i>	96 & 410	<i>A qui est permis aliener, ou non</i>	240 241
<i>Agnats & cognats en quoy different a succeder</i>	472	<i>Le patrimoine de la femme peult estre aliené de son consentement, & avec son serment</i>	242-243
<i>Agnats descendans comment succedent aux ascendants</i>	465	<i>Alienation de la chose leguee</i>	364
<i>Agnats sont appellez par le preteur à la possession de biens</i>	523	<i>Alienation faicte par les pupilles, sçauoir si cela est valable</i>	244
<i>Agnats & cognats sont aujourdhuy rédigez en vn</i>	448	<i>Accession par allusion comment se doit entendu</i>	167
<i>Agnats, c'est à dire ceux qui nous sont conioincts du costé paternel, selon les coutumes de France sont seulement tuteurs des biés.</i>		<i>Edict d'Amnestie c'est à dire oubliance</i>	82
		<i>L'enfant de la serva n'est mis entre les fruits</i>	190
		<i>L'ame est plus precieuse que quelconque corps</i>	138
		<i>La nature des abeilles est l'union</i>	161

Table.

<i>Vn essein d'Abeillestronué, à qui est</i>	162	<i>pouuoit faire</i>	69
<i>Le courroux des Abeilles comment est adoulcy</i>	161	<i>en Argent ou pecune vsu- fruct peult estre constitué</i>	
<i>Appoinement qu'est-ce</i>	869	<i>207.208</i>	
<i>l'Aquilienne loy de l'action de dommaged'miure</i>	708	<i>Aquisition par arrogation</i>	
<i>Arbres plantez & inse- rez cedent à la terre</i>	182	<i>135</i>	
<i>Areopagites iuges con- demnerent vn qui auoit arraché les yeux à des cailles, ou corneilles</i>	700	<i>Arrogation n'est nulle- ment en usage en France</i>	
<i>Arrests qui sont dictz en France</i>	19	<i>535.536</i>	
<i>Les armes ne combattent jamais plus aspremēt que quant il faut defendre les loix du pays</i>	2	<i>Arrogateur comment pou- uoit emanciper</i>	70
<i>Soubs le nom d'Armes que les choses sont com- prises</i>	826	<i>Ceux qui exercent les arts & sciences en leur pays sont exempts de tutelle & curatelle</i>	139
<i>Deux especes d'Arres</i>	609	<i>Asse, ou sol, qu'est-ce</i>	306
<i>Arrogation comment se</i>		<i>Ascendens comment ont accoustumé de succéder</i>	
		<i>282.183</i>	
		<i>Ascendans suyuant les constumes de France, ja- mais ne succéderent aux dé- scendans</i>	503
		<i>Asie combien de fois est venue soubs la puissance des François</i>	3
		<i>de l'Assignation des libertés & affranchis</i>	518

Table.

<i>usage des Asyles & franchises abolys en France</i>	<i>estimez semblables</i>	102
49.50	<i>Bastards à se auoir s'ils</i>	
<i>Atr oce iniure qu'elle est</i>	<i>sont agnats, & de la fa-</i>	
731.732	<i>mille du pere</i>	489
<i>Aucupe ou oyseulerie de</i>	<i>Bastards comme sont ado-</i>	
<i>quels oyseaux est prohibé</i>	<i>ptez par leurs peres</i>	452.
<i>en France</i>	453.489.490	
158	<i>tous Bastards sont repoule-</i>	
<i>nom d'Auguste propre aux</i>	<i>sez de l'heredité de leurs</i>	
<i>Roys de France</i>	<i>parens</i>	485
1.2	<i>Difference des enfans Ba-</i>	
<i>Aulaines qui sont nommées</i>	<i>stards</i>	64.65
<i>en France</i>	<i>Les peres ne succedent à</i>	
39	<i>leurs Bastards</i>	482.483.
<i>Authorité du tuteur pour-</i>	486	
<i>quoy doit interuenir</i>	<i>Briganderies & larcins ne</i>	
115	<i>sont autre chose que petits</i>	
<i>Authorité du tuteur en</i>	<i>Royaumes</i>	336
<i>quelles causes est necessai-</i>	<i>Brigands & guetteurs de</i>	
<i>re</i>	<i>chemins suyuant l'ordon-</i>	
115	<i>nance de France de quel-</i>	
<i>Aueugle se auoir s'il peult</i>	<i>les peines doibuent estre</i>	
<i>faire testament.</i>	<i>punis</i>	688
266	<i>les Brigands & ceux qui</i>	
	<i>courrent & pillent les châps</i>	
	<i>de quelles peines doibuent</i>	
	<i>estre punis</i>	710.711
	<i>Bestes sauvages comment</i>	

B

<i>B</i> annissement est suc-	
<i>cedé au lieu de depor-</i>	
<i>tation</i>	102
<i>Banny est tenu pour mort</i>	
638.639	
<i>Banny & excomuniés sont</i>	

Table.

<i>sont faites nostres</i>	158.	<i>de bonne foy</i>	771
159		<i>Biens ne sont point dictz</i>	
<i>En France il n'est permis</i>		<i>sinz desduit à q: s est deus</i>	
<i>à toutes personnes de pré-</i>			
<i>dre des bestes sauvages</i>		398	
158			
<i>Bailler & liurer à quel-</i>		<i>Biens paternels comment</i>	
<i>q'vn chose que c'est</i>	758	<i>se doibuent diviser entre</i>	
<i>Bailler en payement que</i>		<i>freres</i>	764
<i>c'est</i>	194	<i>Bestes brutes ne sont capa-</i>	
<i>Tous les biens du debiteur</i>		<i>bles d'iniure</i>	12
<i>sont hypothèques au crean-</i>		<i>Bestes brutes faisant dom-</i>	
<i>cier</i>	40	<i>mage</i>	83
<i>Possession de benefice sa-</i>		<i>Comment faut prouver les</i>	
<i>cerdotal comment est ac-</i>		<i>Eornes des champs & des</i>	
<i>quise</i>	258	<i>terres, ou autres confins</i>	
<i>Bes quest ce</i>	307	765	
<i>Bestes sauvages comment</i>		<i>Tous les Biens du debiteur</i>	
<i>sont faites propres</i>	158	<i>sont supposez aux hypothè-</i>	
159		<i>ques des créanciers</i>	40
<i>Bestes à quatres pieds fab-</i>		<i>Enumeration des posses-</i>	
<i>fant dommage & pau-</i>		<i>sions de biens</i>	524
<i>wreté</i>	813	<i>Droit & possession de</i>	
<i>Nature de la bonne foy</i>		<i>biens</i>	521
774		<i>Des biens ravis par force</i>	
<i>Possesseur de bonne foy</i>		702	
255		<i>Beuf frappant de la corne</i>	
<i>Quelles actions sont dictes</i>		814	
		<i>Serfs Bourgeoisie qui sont</i>	
		<i>dicts en France</i>	37

Table.

C

C Alomnie de l'acteur ou demandeur est ju- nie. feuillet	867. 868	la Captiuïté ne diffult pas tant, comme elle suspend la puissance paternelle
Calomnie est quelquefois vysurpé pour malice & ter- giversation	768	80
Calomnie peult estre repou- see par calomnie 676. 677		Captiuitez d'où sont ve- nnes 16
Qui est celuy qui est dict e- stre en calomnie euidente	768	Le droit et de Captiuïté n'est obserué par les Chrestiens
L'acteur est contrainct de iurer de la calomnie 867. 868		80
Calomnie proprement qu'est ce 768		Les droictz de captiuïté en- tant que touche les per- sonnes ne sont gardez en
Quelle est la charge & dignité du Chancelier en France 36		France 120
Qui sont les iugemens ca- pitaux 881		Les captifs s'ils eschappent de la puissance des enne- mis reçoivent leur pristin estat 165. 166
Capitales inimitiez, & pe- nes capitales 137		Captifs ont puissance de faire testament 304
La diminution de teste n'o- ste pas les droictz d'agna- tion 120		Captifs combien benigne- ment, humainement, & liberalement sont traictez en France 27
		Entre les Chrestiens ceux qui sont pris par les enne- mis ne viennent en la puif- fance de ceux qui les pré- nent 165

Table.

Carme, ou libelle diffama-	quité propre	150
toire	les Choses d'université, ou	
Cause vne fois approuuee	communauté qui sont el-	
n'est retractee	les	153
Cause lucrative	les Choses par quels moyés	
Cause lucrative double en	nous sont acquises 156.	
vne même personne	157	
Cause faulse & auoir si elle	Choses qui peuvent estre	
perime un legs	acquises par usucaption,	
prosque toutes Causes en	& quelles non 216	
France sont en cas de nou-	Choses corporelles, & incor-	
uelleté	porelles peuvent estre le-	
	guees 375	
qu'est-ce que le Chemin	<u>Qui</u> sont les choses corpo-	
201	relles, & incorporelles 199	
sous ce nom de Chemin qui	<u>Qui</u> sont les choses sacrees	
est ce qui est contenu 201	153-154	
Cheual qui est constumier	<u>Qui</u> sont les choses saintes	
du ruer	& leur droit 156	
	Les choses trouuees à qui	
les Choses trouuees à qui	elles sont 199.200	
apartiennent 199 200	Lon n'est dict auoir la cha-	
les Choses que nous ostons	se, que lon est tenu resti-	
aux ennemis sont faites	tuer 204	
nostres	en sa chose chacun peut	
Sommaire & principale di-	faire ce qui luy est profi-	
uision des Choses 149	table 50.51	
l'usage de toutes Choses est	des Choses singulieres de-	
[nature commun à tous les	laissées	
hommes, mais par l'ini-		

Table.

laissées par fideicommiss	420	nance	429
pignoratifs Contracts sont		droict de Codicilles	425
du tout repprouvez en Frā		Cense, quest-e, & commet	
ce	243	differe d'emphyteose	630.
Vendre le gage à sa vo-		631	
lonté n'est permis au créa-		Les Cerfs sont de nature	
cier	243	saunage	164
Vendre le gage est permis		Charité est la plus la plus	
au créancier, par accord		tenant de la société hu-	
d'avec le debtEUR	242	maine, & le ferme lien des	
En Frāce vne Cité ou vil-		citez	726
le ne se peult constituer des		la Chrestienne foy souuent	
loix	25	restauree en Asie & en	
Les murailles & portes de		Afrique par les Fran-	
la Cte sont aucunement de		çois	3
droict diuin	156	les premiers Chrestiens ne	
Tradition des Clefs quelle		possedoient rien de propre	
force a	195	150	
Clercs qui ont forfaict		Christ est la vraye iustice	9
par quel Iuge doiuent e-		Criminels ne defendent leur	
sire punis		cause que par eux mesmes	
aux Clercs n'est deniee la		734. 735	
faction de testament	188	Cimitieres sont benists	156
Codicilles comme se peuvent		l'usage de Codicilles est	
faire	426	plus grand & plus fre-	
Codicilles ne requierent		quent en France que de	
aucune solennité d'ordon-		testamens	428
		lon peult faire plusieurs Co-	
		5	

Table.

<i>dicilles</i>	429	<i>est ostee</i>	468
<i>Cognation est par la mere,</i> <i>agnation par le pere</i>	489	<i>Cognats & agnats au-</i> <i>jourd'huy reduicts en un</i>	
<i>Cognation à plusieurs es-</i> <i>peces</i>	58	448	
<i>droict de Cognation com-</i> <i>ment est esteinte</i>	102	<i>Cognats par les coutumes</i> <i>de France sont seulement</i> <i>tuteurs des biens mater-</i> <i>nels</i>	99
<i>droict de Cognation ne se</i> <i>perd par la diminution de</i> <i>teste, mais bien le droict</i> <i>d'Agnation</i>	98	<i>Colombes, ou pigeons sont</i> <i>de nature sauvage</i>	163
<i>Espes & degréz de Co-</i> <i>gnation</i>	491.49	<u><i>Ceux qui chassent aux pi-</i></u> <u><i>geons des colombiers de</i></u> <u><i>quelles peines sont punis</i></u>	
<i>qui sont les Cognations ser-</i> <i>uiles</i>	500	164	
<i>Cognations des serfs an-</i> <i>cialement empeschoient</i> <i>le mariage</i>	63	<i>loy Commissaire</i>	473
<u><i>Qui sont que l'on appelle</i></u> <u><i>Cagnats</i></u>	97	<i>quelle Chose est dicté com-</i> <i>modee</i>	557
<u><i>Cognats & Agnats com-</i></u> <u><i>ment different es succe-</i></u> <u><i>sions</i></u>	465.466	<i>obligation de Commodat</i>	
<i>De la succession des Co-</i> <i>gnats, c'est à dire coignets</i> <i>du costé maternel</i>	487	155	
<i>La difference des agnats</i> <i>& Cognats es successions</i>		<i>Communauté engendre dis-</i> <i>cord</i>	10
		<i>Compensations s'auoirs'ils</i> <i>font que quelqu'un aye</i> <i>moins qu'il luy est deu</i>	791
		<i>la Condition est impossible</i> <i>à qui nature donne empes-</i> <i>chement</i>	586
		<i>Condition impossible en</i>	

Table.

quelles choses n'a point lieu	311	623. 624 625 Confusion, conflation, & mixtion	175 176
Conditions impossibles de trois especes	312	Confusion comment differe de mixtion	176
la peine de Condemnation au metal non iamais pra- tiquee par les Chrestiens		Consanguins qui sont selon Tiraqueau	46°
87.88		Consanguins selo le droit canon	46°
les Condamnez pour quels iugemens sont faict signo- minieux & infames	869	Consanguins improprement dicts	460. 461
Conditions qui infirment ou different les obligatioēs		En France , qui sont les plus prochains cēsanguins	
567		III	
Conditions qui sont adiou- stées aux institutions des testamens	312	degrez & Consanguinité comment se doivent cōpter	491 492
<u>Conduētion, & location in- troduictes par le droit des gens</u>	17	degrez de Consanguinité sont autrement cōptez se- lon le droit ciuil , autre- ment selon le droit canon	
<u>Conduētion, & location par quelle maniere sont cou- tractées</u>	622	492 493 494	
<u>De la force de la Condu- ētion & location</u>	629.	Droit de consanguinité est une espece d'agnation	
630		489	
Conducteur & locateur en quoy different	622.	Conseil est chose sacree	692
		degrez de Cognation	491
		Conseil mauuais est tres-	
		iij	

Table.

mauuais à celuy qui le donne	694	l'on demande un livre de Constitutions royales	4
<u>si Celuy qui donne mauuais conseil à quelqu'un,</u>		<u>Action de pecunie ou argent</u>	
doit estre puny	693.694	<u>Coſtitué quelle est elle</u>	753
<u>Il n'y à rien pire que le mauuais conseil</u>	697	<u>Conſtume par longueur de temps a pareille force que la nature</u>	363
<u>Conſeil frauduleux eſt puny</u>	643.644	<u>Conſtumes comment ſe douent alleguer, & prouuer</u>	17
<u>Il ny à rien plus inique que de tromper aucun d'efpoir de bon conſeil</u>	696	<u>Conſtumes de mainmorte</u>	30
<u>muln'eſt obligé pour Conſeil donné</u>	691	<u>Conſtumes des François</u>	
<u>Conſobrins qui ſont appellez</u>	461. & 58	<u>ſont diuerses des loix des Romains</u>	713
<u>Il n'y a aucune obligation de Conſeil non fraudulent, & le Coſſeil frauduleſt eſt puny</u>	643.644	<u>presque tous les Contractſ ont eſté introduictz par le droit des gens</u>	16
<u>Consulaire dignité ne deſſire pas le fils de la puissance paternelle</u>	79	<u>il y a deux sortes de Contractſ gratuits</u>	558
<u>Conſtitution Zenoniane de l'Action d'insures</u>	713	<u>les Contractſ ne ſont d'aucun droit, mais de fait ſeullement</u>	17
<u>Conſtitutions qu'elles ſont dictes, & la diuision d'elles</u>	20	<u>le ſeul Contract d'emption, ou achat ſeul, aincinement ſuffiſoit pour acquerir la propriété des choses</u>	
		<u>547</u>	

Table.

<u>Contract de location d'où à pris son origine</u>	627	cier de vendre à sa volonté son gage	243
<u>Contracts pignoratifs du tout reprouez en France</u>	243	les Creanciers, encores que personne ne se porte heritier du defunct, ne sont en uoyez en la possession des biens d'iceluy	534
<u>Contract ne se fait entre le tuteur & le pupille</u>	656	Les femmes pour le regard des hypothèques sont preferées pour leur dot, aux Creanciers	773
<u>Contracts comment se doivent faire selon la constume de France</u>	589.712	en Crimes les mineurs ne sont aydez de la faueur de leur auge	701
<u>par Contract entre vifs les François peuvent aliener tous leurs biens</u>	46	<u>Coupeurs de bourses de quelles peines doivent estre punis</u>	684.685
<u>des Contracts des enfans, & des serfs compétent six actions contre les perres, & les Seigneurs, ou maistres</u>	792. & 793	on donne un Curateur à un adolescent (s'il n'en a point) quand il à quelque proces	113
<u>Contumelie que cest, & la tymologie d'icelle</u>	724	Curateur paure, fidelle & diligent, ne doit estre mis hors de la tuelle	148
<u>la loy Cornelie des iniures</u>	731	un Curateur peut estre donné à certaine cause	123
<u>les Choses corporeles, & incorporelles peuvent estre leguees</u>	373	Curateurs, & tuteurs par mesme moyen que les pro-	
<u>le Creancier peut par action aliener le gage</u>	242	iij	
<u>il n'est permis au Crean-</u>			

Table.

curateurs doivent bailler cau-	d'espèces	99
tion	Diminution de teste n'oste	
821	les droits d'agnation 120	
Curateurs pour quelles cau-	la Diminutio de teste moy-	
ses peuvent estre excusez 131	enne, et tresgrâde, infirme	
Curateurs sont donnez aux	les testamens 329.101	
fâcheux & prodigues 123	la Diminution de teste en	
satisfaction ou Cautio de tu-	quelles personnes à lieu, en	
teurs, et curateurs 125.126	France 100	
quels Curateurs sont sus-	Demonstration faulse ne	
peçts. 142	corropt point un legs 381	
La garde que les peres ont	un Denier Romain vante	
de leurs enfans expiré par	nostre Carolus 512	
le second mariage 85	enfant Deporté n'est point	
Curateurs ne sont bailliez	compris au nombre des	
aux adolescents contre leur	enfans 96	
vouloir, sinon en cas de	la Deportatio à succédé au	
procez 123	lieu de l'interdiction d'eau	
D	& feu 101	
Diffimes ne se peuvent	au lieu de Deportation est	
prescrire 219	succede le bannissement 102	
Ceux qui font iniures aux	Deporté est semblable au	
trespasses sont semblables	mort 77. & 939. 640	
à Cham fils de Noë 39	Dépost introduit par le	
La République a interest	droit des gens 17	
que les delictes ne demeu-	choses Déposées s'acquie-	
rent par prescription &	rsuption 210	
restent impunis 144		
que est-ce que Diminution		
de teste, & combien elle à		

Table.

obligation de Depost	558	qu'est-ce que Dodrant	307
Comment les parens succèdent à leurs descendans par la coutume de France	5.503	Domaine du Roy n'est point prescrit	218
les Descendans par la con- stume de France succèdent à leurs parens	503	<u>On est tenu estre Domi- cilles, & en quel lieu on le doit constituer</u>	821
Qui sont ceux qui sont sur- nommez hommes diabol- aires, c'est à dire de deux oboles	148	La puissance du seigneur est du droit des gens	48
Pour chacun iour sont assi- gnez dix lieues	140	Seigneurie est de deux sor- tes	153
Dictes legales	140	Qu'est-ce que le droit na- turel, & à qui est propre	12.11
Difficulté n'empesche l'o- bligation	313	La seigneurie, & propriété des choses par quels moyens nous est acquise	157
Que contiennent les livres des Digestes	63	La seigneurie des choses en combien de temps est acquis- se par usurcation	215.216
Dignite delire elle le fils de la puissance paternelle	79	La seigneurie des choses co- me est transportee	548
qui est la Desceptation li- bre	872	Le preteur promet action à l'encontre du seigneur	
Communauté engendre discor- de	170	793.794	
Divorce entre les Chre- tiens ne peult estre pro- prement dict	62	Les seigneurs auoient an- ciennement puissance de vie, & de mort sur leurs serfs	48
		i iiiij	

Table.

<i>la cruauté des seigneurs contre leurs serfs refrenée</i>	49	230. 231
<i>Il ny a point de seigneur entre les Chrestiens, car il n'y a point de serf</i>	48	<i>Donation mutuelle, ou remuneration vainc entre personnes interdites de donner</i> 235
<i>La maison est en tout integrant</i>	372	<i>Donation à fin qu'elle soit valable qui est requis</i> 31.
<i>Maison quelle est appelle nostre</i>	731	132
<i>La maison bastie sur la terre d'autrui à qui appartient</i>	183. 184	<i>Donations excedans la troisme partie des heritages venus des ayeulx, autrement nommez propres sont prohibées par les coutumes de France</i> 300
<i>Entrer en la maison d'autrui, mesmes pour chercher une chose furtive ou pour trouuer quelqu'un accusé de crime, n'est permis de droit</i>	681	<i>Donations comment se doivent insinuer</i> 232. 233
<i>Qui est requis & nécessaire à fin que la donation vaille</i>	231. 232	<i>Donations pour quelles causes sont revoquées</i> 234.
<i>Donatio en faveur de mariage</i>	135. 36	235
<i>Donation pour cause n'est point revoquée pour ingratitude</i>	134. 135	<i>Donations comment se doivent faire selon la coutume de France</i> 388
<i>Deux especes de Donation & definitio d'icelles</i>	229.	<i>le Dot ne se baille que en argent</i> 773
		<i>le Dot ne peult estre aliené, mesmes du consentement de la femme</i> 240. 241
		<i>le nom de Dot comme se</i>

Table.

doit entendre	240.241	action de furt & larcin
Ce qui est donné en Dot		comment se doit prendre
le mary le fait par usage		700.701
& propriété sien	773	Duponde combien vaut
Dot est dict estre prelegué		306
367		E
la petition du Dot est diminuée par la retention		Ecclesiastique droit est faussement appelle spirituel
790		52
En France au lieu du Dot les femmes ont leurs biens propres	369	Ecclesiastiques ne creent jamais de tuteur aux pupilles
pour son Dot la femme est préférée aux créanciers en hypothéque	773	113
du Dot legué par le mary		Le droit naturel est le plus ancien de tous le droits
367		157
le Dot est durant le mariage non seulement augmenté, mais aussi du tout constitué	217	Le droit de nature à été produict & procreé ensemble avec le genre humain
Les François n'ont des Dots en la maniere qu'en vuoient les Romains	368	335
En France le mary n'est seigneur des biens dotaux		Le droit de nature est vray, immuable, & éternel
368		24.25
Double ou quadruple en		Les peres anciens ont observé le droit naturel jusques à Moyse
		12
		Droit ancien, & divin est tout un
		6
		droit Ecclesiastique abu-

Table.

<i>Siue nommément appelle spirituel</i>	52	<i>Droit civil comment est pris par le praticiens</i>	14
<i>Droit non écrit</i>	43	<i>Le droit des Romains</i>	
<i>Droit & puissance paternelle</i>	92	<i>comme a de parties, & quelle est chacune d'icelles</i>	17.24
<i>le Droit des trois enfans qu'est ce</i>	476	<i>Droit des 4. Quirites</i>	15
<i>Droit de Codicilles</i>	425	<i>Droit honoraire</i>	23
<i>Droit de patronnage ou patron quel est par le droit Canon</i>	513	<i>Qu'est-ce que le droit public & droit privé</i>	11.12
<i>De adiourner en France</i>	822.823	<i>le Droit public osté par la religion Crestienne</i>	11
<i>Le droit des gens est commun entre toutes gens & nations humaines & contraire à l'équité naturelle</i>	16	<i>le Droit positif peut estre changé</i>	25
<i>Le droit des gens nommé de diuers noms</i>	15	<i>le Droit ancien estoit traité par une infinité de grāds, & gros volumes 4</i>	
<i>En France le droit des gens est restreint des extremes angusties</i>	158	<i>Preceptes du droit, & sommaire diuisio d'iceluy</i>	11
<i>Le droit des gens que lon nomme second abrogé en France</i>	16	<i>Diuisio du droit civil</i>	13
<i>Droit de cité en Frāce dict droit de bourgeoisie</i>	37	<i>Le droit civil aspre & rigoureux a esté corrigé par les preteurs</i>	464.465
<i>Droit civil diuisé en deux especes</i>	17.24	<i>Ce qui est du droit diuin ne peult estre cōpris es biés d'aucun</i>	153
		<i>Sommaire, & principale diuisio du droit des personnes</i>	26. & 47

Table.

<i>Diuision, ou partage comme se doit faire entre les freres</i>	764	<i>testé</i>	120
<i>Du droit diuin, & naturel le Roy mesme n'est pas exempt</i>	335.	<i>Droict des choses sainctes aux Droicts Royaux que appartient</i>	156 151.152
<i>le Prince est exempt du droit positif</i>	335	<i>Droicts Royaux ne peuvent estre prescrits</i>	218
<i>De droit escrit vne partie de la France est gouvernée, une partie du droit civil</i>	24	<i>Qui sont les droicts des heritages rustiques</i>	101
<i>les Droicts sont demandez & pris de la iustice</i>	9	<i>Les droicts de captiuité & postlimien ne sont gardez entre les Chrestiens</i>	80
<i>les Droicts naturels demeurent fermes & stables</i>	24	<i>Droicts de captiuité & reuersion, quand à ce qui appartient aux personnes ne sont gardez en Frâce</i>	120
<i>les Droicts civils peuvent estre corrompus, non pas les naturels</i>	99	<i>Tous les droicts presque en Frâce cōsistēt en escrit</i>	17
<i>les Droicts naturels ne peuvent estre corropus par la raison naturelle</i>	445.446	<i>L'eau commune quelle doit estre estimee</i>	151
<i>les Droicts civils quand cōmencerent à estre</i>	157	<i>L'eau profuete ou courâte d'un fleuve comme est cōmune à tous</i>	151
<i>Droicts sont choses incorporelles</i>	200	<i>Conduicte ou duction d'eau qu'est ce</i>	202
<i>Droicts d'agnation ne sont astez par diminution de te-</i>		<i>Edifice bastis sur la terre d'autrui à qui appartient</i>	183
		<i>Tous edifices sont appell-</i>	

Table.

<u>les heritages urbains</u>	203	<u>diverses formules d'Emâ-</u>	
<u>Edict d'amnestie, c'est à di-</u>		<u>cipation</u>	250.251
<u>re oubliee</u>	82	<u>qui est-ce que Emphyteose,</u>	
<u>Edict des preteurs quelle</u>		<u>& en quoy differe du ces</u>	
<u>authorité de droit auoit</u>		631 632.633	
21			
<u>Qu'est-ce qu'on appelle E-</u>		<u>Emphyteose Ecclesiastique</u>	
<u>dicts en France</u>	19	<u>en quoy differe de la secu-</u>	
<u>Edict des preteurs, & e-</u>		<u>liere</u>	631.632
<u>dilites n'ont point de lieu</u>			
<u>en France</u>	577	<u>Emphyteoses demeurent</u>	
<u>que c'est que Emâciper par</u>		<u>aux heritiers</u>	210
<u>contract & fiducie ou as-</u>		<u>à l'Emphyteote n'appar-</u>	
<u>seurance</u>	473	<u>tient l'augmentation sur</u>	
<u>Emanciper comment pou-</u>		<u>venue à chose subiecte à</u>	
<u>voit l'arrogateur</u>	70	<u>Emphyteose</u>	207
<u>formules à Emancipation</u>		<u>les Emphyteotes doivent e-</u>	
83		<u>stre inuestis par le propre-</u>	
<u>le fils Emancipe n'est point</u>		<u>taire</u>	206
<u>compris au nombre des en-</u>		<u>Emphyteote peult il acque-</u>	
<u>fans</u>	95	<u>rir du tout de seruitude au</u>	
<u>les fils Emancipez par le</u>		<u>proprietaire</u>	204
<u>droit civil ne sont heri-</u>		<u>Euesque iamais ne cree de</u>	
<u>tiers prochains</u>	442	<u>tuteur aux pupilles</u>	113
<u>ceux qui sont Emancipez</u>		<u>Exceptions dilatoires &</u>	
<u>par le pere adoptif ne sont</u>		<u>procuratoires</u>	841
<u>nombrez entre les enfans</u>		<u>Espèces d'exceptions, &</u>	
95		<u>leurs definitions</u>	838.839
		<u>Des exceptions</u>	832
		<u>Excommunié, pour quoy est</u>	

Table.

<i>comparé au deporté est re-</i>			<i>expromisseur, ou coobligé</i>	
<i>puté pour mort</i>	640		<i>ou convendeur, & comment</i>	
<i>Excommunié & banni</i>			<i>il se peult obliger pour vn</i>	
<i>sont semblables</i>	102		<i>qui n'est obligé</i>	673
<i>Excommuniez sont tenuz</i>			<i>Enfans emancipez ne sont</i>	
<i>pour meschans, & infe-</i>			<i>pas propres, & proches he-</i>	
<i>stables</i>	265		<i>ritiers de droict ciuit</i>	442
<i>Exheredation des enfans</i>			<i>les Enfans adoptifs sont ap-</i>	
287.288			<i>pellez à l'heredité de leurs</i>	
<i>Exheredation des emanci-</i>			<i>parens naturels</i>	488
<i>pez, & adoptez</i>	293.294		<i>Enfās naturels sont faicts</i>	
<i>les Eglises ne sont es biens</i>			<i>legitimes par deuxe ma-</i>	
<i>d'aucuns</i>	155		<i>nieres</i>	66
<i>Exheredation des posthu-</i>			<i>Enfans releguez demeurēz</i>	
<i>mes</i>	291		<i>en la puissance de leurs pe-</i>	
<i>cinq especes d'Exheredatio-</i>			<i>res</i>	77.78
288.289			<i>l'Empercur cōbien qu'il soit</i>	
<i>de cinq especes d'Exhere-</i>			<i>desliedes loix, toutefois veut</i>	
<i>dation il n'y en à qu'une</i>			<i>vinre selō les loix</i>	333.334
<i>en usage, c'est à s'auoir la</i>				
<i>premiere</i>	323		<i>Les vertus, & qualitez</i>	
<i>le fils iustement Exheredé</i>			<i>d'un Empereur</i>	2
<i>n'est point compté au nom-</i>			<i>Ce qui a pleu à l'Empereur</i>	
<i>bre des enfans</i>	96		<i>à force de loy</i>	19
<i>On peult substituer à celuy</i>			<i>Enfant ne differe beaucoup</i>	
<i>qui est exheredé, & des-</i>			<i>du fureux</i>	586
<i>herité</i>	322		<i>Enfant est dict avoir fa-</i>	
<i>Qui est celuy qui est dict</i>			<i>ction de testament</i>	347
			<i>Envahisseurs des biens</i>	

Table.

<i>d'autrui de quelles peines</i>	<i>Falcidie pour quelles causes</i>
<i>sont punis</i>	<i>cesse</i>
862.863	396.397
<i>Eſcu combien à valu le</i>	<i>Fauſe démonſtration ne</i>
<i>temps passé, & combien</i>	<i>corrompt un legs</i>
<i>vault maintenant</i>	381
<i>Estimation du proces</i>	<i>Fauſaires de quelles pei-</i>
825	<i>nnes sont punis</i>
<i>Eſpauſe qu'est ce & quel</i>	<i>le Feudataire peult il acque-</i>
<i>droict c'est en France</i>	<i>rir ſerritude au fief</i>
166	204
<i>la peine d'Exil ou bannis-</i>	<i>le Fief en default de masle</i>
<i>ſement est dict peine capi-</i>	<i>retourne au ſeigneur</i>
<i>tale</i>	296
	<i>les Fiefs vont aux heritiers</i>
	297
F	
<i>Fable fort plaifante, &</i>	<i>Par le droit des Fiefs</i>
<i>faceticufe du Lion du</i>	<i>sous le nom d'heritier le</i>
<i>Loup & du Renard</i>	<i>masle ſeulement eſt conte-</i>
693.	<i>nue</i>
694	295
<i>Chacun peult faire en fa-</i>	<i>la Fey Crestienne ſouuent</i>
<i>choſe ce qui eſt profitable</i>	<i>remife en Afrique, & en</i>
50.51	<i>Asie par les François</i>
<i>promeffe du Faict d'a-</i>	3
<i>utruy eſt inutile</i>	<i>La nature de la bonne Fey</i>
580	774
<i>Falcidie des legs</i>	<i>Poffesseur de bōne Fey</i>
394.395	254
<i>Falcidie des ſucceſſions & he-</i>	<i>Actions de bonne Fey</i>
<i>redites comment doit eſtre</i>	771
<i>entendue</i>	<i>les Fideicommissaires mes-</i>
397.398	<i>mes peuuec eſtre tefmeins</i>
<i>En chacun des heritiers la</i>	<i>au testament</i>
<i>raion de la loy Falcidie</i>	270
<i>ſe doit mettre</i>	<i>des heritiers Fideicommis-</i>
395	<i>faires</i>
	400

Table.

<i>sitres des Fideiussieurs plei-</i>	<i>heritiers propres & neces-</i>
<i>ges, ou respondans</i>	<i>saires</i>
599	341. 342
<i>Fideicommis tacite</i>	<i>le Fils comment acquiert à</i>
425	<i>son pere</i>
<i>Des choses singulieres de-</i>	662. 663
<i>laissées par fideicomis</i>	<i>le Fils du premier naî exclud</i>
420	<i>le second naî du Roy de la</i>
<i>les Fideicommis dependent</i>	<i>succession du Royaume,</i>
<i>de la foy de l'heritier, les</i>	<i>comme representant la per-</i>
<i>legs du testament</i>	<i>sonne de son pere</i>
420	439
<i>Auourd'huy la nature des</i>	<i>le Fils premier naî du Roy</i>
<i>fideicommis est toute vne</i>	<i>so pere estat encores en vie</i>
<i>avec les legs</i>	<i>peult estre appellé Roy</i>
355	343
<i>Que c'est que cōtracter Fi-</i>	<i>En Bourgongne le Fils naî</i>
<i>duciairement par la ma-</i>	<i>suit pas la condition seruî-</i>
<i>numission</i>	<i>le de son pere</i>
572. 473	30
<i>les Fiefs Ecclesiastiques ne</i>	<i>si le Fils defroble le bien de</i>
<i>peuuent estre acquis par</i>	<i>son pere, sçauoir si l'action</i>
<i>usuacaption</i>	<i>de furt est donnee au pere</i>
218	<i>& cōmet il doit estre puny</i>
<i>le Fief de haubert ne s'a-</i>	690
<i>quiert point par usuacaption</i>	
219	
<i>le Fils & le pere sont vne</i>	<i>le Fils deporté & iustement</i>
<i>chair</i>	<i>exheredé, & dedie aux</i>
583	<i>sacrees familles des men-</i>
<i>le Fils habitant séparemēt</i>	<i>dians n'est point compté au</i>
<i>hors d'avec son pere est e-</i>	<i>nombre des enfans</i>
<i>stimé estre de ses droictz</i>	96
<i>par usage reconnue en Fra-</i>	<i>le nom de Fils simplement</i>
<i>ce</i>	<i>prononcé ne conuient point</i>
739	<i>à l'adopté sans l'udie-</i>
<i>e Fils & la fille sont les</i>	

Table.

<i>Elo de ce mot adopté</i>	294	<i>estre nommez de la lignee,</i>
<i>Les peres sont plus en dan-</i>	<i>ou agnation , famille , ou</i>	
<i>ger par le corps de leurs en-</i>	<i>maisons de leurs peres</i>	
<i>fils , que les enfans mesmes</i>	489. & 490	
812		
<i>le Fils emancipé n'est con-</i>	<i>Fils vulgairement conceus</i>	
<i>tenue au nombre des en-</i>	<i>n'ont aucun agnats , c'est</i>	
<i>fans</i>	<i>à dire , alliez du costé pater-</i>	
95	<i>nel</i>	
<i>Fils venus d'un ventre li-</i>	489	
<i>bre , & en lieu franc sont</i>	<i>Fils bastards comme sont</i>	
<i>libres</i>	<i>adoptez par leurs peres</i>	
30	452. 453	
<i>Autrement sont appellez les</i>	<i>les Fils qui sont heritiers</i>	
<i>Fils autremēt le neveu</i>	<i>propres sont prefererz à la</i>	
95	<i>mere en la succession</i>	
<i>les Fils , leur pere estant</i>	477	
<i>mort , sont en leur pleine</i>	<i>les Fils emancipez de droit &</i>	
<i>puissance</i>	<i>civil ne sont point heritiers</i>	
75	<i>propres</i>	
<i>les Fils adoptifs à grand</i>	442	
<i>peine succedent</i>	<i>en quels cas le Fils n'a</i>	
326	<i>point l'usufruct des biens</i>	
<i>les Fils feindts , imagina-</i>	<i>du fils</i>	
<i>res & abusifs</i>	249	
294	<i>les Fils relegués demeurent</i>	
<i>les fils naix d'adultere qui</i>	<i>en la puissance de leurs pe-</i>	
<i>sont , & qu'ils , & de leur</i>	<i>res</i>	
<i>difference</i>	77. 78	
65		
<i>les Fils vulgairement con-</i>	<i>Fils adoptifs ont moins de</i>	
<i>ceus ne sont en la puissan-</i>	<i>droit que les naturels</i>	
<i>ce paternelle 64. Car ils</i>	444	
<i>sont dictz quasi s'espere 65</i>	<i>les Fils adoptifs mesmes</i>	
<i>Fils bastards peuvent ils</i>	<i>sont appellez à l'heredité</i>	
	de	

Table.

<u>de leurs peres naturels</u>	488	<u>leurs Fils naturels</u>	482.
<u>les Fils adoptifs par les cou-</u>		<u>483</u>	
<u>stumes de France ne de-</u>		<u>Aux adoptifs n'appartient</u>	
<u>laissent d'estre propres he-</u>		<u>le nom Fils</u>	445
<u>ritiers à leurs peres natu-</u>		<u>les François ont leurs Fils</u>	
<u>rels</u>	488	<u>en leur puissance</u>	51.52
<u>Tous les bastards sont re-</u>		<u>qui est le Fils de famille</u>	
<u>poulez de la succession de</u>		<u>& comme il acquiert à</u>	
<u>leurs parens</u>	485	<u>son pere</u>	248.249
<u>au Fils 1. du Roy est deu le</u>		<u>Fils de famille ayant acquis</u>	
<u>Royaume de Fräce</u>	345	<u>quelque dignité, scauoir</u>	
<u>La garde que les parens ont</u>		<u>s'il est deliure de la puis-</u>	
<u>de leurs enfans expire par</u>		<u>sance paternelle</u>	79
<u>le second mariage</u>	85	<u>les Fils de famille peuvent</u>	
<u>les posthumes ne sont pas</u>		<u>estre obligez à d'autres</u>	585
<u>proprement appellez Fils</u>		<u>Fils de famille par quel</u>	
<u>mais on espere qui le serot</u>		<u>droict doivent agir contre</u>	
95		<u>leurs parens</u>	869
<u>La prerogative, ou priuilege</u>		<u>Fils de famille de quelles</u>	
<u>des Fils premiers nez</u>	438	<u>choses peult desposer parte</u>	
<u>Comparaison des Fils le-</u>		<u>stamēt 280.281.284 285</u>	
<u>gitimes & adoptifs</u>	72	<u>Fils de famille est dict a-</u>	
<u>exhereditio des Fils</u>	287	<u>voir faction de testament</u>	
<u>legitimatio des Fils nez d'a-</u>		<u>346.347</u>	
<u>dultere, come se fait</u>	66	<u>les Fils de famille en Frä-</u>	
<u>en Fräce comēt succedēt les</u>		<u>ce ne sont aucunement de</u>	
<u>Fils à leurs parens</u>	84	<u>leur droict</u>	47
<u>Les parens ne succedent à</u>		<u>les choses Fiscales comme</u>	

Table.

sont acquises par vsucation	224	Palais & le siege de justice	576.377
des choses Fiscales acquises du fisque comment peult auoir lieu vsucaption	27.	la France est gouvernee partie de droit escrit partie de droit constamier	24
228		Le Royaume de Frâce, est deu au premier nay	345
le Fisque ou le dommaine du Roy sont vne mesme choses	218	La Republique Françoise est tenue par un Roy faisant toutes choses par le conseil de son senat	11
le Fisque ne vend point la chose d'autruy	229	tous les François sont libres	26. & 514
le bien Fiscal ne peult estre alineé, cedé, & dimisé	581.	François de quelles loix v-	
582		sent	3
le Fisc ne peult estre prescrit	218	Le naturel des François combien est benin	80
Les hōmes priuez peuuent acquerir par vsucaption les choses non encores denoncées au fisque	225	Le Roy de France prend des tltres fort modestes & conuenables	1
tous Fleuves s'ot publics	151	Le Roy de France devant tous les autres Roys porte la Couronne de gloire & de liberté	16
Fleuves nauigables sont au prince	169.170	Le nom d'Auguste propre aux Roys de France	1.2
Les riages des Fleuves sont publics	151	L'Empereur a pris les loix des François	1
par Fornication cognation est contractée	58		
Fortune frequente est le			

Table.

les Freres, & leurs enfans comment succèdent à leurs parens 480.494.495	l'usage des Franchises & asyles abolys en France 49.50
les Freres comment doivent partager les biens pater- nels 764	<u>Qui</u> est celuy qui est dict Franc & libre 28.29
<u>Qui</u> sont les Freres pater- nels 460.461	Definition de l'homme Frac- & de Franchise & liber- té 28
division des Freres, & leur difference 57	
la loy Fusie est obseruée par les Parisiens 45.46	
Nature a cree tous les fruiëts pour l'homme 190	
Perception de Fruïets faï- ete de bonne Foy 187.188	
Furieux comment peult e- stre tuteur 93.94	
le Furieux ne peult faire aucun affaire 385	
Furieux est dict avoir fa- ction de testament 346	
Le testament du Furieux est nul 284.335	
Furtives choses comment s'acquierent par v'suca- pion 210.221	
Du fôd d'autrui legué 362	
	G
	Les Gaulois anciens auoient puissance de vie & de mort sur leurs femmes, & sur leurs enfans 52
	les Gellines, ou pouilles ne sont point sauvages de na- ture 165
	Gémes, ou pierres précieuses trouuees au riage de la mer sont incotiné & faictes propres celuy qui les trou- ues 166
	Gens d'arme, ou homme de guerre comment est dict ther sans coulpe 711
	Gens d'armes comment peuvent faire testamët 274.275
	Gens d'armes pillieurs & rauiseurs comment doiennent o y

Table.

estre punis	703	fruct	214. 215
Gens d'armes qui ne doiuet iouir du droit de ceux qui militent	274. 275	Le droit d'habitation est plus ample que le droit d'usage	214
deux especes de Gens d'ar- mes	278	Heredite ou succession est chose incorporelle	199. 200
Obligation de gage	519	Heredite ou succession en cobsien de parties & quel- les est diuisée	306. 307
Grace et pardon donez du Roy, cōmet doiuet estre en therinez, & cōfirmez	20	Heredite ne peult estre do- nee ny ostee par codicilles	428
Gramariens sont exceptez de tutelle, & curatelle	139	Heredite par codicilles peut estre laissee par fideicom- mis	48
Guetteurs de chemins cōmet doiuent estre punis	688	Heredite nous est arquise par noz serfs, ou esclaves	253
Guerres sont du droit des gens	16	Heredite comment est di- uisée par les Jurisconsul- tes	306. 307
Guetteurs de chemins de quelle peine doiuent estre punis	688	Heredite paternelle com- ment se doit partager en- tre les enfans	764. 765
Ceux qui courrent les châps & pillēt & rauagēt doiuet estre punis de mort	711	Heredite entre quelles per- sonnes se doit partager par ligne	457
Guy du Faur premiere lu- mire de l'eloquence de nostre France	10	Sous le nom d'heredité ou	
<i>H</i>			
H abitatio cōmet dif- fere d'usage & vfu-			

Table.

<i>successio est aussi compris la possession des prieurs</i>	521	<i>tain temps</i>	310.311
<i>droict d'Heredité est chose incorporelle</i>	199.200	<i>l'institution d'Heritier est le fondement du testament</i>	
<i>de l'acquisition & omission de l'Heredité</i>	350	<i>385</i>	
<i>droict de liberté, sçauoir si lon doibt entrer en la succession & Heredité</i>	347	<i>quand quelqu'un a fait quelque acte d'Heritier, comme heritier nécessaire, il est tenu, & obligé à tous les créanciers</i>	342
<i>en entrant en une Heredité quels moyens faut observer</i>	349.350	<i>encores que personne ne se porte Heritier, toutefois les créanciers ne sont envoiez en la possession des biens du défunt</i>	
<i>les Hereditez ne doivent estre absorbées, & espuisées par legs</i>	392	<i>534</i>	
<i>Hereditez ou successions délaissées ab intestat</i>	430	<i>peult-on leguer quelque chose au serf de l'Heritier</i>	382.383
<i>les Hereditez des intestats n'appartiennent pas toujours aux heritiers propres</i>	432	<i>qui sont ceux qui peuvent estre instituez Heritiers</i>	
<i>Hereditez en France comment sont appréhendées</i>	116	<i>300</i>	
<i>Heritier peult estre institué purement, & soubs condition, mais ne peult estre institué de certain temps, & insques à cer-</i>		<i>qui sont ceux que lon appelle Heritiers siens, ou propres</i>	431.432
		<i>les enfans emâcipez ne sont point Heritiers siens ou prochains</i>	442
		<i>les Heritiers prochains sont</i>	
		<i>5 iij</i>	

Table.

appellez par le preteur à la possession des biens	ne peult estre Heritier soubs benefice d'inuentaires sans permission & au thorité du Prince	349.
523	30	
qui sont ceux qui sont nommez Heritiers siens & prochains, & nécessaires	Par la custume de France Heritier n'est point institué sinon en certaine chose	269 270.
340. 341	& 300	
Heritiers nécessaires pour quoy sont ainsi appellez	en France comment l'Heritier apprehende la possession des biens d'un defunct	522. 523
343	Hippocentraures ne peuvent estre	577. 578
les Chrestiens ne cognoscent point d'Heritiers nécessaires	Histoire diffamatoire	
340	725	
Heritiers estranges	Homere le plus excellent de tous les poetes Grecs	15
344	Homicide meurt spirituellement, s'il nefaut penitence	641
substitution d'Heritiers	les Homicides comment doibuent estre punis	
313	884	
qualité & difference des Heritiers	l'Homme n'a accoustumé	
340		
des Heritiers fideicommissaires		
400		
en chacun Heritier la raison de la loy Falcidienne se doit mettre		
395		
des Heritiers estranges		
442		
en la France consummier nul		

Table.

d'estre nombré entre les fruits	190	l'Ignorance du testateur ne faict point inutile l'institu- tion	312.
la peine pour vn Homme libre tué	738	l'Ignorance est comprisne avec la coulpe 712.713	
du droict naturel tous les Hommes naissent francs & libres	32	les Ignorans des lettres ne doibuent estre de meilleure condition que les hommes lettrez	136
Hommes de main morte en France.	793	aux Illegitimes enfans le pere & la mere ne succe- dent point	482.483
Les noms ont esté trouuez pour signifier les Hom- mes	380	l'Imperiale maiesté doit estre armee d'armes, & loix	2
trois sortes d'Hommes	32	Impubere non capable de dol doit il estre puny	701
la loy Hostiliane.	816	Impubere comment souloit estre arrogeé	69.70
<i>Hypothecaire peult-il ac- querir droict de s'ruitude au creancier</i>	204	Impubere est tenu a'actio de larcin	699
es Hypothecques la fem- me pour so dot est preferee aux creanciers	773	Impuberes commettent ils larcin	699.700
I			
Q V'est-ce que Justice	9	Impuberes ne peuuent ac- cuser leurs testeurs comme suspects	144
Iesus Christ est la Justice	9	Impuberes ne peuuent fai- re testament	284
Justice est la royne des ver- tus	9	— iiiij	

Table.

<i>Impuberes en France ne</i>	<i>qui est dict endurer In-</i>
<i>sont point deportez</i> 119.	<i>iure</i>
120	<i>par quelles manieres quel-</i>
<i>peine d'Infamie est dicté</i>	<i>q^{ne}'vn est dit endurer In-</i>
<i>capitale</i> 137	<i>iure</i> 725
<i>Infame est tenu pour mort</i>	<i>à sfaoir si vne beste brâ-</i>
638	<i>te a fait Iniure 814</i>
<i>Infames sont tenuz pour</i>	<i>action d'Iniures par la</i>
<i>meschans</i> 265	<i>constitution Zenoniane</i>
<i>Ingratitude ne peult estre</i>	733
<i>obiettee par l'heritier au</i>	<i>defendeurs en action d'In-</i>
<i>donataire</i> 236	<i>iures comment sunt punis</i>
<i>Ingratitude remet l'affran-</i>	<i>en France 730.731.</i>
<i>chy en seruitude</i> 147	732
<i>Ingratitude ne renoque la</i>	<i>Inquinin ou cōducteur qui</i>
<i>donation faicte pour cause</i>	<i>est 622.623</i>
234.235	<i>Insinuation des donations</i>
<i>Definition d'Inimities ca-</i>	<i>comment se doibt faire</i>
<i>pitales</i> 137	232.233
<i>Inimities capitales excus-</i>	<i>Iustiteur ou facteur qui est</i>
<i>sent de telles</i> 136	795
<i>qu'est-ce que Iniure & son</i>	<i>l'Iustitution d'heritier est le</i>
<i>etymologie 724. & com-</i>	<i>fondement du testament</i>
<i>ment est faicte</i> 125	385
<i>Iniure atroce</i> 731	<i>les Institutions Imperia-</i>
<i>qui est celuy qui est dict</i>	<i>les par l'ayde & industrie</i>
<i>tuer à tort & Iniurieuse-</i>	<i>de quelques personnages</i>
<i>ment</i> 710	<i>ont esté composées 4.5</i>

Table.

<i>Institution se peult entendre en quatre sortes</i>	7	les <i>Interdicts, Vti possidetis & utrobi, pourquoy introducits</i>	855
<i>les Institutions Imperiales</i> sont les premiers elements de toute la science des loix	6	<i>l'Interdict Saluian</i>	854
<i>des Institutions des testaments</i> quelles conditions sont adoucies	312	<i>Intestat quo signifie</i>	98
<i>une Isle qui s'est faicté en fleuve, à qui doibt apartenir</i>	168	<i>Intestat n'est pas dict celiuy qui a commis la disposition de ses biens à un autre</i>	430. 431
<i>une Isle qui s'est faicté en la mer appartient à celuy qui s'en est empare le premier</i>	168	<i>Inundation ne change point l'espèce du champ.</i>	170
<i>definition des Interdicts</i>	849. & la premiere division d'iceux	<i>office du Juge</i>	872
<i>seconde division des Interdicts.</i>	eod.	<i>le Juge peult stipuler pour un autre</i>	595
<i>troisième division des Interdicts</i>	826	<i>aux Juges est donnee pleine puissance ès iugemens de bonnefoy</i>	774
<i>l'Interdict vnde vi</i>	860	<i>les Juges Areopagites condamnerent un enfant qui arrachoit les yeux aux cailles</i>	700
<i>celuy qui n'a fait Inuentaire est tenu aux legataires pour le tout & solidairement</i>	396	<i>qu'est-ce que Ingénuité en France</i>	29
		<i>les Juges royaux ont puissance absolue & mixte par la ley</i>	49

Table.

<i>les Iuges ne sont maintenant cōtraints d'imposer les peines selon les loix Imperiales</i>	729
<i>qui sont les Jugemens capitaux</i>	881
<i>Jugemens publics comment se doivent demener en France</i>	143.881
<i>Jurisdiction libre quelle est dictée</i>	872
<i>les Interpretes du droit semblent innumérables effects des iuremens & sermens</i>	755
<i>Inrisprudence, science civile & uraye Philosophie sa perfection cōsiste en action.</i>	10
<i>Inundacion ne change point l'espèce du champ</i>	170
<i>perte de la renommee, & Infamie, est comparee à la mort</i>	638
<i>qui sont les Interdicts exhibitoires</i>	851

L

<i>Arcin n'est point commis sans volonté de desrober</i>	221.700
<i>Larcin comment, & en quelles causes est commis</i>	682
<i>definitio de Larcin, etymologie, division, & exposition de chacune espèce</i>	676.977.678
<i>action de Larcin à quelles personnes compete</i>	691.692
<i>L'action du larcin manifeste</i>	768
<i>en l'action de Larcin le double, ou quadruple comment se doit prendre</i>	700.701
<i>L'impubere est tenu d'action delarcin</i>	699.700
<i>Le fils est il accusé de larcin qui a desrobé le bien de son pere, & commet doit estre puny</i>	690

Table.

<i>Larrons communément appellez coupeurs de bourses comment doibuent estre punis</i>	684.	<i>peut Leguer , ou non</i>
	685	376
<i>Larrons en haine d'eux sont tenus de plusieurs actions</i>	738	<i>on peult Leguer mesme la chose apartenante à autre, & comment</i>
<i>diverses especes de Larrons qui aura desrobé cinq sols , ou la valehr , doit estre pendu</i>	682	356.
<i>Larro domestiq est puni du dernier supplice</i>	688.	<i>si l'on peult Leguer au serf de l'heritier</i>
687	<i>382.</i>	
<i>Larrons comme doineut estre punis</i>	683	<i>383.</i>
	682.	<i>Legataires peuvent estre tenuoingz du mesme testament auquel leur est leguee quelque chose</i>
<i>Largian senatus consuit si la Langue latine est manque , imperfaict & debile sans la cognissance de langue Grecque</i>	517	702
	511	<i>de chose apartenante à l'heritier inutilement leguee</i>
	363	<i>363.</i>
		<i>les biens corporels , & incorporels se peuvent Leguer</i>
		373
		<i>aux Legataires est obligé in solidum & pour le tout l'heritier qui n'a fait inventaire</i>
		396
<i>Lots & ventes profit des Lots & rentes appartient à l'usufruitier</i>	632	
<i>A quelles personnes on</i>	515	206

Table.

<i>Leguer au nom de peine est permis à tout testateur</i>	<i>Leg du legataire quand est valable</i>
388	420
<i>Quelles choses peuvent e- stre leguees, ou non</i>	<i>commet vn Leg peult estre estainct</i>
356.	370
357	<i>le Leg est finy par la mort</i>
<i>Alienation de la chose le- guee</i>	566
364	<i>de Leg general</i>
<i>de L'accessio des choses le- guees</i>	374
369	<i>de Leg des au creancier</i>
<i>Qu'estce que leg & com- bien y a de sortes de legs</i>	366
398	<i>du Leg du fond de terre d'autruy</i>
<i>Leg quand est valable & quand est innutile</i>	362
364	<i>du Leg du pecul</i>
<i>Leg fait auant l'institu- tion d'heritier vaut</i>	371
386	<i>du serf d'autruy Legue af- franchy & fait libresans le fait de l'heritier</i>
<i>Leg d'option & chois</i>	368
374	<i>les Legs de quelle quanti- te & combien grands peu- uent estre</i>
<i>vn Leg n'est vicié par rne faulse demonstration</i>	392
381	<i>les Legs ne peuvent estre donnees sinon de l'heri- tier</i>
<i>vn Leg pitoyable est deu- entier, & doit estre liuré entier</i>	355. 356
393	<i>les Legs presens peuvent estre appellez prelegs</i>
<i>qu'est-ce que Leg en peine, & comment est fait</i>	367
388	<i>de la mesme chose Leguee à denx</i>
389	361
<i>Leg à quelles personnes peut estre denié, & osté</i>	<i>si la chose Leguee perit sans le fait & couple de l'he- ritier, elle perit au domage</i>
389	

Table.

du legataire	368	la Loy Elie Sentie corri-	
de quittance Leguee	365	gee	38
du dor Legué par le mary		la Loy Aquiliane de l'actio	
367		de dommage d'injure	
en France quelle partie des		708	
biens peult estre leguee	353	Vne bourgeoise mariee à	
ademption des Legs, &		vn legitime est faute le-	
translation ou transport		gitime	66
d'iceux	290	la Loy commissoire	473
election des choses Leguees		la Loy Corneliane des in-	
374		injuries	731
tous les Legs sont aujour-		la Loy Falcidiane des legs	
d'huy de mesme nature	355	302	
Legitime part comment doit		la Loy Flauiane de Plaignai-	
estre consideree, & des		res	851
especes d'icelle	337. 338.	la Loy Fusie caninie abolie	
339		45. 46	
Legitimation des bastards		la Loy Fusie caninie obser-	
I, 2, 133.		uee par les Parisiens	46
Legitimation des enfans		la Loy Hostiliane	816
illegitimes comment se		la Loy Julie	892
faict	66	la Loy Iunie Norbane	
de la Legitimation des en-		316	
fan naturels, & nez d'ha-		la Loy Papiane	509
bitation incestueuse &		la Loy Salique, & nature	
d'adultere	65. 66	d'icelle	455
		la Loy Falcidiane met sa	
		raison en chascun des he-	

Table.

vitiers	395	35
pour Loy est tenuer & a force de loy tout ce qui est ordonné par le Prince 19		<i>La peur d'un homme libre occis</i> 738
de la Loy divine, & naturelle le prince mesmes n'est pas exempt	335	<i>Le nom de libre n'appartient aux enfans adoptifs</i>
de la Loy humaine le prince est deliure'	335	<i>definition de Liberté</i> 26
les Loys sont maintenues par pieté, & iustice 2		<i>Liberté est vne chose inestimable</i> 44
les Loix superfluës, & contraires doivent estre abolies	4	<i>Liberté maieure, & mineure</i> 34
en France le peuple ne fait aucunes Loix, mais seulement le Roy 17		<i>Liberté par combien de manieres pouuoit competer anciennement</i> 33
ce n'est assez d'entendre la source, & origine des Loix	8	<i>Liberté scauoir si elle peult estre donnee, ou leguee à une personne incertaine</i> 376
de quelles Loix usent les François	3	<i>Liberté directe comment souloit estre donnee par testament</i> 423.
qu'est-ce que droit de Libellaire	210	424
Libelle diffamatoire 725		<i>Liberté deditio</i> 34.
qui sont ceux qui sont seulement Libres de pensée & volonté	34.	35
		<i>un mineur de 18. ans ne peult donner liberté à son serf</i> 45

Table.

<i>Liberté ne pouuoit estre donnee auant l'institution d'heritier</i>	<i>sont estimex semblables 104</i>
<i>de celuy à qui pour cause de liberté les biës sont adiugez</i>	<i>385 540</i>
<i>Les libertex comment souloient estre empeschees</i>	<i>41</i>
<i>definition du Libertin</i>	<i>35. 36</i>
<i>Libertins qui sont dictz</i>	<i>31</i>
<i>L'estat des Libertins cydeuant estoit de trois sortes</i>	<i>34</i>
<i>le Libert, ou libertin pour ingratitude est renoqué en servitude</i>	<i>147</i>
<i>Le libert estoit tenu nourrir son patron indigent, & le patron aussi son libert indigent</i>	<i>517</i>
<i>de L'assignatio des liberts</i>	<i>518</i>
<i>de la succession des Liberts c'est à dire serfs affranchis</i>	<i>505</i>
<i>les Liberts & les vassaux</i>	<i>154</i>
<i>Il n'y a poinct de Liberts en France</i>	<i>514</i>
<i>il n'y à point de Liberts entre les Chrestiens, car il n'y à point de serfs</i>	<i>104</i>
<i>Limen que signifie obligations qui se font par Lettres</i>	<i>81 604</i>
<i>Louage & conduction ont esté introduictz p le droit des gens</i>	<i>17</i>
<i>Louage & conduction comment se contractent de la force de Louage & conduction</i>	<i>622. 629. 630</i>
<i>quelle difference y a entre le Locateur, & condueteur, ou louager</i>	<i>622</i>
<i>qui est le Lieu religieux, & comment est fait religieux</i>	<i>154. 155</i>
<i>Le lieu sacré mesmes apres la destruction de l'Eglise demeure sacré</i>	<i>154</i>

Table.

M D <i>V Macedoniā sena tus consulte</i> 803. 804 <i>Maieur de 70. ans se peult excuser de tutelle</i> 137. 138 <i>les Meurs des meschans ne sont excusees pour infini- nité d'esprit</i> 701 <u><i>Mancipez d'où ainsi nom- mez</i></u> 27 <i>Mandement en combie de manieres est contracté</i> 640 641 <i>Il est loisible à chascun de n'accepter un mandemēt, mais apres qu'on l'accepte, il le fault accöplir iusqu'à la fin, ou dés incontinent renoncer à icelluy</i> 650 <i>Mandement s'il n'est gra- tuit, & sans loyer n'est pas mandement</i> 651 <i>comment le Mandataire doit executer le mande- ment</i> 645 <i>le Mandement contracté</i>	<i>commēt est dissoult</i> 647. 648 <i>qui est la forme propre du Mandement</i> 650. 651 <i>sans Mandement un pro- cureur n'est admis</i> 823 <i>Manumission, ou affran- chissement est donation de liberté</i> 31 <i>Manumission est vne espe- ce d'alienation</i> 41 <i>Manumission en combien de manieres est faicté</i> 33 <i>Manumission dissout la puissance paternelle</i> 82. 83 <i>Manumission sans serui- tude est incognue</i> 32 <i>Manumission en France n'est cogneue, veu que ser- uitude y est incognue</i> 31 <i>deux manieres de Manu- mission</i> 33 <i>iustes causes de Manumis- sion</i> 42 <i>Manumission ne peult nui- re à ceux qui sont nex- francs</i> 30 que
---	---

Table.

que cest que faire Manu- mission par contract de fi- ducie & assurance 473.	le Mary sans le consentement de sa femme peult vendre tous les meubles, & conquests innumera- bles suivant la coutume de Paris 634.
527 les Manumissions par ven- ditions imaginaires abo- lies	635
les causes de Manumission ne sont point pratiquées en l'usage du Palais 42	les Masles pourquoy sont plus aptes à la succession que les femmes 297.
il n'est loisible à chascun de mettre hors de sa main par manumission 37.38	prerogative des Masles es successions 438
qui est celuy qui est dict mettre hors de sa main & affranchie en fraude de ses creanciers 40	la Mere iacoit quelle ne soit d'age pfaict, peult ad ministrer la tutelle de son enfant 108
la Mer est commune à tous 151	la Mere , & le pere com- ment succedent aux en- fans descendants d'eux par les coutumes de France 525
les Masles ont vne plus grande foy de generosité 295	la Mere ne succede à ses enfans naturels 482.
le Mary & la femme sont communs en meubles & conquests 634	483
le Mary apres le decés de sa femme en quels biens suc- cede 773	la Mere a l'usfruict des biens de son fils iusques à ce qu'il soit puenn à l'aa- ge legitime 249
	ii

Table.

<i>la Mere comment succede à son fils en France</i>	<i>spirituelle</i>	63
105	<i>le Mariage suuyant le droit canon ne se contractent en mesmes degréz</i>	
<i>la Mere par les coutumes de France n'est capable des immeubles</i>	494.495	
<i>la Mere & le pere suyant les coutumes de France ne succedent iamais aux descendans</i>	<i>le Mariage fait sans contract est dict un rapt</i>	433.
503	434	
<i>l'ignobilite des Meres nuisit aux enfans</i>	<i>ceux qui contractent Mariage sans le consentement de leurs parens peuvent estre exheredees</i>	54.
30	35	
<i>le Mariage pourquoy institué</i>	<i>definition de Mariage</i>	52
13	<i>la conionction de Mariage par quelles coutumes & loix est gouvernee</i>	52.
<i>le Mariage descend du droit naturel</i>	53	
13	<i>en contractant Mariage comment, se doit considerer la puberté</i>	118
<i>les latins que le mot de Matrimonium soit ainsi nommé du mot mater, les François le nommèt mariage du nom de mary</i>	<i>les Mariees ne peuvent estre séparez par divorce proprement entendu</i>	
775	64	
<i>le Mariage comment se peult contracter entre personnes conioinctes de cognation spirituelle</i>	<i>celuy qui a vendus des mauvais Medicamens c'est à dire des poisons,</i>	
56		
<i>le Mariage comment est empesché par cognation</i>		

Table.

comment doit estre puny	ses serfs	41
886		
le Medecin comment est en couple		712
le Medecin qui selon les proceptes de la science a usé de toute diligence est excusé		713
les Medecins sont exempts de tutelle , & curatelle		
139		
la Medecine & la Chi- rurgie n'estoient point an- cienement distinguées l'une de l'autre		713
les Medecins estoient fils, & abiects aux anciens		713
celuy qui a perdu vn de ses membres, est aucun- mēt semblable à vn mort		
641		
la Milice ne deliure le fils de la puissance paternelle		
79		
vn Mineur d'ans ne peult adopter vn maieur		71
le Mineur de 20 ans com- ment pouuoit affranchir		
		217
	ii y	
le Mineur de 25. ans com- ment peult estre donné tu- teur. 93. 34		
les Mineurs de 25. ans ne sont nullement de leurs droicts en France		47
le Mineur n'est releué qu'à demande plus à raison des temps		785
les Mineurs à 14 ans soë reputez maieurs par la coutume		109
les Mineurs es crimes ne sont point aydez à cause de leur aage		701
les Mineurs de 25. ans par les coutumes de Frâce ne peuuent contracter		244.
	245	
la tutelle & defense de Mi- neurs appartient aux Roys, & princes		90
Mixtion, conflation & co- fusion		175. 176
prescriptio de Meubles en combien de temps se fait		

Table.

sont ce que acquiert vn Moine il l'acquiert au monastere	253	aux loix 23
les Moines ont perdu leur liberte par la grosse dimi- nution de teste	300	les Meurs & coustumes en France sont entrete- nués par escriture & v- sage
les Moines ne sont aucun- nement de soy , pour ce ils ne peuvent cōtraéter sans le consentement de leur Abbé	47	ce mot Mourir, en com- bien de sortes à acoustu- mé estre pris en droit
les Moines sot diēts morts au monde	640	641.642
les Moines sont comparez aux serfs	48.	la Mort naturelle , & la mort ciuile
	789	642
les Moines iacoit qu'ils soient comparez aux serfs peuuent tesmoigner	265	celuy ia est diēt tressem- blable au mort , qui est à l'article de la mort
Moines ou religieuse ne sont capables de succe- sions, ou hereditez	38.39.	640
	305	plusieurs especes d'hom- mes morts
les Meurs & constumes sont sorties de la moyen- ne iurisprudence	296	640.641
les longues Meurs & cou- stumes sont semblables		ceux qui font iniure aux
		Morts sont semblables
		à Chain fils de Noë
		39
		estant Mort le mary en
		quel biens lui succede
		la femme
		773
		comment estoient Mul- étes anciennement les
		femmes qui n'auoient
		point d'enfans
		480

Table.

Mulcte ou amende hono- rable est dict'e peine capi- tale	137	Nature nous donne soucy de nous, & de noz enfans	315
Mulcte ou amende quelle doit estre inferré à ce- luy qui demande plus que ne luy est deus	779	tout ce qui vient de Na- ture est eternel & veri- table	25
les Murs d'une ville sont auchnemant de droict di- uin	156	Nature de la bonne foy	774
les Murs d'une ville ne peuuent estre prescripts		le droict Naturel le plus ancien de tous	157
219		de droict Naturel quelles choses sont communes	150.
ceux qui commettent quel- que chose à la demoli- tion des Murs d'une ville, doivent estre punis de mort	156	151 les droicts Naturels de- meurent fermes, & im- muables	24
à se auoir si un Muet peult faire testament	285.	les droicts Naturels ne peuuent estre corrompus	99
286		les droicts Naturels ne peuuent estre ostez par	
vn Muet est dict auoir faction de testament		le droict Civil	445.
347		446	
		ceux qui sont nes d'un ventre libre, & en lieu libre sont libres	
		30	
		les grands Naufrages	
		ii iij	

N.

Table.

restes , & profits d'icenx le Roy seul occupe 198	438
qui sont les Necessaires he- ritiers 340.	
341	
<i>Negligence vient de com- munauté de biens 150</i>	
<i>Nul negoce & affaire n'est contracté entre le tuteur . & le pupille 656</i>	587
<i>de Negoce ou affaire faict 793</i>	669
<i>sous le nom de Nepueux quelles personnes sont co- prises 504</i>	806
<i>Nepueux est heritier propre & necessaire 341</i>	805
<i>Nepueux comment succede à son aieul 440</i>	54
<i>autrement les Nepueux , autrement les fils sont ap- pellez 59</i>	les Nopces appartientent au droit des personnes & y a deux especes de nopces 54
<i>les Nepueux comment sont faictz de leurs droits 76</i>	55.
<i>les Nepueux comment & à qui succendent 494</i>	56
	<i>Nopces suyuant le droit Civil & le droit Canon ne sont contractees en mes- mes degrés 493.</i>

Table.

les Nopces ne peuvent e- stre contractées entre les enfans des freres, ou des seurs par le droit canon	contract de mariage sont vn rapt 414
59	ceux qui contractent Nop- ces sans le consentement de leurs parens peu- vent estre exheredez
les Nopces comment sont empeschees par cognation spirituelle 63.	54
64	anciennement l'honestete publique empeschoit les Nopces 62. 63
definition des Nopces 58	ceux qui contractent Nop- ces defendues de quelles peines sont punies 65
les Nopces comment se peu- vent contracter entre per- sonnes iointes par cogna- tion spirituelle 56	
l'effect des Nopces iustes & des iniustes 62	O.
aux Nopces anciennement les cognations seruiles doi- noient empeschement 63	N <i>Vl n'est Obligé de</i> <i>conseil</i> 691
en contractant les Nopces comment la puberte doit estre consideree 118	<i>que c'est que Obligation,</i> <i>& diuisio</i> 550
ceux qui sont consoindts par Nopces, ou mariage par diuerse, proprement pris ne peuvent estre sepa- rez 62	<i>Obligatio est vne chose in-</i> <i>corporelle</i> 200
les Nopces faites sans	<i>Obligation de commodat</i> 555
	<i>Obligation par quelles pa-</i> <i>paroles est contractee</i>
	561
	<i>Obligation de deposit</i> 558
	iiiij

Table.

Obligation de prest	553	Obligation comment peult estre informee	567
Obligation de gage	559	Obligation comment est aneantie par nomination	
Obligation legataire im- proprement dicte	658	669	
qui est l'Obligation de let- tres	604.605	la difficulte n'epesche point l'Obligation	313
Obligation de chose non deue	554	il n'y a aucun Obligation de conseil non fraudulent, mais de dol interdenu	
Obligation commett est mi- se au neant par acceptila- tion	605	643	
Obligation par quelles per- sonnes nous est acquise	662	des Obligations qui naif- sent de quasi delict	736
Obligation née de fideicom- mis, ou substitution	314.	des Obligations par con- sentement	607
325		les Obligations contractées par consentement sont rom- pues par volonté contrai- re	672
Obligatio par quels moyés est mise au neant	664	toutes Obligations sont re- voquées par l'Aquiliane stipulation	668
la nature des Oyes n'est sauuage	165	Ordonnance du Roy de France comment sont te- nues pour loix	19
Oyseaux sauuages com- ment sont faictz propres de quelqu'un	159	les Obligations qui naif- sent de quasi contract	652
quand l'Obligation est fai- ete purement, l'on peult de- mander des lors ce qui est promis	564	les Obligations ne sont to-	

Table.

talement cassées par pache conuentionnel	234	des successions	483
Obligations qui naissent de delict	675	P	
Obligations procedantes de quasi delict	736	Q <i>V'est ce que contien- nent les livres des Pandectes</i>	63
Obligations naissent de ma- leficé, ou quasi malefice	674.675	<i>comment en France les Pa- rens succèdent aux en- fans</i>	84
Obligations priuees com- ment ont execution	552	<i>Sous le nom de Parens, les meres aussi sont con- tenues</i>	484
Obligations pretorianes, ou honoraires	551	Parricides comment doib- ent estre punis	887
Obligations penales où ont lieu	596	<i>l'enfant de la serue n'est pas enfruct</i>	190
des Obligations de lettres qui est celuy qui est dict	604	<i>qui de Peu ne scaura user seruira toute sa vie</i>	35
Occire quelqu'un iniu- rieusement	710	<i>le Pere & fils sont une chair</i>	583
vn Official & executeur de iustice peult stipuler pour autruy	595	<i>le Pere est plus en danger par le corps de son fils, que par le sien mesme</i>	812
l'Office d'un juge	871	<i>le Pere en quelles causes n'a l'usufruct des biens de fils</i>	249.250
celuy se doit abstenir d'un Office auquel il n'est i- doine	714	<i>le Pere & la mere ne suc- cedent jamais aux descé- dans par les coutumes de</i>	
Official senatus consulte			

Table.

France	503	ce	282
qui est celuy qui est dict		la quantité du Patrimoine	
Pere fiduciaire	250.	est consideree au temps de	
	251	la mort	395
les Peres ne succedent à		le Patron estoit tenu nour-	
leurs enfans naturels		rir son libert indigent, &	
	482	au contraire le libert tenu	
les Peres sont dictes legitime		de nourrir son patron in-	
mes administrateurs de		digent	516
leurs enfans	85.86	il n'y a nuls Patrons en	
la Puissance paternelle est		France en esgard aux li-	
de droit naturel & divin		berts	514
	53	qui sont ceux qui sont ap-	
la Puissance paternelle par		pellez Patros, par le droit	
combien de manieres est		Canon	514.515
finie	248	quelle est la charge des Pa-	
la Puissance paternelle ne		trons Ecclesiastiques 517.	
est tant dissoute par la ca-		518	
ptivite, que suspendue		celuy qui est Pauvre, mais	
	80	fidele, & diligent ne doit	
le droit de la Puissance pa-		estre desmis de sa tutelle,	
ternelle	52	& curatelle	148
qui s'ot ceux, qui sont dictes		les hommes Pauvres affe-	
estre en la Puissance pa-		ctans les tutelles sont touj-	
ternelle	51.52	ours suspects	148
la Puissance paternelle est		Pauvrete est dommage don-	
estinete par l'age de 25.		né sans iniure de celuy	
par la constance de Fran-		qui l'a commis	314

Table.

à ffauoir si les Paons sont de nature sauvage	163	Pariure manifeste ne demeure pas impuny
la Peine de peculat	890.	753
891		Pariure possesseur comment doit estre puny
qu'est-ce que Pecule & comme est entendu	788.	336
789		la Personne publique doit stipuler, quand la partie ne peult stipuler
Pecule castrense	281	595
de Pecule legué	371.	diuision des Personnes 26
372		subdiuision de la seconde diuision des Personnes
en Pechme & argent vsu-fruct peult estre consti- tué	807.808	89
les Peagiers doivent tenir les chemins feurs	201	Personnes en France com- ment sont diuisees
Peagiaires comment doivent estre punis	891.	27
892		Petition est faicté de plus en quatre manieres, & de quelle peine est puny ce- luy qui demande plus
Perception de fructs fait- te de bonne foy	187	781.782
Paillardes diabolaires	148	Peincture sur la table d'au- truy, à qui appartient
Perfidie combien est odieu- se en la cour souveraine de France	401	185
		les Pignoratifs contracts sont du tout reprochés en
		France
		243
		les droits de Pescherie en
		France pour la plus grande
		partie sont au Roy
		153

Table.

<i>le commun & menu Peu-</i>	<i>par les Chrestiens</i>	<i>79</i>
<i>ple en France est appellé</i>	<i>Peines nouvellement inue-</i>	
<i>le tiers Estat</i>	<i>tees fort frequentes en</i>	
<i>18</i>	<i>France</i>	<i>729</i>
<i>Comment est entendu le</i>	<i>Peine de mort est consti-</i>	
<i>commun, & comment</i>	<i>tuee contre ceux qui ont</i>	
<i>differe d'avec le peuple</i>	<i>commis quelque chose à</i>	
<i>18</i>	<i>la demolition des murs</i>	
<i>Plebiscite, ou decret du peu-</i>	<i>de la ville</i>	<i>156</i>
<i>ple</i>	<i>Peine de peculat</i>	<i>891</i>
<i>il n'y a point de Plebiscitez</i>	<i>Peine de larcin manifeste</i>	
<i>en France</i>	<i>est du quadruple</i>	<i>681. 682</i>
<i>Peine de double doit e-</i>	<i>la Peine d'un homme libre</i>	
<i>stre inferee à celuy qui</i>	<i>occis</i>	<i>738</i>
<i>a denié sa propre escri-</i>	<i>la Peine d'iniure</i>	<i>739</i>
<i>ture en iugement</i>	<i>Peine de la detestable pail-</i>	
<i>659</i>	<i>lardise</i>	<i>883</i>
<i>en France ceux-là sont</i>	<i>la Peine de talion n'est</i>	
<i>Punis de la peine du</i>	<i>point en usage en Fran-</i>	
<i>quadruple, qui sont te-</i>	<i>ce</i>	<i>729</i>
<i>nus redre compte de l'ar-</i>	<i>Peine de celuy qui demand-</i>	
<i>gent du Roy, ou du pu-</i>	<i>de plus</i>	<i>779</i>
<i>blic</i>	<i>Peine du tuteur suspect de-</i>	
<i>668</i>	<i>mis de sa tutelle</i>	<i>145</i>
<i>la peine conuentionnelle ne</i>	<i>Peine de ceux qui plaident</i>	
<i>doit exceder le double</i>	<i>temerairement</i>	<i>864</i>
<i>568. 569</i>	<i>Peine conuenue en quelles</i>	
<i>la Peine de condamnation</i>	<i>choses doit estre permis</i>	
<i>au metal, & aux bestes</i>		
<i>ne fut jamais pratiquee</i>		

Table.

se	596	trouuent	166
<i>Peine arbitraire contre les enuahissours</i>	826. 762	<i>Lache conuentionnel engé- dre vne perpetuelle exce- ption</i>	834
	763		
<i>qui sont les Peines capita- les</i>	137	<i>Penales actions ne compe- tent point contre les heri- tiers du defendant</i>	829
<i>Peine de ceux qui outre le temps prefix & ordon- né detiennent les de- niers du Roy</i>	763	<i>Promesse du fait d'autruy est inutile</i>	580
<i>les Peines deuées aux larrôs</i>	681. 682	<i>la Peine de triple n'est en usage en France</i>	767.
<i>leg's en Peine qu'est-ce, & comment se fait</i>	387		768
<i>de quelles Peines doivent estre punis ceux qui con- tractent mariage defendu</i>	65	<i>les inges ne sont aujour- d'huy tenus suyure les Peines ordonnees par les loix Imperiales</i>	729
<i>en France presque toutes les Peines sont en l'arbitre & discretion du juge</i>	1. 6	<i>toutes Peines aujourd'huy sont arbitraires aux inges</i>	689
<i>Peine honoraire</i>	730	<i>Penales actions</i>	756
<i>celuy qui est fait serf de la Peine cesse d'avoir ses en- fans en sa puissance</i>	78	<i>Penales actions ne compe- tent point contre l'heritier</i>	829
<i>les Pierres precieuses qui se trouuent aux bords de la mer sont à ceux qui les</i>		<i>Pollicitation sçauoir si elle oblige</i>	398. 399.
		<i>Peine de ceux qui plai- dent temerairement</i>	
			164

Table.

les Porcs sont compris sous le nom de pecores , ou bestes pasturables	709	la vraye Possession n'est point acquise par procurateur	257
le Prebestre peult stipuler pour autruy	595	la Possession à ce qu'elle soit valable entre quelles personnes doit estre continue	227.228
qui est ce qui est compris soubs le nom de Peuple	18	la Possession des biens est aussi comprise soubs le nom d'heredité	521
Par le nom de peuple sont entendus les bourgeois, nobles & Ecclesiastiques	éodem	la Possession comment est transportee par la tradition des clefs	195.196
sous Peuples de quelles loix doivent estre gouvernez	3	Possession meslee du pere & du fils	583
en France le Peuple ne fait aucunes loix, mais le Roy seul	17	Possession d'un benefice comment est acquise	257
les Pilleurs des champs doivent estre punis du dernier supplice	710.711	Possession d'un benefice sacerdotal sans tiltre n'est admise	857
les Portes de la ville sont aucunement du droit d'uin	156	la Possession de long temps neus est acquise mesmes par nos serfs	253
les Ports sont publics	152	la Possession des biens comment est donnee par les coutumes de Fran-	
Possession comment est acquise & retenue	859		

Table.

88	548.549	priſes
la Possession des biens de- finie comme elle a accou- ſtumé d'ētre apprehen- dee en France	522.	les Posthumes ne font pas proprement enfans, mais il y a esperance qu'ils fe- ront
523		95
manieres d'acquerir, ou retenir la Possession		vn Posthume estrāge penib ētre institue heritier
852		380
Pour retenir la Possession sont introduits les in- terdicts, <i>Vti possidetis, &</i> <i>Verobi</i>	855	vn Posthume est dict avoir faction de testamēt 347
Par antique & longue pos- ſeſſion s'acquiert uſuca- pion	226	les Posthumes sont heritiers prochains, & pourquoij
denombrement des Posses- ſions des biens	524	435
Poffesseur de bonne foy		les Posthumes peuvent in- tenter l'action du testamēt inoffſicieux
255		337
le Poffesseur de bonne foy, tandis qu'il poffede avec bonne foy il faict tous les fructs ſiens	187	exheredation des Posthu- mes
le profit de Poffeder en quoy conſiste	855	289
sous le nom de Pofteſes quelles personnes font co-		la Puissance des ſeigneurs est du droit des gens 48
		la Puissance de la vie & de la mort ne compete à aucun hōme, ſi non par celuy qui eft ſerf de la peine 48.49
		Preludiciale actions 757
		les Prelats à la façon d'un belier dolent conduire le troupeau 371

Table.

<i>Prescription en quelles choses n'a lieu</i>	218 219	<i>plusieurs especes de successions</i>	532
<i>Prescription des meubles en combien de temps est faite</i>	216	<i>le Preteur appelle ab intestat à la possession des biens les prochains heritiers, & les agnats</i>	523
<i>Durant tout le temps de la Prescription la bonne foy est requise</i>	227	<i>Qui est celuy qui est nommé le Prenost de la ville par les Parisiens</i>	110
<i>La difference de prescription, & usucaption</i>	216.	<i>les Preteurs corrigeoient l'aspreté & rigueur dudit droit ciuil</i>	464. 465
<i>les Prescriptions comment procedent contre les seigneurs ignorans</i>	226	<i>La puissance des preteurs Romains estoit notee par trois dictions</i>	562
<i>L'office & charge des Presidents des Princes en France</i>	110	<i>Qui sont les edictz des Preteurs en France</i>	21
<i>L'usage des riages est publique</i>	151	<i>Quand fut supprimée la puissance des Preteurs de faire des édits & loix</i>	576
<i>Qu'est-ce que mutuum (que nommons en François prest) & l'etymologie de ce mot mutuum</i>	553 554	<i>le Prix doit consister en argent compté</i>	614
<i>Prest introduict par le droit des gens</i>	17	<i>le fils du Premier né du Roy exclut le fils second né du Roy de la succession du Royaume, comme representant la personne de</i>	
<i>Prest en quelles chose consiste</i>	553		
<i>Le Preteur mist en avant</i>			

Table.

<i>de son pere</i>	<i>438-439</i>	<i>admis sans mandement</i>
<i>la Prerogative des premiers nez</i>	<i>438</i>	<i>823</i>
<i>le Prince est exempt de la loy humaine, & droit positif</i>	<i>335</i>	<i>Procureurs é s cours & iurisdictions quels, & à quel aage peuvent étre érees</i>
<i>mais le Prince n'est point exempt du droit divin & naturel</i>	<i>335</i>	<i>42-43</i>
<i>Le prince combien qu'il soit delivré de la puissance des loix, toutefois ut selon les loix</i>	<i>333-334</i>	<i>les Procureurs praticiens. quel salaire doivent avoir, & quelle est leur charge</i>
<i>aux Princes la tutelle des mineurs, & orphelins a- partient</i>	<i>90</i>	<i>651-952</i>
<i>Privilège octroyé aux gens d'armes qui militent, tou- chant l'ordonnance de leurs testamens</i>	<i>274-275</i>	<i>Nul en France ne peut plaider par Procureur, sinon le Roy</i>
<i>Procureur comment doit é- stre admis</i>	<i>654</i>	<i>734</i>
<i>le Procureur n'acquiert pas une vraye possession</i>	<i>256</i>	<i>le Prodigie auquel l'admini- stration de ses biens est interdite, ne peut faire testament</i>
<i>Procureur ad lites commet doit étre constitué</i>	<i>818-819</i>	<i>285</i>
<i>un Procureur n'est point</i>		<i>aux Prodigues sont bâillez des curateurs, & quelles</i>
		<i>123</i>
		<i>Qui sont les Prohibitoires interdicts</i>
		<i>849</i>
		<i>Promesse se auoir si elle oblige</i>
		<i>598</i>
		<i>Promesse du fait d'autrui est inutile, de son fait propre est utile</i>
		<i>580</i>
		<i>le Proprietaire doit investir</i>
		*

Table.

<i>les vassaux & emphyteotes</i>	206	<i>le Pupille sans l'autorité du tuteur peut obligé quelqu'un à soy</i>	585	<i>586</i>
<i>les Puberes peuvent arguer leurs curateurs suspects</i>	144	<i>les negoces des Pupilles sont administrez avec plus grand peril, que ceux des autres</i>	656	
<i>Puberté par les anciennes estoit estimée, & comment est maintenant estimée</i>	144	<i>les biés des Pupilles ne peuvent estre prescrits</i>	219	
<i>Puberté en contractat mariage comment doit estre consideree</i>	118	<i>il est loisible aux Pupilles de faire leur condition meilleures sans l'autorité de leurs tuteurs</i>	115	
<i>toutes choses qui sont Publiques sont au prince, & toutes choses qui sont au prince sont publiques</i>	580	<i>les Pupilles comment peuvent aliener leur bien</i>	244	
<i>Publics iugemens comment doivent estre ordonnez</i>	880	<i>les Pupilles par les constumes de France ne peuvent contracter</i>	244	
<i>la Publiciane action qu'ad compete</i>	747			
<i>Pupillaire substitutio pour quoy & comment se fait</i>	317.318			
<i>vn Pupille peut faire tout affaire avec l'autorité du tuteur</i>	585			
		<i>Q</i>		
		<i>Q Vadruple, ou double en l'action de furt comment doit estre entendu</i>	700.701	<i>. Et de l'action des biens rauis par force</i>
				702

Table.

<u>Qui est le questeur en Frâ- ce</u>	36	le Royaume de France est deu au premier nay 345
<u>la Quarté partie de l'her- dité est entendue toutes debtes payees</u>	398 399	les Royaumes sans iustice ne sont que grandes bri- ganderies 336
<u>la Quarté partie est de- duicté des legs selon la loy Falcidie</u>	408	la Republique a interest que personne n'ysse mal de son bien 50
<u>Quirites d'où sont ainsi ap- pellez</u>	15	Remission donnee par le Roy de France commens doit estre confirmee
	675	20
	R	Remotion, ou demission de quelque ordre, ou ma- gistrat est dicte peine ca- pitale 137
<u>Les Rauisseurs des biens d'autruy com- ment doivent estre punis</u>	703	Representation quand a lieu 469 470
<u>de Raissement de biens</u>	702	Representation a lieu en ligne directe 438
<u>Rauissement de vierge ou veufue comment doit e- stre puny</u>	890	des Repliques 843
<u>les Rentes ne peuvent estre preserites, ny prinses par succession</u>	220	Rescindante & rescisoire in- gement peuvent estre ac- cumulez 751
<u>le Roy de France ne tient point so Royaume du peu- ple, mais de Dieu</u>	20	qui sont les Responses des sages 22
		les Responses des sages sont fort raremēt exercées
		* 3

Table.

<i>en France</i>	22	ment se doit entendre
<i>Qui sont les Restitutoires interdicts</i>	849	151
<i>vne Revocation comment doit estre intimee</i>	648	les Riages, & ports de mer sont communs à tous
<i>le Roy est lieutenant de Dieu en terre</i>	9	57
<i>le Roy n'est pas deliuré du droit divin & naturel</i>	335	S
<i>le Roy est absous, & des libé de la loy humaine, & du droit positif</i>	335	Satisdatio des tuteurs & curateurs
<i>aux Roys appartient la tutelle des mineurs & orphelins</i>	90	125
<i>le Roy de France vse de titres très conuenables</i>	1	<i>Qui sont ceux qui sont tenus bailler caution</i>
<i>les Rhetoriciens sont exemptes de tutelle & curatelle</i>	139	818.
<i>Salique loy & force d'icelle</i>	43	<i>Qui est-ce qui est appillé Senatusconsulte</i>
<i>Saluan interdict</i>	854	19
<i>Qu'est-ce que nous appelons proprement sanction</i>	156	<i>Qui est-ce qui est appillé Senatusconsulte en France</i>
<i>Riage, ou port de mer co-</i>		19
		<i>Senatusconsulte Largian</i>
		517
		<i>Senatusconsulte Orfician</i>
		483
		<i>Senatusconsulte Tertulian</i>
		des successions 474
		<i>Senatusconsulte Trebellian</i>
		400
		<i>du Senatusconsulte Macedonian</i>
		803.804

Table.

<i>Sepulchre commun</i>	155	<i>institué heritier aprez la mort de son seigneur</i>
<i>Qui sont les Seruiles cognations</i>	1500	304
<i>Qu'est-ce que Seruitude</i>	26	<i>vn Serf estrange est dict auoir faction de testame ns</i>
<i>Seruitude contre le droit diuin, quelle estoit anciennement pratiquee par les Romains</i>	42	347
<i>la Seruitude par le droit des gens assaillit la liberte</i>	32	<i>vn Serf ne peult estre obligé, ny à son seigneur ny à nul autre</i>
<i>les Seruitudes sont contraires au droit naturel</i>	16	585
<i>les Seruitudes des heritages rustiques</i>	201	<i>le Serf institué heritier estoit reputé affranchy,</i>
<i>Il n'y a point de Seruitude personnelle en France</i>	26	39
<i>Il n'y a point de Seruitude en France, sinon à raison des choses</i>	31	<i>le Serf adopté par son Seignier est fait libre</i>
<i>A sçauoir si l'emplente superficiaire peuvent acquerir seritude au propriétaire, le feudataire au fief, et l'hypotecaire au creancier</i>	206. 207	74
<i>vn Serf estrange peult estre</i>		<i>Celuy qui est fait serf de la peine, delaisse d'auoir ses enfans en sa puissance</i>
		78.
		79
		<i>Qui sont les Serfs bons messagers</i>
		789
		<i>Iamais nul captif pris en guerre ne fut fait Serf par les François.</i>
		16
		<i>Comment on peult leguer au serf de l'heritier</i>
		382.
		383
		<i>du Seruiteur estrange les *</i>
		<i>* iij</i>

Table.

gué, affranchy sans le faict de l'heritier	ce	18
368.	Scipulation des serfs	
	571	
aux Serfs en combien de manieres pouuoit compe- ter liberté	Sur leurs serfs les sei- gneurs auoient puissan- ce de la vie & de la mort	
33	48	
Serfs pourquoy sont ainsi appellez	Seruitude par le droit des gens assaillit la liberté & franchise	32
27	la Seuice & cruauté des maistres enuers leurs serfs reprimee	49
les Serfs nous acquierrent mesmes vne heredité	qu'est-ce que S'extans	
253	307	
quelz Serfs sont dictz bons mesnagers , & quelz manuais & desbanchez	toute Similitude cloche d'un pied , car nul sem- blable est de mesme	371.
789	372	
qui sont les Serfs usufru- étuaires en France	Société introduicte par le droit des gens	17
34	Société est solue par renon- ciation à icelle	535
qui sont ceux qui sont dictz Serviteurs bourgeois en France	les effects de la Société , en quoy le compagnon est tenu enuers son compa- gnon	
37	639	
Serfs de main-morte en France		
793		
deux especes de Serfs		
27.		
28		
en la condition des Serfs		
il n'y a nulle differen-		

Table.

les Societex par le droit et es- crit doivent estre gardees	discorde, ou dissentemens, ou pour cause des honeste
634	597
tiltre de Societe ou compa- gnie	Stipulation inutile à cause de la personne
631	585
qu'est-ce que Sol, ou asse- z	la Stipulation est inutile si quelqu'un ne respond à ce de quoy il est interrogé
306	583
la Solution se peult confe- rer en quelque estrange personne	Stipulation prepostere
582	598
qui est la Solution imagi- naire	Stipulation Aquiliane re- nouue toutes les obliga- tions
665	666
Seurs & freres comment succedent à leurs parens	Stipulation des serfs
480	571
Statuts en France comme sont aprouuez	Stipulation comment est estinée
18	579
qu'est-ce que Stellionat	en la Stipulation les lieux douent estre inserées
40.41	566
Stipulation inutile pour l'ab- sence des contractans	qui sont les Stipulations inutiles
587	577
Stipulation entre absens, comment peult valoir eodem	les Stipulations preposteres maintenant sont valables
	591
la Stipulation ne vault si quelque condition impossi- ble y est apposée	Stipulations qui ne sont point en usage en France
586	824
Stipulation inutile pour	les Stipulations comment + iij

Table.

<i>Sont rescindées par acceptation</i>	605	<i>en Succéant en quoy different cognats, & agnats</i>
<i>Les especes de Stipulation, & leur definition</i>	375	472.473
<i>La matiere des Stipulations</i>	567	<i>Succession suivant la constitution de l'Empereur Marc</i>
<i>Les formules des Stipulations</i>	561	540
<i>de deux Stipulans & deux promettans</i>	569	<i>Succession legitime des agnats</i>
<i>les Substitutions des heritiers pourquoy inventees</i>	314	458
<i>Qu'est-ce que Substitution</i>	316	<i>de la Succession des agnats aux ascendans</i>
<i>la Stipulation pupillaire pourquoy, & comment est faicte</i>	317	465.
<i>on peult Substituer mesmes à un exheredé</i>	312	<i>de la Succession du pere & de la mere, & autres ascendans à leurs descendants</i>
<i>les Substitutions ont esté corrigées par le Roy de France</i>	318	525
<i>Succession par tiltre universel</i>	535	<i>de la Succession des libertz en affranchis</i>
<i>Succession des cognats ou non germaines</i>	487	505.
		506
		<i>Plusieurs especes de succession ont esté introduites par le Preteur</i>
		532
		<i>en la Succession des agnats & cognats la difference est aujourd'huy ostee</i>
		467.468
		<i>des Successions qui se fassent par venditions de biens abolies</i>
		546

Table.

<i>des Successions des ascen-</i>	<i>dans, & descendans en</i>	<i>te des successions</i>	<i>44</i>
<i>France</i>	<i>503</i>	<i>Testamentaire constitution</i>	
<i>Superficiaire scauoir s'il</i>	<i>peult acquierir droict de</i>	<i>ne vault de droit, sinon</i>	
<i>seruitude ou proprietaire</i>	<i>264</i>	<i>insques à la quarte par-</i>	
<i>Qui est-ce que supplice der-</i>	<i>687</i>	<i>tie</i>	<i>637</i>
<i>nier</i>		<i>Etymologie, definition &</i>	
<i>vn Sourd scauoir s'il peult</i>	<i>285</i>	<i>definition de testament, &</i>	
<i>faire testament</i>		<i>avec quelles solennitez les</i>	
<i>Qui sont ceux qui sont</i>	<i>144-145</i>	<i>testamens se font</i>	<i>259.</i>
<i>dits suspectes teneurs &</i>		<i>260</i>	
<i>curateurs</i>		<i>Qui est-ce qui viet soubs le</i>	
<i>les Sycophantes & flatteurs</i>		<i>nom de testament eod.</i>	
<i>sont seulement libres d'es-</i>		<i>Le fondement du testa-</i>	
<i>prit</i>	<i>34-35</i>	<i>ment c'est l'institutio d'he-</i>	
<i>Able peincte par vn</i>		<i>ritier</i>	<i>385</i>
<i>qui n'en est seigneur</i>		<i>Il n'y a point d'interest en</i>	
<i>& qui appartient</i>	<i>185</i>	<i>quelle matiere le testamēt</i>	
<i>Tagax est vn petit larron</i>		<i>soit escrit</i>	<i>270</i>
<i>que les anciens ont nom-</i>		<i>Testament utile mesmes</i>	
<i>mé du mot tangere, qui si-</i>		<i>sans institution d'heritier</i>	
<i>gnifie toucher</i>	<i>679</i>	<i>403</i>	
<i>Tertullian senatus consul-</i>		<i>A qui n'est permis faire</i>	
		<i>Testament</i>	<i>280</i>
		<i>Comment peult quelqu'un</i>	
		<i>faire testament à ses en-</i>	
		<i>fans</i>	<i>323</i>
		<i>vn Testament imparfait</i>	
		<i>sans doute est nul</i>	<i>332</i>

Table.

<i>le Testament d'un homme de guerre sans escripture est valable</i>	273	<i>lonté</i>	403
<i>Testament nūcupatif</i>	271	<i>en un Testament l'on peut faire plusieurs degrés d'héritiers</i>	313.314
<i>Testament inofficieux inhumain</i>	334	<i>du Testament fait auant que d'aller à la guerre</i>	
<i>contre le Testament quelles personnes peuvent agir</i>	335.36	278	
<i>Testament par quelles manières est infirme, & annulé</i>	325	<i>aux Testamens quelles conditions sont adoucies</i>	312
<i>Testament premier comment peult estre revoqué</i>	331	<i>Touchant testamens militaires il n'y a point d'ordonnance du Roy</i>	280
<i>le Testament d'un furieux est nul</i>	335	<i>comment les Testaments ont accoustumez d'estre faictz par les constumes d'Espaigne</i>	270
<i>qui sont ceux qui s'ot dictz auoir faction de Testament</i>	346.347	<i>Testaments faictz par les paroissiens devant leur Curé sont valables</i>	261
<i>faction de Testament n'est point deniee aux clercs</i>	287.288	<i>nous n'aurons point de Testamens en France prenant testamens comme faisoient les Romains</i>	
<i>faction de Testament n'est point deniee aux captifs</i>	287.288	385	
<i>Testament est appellé en France la dernière uo-</i>		<i>il se fait peu de Testaments solennels en Frāce</i>	
		260	

Table.

les Testamens escripts & signez de la main du te- stateur, sans les seings des tesmoings, sont valables par la coutume du Frâce	re & mere 106
263	vne Tutelle trespetite est volontiers affectee 135.
Toute solennité de tester est aujourd'huy relachée	136
264	Tutelle fiduciare 107
quelz Tesmoings, & com- bien doibuent estre aux testamens 264. 265	il n'y a point de Tutelle des patrois entre les Chre- stiens, car il n'y a point de serfs 104
les femmes peuuent estre Tesmoings aux affaires ci- uiles 265	par quelles manieres la Tu- telle prend fin 118
Tesmoins domestiques sca- uoir s'ils sont admis 267	la Tutelle par les coutumes de France n'est finie par puberté 95
le nombre de deux Tes- moings suffit 418	trois Tutelettes non affectees 334. 335
Thresor trouvé à qui doit apartenir 191	la Tutelle doit estre donnee mesmes aux legitimes par le iuge 97
Tiltre lucratif 360. 361	la Tutelle est vne charge publique à raison de l'au- thorité, priuee à raison de l'utilité 89
Tradition des clefs quelle puissance a elle 195	la Tutelle des mineurs & orphelins appartient aux Roys & princes 90
la Trebillaniq des legs 396	Tourbe menue 148.
qu'est ce q' Tutelle 89. 90	149
la Tutelle legitime des pe-	

Table.

<i>Preuosts des marchans de la ville de Paris quelle charge & puissance ont</i>	
<i>23</i>	
<i>le Tuteur donné doit mesme pendant l'appel administrer</i>	139
<i>Qu'est-ce que Troupeau & de quelles choses il est</i>	
<i>177</i>	
<i>Troupeau est vn tout aucunement vniuersel</i>	372
<i>Que c'est qui est compris soubs le nom de Troupeau</i>	371
<i>Celuy qui a administré la Tutelle de quelcun ne peult contre son vouloir être fait curateur d'iceluy</i>	140.141
<i>la Tutelle fructuaire finist par le benefice d'age</i>	121
<i>La mere combien qu'elle ne soit d'age parfaict peult administrer la Tutelle de son fils</i>	108
<i>la maniere de s'excuser de Tutelle, & dedans quel</i>	
<i>temps</i>	139.140
<i>Qui sont les Tutelles legitimes</i>	104
<i>Les pauures affectans les Tutelles sont tousiours suspects</i>	148
<i>Qui sont ceux qui peuvent étre excusez de Tutelles</i>	
<i>137.138</i>	
<i>Toutes Tutelles en France sont datines</i>	93
<i>Qui est celuy qui est dict Tuteur, & l'etymologie d'iceluy</i>	90
<i>Qui est celuy qui est dict Tuteur oneraire</i>	117.118
<i>On ne doit donner vn Tuteur incertain</i>	379
<i>Tuteur pretorian</i>	117
<i>Tuteur donné par le iuge</i>	
<i>122</i>	
<i>le Tuteur donné par le iuge doit administrer mesmes pendant l'appel</i>	
<i>139</i>	
<i>Tuteur donné est estimé étre donné à tout le patrimoine</i>	
	140

Table.

<u>Tuteur donné à se auoir s'il est tenu bailler cautio par les coustumes recues en France</u>	126.127	le Tuteur estant empesché vr autre doit oestre consti- tué	125
<u>Qui estoit celuy qui estoit dict tuteur Attilian, & Titian</u>	109	entre le Tuteur & le pu- pil nul negoce n'est contra Eté	656
<u>le Tuteur paure, fidelle, & diligent ne doit estre desmis de la tutelle</u>	148	En Frâce entre le Tuteur, & pupille il n'y à point de proces	117
<u>le Tuteur qui denie les alimens au pupil est cruel, & homicide</u>	146	Tuteurs à qui par qui, & comment sont donnez	112
<u>Aujourd huy le Tuteur ne delaisse l'administra- tion iusques a l'aage le- gitime du pupil</u>	241	Quand est-ce que ont des- sté d'estre donnez tuteurs	111
<u>L'autorité du Tuteur com- ment doit estre interposée</u>	115. 36	Tuteurs datifs	92
<u>L'autorité du Tuteur en quelles causes est neces- saire</u>	115	Tuteurs pour quelles cau- ses doivent estre excusez	131
<u>Desmission du Tuteur sus- pect est vne peine</u>	145	les Tuteurs anciennement s'excusoient, mais aujour- d'huy plusieurs affectent les Tutelles, à fin de des- rober les biens des mineurs	129 130
<u>La formule de donner des tuteurs en France</u>	181	Qui sont les Tuteurs su- pects	142. 146
		Satisfaction & caution des Tuteurs, & curateurs	

Table.

125. 126 les Tuteurs & curateurs à la mesme maniere que les procureurs doivent bail- ler caution	821
il n'y a point de Tuteurs testamentaires en France	93
qui sont ceux que l'on ap- pelle legitimes Tuteurs en France	98
les Tuteurs qui n'ont fi- dellement administré la tutelle de quelles peines doivent estre punis	145.
146	
Tuteurs qui ont admini- stré ensemble , & qui n'ont administré sont te- nus pour le tout	131
182	
les Tuteurs sont souuent dits osteurs , & non pas tuteurs	91

V.

Q uis sont ceux qui s'ob- appellez Vassaux	279
le Vassal pour ingratitud- de perd son fief, car il est comparé au serf	147
qui sont les Vassaux ma- ieurs	279
les Vassaux sont equipa- rez aux affranchis	104
les Vassaux doivent estre inuestis par le proprietaire	206
Vendition, & achat sont introduits du droit des gens	16.
17	
Vendition & achat se fa- soient anciennement par eschange des choses	614.
615	
Vendition & achat sont contractez quand on est d'accord du pris	609
quelles choses ne peuvent estre Vendus	580
Vendition imaginaire com- ment se faisoit ancienne-	

Table.

ment aux emancipations 250. 251	Poëte des latins 15
les Venditions imaginaires sont abolies 83	la Volonté oblige ès choses qui concernent la religiō 599
du peril & vtilité de la chose vendue 616	la Volonté dernière est tenuē pour testament 403
les Venefiques & empois- sonneurs de quelles peines doivent estre punis 886	Voleurs de nuit comment doivent estre punis 688
ce qui est appuié de Verité est touſiours tout un & de meſſme, & n'est muable par aucun cours de temps 363	les particuliers acquierent par Vſucaption les biens qui n'ont encores estez denoncez au fiske 224
qu'est-ce que la voye & en quoy differe du chemin 202	Vſucaption en quelles cho- ses n'a lieu 218. 219
Voye & ſentier comment ſont differens 202. 89	Vſucaption ſelon le droit canon requiert bonne foy 220
la largeur de la voye quelle doit estre 202	la difference d'Vſucaption, & prescription 215. 216
Villains, ou villageois ſont ceux qui ont eſtē eux ou leurs anceſtres enregiſtrez au rang des contaains & laboureurs 27	le droit d'Vſucaption en- tre quelles personnes doit estre continué 227
Virgile le plus excellent	qu'elles choses ſot acquiſes

Tabbe.

<i>par usurcation, & quel temps y est requis</i>	<i>217</i>	<i>stitué</i>	<i>207</i>
<i>par l'usurpation biens nous sont acquis mesmes par nos serfs</i>	<i>213</i>	<i>l'usufruit est chose incorporelle</i>	<i>200</i>
<i>le droit d'usage est chose incorporelle</i>	<i>200</i>	<i>les especes d'usufruit</i>	<i>209.</i>
<i>l'usage en quelles choses est constitué, & par quels moyens est finy</i>	<i>212. 213</i>	<i>210</i>	
<i>S'il arrive dommage pendans les fruits l'usufructier n'a point d'action de dommage mais le propriétaire</i>	<i>206</i>	<i>l'usufruct causal à grande peine reçoit separation dans la propriété</i>	<i>205</i>
<i>l'usufructier scausir s'il peut acquérir droit de servitude au propriétaire</i>	<i>204</i>	<i>l'usufructier ne peut acquérir par usurcation</i>	<i>255</i>
<i>l'augmentation qui surviert à la chose subiecte à l'usufruit n'appartient à l'usufructier</i>	<i>207</i>	<i>l'usufruit est finy par six manieres</i>	<i>209</i>
<i>à l'usufructier n'appartient le profit des lots & ventes</i>	<i>206</i>	<i>le nom d'utilité signifie l'équité & le droit des gens</i>	<i>724</i>
<i>qu'est-ce q' usufruit</i>	<i>205</i>		<i>Z</i>
<i>& en quelles choses est ce</i>			

LA ZENONIANE constitution de la *luctio* d'injuries

733

F I N.

LES INSTITU-
TIONS IMPERIA-
LES DE IVSTI-
nian.

PROOESME CON-
FIRMANT LES IN-
stitutionS.

Au nom de nostre Seigneur Iesus Christ, Cesar Justinian, 1 victorieux triumphateur, 2 & tous- iours augmentateur 3 de l'Empire, à tousiennes affectas sçauoir cognoistre les loix Imperia'es,

Salut.

1. Nostre Roy Tres-Chrestien r'se de tiltres, & qua-litez beaucoup pl^e modestes propres exconuenables au nom de Dieu, di-sant. N. par la grace de Dieu Roy de France : soub-mettant ces tant superbestiltres, & esprits hautains à Dieutout puiss^{as}, mōstrat toutesfois.

ceste Royalle puissance, & Imperiale comādemēt ne de-noir estre refere au Souuerain Pontiphe, come l'ayāt receu de lui, (ainsi qu'on dit de Cesar) ains à la grace speciale, & benefice d'un seul Dieu, tres grand & tres-bon.

2. Si on veult attribuer le nom de Françoy à Cesar, comme s'il auoit quelque fois subiugué, & com-mandé aux Françoy, tout hōme de bon iugement, & qui sera tant soit peu versé aux histoires sera à aduis que ce nō doit estre biffé, & osté de eeste page. Mais s'il est ain-si appellé, d'autāt que ce souuerain comādemēt appartient aux Frāçoy, & que souütesfois il à pris, & reçeu les lois d'iceux, come manifestemēt le preue du Molin, in li. de Monar. Frācor. à la verité il s'accordera à ce lieu icy.

3. Noz Roys n'affectiont point ce nom d'~~Frācor~~

A

*guste, n'ne l'escri-
uent de bon gré:
Mais les Souve-
rains Empereurs
avecques grandes
admirations, &
mirques Imp-
riales l'ont surpé,
& en ont fait leur
propre.*

*4. Nostre Roy à
preferé ou esgalé
aux armes les loix
qui sont mainte-
nués, & gardees
par pieté, & iusti-
ce, ou pour le moins
par son symbole,
ou enseigne mili-
taire, les à rendués
plus illustres : &
excellentes, mon-
strant par cela noz
armes ne batailler
jamais plus fu-
rieusement, ni de
meilleur courage
que quand il est question de la dffence, & conservation
des Loix, Constituons, & Ordonnances du Pais.*

Imperatoriam.

V' Imperiale maiesté
ne doit seulement e-
stre d'armes, & mais
aussi de Lois: fault qu'elle soit
decorée, parée, & ornée, à fin
que tant en temps de paix que
de guerre puisse estre iuste-
ment gouuernee, & qu'un
prince Romain soit & de-
meure victorieux, non seule-
ment en guerres perilleuses
& hostilles, mais aussi directe
& iuste voye puisse deiester
& tollir les iniquitez des mau-
uais & peruers : & parce estre
tât du droit tresiuste, que les
ennemis vaincus) triumpha-
teur magnifique & glorieux.

*Hipothese ou subiect en combien
Iustinian a excellé par les armes.*

§. Quorum.

Desquels deux temps les
voyes & chemins, non pas
sans nostre grosse peine & tra-
uail, avec l'ayde de Dieu, a-

des Institutions Imperiales.

3

sions accomply & parfaict: car par noz grands trauaux belliqueux , ceux qui nestoient point subiects à nostre Empire Romain, ont esté mis sous nostre puissance, & tāt d'Aphrique, i qu'autres prouinces sans nombre, ont cogneu , apres longues victoires auoir esté remises, moyennant l'ayde de Dieu, subiectes sous nostre dict empire : tellement , que toutes nations & sont desormais regies & gouuernees par Loix faites, tāt par nous que autres noz predecesseurs, qu'a uons aussi meliorées & corrigées. Et apres auoir remis in claire & vraye consonance

1 Combien de fois l'Asie, & l'Aphrique ont esté mises sous la puissance des François, il est tout noatoire à ceux , qui ont less en Paule Aemile l'histoire des temps de Charlemaigne, Philippe premier, Dieudonné , & de Saint Louys, soit tāt par la foy Chrestienne qu'il y ont replantee , & restaurée , que pour l'estendue de leurs fins, & limites.

2 Cecy s'entend seulement de ceux qui ont esté subiects , & obeissans à l'Empire Romain : Car nous n'vesons point, quant à nous, de leurs Constitutions , & Ordonaçes, comme pour Loix: mais quelquefois en vne si grande variété d'affaires , & diuersité de negoces, n'ayant l'usage ni de la Costume du pais, ni de l'ordonnance du Prince, nous les imitōs en certains pointz, & endroits tirez, & pris du profond de la Philosophie, & source des Loix.

3 A la moindre volonté que telle chose fust observée en

A y

4 Livre I. Preface

nostre Republique
 & que la Reque-
 ste presee aux
 Estats assemblez
 à Tours du regne
 de Charles hui-
 Et esme, eust esté
 respondue, par la-
 quelle entres toutes
 autres choses sup-
 plioient la Majesté
 Royalle, qu'il fust
 fait, & copié un
 Volume des bon-
 nes, & nécessaires
 Constitutions, &
 Ordonnances Roy-
 aux, & que tou-
 tes les superfluës,
 & contraires, en-
 semble celles qui
 sembloient n'auoir
 force ny vertu, pour
 la manutention de
 la Justice, fussent
 abrogees, & an-
 nulles. Quand à
 ce qui concerne le
 droit Municipal,

& estat les tressainctes con-
 stitutions par cy devant con-
 fondues, alors auons mis & e-
 stendu toute nostre diligence,
 & solicitude, aux gros & grâs
 volumes de l'antique pruden-
 ce vn œuvre comme desespe-
 ré, allant quasi par le mylieu
 du profond : & maintenant
 par la faueur diuine, accom-
 plly & parfaict.

De qui ces institutions ont esté
 composées & come elles seront leues
 le premier an des estudes au droit.

§. Cumque hoc Deo.

Et apres cest œuvre ainsi par
 l'ayde de Dieu parfaict, auons
 commandé & enioinct à ce
 grand & excellent maistre, &
 thresorier de nostre sainct
 palais, Tribonian, & aucluy,
 Theophile, & Dorothée, hô-
 mmes illustres de noz predeces-
 seurs: desquels, par plusieurs
 & diuerses manieres auons
 cogneu la sagesse, science des
 Loix, & foy à noz commâde-
 mens & obeissances : apres i-
 ceux auoir appellez que par

des Institutions Imperiales.

nostre authorité & puissance,
ils compilassent, & composal-
sent ces presentes institutiōs,
à fin que premierement vous
qui voulez apprendre des loix
& droictēs la science, vous pre-
nez fondement, non point à
ces anciennes fables, mais a
l'origine & soute de l'Impe-
riale lumiere & splendeur a
fin que riē inutile ne soit mis
n'en voz aureilles, n'aussi en
vostre pensee ou memoire,
mais preniez ce qui est conte-
nu & mis aux arguments des
chooses veritables. Et au lieu
que par cy devant à grande
peine par l'espace de quatre
ans se pouuoient lire les Insti-
tutions & constitutions impe-
riales, maintenant y pouuez
aller, de prime face, & icelles
lire en vn an, ce que ferez
comme dignes d'vn tel hon-
neur, & d'auoir trouué telle fe-
licité, àfin que le commence-
mēt & la fin de l'eruditio & en-
seignemēt des loix, procedede
voix principale & Imperiale.

¶ *Conſumes pro-
mulgues de cha-
cune prouince, de
cela dif-ie, nostre
Roy, me ſemble au-
voir mieux merité
que l'Empereur
Iuſtinian, lequel
par le mandement
expres, donné à
Meffeigneurs Chri-
ſtophe du Thou,
premier President
du Souuerain Se-
nat de France, &
à Barthelemy de
la Faye, Preſidet
de la quatriesme
Chambre, & à Ja-
ques Vialard Co-
ſeiller, à faict au-
tant de bons E-
dicts, & Ordons-
nances qu'il a eſtē
possible par un
tempſ tant turbu-
lēt, & répli de tou-
tes guerres Ciui-
les, & partialitez.*

Preface

*Il repete le mesme qu'au prece-
dant, mais il adiouste qu'en ces Insti-
tutions icy le viel droit des Digestos
est exposé, & le nouveau de Institutio-*

§. Igitur.

Donc, apres les cinquante
liures qui sunt contenuz aux
Digestes ou Padectes, où tou-
tes loix & droicts anciens
sont compris & redigéz :
lesquels auons faict par ledict
excellent homme Tribonian
& autres hommes illustres &
tresfaconds (qui ont esté en
nombre quinze) leurs auons
commandé les partir en ces
quatre liures qui s'ensuyuent:
à fin que ce soient leselements
& origines de toute ceste sci-
ence legitime. Et en iceux deua-
dicts quatre liures en breues
parolles, est exposé & declaré
ce que par cy deuant estoit ac-
coustumé de faire : & ce aussi
que par le non v sage estoit
obscurcy , par imperial reme-
de est à present illuminé.

1 *Quand à nous
le droit ancien
est celuy que la Sa-
cree Theologie, &
l'histoire nous
enseigne. Car ice-
luy estant le droit
diuin , nul autre
peult estre premier
ni plus ancien.*

Voyci la Troiziesme partie de ce
Preface que nous poumons appeller
Sanction ou ordonnance, d'autant
qu'en icelle ces Institutes icy sont con-
firmees par la Constitution, ordon-
nance Imperiale.

§. Quas ex omnibus.

Lesquels dessudiets liures
extraictz & compilez de tou-
tes anciennes institutions, &
principalement des commen-
taires de nostre hōme Caius,
tant sur les Institutions, que
sur vn liure intitulé, Des cho-
ses quotidianes, & plusieurs
autres, ainsi comme les pre-
miers sages hommes & pru-
dents nous les ont offerts, les
auons leuz, recogneuz, & tant
à iceux qu'à noz constitutiōs,
baillé planiere force & puif-
fance.

2 La significatio
de ce mot Institutio
ce peult prodr, &
entendre en qua-
tre sortes, & ma-
nières. Premiere-
ment Institution
rault autant à dire
qu'une cemode
introduction, au fa-
cile entrée faicte
par commencement
rudes, pour adue-
nir aux plus polis,
& difficiles de chas
que science, comme
doctement en à se
Ioan. Faber. en
ce liess. Seconde-
ment nous disons Institu-
tion d'heritier, par
laquelle aucun est
faict heritier de la

succession h̄ereditaire du defunt et vt tot. lit. ff. de h̄er-
red. insti. Or q̄' Institution est prisne pour successiō au xe
biens du trespassé. Cuias le diet Obseruat. cap. 7. ci-
tans l. 10. ff. de condit. Instit. Tercierment Endēe ap-
pelle Institution des Actions, ce que la Praticque nom-
me Instance. Forens. pag. 202. Quartement les Ca-

A iij

3 Liure 1. Preface

nons appellent Institutio canonique, quād quelqu'vn est présent à vn be-nefice, & mis en reelle possesiō d'i-celuy, laquelle ils ont pareillement tri-partite, sçauoir la Collatione du lltre: l'Auctorisable, ou Auctorisante, & Actualle, vt dici-tur in ca. bene-ficium de reg. iur. in vi.

Epilogue par lequel l'Empereur admoneste les ieunes gens d'estudier ces liures par l'espoir & attēte d'ac-querir des dignitez pour leur guerdō.
§. Sūmma itaque.

A ceste cause avec grosse di-ligence, prompte & bonne af-fection, prenez cestes noz cō-stitutions, & vous y monstrez mesme si biē endoctrinez ayās aussi si bonne esperance, apres l'accomplissement de cest œuvre, 3 pouuoir principalement gouuerner en temps & lieu, nostre chose publique, quivo^y pourra estre crue en partie.

3 Si nous croyons à l'usage, & Pratique du Palais, cest peu de chose que de bonne volonté & affection avoir rendu parfait tout un œuvre legitime, comme si quelcun entreprenoit, se voulant entremettre du gouernement de la chose publique. Car ceux qui entendent fort bien la source, & origine des loix, s'ils sont ignorans, & mal versez es meurs, es loix, & coutumes de la Prouince, s'il est question de decider quelque cause, ou quelque cas agité, & en controuerse en faisant droit, & Justice ils y sont tous neuueaux appren-tifs. Parquoy il est besoing d'un esprit & entēdement biē continué, & elabore^y, & qui soit rompu aux affaires, & apprenue par vn exercice ordinaire, & assidu traueil, le-

DE LA IVSTICE
CE ET DV DROICT,
TITRE I.

§. Definition de la Justice &
de la Jurisprudence.

Iustitia.

IVstice 1 est vne constante
& perpetuelle volonté don-
nant ce qui appartient a vn
chacun.

§ *Jurisprudentia.*

Semblablement la prudence
du doriēt, 2 est vne cognoissā-
ce des choses diuines & hu-
maines, science & cognoissan-
ce de ce qui est iuste & iniuste.

Methode & moyen d'enseigner
le droict.

choses, & sont dependantes d'elle, à la foy & opinian de
laquelle les autres referent le sommaire de toutes choses,
& se disent ces seruantes, & compagnies Ce qui fust per-
suadé au Roy l'philippe le Bel, comme recite Paul Ae-
mile, initio cap. 8. La Pratique mesme en abuse pour
Jurisdiction.

2. La Jurisprudence & vraye Philosophie est appellée,

quel ayt este sou-
uentes fois cuit, &
recuit en la Pratic-
que, & usage du
Palais.

1 Nous disons
que Dieu est Ju-
stice 1. q. 3. du-
qu'il le Roy estant
Lieutenāt en ter-
re non seulement
de volonté, mais
aussi d'effect, rend
à vn chacun ce qui
luy appartient. Ce-
ste Justice est Roy-
ne des vertus, les-
quelles ont recours
à elle pour avoir
droict, & ce con-
formément à elle, &
luy referent toutes

10 Liure I. Institut. Imperial.

par un nom plus
venerable, &
reuerend, laquelle
iaſcoit qu'il ſembla,
icy la reférer, &
aſtreindre à une
contemplation: tou
tesfois Monsieur
de Fibrac Aduo
cat du Roy en Fra
ce, & premiere lu
miere d'eloquen
ce, diſertement, &
comme il à de cou
ſtume en une O
raison qu'il feift
au Senat, & aux
noſtrisſons du Pa
lais à diſt, que ſa
perfection conſiſte
en Action, l'appel
lant avecques Pla
ton, Arte & ſcience
de choſes utiles, ou
bien un art dont
ſourdoit & naſſoit la Iuſtice: & à doctemēt monſtré que
ſon nom ne peult couenir à personne ſinon au Iurisconſul
te, lequel par action la redige en praticque & uſage, l'ac
commendant aux affaires, & negoces.

§. His igitur.

A ceteſte cauſe, apres auoir
généralement cogneu ce que
deſſus, nous qui commençons
à déclarer les loix & droictes
du peuple Romain, icelles
(comme il nous ſembla) pou
rons vtilement donner à en
tendre, ſi les commençons pu
bler par ſimple & legiere
voye: en apres avec toute di
ligence & meure interpretation
de toutes choſes, les dō
nerons à cognoiſtre. Autre
ment ſi incontinent & de pri
me face chargeons trop l'eftu
diant de rude entendement a
vec trop groſſe multitude, &
variété d'affaires, nous ferons
cause qu'il delaifſera l'eftude
& leittres, avec ſō groſ ſlabeur,
& ſouuent avec groſ desef
poir, qui eſt fréquente cauſe
de destourner ieunes gens e

studians, de bien faire & estudier. A cause de quoy pour-suyurons nostre affaire & ne-goce plus modestement & in-telligiblement, à fin de don-ner plus legiero voye à iceluy, en sorte que plus facilement pourra paruenir au fin sas au-tre grosse peine, aucune diffi-culté ou desespoir.

Preceptes du droict, & ses positionis.

§. Iuris precepta.

Les commandemens & or-donnances du droict sont, ho-nestement viure, 3 ne fouler autruy, & bailler son droict à vn chaoun.

§. Huius.

De laquelle estude & sci-ence du droict sortent deux po-sitions, à sçauoir public & pri-ué. Le public est 4 celuy qui appartient à l'estat public de l'Empire Romain. Et le pri-

ne peult estre appellée Republique. Mais la Republique des François est retenue par yn Roy, maniant & gouver-nant les affaires par le Conseil de son Senat, vt testatur Papo. Arcst. 1. 5 tit. 10, cap. 4.

3 Nostre Do-
cteur Connarus
comprend ces trois
preceptes en vn
mot, quād il dit,
le droict exige tous
les preceptes de tou-
tes les vertus.

4 Or le droict
public, comme a-
uoient accoustumé
de le prendre les
Docteurs Ro-
mains Auth. vac
ca. ad l. i. §. Hu
ius ff. de Iusti.
& iur. dit qu'il
a esté du tout esté
par la Religion
Chrètienne. Mais
S. Augustin cap.
19. deciuit. Dei
cap. 21. monstre
que la chose publi-
que des Romains

I A parler proprement tous ne confessent pas que nature ayt enseigné le droit à tous animaux; principalement Cuius, lequel note en ce lieu icy, que les bestes brutes ne sont capables de Justice, ni d'injustice, de droit, ni d'injure, & le preuve d'Aristote capit. 5. Ethic. Or ce droit appartient proprement à l'homme, étant qu'il est Animal, Cōna cap. 1. capit. 5. num. 2. Tira quellus dit que na

ture nous à enseigné cela ès animaux Connub. c. 13. num 1. Les Chrestiens proprement tiennent le droit naturel, lequel les Peres Anciens ont gardé jusques à Moysé, ainsi que tesmoigne la sainte Theologie, aucun parcelllement ont de constume indifferemment de defendre l'Ancien droit humain avecques le naturel.

ué est qui appartient à l'utilité d'un chacun particulièrement. Et pour ce dirons du droit priué, lequel est diuisé en trois parties: c'est à sçauoir en droit naturel, humain, & ciuil.

Du droit naturel, des gens, & ciuil.

T I T R E I I.

Il descriit le droit naturel & en donne quelques exemples.

LE droit naturel est celuy que nature t'a donné entendre & cognostre à tous animaux: car ce droit n'est seulement propre aux hom-

mes, mais aussi à toutes bestes brutes qui naissent au ciel, sur la terre, & en la mer. Duquel droict descend la conionction & copulation de l'homme & de la femme, que nous appelons mariage. Aussi d'iceluy descend la procreation, education & nourrissement des enfans : dequoy aussi nous voyons les bestes brutes user & exercer.

Il fait distinction du droict des gens, & du droict ciuil, en adoustant à chacun des deux les marques & enseignes dont ils se peuvent distinguer l'un l'autre.

§. Ius autem.

Mais les deux autres droicts, c'est à sçauoir le droict des gés & ciuil, ont entre eux ceste difference, c'est à sçauoir, que tous peuples qui sont regis & gouuernez par loix & constummes, usent vne partie de leur propre droict, & l'autre partie du droict des gens : car le droict qu'un chacun peuple c'est constitué & establi : s'en-

2 Tiraqueau au lieu cy devant a le gué dit, que nature non seulement à enseigné ceste coniunction à tous animaux pour cest effect, mais aussi pour empêcher adultere, & donne exemple de cela.

3 Cemot (Censeri) qui est au Latin, vaut autant, comme avoir en admiration : Ce qu'ayant esité obmis par Accuse. Eudée ad l. 1. §. ius naturale. ff. de Iust. & iure. explique fort amplement, & recite de merveilleuses exemples, & tescouages des animaux, qui gardent le droit naturel.

4. Quād les Praeticiens disent, le droict ciuil, ils entendent le Romain, lequel est pris au cunes fois pour droit commun, & droict en general, & absolument, & le Corps du droit ciuil, que nous appelons, est celuy duquel les parties s'ot le Code, Digestes, Institut, Auth.

5. Nous n'avons aucune partie du droit humain plus authentique, meilleure ni plus sainte que celle qui commande obeyr aux Roys come Lieutenans de Dieu tout puissant, & se soumettre, & rendre inferieur aux Magistrats, & Sénateurs, & par laquelle une seulle Religion est gardee, & obserue, les parens & Lipatries s'ot obeys, & respectez. Or

tend celuy mesme propre & singulier de leur cité ou ville, & sera appellé droit ciuil, 4 comme le droit propre d'icelle cité ou ville où il est constitué. Mais celuy que raison naturelle entre toutes gens à establey, celuy sera gardé & observé esgalement entre tous peuples & est appellé droit des gens, 5 comme par lequel toutes nations & gens sont regis & gouuernez, par ce aussi le peuple Romain vse vne partie de son propre droit, & l'autre partie du droit de toutes gens, ou humain. Lesquels droits premis, & ce qu'a un chacun d'iceux appartient, particulierement le proposerons chacun en son endroit.

§. Sedius.

Au semblable, le droit ciuil est appellé d'une chacune cité, ainsi que celuy d'Athenes,

car si quelqu'vn vouloit appeller les loix que Solon & Dracon legislateurs d'Athenes ont faict, pourra iceluy les appeller en general, droict ciuil d'Athenes. 1 Parellement & le droict duquel les Romains usent, nous l'appellons droict ciuil des Romains, ou des Quirites, duquel lesdits Quirites usent: car de Romule premier fondateur de Rome, les Romains sont appellez: & Quirites, à cause dudit Romulus qu'on appelloit Quirinus. Et toutes & quantesfois que nous ne nommons point la ville ou cité, de laquelle le droict ciuil est, nous le prenons pour le nostre Romain: comme si nous disions le poëte, & nous ne le nommions point par son nom, il s'entend 2 entre les Grecs, le noble Homere, & entre nous, Virgile.

municipal confirmé, & approuné par les meurs, usage, & ordonnances, & commune obseruance de tous.

2 *Balde à escrit Conf. 418. & 417. que nostre Roy*

quelques vns appellent ce droict, i-
ty, humain, pour-
tant qu'il est co-
mun seulement en-
tre les hommes: Les
autres le nomment
diuin, d'autant qu'il
est donné de Dieu
divinement aux
hommes: Les au-
tres naturel, parce
que naturellement
nous en avons cer-
tains cōmentemēs
inserez en nous
mesmes.

1 *Nous n'usons
point de ce mot
pour le droict, qui
est propre, & par-
ticulier à chacune
prouince, & cité:
car nous l'appel-
lons, droict Cou-
stumicr, ou Mu-*

porte pardessus to⁹
les autres la Couronne de liberté &
de gloire, & que ses
enseignes & esté-
dars sont les pre-
miers. En telle for-
ce qu'il n'est per-
mis à nul autre
Roy marcher de-
vant. Parquoy à
bon droict Boni-
facius de Vitali-
nis Auditor
Curiæ Roma.
in p[re]fa. Clem.
dit, qu'à Romme

quand on dit, le Roy sans querelle, & sans adouster le nom
du Royaume, que toutes nations entendent le tres-Chre-
stien Roy de France.

3 En plusieurs lieux & endroicts de la France ce secôd
droict humain a esté abrégé, & iamais nul captif pris en
guerre ne fust fait serf par les François, cōme faisoient de
tout temps les autres nations, & en cela véritablement
nous auons ensuyuy le droict naturel : De faço[n] que non
sans cause, & à bon droict Ioan. Terald. in primo
Regum Franciæ priuilegio a dit que nous estoions
gouvernez par bonne ordonnaunce, & instruction naturelle.

4 Il ne faut pas prendre cecy en sorte que nous croyons
tous

§. Ius aut gentium.

Item le droict des gens
3 est commun entre toutes
gens & nations humaines: car
pour eux subuenir à leurs ne-
cessitez & affaires, ont estably
certaines loix & droicts, du-
quel sont sorties guerres, ca-
ptinez & seruitudes, lesquel-
les sont contraires & aduerses
au droict naturel, duquel tous
hommes de leurs naissances
estoient francs & libres: & d'a-
uantage, quasi tous contracts
sont aussi descendus d'iceluy
droict & comme achapt, ven-
dit,

quand on dit, le Roy sans querelle, & sans adouster le nom
du Royaume, que toutes nations entendent le tres-Chre-
stien Roy de France.

Source BIU Cujas

du droict naturel des gens, & ciuil. 17
dition, louage, conduction,
societe, depots, prest, & autres
innumerables.

Il divise le droict ciuil en six es-
pecies & definiſt la loy, les statuz ou
decrets du peuple & les Senatuscon-
ſultes arreſtz du Senat.

§. Conſtat.

Appert aussi nostre droict,
duquel vſons, eſtre ou eſcrit,
ou autrement non eſcrit.
Le droict eſcrit conſiste en
loix, en decrets du commun
peuple, ſentence du Senat, vo-
lonterez & plaifirs des princes,
edictz des magistrats, reſpon-
ſes & opinions des sages.

La loy est ce que le peuple
Rommain, i en interrogant
par eſcrit. Car içoit que les couſtumes ſoient appellees le
droict non eſcrit, toutesfois il eſt deſſendu de les alléguer ſi
elles ne ſont eſcrites. Ce que me ſembla deuoir eſtre enten-
du de celles qui ſont couchees par eſcrit, & redigées en uo-
lumes: Quand aux autres elles ſe prennent par teſmoingz,
ſi iamais elles n'ont eſte compiles, & mises par eſcrit.

i Le peuple ne nous impoſe aucunes loix, mais le Roy
ſeul a puissance de les eſtablir, & ordonner, lesquels le Pro-
cureur general du Roy requerant (lequel eſt appelleé par

tous contraiſts, &
autres pareilles a-
ctions des hommes
n'appartenir, &
n'eſtre d'aucun
droict, mais ſeule-
ment de fait, &
eſtre nombreeſen-
tre ce que nous ap-
pellons indifferēt.
Parquoy il faut
entēdre cela quād
à l'effet de l'a-
ction, & obligatiō
redondante du co-
tract, comme bien
le monſtre Cōnā.

1.7.ca.12 nu. 1.
§. Nous auōs preſ
que tout le droict

Fab. grand maistre en Frâse) sont approuuees du Senat, & publiees solennellement & à cris publics. Le Roy toutesfois acquiesce souuent aux prières, & se laisse gaigner par importunité de son peuple, auquel étant asssemblé & conuocqué, permet les loix, qu'il à démis & estre promulguees, & publiees.

2 Nous n'auons point de Plebiscite: neantmoins les Ordonnances que la commune apprenue, le Roy les renouye ducunes- fois à ses Juges pour estre confirmées, & publiées.

3 Nous appellons la commune letiers stat, & quand nous disons le peuple, nous y comprenons tous Bourgeois, Nobles, & Ecclesiastiques.

par le magistrat senatorial, si comme le consul, constituoit & establissoit.

Vn decret du peuple dict plebiscite, 2 est ce que le commun peuple, en interrogeant par le magistrat plebeyā, c'est à sçauoir celuy qui estoit mis sur ledict commun peuple, comme le tribun constituoit. Mais le peuple 3 & le commun ont entre eux telle difference, comme vne chose speciale à la generalité : car en appellant le peuple tous bourgeois, avec les peres Princes & Senateurs y sont compris. Mais en disant la commune, seulement y sont cōpris les bourgeois, lesdits peres & senateurs exceptez. Est aussi à sçauoir que les plebiscites selo la loy Horense, n'ont moindre force, efficace & valeur, que les loix

propres.

Sentence des Senateurs , 4
dictē senatuscōsult. est ce que
le Senat à commandé & con-
stitué: car apres qu'a Romme
telle augmentation de peuple
à esté faicté que c'estoit chose
difficile, les conuoquer ou as-
sembler tous ensemble, 5 pour
establir quelques statuts ou
loix: à semblé bon en consul-
ter les Senateurs , au lieu du
peuple.

Quelz sont les statutuz du prince,
desquels aucunz sont particuliers &
n'excendent point la personne, les au-
tres sont generaux.

§ Sed & quod principi.

Pareillement aussi, ce qu'il à
pleu aux princes , 6 c'est à di-
re Empereurs , a vigueur &
force de loix, veu que par la
loy royalle , qui a esté faicté
reformation, là il en fust delibéré & ordonné.

6 Nostre Roy neantmoins ne vult point que ses de-
crets , & ordonnances soient appellées Loix, que premier
elles n'ayent esté emologues, & confirmées par la Cour
Souveraine du Senat de Parlement.

4 La Souverai-
ne Court de Par-
lement faict les de
liberations, laquel
le en plasieurs cho
ses tient forme de
Senat, & ses Ju-
gements s'appellent
plusstoſt Arrest,
maintenāt Ordō-
nances, quelques-
fois aussi Edicts.

5 Le Roy Char
les huictiesme a-
voit promis au peo
ple François le co-
nouquer, & assem-
bler de deux ans,
en deux ans. Quel
le convocation, &
assemblée s'appelle
les trois Estats , à
fin que s'il estoit
besoing de quelque



7 Le Roy ne refere point son Royaume, autorité, ou puissance au peuple, comme l'ayant reçue de luy, mais à Dieu.

8 Nous appellons Remission, l'Epistre du Roy, par laquelle il se montre indulgent, & promet quelque chose estre faite en particulier, laquelle n'est point tiree en exemple: Mais celle qui est appellee don de grace, ou pardon, à la verité est generale, & est donnee, & o-

Etroyee à tous: non toutes fois de droit commun, comme au temps passé, car il faut aller au Roy, lequel r'envoye toujours ses lettres Royaux à ses Juges pour estre enterinees, & confirmées par le Senat. Se qu'il ne fait toutes fois que premierement ne soit dessement informé que les prières, & supplications de grace à

1. Institut. Imperial.

de son commandement, ledict peuple & a donné audict prince toute sa puissance & autorité qu'il auoit par auant: car alors les loix ne se peuvent faire sans le consentement du dict peuple. Et pour ce tout ce que l'Empereur aura decerné & estable par epistres, ou en iugeant decreté, ou par edict commandé: appert & est evident ce estre loy: cestes sont qu'on appelle constitutions. Esquelles y en à qu'on dict personnelles, qui ne sont deduictes ne tirees pour exemples: 8 car ce nest pas la volonté du Prince, comme s'il faict grace à quelcun, ou pardonne à celuy qui auroit merité ou la mort, ou autre peine, pour quelque ser-

uice qu'il luy auroit fait, qu'il punisse quelqu'vn, ou qu'il ayde à autre sans exemple, c'est à sçauoir àfin que les autres ny prennent exemple, pour envier en cas pareil: parquoy n'excedent la personne priuilegicée, ne autre estrange ne s'en sert: & telles sot appellees cōstitutiōs personnelles. Mais puis que les autres constitutions des Princes, sont generalles, sans doute, licront & obligeront vn chacun.

Les Edictz des Preteurs portent force & autorité de loy, & ledict des Ediles ou Escheuins est vne partie de droict des Preteurs.

§. Prætorum.

Pareillement les edictz des iuges ou Preteurs ont grosse autorité & vigueur au droict. Et pource appellons leurs iugemens honnoraibles, pour ce que ceux qui estoient éshonneurs, c'est à dire, magistrats, ont donné autorité à ce droict: & aucc iceux, ceux

luy presentees ne soient veritables, & fondees sur bōdroict, & equité, àfin de ne faire tort, ne iniures aux parties. Ainsi on l'obserue en la Chancellerie.

I Cœux qui ont la superintendance des affaires d'une ville, que les Parisiens avecques Paule Emile appellent Preost des marchans, ont ie ne scay quoy de semblable aux Edictz des Preteurs, & peuvent faire statuz & ordonnances, lesquelles toutefois n'ont point plenaire autorité publique, si elles ne sont confirmées par approbation du Roi.

22 Liure I. Institut Imperial.

2 Bud. ad l.i-deò. ff. de compen. *dit que la congnissance des mesures, riures, & prouisions annuelles, qui appartenoit aux Ediles, a esté commise, & bâilee aux Procureurs du Roy, desquels (dit il) la porte, & entrée de la maison n'est point vulgairement estimée être tant libre & facile, que bâinte, & toute ouverte aux Boulangers, & autres hommes*

de telle qualité, sur lesquels ils font renouë, & visitation, & ausquels ils donnent, & rendent droict, & Justice.

3 *Où ne pratique plus maintenant cela, & ne sont plus en usage les responses des Sages si ce n'est d'aventure de ceux, ausquels le Roy demande leur opinion, que nous appelons l'aduis, lequel il suyt presque en tout & partout. Les aduis pareillement, & opinions des anciens Aduocats sont en grande estime, & reputation. Mais ie voudrois que ceux qui sont cupides, & desirieux de causes, fussent me-*

qui estoient permis aux edifices, 2 que nous appellons maistresdes œuures, qui ont même singulier droict, lesquels les Romains appelloient E-diles Curules, ont aussi fait des edicts & commandemens en aucunes causes decernees. Lesquels edicts estoient vne partie du droit honnable.

Il descriit la sixiesme espece du droit civil, à savoir la response des Sages

§. Response.

Les responses des sages, 3 sont sentences & opinions de ceux ausquels estoient permis de respondre du droit: car du passé estoit ainsi constitué &

de telle qualité, sur lesquels ils font renouë, & visitation, & ausquels ils donnent, & rendent droict, & Justice.

Où ne pratique plus maintenant cela, & ne sont plus en usage les responses des Sages si ce n'est d'aventure de ceux, ausquels le Roy demande leur opinion, que nous appelons l'aduis, lequel il suyt presque en tout & partout. Les aduis pareillement, & opinions des anciens Aduocats sont en grande estime, & reputation. Mais ie voudrois que ceux qui sont cupides, & desirieux de causes, fussent me-

estably , qu'il y eust gens sages & sçauans qui publique-
ment pourroient interpreter lesdicts droicts : lesquels de
l'Empereur auoient ceste puis-
sance d'y respondre, & pour ce
estoient appellez, iurisconsul-
tes, desquels lesdictes senten-
ces & opiniōs ont eu telle for-
ce & authorité , qu'il estoient
expressément ordonné aux iu-
ges , ne aller dire ou iuger à
l'encontre.

Qu'est-ce que de droict non escrit.

§. *Ex non scripto.*

Du droict non escrit & ce-
luy procede que l'vsage a ap-
prouué : car longues coustumes
& vsage a approuuez par
ceux qui en vsent , suyuent &
font semblables aux loix.

*Origine du droict escrit & non
escrit.*

§. *Et non.*

Et par ce le droict ciuil n'est

4. *Les coustumes doncques & vsages par lesquels nous
nous gouernons encor qu'ils soient escrits, toutesfois ils ne
viennent pas du droict escrit, cest à dire ils ne prennent pas*

moratifs de ceste
tant notable , &
duine Sentence de
Monsieur de Pi-
bracnagueres Ad-
uocat du Roy , &
maintenant Presi-
dent en la Court,
qui disoit qu'ils n'e-
stoient pas les cau-
tions de leurs aduis
& opinions , mais
pour mieux dire
(dit-il) ven qu'ils
espèrent , & atten-
dent gain & pro-
fit de l'impruden-
ce , & erreur d'autrui , il est croyable
que quelques vns
sont bien aises , &
prennent plaisir à
tenir les pauures
parties en procès
le plus longuement
qu'ils peuvent .

leur force , & au-
thorité du droit
escrit , mais nous
les gardons , & ob-
seruons parce qu'ils
ont esté approuvez
par vn long temps
& usage .

¶ Nous en pou-
sons autant dire
de la France , de la
quelle vne partie
se gouverne selon
le droit écrit , l'au-
tre selon la consti-
tutio[n] , & droit non
écrit .

* Io. Fab. &
Aret . tiennent
pour certain en ce
lieu icy , que ce
droit peut estre
aucunement alteré
& changé . Mais
l'aduis de nostre
Docteur Cônau-
nus me semble bié
meilleur , lequel
dit l. i. cap. i. nu.

pas inelegamment ne sans bō
ordre distribué ou party en
ces deux precedentes especes ,
car son origine est venu & for-
ty des institutions des deux
fameuses villes de Grece , c'est
à sçauoir d'Athenes & Lacc-
demon : ausquelles villes estoit
telle coustume de faire , que
lesdicts Lacedemoniens re-
tiendroient & auroient leurs
droicts par cœur & memoire ,
sans escripture . Et au contraire ,
ceux d'Athenes , ce qui se-
roit escriptes loix , seroit par
eux obserué , gardé & main-
tenu .

*Difference entre le droit naturel
& civil .*

§. Sed naturalia .

Mais les droicts naturels
qui estoient esgallement ob-
seruez entre toutes gēs & peu-
ples comme dict est dessus , e-
stablis avec diuine prouiden-
ce , demeurent tousiours sta-
bles , fermes , & en leur vi-
gueur , sans changemēt ou mu-
tation quelconque . ¶ A l'op-

posite, tousdroicts q̄ vne cha-
cune ville s'est constitué, sou-
uentesfois se changent, ou a-
vec tacite consentement du
peuple, ou par autre loy fur-
uenue.

§ Omne.

Et tous droicts desquels v-
sons, appartiennent ou aux
personnes, ou aux choses &
biens, ou aux actions. A ceste
cause premieremēt commen-
cerons à parler des personnes,
car c'est chose inutile de con-
noistre les droicts & loix, si
nous ignorons ceux, pour qui
ils ont esté constituez & esta-
blis.

qu'il ny à rien contraire au Decalogue, parce que tous
Chrestiens l'appellent droict naturel.

2 Il ny à aucune ville, ny cité, qui se puissè imposer
loix, ou Ordonnances: Car cela est propre, & n'appar-
tient qu'au seul Roy. Dauantage ce droict qui peult estre
changé & alteré est nommè droict positif, distinct. I.
capit. 2.

3. que tout ce que
procede de nature
est éternel, &
véritable, mais ce
qui est appuyé, &
fondé sur vne va-
rieté, & incon-
stance, d'autant
qu'il ne peult estre
plus juste qu'un,
car un est touſours
semblable, & par
tout mesme, i-
mais n'est à soy re-
pugnant ny con-
traire, & n'est
muable en aucun
temps : Parquoy
nous soustenons,

*3 No^o s'admitōs,
ny relevons aucunement ceste sommaire, & principale division du droit des personnes Car nous sommes tous François, cest à dire libres, & ne tenōs aucune seruitude personnelle, de laquelle ne se puisse délivrer, & deslier quand bon luy semblera celuy qui est appellé serf par les moyens, & constitutions ordonrees, & assignees par le Roy en renoncät so Seigneur, & luy quictat ses heritages, & se disant & maintenat estre ci toyé, & bourgeois du Roy. Ce que no^o appellōs s'adoucer Bourgeois, vt videre licet intit,*

Du droit des personnes.

TITRE III.

Quelle est la division des personnes, & la definition & seruitude de franchise.

LA sommaire & principale division 3 des personnes est, que tous hommes naissent de franche, ou serue condition.

§. Et libertas.

Franchise & liberté, de laquelle les francs & libres sont appellez, est vne licence naturelle à chacun, de faire ce qu'il veult: sinon, que luy seroit defendu ou par force, ou par droit.

§. Seruitus autem

Mais seruitude est vne cōstitution procedâte du droit, hu main, par laquelle quelqu'un est soubsmissoubs vne autre & estrâge puissance cōtrenature.

§ Seruitu: em

Duquel seruage ou seruitude viennent & sortent ceux que les Latins appellent *Servi*, qui est autant à dire que gens gardez pour seruir: par ce que les Empereurs ont coustume vendre les captifs.⁴ Et par ce, quand ils sont vaincus par guerre, les gardent, & ne les occisent point. Parquoy sont aussi appellez *Alancipia* en Latin, pource qu'à la main se prenoient par leurs ennemis.

§ Serui autem, aut

Lesdicts serfs, autrement appellez esclaves, ou ils nasquisseut tels, ou se font par apres nasquisseut de noz seruantes: & se font du droict des gens, (comme auons cy dessus mentionné) c'est à sçauoir par captiuité ou droict ciuil, comme

de Privil. Reg. ac Burgen. in stylo Curię Parlementi. Mais nous divissons communement les personnes en Nobles, c'est à dire francs, honestes, & de bons, & vilains, ou Villagois, c'est à dire receux qui ont été eux, ou leurs ancessors, & maiours enregistrez au rang & nombre des Cōtadins, & laboueurs, vt vult Bud.ad l. fin. ff. de orig. iur.

A la verité nous faisons gar-

der les droicts de guerre aux captifs qui sont pris en guerre, & leurs faisons payer le prix de leur rançon: mais que nous les puissions vendre, & nous en seruir, comme de serfs, & esclaves à la mode, & coustume du temps passé, iamais homme n'a yen cela. Hæc molinæ. ad Con-

28 Liure i. Institut Imperial.

suet. Parisi. tit. i.

§. 2. glo. 3. nu. 3.

I Au temps passé
on appelloit celuy
la frāc, comme dit
Connanus, duquel
nul de ses maîtres
n'auoit serui iuste
seruitude. Mais
puis apres, ainsi
qu'il apperten ce
lieu, presque toute
personne libre, &
franche pouuoit e-
stre appellee ainsi.

Or ingenuité, ou
Noblesse est cer-
taine plenaire liber-
té laquelle nous di-
sos auoir celuy qui

faict seruice à vn
Roy, qui craint
Dieu, & ayme
Dieu comme il ap-

partient, auquel seruir n'est autre chose que regner, com-
me par plusieurs autoritez le preuve du Moulin, ad
Conf. Paris. tit. i. §. 1. nu. 65. D'avantage d'autant
que quelqu'un sert au Roy & lui faict seruice aux char-
ges, & offices plus honestes, d'autant plus il est estimé

si vn homme libre maieur de
vingt ans se laissoit vendre,
pour estre participant du pris.

§. In seruorum

Il n'y a aucune difference
en la condition desdicts serfs,
mais à celle des francs ou li-
bres, plusieurs: car ou ils sont
nez francs, ou affranchis par
leurs maistres & seigneurs.

Des hommes francs de naissance.

T I T R E . 4.

Il definit quel est le franc de nais-
sance.

§. In genus.

VN homme franc i de naif-
fance, est cestuy qui dès
qu'il est né, est franc: soit ou

qu'il soit né de deux francs, en mariage, ou d'un franc & l'autre affranchy, ou mesmes de deux affranchis deliurez de seruage.

§. Sed si quis.

Combien que si quelqu'un nasquit d'une mere franche,
 2 & que le pere soit esclave, toutesfois le fruct qui est l'enfant, sera franc, comme celuy qui seroit né d'une mere franche, & que le pere fust incertain & non cogneu : car il est conceu vulgairement & suffit qu'à l'enfantement sejlement fust franche, jaçoit qu'elle auroit esté en sa concepcion de serue condition. Et alencontre, s'elle estant franche auroit conceu, en apres elle de serue condition enfanté, nous plaist que celuy qu'elle enfantera soit franc : car la calamité & infortune de la mere ne doit greuer à l'enfant, & fruct qu'elle porte en son ventre. Dont a été de ce que dessus proposé vne question telle : Asçauoir,

noble, & honneste, & à proprement parler, celuy là est appellé proprement Gentilhomme, vt vult Bud. ad 1. poste à ff. de orig. iuris. Traqueau pareillement à rse de ce mot en ce mesme sens : La principale, & souveraine Noblesse (dit-il) est celle en laquelle le service de Dieu est approuvé, & celuy la est vraiment noble lequel n'obeist en rien à peché, & à ses plaisirs. Hec ille lib. de nobil.ca. 4.nu. 2.

2 D'autat que ingenuité n'est autre chose que noblesse de lieu, icy aura bien peu ou point d'authorité:

Car d'vnne mere noble, & d'un pere roturier ne poult naistre vn enfant noble, vt probat.

Tiraq. lib. de nobil. cap. 18.
nu. 35. & 35. dis-

sunt d'avantage que l'ignobilité des nobles nuyt beaucoup aux enfans.

Ce lieu cy toutesfous seruira à ceux que la constume appelle moins mortes, de quib^z Chaf-

fan. ad §. 1. tit. des moins mortes.
nu. 1. *Les enfans*

*dit-il, qui sont nais-
d'vn ventre libre,
c'est à dire d'une
mere libre, et en vn
lieu frāc sot libres,
veut que le fils en
Bourgongne ne
suyt point la cōditiō
seruile de so pere.*

si durant que la mere porte l'enfant, elle estant affranchie & deliuree de seruage, & que par apres seroit de rechef retournee à seruitude, auquel temps elle enfanteroit, en ce cas, si ce qu'elle enfante sera de franche ou serue conditiō? A quo y vn nommé Martianus respond, & preue tel naquit frāc: car il suffit à celuy qui est au ventre, d'auoir eu mere franche, iāçoit qu'il ne l'auroit eu qu'aumy temps du terme, c'est à dire au cinquiesme mois: ce que nous aussi approuons.

A ceux qui sont francs de nature ne preciuilicie point s'ils ont eu main leuee de leur seruitude.

§. Cūm autem.

Quand yn hōme est né frāc, ne luy griefue, auoit esté aucunesfois en seruage, & depuis auoit esté affranchy: car il a esté souuentesfois constitué la dictē main leuee de seruitude, ne nuire à iceux qui sont nais francs.

Des affranchis & deli- uez du seruage.

T I T R E V.

Quels sunt les affranchis: Qu'est-ce que manu-mission ou main leuee, & par quel droit elle a esté introduite.

§. Libertini.

Gens affranchis que les Latins appellent libertins, sont ceux quide iuste seruitude sont mis en franchise & liberté. Affranchissement ou manu-mission i est vne donation de main: car ce pendant que quelcun est en seruage, il est sous la main & puissance de son seigneur, & apres qu'il en ce que cette servitude, à raison des choses qui sont faites, & accomplies au corps, demande vne pareille manumission, nous avons noz modes, & manieres de manumission, & affranchissement beaucoup dissemblables, & difformes à ceux cy qui duo à Chassan. recitantur d.tit. des mains mortes, vnis in §. alter in §. 16 .nu. 1. Souventesfois (dit-il) les Seigneurs affranchissent leurs hom-

i Combien que nous n'ayōs point de serfs, sinō qu'à raison des choses qu'ils ont prises, reçues avecques ceste condition qu'il seruiroient. Tou- tesfois la constume est telle que les Seigneurs ne se peu- vent attribuer que ceux qui ont en main leuee. Par- quoy nous n'avons point de cognos- sance de ceste manumission recitée en ce lieu , d'autant que nous nerecog- noissions aucune ser- uitude Mais par-

*mes qu'ils appellent
seruiteurs du corps,
& mains mortes,
& taillables à leur
volôté & s'il faut
dire ainsi labou-
reurs enregistrez,
& leurs cōditions
subiects à toutes
cornées & aux la-
bourages des terres.*

*2. Vnu que nous
sommes tous Frâ-
gois, cest à dire li-
bres, nous n'auons
point ces trois for-
tes d'hommes là,
mais nous en auons
d'autres genres,
que recite la gloſe,
ad rubr. de a-
gric. & censi.
111 Cod. Gui-
do Pa. d'auanta-
ge en adiouste des
autres, ſçauoir le
Lige, & non Li-
ge. queſt. 309. de
quib' eos vide.*

est deliuré, est aussi affranchy
de la main & puissance de son
dict seigneur. Laquelle seruitude a pris son origine du
droict des gens: car du droict
naturel, tous hommes na-
quissoient francs & libres,
comme desia est dict: & par ce
main leuee de seruage (autre-
ment dicte manumission) e-
stoit incongneue, consideré
que de seruitude alors n'estoit
aucune mention. Mais apres
ce que par le droict des hom-
mes seruitude a assailly liber-
té & franchise, est aussi ensui-
uy le benefice du relief d'icel-
le dict seruitude. D'auantage
comme il soit ainsi que tous
hommes devant dicts estoient
appellez d'un nom commun:
maintenant par iceluy droict
des gens sont sortis trois for-
tes & genres d'hommes, a-
ſçauoir, francs, & les contrai-
res, serfs: & tiercement sont
les affranchis, qui par ledit
benefice de manumission,
ont delaissé ladict seruitude.

Diverses sortes & façons de main leuee de seruitude.

§. Multis.

Laquelle dicté manu-missio ou relief & main leuee de seruitude, par plusieurs modes & manieres procede, 3 premiere-ment par les constitutions diuines qui sont aux sainctes Eglises, ou la cause cogneue par devant le inge, entre les amis, ou par quelque epistre, parte stament, ou autre quelconque derniere volonté : & avec ce par beaucoup d'autres sortes se peuent donneraux serfs, libertez. Lesquelles manieres susdictes sont venues en vslage tant par institutions de noz ancestres, que les nostres.

Main leuee de seruitude, d'autant qu'elle est de volontaire iurisdiction en tous lieux, & de tous se peult faire.

§. Scrutin reid.

Les maistres ou seigneurs peuent tousiours donner liberte à leurs serfs, & en tout temps, & par tout, voyre mesmes en passant, comme quand

3. Tu pourras veoir deux sortes, & manieres de manu-mission, & affranchissement au §. 9. num. 1. desquelles celle est la plus frequente & usitee, que nous auons citee du §. 9. scauoir quand quelqu'vns abandonne, & quitte au Seigneur les biens qu'il a en sa terre, ne reconnoissant point son autorité, & puissance, & se soubsmet à celle du Roy, forma d. §. seruata. & celle qui est escripte en tout le tilleul des Priviliges Royaux, & droictz de Bourgeoisie au style du Parlement.

C

34 Liure. 1. Institut. Imperial.
1 Rebuff. in tracta. de lit. natur. glo i. nu. 1. d.t queles Latins affranchis sont semblables aux estrangers, qui habitent & demeurent en France : Car ils sont (dit-il) comme serfs vsu fructuaries, & tout ce qu'ils acquierent par leur labeur, & diligence, est acquis au Roy par leur vsufruct, & tout ce que nous avons à eux semblable s'en va, & se tourne totalement en desconstumance.

2 Nous en royois maintenant beaucoup qui se sont tellement assujettis, & faictes esclaves d'autrui, de sorte que depen-

le Preteur, Juge, President, ou proconsul, lieutenant de consul, vont au bain, ou en aucun autre lieu soy esbatre, comme au theatre.

La diuersité des libertins est ostee, & n'auront qu'une seule condition, d'autant qu'ils seront doreshanant tous citoyens Romains.

§. Libertinorum.

Desquels cy dessus mentionnez affranchis, l'estat par cy deuant souloit estre diuisé en trois parties Car aucun de ceux qui estoient affranchis, ou mis hors desmains seigneurialles, acquieroient la grande & iuste liberté, & en eux estoit de par uenir bourgeois Romains: Les autres, obtenoient la moyenne liberté, & estoient Latins par la loy Iunia Norbana , c'est à sçauoir, ils estoient leurs vies durantes, francs, & apres leur mort serfs. Tiercement les autres auoient la minime & plus petite liberté, & estoient du nombre de ceux qu'on appelloit Dedititiés: 2 par la loy

des affranchis, & deliurez de seruage. 35

Aelia Sétia, par laquelle estoit gardé qu'iceux estoient serfs toute leurs vies, & apres leurs morts libres affranchis que profitoit en ce que les biens qu'ils auoient pour eux acquis en leur vie, leurs seigneurs ne les pouuoient occuper, ains leur heritiers seulement. Toutefois pource que grand temps y a que la mauuaise condition d'iceux dessus nommez Dedititiens a esté abolie : aussi pource que celles des Latins n'estoit gueres frequentée à Rome. Nous considerans & voulans le bien public tousiours augmenter & reduire en meilleur estat & condition : par deux constitutions ; principales, auons icelle liberté remise en son premier estat. Pource que des le commencement & origine de la cité de Rome : n'y auoit qu'une seule maniere & condition de liberté, qui est celle qu'auoit mesmes le maumisseur ou affranchis-

té d'autruy, ne sont riē moins libres de pēsee & voloté, tels que sont les parasites, & brigueurs de repenes frâches, les flatteurs des Roys, & Princes, les caloniateurs et tesmoigs à credit, lesquels, no^o pouuôs dire retenir (quât à leur esprit) de la dedititiel liberté. Et à eux s'accommode cecy. Le pauvre mechin & disgracié portera sur son dos son maistre, & seruira tousiours, d'autant qu'il n'a pas appris à se contenter de peu, & rser de frugalité & parcimonie, comme dit Horace.

3 Nul d'entre tous noz Roys à reduit toutes choses à meilleur

C y

36 Liure^e i. Institut. Imperial.
estat, & condition
par plus grand
nombre d'ordon-
nances, & meil-
leures, qu'a fait
la pieté, & justice
du tres-Chrestien,
& victorieux
Charles neufies-
me, ayant heureu-
sement moderé tou-
tes choses pour le
gouvernement de
son Royaume.

4 Nostre Chā-
cellier, comme dit
Budee, est au lieu
de Thesorier, l'equel
Paul Aemil. 3. 1.
in vita Phillipi
primi, appelle Cō
mis & superin-
tendant du droit.

Quelques vns le
mment Gardes-
loy, cest à dire, ce-
luy qui fait obser-
uer, & garder les
loix selon leur pou-

leur: sinon que celuy qui re-
çoit libertē de son seigneur est
libertin ou affranchy, iacoit
que ledict seigneur fust né frāc
de naissance. Et outre ce, auōs
expulſe & deicte les deſſu-
dicts Dedititiens par constitu-
tions qu'auons maintenant
promulgues entre noz deci-
ſions. Par lesquelles, du cōſeil
& opinion dudit renommé
Triboniā nostre dict Threso-
rier & auons adoucy & miti-
gué les debats & altercations
des droicts anciens. Nous auōs
aussi corrigé & melioré les ob-
ſeruations & conditions qui
estoient gardees entre les La-
tins Iuniens, par autre consti-
tution. Et tout ce, par le cō-
ſeil & aduis dudit illustre Tri-
boniā. Laquelle constitution
est enluminee entre les autres
nostre imperialles. Avec ce au-
ons decoré tous les affran-
chis, qui auoiēt relief ou main
leuee de feruite, de pleine
liberté de la cité Romaine,
comme du passé estoit obser-

des affranchis & deliurez de seruage. 37
ué , sans auoir regard à l'aage
de celuy qui affranchit, ne qui
est affranchy, ne de la maniere
d'affranchir , avec plusieurs
manieres , par lesquelles on
peult bailler non seulement
franchise & liberté aux escla-
ues, mais aussi la cité ¹ de Ro-
me pour y estre bourgeois.
Laquelle telle liberté est pour
le present,seule en usage.

Pour quelles causes &
raisons n'est licite
d'affranchir.

T I T R E VI.

Il n'est permis à aucun de faire
main leueue de seruitude pour frau-
der ses creanciers, sinon au seigneur
qui sera appauury , à fin qu'il ayt son
seruiteur son necessaire heritier.

§. Non tamen.

L n'est licite à beaucoup de
personnages, combie qu'ils
leveullent, affranchir leurs es-
claves, ne mettre hors de leurs

uoir, & authorité.
Je croy que la ver-
tu & grandeur
des hommes illus-
tres qui ont esté
commis en este
charge & office,
luy ont apporté un
tel honneur , &
credit, que de petits
commencemens ils
l'auroient erigé à
telle grandeur, &
authorité.

1 Le droit de
citet, & ville , que
no^o appellons droit
de Bourgeoisie , est
celuy que le Roy
estroye, & donne
aux seruiteurs, qui
se disentbour-
geois, & habitans
d'icelle, & ainsi la
seruitude , de la-
quelle nous usons,
est beaucoup differ-
rent d'avec celle,
de laquelle il est

C iij

38 Liure I. Institut Imperial
icy faict mention.

2 Or celuy qui nous aliene quelque chose en espoir de tromper, & frustrer son crediteur, il se preindicie en ce que sans aucune esperance de lessio de bien on le peult faire mettre prisoneur, d'ot il ne pourra sortir, que premierement il n'ayt satisfait, comme on dit, iusqu'au dernier denier.

3 Attendu que nous n'sons point d'institution d'héritier, ie ne croy point que quelqu'un ayt iamais institué son serviteur, son héritier, mesmes que par nostre droit les moines, qui sont comparéz aux serfs,

mains & puissances iceux, comme à celuy qui affranchist son esclave, en decevant & fraudant ses crediteurs, 2 car en ce faisant icelle main lenee ou affranchissement n'auroit lieu pour ladicta loy Aelia Sentia, qui empesche ladicta liberté.

§. Licet autem.

Neantmoins est licite & convenable au seigneur qui n'a à payer ce qu'il doit, instituer en son testament, son esclave heritier, 3 en lui donnant franchise & liberté, afin que luy seul soit franc & son heritier nécessaire, pourueu qu'autre heritier dudit testament n'appert: ou qu'il n'y a aucun heritier escrit: ou mesme que celuy qui seroit écrit par autrequelconque cause ne luy soit heritier. Et à ce par la loy Aelia Sentia est tresbien pourueu, car tresfort venoit à regarder que pauures hommes, ausquels n'apparoistroit aucun heritier eussent puissance d'instituer leur esclave heri-

tier nécessaire, qui par apres satisferoit & payeroit aux créa- ciers du defunct, ou ce trespassant & negligeant lesdits

& esclaves, sont inhabiles à succéder aux herita- ges.

4 La harangue faictedenuant le Roy Charles huiictiesme aux estats asséblez à Tours, est toute conforme à ce pas- sage laquelle suit- doit que ceux qui faisoient iniure, estoient mal parloient des defuncts, estoient semblables à Chaim fils de Noë, à quoy conuient, & ac- corde l'autorité.

2. q. 7.

5 Nous en auons plusieurs autres outre les moines, de quibus suprà, lesquels combien qu'ils soient comparez aux esclaves, toutefois ne peuvent estre instituez ny faictes heritiers, entre lesquels sont ceux qui sont issus de femmes publiques, & de mauvais lieut, aussi ceux qui sont nais des Religieuses, ou Nonnains ayans faict veu de Religion. Les estrangers aussi que nous appelions Al- bins ne peuvent aucunement tester, ny actiuement ny paissuement.

C iij

¶ Mais d'autant que tous les biens du deuteur sont de constume, hypothecquez au crediteur, véritablement si quelqu'un les alienoit, encor que ce ne fust pas à volonté de decevoir & frauder, si ce qui pourroit rester n'estoit suffisant pour les crediteurs par action hypothecaire, le possesseur seroit constraint payer la dette, ou renôger à la chose. Ce que noz constumens appellent deguerpir. Mais celuy qui est euincé de la chose, a son recours d'exception à son vendeur, lequel est condamné en tous des pens, dommages,

ment à constitué par neufue raison humaine, que par l'escriture de l'institution liberté & franchise soit veue & entendue à luy competere: attendu qu'il n'est vray sébalble qu'il entende que ce luy qu'il aura ainsi esleu pour heritier, en ayant obmis, delaissé & oublié la donation de franchise, demeure encore esclave, & qu'il n'ayt aucune heritier.

La fraude & le conseil de la fraude doyent concourrir ensemble & estre ioincts, si on veult montrer que quelqu'un a affranchy son esclave pour frauder ses creanciers.

§. Infraudem.

Et sera celuy entendu affranchir, en decevant ses crediteurs, qui au temps qu'il n'estoit pour payer ses debtes, affranchit: ou qui en donnant liberté, delaissé par ce estre suffisant à payer. Nonobstant ce, est entendu preualoir & auoir lieu (sinon qu'il auroit ce fait à courage & volonté de frauder) & decevoir sesdits cre-

diteurs } ne nuyre, n'empescher aux franchises donnees: iacioit mesmes que les biens ne suffisent aux crediteurs car souuent aduient que les hommes cident plus avoir qu'il n'ont. Et par ce nous entendons que la liberte donnee, est empêchée & n'a lieu, quād en toutes sortes les crediteurs y sont des ceus: c'est à sçauoir tant par le conseil de l'affranchisseur, que de fait par ce que les biens ne sont pour satisfaire ausdicts crediteurs.

Mineur de vingt ans ne peult autrement affranchir son serviteur que s'il ne prenue la cause & se deschiffrent icy par le menu les causes par lesquelles justement ils le peult faire.

§. Eadem legi.

Item par ladicta loy Ælia Sentia, estgardé non autrement estre permis à vn seigneur moindre 2 de vingt ans affranchir & mettre vn esclave hors de puissance, que deuant les iugés & conseil à ce ordonnez:

& interests. D'avantage ces faux vœcours sont souvent mis, & constituent prisonniers, d'autant qu'ils sont vendu sous pretexte, & intention de tromper les crediteurs.

2 Ces raisons cy ne doivent estre étendues à alienation, laquelle est une espece de manumission: car en alienation faite par mineur, nous demandons decret du Juge, avec plaine cognissance de la cause, & encor que l'autorité du Juge soit intervenue, si il pretend néanmoins avoir esté deceu de moitié juste pris, luy estat venu en aage il est

remis en son prison, & ancien estat pourueu qu'il y vienne dedans le temps limite par les ordonnances.

3 Toutes ces causes, & raisons de manu-mission ne sont point pratiques en l'usage du Palais.

4 Considere la nature des Romains tant brutale, & inhumaine, par laquelle le pere, mere, pouuoient estre dictes esclaves, & serfs de leurs enfans, contre tout droit divin.

5 Il semble icy vouloir dire le mineur age de dix-sept ans estre idoyne, & suffi-

lè où la cause & raison de vouloir affranchir sera iustement & sainement desduicte & cogneue, lesquelles iustes causes d'affranchissement 3 sont : comme si quelqu'un affranchit son pere, 4 s'amere, fils, filles, freres, sceurs tant naturels que legitimes, son maistre d'eschole, pedagogue, nourrice, nourricier, fils ou filles d'iceux, ou celuy qui auroit esté allecté avec luy. D'avantage est licite affranchir son esclave, pour estre son Procureur 1 par apres, ou sa seruante pour cause de mariage : pourueu qu'elle soit espousee dedans les six mois apres, s'il n'y a iuste empeschement : & que celuy qui veult affranchir son esclave pour cause de le faire son Procureur, ne l'affranchisse mineur de dix-sept ans.

§. Semel.

Consequemment vne cause vne fois approuuee de-

uant le iuge soit vraye ou faulse, ne se retraietera.

sant pour faire la charge & office de Procureur :

Mais il ne s'entend pas icy comme en la practique, en laquelle nous appellons

Procureur, celuy qui represente devant les iuges la personne de la partie, & aurons certains nombres de tels Procureurs &, est requis communément qu'ils aient,

vingt cinq ans

Puis donc qu'il y auoit certaine maniere d'affranchir pour les mineurs de vingt ans, par ladict souuent mentionnee loy Aelia Sentia constituee, aduenoit que celuy qui auoit accomply plaine puberté, c'est à dire, de quatorze passes, pour estre capables de telle charge, ou bien il fault qu'ils aient acquis une parfaicte cognissance, & experiance des affaires du Palais, laquelle doibt estre prouee par vn bon examen. D'avantage en ce lieu icy il entend Procureur celuy auquel a esté commis non seulement la charge de solliciter les affaires du Palais, mais aussi l'administration des affaires, & négoces domesticques, & ainsi le monstre Imbert Institut. For.lib.1.cap.1.

*2 Selō noz meurs,
& coutumes ve-
ritablement les on-
fans mineurs peu-
suent ordonner de
leur dernière vo-
lonté, & faire co-
mecertaine espece,
& forme de te-
stament, & ainsi
laissēr deslegz pour
le moins pour bon-
nes, & iustes cau-
ses : mais à pro-
prement parler, si
ne leur est pas per-
mis de faire testa-
ment, ny instituer
heritiers.*

*3 Estoit ce point
pour l'iniure de
quelques loix Ro-
maines, lesquelles
pour cela à bon-
droict ne deuons i-
miter, sinon entāt
quelles sont fon-
dees sur quelque
bonne raison.*

ans, iacioit qu'il peult faire te-
stamēt, 2 & en iceluy instituer
heritier & leguer: neantmoins
s'il n'auoit passé les vingt ans,
ne pouuoit donner à son escla-
ue liberté ou franchise: ce que
n'estoit à souffrir , veu que
celuy à qui faculté & puif-
fance estoit donnee pou-
uoit disposer de ses biens , 3
n'estoit permis donner fran-
chise à vn seul esclau: N'y
a cause en ce, ne raison par la-
quelle soit repugné , que ne
luy concedons , pouuoir aussi
dōner franchises aux esclaves,
par dernière volōté, si comme
de ses autres biēs, & d'en pou-
uoir disposer à son plaisir: àfin
que ausdicts esclaves puisse
estre donné franchise. Et pour
autant que liberté, ou fran-
chise est vn bien & chose ine-
stimable , & par ce l'antiqui-
té prohiboit & deffendoit
donner franchise audict escla-
ue, par celuy qui n'auoit l'a-
ge de vingt ans: à ceste cau-
se nous voulans aucunement

attaindre & estre le milieu,
4 & meilleure voye, non au-
tremet cōcedons donner fran-
chise par testament audit mi-
neur d'ans, qu'il n'ayt accom-
ply l'an dixseptiesme, & est à
entendre au dixhuitiesme:
car puis que nozancestres aux
hommes de tel aage, pour au-
truy ont concedé postuler,
pourquoys la stabilité & fer-
meté de leur iugement ne leur
pourra en tant aider, qu'ils
puissent paruenir à donner li-
berté à leurs seruiteurs?

Il loué, & ex-
tolle en cest endroit
mediocrité: mais
que ceste sentence
de M. du Faur,
Sieur de Pibrac,
Président en la
Cour, est dorée, &
digne d'estre re-
marquée, qui dit,
qu'il fault blas-
mer mediocrité es
fructs & estudes
de la Jurisprudé-
ce, mais qu'un
trou grand excess
&avidité, & àfin
que i'ye de ses pro-
pres termes, une
insatiable intempe-
rance mtrice grâ-
dement, & est digne
de grâds hon-
neurs en ceste estu-
de.

1 Combien que ce-
ste loy ayt été ab-
rogée par Insti-
nian, conuefois no-

De l'abolissement de la loy Fusia Caninia.

TITRE VII.

De ce Tiltre on collige ceste regle:
Ce qui est concedé entre vifs, à plus
forte raison deoit être concedé aux
dernieres volontez.

Lege Fusia.

Par la loy appellee Fusia
Caninia, 1 estoit cōstituee

estre Docteur Con-
nanus dit, qu'elle
a donné lieu à nos-
tre loy & cons-
tume Parisienne,
par laquelle il est
defendu instituer
heritiers par testa-
ment, ny de don-
ner plus de la cin-
quiesme partie de
son patrimoine,
iaçoit qu'entre les
vivans il soit per-
mis par contract
à sa discretion dor-
mer tous ses biens,
& iceux vendre,
& aliener en quel-
que maniere que
ce soit. hæc ille

lib. I. cap. 5. nu.

3.

& estable la maniere de pou-
voir affranchir par testament
certain nombre d'esclaves,
comme de trois, & non plus;
laquelle, comme constitution
empeschant la liberté, de là
où procedoit aussi aucune-
fois enuie, auons trouué de
raison icelle tollir & annichi-
ler: cogneu que c'estoit chose
assez inhumaine, les viuans a-
voir puissance sur toutes leurs
familles, & les pouuoir af-
franchir, sinon que iuste cau-
se resistat comme cy dessus a-
uons veu: & au contraire,
ceux qui sont prests à mourir
& trespasser, estre priuez de
ladite telle licence.

De ceux qui sont en leurs
puissances, ou en celle
d'autrui.

TITRE VIII.

Ayant esté exposé la premiere diuision de droit de personnes, qui est droit des gens s'ensuyt l'autre qui semble estre de droit des gens.

S'Ensuyt vne autre diuision du droit des personnages: car aucunes personnes sont en leur puissance, 2 aucunes en celle d'autrui: & de ceux qui sont subiects à puissances estranges, aucun sont en puissances paternelles, & d'autres aux puissances des Seigneurs. Or donc voyons d'icelz qui sont soubs droit & puissance d'autrui. Car en cognissant qui sont icelles personnes subiectes, ensemble cognoistrons celles qui sont en leurs propres puissances. Et premier de ceux qui sont soubs puissances & droits

2 En nostre France les femmes ne sont nullement en leur puissance, les enfans de famille, mineurs de vingt-cinq ans non mariiez, ny les moins: car tous ceux-là ne peuvent contracter sans l'autorité du mary, du pere, de l'Abbé, ainsi que dit Budee, in Forens. Guido Pap. q. 54. & Ioan. Fab. ad §. seruitus s de iur. perso. allegans auth. Cassa. Cod. de Episcop. & Cler.

3 Il n'ya aucun Seigneur, ny maistre entre les Chrestiens selo ceste forme & facon: car il n'y a aucun serviteur, Bar. in l. hostes ff. de capt. Boërius in §. i. de cōsuet. iuris stat⁹ person. Toutefois ce droit se peult ostendre aux enfans de famille, d'autant qu'ils sont equiparez à ceux là, vt vult idem Bart.

in l.i. ff. de vulg. Et davantage il se peult accommoder aux moines, qui sont compariz aux esclaves & serfs. glo in l. Pedius in si. ff. de recep arb. Bar. in l. cū fundus §. scruum de reb. cred. quelles toutes choses sont obseruées en la pratique, comme dit Rebuff. in proce. Consti. Reg. glo. 5 nu. 83 allegans Marcū Anto. in repet ad l. cum Filiola. ff. de leg. 1 lequel il dit expliquer les cas, esquels sont equiparez, & esquels sont differés les esclaves, les moines, & les enfans de famille.

¶ Nul ne peult avoir la puissance de mort, & vie des hommes, sur quelqu'autre, si ce n'est sur quelque originel; lequel

seigneuriaux. 3

De la puissance du Seigneur envers son esclave, & pourquoys elle a commencé peu à peu d'estre temperee & bridee par les loix ciuiles.

§. In potestate.

En puissance des Seigneurs, sont les esclaves: laquelle puissance descend du droit des gens, comme dessus est declaré: car nous pouuons entendre & cognoistre, estre semblable puissance aux seigneurs par toutes gens sur leurs esclaves, & tant de les laisser viure que tuer, i & ce qui s'aqueste par l'esclave viét & appartient

De ceux qui s'ot en leurs, ou sous autres. 49
au seigneur; cōbien que main-
renāt n'est à personne qui soit
sous nostre empire licite trop
rigoureusement ne oultre me-
ſtre punir & courir sus à son
esclauē, sans iuste cause des
droicts cogneuē: car selon la
constitutiō du diuin Antonin
Empereur. Le seigneur quitue
& occit son esclauē, ne sera
moins puny que s'il auoit tué
vn esclauē estranger.

Sed &.

Dauantage selon la consti-
tutiō dudit Antonin, trop gros
se aigretē & aspreté des sei-
gneurs sur leursdits esclaves,
sera restraicté & refrenée: car
iceluy interrogué par d'aucūs
& consulté des Presidens des
prouinces, quant ausdits escla-
ves qui s'enfuiét en franchise,
ou en l'Eglise, ou aux statues,
3 colones & images des Empe-
reurs (cōme ils auoient du passé
de costume) cōmanda que si
la cruauté, fureur, ou courroux
des seigneurs est cogneuē in-
tolerable, & non à souffrir, ils

quel pour quelque
crime soit fait escla-
ue de peine: il n'est
mesmes pas loſible
aux Juges Roy-
aux, qui ont toute
puissance absolue
de la loy, exercer
cruauté & punir
vn esclauē de peine
s'il en a appelle.

2 Guido Pap. q.

62. traité par
quel moyen le sub-
iect pour la crua-
té de son seigneur
peult estre osté de
sa iurisdictio, iaqoit
qu'il ne s'en com-
plainte point, &
mōstre p plusiours
authoritez que ce-
la se peult faire.

3 Il entēd vn au-
tel, & lieu de seu-
reté, ou asyle, que
nous appellois Frā-
tise. & les au-
thieurs du droit

D

50 Liure 1. Institut Imperial.
Cano, immunité, lesquelles choses sont totallement abolies, vt ait Rex Frācīs. ordi. 1539. art. 166. auquel lieu Gilles Bourdī dit qu'il ny a plus de frāchise, & que le mandement du Juge cōprend tout cela, & que les culpables & delinquans sont apprehendez iusques es lieux de Religion mesmes dedans les Eglises.
4 Toutesfois il est loisible de mal rser de son biē, dit Io. Fa. ad §. furiosi. j. de Curat. firmat & Guido Pap. q. 198. chacun peult faire de son bien à sa volonté, ce qui tournera à son soient contraints, avec bōnes conditions vendre iceux leurs esclaves, en leur donnant le prix. Ce qu'il a bien ainsi ordonné, car il est expedié à la chose publique, que personne n'vse mal de son bien. 4 Les mots & teneur de laquelle rescriptio & ordonāce enuoyee à Aelie Martien sont tels. Ne faut aux seigneurs éuers leurs esclaves, leur puissance diminuer, n'oster, ne blesser à quelconque autre personne son droit: toutesfois appartient & est profitable ausdits seignirs, ne denier aide à ceux qui droiturierement & iustement la requierent, contre la cruauté du seigneur, la faim ou autre iniure non portable ne à endurer. A ceste cause cognois les querelles & plaintifs de ceux de la maison & famille de Iule Sabin, qui se sont retirtirez & enfuys à la diuine colonne: & si tu cognois & entends qu'ils soient traitez plus durement que raison ne

De la puissance paternelle.

51

venilt, ou qu'ils endurent trop grosse iniure, ordonne les vê-
dre, à fin qu'ils ne retournent aux puissances de leurs sei-
gneurs premiers maistres.

Que si ledict Sabin commet fraude ou deception en ceste ma présente constitution, sça-
che nous asprement vouloir executer sur luy pour le mef-
faict.

profit, encor qu'il soit nuisant à au-
truy, pourueu que il ne face cela sur intention & vo-
lonté de faire mal.
Or pour accorder ces passages, il faut entendre, que si quelqu'un abuse de son bien en tel-
le sorte que le pu-
blic en soit interes-
sé & endomma-
gé, alors il doibt estre repris du Ma-
gistrate & censuré.

Mais s'il perd son bien en sorte qu'il n'offense personne, il ne doibt im-
puter à autre que à luy s'il tombe en extreme pau-
reté & indigen-
ce.

De la puissance pater- nelle.

T I T R E I X.

Definition des noces, & quels sont ceux qui sont en la puissance de leurs peres, ou n'y sont pas.

In potestate.

EN nostre puissance i sont noz enfans qu'auons pro-
crees en iustes & loyales nop-

i Combien que la glose sur ce passage, & ceux qui li-
mitent ignorans tout feus noz affaires, disent que les Gau-
lois n'ont point de puissance sur leurs enfans, neantmoins

D y

32 Liure I. Institut. Imperial.

il est ordonné tout au
contraire p noz cou-
stumes, vt Picto-
nū art. 317. mes-
mes Chasian §.
3. tit. des enfans
de plusieurs
licts, dit, qu'en
France la puif-
fance des peres
sur les enfans a
esté ordonnée par
Arrest. Ce qu'il

prenue n'estre ny nauueau, ny sans exemple. Cæsar lib.
6. de bello Galli. quand il recite les meurs & façons
des Gaullois. Les hommes (dit-il) ont puissance de vie &
de mort sur leurs femmes comme sur leurs enfans, de la-
quelle puissance paternelle traité copieusement. Imb. in
Enchir. in verb. Gallorum filij.

2. Les auteurs du droit Canon apprennent ceste defini-
tion 27. q. 2. § 1. & cap. illud quoque § fi. de præ-
sumpt. ext. Entendez toutefois que les differens & pro-
cess qui arrivent des mariages, parce qu'ils appartiennent au
droit Ecclesiastique (qu'aucuns appellent faultement spi-
rituel) tribuent estre decidés par les constitutions Cano-
niques, & non par le droit civil. cap. decernimus.
cap. quanto de iud. ext. Ce qu'a remarqué aussi Ae-
gid. Magist. in tit. des appell. comme dabus.

3. Cœux qui ne gardent le droit esoit, ains, qui se gom-

ces & mariage. Les q'illes n'opces
ou mariage, est vne coïoctio
de l'hôme & de la femme, gar
dans entr'eux & obseruas vne
coustume & usage de la vie
indivisee. 3. §. Ius autem.

Le droit de puissance qu'a-
uons sur noz enfans, est pro-
pre aux bourgeois Romains:
car il n'y a point d'autres
nations, ou gens ayans tel-
le puissance sur leurs enfans

De la puissance paternelle. 33

¶ comme nous auons. Et pour ce qui sera né de toy & de ta femme, sera en ta puissance.

Item & ce qui se procréra de ton fils & de sa femme dite ta bru, qui sont tes nepueu & niepce, sont pareillement en ta puissance, mesmement les enfans de ton nepueu, en apres tous autres de ligne procedete de toy masculine. Mais ce que sera procree de ta fille ne sera en ta puissance, ains en celle du pere du mary de ta fille, ou ton gendre.

uerment selon les ordonnances, & coutumes des provinces, interpretet este conionction en este faço: Que tout ainsi qu'entre l'homme & la femme il ny a qu'une societe de corps & d'esprit, aussi ny doibt il auoir entr'enx qu'une communauté d'amasser argent, & tous autres biens,

& possessions: mais es lieux où le droit est gardé, chacun à son cas à part, & divisé.

¶ Connarus dit que Instinian semble auoir icy failly. Car ce droit n'est point propre aux Romains: mais pour mieux dire, il a pris son origine & commencement des preceptes de nature. Car l'obeyssance que nous portons & debuons à noz parens, est naturelle: & ceste puissance paternelle est certaine espece d'icelle. Hæc ille lib. 2. cap. 13. nu. 2. & par la loy des tables de Moysé nous sommes obligez à porter honneur & reuerence à noz peres & meres. Laquelle loy, entre les dix, est seule qui ayt peine, & punition ordonnee & constituee. Car qui aura contrevenu, n'aura plus esperance de vie: Et ce peché Moysé

*puis apres a van-
ge par supplice de
mort. Deutero-
nom. 21 cap.*

*I Le droit Ca-
non ne requiert
point ce consentement
des paren's:
ou au contraire Toutefois le Roy
Henry second,
nous voulant au-
cunement r'en-
uoyer à ceste iu-
ste & equitable
raison de droit
Romain, feit pu-
bler un Edict,
l'an de grace , mil
cinq cens cinquā
sept, par lequel
il ordonna que
ceux qui se se-
roient mariez sans
le congé de leurs
paren's, et les ay-
ant ainsi negli-
gez, pourroient stre
desheritez, et to-
talemment primez*

Des nōpces & copula- tion de mariage.

*V L . M . C .
T R E
P .
Les nōpces appartiennent prin-
cipalement au droit des personnes
desquelles sont icy deux espèces re-
censées en ceste sorte, les nōpces iu-
stes, c'est à dire legitimes, & du droit
des Quirites ou Romains, ou les in-
justes qui sont de diverses sortes.*

§. Iustas.

*E Ntre les bourgeois de Ro-
me se contractent & font
iustes nōpces, qui se prennent
& copulent ensemble, selon le
commandement des loix, c'est
à sçauoir les masles aagez de
quatorze ans ou plus, qui est
pleine de puberté: & les fem-
mes puissantes aux hommes,
soiēt peres ou fils de familles:
pourneu que s'ils sont fils de
familles, ayat le consentement
du pere, et en la puissance du q̄l*

Des nōpces & copulatiō de mariage. 55

ils sont : ce qui se doibt ainsi faire, car raison tat ciuile que naturelle le conseille & luan-de, tant que le vouloir & com-

~~du droit de suc-
cession paternelle
s'il plaisoit à leurs
parens.~~

mādemēt du pere y doibt pre-
ceder . Sur quoy a esté fait
doubte, si la fille d'un furieux
ou forcené peult espouser &
prendre mary , ou au contrai-
re , son fils prendre femme &
en ce estoit variété d'opiniōs .
A quoy est suruenue nostre
sentence , & a esté par icelle
ainsi determiné & permis, qu'a
l'exemple de la fille dudit fu-
rieux laquelle peult prendre
mary , semblablemēt & le fils
sans le consentement de son
pere tellemēt furieux, se peult
marier selon la maniere & e-
stat de nostre dictē constitu-
tion prealleguee.

*Les nōpces prohibées entre peres
& enfans soient naturels ou adop-
tifs, mesmes bien que l'adoption soit
dissoute par emancipation.*

§. Ergo non omnes.

Et pource n'est licite à nous
de prendre toute femme , car

2 Ceux la sunt volontiers pris pour parens, ou pour le moins pour cousins, qui sont conioincés par consanguinité que nous appellons seulement spirituelle. Toutefois nul de noz Docteurs denies que les nupces ne puissent estre faictes entre personnes conioincées par telle affinité que nous appellois spirituelle, moyennant q l'on impetrer une bulle de dispense du Pape pour contraindre au mariage.

3 En quel usage nous auons adoption, nous le monstrenous plus commodement par cy appres au tiltre des Adoptions.

de beaucoup de nupces & mariages se fault abstenir: & principalement entre personnes qui obtiennent entre eux quelque degré de consanguinité, 2 Comme pere, fils, &c. tous descendans & ascendans. Et ne se peuvent prendre en mariage le pere & la fille ensemble, le pere-grād & niepce, la mere & le fils, ou la mere-grād & son nepueū, &c. Que si telles personnes se prennent par mariage, sera entendu mariage detestable, mauvais & inceste. Et ces choses sont tellement vrayes, que combien que par adoption, ou arrogation soient au lieu de parenté ou filiation, ne peuvent néanmoins se joindre par mariage, si bien qu'apres ladicta adoption finie: ne se peuvent mesmement ensemble marier ne prendre, comme celle qui seroit ta fille par adoption, combien que tu la deliures d'icelle dite adoptiō, néanmoins ne la peus tu prédire en mariage.

Des noces & copulatiō de mariage. 57

Maintenant il parle des noces prohibées entre cousins en degré très uersal.

§. Inter eas.

Item & entre personnes sortissantes de ligne collaterale, semblable cas & obseruation gist, à sçauoir ne se pourront prendre par mariage, cō bien que la prohibition n'y soit si grosse, comme aux cas precedēts. Car certes entre le frere & la sœur, i mariage est deffendu, venuz d'un mesme pere, ou mère, ou de l'un d'eux seulement. Que si tu as quel-

i Veritablement si nous prenons aucun loy estoit étemel, & de point en poict, c'est ceste cy, d'autat qu'elle est confirmee, & ordonner par la sacree Theologie, & droit divin. Dauantage cōme fort bié enseignēt les modernes Docteurs, & interprētes, ce qui auoit obmis Ac curse: Entre frères les uns sont Am-

phithales, ou Antadelphes, cest à dire, nez, & issus de mesme pere, & mere, que nous disons en latin Germani germains. Les autres sont Heterothales, cest à dire, qui ne sont issus de mesme pere, & de mesme mere: Et entre ceux la, les uns sont Homopatrij, cest à dire, issus seulement de mesme Pere, que nous disons pareillement en latin Germani, germains. Les autres sont Homometrij, cest à dire, nez de mesme mere, en latin Vterini, uterins. Dauantage les germains sont aussi dictz cousins, & alliez, sinon que ceste affinité soit solue par emanicipation. Les freres nez de mesme pere, sont aucunefois appellez paternels, les uterins maternels. Les enfans pareil-

58 Liure. i. Institut. Imperial.

lement des deux
sœurs que nous di-
sos Cōsobrins sont
simplement appel-
lez freres, & fré-
res paternels s'ilz
sont naiz des deux
freres : Ceux ay-
d'autant sont con-
joincts par les pe-
res : les autres par
ce qu'ilz ont vng
mesme pere. De
quibus pluravi
de apud Cui-
ciū obseru.lib.
6.cap. 17.

2 No^o n'auōs p̄s
que point Adop-

tion en usage , de laquelle nous parlerons au tiltre su-
uant . Or à fin que le droit Canon puisse mieux estre
conféré avecques le Civil , il fault entendre que parenté,
& alliance ce fait en diverses sortes : l'une est legitime,
laquelle est faict par mariage l'autre charnelle & illi-
cite laquelle est acquise par fornication . La troisieme par
l'option , laquelle ilz appellent legale ; La derriere est
spirituelle , desquelle est traité plainement in cap. quod
autem & cap. sequ. 30.q.3.

§. Fratris vero.

Tu ne prendras par mariage la fille de ton frere , ou sœur, ne aussi la niepce de frere ou sœur , combien qu'ils soient au quatriesme degré: car puis que tu ne peux prendre sa fille par mariage , s'ensuyt aussi que tu ne prendras sa niepce.

§ *Eius verò.*

Mais la fille de la femme que ton pere aura pris par adoption, ne te sera donné empeschement que tu ne la prennes en mariage , pource que ne de droit et civil ne naturel, te attiēt en parété ou affinité.

§ *Duorum.*

Les enfans de deux freres ou sœurs, ou du frere & de la sœur se peuuent conioindre ensemble par mariage. ;

§ *Item amitam.*

Semblablement la sœur de ton pere iāçoit qu'elle soit adoptiue , icelle espouser n'est licite: n'aussi la sœur de ta mere: car elles sont au lieu de parents. Par laquelle raison aussi n'est à toy licite espouser la

3. *Les Canons ne garderont pas cela, cy ce n'est quo aynt im petre lettres de dis pense du Pape le mariage estat des ja consumé, & ac compli par habita tion charnelle.*

tante de ton pere ou de ta
mere.

*Les mariages sont prohibez pour
respect & reuerence de l'affinité.*

§. Affinitatis.

Pour cause de veneration
& honneur de parenté non
germaine, que nous exposons
affinité, d aucunes nöpces &
mariages aussi on se doibt ab-
stenir, comme voicy. Tu ne
peux espouser la fille de ta
femme, i ou ta bru, pource
qu'elles obtiennēt lieu de fil-
les. ce qui se doibt ainsi pren-
dre & entendre, s'elle a esté
fille de ta femme, ou femme
de ton fils: c'est à dire, s'elle
n'a plus sa mere ta femme vi-
uante: ou ta bru ton fils vi-
uāt; car s'ainsi est, qu'elle soit
encore ta bru, ton fils encores
en vie (son mary) par autre
raison ne la pourras prendre
à fême, car elle ne peult estre
mariee à deux.

§. Item si.

Item, si l'autre est encore ta
priuigne, ayāt encore sa mere

i Les authenrs du
droict Canon di-
sent qu'il ny a eu
au tēps passé que
trois degrez d'affi-
nité: l'un duquel
est faict iey men-
tion, & in cap.
non debet. ex.
de consang. &
affi. l'autre du-
quel est traitté in
C. de propinq.
35.q.3. Le derni-
er, duquel est par-
lé. in cap. porrò
eadem 35. q. 3.
Or ces droicts sot
tellement corrigez
par ledict ch. non
debet qu'il n'y a
que le premier de-
gré d'affinité qui
puisse empescher de
contracter nöpces.

Des nōpces & copulati. de mariage. 61

ta femme, ne la pourras par ce prendre en mariage . Pource qu'il n'est licite en vn mesme temps auoir deux femmes espousees.

§. Socrum.

Il est aussi deffendu de prēdre à femme ne la mere de sa femme , ne la femme de son pere, dīcte marastre , pource qu'elles obtiennent le lieu de mere:ce que s'entend apres le mariage qui est la cause d'affinité rompue & cassée. Autrement si ta marastre est encore en vie,c'est à dire, s'elle a encore ton pere viuant espousé: du droict commun tu es empesché la prēdre en mariage: car elle ne peult estre espousee à deux . Aussi si l'autre est encore mere de ta fēme , c'est à dire, si tu as encore en mariage sa fille, par ce serōt d'elle & de toy empesches les nōpces, 2 pource q tu ne peux cōme deissus auoir deux femmes.

2 Oultre ces degrez d'affinité qui empeschent comunement de contrāeler nōpces, les iuris consultes trouuent encor vn autre moyen d'empescher le mariage, qu'ilz appellent honesteté des disciplines publīq's sc̄a uoir quād à la verité il n'y a aucune affinité entre les parties: mais il y a, ou y a en quelque eſperance d'affinité. Pour exemple, Celle qui procede de contract de mariage, à laquelle repugne l'age inhabile de nōpces, toutefois capable d'espouſailles, & de promesses de mariage, de laquelle est traitte in C. Iuuenis.ex. de despons. impub.

3 C'estoit icy le second degré d'affinité, lequel à bon droit est à esté abrogé per d. c. non debet, & nous usons ordinairement de ce droit la.

4 C'est ce que les Canonistes appellent l'honesteté de la discipline publique, laquelle interuenant, ils ne permettent les noces ny mariages, si ce n'est par bulle, & dispēce sp̄cialle imp̄etrée du Pape de Rome.

5 A proprement parler nous n'auons point de diuorce en usage. Il arrue neantmoins souvent qu'on fuit separatio ou de corps, & licet ou de biens, laquelle semble quasi estre vne espece de diuorce, laquelle separation durant, il n'est permis ny à l'un ny à l'autre de se marier l'un des deux vivant.

§. Mariti.

Toutefois le fils du mary d'vne autre femme, & la fille de la féme de l'autre mary, ou au cōtraire, se peuuēt iorder en loyal mariage, iacoit qu'iceux fils & fille aient sœur & frere dudit mariage, de pere & de mere nez.

Autre exception à cause de l'honesteté publique.

§. Si vxor.

Ité si ta femme 4 a procree fille dvn autre que de toy, apres le diuorce 5 & separatio fait d'être elle & toy, elle ne sera ta fillatre, combien que Iulian⁹ à di&t qu'o se debuoit absténir de telles & séblables noces: car il n'est vray semblable que l'espouse de ton fils soit ta bru, ne l'espouse du pere soit ta marastre, ce neantmoins mieux feront &

Des nōpces & copulat. de mariage. 63
selon droict & raison , ceux qui s'abstiēdrōt de telles nōpces & mariages .

§. Illud certum.

Il est aussi certain que la parenté d'entre les esclaves & serfs empesche mariage , s'il aduient le pere & la fille , ou le frere & la sœur estre affrāchiz .

§. Sunt & alie.

Il y a avec ce , beaucoup d'autres personnes , entre les quelles la coniōctiō est deffē due 2 ou mariage , pour diuer ses raisons qu'auōs permis reciter aux liures , des droicts des digestes , ou pandectes .

gneur du mariage illicite que nous appellōs hors mariage : & quant au reste ils se peuuent marier cōme les autres & ny à point de difference entre eux , & les affranchis , & libres .

2 Oultre ces nōpces deffendnēs tant icy qu'aux Pandectes Ioan. Fab. post Host. dit , que les nōpces sont pareillement deffendnēs entre celuy , qui baptiz , & celuy qui est baptizé entre le baptisant & les parents de celuy qui est baptizé que nous disons entre paren , & filieul , & entre compères , & commerces . Dauantage entre le mary de sa maraine &

1 Noz coustumes disent que l'affinité des serfs , & esclaves empesche le mariage , & coniōctiō en ceste sorte , sçauoir , quand ceulx que nous appellons hommes de main - morte sont mariez avecques d'autres , qui sont totalement francs , & libres , & touſois le mariage n'est point rompu : mais cest e maniere d'esclaves paye l'amende à son Seigneur du mariage illicite que nous appellōs hors mariage : & quant au reste ils se peuuent marier cōme les autres & ny à point de difference entre eux , & les affranchis , & libres .

la feme de son parrain qui se seroient cognuz devant charnellement, & sont (dit-il) ce me semble les mariages qui peuvent estre empeschez, les autres non.

3 L'expositeur du C. litte. in verb. diuina ex. de restit. spol. est d'aduis que le Pape peult bailler dispence, & permis-
sion à l'encotre de tout ce qu'est dict, principalemēt pour cōfirmatio du mariage ia cominen-
ce, & qu'apres auoir impetré, bul-

le, & lettres du Pape que les nōpces sont legitimes & qu'il y a doūaire. Ce que monstre plus clairemēt Rebuff. in præ. Conſti. Reg. glo. 3. nu. 65.

4 Nous appellons souuentefois en nostre pratique ceux qui sont nez d'une paillarde publique, bastards. Car encores qu'ils n'ayent pas un vray pere pour certain, toutes fois

L'effect des nōpces iustes ou in-
justes.

§. Si aduersus.

Que s'il y a personne qui se marie & espouse contre iceux noz commandemens: en ce ne sera entēdu ne mary, ne femme, ne nōpces, ne mariage, ne aussi doūaire d'iceluy. 3 Et par ainsi ceux qui seront nez d'une telle copulation, mariage ou assemblément, ne serōt en la puissance paternelle: ains seront (quand à ce qui touche ladictē puissance paternelle) cōme sont ceux quē la mere vulgairement cōçoit, & qui sont de peres incogneuz: car telz ne sont entenduz auoir pere, ven que le pere est aux autres vulgairement conceuz, comme dict est,

Source BIU Cujas

Des nōpces & copulatiōs de mariage.⁶³
incertain . Et de la procede foy s'ils ne s'ōt pas,
qu'ils sont appellez bastards, totallement sans
ou comme les Grecs disent; pere, pour leregard
fils quasi sans pere . S'ensuyt des alimens : Car
done que tel assemblémēt ou les peres naturels
copulation illegitime , rom leur peuvent dōner
pue & deffaicté, n'y auroit ex des alimens, & les
action ou demande, ny dōur leur ordonner par
aire de mariage, ne d'assignation. testament. Dauan
tion ou donation.

§. Qui ante.

Et qui contractent nōpces prohibees, encourent aussi & souffrent autres peines contenues en autres sacrees cōstitutions.

Item & luy est ostee la courroye ou dignité, & avec ce sont fustiguez qui contreviennent cōme dessus austictes constitutiōs. authen. de incest. nup. §. I. col. 2.

Les enfans naturels par deux moyens sont legitimez.

comme d'un moine ou d'une Religiēse, d'un Prestre, ou de quelque autre Clerc lié par les saintes ordres ou par un vœu de chasteté: ceux la (dis-je) ne sauroient jamais succéder, ny tester, ny estre naturalizez: Combien que loā.

E

Lucius, ayt dict
vn né d'adultere
estre legitimé du
Roy; ce qu'il faut
entēdre pouuoir e-
stre faict tres-rare
mēt, & par plain
pouuoir & auctori
té Royal du price.
§ Auiourd'huy en
Frāce la dignité,
ou fortune de bour
geois ne legitime
vn fils, ny pareille
mēe vne fille bour
geoise mariee avec
ques vn legitime,
n'est point pour ce-
la faict legitime, cō
me le tiēt I mb. en
son Enchiridiō cō
tra Io. Fab. Et
en France la legi-
timatiō n'est point
faicté autremēt q̄
par mariage subse
quent, & par let-
tres de naturalité, q̄
nous appellons lettres patentes, ainsi

§. *Aliquando autem.*

Aucunefois aduient que des incontinent q̄ les enfans sont nez, ne sont en la puissāce du pere, & neātmoins apres y retournent, cōme est celuy qui est seulemēt naturel, & apres dōné en la court imperiale, § se remet soubs la puissance du pere. Pareillement celuy qui est né d'vne femme franche, le mariage de laquelle aucunemēt ne deffend la loy, mais aupres d'elle le pere a uoit de coustume aller & cōuerser, que nous pourriōs dire cōcubine, en apres par nostre cōstitution & sur ce obtenus instruments & lettres, ou traiēté dotal ou de mariage, p ce moy ē lediē tellemēt pro cree, retourne soubs la puissance du pere. ce q̄ & aux autres qui serōt nez d'vn tel mariage, nostre cōstitiō permet, faisant pour eux en cas pareil.

Des adoptions.

T I T R E XI.

que dit Chassa.
ti. des success.
desbastards §.
3. vers. sexto.

Ily a aussi deux especes de la puissance paternelle, l'une s'appelle adrogation l'autre adoptio : la premiere se fait quand par l'auctorité du prince nous adrogeons ou adoptons ceux qui sont en leur puissance, & l'autre quand nous adoptons par l'auctorité du magistrat ceux qui sont en la puissance d'autrui.

NOn seulement noz enfâs naturels & legitimes¹, cōme cy dessus auôs veu, sôrt en noz puissances: mais aussi les enfans que nous adoptôs.

§. Adoptio.

Laquelle adoptio se fait en deux manieres , i ou par e-script, & lettres du prince, ou par auctorité du magistrat.

Et p l'auctorité de l'épereur pourra quelq'û adopter ceux & celles qui ne sont en autre puissance q la leur. Laquelle es pece d'adoptio est dicte arro-

i Attendu que ces deux especes d'adoption sont de droit Ciuil , & que nous n'en gardons aucunement les solennitez , à grand' peine pou-

E ij

vois-je croire que nous en ayons i^e
mais n^e, pour le
moins quant à la
forme y requise.
Toutefois nous li-
sons que Sigebert

Roy d'Austrasie
n'ayant point d'en-
fans, fut incité du
Conneſtable d'Au-
ſrasie d'adopter
Ildebert ſon fils.

Davantage Gon-
tian Roy d'Or-
leans adopta Chil-
debert fils de ſon
frere, & Roy de
Metzen Lorraine,
& le feist ſucces-
feur du Royaume,
& heritier de tous
ſes biens. Pareille-
ment Loys d'An-
jou troiſieme, fils
du ſecond, ſe don-
na à Jeanne Roy-
ne de Naples pour

gation par authorité du magi-
ſtrat adoptons ceux & celles
qui ſont en puiffances paternel-
les, obtenas ou lieu & degré
premier cōme fils, fille, ou pl^e
oultre, cōme nepueu, niepce,
& enfans procreez d'iceux.

Difference entre l'adoption faictē
par vn eſtranger ou de quelcon des
ascendans. §. Sed hodie ex noſtra.

Mais maintenāt par noſtre
cōſtitutiō quād le pere baillé
ſon enfant à vne eſtrāge per-
ſonne p adoptiō: les droicts &
puiffance dudit pere enuers
ſondict enfant, ne font par ce
deſſiez, ne pris, ne rié d'iceux
eſchet au pere adoptif, ne auſ-
ſi le tiēt en ſa puiffance, jaçoit
que les droicts de ſuccesiō de
ſondict pere adoptif mort in-
teſtat, de p nous luy ſoiēt at-
tribuez & dōnez. Mais ou le-
dict pere naturel dōneroit ſo
ſils non point à vn eſtranger,
mais au pere grād de p ſa me-
re, ou q le pere emācipé & nō
en puiffance paternelle, le dō-

neroit au pere-grād, ou à son pere semblablemēt paternel ou maternel. En ce cas, pour ce q tous lesdroicts naturels, & d'ad optiō vont en vne mesme personne: adonc le droit du pere adoptif demeure ferme & stable, copulé & lié du lien naturel & constitué, par legitime mode d'adoptiō , à fin que ledict tellement adopté, soit tant en la famille que puissance du pere adoptif.

Raisō & moyē d'arroger un ieu-ne homme impubere & en bas aage.

§. Cūm autem impubes.

Et quād vn pupil ou moin-dre d'aage p rescript imperial est arrogué ou adopté, l'arro-gatiō demeure en sō entier la cause sainemēt congneuē. Est aussi expediét, q la cause d'arrogatiō soit honneste & propice audict pupil : & mesmes l'arro-gatiō se face avec certai-nes manieres, c'est àsçauoir q le pere adoptif ou arrogeateur ple ge, & baillé caution en la

estre adopté. Quā-faict que nous pou-sens croire , & me persuade cela avec Budee , & Connan, que nous auons ou iadis en usage deux espe-ces d'Adoption to-tallement diuer-ses , & assez peu-practiquees. L'u-ne par laquelle ce-luy , qui n'auoit point d'efans pour la propagation de sa race , & conti-nuation , & entre-tienement de son nom & armes à fin qu'. ls ne peris-sent, instituoit quel qu'un sō heritier, lequel pendant sa vie si bon luy sem-bloit pouuoit porter le nō de testateur, & se preualloir de E iiij

ses armes, & enseignes, pourueu que ce fust sans preiudice des legitimes heritiers, & de ceux par la coutume estoient pour succeder & participer à la successio, laquelle espece d' adoption est traitee par Connan lib. 2. c. 15. nu. 6. Budee rapporte l'autre ad l. vulgo concepti. ff. de adopt. Ces enfans dit il qui sont nez d'une femme publique ne doivent estre appellez bastards: car nous appellois ainsi vulgairement ceux que les princes reconnoissent solemellement, & quasi les adoptent, que

main d'une publicque personne, cōme tabelliō, à fin que si l'enfant mouroit deuant les années de puberté, les biens d'iceluy soient restituez par ledict pere adoptif, à ceux qui si ladicta adoptio n'eust esté, fussent venuz à sa succession.

Droicts de ceux qui sont arrogez.

§. Item non aliter.

Item ledict pere arrogateur ne peult sondict adopté emanciper, ou mettre hors de sa mainbournie, s'il n'estoit digne (la cause cogneuē) d'estre emancipé, adonc faudra qu'il luy réde tous ses biés. Que si ledict pere arrogateur deceoit ayāt sondict enfant adopté, exheredé & priué de ses biés, ou mesme en son vivant emancipé cōme dessus, en ce cas sera tenu luy delaisser la quatriesme partie de ses biés, oultre les biens qu'il luy auroit apporté en sa maison: aus si luy rendre les biens qu'il pourroit auoir gaignez & ac-

D'adoptions.

71

quis chez iceluy pere adop-
tif, autrement appellé arroga-
teur, avec les fructs qu'il au-
roit gaignez & acquis d'iceux.

Quels peuvent adopter.

§. Minorem natu.

Vn mineur d'ans ne peut a-
dopter vn maieur, car adop-
tion ensuyt nature : & seroit
chose monstrueuse & contre
nature que le fils fust plus ais-
né que le pere. Parquoy fault,
que celuy qui pret quelqu'un
par adoption ou arrogation,
ayt plaine puberté, c'est à sça-
voir 18. ans devant luy.

Quelz peuvent estre adoptez.

§. Licet autem.

Il est licite adopter au lieu
du nepveu, fils d'iceluy, ou de
nièpce, & fille d'icelle, ou pl'
autre, iacioit que l'adoptant
n'ayt enfant.

§. Et tam.

Et si comme on peult adop-
ter vn fils estrange au lieu de
nepveu, en ceste maniere aus-
si peult quelqu'un adopter le

nous disons ad-
uoier. Et à ceux
là on a de constu-
me de leguer quel
que chose, ou don-
ner quelque por-
tiō d'héritage, &
sont recognuz ve-
ritablement com-
me fils : mais tou-
tesfois ils ne sont
colloquez, & mis
au rang des en-
fans.

E iiiij

*¶ Mais pour mi-
eux dire il s'ot fait
semblables en force
peu de cas par noz
coutumes, les q'illes
nous empeschent de
iouir, & pouuoir
disposer de ce que
noz peres nous ont
laissé & pour ceste
cause nous deferons
& delaissos, p'sque
tout au sang, suy-
uāt ceste diuine opi-
niō de Platō en so-*

*11. desloix, p laquelle
il est d'aduis que
celuy qui est né de
frāc, & noble sāg-
ne peult degenerer
de la vertu inscree
de ses parets. D'ot
viēt q Masueri,
duquel plāt Tira-
queau, l'appelle p-
mier practicien de
Frāce, est d'aduis
tit de prob. §.*

*nepueu au lieu du fils.
§. Sed si quis.*

*Que si quelqu'un veult ado-
pter au lieu du nepueu, quasi
comme du fils qu'il a ia adopté
ou du fils naturel, qu'il tiēt en
sa puissance & mainbournie
en ce cas le fils y doibt cōsen-
rir, à fin q' ledict nepueu cōtre
sa volūté adopté, ne soit cō-
gneu son heritier. Et au con-
traire si le pere-grād dōne en
adoption son nepueu de par
son fils, n'est nécessaire qu'il
y consente.*

Cōparaison de legitimes & adoptez.

§. In plurimis autem.

*En plusieurs causes & ma-
nieress celuy qui est adopté est
faict semblable i au fils legi-
time. Et pour ce si quelqu'un
d'auctorité imperiale, devant
le iuge ou president de Pro-
uince adopte vn estrange,
pourra iceluy mesme donner
en adoption à autres.*

*Ce q'ont de commun l'adoption
& l'arrogation.*

§. Sed ex illud utriusque.

Est aussi commun ausdictes deux adoptiōs, que ceux qui ne peuuent engēdret, comme sōt les chastrez p cas accidēs, peuuent néātmoins adopter: mais les hongres ou chastrez de nature, ne le peuuent faire.

En quel cas les femmes adoptent.

§. Fæminæ quoque.

Les femmes ne peuuet adopter: pource quelles n'ōt mesmes leurs enfans naturels en leurs puissances: mais par indulgence & pitié imperiale, & pour leur soulas & confort des enfans qu'elles au-roient perdu, peuuet adopter.

En quoy differel l'adoption de l'arrogation.

§. Illud proprium.

C'est vne chose propre à l'adoptiō qui se faict p le saint oracle imperial: q celuy qui a enfans en sa puissance, s'il se baille en arrogation, non seulement se met en la puissance de celuy qui l'aura arrogué,

itē si defunctus qu'en ce Royaume les enfans adoptez ne peuuet succeder. Et à la verité ils n'ōt aucun droit de primogeniture, p ceste raison, que la constume parlant supplément du fils on entend du naturel, & bastard, & non pas du legitime seulement, & feinct. l. fi. C. de his qui ve. æt. imp. l fidei commissum. ff. de condit. & de monst. Car l'arrége, & adopté, iemais ne sont entendus sous simple appellation de fils, d'autāt qu'ils ne sont point naiz de l'homme & de la femme, l. filiu

74 Liure
definimus. ff.
de his qui sunt
sui. D'avantage
le statut municipal
voulāt, que s'il y a
enfans masles, les
filles ne pourrōt suc-
ceder, en ce cas ne
pourra l'arrogé,
ou adopté forclore
lesdites filles, à
raison qu'il n'est
compris ny enten-
du par le statut.
Aussi que les A-
doptifs ne peuvent
rien pour revoc-
quer une donati-
on. Tiraq. ad. I.
si vnquam in
ver. suscepert
liberos. nu. 2.
Rebuf. quoq; i
tract. de senté.
prouision. ait.
1. glo. 2. nu 27.

dit, que la prouision n'est point adiugee à l'adoptif qui de
demande la successio, & la cessio qui peult estre faicte de
pere à fils, s'entend du naturel, & non de l'adoptif.

I. Institut Imperial.

mais aussi ses enfans y serōt,
cōme nepueux au pere arroga-
teur. A ceste raison n'a Augu-
ste Empereur deuant adopté
Tyberius, qu'iceluy n'eust a-
dopté Germanicus: la q̄lle ado-
ption si tost q̄lle a été faicte
cōmēça ledict Germanicus à
estre nepueu audiēt Auguste.

Le seruiteur adopté p̄ son maistre,
ou biē en quelque acte public appellé
son fils, obtient liberté.

§. Apud Catonem.

L'antiquité demonstre Ca-
ton avoir bien escrit esclaves
adoptez p̄ le seigneur, par ce
se pouoir deliurer de seruitu-
de & affrāchir. Dequo y nous
bien aduisez, en nostre consti-
tution si ledict seigneur à nō-
mé sondict esclave p̄ lettres,
actes ou instrumens, son fils,
auons constitué iceluy estre
frāc, iaçoit ce qu'il ne luy suf-
fise à prendre droict du fils.

Par quelles manieres le
droict de la puissance
paternelle se deslie.

T I T R E X I I .

§. Videamus.

R voyōs par quelles manieres ceux qui sont subiects soubs estranges puissances, d'icelles peuuent estre deliurez : car comme les esclaves s'affranchissent par ce que dessus est dict, est assez entendu. Mais ceux qui sont en la puissāce du pere, i iceluy mort viennent à estre en leur pleine puissance & mainbournie: cōbien que ce prent quelque distinction ou difference en soy : car le pere mort , comme aurons premis , ses fils & filles viennent en leur plein droict. Mais le pere-grand mort, adōc ses nepueu& niepce delaissiez, ne sont totalement desliez de la paternelle puissance ou mainbournie, ains adonc sont

1 Ce que les loix ont ordonné des enfans, plusieurs costumes l'ont aussi, pratiqué en pareil cas des femmes, selo les meurs, & façons des anciens, par lesquelles elles sont en la puissance de leurs maris, excepté la puissance de mort. hēc Tiraq. cōnub. l. 1. nu. 6. Au reste Ioan. Fab. in hunc locum. Il estray, dit-il, qu'o n'a pas esgard à la puissance paternelle quant aux be-nefices & aux choses spirituelles, & pareillement, celles qui concernent la religion. Le cōfesse qu'on preuoit à cela selon le droict.

*Civil, mais nō du
preteur. Idē Fab.
ad §. si seruus.
J. de testam. ny
pareillement és cho
ses qui touchent le
droict publicq, vt
vult idē ad §.
non tamen. J.
quib. non est
perm. fa. test.
Guid. Pa. q. 54.
*En ceste Cour de
Parlemēt (dit-il)
on n'apasse gard à
la puissance paternelle
ou en poursuy
uant, ou en deffen
dant, & distingue ce qu'o doibt tenir en vn fils de famille
maieur, & en vn mineur.**

*2 Mesmemēt plusieurs constumes tiennēt que celuy qui à
attaint 25. ans est hors de la puissance paternelle, vt vult
Boér. ad Consuet. Biturg. tit de l'estat des per
sonnes. §. 2. *D'anantage la puissance paternelle est des
liee par les noces, d'autant qu'il seroit absurde que l'hō
me prenant sa femme en sa puissance, luy mesme fut sub
iect, & serf d'une autre puissance, Hæc Imbert. in
Enchir. in ver. Gallorum filij.**

i. Institut. Imperial.
francs & en leur plain droict,
alors ne retournēt en la main
bournie de leur pere 2 A ce
ste cause, si le pere-grād va de
ceder, le pere des enfans enco
re en vie, & soubs la maibour
nie de son pere, adoc viédrōt
en la puissance de leurdict pe
re: q si durant le téps q ledict
pere-grād meurt, il est ia allé
de vie à trespass, ou que par e
mācipation seroit osté & des
mis de la puissance paternelle,
en ce cas ceux qui ne peuuent
venir n'escheoir en sa puissan
ce, viennent à estre en leur
plein droict & mainbournie.

II. Mort civile à scauoir deportation ou forbannissement, qui est presque une autre mort l. verùm §. societas ff. pro socio.

§. Cùm autem is.

Et ou iceluy qui pour son meſſaiſt ſeroit deporté ou banny en quelque iſle, auroit perdu par ce la cité : ſ'ensuit par ce iceluy eſtant deſmis du nōbre des bourgeois Romains, & comme par ce eſtant mort, que ſes enfans delaiffaffenſt à eſtre en ſa mainbournie. Conſequemment par ſemblaible raifon, ſi ſon fils eſt expatrié ou banny, comme deſſus en vne iſle, i iceluy laiſſe par ce eſtre en la puissance du pere : combien que ſi par indulgence du Prince eſtoient reſtituez & re-integrez : receurront par tout leur prieſtin droict qui ils auoient deuant. Mais ſi les peres eſtoient ſeulemēt releguez en quelque iſle, adone retiennent leurs enfans en puissance. Et au contraire, les fils comme

i Veu que noz Docteurs ont eſté d'aduis, entre lesquels eſt Chafsan. ad Consu. Burgun. §. 3. II. i. tit. des droiſt appartenans à ḡez mariez que le fils, ou fille de famille demourans à part, & ayant meſnage ſeparé d'avec le pere ſont pris pour exācipez. Ce qu'il monſtre euidemment en c'eſt article, de la conſume, de laquelle il eſcript, nous pouuons colliger par cela que c'eſte deportation, ou baſiſſement dont il parle icy, a quelque lieu en France. Mais quant à ce qu'eſt dit des

78 Liure I. Institut Imperial.
releguez, ny rstan-
cunement obserue,
ny gardé.

2 Pyrrhus En-
gleberm. sur les
coustumes d'Or-
leās, tit. quibus.
mo. ius. pa. po.
sol. quand il dit
que celuy qui es-
pouse vne femme
est deliuré de la
puissance pater-
nelle , tout ainsi
qu'un seruiteur
condamné à pei-
ne , ie ne scay s'il
parle furieusement
ou s'il se rit , tant y
a qu'il a quelques
adherans , & fau-
teurs pour deffen-
dre & soustenir
son aduis & opi-
nions.

deff⁹ releguez, expatriez pour
quelque tēps, demeurét ce nō-
obstāten puissance paternelle.

De ce texte seulement noteras la
difference entre deportation & reles-
gation en ifle: car le relegué seulement
retient ses biēs, & la cité: l'autre, nō.

Item n'est relegué que jusque à
certain temps, mais l'autre au contrai-
re à perpetuité, comme dict icy la glo-
se, accomparant les bannis de nostre
temps, aucurefois à lvn & à lau-
tre, c'est à sçauoir qui pour delict ou
malefice, se bannist, tellement qu'il perte
aussi tous ses biens, par subhastatio
ou confiscation de droict ou coustume.

Adonc tel sera equiparé au de-
porté, autrement au relegué seulement,
qui a comme deffus, meilleure condi-
tion que l'autre . Arg. ff. de bon.
damna.l. 1. dequey y a vers.

Qui deportatur, se per pœna cruciatur
pœna relegatis est tēporis, est q; perenīs.

Troisieme moyen, à sçauoir la ser-
uite de la peine.

§. Pœnæ seruus.

Celuy qui est fait serf à pei-
ne, 2 delaissé par ce à auoir ses

enfans en sa puissance. Et sont les serfs subiects à peine , qui sont condamnez au metal ; ou sont mis soubs les bestes, c'est à dire pour les entretenir.

III. Vne grande dignité. Et la grā de dignité s'entend non par degrez, car le Cōsulat seroit pl̄ grād en ceste, ains par duratiō, parce qu'elle est perpétuelle, les autres dignités temporelles.

§. *Filiusfamilias.*

Vn fils de famille qui aura esté faict homme d'armes ou cheualier , ou aura esté senateur, ou consul: demeure en la puissance du pere. car cheuaillerie ne pareillement dignité d'office ne le deliure de paternelle puissance. Toutefois par nostre constitution, la grande dignité de patriciat, c'est à dire, estre comme pere de l'Empereur: & ce par lettres impériales, deliure & affranchist in continent le fils de la puissance paternelle, car qui souffriroit le pere pouuoir deliurer & affranchir son fils par emanci-

3 Je n'ay point de memoire que la condamnation de peine au metal ayt iamais esté practiquée en Frāce. Or ceste peine, par laquelle les condamnez au temps passé estoient exposez aux bestes, & à combattre avec elles, nous autres François , qui sommes plus courtois , & humains que tous autres peuples & nations, l'avons en tresgrāde horreur, la reputant indigne d'un homme humain. Et de ce la peuz tu aisément cognoistre que la cruautē & orgueil plus que furieux & brutal des Rom. a esté vaincu, &

surmôté avec grād
hōneur & louan-
ge par l'esprit be-
ning & courtois
des François.

1 Boërius q. 178.
nu. 2 dit qu'au-
jourd'huy les droits
de captiuité, & re-
uersion des fron-
tieres des pays, ne
sont gardez de cou-
stume, & obserua-
ce commune entre
les Chrestiēs, mais
ils sont obligez à
quelque especed'hō-
mage selon les di-
verses constummes
des gens d'armes.
Le mesme pareil
lement tient Bart.
in l. hostes. ff.
de capt. disant
d'auanzage que les
captifs ne sōt point
faictz esclaves de
ceux qui le pren-

pation, & que la grande puif-
fance & maiesté imperiale ne
peult affranchir n'ostre de la
puissance du pere celuy qu'el-
le auroit esleu pour pere.

V. La captiuité qui non tant dissoule
qu'elle suspēd la puissance paternelle.

§. Si ab hostibus.

Item si le pere est prins en
guerre par les ennemis & faitz
à iceux leur esclave ou serf, ce
neantmoins pour l'amour du
droict Postli. 1 qui estoit re-
patriation ou reuersion aufrō-
tieres & limites du pays : le
droict qu'il auoit auant qu'il
fust ainsi prins esclave causé
enuers ses enfans, ne luy est
perdu n'osté, ains luy demeure
encore : car ceux qui sont
prins par les ennemis, s'ils re-
tournent, reçoiuēt tous droicts
qu'ils auoient delaissé auant
leur expatriation . Parquoy
aussi aura la puissance sur ses
enfans comme devant: pource
qu'iceluy devant dit droict
Postli. repete celuy , qui est
prins

par quelles ma le droict pa se dessie. 81
prins auoit toufiours esté en
la cité. Mais s'il y meurt de-
puis le temps qu'il seroit pri-
sonnier & expatrié ses enfans
sont en leur plaine puissance,
authorité, & mainbournie. Pa-
reillement disons & entendōs
du fils qui auoit est pris en
guerre , à l'occasion dudit
Postliminien que la puissance
de son pere pend encores sur
luy . Lequel droict Postlimi-
nien est descendu de *lumen* en
Latin , qui signifie entree , &
post, qui signifie apres. Dont
est que celuy qui est pris pri-
sonnier par les ennemis, com-
me dessus , par apres retourné
en noz fins, marches ou fron-
tieres & repatrié: sainement &
biē disons iceluy estre retour-
né par droict Postliminié, c'est
à dire, repatrié : qui vault au-
tant à dire, qu'apres noz limi-
tes, car comme l'entree en vne
maison , que disons vulgaire-
ment sociul fait fin au lieu,
noz ancêtres aussi ont voulu

nent: *Anquel s'ac-
conde Panorm. in
cap. sicut de iu-
rejur. Bald. in l.
1. c. de cad. tol.
& en quelques au-
tres passages, qui
sont recutées en la
glose de la pragmati-
que sanction, tit.
de pacif. poss.
§. 1. in verb. im-
pedimenti. Par
quoy toutes ses cho-
ses semblent estre
inutiles, quāt à la
puissance paternel-
le. Mais quelques
uns de noz Do-
cteurs, être lesquels
est Budée ès Fore-
ses, ont conuertys ces
choses en vn autre
usage, & l'ont esté
du jusques à la gra-
ce, & remissio, qui
se donne ordinaire-
ment pour plusieurs*

F

delictz , à laquelle appartient ce que s'ensuyt , son ordōnance & edict d'oblāce promulguee en la Court avec le droit de retour, ou Postliminiē : Ce qu'o faict apres les guerres , à fin que les fuittes vers l'enney & les delictz soient oublierz , & abolis , d'une part & d'autre . Et de semblable remissio ou grace la clemēce du Roy tres Chrestien a usé à l'endroit d'une infinité de ses subiects qui luy auoient de fresche memoire faulcé la foy . Le mesme auteur a dit pareillement que le Postliminien de personne de renommee de cité , & de bies estoit donné par lettres au Roy à ceux qui auoient impetré remission de leurs faultes .

faire fins à l'Empire , qu'ils appelloient marches , frontieres ou limites , de quo y est sorty le dict mot limé , quasi cōme fin ou terme . Duquel est aussivenu Postliminiū , par ce qu'ils retournoient en vne mesme limite , marche ou frontiere , qu'ils auoient au parauät perduë . Pareillement & ceux qui sont pris captifs , apres ce q̄ les ennemis sont vaincus , aucunefois se repart & recoururēt & sōt dictz repatriez ou retournez à leurs limites , c'est à dire , cōme dessus , aux mesmes marches , frōtieres , limites , fins ou termes qu'ils auoiet par deuät perdu .

*Le 6 moyē sçauoir l'Emācipation .
§. Sed Emancipatio .*

Outre ce par emācipation delaissent les enfans à estre soubs la main & puissance du pere , laquelle emācipation ,

ou deliurance , procedoit ou l'obſeruance antique de la loy qui se faifoit & celebroit par faintes & imaginaires venditiōs d'enfans , à quoy s'ensuyuoit l'affrāchissemet , emancipiō ou deliurāce: ou par lettres & rescrits imperiaux . Mais nostre soin & ſolitudea ce me lioré & restauré par vne autre nostre conſtitution , àfin qu'i celle fiction eſtainte & aſſoppie , les parēs cōme pere & me re , aillēt tout droict à leurs iuges copetēts ou magistrats , & deuāt iceux affranchiſſent . 1 & mettent hors leurs puiffances leurs fils , filles , nepueux & niepces , & autres ensuyuants , Et adonc par l'ordonnance & edict du iuge , droicts & biens du fils , fille , nepueu , niepce , ou de quelconques du pere af franchis , en telle sorte ſe don nent au pere , 2 comme ſont

1 Pareillement en France par emancipation les enfans ſont deliurez , & deſliez de la puiffance paternelle . Or nous gardons cete forme d'emancipation qu'il fault que le pere confeffe frā chement devant le iuge , lequel à pour le moins comme ori ent , mixte cōman dement ou moyen ne iurisdictiō , qu'il authorize ſon fils , & le deliure de la puiffance paternel le , & qu'il prie le iuge de le declarer autorisé , & en ſa plaine puiffance , & le iuge ob tempere à cete re queſte , & ſe fait

acte de cela : Imbert dict cecy en ſon Enchiridium.

2 La gloſe d'Accurse entend cela quant à la ſucceſſion

*Qu'eſi nous l'en-
tendions ainsi, ce ſ. n'
n'aura point de lieu
en Frāce. Car par
noz couſtumes les
parens ne ſuccederet
point aux enfans
ſinon qu'aux ac-
quets faictz par
eux, & aux cho-
ſes mobiles ny ay-
ant point d'enfans
combien que par
legzils puſſent ab-
ſorber & prendre
l'heredité de leurs
enfans mourans.*

*Qm̄ ſ'il eſt que-
ſtion des biens m-*

*ternels ausquels le fils, ou la file ſuccede, à ceux la le pe-
re ne ſuccede jamais, ils retournent aux couſins de la
mere deſfuncte D'anantige de ceux là, il eſt ſouuent o-
donné qu'il ſera fait inuentaire, & qu'il ſera rendu
compte de l'administration des biens, Boërius explique fort
bien tout cecy en bon ordre tota. q. 61. Ioinct que plu-
ſieurs diſent que le parens n'ont point d'vſu-fruct eſ biens
immeubles de l'enfant deſfunct, entre lesquels eſt Imbert
de Enchir, alleguant la couſtume du Poitou.*

3 Or en France ils ont non ſeulement la tutelle, mais

donnez au patron aux biens
de ſon libert, c'eſt à dire de ce-
luy qu'il auroit affranchy, qui
eſtoit au parauant ſon esclau. 7
Et avec ce, ſi celuy que le pe-
re ou pere-grand aura emanci-
pé, ou tellement comme deſſus
affranchy, eſt pupil ou moin-
dre l'aage ledict pere en vertu
de la manu-miſſion ou deli-
urance de puissance, acquiert
la tutelle jadudit tel deliuré.

*Sur ce qu'au commencement de ce
preſent texte eſt dict quant à la ven-
dution fainte & imaginaire, par la-
quelle ſe faſoit emancipation, ne te-
troubleras l'entendement car du paſ-
ſé eſtoit de couſtume, que quand le*

Pere voulut emanciper & mettre hors de mainbournie son dict fils, le rendoit à qu'elqu'un à petit pris, comme de deux ou trois deniers. Lequel achapt tellement & par fiction faict l'achauteur le laffoit hors de sa main & puissance, & par ce frant & en plain droict, laquelle emancipation faicte, estoit l'enfant dict auoir changé de teste, & auourd'huy encor peult estre dit changé de teste ou estat, comme dit & prouue la gloise Latine icy.

Suyuant laquelle fainctise de vendition & emancipation se sont aussi auourd'huy vers nous ach.pts & venditions d'heritage par fainct eschange & contrechang, à fin que retour de rackapt par apres. comme en pure vendition n'ayt lieu, qui est oster le bon droict d'autrui, & du pauvre heritier par ce fraudé, que nul lemēt se deuroit souffrir cōme icy, ains comme cautelle se tollir & aneantir.

Item le texte icy vers la fin dit quant au patron : car il auoit beau-

telle garde expiroit, alors qu'on cōsoleoit en secôdes noces. Car les peres sont reputés legitimes administrateurs de leur

aussi la garde noble ou bourgeoise, que nous appellons, & font leur les fruités, comme disent plusieurs costumes. De laquel le garde du Molin parle doctement : parce (dit-il) que par les flatteries, & importunitez des marastres, la charité naturelle des peres, est souvent corrompue envers les enfans. Non est consentiendum. ff. de in offi. testam.

L'acostume de Paris à remedier à ce mal la, par un antidote fort propre, laquelle à ordonné

§. 99. ¶ 101. qv

F ij

enfans, & le Roy François premier se nommoit ainsi, lors qu'au nom de Henry son fils, il gouvernoit le Dauphiné, & Duché de Valentinois.

coup de dro. Et sur son libert, & ses biens, tant à succeder qu'autrement, combien qu'icelle dite similitude fault & prend l'imitation en beaucoup de cas, que met icy auant la glose: ce que ie delaisse aussi au lecteur d'iceux amoureux.

Nous deuons estre aduertis, liberal arbitre estre à celuy qui a en sa puissance vn fils, & d'iceluy nepueu ou niepce: de le delaissier de sa main & puissance, & retenir le nepueu ou niepce: & au cōtraire, deliurer le nepueu ou niepce: & retenir sō fils. Séblablement du fils, ou fille du nepueuest enté du, ou de les tous oster de puissance, ou en y retenir aucun.

Le septiesme moyen, qui est l'Adoption.

§. Sed & si pater filium.

Item, & si le pere dōne son fils qu'il tient encore en puissance, en adoptiō, ou au pere-grād de celuy qui se met en adoption, ou mesme au pere de sondit pere-grand naturel, selon noz cōstitutions sur ce faictes, c'est à dire, s'il declare par lettres passees par deuant iuge cōpetant, en presence de celuy qui est adopté, non cor-

Par quelles man.le droict pat.se deslie. 87
tredisant,aussi celuy qui ade-
pte present. La dict'e puissance
dudit pere qu'il a sur sondict
fils,parce est cassée & rōpue,
& viēt au pere qui l'a adopté,
auquel toute puissance qu'a-
uoit ledict pere naturel sur
luy,viendra & sera planier au-
dict pere adoptif,cōme cy de-
uant auons dict. §. *Illud autē.*

Item est à sçauoir & noter,
que là où ta bru aura conçeu
vn enfant de ton fils,& iceluy
tondict fils emâciperas ou dō-
neras à autre en adoption du-
rant que la mere est enceinte:
nonobstāt ce qui naist & sort
d'elle,vient en ta puissance &
mainbournie : lequel si apres
l'emancipation ou adoption
faicte est conçeu, sera sous la
puissance,ou du pere emanci-
pé,ou du pere-grand adoptif.

§. *Et quidem.*

Et certes tant fils naturels
qu'adoptez,ne peuuent quasi
en aucune maniere cōtraindre
leurs pere i ou patés ascēdās,

i Il me semble
que nous n'auons
besoing de telle
contrainte ,

F iiiij



qu'elle ne feust
jamais practiquee,
d'autant que se
bon nostre droit,
il est permis à cha-
cun se deliurer de
la puissance pa-
ternelle, en demou-
rant séparément
d'avec son pere,
comme nous a-
dict cy dessus.

de les deliurer de leurs mains
puissance ou mainbournie.

Le texte dit bien en aucune ma-
niere les enfans ne pouvoient contrain-
dre leurs parens, à fin qu'ils soient
emancipez, pour aucun cas que de-
clare uyl la glose Latine: & au con-
traire vient à noter le fils ne pou-
voient estre constraint qu'il se manci-
pe, ou se mette hors de puissance pa-
ternelle, authen quib. mod. na.
effi. sui. §. generaliter col. 7.
Si non aux cas mesmes reseruez com-
me dessus, & lequoy la glose Latine
faict mention Bar. in 1 quidam
cùm filium ff. de verbo. obli-
gar & ontre de ladict leoy, qui-
dem. cùm filium, se collige, que
ausdict cas, là où quelqu'un ne se
peult emanciper, sans son vouloir, en
icelus mesmes pouvoit exhereder.

Des tutelles.

TITRE XIII.

*Subdiuision de la diuision seconde
des personnes, & la definition de tu-
telle & de tuteurs, & leur etymolo-
gie, l. 1 ff. de tutell.*

Pourfuyuons & paruenōs à autre diuision des per-
sonnes: car de ceux qui ne fōt subiects soubs autre puissan-
ce: les aucunz sont en tutelle
& curatelle: d'autres ne sont
tenuz n'obligez à autruy. A
ceste cause , voyons de ceux
qui sont, ou en tutelle, ou cu-
ratelle, lesquelles cogneuēs,
pourrons bien cognoistre les
autres non obligéz ne tenuz à
autre droict estrange que le
leur. Et premier de ceux qui
sont soubs tutelles ou main-
bournies.

Tutelle, 2 comme Seruius
la definit & declare, est vne
certaine force , authorité &

*Quelques uns
de noz Docteors,
entre lesquels est
Cujas ad l. 6. §.
Grammatic. ff.
de excus. tuto-
ent dit que tutelle
estoit par autho-
rité charge publi-
que, & par utili-
té priuee. Dont
vient qu'en Nor-
mandie le Roy
prend la tutelle,
& fait lesfiefs
desmineurs de O-
ans siens, vt di-
cit Moline. no-
ta ad Constit.
Philippi 4. in
Par. 3. stylis Par-
lam. sub tit. de
regal. Pareille-
ment celuy qui e-
stoit delegué pour
le tiers Estat aux
Estats assimblez
à Tours du temp.*

90 Liure I. Institut. Imperial.
de Charles hui-
etiesme, par la ha-
rangue qu'il fait,
monstre que la tu-
telle des mineurs
*&orphelins appar-
tenoit aux Rois,
& aux Princes.
Et pour ceste cau-
se quand en iugement,
il est que-
stion de la cause
d'un mineur en
tous lieux l'Ad-
vocat du Roy se
leue & deffend la
cause & droit des
mineurs cōme ce-
luy du Roy, com-
me tuteur, & de-
fenseur, non seu-
lement du Roy,
mais aussi des mi-
neurs.*

I. Certainement
ceste etymologie est
fort bonne, & rou-
droit à la mienne

puissance sur l'homme franc,
lequel pour sa ieunesse ne se
peult regirne gouerner, don-
nee & sortie en droit & ciuil.

§. Tutores.

Et ceux qui ont ceste force
& puissance, sont appellez tu-
teurs, 1 comme tuteurs, gar-
deurs & deffenseurs: si comme
aussi en latin *editui*, ceux qui
gardent les maisons.

Des tuteurs donnez par testament.

§. Permissum.

Et par ce est permis aux pe-
res ou meres, donner par te-
stamēt, tuteurs à leurs enfans
moindres d'aages, tāt fils que
filles qu'ils ont en leur puis-
sance. Mais quant aux nep-
ueux, c'est à dire fils de fils,
adonc est permis aux grands-
peres donner tuteurs, si apres
leur mort ne retōbent, & sont
à retourner en la puissance de
leur pere: leurs fils, ou fils de
fils. Parquoy si ton fils au téps
de ta mort est en ta puissance,
tes nepueux, qui sont ses fils,

Des tutelles.

91

ne pourront par ton testamēt auoir tuteurs, iacoit qu'ils soient en ta puissance: car toy mort, retournent en la puissance de leur pere.

§. Cum autem.

Et puis que par plusieurs raisons les enfās qui sont nez apres la mort de leurs peres, sont reputez comme s'ils estoient nez auant leur mort, & deslors nez: aussi en ceste cause nous plaist, que celuy qui baille tuteurs à ses enfans par testament, en puise constituer à ceux qui seront nez apres luy: pourueu qu'ils soient de telles nature que s'ils eussent esté nez pour lors, eussent esté ses heritiers & en puissance paternelle.

§. Sed et si.

Que si le pere donne tuteur à son fils qu'il auroit emancipé, iceluy sans faulte, fauldra cōfirmer par sentence du President, c'est à sc̄auoir, sans inquisition ou enquête.

volōté qu'elle fust encor mieux g.r-dee, & qu'elle n'eust point de lien, laquelle a trouué Albert. Brunus ad l.i. ff.de tut. disant que les tuteurs ne doibuent estre appellez tuteurs, maisosteurs, d'autant que souuent- tefois ils ostent & desrobent les biens des pupilles.

*Paul. Aemil.
lib. 7. in vita
D. Ludo semble
consentir que nous
auons au temps pas
se pratiqu^e la tute-
relle testamentai-
re, quand il dit: la
mere Blache ma-
nnoit le principal
des affaires, dont
son mary l'auoit
chargee par sa der
niere volonte. Pa-
reillement le mes-
me lib. 9. faisant
mention du Roy
Charles 6. le Duc
d'Anjou dit-il, re-
g^t en France, &
le Duc de Bour-
bon, & Philippe
le hardy esleuz tu-
teurs, & gardes
nobles de Charles
6. par le testament
de Charles 5. son
tere, sous le inge-*

De ceux qui peuvent
estre donnez tuteurs
par testament.

TITRE XIII.

§. Dari autem.

NOn seulement le pere de famille, mais aussi le fils de famille, peut estre donne tuteur, & par testamēt. Et aussi le propre esclave avec libert^e peult estre tuteur. Et à sçauoir que si ledict esclave est donné tuteur sans libert^e, il acquiert tacitement par ce donnation de franchise: & par icelle est vray tuteur. Mais si par erreur cuydāt qu'il fust franc, seroit donné tuteur, adoncviendroit autre cas à dire.

§. Seruus.

Item vn estrāge esclave ou serf donné tuteur, est entendu nul & de nul efficace ne valeur. Toutefois sera bon quād il est dict quand il sera franc:

De ceux qui peuuent estre dōnez tut. 93
ce qu'a vn propre esclau ne
vaudroit rien.

§. Furiosus.

Et ou vn homme furieux ou
forcené, ou vn mineur ⁱ de 25.
ans, seroient donnez tuteurs

met & volonté des
Pairs & noblesse
de France, saçoit
que le iugement &
aduis d'iceux ayent
esté appliqués en
l'un & l'autre: ce q
me semble véritablement n'auoir point esté mal faict, nō pas
que la tutelle & garde noble ne prenne force & autorité
du testamēt, mais a fin que puis apres les tuteurs, & gar-
des nobles fussent instauoz des l'rincez & Pairs de Frā-
ce plus aysement en ceste charge là & que plus franchement
& de meilleure volonté qu'eux tuteurs voulissent
prendre ceste charge de tutelle & garde noble. Quoy que
ce soit, nous n'auons point de tuteurs testamentaires a pro-
prement parler, & ne prennent point leur autorité du te-
stament. Car en France toutes tutelles sont d'aties, ainsi
que doctement le monstre Imbert en son Enchiridison. Car
dit il, à fin que les tuteurs soient legitimes & testamētai-
res, il faut qu'il soit requis par le Procureur du Roy de la
Iurisdictiō (au territoire de laquelle le defunēt pere du pu-
pille du temps de sa mort auoit son domicile) ou quelque
autre impulseur que les parens & cousins, ou voisins, ou
affins du pupille soient adiournez, & appellez par devant
le Juge de la Iurisdiction, pour nommer & estre en tu-
teur au pupille. H̄c & pluraImbert. in verb. tutel.
ⁱ Toutefois Angel. cons. 102. & pareillement l'as on
lib. 5. arct. 3 dit que la femme mineure de 25. ans, qu'

94 Liure 1. Institut Imperial.
est ordonnee tutrice de ses enfans par la dernière volonté de son mary doibt estre admise, par testament, adonc sera tuteur ledit forcené, quād il reuendra à son bon sens, ou quand l'autre passera lesdits 25.ans.

& retenue, sans estre tenue & reçue à caution, & qu'elle sera tenue de dol seulement, & non de coulpe. Ce que le même Papon affeure auoir este prononcé par Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux.

2 Tu peulx voir donques si Papon a bien dict ou non, lib. 5. tit. 5. Arrest. 9. que le tuteur est donné aux meurs, comme aux biens, & choses du pupille. De laquelle chose il donne solution, que sou-

par testament, adonc sera tuteur ledit forcené, quād il reuendra à son bon sens, ou quand l'autre passera lesdits 25.ans.

§. Ad ceterum.

Item ne gist aucune doubté qu'on ne puisse donner tuteur ou à temps prefix ; de temps à temps, soubs & à condition, ou deuant l'institution d'héritier & ne peult lon donner tuteur à quelque chose ou cause certaine : car tuteur se donne à la personne, & non point à aucune chose ou cause.

Il interprete la formule de donner tuteur par testament à ses enfans: Titius soit tuteur à mes fils, ou à mes filles.

§. Si quis filiabus suis.

Si quelqu'vn a donné tuteur à ses filles ou fils: est à entendre auoir aussi donné à ceux qui sont encore à naître, car en appellant ses enfans, appelle aussi ceux qui

sont à naistre, 3 & tant fils que filles. Mais à sçauoir si en appellant ses enfans, & donnant tuteurs les nepueux y sont aussi comprins? Sur quoy viét à dire estre cogneu ausdicts nepueuz auoir esté aussi donnez, pourueu qu'il ayt dict ses enfans: car s'il a seulement fait ses fils, adonc n'y seront entenduz lesdicts nepueus: car autrement sont appellez les fils, & autrement les nepueus. Que s'il a donné tuteurs à ses enfans ⁴ dict successieurs, adoc tant les enfans nez après le trespass du pere qu'autres ses enfans ia nez, y seront comprins & entenduz.

uent nous confondons les noms des tuteurs & curateurs: car selen nos custumes, la tutelle ne finist pas par puberté, comme nous dirons cy apres, & le prouverons plus euidemment.

³ Cecy doibt estre entēdu es choses favorables, c'est à dire en celles, es quelles on demander l'utilité du post hume, & certaine faueur de l'extension du nom du

fils: mais es odieuses comme en l'exheredation des enfans, les posthumes ne sont point comprins, lesquels ne sont encore proprement enfans: mais il y a esperance qu'ils le serōt, ainsi que doctement le mestre Conan lib 10. c. 4. nu. 1.

⁴ Pet. Iaco. in tit. de condic^t. ex 1. at omni modo, dit que le fils emancipé n'est point compris au nombre des enfans. Ce qu'à la vérité nous ne gardons pas, attendu que maintenant nous gardons fort rarement la pris. n. e

paternelle, pour le moins quand ~~ans~~
tutelles & successions. Mais Guid.
Pa. q. 599. §. 2. dit que le départé,
ou banny, & ceuy
qui iustement est
desherité, daian-
tage celuy qui est
voûée & déeaux
saintes & sacrees
familles des men-
diés ne sont point
compris au nom-
bre des enfans.

I Combien que cy
deuant nous ayons
dit que toutes tu-
teles sont daines:
toutefois il n'est
pas question, que
l'abrogatio des loix
s'estende si loing,
qu'incontinent pour
quelque usage pro-
cedat des loix mes-
mes, il faille totali-

De la tutelle legitime des parens, prochains, & germains.

TITRE XV.

Auguel par testament n'est baillé
aucun tuteur d'vn x les parens plus
prochains & cousins germains pren-
nent la tutelle.

A Ceux à qui par testamēt
ne sont donnez tuteurs,
par la loy des douze tables,
leurs parens prochains, ger-
mains de ligne masculine se-
ront tuteurs, qui sont dits le-
gitimes. I

§ Sunt autem.

Et sont lesdits parens com-
munement appellez agnati,
& en langue vulgaire parens
germains, conioinets & atte-
nans, par cognition de genre
viril, come frere né d'un mes-
me pere, le fils du frere, ou le
nepueu d'iceluy : l'oncle de
par pere, & le fils d'iceluy &
nepueu.

De la tutelle legit. des parens proch. 97
nepueu. Mais les autres personnes de genre feminin ensemble cointincts & parens par cognition non germaine, ne sont parens germains, ains autrement cointincts par droit & naturel, & parens non germains. Parquoy le fils de la sœur de ton pere n'est ton parent germain, mais parent cōsanguin, c'est à dire, descendat d'un mesme sang: ains parent non germain, auquel tu approches & luy es parent mesme-mēt du tel parétag & droit: car ceux qui d'elle nasquisēt, fuyuent la famille de leur pere, & non point de la mere, sœur à ton pere.

lement se reuolter,
& departir d'elles.
Parquoy la tutelle datine de laquelle nous vsons ne doit tāt estre prisee, que si les parens prochains germains, en ligne masculin, ou cousins aus- quels est differé l'l. & vitage soient con- currrens avecques d'autres, & de- mandent à estre preferez, ne le soiet, pouruen que ils soient capables, & suffisans: car pour cela les pa-

rens & cousins ne sont moins legitimes tuteurs pour estre ordonnez, & commis par le Iuge aux tuteurs legitimes, vt not Bar.in l. legitimos ff. de legit.tut. Et celas est obserué meisme en la mere, laquelle est ordonnee & de- claree tutrice de son enfant par authorité du Iuge, à fin qu'elle ne soit seulement datine, mai aussi legitime. Ce que apprenue Chassan. intit des enfans de plusieurs- liets §. 6. Le mesme Chassan. dit le simblable du pere,

in eo. tit. §. 7.
glo. i. *Dauantage*
tout ainsi que les
Romains appelle-
voient les tuteurs
legitimes, qui e-
stoient ordonnes par
les loix des xij. ta-
bles, en cas pareil
nous estimoys ceux
là estre legitimes,
qui sont ordonnez
selon la cestume
du pays.

2 Selon noz cou-
stumes les parens
prochains en ligne
paternelle sont tu-
teurs seulement es
choes dependantes
& prouenues du
costé du pere, les-
quels neantmoins
sont forclus, &
deboutez de l'ame-
re non mariee à
autre mary en se-
condes noces, &

Interpretation du mot, Intestat.

§. *Quod autem lex.*

Item ce que ladict leoy des
xij.tables appelle à tutelle de
l'intestat les parens germains,
2 n'aura ceste signifiace, si ce-
luy n'a totallement faict te-
stament, qui pouuoit donner
tuteurs: Mais si quant à la tu-
telle appartient, il estoit dece-
dé intestat: ce qu'aussi adōc est
entendu aduenir le testateur
viuāt, quand celuy qui estoit
donné tuteur, seroit decede.

*Droit d'Agnation ou parenté de
ligne paternelle, reu que c'est vn lien
ciuil osté par diminution de teste,
mais le droit de cognation, non.*

§. *Sed Agnationis ius.*

Or le droit d'agnation ou
parenté germaine, par toute
sorte se perd le plus souuent,
par la diminution ou change-
ment de teste ou estat: car pa-
renté germaine, est vn nom
sorty du droit ciuil. Et au
contraire, le nom de cognac-
tion ou parenté non germai-

ne ne se change en toute maniere : car ciuile raison peult corrompre les droicts ciuils, mais les naturels, non au semblable.

De diminution de teste, ou mutation d'estat.

TITRE XVI.

Definition que c'est que Diminution ou changement de teste, & sa division on trou chefs, cecy est prins de la loy premiere & dernière au mesme titre des Digestes.

Est autem.

Diminutiō de teste, est vn changement & mutation d'estat : laquelle aduient en trois sortes, 1 à sçauoir par la grosse diminutiō: la moindre, qu'aucuns appellent moyenne: & tiercement par la plus petite.

§. Maxima.

La plus grosse mutation ou

les cousins de ligne maternelle sont en pareil cas tuteurs des biens descendants du costé de la mere, si le pere est mort, ou marié en secondes noces, & ceste reigle peult quelquefois faillir selo le vouloir & consentement de ceux qui elisent tuteurs.

I - Il a icy obmis la quatriesme espece de diminutiō de teste, que nous appellons convention en la main du mary, par laquelle se finissoit la tutelle qui se donneit au temps passé aux femmes puberes, par la loy Attilia, & ce par les Tribus ou le Preteur,

G y

ainsi que dit Boëtius sur les Topiques de Ciceron, & se donnoit cette tutelle, non pas pour le regard du maniment & gestion des affaires, mais pour l'interposition d'autorité seulement, vt Linius ait lib. 39. de laquelle conuission en la main de l'homme qui voudra veoir davan-

teage fault lire Cu-

jas, lib. 7. Obserua. i. cap. II. Or nous en vsons en telle sorte que nous croyons que la femme est en la totale puissance de son mary, & n'appartient plus en rien à la famille, ny puissance de son pere.

2. La principale & grosse diminution de teste selon les praticiens n'a point de lieu sinon rés serfs, & esclaves condamnez à peine, & à ceux-là seulement, qui se sont astraincts du tout par le lien de religion à quelque monastere, ou famille des mendians, lesquels ont perdu toute liberté, & n'ont aucun roulloir dependans entierement du gouvernement d'autrui auquel ils doivent obeyssance.

I. Institut. Imperial.

changement d'estat & tellement, quand quelqu'un delaisse & perd liberté ou franchise, & la cité ensemble. Laquelle aduiét à ceux qui par rigueur & atrocité de sentence sont condamnez esclaves ou serfs à peine, de quoys auons parlé nagueres.

Item aux affrachis qui pour cause d'ingratitudo sont condamnez envers leurs patrons ou affranchisseurs : ou tiercement à ceux qui pour estre participants du pris, se delaissent vendre.

§. Minor.

La moindre ou moyēne est, quand on retient la liberté, mais lon perd la cité: laquelle aduient à ceux à qui l'eau & le feu sont interdicts: & à ceuy qui est deporté en exil 3 en isle, ou autrement.

§. Minima.

Et la plus petite diminutiō ou chāgemēt d'estat est, quād on retient tant la liberté que la cité ou ville: mais l'estat de l'homme se change, qu'aduiēt à ceux qui estās en leurs pleis droicts & mainbournies, cōmencēt à venir subiects soubs autre droict, ou au contraire: si comme le fils de famille s'il s'emancipe ou met dehors la puissance ou mainbournie du pere, se dit auoir changé de teste (que nous prenons icy pour estat.)

§. Seruus.

Vn esclave affrāchy, ou mis en liberté, n'est d'auoir chāgé d'estat: car il n'en a point eu.

3 Le deportement, ou bannissement a succédé au lieu de la deffense & prohibition de l'usage de feu & eau. Ce qu'a été tiré de la loy d'Auguste, lequel, vt Diony. scribit lib. 59. ordonna le premier que cens, auxquels seroit defendu l'usage de feu & eau, ne demeureroient & frequenteroient en terre ferme. Car au passé il estoit libre aux forfiz de vaguer & errer.

C 15

mais par ce droict
ils estoient enfer-
mez en vne isle.
Or Guid. Pap.
q.437.nu. 3. dit
qu'au lieu du de-
portement a succe-
de le bannissement.
Ce qu'il a prins de
Bart. in l. Ma-
thematicis. C.
de epi.aud. Da-
uantage la glose
de la pragmati-
que sanction dit,
qu'il n'y a diffe-
rence entre le ban-
nissement, & l'ex-
communication.

§. Quibus.

Ceux aussi ausquels leurs
dignitez plus tost qu'estats se
changent , ne changent ou
muent de teste: parquoy ceux
qui sont desmis du Senat ne
sont entenduz auoir change
de teste ou estat.

*Les effects ciuils de cognation, ne
sont ostez ny par la petite, ne par la
grande, ny par la moyenne diminu-
tion de teste.*

§ Quod autem.

Dauantage sur ce que de-
uant a esté dict & proposé , le
droict de cognation ou non
germanité demeurer mesme
apres le changement ou mu-
tation d'estat , sera ainsi à en-
tendre, si la plus petite dimi-
nution ou changement d'estat
y interuient , adonc demeure
la dicté cognation ou parenté
non germaine : car si la plus
grosse diminution y encourt,
adonc le droict de non ger-
manité se perd aussi, sicomme
par ce que quelque parent no-

germain seroit fait & deue-
au esclave: lequel quand mes-
me par apres de ladict serui-
tude auroit main leuee, ou se-
roit affranchy, neantmoins il
ne reçoit plus ladict parenté
non germaine, dict cognat-
ion. Au cas semblable ou
quelqu'vn seroit deporté en
vne isle & mis en exil.

§. Cùm autem.

Puis donc qu'auons dict la
tutelle appartenir aux agnats
ou prochains parensgermains
ou de ligne masculine: ne sera
entendu deuoir appartenir ne
competer à tous, mais à ceux
seulement qui en plus pro-
chain degré consistent. Que
s'il y a plusieurs prochains de
mesme degré i appartiendra
à tous, sicomme s'il y a plu-
sieurs freres qui obtiennēt vn
degré, seront esgallement ap-
pellez à tutelle.

i Io. Fab. ad
§. i. J. de grad.
cognat. num. 3.
dit, que des de-
grez d'agnation,
qu'il appelle ar-
bre, il n'y a au-
cune forme ny ef-
figie au droit ci-
uil, Cuias toute-
fois tient le con-
traire, Obser-
uat.lib. 6. cap.
40.

G. iij

2 D'autant que nous n'auōs point d'affranchis, ny vrayement d'esclaves, ceste espece de tutelle ne nous sert de rien, si ce n'est qu'elle soit tiree en exemple & argument. Car Zazius dit que les vassaux sont e qui parez, & semblables aux affranchis. ad l. in stipulationibus.

ff. de verb. oblig. & glo. feu do. §. si verò vasallus. tit. de mil. vass. qui contu. est.

3 Faut doncques l'y considerer que la loy ne demande pas touſieurs qu'il soit nommément traité d'une

De la tutelle legitime des patrōs, ou affranchisseurs.

TITRE XVI.

Par la raison de la loy des douze tables qui defire les tutelles aux cousins du coſte paternel à cause qu'ils font heritiers ab intestat, a esté introduict que les patrons ou maiftres des affranchis auroient la tutelle d'un affranchis, & appella cette tutelle legitime, d'autant que la loy ciuile l'a introduict. 1. 3. D. De legit tut.

§. Ex eadem.

Par ladicta loy des douze tables, la tutelle des esclaves tant hommes que femmes affranchis, 2 appartient aux patrons, qui font ceux qui les ont affranchis de seruitude: & à leurs enfans: qui est aussi appellee legitime: nō pas que elle soit en ladicta loy nommément 3 gardee n'obseruée, ains pource qu'elle a esté pris & colligee d'icelles dictes

Dela tut. legit. des par. ou affran. 105
douze tables. Car puis que
par icelle dicté loy , estoit or-
donné les successions desdicts
affranchis qui moutoient in-
testats , appartenir ausdicts
patrons & a leurs enfans: Les
antiques ont aussi creu & vou-
lu , ladiicté loy vouloir lesdi-
ctes tutelles à eux apparte-
nir : veu aussi que les agnats
ou prochains parens ger-
mains, lesquels la loy appelle
à la succession , pareillement
commande iceux estre tu-
teurs: car le plus souuent 4 là
où proufit & emolument de
successiō est, illec aussi & char-
ge de tutelle , doibt estre &
confister. Et à ce auons di et le
plus souuent , car si vne fem-
me met hors de mainbournie
vn pupil , icelle est appellee à
la succession, iacoit qu'vn au-
tre soit tuteur.

& d'autre que-
stion , ce que quel-
ques vns de nos
Docteurs ont vou-
lu tirer en conse-
quence, pour l'in-
terpretatio de plu-
sieurs loix qu'ils
decedent par l'in-
tention de la loy
& en tirent de
beaux & necessai-
res argumens. Voy
Oldendorpe.

4 Si quelqu'un
estime quil se faille
arrester à cette loy,
laquelle est mes-
mement entre les
loix du droit an-
cien. quo tutel.
Certainement il
faudra par con-
sequant qu'il soit
d'aduis que la me-

re ne doit prendre & administrer la tutelle de son fils , au-
quel selon les coutumes presque de toutes les prouvinces de
France elle ne succede point quand aux immeubles , ainsi

seulemēt auxmeubles. Toutefois il a dit le contraire, in auth matri, & auiax. C. quād. mul. off. tutel. fungi po. & Alex. de Imo. cons. 2. lib. 3. & Boërius in §. 6. tit. de l'estat des perso. in cōmento ad consuet. Biturig. Il me semble qu'il fault autant en dire du pere, attendu que c'est mesme raison : car il ne vient aucun emolumment au pere de la succession des biens, maternels : toutefois il a la charge de la tutelle, autant qu'il luy plait demeurer en viduité, & ne se marier en secondes nespces. Nous disons toutefois cecy, comme par forme de restriction, & limitation de ceste ley.

I. Il en est autant dit cy dessus, §. sed emancipatio. vers. & præterea quib. mo. ius pat. Or il ny a celuy

De la legitime tutelle des pere & mere.

TITRE XVIII.

Aux peres qui ont emancipé leurs enfans, la tutelle est différée à l'estat des patrons, & est aussi ceste tutelle appellée legitime.

Exemple.

A venuë autre maniere de tutelle i ou gouuernement d'enfans, qui est aussi appellé legitime : car si quelque personne emancipe & delaisse de sa puissance ou mainbournie, son fils ou fille, fils ou fille d'i celuy fils, nepueux cōme des-

sus appellez du grand-pere, &
d'auantage les enfans dudit
nepueu, adonc ledict emanci-
pateur leur sera pareillement
legitime tuteur.

l'ayant leu, qui ne
puisse facilement
veoir, que ce qu'a
uonsconferé avec-
ques la disposition
de ce texte là ne se
puisse fort , bien
accommoder à ce
lieu cy.

De la fiduciaire tu- telle.

T E T R E XIX.

*Le pere est tuteur legitime de son fils emancipe, & le pere estant dece-
dé, le frere de l'emancipe sera son tu-
teur fiduciaire.*

§. *Eft & alia.*

Il y a d'auantage vne autre sorte de tutelle qui est appellee fealle, ou fiduciaire: cōme si le pere emancipe & met hors de sa main bournie son fils, nepueu, niepce, ou leurs enfans pupils, d'iceux acquiert la legitime tutelle. Apres sa mort & trespass, s'il a delaissé aucun fils qu'il auoit encore est sa puissance, iceux se-

2 Pour autant qu'en France on n'a point accusfumé de donner ou ordöner tuteurs ny par loy ny par testamēt , vt Io. Lucius ait plā-
citorum Curiæ lib.8.tit.de cō-
missa inter con-
iuges rer. com-
munit. à bō droit
nous poumons dire
que cette tutelle fi-
duciaire n'est plus
en usage, & ne la
practiquons aucun-
ement, si ce n'est

quād il fault bail
ler tuteurs par in-
quisitiō, qu'il fault
preferer les freres,
& les oncles du co-
sté du pere, & de
la mere, aux freres
ou biē aux enfans
des freres, ou bien
des sœurs, ou aux
enfans des sœurs.

¶ Puis que la mere
bien qu'elle ne soit
d'aage parfaict &
soit mineure de 25
ans à la tutelle, &
administration de
son enfat, iusques
à ce qu'elle soit ma-
riée en secondes nup-
ées, ou ayt faict se-
cond vœu, qui est
celuy, qui n'e dira
autāt du pere, Ce
que nous auōs tou-
ché §. ad §. Fu-
tiosus qui test.
zu dar poss. Ve-

ront tuteurs feaulx de leurs
enfans, des enfans de leurs fré-
res & sœurs.

Item de leur frere & sœurs
& des autres ensuyuās, cōme
apres la mort du patrō, tuteur
legitime de son libert, ses en-
fans pareillement seront tu-
teurs legitimes. Car le fils du
deffundet, s'il n'estoit emācipé
& mis hors de la puissance de
son pere durant sa vie, adonc
seroit par le trespas du pere,
deslié de tous liens: & par ce,
en sa pleine mainbournie,
droict ou puissance: & ne re-
cherroit soubs la puissāce de
ses freres, par quo y aussi ny en
leurs tutelles Mais l'affrāchy
dict libert, s'il fut demouré
tousiours serf, sans faulte a-
pres la mort de son seigneur
retomberoit en mesme droict
de seruitude enuers les enfas
d'iceluy. Or entendez q' tous
les dessusdicts ne serōt appellees
à ladict tutelle, s'ils ne
sont d'aage 3 competent &

pfaict c'est à sçauoir de vingt
cinq ans. ce que nostre consti
tution à generalemēt ordoné
estre obserué & biē gardé en
toutes tutelles & curatelles.

Du tuteur Attilian , & de
celuy qui se donnoit se
lon les loix Iulia
& Titia.

T I T R E X X .

Se les cinq especes de tutelles def
faillent, desquelles cy devant l'Em
pereur à parlé, reste celle qu'on ap
pelle datine.

SI quelcun estoit totale
ment sans tuteur, quand
à la ville de Rome , le
iuge d'icelle , avec la plus
part des Tribunes du peuple

des provinces l'age de l'un des deux , sçauoir de quinze
au 25. ans, est suffisant pour la majorité.

ritablemēt pour la
conciliation de ces
loix, est biē propre
ce q̄ dit. Io. Fab.
ad l. tut. Cod.
de eo , qui pro
tut. qu'aucunes
fois à quatorze ans
les mineurs s'ont pris
pour maieurs p la
constume. Proba
uit,& Ioā. Tili
us libello cui
tit.fecit, la maio
rité du Roy & se
lon les costumes
de plusieurs puin
ces de ce Royaume,
nous n'auōs pas es
gardé à l'age de
25. ans pour esti
mer quelqu'u ma
ieur ex d'age p
faict, & selon la
varieté des constu
mes, & obseruāc̄es

1 Le seul Preteur ou iuge de la ville nous eslit des tuteurs, lequel les præficiens appellent Preuost de Paris,

& quelques vns du vulgaire, commis de la ville, ou pour le moins son lieutenant civil. Mais par les provinces ce sont les Baillifs, ou les Senechaux, ou les iuges des lieux.

2 Ceux que nous appelons Baillifs, & Senechaux, occupent vne partie de la charge, & estat des Presidens des Provinces, celle qui cōprend l'ofifice de rēdre le droit & faire iustice des quels à la verité les auditoires du nom de President, ont esté appellez, sieges Presidiaux.

1 luy en eslloit vn felon la loy Attilia: mais és prouinces à l'entour de Rome, il luy estoit constitué par les presidés & gouuerneus & d'icelles, selon les loix Iulia & Titia.

§. Sed & si.

Outreplus quand par testament estoient donnez tuteurs soubs condition, ou pour l'estre dedans certain temps, nō pas incontinent: durant icelle conditiō, ou attendant le téps prefix, vn autre tuteur estoit aussi ce pendant constitué selon lesdites loix. Mesmes quand purement & sans condition ne iour certain partestament estoit donné tuteur, si l'heritier n'apparoissoit biē tost, durât ce téps on demandoit vn tuteur p lesditesloix, qui delaissoit la tutelle, quād la condition escheoit, ou que le iour prescrit aduenoit, ou l'heritier apparoissoit.

§. Ab hostibus.

Au cas pareil quâd le tuteur donné par testament, ou autrement, estoit pris prisonnier en guerre par les ennemis : adonc en vertu desdictes loix estoit demandé autre tuteur, lequel cessoit de l'estre, si le captif retournoit en la cité : car luy de retour, receuoit ladicta tutelle, par droit Postliminien(que disons repatriation.)

Quand estce qu'on diste d'estre donnez tuteurs.

§. Sed ex his legibus.

Mais finablement on n'a plus constitué ; les tuteurs aux pupils selon les loix predictes , quand les consuls par inquisition des biés & régime desdicts tuteurs, les ont commencé à donner. Et en apres les preteurs ou iuges, p leurs constitutions . Car esdictes loix n'estoit rien ordonné ne de la bonne garde & caution

3 A ceste forme & maniere d'estre tuteur, laquelle est escripte par Imbert in Enchir. inverbo tutela Rebuff. adionste d'auatage in tra-cta. de senten. pni.ar. 2. glo. 2.nu. 6.on à de costume , dit-il, d'appeller quatre, ou six, ou plus des plus pches parens, du pere, & autant de la pt de la mere sils y sot, p tex. iucta glo. in l. pietatis i verb. parét. de susp. tut. Que s'il arrive qu'il n'y ayt que deux, ou trois des parens, alors on appelle les amis du pupille, ou du pere, ou les voisins ,

pour faire le nōbre desquels ainsi assemblez, le iuge prendra le serment, & iureront lequel ils connoistront d'entre les parens du pupille, qui sera le plus suffisāt & idone à prendre la tutelle du dit pupille. Quoy fait, le iuge par la sentence constituerà tuteur l'estens & choisy du consentement, & avis des parens, & amys. Ce que dit pareillement Mafuer. in tit. de tutel. &c. §. item si nullus.

4 La seureté que le tuteur donne oultre la satisfation est, que premierement il iurera que fidellement il administrera & aura soing de la personne & des biens du pupille. Secondement qu'il procurera à son pouvoirl'utilité & profit du pupille. Tiercement que des biens du pupille il fera un bon loyal inuentaire. Quartement qu'en temps & lieu il rendra bon compte, & reliqua des biens qu'il aura administré appartenants au pupille Hæc sunt Rebuffi verba loco s. citato. §. sequenti.

4 des biens pupillaires , à laquelle fussent tenus les tuteurs, ne qu'on les peult cōtraindre à prédire & faire telle charge. Par quels & comment se donnent tuteurs.

§ Sed hoc iure.

Nous vsos d'oc de ce droit, qu'à Romme le preuost de la ville, ou le preteur & iuge selon sa iurisdiction, es prouincies les presidents facent & erent tuteurs avec inquisition de leurs biens inuentoriez à fin de sçauoir s'il seront suffi-

sans, pour (au cas aduenāt) reparer le bie du pupil (par leur negligence ou faulte fait de terieur.) ou autrement, le magistrat p ordōnance des presidēs les cōstitue quād le pupil n'a grādes richesses ou biens.

§. Nos autem.

Mais nous Iustinian empe-
teur, voulāt : esquier & oster
telles difficultez, auons ordō-
né par nostre cōstitution, que
sans attendre le cōmandemēt
des presidens, si le bien du pu-
pil ou maieur vault iusques à
cinq cens solides, dont chascū
vault deux escus & demy frā-
çois: les deffenseurs des villes
avec leur venerable & deuot
Euesque, & ou autres person-

1 Nous n'auons
point accoustumé
d'appeller l'Euesq,
ny autre personne
Ecclesiastique ou
religieuse à la crea-
tiō des tuteurs, &
curateurs pour pre-
fer authorité, si
cela n'est fait par
droict de propin-
quité ou consanguini-
tate. Car en l'ele-
ction, & creation
de tuteurs, le suf-
frage n'est point de-
nié aux personnes
Ecclesiastiques qui
sont parens, ou af-
fins des mineurs, p
quelque cononctio-

que ce soit. Mais, qu'il soit permis au seul Euesque, &
Preuost de la ville de creer, & ordonner vn tuteur au
pupille, iamonis on n'a ren cela, car il fault touſieurs aller
par deuant les Iuges. Desquels, attendu que les Jurisdi-
ctions sont patrimoniales, chascun d'eux peult deffendre
& empescher que personne n'entreprene sur leur iuriſ-
diction. Or il est permis en ceste sorte aux hommes Ec-

clésiastiques de pré-
dre la charge de
tutelle en sorte, &
maniere qu'en ce
cas qu'ils sont tu-
teurs quand il
fault rendre com-
pte, ils sont tenus
pour pures person-
nes laicques, sans
pouvoir demander
leur renvoi par
devant leur iuge,
quand il est que-
stion de tenir com-
pte, & reliqua de
leur charge, & ad-
ministration de tu-
telle.

nes publiques, c'est à dire ma-
gistrats, ou le Iuridique d'A-
lexandrie, créent tuteurs ou
curateurs: en baillant suffisan-
te caution & satisfaktion selon
la reigle de nostre dicte or-
donnance : c'est asçauoir au
danger de ceux qui prennent
ladiete caution.

§. Impuberes.

Or que les ieunes enfans
n'estans encores en puberté
ayent tuteurs, c'est chose fort
conuenable à raison & equité
naturelle : à fin que ceux qui
ne sont en aage parfaict, soient
gouuernez par tutelle d'autrui.
Mais aussi quand ils se-
ront en puberté, par iugement
& action de tutelle, contrain-
dront les tuteurs à rendre cō-
pte de leurs biens.

De l'autorité, & puissance de tuteurs.

T I T R E X X I.

En quelles causes est nécessaire l'autorité du tuteur.

Authoritas.

L'Authorité & puissance des tuteurs , est aucune-
fois & en certaines causes 2 nécessaire aux pupils & en au-
tres, non comme si le pupil sti-
pule & demāde quelque chose à son profit, en ce n'est l'autorité nécessaire: mais au con-
traire est nécessaire, quand ils
promettent de donner à au-
tres. Car il est permis qu'un
pupil puisse augmenter son
bien , voyre sans l'autorité
du tuteur : mais de le gaster,
diminuer, ou perdre, sans icel
le , il ne luy est permis. Et par
ce, aux causes esquelles naissent
alternatives obligations,

2. *Budee en ses fo-
renses est d'aduis
que les tuteurs, & co-
curateurs sont ne-
cessaires principa-
lement é s ingemēs,
esquels (dit-il) le
mineur n'a point
de personne iudi-
cielle, si nō en pre-
sence du curateur.
Parquoy celuy,
qui à eu affaire a-
uecyn mineur, puis
apres derechef il
fault qu'il rende
raison de sa demā-
de, & controuerse
apres la decision de
la cause , & que
d'abondant il re-
tourne en inge-
ment . Toutefois
les Docteurs du
droict Canon sont
d'aduis que l'autorité du Cura-
teur n'est point
H ij*

116 Liure i. Institut Imperial.
necessaire es choses spirituelles,
& Ecclesiastiques, sçauoir est es matieres beneficiales.

2 Les heritages,
& successions en France ne sont deferez à personne ny par moyen d'enseignement, obserue entre les Romains, ny par la petition de la possession des biens: mais le defunct en l'instant mesme qu'il meurt il defere, & adiuage la possession à l'héritier. Qui est une coutume générale par tout le

Royaume de France, tant aux prouvinces, qui se gouvernent selon les coutumes, que celles, qui se maintiennent selon le droit écrit. Ce que doctement, & bien amplement traitte. And. Tiraqu. in eo tracta. cui tit. fecit, Le mort saisist le vif.

comme aux achats, venditions locations, conductions mandemens, depositions, si l'auctorité du tuteur n'y entreuient, ceux qui avec les pupils contractent ou besognent, s'obligent bien. mais non pas au semblable les pupils à iceux.

§. Neque tamen.

Semblablement ne peuvent lesdicts pupils, sans l'auctorité de leurs tuteurs, prendre ne soy intromettre en quelque succession à eux eschue: i n'aussi mander la possession des biens, ne pareillement prendre succession fidei commissaire (iaçoit mesmes qu'elle luy soit fructueuse & profitable) à fin qu'il n'aient aucun dommage.

Raison pourquoyle tuteur interpose son auctorité.

§. Tutor autem statim.

Mais y doibt incontentement estre le tuteur present & aucteur, pour approuuer ce que fera ledict pupil, & estimer si c'est le profit d'iceluy. Car si l'autorité du tuteur y est retenuë apres quelque long temps, ou par epistre, ou par message: elle n'y seruira de riē ne ne fera valoir la chose. 2

§. Si inter.

Et s'il aduient que débat, question ou procés s'esmeuue entre le tuteur & pupil, pour ce que le tuteur ne peult estre aucteur, iuger ne cognoistre en son affaire, ne se constitue-ra comme le temps passé, vn tuteur pretorian: ains sera donné en son lieu vn curateur: lequel present, se demaine ledict procez au iugement, ce que faict, delaisse par apres à estre curateur.

2 Il arriuue fors raremēt selon noz coutumes, qu'il y ayt debat, & procez entre le pupille, & le tuteur. Car on exempté communement ce buyla de prendre la charge de la tutelle entre lequel, & le pupille se pourroit esmouvoir procez, & dissention, ou s'il ne se trouue autre qui soit suffisant, & capable de prendre ceste tutelle, on à de constance de luy donner vn adioinct, & autre contutent qui faict la charge de tutelle, lequels noz practiciés appellent, tuteur pour cest effect, tuteur oneraire, & anche

Par quelles manieres la tutelle prend fin.

TITRE XXXI.

La Tutelle finist par vnde manieres: par l'aage de puberté, par adrogation, par deportation, par servitude, par captiuité des pupilles par leur mort, ou de leurs tuteurs, par diminution de teste, par l'euement du temps ou de la condition à laquelle estoit donné le tuteur, par remotion du tuteur suspect, & par excusation.

§. Pupilli.

Tant pupils que pupilles, quand ils sont en puberté, se deliurent de tutelle & combien que noz ancestres vouloient regarder non seulement à l'aage des masles, mais aussi à leur habitude & disposition de corps. Mais nostre maiesté a bien congeu estre

nefois subroge' aux actions comme fort bien il est decide in styl. Parla. pt. 7 art. 147.

3 Les Docteurs du droit Cano disent qu'il fault considerer la puberté, & mariage selon la vigueur naturelle du corps, & non pas selon le nombre des ans, pour le moins quand à ce qui concerne l'accomplissement du mariage: De sorte qu'ils defendent hardiment qu'il ne fault considerer le mariage que selon la puberté, & non selon le nombre des ans. Mais quand à ce qui concerne la tutelle, & administratio du pupille, ils font

par quelles manieres tutelle prédi fin. 119
digne de la chasteté de nostre
temps : que ce qui a semblé,
mesme aux anciens , impudique
és femmes , à sçauoir , l'in-
spection & visitation de l'ha-
bitude du corps s'esté dist aus-
si pareillement aux masles.
Parquoy nostre sainte con-
stitution sur ce promulguée,
auōs disposé & estably se pré-
dre incontinent commencement
de puberté es masles , en
l'aage de quatorze ans passéz:
laissans en son entier la reigle
antique sur les femmes bien
faicte & ordonnee , qu'apres
l'an douziesme accomplly ,
soient estimees viripotentes &
nubiles.

§ . Item finitur.

Prend aussi fin ladicta tutelle,
si les pupils ou moindres
d'aages i sont arroguez ou
tout la vie estoit plus grande , auquel lieu Lud Viues dit ,
que la puberté est le temps , auquelles hommes sont pro-
pres , & ydoines à engendrer.

I Bien à peine personne à vnu selon noz constitutions ,
Et iiiij

d'aduis , & confes-
sent qu'il fault a-
voir esgard au nō
bre des ans seulle-
ment vt d. gl. ad
c. puberes. ext.
de despon. im-
pub. in verbo ,
generare. Or S.
Augustin dit , que
la puberté n'a pas
touſiours esté de
mesmes années ,
ca. 15. de ciuit .
Dei , quand il dit
qu'au temps passé
auquel les hommes
nombroient en la
vie plusieurs sie-
cles , que la puberté
estoit d'autat plus
ferieuse par pro-
portion , d'autant
que la vieillesſe de

& custumes que aucun pupille ayt esté deporté, ou bâny, mesmes que l'arrogation n'est point en usage. Or nous ne gardons point les droits de captiuité, & post-luminien ou r'apatriation quand à cequ'apartient aux personnes, vt & s. diximus. Par quoy il me semble que ce §. n'est gue res en usage.

2. *Nous auons dit que nous n'a-
urons point de for-
me legitime de tu-
telle, s de fiduc.
tut. Or les droits
d'agnation que
nous gardons par
droict des Authé-
tiques, ne sont point ostez par l'adiministration de teste, vt
ait I. Fab. ad tit. de acquis. per arrog. §. i. nu. §.*

Institut. Imperial.

adoptez, deportez en isles en exil expatriez, constituez en seruitude: ou mesmes prins par les ennemis.

§. Sed et si.

Semblablement aduient quand le tuteur est donné par testament, à certaine condition: laquelle aduenue, delaisse estre tuteur.

§. Simili.

Au cas semblable se fine la tutelle par la mort des pupils & tuteurs.

§. Sed ex capit. i.

D'avantage pré fin ladiete tutelle par diminuation ou changemēt d'estat du tuteur, par laquelle perd & la liberté ou frachise, & avec ce la cité.

Irem par la plus petite mutation d'estat dudit tuteur, comme s'il se donne en adoption, se perd seulement la tutelle legitime; 2 Mais les au-

par quelles manie la tutelle préd fin. 323
tres, testamentaire ou datille,
non en cas pareil.

Item toutes tutelles se finēt
par changement ou diminu-
tion d'estat, voire par la plus
petite, escheue ausdicts pu-
pils.

§. Prēterea.

Outre plus, quand le tuteurs
sont donnez à certain temps
par testament, iceluy temps
finy, leur tutelle n'a plus de
lieu. 3.

§. Desinunt.

Cessent aussi à estre tuteurs,
ceux qui en sont desmis, pour
ce qu'ils sont cognus suspects;

*La femme qui vient en la puissance de l'homme, ou bien
qui a commencé d'estre sa femme combien qu'elle soit ma-
jeure d'ans: toutefois elle despēd d'autrui, & n'est pas en
sa puissance, & par les loix n'a puissance de rien faire s'elle
n'est autorisée de son mary, si ce n'est qu'il lui ayt permis
de traffiquer ē estat de marchandise pour elle ou pour autrui*

3 Il fault adiouster d'avantage ce moyen traité par
Monsieur Choppin Aduocat tresdocte, qui dist qu'à la
verité la tutelle fructuairo finist par le benefice du Prince
de l'impētration de l'age lib. 3. de dominio tit. 19.

allegans auth.
de h̄re. in int.

*Parquoy il fault
entendre que cecy
n'a lieu sinon que
pour le regard de
la conuention
en main. car ce-
ste quatriesme es-
pece de diminutio
de teste, que nous
appellons conuē-
tiō en main, ou
authorizatio, des-
lie toute espece de
tutelle, car comme
treshien dict Bu-
dʒe. in Forens.*

1 Aujourd'huy & selon nos coutumes verebuf. ait in tract. de senten. prouis. glo. 2. on ordonne tuteur, & curateur ensemble, de sorte qu'ils ne se deporterent point de l'administration, que le pupille ne soit en age competant. Car, dit-il, pendant l'age de pupillarite, il sera tuteur, & au temps de puberté, & adolescence, sera curateur pour cuiter le trop grādes des pences, & ainsi est ce la coutume de donnertuteurs, & curateurs, ce qui est bien utile & necessaire aux pupilles.

ou qui par causes legitimes s'excusent & delaissent la charge de l'administration de tutelle, comme plus aplain cy apres le declarerons.

Des curateurs.

TITRE XXIII.

Ausquels sont donnez curateurs, ou non, & par quels.

§. Masculi.

SE donnent curateurs aux smes ayans l'an de puberte, c'est à sçauoir quatorziesme: & aux femmes puissantes d'hommes ayans le 12. iusque à l'an 25. accomply . 1 Car combien qu'ils ayent accompli pleine puberté, ce nonobstant ne peuvent encore defendre leurs negoces. Et font donnez les curateurs par les mesmes iuges, magistrats ou conseilliers, par lesquels sont les tuteurs come dessus. Mais

ne se donnent point par testament, combié que s'il se faiët, se confirment par meute de libération & decret du Preteur, Iuge vrbain, ou Presidēt. Ne ne prennent lesdits ieu-nes adolescens curateurs ou-tre leur vouloir, sinon qu'en quelque querelle ou litige: 2 car on peult aussi donner vn curateur à certaine cause.

§. Furiosi.

Et iaçoit que gens furieux, forcenez, ou prodigues passét les vingt cinq ans: sont neantmoins en la curatelle de leurs parens garmains & prochains, par la loy des douze tables. Et au deffault desdīct germains, à Rome le preuost de la ville ou le preteurs: & aux prouin-ces, les presidens ont coustume en faisant comme dessus inquisition de leur auoir, dō-ner curateurs. Pareillement a gens hors du sens, aux muets & aux sourds.

Ité à ceux qui sont trauail-

2 La commune pratique du Palais tient cela, que s'il arrive quelqu'adolescent, & hors de puberté, n'ayt point de curateur, & neantmoins il est en litige, & à procez & lors le iuge ou pre-sident de la iuris-diction fait iurer celuy qui a reçue la charge & mā-dement du procez, & affaire, que nous appellōs Fro-cureur de la cause, qu'il fera son de-uoir en la cause, & s'y portera cō-me en son propre, & particulier af-faire. Sans cela, comme dit Budee, le mineur de 25. ans, n'a pas puif-

sance de proceder, aller auant ou recuser, s'il n'a son curateur pour son autheur, tellement qu'il n'est permis au mineur de 25. ans de faire aucun acte en iugement soit en demandant ou en deffendant sans son curateur.

Toutefois il est sEUR que les mineurs de 25. ans pourueu qu'ils ayent plus de quatorze ans peuvent comparaistre en iugement sans curateurs es matieres beneficiales, ou Ecclastiques & aus

si, es cascriminelz, vt vult Io. Fab. ad §. ne que tamē §. de author. tut nū 4. & sur ce mesme §. Aretinus met vne questiō, sfaoir si le iugemēt agité avec le mineur vault, & distingue ceste question en plusieurs parties.

¶ Mais plustost il semble qu'il veul le dire qu'en doibt

lez & tourmentez de maladie perpetuelle : pourtant qu'ils ne peuuent pourueoir ne subuenir à leurs affaires, se doivent donner curateurs.

§. Interdum.

Aucunefois aussi les pupils prennent curateurs, ou le tuteur legitime ne seroit à ce ydoine. Car à celuy qui auroit tuteur, 3 autre tuteur ne luy scauroit estre donné.

Item quand le tuteur par testament dōné, ou par iuge ou president cōstitué, n'est ydoine ne conuenable à l'administratiō, iaçoit que cauteleusemēt ou frauduleusemēt il n'ad ministre les negoces de so pu-pil: néāmois est de coustume luy adioindre vn curateur.

Item & avec ce, au lieu des

tuteurs , qui ne se donnent à tousiours, ains pour vn temps sont excusez de ladicté tutelle, ont aussi de coustume estre donnez curateurs.

§. Quod si.

Que si le tuteur est malade, ou empesché par autremanie- & nécessité, en sorte qu'il ne puisse administrer ne pour uoir aux negoces de son pupille, & le pupille fust absent, ou encore enfant: adonc luy sera constitué procureur ou tuteur, par decret du preteur ou president de la prouince.

donner tuteur à celuy qui à la un tuteur: l. propter in fi. ff de ex- cus. tut . Mais Cuias accordane cela est d'aduis qu'il fault dire qu'en ne donne pas un tuteur au pupille , és choses sur l'esquilles il en à la un ordonné, mais de ses autres affaires dont il n'a eu tuteur. Voy Cuias sur la loy 12. de excusat. tut.

De la satisfaktion, ou cau-
tion, tant des tuteurs
que curateurs.

TITRE. XXIII.

Desquels tuteurs ou curateurs est exigüee caution ou no, et quel doibt administrer, duque est exigüee cautio

A Fin que les negoces &
biens des pupils & pupil-

1 Rebuff. l. de
creationib. C.
de episc. audié.
dit, que no^o negar
dons point cela en
France, dont nous
concluons que le
tuteur donné par
testament à vn fu
ricux, n'est tenu de
bailler caution, d'au
tant que le témoin
gnage du pere suf
fist. Aujour
d'huy, dit-il, il se
roit de besoing

que tous baillassent caution, voire les testamentai
res, d'autant que souuent on suade au testateur maladif,
& valetudinaire de donner tuteurs, & curateurs inu
tilles: Et parce que la loy favorise aux pupilles, de peur que
leurs biens ne soient consommmez, & desgaitez: pour ceste rai
son il faudroit touſiours bailler caution. Mais dit-il, l'on
reçoit ſeullement vne caution, iuratoire, & dict qu'il n'a
point veu que les tuteurs, parens, & afins en ayant baillé
d'autre, & la conſume à eſtē ainsi obſeruee en ce pays,
que les tuteurs & curateurs promettoient avec obligatio
de leurs biens, garder ce que nous auons confié cy deſſus.
2 Combien que le tuteur ordonne par inquisitio ne soit

les & de ceux qui font en cu
ratelle ne fe gastent, despen
dent ou diminuent: le iuge
doibt auoir foing & solicitu
de de la satisfation, ſeureté,
pleige, ou caution d'iceux. 1
combien que ce n'est obſerué
à vn chacun: car les tuteurs
qui font eſteus par testament
ne font contrains n'obligez à
icelle ſatisfation: pource que
la leur foy & diligence eſt ap
rouuee par le testateur.

Item ceux qui font eſteus a
vec inquisition 2 de leurs

biens, comme cy dessus auons exposé, ne sont aussi chargez de ladicté satisfaktion ou cautiō, 3 pource aussi qu'ils sont à ce eslus ydoines.

§. Sed si ex.

Et si deux ou plus par testa-
ment ou enqueste seroient donnez, l'un d'iceux peult offrir la satisfaktion & cautiō de l'indemnité ou dommage futur que le pupil ou adolescent pourroit auoir : & ainsi soy preferer auant son contuteur ou compagnon curateur: à fin que luy seul administre, ou que si ledict contuteur veult icelle satisfaktion offrir, soit preferé & mis devant l'autre son compagnon, à fin que luy seul aussi gouerne ladicté tutelle ou curatelle . Toutefois

tenu selon le droit commun de bailler cautiō, vt hīc, & in §. 2. de satisfd. tut. & l. 2. C. de tut. qui nō satisf toutefois aujour- d'huy selon les coutumes receues en France il est tenu d'en bailler, d'autant que cette inquisitiō est sommairement expediee , vt innuit. Ioā. Fab. in d.l. 1. & expressim ass- ruit. Chassā. in tit. des enfans de plusieurs licts. §. 6. quod & Imb. retulit.

*3 Rebuffus dit contre l'axiome cy dessus allegué par Imber. que tous tu-
teurs encor qu'ils soient donnez selon la constame d'inquisi-
tion ne baillent point de caution, mais que la satisfatio ou
cautiō iuratoire est suffisāte, pour le moins entre les cousins,
& parents. Hec ille in procēsio ad cōmēt. ordin.*

reg. glo. 5. n. 35.

1 Cela toutefois n'est pas nécessaire comme le declare le mot possût au §. siuyat: C'est à sçauoir qu'un tuteur de plusieurs ayt administratio des choses du pupil: toutefois il faut entendre ce lieu, que iaqoit qu'un destuteurs gouuerne tant seulement il semble toutefois que tous en general gouuerment, & administrent les biens du dit pupil. Or Boëtius q. 59. dit que iaqoit que les tuteurs, qui auront eu ensemblement le gouuernement, & administratio soient obligez chacun pour le tout, soit qu'il

iceluy de soy ne peult demander ladicté satisfactiō à son contuteur ou cōpagnon curateur. ains doit offrir l'electiō à son cōpagnō d'essire l'vn des deux, ou de receuoir caution de la dñner, pour administrer la tutelle. Que si l'vn ne l'autre n'offre cautiō, & qu'il soit escript par le testateur lequel la deura gouuerner, iceluy la gouuernera. Et ou ce ne seroit tellement escrit: celuy qui sera esleu par la plus grāde partie des gés l'administrera & gouuernera comme il est ordonné par l'edict du preteur. Que si les tuteurs sont discordans, à l'electiō de celuy ou de ceux qui la doibuent gouuerner, a donc le iuge s'en meslera & en cognoistra. Semblablement se doit faire si par inquisitiō ou enqueste en seroint donnez plusieurs: c'est à sçauoir, que la plus part eslira qui deura gouuerner ou administrer.

D'où

D'où est venue l'action subsidiaire
et contre qui elle se donne.

§. Sciendum autem.

D'avantage est à scauoir que non seulement tuteurs ou curateurs tant des pupils qu'adults ou maieurs, mesme & d'autres personnes, sont tenus de l'administration des biens: mais aussi contre ceux qui prennent la satisfaction ou caution se peut d'ôner a ctio, appellee, subsidiaire ou suffragieuse: 2

ayet diuisé le fait de la tutelle ensemble, ou qn'ils ne l'ayent point diuisé.
I. 2. C. de diuid.
tut. & l. 1. §. nunc tractem⁹. ff. de tut. & rat. distrah. toutefois ils ont le benefice de diuision, et nō d'ordre. Mais (dit il) quand il en y a plusieurs qui ont

administré, et les autres non, combie que la glo in d.l. soit d'aduis qu'ils ayet lors le benefice d'ordre, c'est à dire que ceux qui ent administré soient conuenus les premiers. Secondelement ceux qui n'ont administré, tiercement, le Magistrat, l. 1. §. nunc tractenus. de tut. & rat dist. & l. 1. & 2. C. si tut. vel cur. inter. Toutefois selon l'opinion de Dynus, Pe. Bar. et les autres Docteurs si ceux qui ont administré ont administré par le mandement des autres, lorsil ny a point de lieu au benefice d'ordre: d'autant que tous semblent avoir administré par ceux ausquels ils en ayent donné la charge. Ce que Boët⁹ poursuit dicta q. 59 laquelle questio qui oques aura leu tout du log, véritablement il pourra dire avoir acquis l'intelle. Et de ces deux §. 2. Ceste action subsidiaire, ou suffragieuse ne se donne

point à l'encontre
du magistrat, veu
que nous avons en
usage, que quand
les biens, & facul-
tez du tuteur, &
curateur ne sont
suffisante, nō seu-
lement à reçoit d'eux
la caution du ser-
ment, & iuremēt,
mais aussi on leur
faict bailler pleges,
& non seulement
des pleges, mais
aussi des respon-
dans des pleges,
que le vulgaire des
practiciens appelle
certificateurs. Des
quelques certificateurs
le Jurisconsulte par-
le, in l. cum ta-
bernā. ff. de
pign. Rebuff.
ait artic. 1. glo.
16. nu. 3. in
tract. de sent.

ce qui peut estre dernier ay de
& reliuelement aux pupils. Or
cesté actio subsidiaire se dōne
contre ceux ou qui nullement
n'ont regardé ne pourueu que
les tuteurs ou curateurs don-
nassent cautiō, ou n'ont souf-
fert qu'ils la donnassent con-
uenablement ou ydoinemēt.
Laquelle tant par responses
des sages que de constitutiōs
imperiales se donne & estēd,
voyre contre les heritiēs des
deffusdicts receveurs de satis-
faction. Par lesquelles consti-
tutions aussi est decreté & ex-
primé que au cas que lesdicts
tuteurs ou curateurs ne ferōt
donner caution, par la prinse
de leurs gages on les pour-
roit contraindre.

§. Ne que autem.

Ne le Preuost de la ville, ne
le iuge, ne le president de pro-
uince, ne pareillement autre
quiconque ayant puissance &
droict de dōner tuteur, par la-
dicté actione serōt cōtraincts:

Des excusations des tuteurs, & cura. 131
ains seulement ceux qui ont de
coustume exiger prédre & de
mâder caution ou satisfatio.

Des excusations des tu- teurs, & curateurs.

T I T R E. XXV.

*Il bailla les moyes communs d'ex-
cusions au tuteur & curateur en
nombre de quinze. La premiere ex-
cusion c'est le nombre d'enfans.*

§. Excusantur.

Les tuteurs & curateurs
s'excusent 1 par plusieurs
causes: & le plus souuent pour
causes des enfans que quel
qu'un auroit tant en puissance,
que emancipez: car si quelque
Romain à trois enfans en vie,
en Italie quatre, ou aux pro-
vinces imperiales cinq: se
pourra excuser de non rece-
voir tutelle ou curatelle, à
l'exemple des autres offices &
charges ciuiles: car il a pleu-
tant tutelle que curatelle estre
charge & office publique. A-

execut. Parquoy
en premier lieu il
faut s'informer des
facultez, & puis-
sances du tuteur.
Secondement des
pleges, & cautiōs:
& Tiercement des
respondans, & ier-
tificateurs, ce qu'e-
stāt deuēmēt ex-
miné, & informé,
aucuns ont voulu
dire qu'on pouuoit
intenter ceste actio
subsidiaire à l'en-
contre du procureur
du Roy: Ce que
Papon dit auoir e-
té decis par Ar.de
Parlement, l. o.
tit. 4. cap 10.

1 Rebuffus dit
qu'au temps passé
les intiours se sou-
loit excuser mais
qu'aujourd'huy
plusieurs affectent

I ij

et desirerent grande-
ment la charge
de tutelle, à fin de
desrober les biens
des paures pu-
pells, et se les at-
teibuer, contre les-
quels ya preson-
ptio comme ii d.t
in tracta . de
sent. prouis ar.
3.nu.9.glo.2.

2 Mais que di-
rons nous des en-
fans seulement na-
turels, des enfans
de femmes publi-
ques , des adulte-

rins, et de ceux que nous appellons bastards. Car à mon
avis pas vn de tous ceux là ne profite , car c'est l'interest
publicq que de ceux qui sont legitimement néz , non des
naturels, la patrie soit conseruee et augmentee, l.2. Co.
de indict. bid. toll. Mais que dirons nous de ceux,
ausqueis comme Balde dit , in l manumissiones ff.
de instit. le Prince à osté ceste petite nuce ou taye que
nous appellons spurité . Certainement Chiffan. preu-
ue par plusieurs raisons que tous ceux là ne profi-
tent de rien aux excusations , in commun. ad con-

quoy ne profitent les enfans
adoptifs, ains iceux dônez en
adoptio profitent au pere na-
turel. 2 Profitent aussi les en-
fans du fils, pource qu'ils suc-
cedêt au lieu dudit fils(mort,
dit la glo se:) Mais ceux de la
fille ne profitent rien. Et tant
seulement les fils , estant sur
terre profitent à l'excusation
& exemption de tutelle ou
curatelle : mais mes morts ou
trespassez , non : adonc a esté
demandé à sçanoir si ceux que
le pere auoit perdu en guerre
profiteroit? Surquoy est mani-
feste seulement profiter ceux

Des excusations des tuteurs, & cura. 133
qui tombent & sont occis en
la bataille , car ceux qui sont
tombez & perdus en guerre
pour le bien public , sont en-
tendus viure eternellement
en gloire & honneur perpe-
tuel.

§. Item diuis.

Marcus a rescrit au liure
des six moys, celuy qui a l'of-
fice , garde ou administration
de la bourse , ou bien public,
dit Fiscal, se pouuoit excuser
de la tutelle ou curatelle , si
longuement qu'il a en gou-
vernement ladicté admini-
stration.

§ Item qui reipub.

Item ceux qui sont absens
pour cause du bien & affaire
publique, sont excusez de tu-
telle & curatelle , que s'ils e-
stoient ia donnez tuteurs ou
curateurs , & par apres seroiet
faictz absens pour negoces pu-
bliques , i seront excusez &
exonerez : pendant le temps
qu'ils seront absens pour af-

suetu Burgun.
in Rubric. des
successions des ba-
stards, §. 5. en ce
lieu auquel il com-
mence , Christi
nomine inuo-
cato, à nu 1.ad
16 . Et celyn qui
qui aura bien leu,
& entendu ce lieu
la peut croire qu'il
à veu toute la ma-
tiere des bastards
legitimez, amassee
& accumulee , en-
semble.

I Au Parlement
de Paris celuy n'est
point estimé estre
absent, s'il n'est hors
le Royaume de
Frâce, de quoy est
tesmoing notable
Tiraqueau , iadis
Conseiller , en la
Cour in tract. de
iure retractus,

I ij

§. 35. Duquel a-
rest de Parlement
Imb in enchir.
inverb. absens.
dit, que celuy qui
habite hors le Roy-
aume est cesse pour
absent, quant à
l'ayde de la resti-
tution, laquelle est
impersee pour l'ab-
sence, pour cause
de laquelle iceluy
doibt estresoulageé.
Mais celuy est aus-
si ayde par le be-
nefice d'absence,
lequel est pour les
affaires de la Re-
publique Frāçoise,
ou quelque expe-
ditio de guerre au-
dedans les fins du
Royaume, pour-
ueu qu'il soit loing
du presidial du
Roy, duquel il est
jurisdiciable.

faires publiques Et ce pendat
se donnent curateur en leur
lieu, lesquels retournez re-
çoivent la charge de tutelle,
n'auront annee de respit ou
vacation, comme Papinian au
§. liure des respōces, l'a escrit:
car ceste espace de temps ont
seulement ceux qui sont ap-
pellez de nouvelles tutelles.

§. Et qui.

Item ceux qui ont puissance
& charge, se peuuent excuser
auant que d'auoir receu ladie-
te tutelle: comme l'a rescrit
Marc Empereur: car icelle re-
ceue & acceptee: on ne la peult
plus delaisser.

§. Item propter.

Ne pour quelque débat,
question ou litige que quel-
qu'vn a avec le pupil ou adul-
té ne pourra estre excusé, si
d'aumenture n'estoit querelle
& cōtrouerse de tous les biés
ou succession.

§. Item tria.

Itē pour cause de trois char-

Des excusations des tuteurs, & curz. 135

ges de tutelle ou curatelle, non desirees ne conuoitees, durant icelleson est excusé de la quarte : par ainsi que la tutelle ou curatelle de plusieurs pupils & de leurs biens comme de freres, soit reputee & prisne comme vne seule.

§. Sed ex.

Pareillement & pour cause de pauureté selon qu'en oint escrit tant les freres Emperreurs, que Marc , se donne & reçoit excusion, quād qu'elqu'un pourra monstrer qu'il n'est pareil ne suffisāt en biés, à la charge à luy enioinēte.

§. Item propter.

Item pour cause de maladie, où mesmes à ses negoces & af faire son ne peult pourueoir ne soliciter, aura lieu ladiēte excusion.

§. Similiter.

Pareillement, comme Pius l'a escrit , celuy est à excuser de prédre tutelle, qui ne scayt & est ignorans de lettres ,

2 Veritablemē nous ne gardons pas cela, mais nous adioustons la distinction de la loy si is qui tres. §. vlt. ff. eo tit. en sorte que ces trois charges soient nō-brees, & prises de la diuersité du patrimoine, & bien, & de la difficulté de rendre ses comptes, si que la tutelle d'un grandemē negotieuse, pleine de trauail , & fa- cheuse sera prisne pour trois. La dis- position delaquelle chose despend de la voloté du preteur, qui ordonne les tu- teurs: La tres-pe- tite & plus moin- dre tutelle est pri- se pour nulle, telle I iij

qu'à de coustume
d'estre celle qu'est
souuet briguee, &
desiree Car volo-
tiers tousiours on
brigue ces tutelles
là, lesquelles sont
administrees sans
peine, ou pour le
moins avec biē peu
de charge. Par-
quoy elles ne sont
point admises au
nōbre de trois tu-
telles, comme dit
la mesme loy, &
1.15. §. 6. n̄ ērē,
ff.co.tit.

3 Selon ce que
Rebuff. dit, nu.
58.in prefat.ad
tracta. de chir-
rog. & sched.
recog. que celuy
qui n'a point co-
gnoscace des lettres
peult faire quelque sing & paraphie, si
est-ce qu'il ne doit estre de meilleure condition que celuy
qui est lettré, arg. 1. Serui. ff quod vi .aut clam.c.

3 combien que mesmes iceux
pourroient suffire à admini-
strer & gouuerner negoces ou
affaires. §. Item si.

Item pour cause de haine &
inimitié pour laquelle le pere
auroit donné ou nommé quel-
qu'vn tuteur en son testamēt:
celuy dōnera occasiō de soy
excuser: si cōme par contraire
n'est excusé qui promet au pe-
re administrer la tutelle des
pupils: §. Non esse.

Itē ne sera admise l'excusa-
satiō du tuteur par ce dire sim-
ple, qu'il est incongnu au pere
des pupils: ce q̄ les deux freres
sacrez Empereurs ont esctit.

§. Inimicitiae.

Pour cause de haine qui au-
roit été exercée avec le pere
des pupils ou adults, qui se-
roit capitale, pourueu qu'il
n'y ayt eu depuis recociliatiō,

1 de paix, ou appoinctement entre les deux haineux , se peult lon excuser de tutelle ou curatelle.

§. Item is.

Item celuy qui auroit eu quelque discord ou dissentiō de son estat, 2 avec le pere des mineurs ou pupils , s'excuse dicelle tutelle ou curatelle.

§. Item maior.

Ité vn homme s'il passe les 70.ans, se peult exonier de la-

eū qui de préb in vi. sujnāt noz coutumes la seulle ignorāce des lettres n'excusera pas le tuteur qui aura esté esleu s'il est diligent & de bon esprit, & puise, racquer à sa tut. lle.

1 La definition d'Anthoine Augu

stin plaist à plu-

sieurs qui dit que les haines, & inimitiē capitalles sont venues pour les accusatiōs criminelles, & capitalles, laquelle cōfirme Noni⁹ de testib. sçanoir est que la mort sculle, & dernière les peult accorder & separer, Hor. Lire fust capitalle & riē ne meist d'accord . Leur grande inimitié sinon la seulle mort. Nous disōs aussi aucunefois capitalles pour qui aucun est induit à accuser un autre de crime, duquel la peine est capitalle, ainsi qu'est d'aduis Ioan. Fab. en ce lieu. Or no⁹ disōs que les peines capitalles sont, m'sinccōme dit Papō l 24. tit. 10 Arrest. 3 le banissement, amēde honorable, priuatiō d'estat, ou souffre, notte d'infamie, & autres pour lesquelles on à diminution de teste, c'est à dire on est foulé en son honneur & bonne renommee.

2 Noz Docteur disent que celuy à en controuersie d'estat qu'on à maintenu Moyne nel'estat point, ou illegitime estat legitime, ou mal morte, c'est à dire, de cōditiō asscritice,

3 Mais pour mieux dire nous voyons de nostre tēpsqu, on commet la charge des ames , qui est plus precieuse, sans cōparaison, que celle de tous les corps , à ceux mesme qui n'ont attaint l'âge de quatorze ans , & Ruzeus in tract. regal. in 14. priuil. d.t qu'il est interuenu vn arrest pour vn enfant de sept ans auquel le Roy a uoit conferé l'Eglise Cathedrale: Considerés par quelles raisons il est esmeu de soustenir l'affirmative quant à moy elies ne m'esmeuent pas beaucoup.

dicté tutelle ou curatelle ceux qui ne passoient ou n'auoient l'an 25. estoient aucunemēt excusez mais de nostre institutio sont defféduz & prohibez n'aspirer, 3 à auoir tutelle ne curatelle, si biē qu'il ne leur sera plus mestier d'aucune excusatiō. Par laquelle cōstitution est aussi gardé & obserué que vn pupil ne soit appellé ne admistuteur en tutelle legitime, ne mesmemēt vn adulté moins de 25. ans car seroit chose inciuile, desrasonnable & sans propos, ceux qui auroient besoind'ayde & nécessitéd'autruy à gouuerner leurs biens & afaires propres, & qui soiēt gouuernez par autruy , venir & soy entremetire à auoir d'autres la tutelle & gouuernemēt.

§. Idem & in.

Séblablemēt est obserué en vn hōme de guerre ou cheualier, q̄ cōbiē qu'il le vucille, & s'ē entremette , ne sera toutefois admis à charge de tutelle.

§. Item Rome.

Item des maistres d'escholles en grammaire, rhetoriciens, & medecins, à Rome. Item ceux qui exercent ces arts & sciences, en leur pays: & sont au nombre constitué en chaque ville, ont vacation & excuse de prendre tutelle ou curatelle.

Raison de s'excuser, & entre quel temps.

§. Qui autem rule.

Et celuy qui se veult excuser ou exonerer, s'il a beaucoup d'excusations, & les aunces d'icelles ne peult prouver: par ce ne luy sera deffendu qu'en temps à ce constitué, comme tantost verrons, ne puisse vser d'autres qu'il n'aurroit pas par deuant mises en auant ou alleguees.

§. Qui autem.

Combien que ceux qui se veulent exonerer ou auoir relief de tutelle ou gouernement, n'en appellent 1 point,

I Tout fois s'il à directement appelé, il pourra par lettres patentes du Roy ou par la volonté de la Cour, faire que son appel sera converti en opposition: ou bien il est jugé sur le chapitre ses excuses sont légitimes ou non, ou bien il est renvoyé par devant les Juges, à fin qu'ils en ordonnent. D'avantage selon l'ordonnance du Roy Loys 12.art. 80. publiee l'an de grace 1499. le tuteur ordonné doit prendre la charge, & administration de la tutelle, & curatelle pendant l'appellation.

Il semble que il vnuille assigner pour chasque iour dix lieues, vt & l. 1. ff. si quis caut. Mais ces iours, ou comme quelques vns les appellent diettes, sont legalles, des- quels nous n'vsons point, ny pareille- ment des singu- liers, qui s'ot qual quelqu'un vse de priuilege du Prince, l. Continuus §. 2. ff de verb. oblig. mais bien nous vsons des vul- gaires. Et commu- nes qui se doiuent entendre selon la commune consti- tue de chasque preuince, vt pul- chrè glo prag. sanct. §. sta-

ains se doibuent dedans cin- quante iours cōtinuels excu- fer, apres ce qu'ils ont cogneu & sceu auoir esté donnez tu- teurs, par testament, loy ou iuges, s'ils sont manans & re- fidens depuis le lieu là où ils sont donnez gouuerneurs, à cinquante lieuēs à l'entour, qu'ils appellent pierres. Et s'ils paillent lesdites cinquā- te lieuēs: autant de dix lieuēs, depuis le lieu là où ont esté dōnez tuteurs, auront autāt de iours, 2 & avec ce autres tréte iours auront: combien que (selon que disoit Sceuola) lon doibt tellement compter que ils n'ayent moins de cinquan- te iours.

§. *Datus autem.*

Item vn tuteur donné, est entendu auoir esté donné à tout le patrimoine, entiere- ment & vniuersel.

§. *Qui tutelam.*

Celuy qui a administré & gouerne la tutelle d'aucun,

iceluy non voulant ne consentant ne peult estre constraint à estre curateur: 3 nō obstant que le pere en testament auroit dict & prononcé iceluy debuoir estre tuteur & curateur : neantmoins ne sera contraint, comme dessus , ce qu'ont ainsi rescrit Seuere & Antonin Empereur.

§. *Iidem.*

Ont parcelllement les susdicts rescrit le mary donné curateur de sa femme , 4 se pouuoir exonier, iacoit qu'il se soit meslé ou admis à gouverner ses biens.

§. *Si quis.*

Et si quelqu'un a gaigné, obtenu & merité par faulses allegations & menteries excusation ou descharge de tutelle: ne sera par ce deliuré de la charge de tutelle.

tuit.tit.de Cau
fis.

3. Maintenant il n'est pas permis à vn tuteur de se demettre de l'achar-ge, & administra-tion de tutelle que jusques à aage competant du pu-pil. Car durant le temps, & aage de pupillarité il est tuteur & au tēps d'adolescence & puberté il est cu-curateur.

4. Mais pour mieux dire selon Budée en ses Fo-renses les femmes sont en la puissance des maris non selon les loix , & droit escrit, mais les coutumes , & droit qu'auōs re-ceu de noz anciēs.

*Et sont tellement
en la seruitude &
obéissance des mar-
rys, qu'elles n'ont
puissance de faire
aucune chose, si
ce n'est par l'autorité
d'iceux,
pour le moins qui
soit valable de
droict.*

Des tuteurs & curateurs suspects.

T I T R E X X V I .

*D'où descend le crime de suspect,
& qui sont ceux qui en cognissent.*

§. Sciendum.

IL est à noter que le crime de suspicion est descédu de la loy des douze tables. Et pource puissance a été donnée a Rome, au iuge ou preteur, & aux prouvinces à l'environ, aux Presidés d'icelles, & à celuy qui estoit esleu & enuoyé par le proconsul, de pouuoir desmettre & oster les tuteurs suspects.

§. Ostendimus.

Nous auons montré ceux qui auoient la cognissance du crime de suspicion. Maintenant voyons qui sont ceux qui peuvent estre accusez de cedict crime. Et certes tous gouuerneurs ou tuteurs peuvent deuenir suspects : soient

testamentaires, ou esleuz & donnez par iuges : voire & si le tuteur legitime est suspect, peult estre aussi accusé. Mais que viendra à dire du patron quant au libert ou affranchy? Encore semblablement comme dessus sera dict & entendu, combien que quoy qu'il soit suspect & deietté de tutelle, pource son honneur n'en sera amoindry ne diminué.

§. Consequens.

Consequemment est nécessaire de veoir ceux qui peuvent accuser les suspects. Et est à scauoir ceste action estre comme publique & commune, c'est à dire, ouverte & patente à chascun, i non seulement aux hommes, mais aussi aux femmes, selon qu'en ont rescript lesdits Seuere & Antonin : c'est à scauoir celles seules qui par pitié sont esmeués, & viennent à ce, comme la mere, la nourrice, mere grande, & la sœur.

I Selon noz costumes & ordonnances, l'accusation publique, n'est ouverte, ny permise à aucun. Car en la poursuyte des questions, où iugemens, il n'est permis qu'au seul procureur du Roy ou stipulateur public d'imposer peine, ou supplice de son autorité aux coupables, & délinquans, ce que les Grecs anciens appelloient condâner en quelque peine. Or les hommes priuez, qui poursuivent un tort, & iniure qui leur a esté faict, n'otrie libre que l'estimation de la cause ciuilement concue,

*& conservatrice
de leur bien, & no
emandresse, &
postulatrice de pu
nition & vengeance.
Dont vient
qu'Imbert in in
stit. Forés. lib.
3. dit, qu'il y a de
deux sortes d'acc
usateurs, desquels
l'un est celuy qui
pourfuyt vne of
fence, & delict pu
blic, entat qu'il est
public, & entant
que c'est l'interêt
de la chose publi
que, que les crimes
& offences ne de
meurent impunis, et
celuy est l'accusa
teur public, que no
appellos procureur
du Roy, d'office ou
de la jurisdiction:
l'autre est celuy,
que maintenant*

I. Institut. Imperial.

Item aussi avec icelles, les autres que le preteur ou iuge cognoistra y venir par vrgen
te & grosse pitié, & non point excedant vergongne du gen
re feminin, ains comme non
voulant souffrir l'iniure du
pupil, adonc ledict preteur
telle admettra aussi à l'accu
sation, doleance, ou plain
ctif.

§. Impuberes.

Les mineurs d'ans, dicti pu
pils, ne peuvent de ce crime
accuser leurs tuteurs: mais les
adults & passans l'aage de
quatorze ans estans soubscu
ratelle, avec le conseil de leurs
parens, dicti à ce necessaires,
pourront arguer & accuser
leurs curateurs suspects : si
comme l'ont aussi rescript les
dcessdicts Seuere & Anto
nin.

Qu'est-ce qu'on appelle suspect.

§. Suspectus antem.

Celuy qui sans bonne foy
gouverne tutelle, iacioit qu'il
ayt

ayt biens a y fournir , ou soit soluable, neantmoins comme Julian l'a escrit , est dict & appellé suspect: 2 & que plus est, auant qu'il commence administrer à tutelle peult estre comme suspect demis d'icelle. Ainsi comme ledict Julian l'a declaré , & selon luy a esté ainsi constitué.

Peine des suspects rejetez de leur tutelle.

§. *Suspectus autem remotus.*

Et vn tuteur desmis & rejeté de tutelle , si ce aduient par sa malice & dol, adonc sera infame: mais si par sa coulpe, faulte, ou erreur, non au semblable.

§. *Si quis.*

Item si quelqu'vn est dict & reputé suspect, iusques à ce que la verité soit cogneue & manifestee, ou la cognoscance finie, luy sera interdicté & dessendue l'administration : comme a semblé à Papinian. Mais ou la cognoscance du-

nous appellenst investigator, tantost denunciateur , ou bien certainement accusateur , qui fait sa charge pour l'interset particullier, lequel ne pour suytrie autre chose sinon que son interest ciuil, encore qu'il puisse requérir imposition de peines capitalles, ou pour le moins une amende honorable, & pecuniaire avecques note d'infamie.

2. Ceux qui nous sont suspectes ne gouvrent pas seulement la tutelle de bonne foy, mais aussi ils sont pariures, perfides, & desloyaux, & infames. Car ils

iurent, & promettent garder les quatre poincts que nous auons deduits in §. sed ex his leg. §. de Atti. tut & à la verité nous appellons celiuy que ne les obserue, & garde infame, & est tenu en tous les despés, dommages & intérêts du pupille intéressé, & s'il

n'est soluable, il peult estre puny par corps. silon la loy. l. scenus. & ibi Bar. ff. de admi. tut.

1 Veu que celuy qui denie la nourriture est meschant, & homicide. l. necare. ff. de lib. ag. non seulement le tuteur qui denie la nourriture est suspect, mais d'autant nous dirions qu'il le faudroit punir de peine capitale & de mort, n'estoit que les peines & punitions sont arbitraires, presque à tous nos juges de France.

2 Nous n'ussons point de ceste sorte & maniere de mettre en possession, mais nos practiciens usent de celle de Io. Fab. ad l. si quis. C. vbi in rem a ctio. comme si vn contumax ne comparoit ayant esté adiourné trois fois, & vne peremptoirement, il est ordonné vn curateur &

1. Institut. Imperial.

dict crime seroit entamee, & ce pendat ledict tuteur ou curateur s'enfuyroit de vie à tres pas, ladict e cognoissance adoc & crime s'estaindra avec luy & assopira.

Quels sont les tuteurs suspects.

§. Si quis tutor.

Si quelque tuteur ne se presente pour bailler nourriture 1 au pupil, ledict pupil sera mis en la possessiō de ses biēs: 2 ce qu'est gardé par l'Epi- stre desdics Seuere & Anto-

nin. Et ce qui se peult gaster par laps & demeure , apres auoir pourueu d vn curateur doibt estre distraict & vendu. Parquoy sera osté & desmis comme suspect , qui ne fournira nourriture audict pupil.

§. Sed & si quis.

Ou si quelqu'vn denye nourriture pour cause de pauureté & indigence : & ce par menterie, adonc sera remis & r'enuoyé au Preuost de la ville pour le punir : comme est celuy r'enuoyé , qui en donnant argent auroit acquis administration de tutelle. Aussi vn libert ou affranchy si frauduleusement 3 il auoit gouerné la tutelle des enfans ou nepueux de son patron ou affranchisseur, adōc sera r'enuoyé audict Preuost , pour estre puny.

§. Nouissimè.

Finablement fault sçauoir

commissaire sur ses biens, & est de cest aduis. Spec. in §. nūc dicamus.tit.de sec. descr.

3 A la verité c'est vne espece d'ingratitude pour laquelle ven que l'affranchy pour fraude commise souuentefois est remis en servitude , & est fait derechef esclave, le vassal, qui lui est comparé perd son fief, en quoy roire vne legere ingratitude est suffisante, en esgard au grād & singulier be nefice qu'on a receu, ait Io. Fab. §. sciendum. J. de donat.

4 Or les pauvres sont touſ-
iours ſuspects ſ'ils ſ'ingerent & ſe
preſentent eux-
mêmes, tels que
ſont ceux qui ſont
priſ d'une troupe de mal habili-
lez, ou veflus de
gris, c'eſt à dire
legers, & incon-
ſtans, comme l'on
diēt, de deux deniers: & en celiſte
façon, comme diēt
Festus, les anciens
ont appelleſ les pail-
lards diabolaires,
qui ſe baillotent
pour deux oboles,
& ceux-là ſont
deboutez & refu-
ſez pour leur in-
digence, lesquels
ſ'ont plus eſmeuz
pour la faim que
pour le bruit, &

que ceux qui cauteleuſement
adminiſtrent & gouuerneſt
tutelle, combien qu'ils of-
frent caution, neantmoins ſe-
ront desmis d'icelle: car la ſa-
tiation du tuteur ne chan-
ge ſon mauuais propos ou
courage, ains de plus en plus
luy baillie faculté & licen-
ce de mal faire en bien fami-
lier.

§. Suspectum.

D'auantage, nous tenons
& estimons celuy ſuspect, qui
eſt tel en cōditions & meurs,
qu'il eſt à tenir ſuspect. Et en
verité, vn tuteur ou curateur,
iaçoit qu'il ſoit pauvre, & tou-
tefois diligent & fidel, n'eſt à
desmettre de ſa tutelle, com-
me ſuspect.

SECOND LIVRE
DES INSTITU-
tions Imperiales.

De la diuision des choses.

TITRE I.

L'Empereur commence à traitter de la seconde partie de la division tripartite, qui est des choses.

AV premier liure des presentes Institutions Imperiales auōstraitté du droict des personnes: maintenant est besoing que voyons des biens & choses qui sont tant en nostre patri-moine, que hors iceluy. Car entre icelles y en a de communes à tous de droict natu-rel, d'autres publiques, d'aucunes appartenātes aux com-munautez, les autres qui sont neutres, plusieurs particuli- res: lesquelles s'acquierent à chacun par maints & diuers cas & manieres, comme cy

renommee. Dont vient que Iue-nal a dict, Iagoit que tu iures par noz grāds Dieux & ceux de Samothrace, on dict que les pauures ne craignent, ny fouldre, ny tem-peste, ny Dieu pareillement. A ceste raison, les Grecs ont appellé ceste maniere de menu peuple des boutriers & immondices, une raquaille de peu-ple, & vn amas plein de confusion, tultres vrayement qui demonstrent assez combien est grande leur bas-sesse & obscu-rité.

1 L'usage cōmū apres apparoistra.

de toutes choses,
qui sont en ce mō-
de, deuoit apparte-

*Exemples des choses communes
et publiques.*

§. Et quidem.

Dont pour vray lesdicts biens communs du droit naturel, 1 sont ceux cy: c'est à

scauoir l'air, 2 l'eau courant

à dire, par la custume du droit humain contraire à l'é-
quité naturelle, l'un a dit que cela luy appartenoit, l'autre
cecy, et par ce moyen il est suruenu diuisio[n] entre les hum-
mes. Du temps mesme des Apostres toute vne multitu-
de de Chrestiens, n'auoit qu'un cuer et une ame, nul
d'entre eux disoit auoir quelque chose à soy particuliere:
mais tout estoit à tous cōmun sans diuisio[n], et ny auoit en-
tre eux pas un seul pauvre ou indigent. Hec Clemēs in
c. dilectissimis. 12 q. 1. Et d'autant que par la malice
des hommes il arrive souuent qu'une cōmunauté engēdre cō-
munément desordre et diuisio[n], 1. cū pater. §. dulcissimis
ff. de 1. 2. et de là s'ensuyt negligēce et rotentiō, 1. sāci-
mus. §. sin autē C. de donat. dōt estvenu, qu'és cho-
ses communes la condition du prohibant a este reputee la
meilleure, vt plurib. confir. Io. Fab. ad §. sed si. s.
de satisd tut.

2 Il faut entēdre l'air estre cōmū
quāt à l'usage, mais quāt à ce qui concerne les bastimens
et edifications, l'air iusques au ciel appartient à celuy à
qui est le lieu et la terre, 1. vlt, i sin ff q̄ vi aut clam.

3 la mer, & par consequent, le riuage d'icelle: parquoy n'est deffendu à personne : de venir & soy aborder audict riuage de mer, pourueu qu'il s'abstienne de toucher & faire effort aux habitacles, places & edifices y situez & assis : pource qu'ils ne sont pas du droit des gens, comme la dicte mer.

§. Flumina.

Pareillement tous fleuves & ports sont publiques 4: parquoy le droit & puissance de pescher en iceux est commun à vn chascun. Or fault entendre vn port ou riuage de mer contenir iusques ou les plus plus grands flots & vndes de l'hyuer s'estendent.

§. Riparum.

L'vsage pareillement des riuages, des fleuves, est dict & entédu publicque par le droit des gens, comme est le propre fleuve. A ceste cause, est à chascun licite & concedé d'abor-

3 Toute eau de droit naturel n'est pas commune, mais seulement celle qui court, & qui contre en sorte que chascun en puisse rser, sans le detriment, & dommage d'arruy, vt censet Con.lib. 3. cap.

2.nu.1.

4 Parce que le Roy, est au lieu du peuple, vt vult Bud. ad l. 2. ff. de Iudi. à la vérité toutes ces choses sont publiques, & dites quasi publiques comme appartenant au peuple, en état du peuple & lui appartenant de droit d'usurpatio, vt vult Imp. Fe de lib. 5. Feud. tit. de iure Fisci nombrant entre les K iij

*droictz royaux les
fleuves, nauigables
les ports, & ha-
ures, les reuenus
des pescheries, &
les salines: & à ce
lieu Cujas dit que
le Fisque à usurpé
tout cela contre le
droict humain.*

*Quād à nous tout
ce qui est populaire
appartient aussi au
Prince, & toutes
les richesses, &
reuenus annuels
du Roy, pour le
moins en France,
si en nation du mo-
de, vt eleganter
retulit Bud. in
Forens. ne sont
pas ès thresors les
mieux ordonnez
mais en la gibbe-
riere, & coffre d'u
chascun.*

der & appliquer nefz à iceux,
attacher les cordes aux arbres
y croissans, & y mettre & po-
ser charges ou fardeaux, ne
plus ne moins qu'il est permis
à tous, de nauiger & mener
batteaux par lesdicts fleuves.
Toutesfois la propriété d'i-
ceux ports, compete & appar-
tient à ceux, aux champs &
terres desquels tiennent &
sont dependans: à cause de-
quoy, les arbres y croissans &
estans, sont pareillement à
iceux.

§. Littorum.

D'auātage l'vsage des ports
de mer est entendu publique
du droict des gens, comme est
l'vsage de la mer. Parquoy
s'ensuyt estre à chascun per-
mis d'y asseoir & poser mai-
sonnette, pour en icelle se lo-
ger, ou seicher ses rets & fi-
lets, & de la mer les detirer.
Mais la propriété d'iceux
peult estre entendue n'estre
propre à nully: ains de mes-

me & pareil droict que la mer,
& ce qui est aupres d'icelle,
comme la terre & arene.

Quelles choses sont de communau-
tez, ou de nulluy.

§. *Vniuersitatis sunt.*

Les biens ou choses de com-
munautez & non particuli-
res, sont comme les theatres,
stades & places des villes, tāt
pour l'exercice que esbat &
passetemps des citoyens, &
autres semblables choses cō-
mune en vne cité.

§. *Nullius.*

Es biens de nulluy 1 sont
les choses sacrees, religieuses,
& saintes: pour ce que qui est
du droict diuin, n'est avec les
biens priuez de quelque per-
sonne comprins.

*Les choses sacrees c'est adire dedi-
ees à Dieu.*

§. *Sacrees.*

Or les choses sacrees & ec-
clesiastiques sont celles les-
quelles par les Papes & Eues-
ques sont legitimement con-

1 Pierre Bertran
excellant, & tres-
docte interprete du
droict Canon sur
ceste constitution
de Boniface laquel
le nous appelons
extravagante com-
mune commen-
cant Vnam san-
ctam sub.tit.de
maior. & obed.
dit, qu'il y a de
deux sortes de Sei-
gneurie, l'une de
droict diuin, lau-
tre de droict hu-
main, c. quo iure
8. dist. La seigneu-
rie diuine est celle
que Dieu a sur tou-
tes creatures, car
toutes choses luy ap-
partiennent c. tua-
nobis ex. de deci-
m. Et telle Sei-
gneurie veritable-
ment est absoluë,

& generale . Et par ainsi à proprement parler toutes creatures, proprietez toutes choses & possessions, & tous autres biens vrayment , & absolument n'appartiennent à personne qu'au seul Dieu.

D'avantage Im. c. in literis ex. de offi. de leg. explique ceste dictio[n], nullius, en sorte qu'il ait que toutes les choses icy contenues, & nom brees à la verité n'appartiennent à aucunne personne seculiere, mais bien ecclastique.

sacrees & dediees à Dieu, cōme sont eglises & donations faites à icelles pour les ministres & seruice diuin. Lesquel les par nostre constitution auons deffendu aliener, n'oblier, sinon pour deliurer & affranchir les prisonniers & captifs: auquel cas, se pourroient bien faire . Que si quelcun de sa propre authorité se constitue & tient quelque chose cōme sacree , ne sera toutefois sacree , ains prophane & humaine. Trop biē quant au lieu & place , ou est edifiee l'eglise , si quelque fois elle estoit destruite, ne laisseroit ledict lieu d'estre tousiours sacré, cōme la biē escript Papinian.

Pour faire vn lieu religieux ce qu'il fault & les droicts d'un lieu religieux.

§. Religiosum.

Item vne chascune personne à sa volonté & plaisir peult faire & construire vn lieu religieux, quand il porte vn def-

funct en vn lieu sien , toutefois n'est licite ne permis à personne porter & enseuelir mort en vn commun lieu sans le sceu , vouloir,& consentement de celuy qui a part au lieu avec luy . autrement est dvn commun sepulchre , car mesme oultre le vouloir des autres cōpagnons est permis porter & enseuelir le mort , comme nous voyons , aux cymitieres . Et où l'vsufruict de quelque lieu seroit à quelcū , le p̄prietaire du lieu ne peult ledict lieu faire & constituer religieux , si n'est que l'vsufruictier y consente . 1

Itē est permis & licite d'inferer & porter mort , ou enseuelir en vn estrange lieu , & à autruy appartenant , moyennant que le seigneur du lieu y consente ; & non obstant que la sepulture faicte audict lieu , ledict seigneur proprietaire y face refus & contredise , ce neantmoins ledict lieu est par

1 *Les interpretes , & Docteurs du droit Canon ont autrement entēdu un lieu religieux . aussi a faict Io. Fab. ad auth. multo magis . C. de sacros. eccl. l' Evesque dit il penlt faire d'un lieu religieux un seculier , s'il ny trouue des Religieux , c. inter quatuor ex. de relig. domib.*

ce faict religieux. 2

*Les choses saintes & leurs droicts
& prerogatives.*

§ Sanctæ.

Aussi les choses saintes, comme les murs & portes de la ville, sont aucunement du droit diuin: dont ne sont comprises es biens d'aucunes personnes priuees. Et à ceste cause auōs nommé les murs, saintes: que à peine de perdre la teste, est prohibé de commettre ou faire quelque chose à la demeure d'iceux. Dont aussi nous appellons noz edictz sanctios: par lesquels auons constitué peines à ceux qui contreviennent aux loix.

Ily a parcy devant exposé ce qui estoit hors de nostre patrimoine, maintenant il adoinct par quels moyens & causes les choses nous sont acquises.

§. Singulorum autem.

Et pour nostre ordre ensuyure qu'auons promis au commencement de ce liure, les

2 Attendu que les cimetières sont maintenant bénites, & dediez, il me semble que nul ne penlt se choisir & eslire vn sepulchre propre, & particulier en portant vn mort en so lieu vt not. Hosti. ex. de sepult. Mais c. fraternitatis. en ce til. tre il dit que d'antiquité en ces E. glises là, les cimetières, & sepulchres des morts & monastères estoient disposés, ou les con-

biens viennent & escheent à chascun homme singulier & particulier par plusieurs & diverses manieres : car d'aucuns nous acquetons la proprieté & seigneurie du droit naturel : lequel, comme desia auos dict, est aussi appellé droit des gens ou humain : & d'autres, en vertu du droit ciuil.

Mais sera chose plus profitable & commode , commencer & prendre exordre & fondement au plus ancien droit : qui est (comme chascun sçait bien) le naturel , c'est à dire , ce luy que nature tout au commencement du monde à produict & montré avec l'humain lignage . Car quant au droit ciuil , il a seulement commencé à estre apres que les villes & citez ont été commencees à bastir & edifier , & qu'on a aussi commencé à creer magistrats , & escrire loix .

Premier moyen d'acquerir par droit des gens les choses qui ne sont

uents des freres Religieux sont bastis , & edifées , & les solennitez d'oraison , & célébration de la Messe y sont le plus souvent célébraz , tant pour les vivans , que pour les morts .

3 Nous n'auons point en usage ces choses, & semblables suyantes, qui appartiennent à la chasse, & veneerie.

Car il est defendu de chasser, & de prendre les bestes de chassé par la cōstitution, & ordon nance de Charles 4. art. 1. & 2. & aussi de François

art. 6. & par plusieurs autres. Or la plus grande partie des droictz, & rentenes des pescheries appartient au Prince, comme nous auons dict. Or l'oyselerie est defendue quāt aux Perdrix, & Phaisans, & pareillement des Cailles, scanoir quand les Seigneurs le defendent, à la iurisdictiō desquelz les lettres sont subiectes & dependantes. D'a uantage le Roy Charles 8. defend à ses Veneurs de chasser en forests, & Seigneuries des nobles, & gentils hommes, ayant sief de haubert, tit. de venat. in styl. Parlam. part. 3. & par ainsī le droict humain nus est du tout osté, & aboly, ou pour le moins reserré, & restrainct à des extremes Angusties. Dont viēt que Paul Aemile recite que dus temps du Roy Loys 11. cela fust ar gument de la guerre qu'ils appelloient le bien publicq,

és biens d'aucun occupation, sousbs la quelle comme genre sont compris es especes Venerie, Pescherie, Oyselerie, proye de guerre, trouuer des pierres pretieuses & des thresor.

§. Feræ.

Parquoy toutes bestes sau uages ; volatilles en l'air, & poisssons en l'eauë, item toutes autres bestes naissantes tāt de la mer air, que terre: incon tinēt qu'elles sont prinses par quelcun, du droict des gens

sont possedees par iceluy preneur. Car ce que parauant estoit à nully, par raison naturelle est donne permis & concedé au detenteur, acquesteur ou preneur d'iceluy. Et si ne chault si telles bestes , c'est à sçauoir sauages & volatilles se prennent en propre terre, c'est à sçauoir du preneur, ou en autre à luy non appartenante. combien que si quelcū entre & se met dans quelque terre ou heritage pour chasser ou prendre , iceluy peult estre prohibé & deffendu de par le seigneur apprietaire du lieu, si

& que de la ceste qui vouloient assaillir le Roy, prindrēt occasion de prendre les armes d'autant qu'entre toutes autres choses il s'plei gnoient bien que mal que les bestes brutes estoient parmy les forests plus religieuses, & sainctes, lesquelles il estoit defeli de par le Roy de non toucher ny violer sur peine de mort, que les prebstres, des-

quels il faisoit & rsoit à sa discretion, & volonté. Pour cest effect mesmes, les trois estats presenterent une requete au Roy Charles 8. laquelle entre autres choses portoient vne complaincte que les bestes brutes estoient plus libres & priuilegées que les hommes, d'autant qu'il estoit expressement deffendu de leur faire mal sur peine de mort, encors qu'illes fissent vn mal infiny, & qu'elles gastaient tous les champs, & gaignages & cependant nul n'osoit obnier, ny prenenir à ce mal, & dommage si grand.

I l'Empereur Frederic tructat cecy,
plus exactement le
distingue en ceste
facon apud Radenicum, que si
quelqu'un à leue,
et poursuivz avec
ques de grādschies
de chasse, ou dogues
une beste brute
qu'elle luy appartient
plus tost qu'au
detenteur. Mais si
avec de petits chies,
desquels on vse à
la chasse des lie-
ures, qu'elle appar-
tient au detenteur.

Si quelqu'un à
frappé, ou tué une
beste brute d'un
espieu, ou autre in-
strument et toutefois ne l'ayant peu faire demeurer,

ny prendre à l'instant qu'elle luy appartient, et non au de-
tenteur. D'autant que si quelqu'un auoit frappé la beste
d'un coup de dart, ou fesche, quelle luy appartient, et no
au detenteur, sçausir pendant qu'il la poursuyura, ce qui
se prouve

il a preueu, de n'y plus entrer.
Au reste, tout ce que tu auras
prins, chassé, & detenu de ce
que dessus, sera entendu tien,
pendant que le tiendrassous
ta garde & puissance. Mais a-
pres ce qu'il sortira & soy en-
fuyra de tadiete garde, telle-
ment qu'il aura reprins sa na-
turelle & pristine liberté : en
ce cas delaissera a estre tien, &
sera le nouveau à autre chas-
seur, veneur ou detenteur, cō-
cedé. Et la diete naturelle fran-
chisse ou liberté est entenduë
r'auoir, quand telle beste sera
hors, ou aura passé ta veue : ou
que mesmes sera en ta veue,
mais la prosecution & pour-
suyte te seroit impossible.

§. Illud.

Dont a esté demandé i à sça

voir si vne beste sauage que tu auras blessee , tellement qu'elle se puisse bien prendre, si telle sera incontinent tienne, & à toy appartenante? Sur quoy a pleu à aucūs, estre des l'heure tienne, si longuenient que tu la poursuyuras : mais quād tu auras cesse de la pourfuyure, non plus estre à toy. Toutefois d'autres ont autrement cuidé & pensé , disans non autrement estre tienne, que si tu la prens. Sur quoy nous fortifions & confirmons la dernière sentence & opinion, car il peult venir & escheler plusieurs cas , pour lesquels tu ne la pourras prédre.

*Sur ce royl la declamatio de Quintilian elegante, & en bon termes,
Des Abeilles du pauvre.*

§. Apum quoque ferie.

La nature parcelllement des mousches à miel est entendue sauage, parquoy telles mousches à miel qui s'arrestent & asserront sus ton arbre

se prouue l. 6. Lō gobard. de Venat Cuias ad l. 1. de Feud. tit. 1. sub fin. dit q̄ les modernes , & derniers Iurisconsultes & Emperieurs ont traicté cela plus s'rieusement, & diligemment que les premiers, & Anciens, ayans introduit quelques nouvelles distinctions & sentences.

2 Columel. li. 9. cap. 3 Mais toutesfois (dit-il) la fischerie des abeilles de meilleure marque est facilement mitigée , & adoucie par le suruement assidu de ceux qui les gousseterēt, & en ont soig.

Car quand elles sont souuent maniees, elles durent & sont bien plus soist appriuoisees, si elles sont soigneusement traictées par l'espase de dixans.

Neantmoins Io. Fab. in §. examen quoq;. dit q; si les seigneurs des terres au Royaume de France auoient trouué en leur iurisdiction & justice vn iecto & essien de mouches à miel, qu'il s'en saisiroient, & le prendroient, & appellent cela, Espaue, quod & Chassan. refert in Rubr. des iustices, &c. in verb. Espaues. §. i. vnu. i.

deuant que tu les ayes encloses & enfermees dedans tes chattoires & ruches, ne sont autrement entendues tiennes, non plus que les oyseaux, ayant faict nids sur ton arbre, A ceste cause si quelque autre les enclost, iceluy sera seigneur & maistre d icelles : en sorte que si mesmes elles y avoient desia faict du miel en brique ou cire, vn chascun les en peult detirer, prédre & approprier à soy : combien que si telle chose encore en estre, tu preuois celuy qui y veult entrer, par droict luy pourras defendre l'entree.

Item si quelque quāité ou assemblee desdictes mouches est sortie, yssue & eschappée de tesdictes chattoires, icelle est si longuement entendue tienne, iusq; à ce qu'elle n'aura encore trespassé ta veue, ou q; la poursuyte d'icelle ne sera difficile : autrement, est concedee & dōnee à l'acquesteur.

preneur & détenteur d'icelle.

§. Pauonum.

Item la nature des paons ¹ & pigeons ² est sauvage, & ne fault obiecter que, comme s'ils estoient domestiques, s'en uolent & puis reniennent, car lesdites mouches à miel fôt le sénable, la nature desquelles sans doute est sauvage, comme dessus auons dict. Il y en a aussi aucuns qui ont des cerfs priuez & accoustumez

¹ Je croy qu'il n'y a aucun qui vouleust dire q̄ les paos que nous auons en France feussent de nature sauvage, ayant biē leu & entendu le passage de Columella lib. 8. cap. 11. Car nous vsons de paons, comme de pouilles, & véritablement, il s'accorde à ceste fa-

çon en ce lieu là, disant que la nourriture des paons est plus propre à vn pere de famille honnête, & soigneux, qu'à vn rustique, triste, & feuere. Dont nous pouuons estimer que s'il auoit volé vn de nos paons de nostre maison en vne autre voisine, que pour cela il ne delaisse d'estre, nostre : Et ne sera point absurde, ny estrange de dire qu'il y a deux sortes, & gentes de paons, tout aussi bien que de pouilles, l'un sauvage, & feroce : l'autre domesticque & appriuoisé.

² Guido Pap. q. 218. remarque vne ordonnance, & constitution, laquelle sans doute doibt estre obseruée, & gardée, laquelle appartient à ce qui est icy dict, par laquelle ceux qui chassent es garennes d'autruy sont punis, voire corporellement à la discretion du inge : & semblablement

L y

(dit il) le dauphin nostre Seigneur a comande qu'il feust obserue contre ceux qui tendent, & chassent aux pigeons des fuyes, & colombiers, à fin qu'ils fussent punis de mesme peine. Ce qu'il confirme au mesme lieu par beaucoup de raisons, & preuve qu'ils commettent larrecin. Il y a auſſi d'ivers Arrests es liures de M'ſieur Choppin Angevin, & Advoat en la Cour de Par

lement à Paris, par lesquels la puissance, & droit de faire des colombiers est limite, restrainct, & amplifie. Ce que tout homme desireux d'apprendre & curieux de veoir pourra lire & trouuer lib. 3. tit. 22. volu. de domino. qui est un liure tres-docte, & utile, autant que nul autre qu'il ayt mis en lumiere, duquel tout homme studieux pourra tirer, & apprendre toutes les histoires

d'aller & retourner des foreſts : & ſi personne ne nye, q leur nature ne foit ſauvage. Toutefois en telles bestes ac couftumees d'aller & retourner y a telle reigle approuuee qu'elles ſont entendues eſtre tiennes, durat ce qu'elles auront vouloit & courage de retourner: car ſi elles delaiffent à retourner deuers toy , auſſi delaiffent elles eſtre à toy , & ſont apres concedees & permises au premier deteuteur ou preneur d'icelles. Et ſont celles entendues non plus auoit volonté de retourner, des incontinent qu'elles delaiffent leurs couftumes de retourner comme faifoient au parauant.

Il a parlé des sauvages bestes & de celles qu'on appruoise : sensuit de celles qui sont domestiques.

§. Gallinorum.

Toutefois est à sçauoir, que la nature des pouilles & oyès n'est pas sauvage : combien qu'il y a des pouilles que nous appellons sauvages : & des oyès semblablement sauvages.

A ceste cause si tu as des pouilles ou oysons troublees & chassées, tellement qu'elles s'enuollent en autre lieu : iacoit qu'icelles soient sorties hors de ta veue ce ne à moins en quelconque lieu qu'elles soyent, sont tousiours entendus à toy appartenir: en sorte q' qui par malice & couoitié les detient, cōmet larcin.

§. Item ea.

D'avantage les choses & biens que nous prenōs & spoliōs à noz ennemis, du droit des gens se font incontinent nostres, tellement que hommes francs à se reduysent par

Françaises, avec la source, & origine de la iurisprudence Gauchoise.

I Ceux qui sont pris des ennemis ne sont point à ceux, qui les prennēt & ne sont mis en leur puissance, en sorte & façon qu'ils perdent totalement leur liberté, & soient redigez en captiuité, & seruētude mais à la vérité ceux la vrayement sont à ceux qui les ont pris, en tant qu'ils les peuvent mettre, & tenir prisonniers, insques à ce qu'il ayent payé le prix de leur rançon.

ce en nostre seruitude. Les-
quels toutefois s'il en eschap-
pent, & retournent deuers les
leurs, reçoivent leur pristins
& premiers estats comme de-
uant.

§. Item lapilli.

Pareillement les pierres pre-
cierres, & tous autres biens
qui se trouuent aux ports
de mer, en vertu du droit et na-
turel incontinent sont à ceux
qui le trouuent.

Deuxiesme moyen, d'acquerir la
seigneurie des choses, assauoir l'ef-
fueil ou fruct des bestes, qui est une
accession distincke & séparée.

Item ce qui n'aist desbestes
à toy subiectes t'est acquis &
est à toy, par ledict droit.

Niuernois, le Bailliage de Meaux, & de Chaumot. Or
le mesme Chassa, dit que trouuer ne s'entend comme dit
Accuse en ce lieu, qui dit que la seuile veue est suffisante
& que le toucher n'est pas requis, mais qu'il le fault ainsi
entendre, q la caption, & apprehension est requise, & ne-
cessaire. Ce qu'il mostre p l'opiniō de plusieurs Docteurs,
rub. I. §. I. nu. I. & 2. in verb. aduenues & trouuees.

Troisieme moyen general d'acquerir, & scauoir alluusion , c'est à dire un amas & leuee de terre que le fleuve a faicté.

§. Præterea quod.

Par alluion aussi du fleuve ; ce qu'est adioinct à ton champ ou heritage , est à toy par ledict droit des gens. Alluion est vne accreue occul- te : car par icelle dicté crois- sance d'eauë , sera entendu quelque chose adiouste à tondict champ, quand petit a petit s'adioinct & accroist: tellement que c'est difficile à veoir combien il est accreù & adioinct par chascune partie du temps . Mais où la puissance & force de l'eauë auroit arraché vne partie de tondict heritage , & mené & adiouste au champ de ton voi- sin , est chose manifeste ceste dicté partie de champ de- mourer tousiours à toy . Que si telle partie d'heritage tien, auoit demouré quelque es-

3 Cecy. & ce que s'ensuit de l'accrois- sance , & rauine d'eau. & d'isle, se doit entendre se- lon la distinctio de Cuias ad §. si quis de mens. lib. 1. de Feud. tit. 1. quel lieu est traictée vne q- stion par laquelle est faict yn doute si quelq chose s'ac eroist en vne borde ou metairie donné à tiltre de fief. scauoir est par alluion & accroissance d'eau, ou pour vne isle venue, & creue au fleuve au pres de ladicté borde ou metairie : scauoir s'il appartient au rassal, ou au sei- gneur, ce qu'en fin il resould, & deci-
L iiiij

de en ceste sorte, que si le Seigneur ne s'est rien reserué en ce lieu là, qu'il appartient au vassal, mais sil a est réservé quelque chose comme l'augmentation & accession, le Seigneur en despoile incontinent le vassal. Il traite la difficulté de ceste question par beaucoup de raisons, & preuve que quelques uns ont accommodé cela au fructuaire. & propriétaire.

pace de temps apres & ioinct l'héritage de ton voisin, tellement que les arbres qu'elle auroit detiré, mené avec elle, y eussent leurs racines desia ieſtees & creuées : en ce cas seroient entendues estre acquises audict champ ou héritage de ton dict voisin.

Il se traite ici d'une isle née en mer, qui appartient à l'allusion, lors qu'une isle n'aist soit par collusion ou rauine, ou bien par circumlusion, ou environnement d'eaux.

§. Insula quæ in mari.

Consequemment vne ille creuée & venuée de nouveau en la mer (ce qui aduent peu souuent) est conoedee au detenteur d'icelle : car de devant, n'est entendue estre à personne. Mais vne ille sortie & venuée de nouveau en vn fleuve (ce qui aduent souuent) si elle tient le milieu dudit fleuve, sera commune à ceux qui ont & possè-

dent les terres & heritages des deux pars touchant ledict fleuve, & à l'endroict de ladicté isle, le nouuellement creuë à chascun , selon la largeur dudit heritage sien , du costé de sa riue.. que si ladicté isle est plus prochaine de lvn des costez que de l'autre sera à ceux qui possedent heritage du costé plus prochain, cōme dict est de ladicté rive. Et ou ledict fleuve seroit diuisé en aucune partie , ou party en deux : en sorte que par apres auroit, par ladicté diuision, redigé vn champ vny, en vne maniere d'isle, icelle- telle isle demeurera à celuy à qui premier ledict champ estoit.

§. Quod si.

Et où le cas viendroit q le ruisseau ou fleuve naturel de- laisseroit totalement son pro- pre lieu & cours , & en pren- drerit vn d'autre costé: le pre- mier lieu desert la où il auroit pavant couru, sera à ceux qui possedent les heritages situez sur iceluy : c'est asçauoir à chascu selo la largeur de son- dict heritage, esstat ps de ladicté riue. Et le lieu p où nouel lemēt court ledict fleuve, sera de tel droict q ledict fleuve

I Il y a eu diuer-
ses opinions, a qui
debuoient apparre-
nir ces fleuves .
Car Io. Gal. in.
stylo Parl. par.
5. q. 360. in 11.
priuil. fisc. a dit,
qu'ils estoient au-
fisque. C'luy app-
tenoient de droit
civil . Les choses,
qui s'ensuyuent(die
il)appartiennent au

Prince, qui s'ot en
nombre : 4. Pre-
mierement les che-
mins, & voyes pu-
bliques, les fleuves
navigables, & les
chooses par les quel-
les ils sont nauiga-
bles, le port, les ha-
ures les gabelles, &
peages, &c. Tou-
tefois lay mesme
q. 337. dit, que ce
ste partie de la ri-
viere de Seine, sur
laquelle est basty le
Pôt S. Michel ap-
ptient aux religi-
eux, Abbé & Co-
uet de S. Germain

des prez. D'auat age Guid. Pap. q. ; 77. Je serois d'ad-
uis(dit-il) q'les delinquans sur le fleuve du Rhosne deuroient
estre punis communement par les officiers du Roy, par les
officiers du Pape, & par les officiers du Duc de Sauoye,
les q'ls ont leurs terres, & iurisdictions d'un costé & d'autre
du fleuve du Rhosne, ven q' ce fleuve là, & autres sem-
blables sont du Roy ou regales comme aux feudes . Tit.
Quæ sunt Regalia in e. vno. & les Regalles ap-

c'est à dire publiq. Que si ap's quelque espace de tēps ledict ruyssseau ou fleuve retourne & court de rechef en so premier lieu & place , le lieu par où il aura couru, sera, à l'opposite, à ceux qui possedent les herita-
gesestans sur la rive d'iceluy.
ce qui viend oit autrement à
dire & determiner si vn châp
estoit totalemēt inundé , & p
quelque affluēce d'eauë, tout
couvert: car telle inundation
ne châge l'espece ou le droi &
& nature dudit champ . Par-
quoy icelle retiree, retourne-
roit ledict champ ou herita-
ge à so premier seigneur, mai-
stre ou proprietaire du lieu.

Quatriesme & general moyen d'acquerir seigneurie des choses, à sciauoir la specification ou quand de la matiere qui appartient à autrui on se fait quelque espece. Prins de la l. §. 7. cū quis. ff. de acqui. rer. domin.

§. Quum ex aliena.

Si quelque espece ou forme estoit faict de quelque matiere estrage: a esté questiō & demāde, à sciauoir qui sera du droict naturel, maistre d'icelle, ou celuy qui l'a faict, ou plutost celuy qui aura fourny & baillé ladicte matiere, cōme ie prens le cas, si quelcū d'estrange raisins, oliues, ou espics de bled, faict du vin, de l'huyle ou de froment: ou d'estrange or, argēt ou aérain se fait quelque vaisseau: ou d'estrange medicines auoit esté faict & composé quelque am- plastre ou oignement bon pour les yeulx; ou d'estrange miel & vi, soit faict du mouſt. Item & si d'estrange laine

partiennent à chas- cun desdicts Prin- ces en son territo- re. Toutefois quoy qu'il en soit, de droict le Roy de France nostre sei- gneur, & ses offi- ciers disent qu'in solidum le Rhosne luy appartient, & par consequent aussi la iurisdicō: Et quand les offi- ciers du Duc de Sa- noye attenteront de vouloir exercer ql que iurisdicō sur le dict Rhosne, les officiers du Roy de Lyō les en inquiet- tent & condānent, cōme dit plus l'am- plément. R. Chop- pin Anguin en so liure, du domai- ne de France, c. 1. tit. de flumini- bus.

C'est la com
mune opinion, &
sentence des juris-
consultes, laquelle
ils ont tirée, & ar-
restée des contrai-
res, & diverses u-
pinions de Sab.
& Procul. Tou-
tefois elle ne m'a
semblé jamais iu-
ste, ne bonne. Car
que tu cherches, et
excogites diligem-
ment toutes choses,
tu ne trouueras
point d'autre ras-
sons, pourquoy on
cherche la domi-
nation des choses par accession, que celle que nous auons
donné du liure de Platon, qui ce fait par vne loy oc-
culte de nature, que les plus grands & plus puissants
s'emparent des choses des petits, & imbecilles, dont vienent
les commencemens, & origines des guerres: dont vient par
mesme argument qu'une petite chose sera acquise par u-
ne grande, & tiendra le lieu d'accession. Et de là il me
semble que nous pouuons dire que la sentence de Sabinus
est là meilleure, qu'au Seigneur de la matiere appartient

facteur en sera le maistre & possesseur, comme pour exemple vn vaisseau composé, se peult reduire & retourner à sa rude matiere d'aerain , or, ou argent . Mais à l'opposite , le vin , l'huile & le froment ne se peuuent retourner ne reduire en raisins ou vendanges, olives, ou espics de bled, ne pareillement le moust ne se peult reduire n'é vin, n'é miel.

S. Quod si.

Mais s'il a fait quelque espece , la matiere d'icelle venante de luy pour partie , & l'autre non: comme s'il a fait de son vin & estrange miel du moust : ou de ses medicaméts

surpasse la matiere , alors il fault que la matiere cede à l'artifice , & que toute l'espece soit à celuy, au nom duquel elle a esté faict , & fabriquée , & par ceste raison si on a fait du vin de mes raisins, ou de l'huille de mes olives il est à moy , & non à autre: semblablement si on a fait de mon lait vn fourmage, ou du beurre , car quel artifice y a-il en ces choses là ? Mais si de ma laine tu as fait vn accoustrement il sera tien , & non pas mien.

la domination , & maistrise de toute l'espece . si ce n'est quand l'ourage , & artifice excede la matiere , comme si de mon or , argent , ou cuivre tu m'auois fait vn vase commun & vulgaire auquel ny aurois beaucoup d'artifice , il m'ap partiendrait , & en seroient Seigneurs mais s'il est d'un artifice merveilleusement elabore , & exquis , & qui excede , &

Hæc Connan.
lib. 3. cap. 6. tit.
2 lequel est con-
traire à ceste moy-
enne sentence d'en-
tre Proculus, &
Sabinus. Et à fin
que personne ne se
trompe en cecy,
d'autant qu'il est
contraire à la com-
mune sentence, &
opinion, il dit cecy
au mesme chapitre
nu. 4. Les bons,
& équitables Le-
steurs iugeront
cecy, & ne m'ac-
cuseront de teme-
rité, ou arrogance
si je me suis esto-
gné de l'aduis des
anciens Juriscon-
sultes, desquels
j'ay delibéré en-
suyure l'autorité
entant qu'ils me
donneront raison de

avec ceux d'autruy a faict &
composé vn am plastre ou oï-
gnement: ou tiercement de sa
laine pour partie, & l'autre nô-
fienne , a faict & construit
vn v estement: en ce cas n'est
aucunement à doubter que ce
ne soit à celuy qui l'aura
faict, car il n'a seulement bail-
lé sa part de ladicté matiere,
mais aussi son œuvre , labeur
& façon.

Ce qui est adiousté pour orner seu-
lement & iustrer quelque chose,
ce le comme un accessaire au prin-
cipal.

§ Sitamen alienam.

Si toutefois quelqu'vn atys-
su la pourpre d'autruy avec
son v estement, en ce cas, iacoit
que ladicté pourpre soit plus
chere & precieuse que le dict
vestemēt, ce néāmoins pour-
ce que ladicté pourpre ou es-
carlate pend , ou d'icelle est
bandé ledict vestemēt, le mai-
stre dudit v estement sera
maistre & seigneur, tant du-

dict vescement que de l'escarlate. Mais le propriétaire d'icelle, à qui elle estoit parauant, aura action de larcin contre celuy qui luy aura pris & robé: soit celuy qui a fait ledict vescement ou vn autre. Et combien que tels biens, estoient perdus ou robbez ne se puissent vendiquer ne r'appeller, c'est à sçauoir quant à la propriété d'iceux: toutefois se peuvent ils redemander, ou à celuy qui les aura pillez, ou autres iniustes possesseurs d'iceux.

Cinquième moyen, à sçauoir la confusion, la conflation, la commixtion.

§. Si duoram.

Item si les matieres qui estoient appartenantes à deux hommes, de leurs consentemens auoient été meslées ensemble tout le corps que de cestediéte meslange sera fait, sera commun à tous deux:

leur doctrine. Car i'ay touſtours estimé ceux la mes maiftres, & Docteurs, qui me persuadent, & n'ay jamais prisé, ny estimé les Rois, & tyrans qui me peuvent commander. Or estil qu'ils n'ont aucune raison valable ny suffisante de leur opinion pourquoy on y doibue croire.

Et est à remarquer ce que die Cic. ad Herenn. qu'il n'est pas raisonnable d'adouster foy à quelque chose, d'ont on ne peult donner ny rendre raison.

1 C'est à dire se-
lon la portion de la
chose d'un chasteau,
ut recté, Con-
na. nu. 5. cap. 6.
lib. 1. Car veu
que l'une ny l'autre
partie ne peult
aduenir à aucun
d'eux, celuy mesme
ne peult estre
Seigneur du tout,
qui y a mis la meil-
leure, & plus grā-
de partie.

2 Aret. sur ce
lieu explique do-
clement la diffe-
rence qui peult estre
entre confusion &
commixtion : Et
combien que ceste
distinction soit de-
claree en beaucoup
de langage, toutefois elle peult estre comprise en ces deuse
mots icy scauoir que nous disons confusion des choses qui
ne peuvent estre separées d'ensemble, mais elles sont en
telle sorte assemblees, & pour mieux dire unies, & con-
jointes

1 comme si deux ont meslé,
& mis ensemble leurs vins en
vn, ou meslé & fondu masles
d'or ou argent ensemble. En-
core si lesdites matieres sont
diuerses desquelles seroit fa-
ite vne propre espece comme
de vin & miel comme dessus,
du moust, ou d'or & argent
seroit fait vn metal, dict ele-
ment: seroit vn mesme droict,
car en tel cas ne gist dubita-
tion ou debat aucun, qu'il ne
soit commun comme l'autre
deuantdict. Et d'avantage si
par quelque cas fortuit, & sans
le vouloir ne consentement
des maistres proprietaires 2
estoiér fondues ou meslées en-
semble soit de diuerses manie-
res ou d'une nature seulement:
nous à pleu estre de pareil
droict que dessus.

§. Quod si frument.

D'auantage, si le froment de Titius estoit meslé avec le tien ; de vostre plein vouloir, gré & consentemēt, vous sera commun : car vn chacun corps, c'est à dire, vne chacune graine particulierement qui estoient propres à chacun de vous, par voz consentemēs sont faictz communs : que si par quelque casson preueu auoir esté meslé, ou que ledict Titius l'eust meslé sans ton vouloir : adonc ne sera veu ne cogneu commun : pour autant qu'un chacun & singulier corps, demeure & dure en sa substance. Et ne sera entendu tel froment meslé, autrement commun, comme vn troupeau de bestes menues, est entendu du commun, quand les menues bestes dudit Titius sot meslées avec les tiennes, tellement que si lvn de vous retient pour soy totallement ledict froment meslé, adonc a-

joinctes ensemble que presque ce n'est qu'une seul le chose : Mais nous disons mixtion des choses, les quelles encors quelles soient mixtionnees ensemble, toutefois elles peuvent estre discernees, & separees l'une d'avecques l'autre.

3. Or par la loy, si alicui, ff. de solut. les deniers sont faictz propres de celuy que les mixtionne, pour la concurrence de ces raisons, sçauoir du titre precedant, bonæfidei, & l'impossibilité de separation.

M

¶ A la verité les coutumes de plusieurs lieux, & provinces tiennent telle disposition, comme celle est icy ordonnee: mais quand à ce qui concerne l'appropriation de la matière, de laquelle a esté bastie, & construit un edifice au terroit d'autrui, nous suyons la disposition du tiltre 28. in lib.2.feud.vers si vasallus. Où il est dit que le Seigneur doibt permettre que le bastiment qui a esté edifié, & basti en sa terre sera osté & demoli par celuy qui la fait bastir, ou sera tenu de rembourſer, & payer le prix d'amélioration à celuy, lequel la fait bastir & edifier.

¶ Il y a pareillement des cas esquels le Seigneur du

tion reelle competera & appartiendra à l'autre pour & à cause de sa part qu'il a audit froment meslé. Surquoy l'estimation quel estoit le froment d'un chacun, gisit au bon iugement & arbitraige du iuge.

Sixiesme moyen. Par accession s'acquierte la seigneurie d'une maison edifice par autrui en sa terre.

§. Cum in suo solo.

Si quelque personne edifie en son terroir d'autre matière que la sienne, 1 neantmoins sera & demeurera seigneur & maistre dudit edifice tellement construict: car tout ce qui se met & edifie sur champ, 2 cede & demeure audit chāp ou place, ce non obstant le maistre

de ladicté matiere de laquelle ledict edifice a esté fait par autre, ne delaisse encore estre maistre proprietaire d'icelle matiere: mais tant seulement ne la peult plusauant à soy approprier ne prendre, ne pareillement requerir qu'on luy rende . D'exhiber aussi n'en peult actionner personne , pour & à l'occasion de la loy des douze tables , par laquelle est obserué & gardé, que personne ne soit cōtrainct arracher cheurons estranges ne d'autre bois ou matiere, estant en edifice & desia mis en besongne en sa maison , mais seulement qu'il baille & fournisce le double autant qu'ils valent : & ce par l'action appellee en latin, *Detigno iniuncto* (c'est à dire , quand cheuronsou autre bois comme dessus appartenans à edifice seroit desia ioinct, attaché ou mis en ceuure.) Et par l'appellon de *Tignum* en

territoire ne se peut attribuer ny vendiquer le bastiment, & edifice fait en la terre d'autrui. Comme par exemple , si le seigneur du fleuve se voulloit attribuer tous les bastimens , de son pont fait, & basty sur le fleuve. Car en ce cas là ils ne peuvent estre attribuez au seigneur , comme dit auoir esté *Issue* par *Arrest*. *Loā. Gall. styl.* *Parlam. part. 5.* q. 337. alleguant des raisons d'une part & d'autre prises des loix , lesquelles semblent faire plustost pour une part , que

M y

3 On fait volontiers ces questions suivantes sur ce lieu icy, savoir si le bastiment edifié par aduenture en la terre & champ patrimonial sera, censé patrimonial, savoir quand un lieu reputé emphitentique, sera aussi reputer, & estimer le bastiment construit en iceluy, emphitentique: savoir si un chasteau basti entre re feudale sera aussi feudal: savoir si un améliorateur ou emphiteute à basty un edifice en une chose ame-

Latin , que nous appellons cheuron, toutes matieres des quelles est faict & construict l'edifice, sont entendues . Ce qui a été ainsi pourueu, à fin que les edifices ne se rompent ou detruisent. Et ou ledict edifice pour quelque cause seroit rué ius & destruict , le maistre de la matiere de laquelle ledict edifice auroit été faict, pourra reprendre, requérir & vendiquer ladict matiere: s'il n'auoit ja receu le double, comme dessus , de la valeur d'icelle.

§. Ex diuerso.

Et aux contraire, 3 il y a quelqu'un qui edifie de sa propre matiere , mais en un champ & place non sienne & estrange: adonc tel edifice copetera & appartientra à celuy qui sera seigneur proprietaire de ladict place, auquel cas le seigneur de ladict matiere, per la propriété, d'icelle . car par ce est entendu l'auoir de

son plein gré & volonté alienée pourueu qu'il n'ignorit le lieu sur lequel il edisioit estre à autre , & iacoit qu'apres par quelque accident ledict edifice & maison fust destruite ou cheute , toutefois ne pourra requerir ne poursuyure la vendication de ladicté matiere .

§. Certe illud .

Pour vray , est aussi tout notable , que quand eeluy qui a edifié , comme dessus , est en possession , & que le seigneur proptetaire du lieu sur lequel l'edifice est assis & situé , requiert & pourchasse ladicté maison ou edifice estre sien . Lequel ne payeroit ne la matiere d'icelle ne pareillement la façon , qui sont les loyers des charpentiers , massons , & autres manouuriers : ledict seigneur proptetaire se pourra dechaffer & reiester par l'exception de dol ou fraude , pourueu

lioree & emphiteus tique , s'il semble avoir fait cela soubs intentio , & volonté de le donner , en sorte que le temps , & terme d'emphiteosité finy il demeure au Seigneur : sçauoir si l'achepteur d'un terre obligee bastit en icelle un bastiment , si le bastiment & edifice , est pareillement obligeé . Finallement sçauoir quand le pere à fait un edifice en vne chose aduentice de son fils , en laquelle il estoit usufructier , si elle ne retournera seulement qu'au profit de ce fils , & non de toz les autres enfans : sçauoir

M ij

*si le bastiment im-
posé sur une aire
que le testateur
aura leguée, don-
née, cede au lega-
tire avec l'aire,
scauoir si la mai-
son que la femme
a faict bastir en la
chose que luy a
donné son mary
appartient à la fe-
me, ou au mary:*

*Finablement scäu-
oir si le bastiment
que faict faire un
clerc en sa terre
patrimoniale de
l'argent de l'E-
glise, & Ecclesia-
stique, est pareille-
ment patrimonial.
Et d'autant qu'à
peine ce volume
pourroit contenir
les decisōs de tou-
tes ces questions,
tu les pourras voir*

que ledict possesseur ou edifi-
cateur auroit edifié avec bon-
ne foy. Car ou il auroit scœu
ledict lieu & place estre estrâ-
ge & à autruy, sur lequel au-
roit edifié, luy pourroit estre
opposé que c'est sa faulte ou
coulpe , puis que comme dict
est, il a edifié follemēt & pre-
sumptueusement survn estrâ-
ge lieu, & qu'il scauoit bien.

*Transplantation & entour autre
moyen d'accession:*

§. i Titius alienam.

D'auantage si Titius auoit
planté & assis vne estrange
plante en son heritage , icelle
sera sienne. Et au contraire,
s'il l'auoit plantee au champ
de Meuius, elle appartiēdroit
audiēt Meuius , pourueu que
elle ayt desia ietté & mené ra-
cines,tant au cas premier que
dernier : car deuant qu'elle e-
stoit encores mis hors ses ra-
cines , demeure à celuy à qui
elle estoit. Et des incontinent
que telle plante a ietté ses ra-

cines , la propriété d'icelle se
transporte & change , si bien
qu'un arbre qui auroit pressé
& opprimé tellement l'heri-
tage dudit Titus voisin , que
il y auroit mené & couché
toutes ses racines : auquel cas
disons ledict arbre deuoir cō-
peter & appartenir audi et Ti-
tius voisin , car raison ne permet tel arbre estre
ne cōpeter à autre qu'à celuy au champ & he-
ritage duquel il aura ietté & produict toutes
ses racines . Par laquelle raison aussi un arbre
planté entre deux voisins , s'il meine & couche
ses racines partie en l'heritage de ton voisin &
partie au tien , adonc sera par ce , faict commun
à vous deux .

§. Qua ratione .

Or tout ainsi que les plantes & arbres qui
naissent & sont nourris en terre , sont à celuy
qui est seigneur de l'heritage : en mesme sorte
est il des bleeds qui y sont semez .

Item comme celuy qui edifie en lieu estrâ-
ge , si le seigneur dudit lieu requiert auoir le-
dict edifice , se peult defendre par l'exception
de dol ou fraude , selon ce qu'auons cy dessus
dict & declaré au long . Au cas pareil se peult
defendre par ladict exception , celuy qui a se-

M iiiij

amplement , & co-
pieusement decla-
rees es lieux citez
par Tiraqueau au
traité de re-
tract . § . 32 . glo.
1. à nu . 52 . ad
56 .

En ce lieu iuy Connarus, ou ie n'entends rien (dit il) & n'ay aucun sens, ou bien ces diuerses responcez des Jurisconsultes, touchant les formes & especes, or ou argent, ou semblables choses grauees, & des peintures ne se peuuet accorder. Et d'autant qu'elles sont fondees, & s'aydent de mesmes raisons elles doibuent pareillement avoir & obtenir pareil, & semblable droict. Mais qu'ad aux lettres, il n'est pas facile, ny aisne de monstrar, pourquoy, encoresqu'elles soient d'or, elles ce-

mé avec bōne foy & à ses despens, en lieu estrage, ou à luy non appartenant.

§. Literie.

Item lettres, iacioit qu'elles soient d'or, toutefois demeurent & cedent au papier, parchemin, ou autres matieres sur laquelle sont escrites, tout au semblable comme des edifices & froments, qui pareillement demeurent au terroyer, comme dessus. Pour laquelle raison, si ledict Titius auoit escrit sur ton papier ou parchemin quelque metre, histoire, ou oraison: en ce cas le seigneur du corps, liure, papier, ou parchemin, ne sera ledict Titius escriuain, ains tu le seras. Mais si tu demande audict Titius tes liures, ou ton parchemin ou papier, & ne t'offres à payer le coust & peines de ladict eſcriture & peinture, ledict Titius se pourra defendre avec ladict exception de dol ou fraude,

poutueu qu'il ayt acquis la possession d'iceluy papier ou parchemin , avec bonne & loyale foy.

¶ Si quis in.

D'auātage, s'il y a quelqu'un qui ayt peinct quelque chose sur quelque table estrange, aucūs disent la peincture estre preferee à ladictē table , & d'autres ladictē table estre preferee là ladictē peincture : quelle qu'elle soit. Surquoy nous semble estre plus raisonnable & meilleur, ladictē peincture estre preferee à ladictē table. Autrement seroit moquerie & derision la peincture qu'auroit peinct ou Apelles ou Parthasius peinctres illustres , bailler lieu à vn orde & vile table. Donc si le peinctre demande ladictē table qu'il a tellement peinct , au maistre d'icelle & possesseur de l'image, qu'il y auoit peinct & ne paye le pris ou valeur de ladictē table, à celuy à qui elle

dent néāmoins au parchemin & pa pier vil & abiect. Car ie ne voy point que l'escriture soit autre chose que peincture, ny en quoy elles soient differentes. Car l'escriture feint & imite les lettres Latines , Grecques , ou les notes de quelque autre langage que tu voudras. Mais la peincture repre sente quelque histoire , un arbre , ou une pierre , ou quelqu'autre chose. Elles sont en ce differentes, que la peincture represen te mieux au vif la similitude & sem blâce des choses na turelles , de façons

qu'elle nous les offre, & met comme présentes devant les yeux. Mais l'escriture se contente pourneu qu'elle nous declare, & manifeste les conceptions & cogitations de l'esprit d'autrui, & qu'elle parle avecquesnoy comme par un deuis, & colloque familier. De sorte que quand à soy elle n'a cure que les lettres soient d'or ou d'argent, blanches, ou noires, gesticlement, ou elegamment, bien, ou mal esrites, pourneu que par ces signes & caractères elle attire, & puisse induire le lecteur à la cogitation des choses qui sont esrites. Hæc ille lib. 3. cap. 6. nu. 6.

Iedi et peinctre l'actio de furt.
*VII. moyen. Perceptio de fructis
faict de bonne foy.*

§. Si quis à non domino.

S'il y a personne qui a che-
pte qlque heritage avec bon-
ne foy, d'un homme qu'il cui-
doit estre seigneur du dict he-
ritage, lequel ne le soit: ou
qu'il l'ayt pris par donation
ou autre cause legitime sem-
blablement avec bonne foy.
Nous a pleu par raison natu-
relle, les fructs i qu'il en re-

*A mon aduis il
ne sera point hors
de propos, ny mal
faict d'adjouster
cecy à ce lieu, que
les fructs & s vns
sont appellez na-
turels, les quels pro-
uennent plusost
d'eux mesmes, que
par l'industrie des
hommes. Les autres
sont appellez in-
dustriels, à la pro-
duction desquels*

*l'industrie faict beaucoup, & on a doubté pour quelques
chapitres contraires des loix scauoir si le possesseur de bo-
ne foy peult faire ceste maniere de fructs naturels siens,
ou non? Car des industriels il ny a point de doute, qu'ils
ne soient au possesseur de bonne foy, selon la decision de Pau-
le Iuris. in l. fructus ff. de vsur. l. bonç fidci. ff. de
acq. rer. dom. Et cõbien que la sentence & opinion co-
mune de tous les Docteurs ayt conclu, & respondu pour
la partie du possesseur de bonne foy s'il a bon tiltre, que
tous les fructs, voire naturels sont faicts siens, ce qui ad-
uinent au contraire si sa cause n'est fondee sur bon tiltre. Et
toutefois selon noz coutumes il est receu & approuvé que
le possesseur de bonne foy, tandis qu'il ionist sous sonne foy*

fansexception, tous les fruitz sont faictz siens soient naturels ou indu striels, & ne faut considerer s'ils sont naturels ou indu striels, mais s'il est question de la restitutio des fruitz, faut seulement regarder l'intention, & commencement de mauuaise foy. Gilles Bourdin, nagueres Procureur general du Roy, disoit cela fort doctement en vne paraphrase, ad Ordinat. Regias ann. Dom. 1539. publicatas, art. 94.

I C'est chose feure que le possesseur de mauuaise foy est contrainct rendre & rapporter tous les fruitz presens au possesseur de bonne foy, & apres la contestation de la cause touse & chascuns qui aurot esté perceus, & receus. Parquay il a esté meul un ancien doute, sçauoir si celuy qui possede un heritage de boñe foy si puis apres il est de mauuaise foy, il faict les fruitz siens. Plusieurs estans de cest avis, que celuy qui a esté du commencement possesseur de bonne foy, encor qu'il ayt esté puis apres faict possesseur de

çoit estre siens, & ce pour son labeur, & soing ou cure, qu'il y aura mis & employé.

Parquo y si apres le vray seigneur suuient vendiquat, requerant, & poursuyuat la proprieté dudit champ ou heritage, ne pourra actiōner pour les fruitz dependus & consommez par iceluy acheteur combien qu'à celuy qui possederoit le fond ou heritage que bien sçauoit estre à autrui, i n'est baillee icelle cōcession ou permission comme

à celuy qui avec bonne foy la possederoit Ains est tenu & contrainct rendre & restituer avec l'heritage, les fruicts d'iceluy receus & perceus, iacoit qu'ils soient despendas.

§. Is verò.

Celuy aussi auq̄ l'vsufruict de l'heritage appartient, n'est autrement seigneur des fruicts sinon qu'il les ayt desfa re cueilliz. A ceste cause s'il decede, les fruicts estans meurs & non encore cueilliz, iceux ne viendrōt n'appartiendront à ses heritiers, ains s'acquistent & escheent au seigneur propriétaire du lieu. Et à peu pres soit tellement entendu ce qu'auōs dit des cultiueurs de terre, que nous appellons me taires ou admodiateurs.

§. In pecudum.

Au bestial aussi y a fruict, qui est leur engendrement, laict, poil & laine. A ceste cause, aigneaux, cheureaux, veaux, poulains & cochons, sont

mauuaise foy, peut faire les fruicts siens, & prescrire la chose, & cela de raison dedroict ci uil, & qu'il ne peult estre consti tué de mauuaise foy, qu'apres la co stitutio de la cause & est ainsi pra etiqué par noz cou stumes qu'apres la constitution de la cause, finablemēt le possesseur debōne foy sera contrainct rendre les fruicts, & a esté confirmé par infinitis iugemens & arrests. Mais l'article 94. de l'ordōnāce du Roy Fra gois I. publiee l'an 1539. ordonne que l'adiudication des fruicts sera faicte

du temps que quelqu'un aura commencé d'estre de mauuaise foy. Ce que nous interpreterons en ceste sorte, savoir si quelqu'un a accepté quelque chose de bonne foy: mais puis apres ayant cogneu les instrumens de son aduersaire, il a biē cogneu que la chose ne luy apparteoit pas, & ainsi il a commencé estre de mauuaise foy, si incōtinent, il ne rēd la chose, & ne passe la possession vnde & vacue s'opiniastrat et soustenant & poursuyuant la cause, c'est chose certaine que selon la loy de l'adicté ordonnāce

desincontinent du droit naturel, au fructuaire ou celuy qui a sur tel bestial l'ysufruict. Mais l'enfant des seruantes (cōme du passé estoit) n'est pas entendu fruict, ains appartient au seigneur propriétaire d'icelles: car nous auons trouué cela mal consonant, que l'homme fust tenu entre fructs, puis que nature (qu'est dieu) a fait tous fructs de toutes choses pour l'amour & à raison de l'homme.

§. Sed si gregis.

Item si quelqu'un a l'ysufruict de quelque troupeau de petites ou menues bestes (cōme brebis, cheures & pourceaux) iceluy ayant tel ysufruict au lieu desbestes sur les quilles auroit l'ysufruict, mortes, en doibt remettre des autres fortissantes d'icelles, cōme a semblé à Iulian. Doibt aussi soustenir & remettre autres arbres & vignes au lieu de ceux qui sot periz & morts:

car tel vſuſruſtier est tenu les biés entretenir, cultiuer & labourer, & d'iceux en uſer cōme bon pere de famille. depuis le temps qu'il a commencé à eſtre de mauuaise foy , il ſera

Moyen particulier d'occupation, c'eſt à dire, du premier moyen gene-ral d'acquerir ſeigneurie des choses. contrainct rendre & r'apporter les fruicts : car il eſt ordonné que la

§. Thesauros.

Au ſurplus les thresors que quelqu'vn auroit trouué en ſon terroüer ou heritage , le glorieux Adrian , enſuyuant naturelle equité, les lui a cōcedez & donnez. Et tout ainsi l'a ordonné ſi quelqu'vn les trouve par cas fortuit, en lieu ſacré ou religieux. Que ſ'il les trouve en lieu eſtrange de cas d'auenture , & non pas y auoir donné ſon œuvre ou pēſee: en ce cas ledict Empereur en a cōcedé & donné la moy-

depuis le temps qu'il a commencé à eſtre de mauuaise foy ap- porte des fruicts, conioincte avec foy vne bonne conſequenee. Mais, ie ſcay bien que nous obſeruons cela en forte ſi il appert manifestemēt, & visiblement de ceſte mauuaise foy: Car ſ'il ny a que quelques cōiectu- res & doubts, & que la verité n'en

ſoit point autrement eſclarcie , c'eſt chose certaine que les fruicts ne ſont point adiugez qu'apres la conſtatation de la cause. Car depuis ce tēps-iā nous preſumons la mauuaise foy, & la cognoiſſons par certaine , & indubitable raion du droit. Hæc idē Aegid. Bourdin loco ſ. citato.

192 Livre XI. Institut Imperial.
1 Rebuff. in tracta. de reciss. contra ar. I. gl. 15 nu. 32. dit, que le fiscque veult occuper, & auoir tout le thresor en quelque lieu qu'il ayte esté trouué. Or l'arrest qu'a escrit Papon, tit. 7. cap. I. lib. 13. dit, qu'en appartient la moytié au Roy, & l'autre moytié à celuy qui l'a trouué. Auquel lieu il dit pareillement que les seigneurs qui ont fief de haubert, ont par tel droit que le Roy es thresors tié au seigneur propriétaire & l'autre moytié à l'inueteur: dont par conséquence, si quelqu'un les trouve en l'heritage ou terre patrimoniale de l'Empire: la moytié appartiendra audict Empereur, & l'autre moytié à l'inuenteur. Semblablement en quelque lieu fiscal ou lieu publique, ou cité, la moytié sera & viendra en la bourse publique, fiscal ou cité, & l'autre audict inuenteur.

VIII. Moyen general d'acquerir, qui est la tradition.

§. Per traditionem.

Par tradition 2. & deliurâce des biens du droit naturel nous acquetons: car il n'y a chose plus conuenable & consonante à naturelle raison,

qui sont trouuez en leur territoire, & sous lesquels les habitans ont leur iurisdiction.

2. Faut toutefois considerer ce qu'a remarqué Guid. Pap. q. 112 que la Seigneurie par tradition reelle, voire le prix estant payé, ne peult estre transferee ny deliuree sans

le con-

que d'auoir agreable la volonté du seigneur voulant trāsporter & deliurer son bien en la main d'autruy. Pour laquelle raison biēs ou choses corporelles, soient de quelle nature ou genre qu'ils voudrōt, se peuvent transporter, mettre en mains & deliurer. Et iceux transportez & mis hors de la main du seigneur, sont alienez. Et en ceste sorte sont aussi alienez ou deliurez les heritages stipendiaires, & tributaires, qui sont appellez à ceux qui sont aux regiōs ou prouinces, entre lesq̄ls & ceux des Itales, n'y a difference aucune: lesquels s'ils se deliurēt & baillent en don, dōuaire, ou pour cause de mariage, ou mesme pour autres quelconques causes qu'elles soient, sans doute se transferent, deliurent & alienent. §. Vendita.

Et conséquemment vn biē vendu & deliuré ne s'acquerra autrement par l'ache-

le consentement du vray seigneur, vt & plenē scribit q. 46. circa finem. Donques (dit-il) l'achepteur qui a eu une feinte tradition, s'il en a esté le premier emparé, & saisy, & retenu p le seigneur direcle de la chose vendue, ou donnee, qu'il sera preferé à vn autre qui n'ē aura point esté saisy ny inestry à Si nous croyōs à du Moulin §. 1. glo. 1. nu. 4. no^o dirons que Lucas de Penna a erré, & failly explicat les heritages stipendiaires et tributaires, des terres données aux soldats pour viure des N

fructs d'icelles au lieu de gages, & qu'ils seruiroient à la republique sans autres gages principalement en ce qu'il entend que cela leur estoit donné en charge de fief. Or la raison de du Moulin de laquelle il s'ayde, & fonde pour reprendre Lucas, est que nous ne trouvons point que du temps de Iustinian, ny deuant il ayt esté aucunement usé des fiefs, ny choses ses feodales, & feodees.

I Faut adionster cecy qu'il ait baillé en payement, & satisfactio. Cardonner en payement, est different de ven-

pteur, si donc n'est qu'il ayt payé le prix au vendeur, ou par autre maniere luy auroit satisfait, comme par promesse, ou gage donné, ce qu'est ordonné par la loy des douze tables, & toutefois avec ce est bié dit estre faict par le droit des gens.

Mais si le vendeur auoit ensuiuy la foy de l'achepteur: viendra à dire la chose védue par ce estre & se faire incontinent audit achepteur. Et n'y a difference si le seigneur delivre & transporte luy-mesme son bien vendu, ou de sa volonté & en son nom vn autre à qui la possession d'icelle est permise. Pour laquelle cause & raison si à quelqu'un est permise franche administration de tous les biens de par le seigneur d'iceux, & iceluy en ces negoces vend & delivre quelque bien: i cause & fait qu'il appartienne au preneur ou achepteur d'iceluy.

IX. & dernier moyen d'acquerir la Seigneurie des choses. d. l. 9. §. interdum.

§. *Interdum etiam.*

Et aucunefois la simple volonté du seigneur te pourra bien trāsferer & liurer sō bié, voire & sans traditiō de la chose, cōme si quelqu'vn t'auoit presté quelq choseloüé, ou te l'auoit donné en garde, & apres ce te l'auoit vendu, donné, ou en don ou doüaire de mariage assigné. Leql bien, iacoit qu'il ne l'eust deliuré ne mis en main, neantmoins pource que il le souffre estre tien, tu en acquerras incontinent la propriété, comme s'il estoit mis entre les mains, de par le seigneur.

§. *Item si quis.*

Ité si quelqu'vn a vendu de la marchādise mise & deposée en vn grenier, & avec ce a déliuré les clefs à dudit gre-
nier à l'achepteur: en ce faisant
trāsporté & met entre les maīs
duditachepteur la propriété

dition, vt tenet Spec. in tit. de empt. & védit. i §. nūc dicēdū versic. sed po- ne. Où l'ō dcmā- de. scauoir si la cou stume (en fauour de laquelle le plus proche parent du costé du pere peult venir à retraiet lignager, de la chose estat vendue dis cousin, & proche parent) aura lieu quand la chose est dōvee & engagée en payement à vn esträger, & n'est point vendue: en fin conclud que este coustume ne s'estend à dation en payement.

2 Si autrement la tradition des clefs n'auoit esté faute

N y

à cause de la rendition, ou quelque autre tiltre, habille pour transferer la seigneurie, on estimeroit que la tradition auroit esté faicte seulement nō pour vendre, ains pour bailler en garde. Car il est requis que ce soit le possesseur qui bille et delivre les clefs. D'avantage quand quelqu'un vend de la marchandise fermee en un grenier, la possession en est transferee si elles sont delivrees au grenier, encor qu'il ne l'ayt ouvert alors: c'est autre chose s'elles sont delivrees hors le grenier,

car si celuy qui reçoit les clefs n'ouvre le grenier, il n'acquiert point la possession de la marchandise, comme le prenne Rebuff par l'aduis et opinion de plusieurs docteurs, in tracta de mate. poss. in prefat. a nu. 57. ad 71.

de la dite marchandise.

S. Hoc amplius.

Et qui plus est, aucunefois p la volôté du seigneur, la propriété se transporte mesme en vne personne incertaine: comme quât les prêteurs & cōsuls Romains iettent entre le peuple, ce qu'ils appellent en Latin, *Misilia* (qui est argent ou or ietté entre le peuple, à l'entree de quelque roy ou Empereur, pour prendre captatio benevolæ) iacoit qu'ils ignorent ce qu'un chacun pourra acquerir ne prêdre: toutefois pour autant qu'ils veulêt que ce qu'un chacun prendra soit à luy, à ceste cause, sera desincontinent l'inuenter maistre & seignîr de ce qu'il aura peu trouuer & amasser. Par laquelle chose, nous semble estre de-

Source BIU Cujas

plus forte raisō & efficace, ce-
luy estre maistre & seign̄r de
ce qu'il auta occupé, épesché
ou detenu, qui estoit du tout
delaissé de p le seigneur pro-
prietaire. Et faut entēdre cela
estre du tout delaissé, que le
seigneur reiecte à ceste inten-
tion qu'il ne le veult plus cō-
pter ou nombrer de ses biens:
Dont incontinēt cesse cela d'e-
stre à luy, & vient en la posses-
sion de propriété du premier
inuenter ou preneur.

¶ Alia sanè.

Mais certes il y a bien autre
cause & raison aux choses qui
se iectent en mer durant quel-
que tempeste & peril eminent,

3 *La gloſe de la pragmat: q ſaltio ad tit.de pacif. poss. §.i.i verb. triénio sub fin. dit, que celuy qui ne poursuit poine ſon droict, ſembla l'auoir pour delaiffé, duquel axiome elle cite pour au- theur Balde, ad. ca.fin.col.2. de pr̄scr. &c. D'a- uantage no^o disont qu'un benefice eſt du tout delaissé reiecté non ſeule- ment de celuy qui ne veult plus qu'il*

ſoit compté & nombré au nombre de ſes biens, mais auſſi de celuy qui faict quelque acle totallement contraire à l'eſtat & office de Clericature, comme ſi quelqu'un auoit pris vne ſecode cure de faict, il perd la premiere: car on preſume qu'il n'en a point voulu, & l'a reieetee. Et d'avantage ſi quelqu'un auoit eſpousé vne femme qui eſt la facon, & maniere la plus apparente que quelqu'un n'a eu cure de ſon benefice, & qu'il l'a du tout quitté & delaissé, vt vult.

N. ij

198 Liure 11. Institut. Imperial.
eadem glos.ad
tit. de concub.
§.& nihilomi-
nus in verb.di-
spensatum

I Le Roy seul,
ou pour le moins
celuy qui tient de
luy les droictz Roy
aux, reçoit de grās
gaings de la fra-
tare, & blesſure
des nauires deceux
qui en achēptēt les
profits & emolu-
mens, vt habe-
tur i stylo Par-
lam. par. 4. tit.
de priuil.ac iu-
re. reg. Franc.
circa mediū cō
stitutionis, cu-

ius initiu est Ludouicus Dei gratia,&c. Ce qu'il
ne faut entendre en sorte que le Roy se puisse vendiquer,
& attribuer les biens de ceux qui font le naufrage, car ce
seroit contre le droit diuin,naturel & ciuil,auth.nauigia.C.de fur. Mais entāt qu'il n'est permis qu'au seul
Prince de les occuper, à fin que le maistre & seigneur les

discorde grandemēt aux choses qui cheēt de dessus les chariots courans, les maistres & chāretiers d'iceux non sça-chans. 2

Des choses corporelles & incorporelles.

TITRE II.

Seconde diuision des choses par leurs substance. §. Quædam.

En ensuyuāt nostre diuisiō des choses qu'auōs déclaré particulierement au titre precedēt, y a plus-oultre d'autres choses ou biens qui sont dicts corporels & incorporels: entre lesquels lesdicts corporels sont, qui de leur nature se peuent toucher: comme sont heritages, champs, hommes, vestemens, or, argent, & consequemmēt autres choses innumerables. Et au contraire, les choses ou biens incorporels sont qui ne se peuent toucher: de quelle sorte sōt ceux

rende, chassant & repoussant les pirates & escumeurs: mais aujourd'huy les Admiraux & Lieutenās de l'Admirauté s'appliquēt au gaing, & souuent des fideles subiects du Roy emportēt de grāds pillages, cōme Chabot à ceux de Dieppe bons citoyens. Fac. notata p Aret. & Claudiū de Seyssel-lo, in l.interdū §. quod ex naufragio. ff. de acqu. vel amitt. poss.

2 Parqhoys si quelqu'un les a-uoit trouuees, & cognoissans bien le maistre à qui elles appartieđroient, &

N iiiij

200 Liure
ne les luy r̄edroit,
il cōmettroit larcī:
mais si on ne co-
gnoist point le sei-
gneur & maistre
à qui elles appar-
tiennent. Bald.in
1.1. ff.de rer.di-
xii. dit, que si on a
trouue quelq chose
& qu'o ne s̄cache
à qui elle appar-
tiēt qu'on doibt au-
faict de la cōsciēce
la porter, & met-
tre entre les mains
del'Evesque pour
estre distribuee aux
panures, vt i au-
th.oēsperegrini.
commu. de
succesf.tout fuis
Guilliel.Bñdi-

11. Institut. Imperial.
qui consistēt en droict, cōme
succession, vſuſruict, vſage &
obligations de quelconques
modes & façōs qu'elles soiēt
cōtractées, & ne dōne empes-
chement qu'en telle successiō
soient contenues choses cor-
porelles, &q mesme lesfructs
qui se cueillent & leuent d'vn
heritage là où on a vſuſruict
sont corporels. Itē ce que lon
nous doibt aussi en vertu de
quelque obligation, souuen-
tefois est corporel: comme est
vn chāp, argent, &c. Car neā-
moins le droict de succession,
d'vſage, vſuſruict, & celuy de
obligation est incorporel: au-
quel nombre sont aussi com-
prins les droicts des champs
vrbains, & ruraux, qui sont
aussi dicts seruitudes.

Eti in repet.c.Raynutius. in verbo, & vxorē no-
mine Adelasiā. à nu. 930. ad 939. dit, q̄ si vn panure
a trouué quelque chose qu'il la peult retenir, & despēdre,
s'il ne la peult garder avec intetō de la rēdre au seigneur
auquel elle appiēt lors qu'il le pourra trouuer & recōtrer.

Des seruitudes rurales &
urbaines.

TITRE III.

Quels droicts sont des biens ruraux, ou de ville, ensemble qu'est-ce que sentier & chemin, l'un appellé iter, l'autre actus : & qu'est-ce que voie, qu'est-ce qu'aqueduct ou droit de mener l'eau par la terre d'autrui.

Les droicts ou seruitudes rurales sont le sentier, chemin, grād chemin, & duction ou conduicte d'eau. Dont au premier qui est le sétier ¹ gist droit & puissance à l'homme d'aller & pourmener, mais nō point chasser bestes, ne mener aucun charroy. Le chemin est vne faculté & puissance à l'homme d'aller, pourmener, chasser bestes & charroyes parquoy s'ensuitq qui a le sentier dit en Latin, iter, n'a pas le chemin dict en Latin, actus: mais qui a le chemin, aura aussi le sentier. Et duquel chemin, c'est à sçauoir l'homme, peult user lui mesme sans bestes. D'avantage,

¹ Nous ne prenōt pas ce mot de sentier en vne signification si esiroicté, pour exemple, quād Guid. Pa. q. 413. nu. 2. a dict, que ceux qui reçoivent & amassent les gabelles & tributs doivent tenir un sentier seur, il n'a pas pris ce mot de sentier en la facon qu'il est icy pris, mais véritablement il en a usé pour tout chemin public.

2 Cōnan. lib.
4.c.ii.nu. 1. &
2.dit, qu'il y a bie
peu, ou point de dif
ference entre che
min estroit, &
grād chemin. suy
nant ce qu'est dict
en ce lieu icy. Car

(dit-il) l'vn ne
s'estend point plus
que la definition
de l'autre: toute
fois ils different
comme il collige
d'autres loix, d'a
tant que celuy qui
a chemin peult
mener vn chariot,
nō toutefois si char
gé que celuy qui a
vn grād chemin:

joinct aussi que selon les loix des douze tables, vn grand
chemin a de largeur 8.pieds d'estendue, & là où il est tor
tu & courbè, il en a 16. Or Varro tesmoigne que l'estroit
n'a eu que quatre pieds de largeur.

3 Et véritablement si les conditions de ces seruitudes
sont conferees à autre, tacitemēt elles suyuent celuy qui les

dit en Latin, dequoy auons
approprié voye, que ie trans
late icy, grand chemin, est
droict & permission à l'hom
me d'aller pourmener & chas
ser bestes pasturables: car le
dict grand chemin contient
en soy & le sentier, & le che
min. 2

Item conduite ou duction
d'eau, dit en Latin, aqueductus,
est vne puissance de mener
eau, & conduire parmy l'he
ritage d'un autre.

§. Prædiorum.

Item les seruitudes urbaines
ou sur heritages urbains sont
3 annexees, affligees & assises
aux maisons & edifices, lesq
les sont ainsi dictes urbaines,
pource que nous appellons

soit auz ditz seruitudes ou sur
les ditz heritages, soit auz ditz
maisons & edifices, soit auz ditz
urbaines, soit auz ditz seruitudes
ou sur heritages urbains.

tous edifices , heritages vr-
bains , voire & s'ils sont assis
& situez aux villages : & sont
telles , c'est àsçauoir , que le
voisin souffre & endure sur
luy ou son edifice les charges
de son voisin : comme de po-
ser , mettre & asseoir cheurons
ou autres bois appartenans à
edifices en ou sur sa paroy ,
qu'il reçoiue qlqs goutieres ,
ruyseau ou conduictz d'eau
en sa maison parmy sa place ,
ou coudiçt , ou qu'il ne les re-
çoiue n'accepte . Item qu'il ne
haulte pl^e hault sa maiso , afin
qu'elle n'épesche à la lumie-
re & clarté de sondiçt voisin .

D'auantage y en a d'au-
cuns , cuydans & existimans
debuoir iustement estre comprins & comptez
entre les dessdiçtes seruitudes ruralles , le ti-
rement ou puysement d'eaué , chassement de
bestial en l'eaué , cuisage de chaux en chauf-
four , & de fouyr & prendre sablon dedans
terre .

Et pource sont appellees lesdiçtes seruitu-
des sur heritages : car ses heritages ne se peu-

prend , encor qu'il
n'en soit rien dict ,
d'autant quelles
sont cohérentes des
heritages l. via . §
si fundus l. eū
fundus . ff. de
seru.rust. prēd.
Cuiacius in tit.
89 lib. 4. de fe-
ud. dit , qu'il fault
obseruer le sem-
blable es benefices ,
ou fiefs conditio-
naux , quels sont
communemēt ceux
des Ducs , Eues-
ques , & Abbéz .

¶ Nous ne disons point q' quelqu' vn ay t ou possede une chose, de laquelle il est oblige à restitution. l. 3. §. haec verba. in fi. de neg. gest. & .

Lucius. §. idem respondit. ff. de minor. A sç auoir doncques puis que l'amphtuticaire, le superficiaire, & l'hypothecaire au erediteur & le feudataire sont au eunement sembla-

bles, ils peuvent acquerir la seruitude, ou ne rien devoir? Nous dirons absolumenr avecques Cuias que ceux la veritablement peuvent imposer seruitude qui aura sa fin, & issue le droit de celuy qui possede expiré: Mais par le fief, ou emphiteusee commise, nulle prescription de temps pourra nuire au seigneur alleguant sa liberté, arg. l. lex vectigali. l. grege. §. i. ff. de pign. àfin que le faict de cens qui n'ont este vrays seigneurs & possesseurs, ne portast nuissance à ceux qui estoient vrayement maistres & seigneurs, Hæc Cuiacius lib. 2. Feud. tit. 9.

uent constituer. Personne aussi ne peult acquerir seruitude ruralle ou urbaine sur autre s'il n'a de premier vn heritage: ne à l'opposite personne n'y peult estre tenu, s'il n'a semblabement heritage.

§ Si quis.

Et est àsçauoir que si quelcun veult cōstituer à son voisne quelque droit ou seruitude, se doit faire avec stipulations & pactios. combien q' lon peult aussi par testament contraindre & condener l'heritier, qu'il n'esleue plus hault sa maison, à fin qu'elle n'em-

pesche à la clarté de sondict
voysin: ou qu'il souffre qu'on
mette, pose ou assee, sur sa pa-
roy ou mur, cheurōs: ou qu'il
endure sur luy ou sur le sien
vne goutiere: ou finablement
qu'il s'offre iceluy aller &
chasser bestes pasturables par
my son heritage. Item & d'i-
celuy puiser & cōduire eauë.

De l'Vsufriuct.

T I T R E I I I I .

L'vsufriuct est definy & est con-
stitué tant entre vifs qu'en derniere
volonté.

VSufriuct l'est vn droit &
d'vser & iouyr des biens
d'autruy sauf toutefois la
substance des choses. Lequel
vsufriuct est vn droit ou ser-
uitude en vn corps: lequel s'il
est, osté, sera aussi nécessaire
toller & oster ledict droit d'vsufriuct.

L'vsusfruct reçoit separatiō de la propriété
par plusieurs manieres. cōme si quelcun baillé

le l'Vsufriuct ca-
suel, que nous di-
sons. quand quel-
qu'un a un fief en
propriété, ou bien
quasi en propriété,
par noz coutumes
à peine reçoit il sé-
paration d'avec
ques la propriété,
tels que sont les
fiefs, les seigneu-
ries utiles, les
emphiteoses &
d'autres semblables.
Or il sera
meilleur d'enten-
dre cecy du for-
mel lequel verita-
blement est sépa-
ré de la propriété,
comme dit Ioan.
Fab.in hunc lo-
cum. nu. I.

2 Sans doute les proprietez ne sont point inutiles, selo nos coustumes encores qu'il n'y ayt presque point d'esperance que l'usufruct puisse quelquefois retourner au pproprietaire. Car s'il arriue domage pendat les fructs, l'usufructuairen'a point d'actio de domage, mais le pproprietaire, per tex. in 1. si fructu. ff. co & per Ang. hic. D'avantage le pproprietaire doibt tenu stir les rassaux, & ameliorations, vt ff. ad Syllan. l. i Mais par devanture l'utilite, & profit des loz, & vetes, appartient à l'usufructier, l. usus

par testamēt à vn autre ledict usufruct, l'heritier d'iceluy aura la vraye proprieté, & le legataire l'usufruct. Et au contraire ou il auroit legué l'heritage, en ostant & deduisant d'iceluy l'usufruct, ledict legataire aura la vraye propriété dudit heritage legué, & l'heritier l'usufruct.

Item lon peult non seulement leguer l'usufruct, mais aussi la pure propriété de l'heritage, l'usufruct d'iceluy pris & deduit. Et ou quelcū voul droir sans testament constituer usufruct à vn autre, le doit faire avec pactons & stipulations, c'est à dire promesse d'un costé & d'autre. Mais àfin qu'en perpetuité les proprietez ne demeurēt toujours nuës, ou inutiles à l'usufruct en estant hors: nous a plu que ledict usufruct avec certaines modes & manieres soit esteinct, en sorte qu'il retournera à la propriété.

En quelles choses l'vsufruct se peut constituer.

§. Constituitur.

Et ledict vsufruct ne se cōstitue seulement aux heritages (mesme sterils comme dit la glose) maisons, ou edifices, mais aussi aux psonnes de serue condition appellez esclaves, & bestial, & autres choses: excepté celles qui par vſage & succession de tēps se gaſtēt, ou diminuēt. Lesquelles choses tant du droit naturel q̄ ciuil, ne reçoiuēt vsufruct. au nōbre desquelles sont cōprins vin, huile, froment, vētemens, ioinct l'argent monnoyé. Lequel p vſage, aucune ment avec frequente & souuente permutation, s'esteinct diminue & perd. combiē que le senat pour cause d'vtilité a consenty & permis l'vsufruct de telles dessudiētes choses, p ainsi q̄ l'heritier en soit seur avec bonne cautiō. 1 A ceste cause, si l'ysufruct de quelq̄

legato. ff. de vſur. Hęc Io. Fa. in §. proprios. j. de hær. insti. *L'avantage l'angmentation qui suruiet en la chose subiecte à l'ysufruct, n'appartient pas à l'ysufructuaire nō plus qu'a l'ameliorateur. l. item. §. 1. & l. si fūdum ff eod.*

1 *Alexand. a esté d'aduis q̄ ceste cauſiō estoit de la subſtāce del'ysufruct vt refert Ioan. Fab. in hunc locum, de sorte que celuy qui ne l'aura poit bailee ne pourra faire les fruits siens que première mēt il ne l'ayt bailee. Mais Axo dit le cōtraire, estimat*

que celuy qui de
bōne foy, croit n'e
stre tenu bailler
caution & perçoyr
les fuiëts, ils sont
siës de droict. Tou
zefuis Ioan. Fab.
in hunc locū §.
nempe primo.
tient que cela n'est
point de la substā
ce de l'usufruct. Or
Rebuff. in
in tractat. de
sent.exec. glo.
15. na. 2. Celuy

argent est legué se donne en
cette sorte au legataire, qu'il
soit sien, en baillant caution
& seurté à l'heritier, c'est àsça
voir de rendre ledict total ar
gent monnoyé, si ledict lega
taire va de vie à trespas : ou
qu'il soit diminué d'estat, cō
me auons declaré au premier
liure. Aussi les autres choses
sont ainsi deliurees audict le
gataire à fin qu'elles foient
siennes en propriété : mais
qu'il soit donné caution ou
pleige , pour l'estimation

qui aura iuré (dit. il^e) que l'usufruct lui appartient ne le
peult demander que prenier il n'ayt offert caution, l. sed
et si. §. item si iurauero. ff. de iureiur. Mais Im
bert dit, que si l'usufructier est pauvre , & que pour cela
il ne puisse bailler pleige, & caution, & qu'il soit sub
sonné de prodigalité, & dissipation, lors les Cours sonne
raines ont accustomed d'ordonner que la chose de laquelle
est demouré l'usufruct sera publiquement possedee, c'est
à dire sera sequestree, & mise entre mains de Commiss
saires qui bailleront les fuiëts à ferme , & reuenu an
nuel, lequel reuenu seront tenus lesdits Commissaires
bailler, & delivrer par chascun an à l'usufructier. Or
cercy

d'icelles , que s'il decede ou diminue d'estat, se restitue & rende autant d'argent qu'elles seront estimees . Parquoy est patent ledict senat n'auoir faict ne constitué sur telles choses & biens , vsufruiët (ce qu'il ne pouoit aussi faire) ains avec caution suffisante , quasi comme & non propre vsufruiët , l'a constitué & establey .

L'vsufruiët se finist par six moyens : le premier par mort : le second par diminution de testec : le transfert par non usage : la quatriesme par cession : la cinquiesme par consolidation : & sixiesme : par ledeperissement de la chose .

§. Finitur autem vsufructus.

Finalement , l'vsufruiët prend fin 2 par la mort de l'vsufructier , par les deux diminutions d'estats , la grosse & la moyenne : Et se fine tiercement , si ledict vsufructier

cetuy est pris de la loy is cui . § . Imperator . ff . vt in possess . leg . & de l'opiniō de Guiliel . à Cuinço , in l . vsufruet⁹ . c . de vsufr . & Guid . Pap . in q . 250 . dit , qu'il est ainsi pratiqué en la Cour de Parlement de Dauphiné . Papon pareillement est de cest aduis Arest . lib . 14 tit . 2 . cap . 10 . disant d'auatage au chapitre suyant qu'on ne demande point de caution à la mere , si elle doibt estre baillée aux enfars d'elle & du defunct testateur .

2 Cuiacius lib .

1 . Feud . cap . 3 . dit qu'il a difference entre fief , emphy-

O

theose libellaire pre-
claire, & vsufrui-
ct : & toutefois
(dit-il) toutes ces
choses là sont vsu-
fruct. Et neant-
moins à grande
peine voyons nous
obseruer que l'une
de toutes se finisse
par mort, ou dimi-
nutio de teste. Car
selon noz constu-
mes les fiefs de-
meurent aux he-
ritiers tout ainsi
que l'empliteose.
Or la libellaire ou
retrocession de fief
est perpetuelle, vt
idem tenet lib.
1 tit. 8. de feud.

Dont vient que ce qu'est icy dict n'est pas touſiours verita-
ble, que l'vsufruct se finist par mort. Mais si ces fiefs di-
ctes especes d'vsufruct appartient à ce genre, duquel cy
deuant nous avons fait vn vsufruct casuel, faut enten-
dre ce qu'est en celiu icy de l'vsufruct formel. Car de la
despend la conciliatio de ce q nous auoſ dit, & de ce qu'est

n'en vſe par temps modere-
ment, & mesurement, (c'est
àſçauoir comme vn bon pere
de famille , en ses biens) ce
que tout à estably nostre con-
stitution sur ce faict. Pareil-
lement prend fin ledict vsu-
fruct, s'il est transporté au sei-
gneur proprietaire, par ledict
vsufructier(car ou il le delaſ-
feroit & transporteroit à vn
estrangle , ne vouldroit, ne ne
tiendroit.) Et au contraire, se
fine si ledict vsufructier ac-
queste l'entiere & totalle pro-
priété de la chose: lequel ac-
quest se peult dire consoli-
dation procedant du nom
latin , *consolidatio* . Et ou-
treplus , est nécessaire le
dict droict d'vsufruct finer,

si la maison se brusloit ou confondoit, & destruisoit totalement (comme dit la glose) ou autrement cheoit par quelque mouvement de terre, dict terremot, ou mesmes par foiblesse ou antiquité: car en cas que l'edifice est osté & perdu, la place n'est tenuē de uoir aucun fruct. Et quand le dict vsufruct est totalement finy & osté, retourne adonc à la propriété. Et desincontinent le seigneur de ladict vraye propriété, qui l'auoit de devant, commence d'auoir pleine & entiere auktorité & puissance sur ladict chose.

les frais, & despens de la reparation, disant aussi que le tout n'estoit point bruslé, d'ont elle fut deboutee de sa demande. Toutefois quant à ceste partie qu'elle disoit n'avoir este bruslée, fust dict que seroyt le renenu d'icelle appreциé, & estimé à certaine somme, qui seroit annuellement payée à ladict veufue pour son douaire, & vsufruct.

O y

icy escrit en ce §.
1 Papō en ses A-
rests lib. 14. tit. 2
cap. 3. recite d'une
refuse, laquelle ay-
ant non seulement
droict d'vsufruct,
mais aussi doüaire,
agit contre les he-
ritiers proprietai-
res pour une mai-
sö, qui fut bruslée,
& du depuys re-
bastie, & reparée
par lesdits heritiers
de propriété, & tēd
à fin de demeurer
en son vsufruct,
& douaire, offrant

De l'vsage & habitation.

T I T R E V.

Ceste servitude est aussi personnelle c'est à dire, elle est due sur la chose à la personne. Le mesme est de la servitude d'habitation.

Par les mesmes manieres & formes que l'vsufruict se constitue & finit, par icelles mesmes a lon de coustume cōstituer & finir vsage: 2 combien qu'il y a moins de droict en l'vlage que en l'vsufruict: car celuy qui a sur quelque heritage nu & seul vsage, n'est entendu auoir autre chose ne droict que d'vser comme de choux, porees, pōmes, fleurs, foin, paille & bois à l'vsage quotidian . Et en l'heritage auquel il à vsage, ne luy est autrement permis demeurer, sinon qu'il ne soit moleste,

2 Zaxius dit qu'il a liens pareillement en l'vsage reel in sing. iur.intel. lib.1. cap.ii. Car ceste maniere d'vsage est plus tost donnee aux heritages, qu'aux personnes.

n'empeschant au seigneur du-
dict haritage, ne pareillement
nuysible à ceulx par lequel ls
se y font aucunes œuures ru-
ralles. Ne peult aussi louer ne
vendre sondict tel droict d'v-
sage, ne le donner ou prester,
ce que tout peult faire celuy
qui à l'vsufruct.

§. Item is.

Item celuy qui à l'vsage de
quelque maison , n'a autre
droict en icelle , que seule-
ment sa demeurance : lequel
droict il ne peult transporter
à autre , tellement qu'a peine
luy est permis & concedé de
recepvoir avec luy vn hoste,
& y auoir sadiete demeuran-
ce avec sa femme & enfans,
& avec ses affranchis & es-
claves , ensemble & autres
personnes franches desquelles il ne se fert
pas moins que de sesdicts esclaves , avec les-
quels le dessusdict a droict d'habiter & de-
meurer. Et conuenablement si l'vsage de ladie-
te maison appartient à la femme, luy est per-
mis y demeurer avec son mary.

Et le mesme Za-
zies en ce lieu là
monstre elegam-
ment que ceste for-
me de seruitudes
non nommées, sont
reelles, & compe-
tent contre tout
possesseur , & ne
finissent point a-
necques la person-
ne, s'aydrit de l'aut-
horité de Balde
in l. vlt. Cod.
de condit. in-
deb. & l. Mela.
ad si. ff. de alim.
leg. & l. prioris:
ff. de seruit.

I. Nous voyons donc apertement quel l'habitation a plus de droit, & s'estend d'avantage que l'usage, detant qu'habitation peult estre louee à d'autres, & non pas l'usage. Nous poumons d'avantage adouster à ce l'autorité de Vianus, in li. I.

§. I. ff. de commod. qui dit que l'habitation se peut prêter.

L'habitation est diuise de l'usage & de l'usufruct, & se peut transferer à vn autre, l. 13 C. eod.

§. Sed & si cui habitatio.

Mais si habitation ou demeurance est leguée, i ou autrement constituée à quelqu'un, n'est ce, ne sera entendu usage ne usufruct, ains un autre quasi comme propre droit : combien qu'en ensuyuant la sentence de Marcellus, a-

§. Item is ad.

Item celuy à qui compete & appartient l'usage de quelque esclave, iceluy peult seulement user des œures & services d'iceluy, auquel n'est cédé aucunement transporter iceluy sondet droit à vn autre. Et tel droit est entendu aussi au bestial. Et si le cas aduenoit que l'usage de quelque troppeau de grosses bestes ou menues, fust legué celuy à qui est le dict usage, n'aura le profit ne usage, ne du lait, ne des aigneaux, ne laine, car ces choses sont en fruit, mais seulement peult user d'iceux, à amender son héritage ou châp, de leurs fumiers.

De l'vsuaption & prescription. 215
ions estably & ordonné par nostre decision sur
ce promulguee pour l'amour & vtilité des cho-
ses, que ceux qui ont droit d'habitation, non
seulement pourront demeurer & faire residen-
ce en icelle, mais aussi louer à autres.

Quelles choses sont acquises par usage ou non, principa-
lement les choses derobées, prises & possédées par force,
et fiscales.

§. Expositus.

Et ce que dessus suffise assez dict & déclaré,
tant des seruitudes, usufruct, usage, qu'habi-
tation: car nous mettrons & traiterons chacun
en son endroit & lieu, tant des successions
qu'obligations. Nous auons desia exposé som-
mairement, en quelles façons & manières les
biens s'acquierent par le droit des gens. Or
doncques voyons maintenant, par quels moyés
s'acquierent aussi du droit legitime & ciuil.

De l'vsuaption & prescri- ption de long temps.

TITRE VI.

Raison d'vsuaper ou acquerir par
usage & le tēps nécessaire à vsuap:ō.

Iure ciuili.

Le estoit constitué & estably
du droit ciuil, que quicon-

2 Usage, & au-
thorité, laquelle a
esté appellee par
ceux qui ont pro-
prement parlé La-
tin vsus, & ha-
bitatio quelques
uns de noz Do-
cteurs en este si-
gnification par
O iij

ne dictio[n] barba-
re l'ot appellee pre-
scription, & le plus
souuent quād noz
Doct[or]s disent
prescription, ils en
tendent vsucapō.

O r il fault enten-
dre avec Budée,
& Connarus
qu'vsucaption c'est
quand quelqu'un
par un espace de
temps, & tirre de
bonne foy s'acquierte
la seigneurie de
quelque chose.
Mais prescription
proprement, c'est ce
que les Practiciens
appellent fin de nō
recevoir, sc auoir

par laquelle partie aduerso est deboutee dés le commence-
ment de la cause, & iugement, soit qu'on luy obiecte la
negligence d'un si long temps, ou quelque autre chose, en
sorte que le iuge ne le doibe point admettre contre les loys
pour estre ouy sur son droit, qu'il pourroit alleguer.

3 Toutes les gloses, & ceux qui les ont suyues se sont

ques avec bonne foy auroit
achepté quelque chose de ce-
luy qui n'estoit maistre ne sei-
gneur propriétaire de la cho-
se qu'il vendoit, neantmoins
l'achepteur le tenoit pour tel,
c'est à scauoir vray vendeur
ou auoir ladicté chose re-
ceuue par donation ou autre iu-
ste cause:adonc ledict acque-
steur en prenoit vsucaption ou
paisible possessiō, si elle estoit
meuble, 3 dedans vn an, par
tout: & si elle estoit immeu-
ble, dedans deux ans, & seule-
ment en Italie , ce qui estoit
ainsi ordonné & estably à fin
que les proprietez & seigneu-
ries des biés ne demeuraissent
incertaines. Et les anciens e-
stimans le temps predict suf-

fire aux seigneurs à chercher & enquerir leurs biens , nous est suruenue vne autre bien meilleure sentence & opiniō , à fin que les seigneurs propriétaires ne soient si tost & si subitement fraudez de leurs biens , & que ce bien fait ne fust seulement constitué & attribué , en vn certain & prefix lieu. A ceste cause auons promulgué & décreté sur ee vne constitution , par laquelle est obserué & gardé , que les biés meubles soient prins par vsucaption dedans trois ans , & les immeubles , par possession du long temps , c'est à sçauoir entre les presens dedans dix ans , & entre les absens dedans vingt ans , & en ceste sor-

abusez , estimans que l'vsucaption de trois ans estoit proprement vsucaption , & qu'à prendre proprement ce mot d'usurcation , qu'il estoit seulement ées choses mobiles , glo. i. in l. vsucatio. ff. de vsur . & vsuc.

Mais Imbert , dit Institut. Forens. li. i. cap. 35. que cela n'est point selon nos coutumes , qu'on puisse obie-
éter , ou opposer cest vsucaption à la poursuite d'une chose mobile. Car

les choses mobiles (dit il) en France ne s'acquerrēt que par la prescription de trente ans. Ce que confirme Boërius par autorité , tit. de prescr. & le mesme Imbert le monstre en son enchiridion , in verbo , vsucatio mobilum antiquata.

¶ Plusieurs coutumes sont conformes à ce droit , mais

de tant qu'il y en à beaucoup qui s'ot entre soy diuerses, tout vn volume ne seroit suffisât pour contenir l'exposition de la varieté.

Parquoy il seroit plus expedient de les veoir chacune selon sa Province.

2 Faut d'avantage adiouster le Canon, ou fisque que quelqu'vns des nostres appellent dommaine du Roy, & d'avantage to^e les droictz que les interpretes, & autheurs du droit canon appellent Royaux, comme les feodaux, & Ecclesiastiques qu'ils nomment spirituels, & priuileges s'ils exce-

te & maniere non seulement en Italie, mais aussi en toute terre gouuernee & regie par nostre empire, les iustes proprietez ou seigneuries des biens s'acquierent avec iuste cause de possession precedete.

§. Sed al: quando.

Ce nonobstant aucunefois iaçoit que quelqu'vn possede aucune chose avec bonne foy toutefois ne la peult prendre par vsucaption ou prescrire, comme quand il possede vn homme franc, chose sacree ou religieuse, ou mesme vn serf ou esclau fugitif. 2

§. Furtive

Pareillement ne se peuuent prédre parvsage ou vsucapiō, choses robbees, ne aussi celles qu'on possede par force & violence, iaçoit que par long tēps & avec bonne foy soient possedees : car la loy des douze tables & celle dicte Attiliane, prohibent & defendant la prescription & vsucaption des-

dites choses robbees , & par la loy Iuliane & Plauciane est inhibee & defendue celles desdites choses possedee par force & violence.

Et ce qu'auons di&t , l'vsucaption desdites choses robbees & possedees par force e stre defendue par les loix des susdictes , n'appartient seulement à ce que mesme le larron ou autre qui les auroit possedees par force , ne les puisse prendre par vsucaption : car à iceux , c'est à dire aux larrons ou possesseurs par force , desia par vne autre raison , ne compete ladiete vsucaption , à sçauoir qu'ils sont possesseurs avec mauuaise foy : mais aussi pour monstrar que ny autre quelconque , qui auroit acheté les choses , ou par autre cause reçeu , n'a droict de la vsucaper , ou prescrire . Par quoy aux biens meubles n'aduent facilement , que l'vsucaption compete & appartienne

dent leurs bornes , & limites . Semblablement les murs d'une ville , les bornes , & divisions , les biens des mineurs , tout cela ne peult estre acquis par vsucaption , ny les possesseurs de ces choses se peuvent preualoir ny ayder de prescriptio . Ce que nous pouuons pareillement dire des fonctions & charges publiques , si ce n'est qu'elles soient possedees par tiltre special octroyé du Roy . Semblablement les decimes , ny les fiefs de hau bert ne s'acquierent point par vsucaption , ny le pouuoit . & faculté de rec-

*merer les reuenus,
et pensions, que
nous appellons ré-
ttes, lesquelles ont
esté admises au
lieu des vſures, ny
les choses deposees,
ny vne instance de
laquelle y à inge-
ment interlocatoi-
re donné, que les
Practiciens appelle-
rent appoinētēmet,
en droict, ny d'a-
mantage la recisō,
et annullatiō d'u-
ne pension ſurai-
re.*

*Au parfus ce texte icy avecques le consequent, dit que
le poffeſſeur de bonne foy peult prendre par vſucaption. Ce
que ne fe doit entendre ſans diſtinction, comme dit Ioā.
Fab.in l.cum nostri. C.de vſuc.transf. Car com-
bien, (dit-il) que du commencement la bonne foy ſoit ſuf-
ſante de droict ciuil, ainsi que porte ce lieu, et la loy ſe-
quitur. §.de illo. ff.cod hoc tit. Toutefois de droict
Canon vne foy eſt touſieurs requife, ex de præſer. c.
quoniam. Mais ſi eſtant l'vſucaption accomplie, et le
temps requis expiré, il ſuruenoit vne mauuaife foy, verita-
blement la chose priſe par vſucaption pourroit eſtre retenue*

aux poffeſſeurs, poffedās iceux
avec bonne & loyalle foy.
Car qui aura vendu chose e-
ſtrange & à luy non apparte-
nant, & qu'il le ſcache ou
meſme par autre cauſe & tiltre
laura à autre deliuré, commet
d'icelle larcin.

§. Sed tamen.

Toutefois ce qu'auons
dict aduient aucunefois au-
trement, car ſi l'heritier vend,
donne ou baille en assignatiō
de mariage ou douaire quel-
que chose qui auroit esté pre-
ſtee louee ou mise en garde es

mans du deffunct, à vn autre
 qui la reçoiue avec bône foy,
 cûdant ledict heritier estre
 chose hereditaire : en ce ne
 gist aucune doubté qu icelle
 chose ne se puisse prendre par
 vsucaption par iceluy à qui el-
 le a esté vendue , donnee en
 pur don, ou en assignation de
 mariage ou douaire , comme
 dessus, pour autant qu'en tel-
 le chose le vice de larcin ne se
 ra aduenu, veu que ledict he-
 ritier , la mettant hors de ses
 mains avec bonne foy, & pen-
 sant estre sienne , comme diet
 est, ne commet larcin.

§. Aliis.

Et outreplus, si celuy à qui

ainsi i'estoys de bonne foy, & avecques ceste bonne foy i'ay
 retenu ceste chose insques à prescription accomplie, & par-
 faict. Estant le temps de la prescription expiré, i'ay scou-
 que la chose estoit à Titius , sçauoir si ie suis tenu luy en
 faire restitution en conscience? la gloste in cap. si virgo.
 24. q. 2. conclut que ie ne suis tenu, ny obligé la luy ren-
 dre, jaçoit qu'il soit suruenu mauuaise foy car depuis que
 la prescription a esté accomplie la chose a esté faicte mien-

sans offence , vt
 not. ex eo. tit.
 c. vigilanti. &
 per Iuno . in c.
 cura.ex.de iur.
 patr. Ce que de-
 clare plus ample-
 ment, Ioan. An.
 in c. possessor.
 de reg. vir. in
 vi. faisant telle po-
 sition . Posons le
 cas (dit-il) que
 quelqu'un m'a
 vendu une chose
 qui appartient à
 Titius , ie croyois
 que le vendeur e-
 stoit seigneur de
 la chose , et par

ne par prescriptio, pour le moins quant à la seigneurie utile, & selon les autres quant à la seigneurie directe: mais en usurcation la chose est faicté mienne, la prescription accomplie quant à la seigneurie directe. De hoc per pannor. in c finibus. de præscr. in antiq. Toutefois le mesme Joan. An. reci re vn cas special, par lequel aucun peult prescrire avec mauaise foy, lequel est pris du chapit. placuit.

16. q. 3. cap. 1. de præscr. ext. Ou cest que l' Evesque en faveur de la foy Chrestiene prescrit le peuple d'autrui avecques mauaise foy, contre la regle commune.

I Le prince est seigneur du lieu vuide & vacant, ou bié

appartient l'vsufruct de quelque seruante, vend ou donne le fruct sortant d'icelle, le pensant estre sien, ne commet larcin: car larcin ne se commet sans affection de robber. Il y à aussi d'autres cas qui peuvent escheoir & aduenir, ou quelqu'vn peult sans vice deliurer chose d'autrui & faire que le prenant en ayt usurcation & paisible possession.

§. Quod autem.

Et ce qu'auons cy deuant diet sera entendu & prins quât aux biens meubles. Car quât aux immeubles, si quelqu'vn acquiert la possessio d'un lieu & place vuide, i ou par l'absence & negligence du seigneur proprietaire ou même qu'il seroit decede sans successeur, & ce sans force ne

violence quelconque, iacçoit qu'il possede auecques mauuaise foy, par ce qu'il cognoist & entend qu'il detient, empesche ou possede ledict heritage estrange, & à luy non appartenant en proprieté: ce neantmoins, s'il le deliure ou transporße à quelqu'un qui le receuura avec bonne foy, ice-luy pourra acquerir ladict chose en proprieté, par l'ogue possession, pour autant que le dict preneur & secon d acquesteur, ne l'a prins, tenu ne reçeu par larcin ou possession violente. Surquoy estabolie la sentence & opinion d'aucuns antiques, i cuydans & estimans se pouuoir faire & commettre larcin, mesme aux biens immeubles, comme heritages, champs & places. Par lequel moyen est pourueu, avec constitution des princes, à l'utilité de ceux qui possident biens immeubles & leurs partenances, à fin qu'on n'oiste

le Seigneur iusticier, comme dit Papon, lib. 13. tit. 2. cap. 1. dont vient que ceste usucaption ne peult proceder, sinon par les moyens suyans, §. resfis ci, de præscr.

I Il ne faut pas entendre la sentence des antiques estre tellement abolie que celluy qu'ils appelloient au temps passé iarron du bié immeuble puisse de là tirer quelque profit, mais elle se doit ainsi entendre. A la vérité on ne commet point larcin du bien ou heritage immeuble mais celuy qui rend un heritage qu'il sait bien n'estre sien,

*& ne luy appartenir en rien, sans
doubte il commet
vn larcin pour le
moins du prix &
somme de la ven-
dition: car vn pos-
sesseur de manuai-
se foy ne peult ne
rendre, ny aliener
qu'il ne commet
vn larcin, & par
ainsi la chose n'est
point prescrive, qui
ne peult point estre*

*vsurpee par vsu-
cpcion, vt ait Io.
Fab. 5. ad §. fur-
tiuæ quoque
tes. D'avantage
celuy desrobbre la
chose ou pour le
moins le prix d's-
celle , lequel ne*

*satisfait du prix & de la somme conuenue quand on ne
luy a donné terme du pris, 1. eum qui in 2. respond.
ff. de furt. & d'avantage est vn pilleur, ff. de acqu.
possi. 1. si ex stipulatione, & ainsi il ne peult prescrire.*

2 Sans

aucune longue possession de
haute memoire, & de laquelle
par cy deuant on n'a point
douté.

§. Aliquando.

Aduient aussi aucunefois,
que chose robbee ou pos-
see par force & violence, se
peult prendre par vsage, com-
me si ladict chose eust este re-
tournee en la puissâce & main
du vray seigneur, adonc le vi-
ce purgé & nettoyé , l'vsuca-
pion aura lieu.

§. Res fisci.

Item nostre bien fiscal ne se
peult prendre par vsuaption,
combien que Papinian à re-
scrit que l'achepteur avec bô-
ne foy des biens vaquans &
non encore signifiez à nostre
fisque publique, pouuoit pré-
dre & posseder per vsuaption

*satisfait du prix & de la somme conuenue quand on ne
luy a donné terme du pris, 1. eum qui in 2. respond.
ff. de furt. & d'avantage est vn pilleur, ff. de acqu.
possi. 1. si ex stipulatione, & ainsi il ne peult prescrire.*

2 Sans

¶ ce que luy auroit esté transporté & baillé, ce qu'ont aussi rescrit tant l'Empereur Pius que Seuerus & Antonia.

§. Nouissimè.

Et en somme, est à sçauoir la chose qui se prend en vsage ou prescrit par l'achepteur avec bonne foy, ou par autre quelque iuste cause, ; est possedee par quelqu'un deuoir estre telle, qu'en elle n'y ayt aucun vice.

§. Error.

Pareillement erreur de quelque fause cause ne fait, n'engendre vsucaption ou prescri-

monçez au fisque, que nous disons n'estre encor incorporées au domaine du Roy, & en ces cas là le Roy est reputé maieur. & de droit priué, vt ait Pap. I. 16. tit 2. cap. 2.

¶ Noz interprètes ont appellé bon titre ce qu'est icy nommé iuste cause, vt ait Conn. lib. 4. tit 12. nu. 16. sans lequel nulle prescription à cours selon nostre droit. Car (dit-il) comment ce peult il faire que quelqu'un de bonne foy puisse posseder, & acquerir le bien d'autrui, qui n'a point de iuste cause de le posseder que nous appelons titre? Ce qui n'est point nostre, nous sçavons bien qu'il est à au-

z Sans doublet es-
biens de pareille
& si iuste vsuca-
pion par le temps
veire le Roy estat
mineur peult pre-
scrire vn priué à
l'encontre de son
fisque, sans qu'ott
ayt aucun esgard
à la minorité des
ans du Roy. Car
les prinex & par-
ticuliers prennent
par vsage, & pre-
scription les biens
vacans & non encor
signifiez, ny de

truy. Or nous sca-
nons certainement
que cela n'est poit
nostre, & ne nous
appartient, duquel
nous n'auoys point
le titre par le moye
duquel nous l'ayoys
peu acquerir: D'o
vient en conséquē-
ce qu'il n'est ne-
cessaire que le Sei-
gneur duquel, no⁹
prescrihos la chose
sache, & entende
cela: Car les pre-
scriptiōs ont cours,
voire à l'encontre
des seigneurs igno-
rans, il suffit à vn
qui prescrit d'auoir
iuste occasiō d'esti-

mer que la chose est siéne, ce que ne se peult faire s'as titre.
Faut neantmoins entendre que d'un titre moins iuste no⁹
toutefois repronué, come d'une chose furtive, ou desrobbee
par prescriptiō on acquiert la Seigneurie, & possessiō. Car
vn tilere moins iuste d'one cause de prescrire, vt probatur
authoritatibus quæ recitatür à Rot decis. 2 de
prescr.in auth.

ption , comme si quelqu'vn
possede aucune chose, laquelle il cuyderoit auoiracheptee,
ce que non , ou ne luy auroit
esté donnee. & neantmoins la
tient & possede comme s'elle
luy estoit purement donnee.

§ Diuitia.

Semblablement vne haulte
& antique possession qui e-
stoit profitable & sans debat
au deffunct, s'estend iusques
à l'heritier d'icelu y ou posses-
seur de ses biens jaçoit qu'il
scache icelle possession estre
& appartenir à autruy. Et au
cōtraire, là où le dict deffunct
n'auroit eu bon commence-
ment, ladicta possession ne se-
ra profitable ne audict heri-
tier , ne audict possesseur de

mer que la chose est siéne, ce que ne se peult faire s'as titre.
Faut neantmoins entendre que d'un titre moins iuste no⁹
toutefois repronué, come d'une chose furtive, ou desrobbee
par prescriptiō on acquiert la Seigneurie, & possessiō. Car
vn tilere moins iuste d'one cause de prescrire, vt probatur
authoritatibus quæ recitatür à Rot decis. 2 de
prescr.in auth.

ses biens , iacoit qu'ils en serroient ignorâs. Ce que au pa-reil nostre constitution à decreté, estably & constitué obseruer & garder aux vsuacions ou prescriptions , 1 c'est à sçauoir que ledict téps s'extende à autres , cy devant de-clarez.

§. Inter.

Entre l'achepteur ou ven-deur les temps se doivent conioindre ou continuer , 2 comme l'ont rescrit Seuere & Antonin.

Comme se peuvent prendre & acquerir par usage les chosesacheptees par le fisque.

§. Edict du Marci.

Par le decret & commandement de Marc est aussi consti-tué pour celuy qui aura achepté quelque bien estrange du fisque ou bourse fiscale , que si les cinq ans sont passéz & deuolus: le seigneur , proprietaire de ladict chose vendue , se pourra par exception reic-

1 Mais au con-traire nous auons prouvé par les decrets des Pontifes Romains que par tout le temps de la prescription & vsucaption , il est requis une bonne foy s. hoc tit.

§. quod au-tem.

2 Pareillement entre tous succes-seurs singuliers , ou uniuersels la mesme raison d'é-quité veult que les temps soient conioincts . Par quoy la possession & le droit de l'vsucaption d'icelle est continué en-tre le deffunct & l'heritier , le resi-gnant & resi-gnataire , cedant p y

218 Livre i r. Institut. Imperial.
cessionnaire, donateur, & donataire, testateur, & legataire, le seigneur, & l'empereur: tout ainsi qu'entre le rendeur, & auteur, & nous vons de ce droit là.

3. Ioannes Fab. dit en ce lieu, que cest edict, & ordonnance de l'Empereur Marc contient en soy iniſquité, & que pour cela, il a été abrogé, & annulé par le droit canon. Aucuy est semblablement conforme l'équité de nos princes, lesquels ne donnent aucun rescrit ny lettres patentes,

être & debouter.; Et par la cōstitution de feu de bonne mémoire Zenō, a été bien pourvu pour ceux qui reçoivent quelque chose, & prennent du fisque, ou par vendition, donation, ou autre tiltre ou cause: qu'iceux soient apres telle réception faictes nō seulement seurs de ladiete chose, mais aussi vainqueurs, soit qu'ils sont poursuivans ou deffendans. Mais recours soit à iceux dedás quatre ans contre le saint tresor, lesquels estiment & pretendent leur competer aueunes actions, ou pour la propriété, ou pour l'hypoteque des choses alienées. Surquoy nostre constitution qu'auon s'dernierement promulguee a establi & ordonné pour ceux qui de nous, ou de nostre maison Auguste reçoivent aucune chose en la pareille ou mesme forme, façon & maniere qu'il est contenu en la predicte cōstitution Zenonienne.

Des donations.

TITRE VII.

Il y a outre plus & avec celles qu'auons cy dessus exposé autre maniere d'acquest, qui est donation, de laquelle sortent deux especes: l'une qui se fait pour cause de la mort (eminent ou future) l'autre non point pour cause n'a l'occasion d'icelle (dicte entre les vifs.) Laquelle predicte donation pour cause de mort, se fait pour suspition de ladicta mort: en sorte que s'il aduient que le donateur aille de vie à trespas, celuy à qui il est donné (appelé donataire) ait ledict don, autrement si ledict donateur retournoit à conualescence, ou qu'il se repentist de ladicta donation faicte, ou que ledict donataire deceast auant ledict donateur, reprendroit ledict don & re-

és quelles ne soient contenus, & glassez ces termes, ou ne soient entendus sauf partout nostre droit, & ceuluy d'autrui en toutes. Partant le fiscque de nostre Royne result point le bien ny la chose d'autrui, & ore qu'elle seroit vendue par erreur, ve ritablement celuy qui en estoit seigneur n'en est point, ny ne seroit debouté de la demande de son bien par ceste prescriptio[n] de cinq ans.

230 Liure 11. Institut. Imperial.
Si on doute sfa
moir si la donation
doibt estre estimee
à cause de mort,
ou entre viuans,
Imbert dit qu'il
vault mieux pre-
sumer entre les
vieuans, dequoy il
poursuit la distin-
stion en son En-
chiridion in ver-
bo, donatio.

tourneroit à luy. Les quelles
donatiōns pour cause de
mort, i sōt en tout & par tout
reduictes à l'exemple, & fai-
ctes semblables aux legs : car
puis qu'il estoit & gisoit dé-
bat deuant nostre temps &
Empire, entre ceux qui estoient
prudens & sçauās aux droictz:
c'est à sçauoir si telle donatiō
pour cause de mort deuoit
prendre & obtenir la semblā-
ce d'vn simple donation ou
d'vn leg. laquelle donation a-
uoit d'vne chacune deuantdictē cause certaines
enseignes, & qu'autres la tiroient à vn autre gé-
re de donation: par nous a été constitué, qu'i-
celle soit comprise en tout quasi avec les legs.
Parquoy soit entendu & procedé comme en
determine nostredictē constitution sur ce. Et
pour briefuement auoir fin & declaratiōn d'i-
celledictē donation pour cause & à l'occasion
de mort, icelle est & aduient, quand quelqu'vn
ayme beaucoup mienx garder pour soy ledict
don, (c'est à sçauoir s'il suruit) que donner à au-
tre: & que ledict donataire l'eust plus tost que
son heritier (ou cas qu'il decederoit.) Et au cas
pareil, donna Telemachus à Piræus, comme e-

scrit Homere par ces vers.

*Pirree les destins ont leurs volontez closes,
Nous ne scauons encor' comme iront toutes choses
Car s'il aduient, Piré, qu'estant en ma maison,
Ie soy s piteusement occis en trahison.
Des Muguetz de ma mere orgueilleux , & pleins d'ire,
Qui pourpiller mon bien tachent de me destruire,
I'ayme mieux que ces dons dont present ie te fays,
Soient possèdez de toy que des traistres Mugucts.
Mais si ie peus aussi d'une main genereuse
Enuoyer ces Muguetz scubs la tombe poudreuse,
Alors ioyeux chez moy estant si fortuné
Tu me rapporteras ce que ie t'ay donné.*

Second genre de la donation, qui est dicté entre vifs & simple, est conferee avecques l'autre superieure.

§. Aliæ autem donationes.

Autres donations sont , qui se font sans aucune cogitation ou pensee de la mort, que nous appellons entre les vifs: lesquelles ne sont du tout equiparees aux legats : & icelles (si elles sont entieres & parfaictes) ne se pourront temerairement reuoquer (c'est à dire , sans l'vne des causes legitimes , contenues au §. suuyant) Et se font parfaictement , 2 2 Or pour faire quand le donateur manifeste une parfaicte & sa volonté , ou par escriture , vaillable donation , ou sans escriture . Lesquelles il est requis par nostre constitution a voulu noz constumess

qu'elle soit approuue par la tradition, & stipulation de la chose, & de la foy des actes, vt vult Conn. lib. 5. c. 9.nu.8. Or la commune opinion des tous, est que la tradition voire feinte, est vallable, & suffisante. Pour exemple, la retentiō de l'ufufruiēt, ou bien quand le donateur se constitue possesseur au nom du donataire. Iaçoit que la donation faicte en faveur de mariage est bonne & vallable, encor qu'on n'ayt rien baillé, comme *Rebuffus* rapporte auoir espe ingé par Arrest de la Cour de Parlement le 24. iour de Mars, l'an de grace 1521. idque art. 1. glo. 1. nu. 4. & 5. in tracta de senten. prouis.

3 Tu pourras veoir ces trois choses dictement expliquees en la Paraphrase de Gilles Bourdin sur les ordonnances publiées l'an 1539. art. 132. se auoir que cest qu'Insinuation, comment, & par quel moyen elle doibt iſtre faicta, & en quelles formes son effect n'est point ne-

auoir necessité de tradition ou deliurement de la chose donnee au donataire a l'exemple de vendition. de sorte que si on ne la deliure, toutefois la donation ayt pleine & parfaicte force & puissance: & soit contrainct & tenu le donneur deliurer ladicta chose. Et comme ainsi soit que par cy devant auoit été disposé, que si telles donations excedoient la somme de deux cés sols, vallans cinq cens escus, elles se deuroient insinuer 3 & passer par actes

Ex contracts sur ce faictes: Nostre constitution a estendu la dite somme iusques à cinq cens sols, l'a constituee & ordonnee valable, sans aucune insinuation. Et d'avantage icelle dite nostre constitutio a encore trouué d'autres donations, lesquelles ne desirent aucunement assurance ou insinuation d'escriture, ains d'elles mesmes ont en soy pleine force , vigueur & puissance. Auons aussi trouué beaucoup d'autres choses , pour auoir meilleure & plus fructueuse yssue desdites donations, les quelles sont à colliger par nos constitutions que sur ce auos faictes.

est douteux , & incertain, ny en vne donation à cause de mort. Quelle chose sçauoir si elle à lieu ès donations qui se font maintenant, il est reuocqué en doute par la constitutio, & ordonnance du Roy Charles 9 en l'article 58 donné à Molins l'an de grace 1566. Lequel article tend à este fin, d'oster, & obuier à toutes occasions, fraudes, & doutes, qui pourroient estre esmeus , & excitez entre les François, peur, & à raison des institutions de donations,

cessaire. Et là il dist que l'insinuation est requise seulement ès choses desimmeubles, & nō ésmembres: ny parcellément en vne donation à cause de noces qu'ors appelle l'argesse des espousez du droitctn, en vne donation faictte pour cause & recopense, lors que le donneur estoit tenu à recompense, & remuneration, ny semblablement en vne donation d'usufruct, lequel

lesquelles serōt fai-
ētes par cy apres,
& à l'aduenir que
toutes donations
faictes entre les vi-
vans depuis la pu-
plication de ladicte
ordonnance, soit
qu'elles soient mu-
tuelles, & recipi-
proques, oneren-
ses, en faveur
de mariage, &
generallement tou-

tes donations de quelque qualité, ou forme qu'elles puis-
sent estre faictes & celebrees entre vifs, seront deuemēt in-
sinuées, & enregistrees aux Greffes, des sieges ordinaires
de la iurisdiction, en laquelle sont situees les choses don-
nées, & sont demourantes les parties, & seront faictes
lesd:ctes insinuations dedans quatre mois à compter du
jour & date du contract desd:ctes donations, quant à
ce qui concerne les biens & les personnes : Mais quant
à ceux qui sont absens, & hors le Royaume, seront tenus
insinuer dans six mois apres la donation faicté. Autre-
ment & à faute que ces solennitez ne seront obseruées
sont declarees lesd:ctes donations nulles, & de nul effet
& vallueur.

1 Sans doute la donation faicté pour quelque cause &

§. Sciendum.

Toutefois est à sçauoir que
iaçoit que telles dessusdictes
donations soiēt tresanciennes:
ce neantmoins si ceux à qui tel
biēfaict est cōferé sōt ingrats:
1 auōs dōné licēce par nostre
constitution, de les reuoquer
aux donateurs & ce pour cer-
taines causes, à fin q' ceux qui
auroient conferé leurs biens
à autres, ne souffrent d'iceux
quelque iniure ou dommage,

selon les manieres & formes
declarées en nostre constitu-
tion.

Troiziesme genre. Donation à
cause des noces, qui au temps passé
se disoit d'avant noces.

§. Est & aliud genus.

Il y a avec vn autre genre
de donation entre les vifs,
qui estoit totalement caché
& incogneu aux prudens an-
ciens: Mais par apres a esté in-
troduict par les ieunesprinces
ou Empereurs. Laquelle do-
nation estoit appellee auant
les noces, ayans en soy vne
tacite conditiō, c'est à sçauoir
qu'elle estoit valable & auoit
pleine vigueur quand le ma-
riage s'estoit ensuiuy , & cest
la cause pourquoy a esté ap-
pellee auant les noces, pour-
ce qu'elle se faisoit deuant les
noces, ou consummation de
mariage: & n'auoit lieu , ne ne
procedoit iamais, si elle estoit
faicte apres lesdites noces.
Mais le premier a esté nostre

raison, ne peult e-
stre reuoquee pour
ingratitude. l. fi.
Cod.de reuoc.
don. auquel pro-
pos.Ioan. Fab.
ad §. idem est
si quis in de
act.num.1.alle-
gue le contraire.
l. per ul . ff.
de iur dot. &
quand & quand
il donne la solu-
tion . Or Im-
bert en son En-
chiridio in verb.
don . dit que la
donation mutuel-
le ou remunera-
toire faicte en-
tre personnes in-
terdites de don-
ner , vault &
tient , pouruen
qu'elle soit mi-
se pour til-
tre oncreux ,

1. Attilius. ff. de
donat. Et p. ainsi
elle est irreuocable
pour ingratitude.
1. si pater. §. vi-
timo & ibi gl.
ff. de donat.
l'héritier au con-
traire ne peult ob-
jecter ingratitude
si le defunct de
son vivant n'a-
moit menacé de re-
voquer la donatio-
ou (qui est chose
plus euidente) si
pour cest effect ne
l'auoit fait coue-
nir en iugement.
Dont vient que
nous estimons que
donation à cause
de mort, ne se peult
revoquer pour in-
gratitude.

11. Institut. Imperial.
pere Iustin, qui puis que l'aug-
mentation de dōaire estoit
permise faire , voire & apres
les nopus consommees , au
semblable a par sa constitutiō
permis & cōcedé deuant icel-
les s'augmenter ladictē do-
nation , & aussi le mariage
constant. Ce nonobstāt, tou-
jours demeuroit le nom im-
proper & inepte, veu qu'icel-
ledictē donation se nommoit
deuant les nopus , & neant-
moins receuoit & prenoit
augmentation apres les nopus.
Surquoy nous tachans &
desirans dōner & rendre tou-
tes noz sanctions avec pleine
& parfaictē fin: & soigneux &
diligens à attribuer & bailler
à chacune chose son nom cō-
uenable & propre, auons con-
stitué que telles donations ne
s'augmentent seulement, mais
aussi prennent principe & cō-
mencement constant le ma-
riage , & qu'elles ne s'appel-
lent plus deuant les nopus,

ains pour & à cause des nopusces: ressemblantes en ce , aux dots, 1 c'est à scauoir que selon qu'iceux ne s'augmentent seulement constant le mariage , mais aussi iceluy creé se constituent & se font : ainsi ces donations qui se nommét pour mariage ne soient seulement precedétes ledict mariage , mais iceluy contracté s'augmentent & constituent. Il y auoit encore vne autre maniere d'acquisition ciuile, en vertu du droict d'accroissance, 2 qui est tel, comme si quelqu'un auoit avec Tition, un esclave commun , si l'un luy donnoit pour sa part , li-

1. *Du iourd'huy nous ne gardons plus este exequation, et egalemēt, vt dicit Ioan. Fab. de laquelle est faicte plus ample mention i[n] auth. sed mulier quæ nihil. C. de pact. couen. & n'est merueille si la coustume deroge au cas de ladict[e] auth. parce que semblablemēt la f ex morte d. tit. C. de pact conué. où il est dit que les*

pactios pour gaigner le dot & donation en faveur des nopusces doibuent estre égales pour le regard de la quette aujourd'huy mesme de coustume n'est point gardée. vt ibi dicit glo. quam sequitur Bart. & post Guid. Pa. q. 555. nu. 3. & 4.

2. *Nous ne gardons point le droict d'accroissance, d'autant que nous n'avons point de semblables seruiteurs: mais nous tirons cela en argument, quand il est question*

des autres effe-
tes, où le droit
d'accroissance a
lieu, vt not. in
l.re coniuncti.
ff. de leg. iij. &
in l. vn. C. de
cad. toll. En
outre le droit
d'accroissance est
admis es cōtract̄s,
quand le droit
d'individu est cō-
cedé. Oultre plus
l'usufruct consti-
tué à deux en
quelque chose ac-
croist à celuy qui
en est participant,
soit qu'il v'ayt va-
lu du commence-
ment en la per-
sonne du compa-
gnon, & confort,
ou qu'il meure a-
pres que le droit
luy aura esté ac-
quis, l.i. §. vlt.

berté ou franchise devant la
iustice, ou par testament, en
ce cas ledict donateur perdoit
sadiete part, & accroissoit à
l'autre son compersonnier.
Qui estoit vn mauvais cas &
de consequence pour ledict
esclau, qui estoit par ce, de-
ceu & fraudé de ladict fran-
chise qui lui estoit donné
(pour partie) qui estoit cause
du dommage que par ce ad-
uenoit & tomboit sur les sei-
gneurs benings & debonnai-
res affranchisseurs. Et au con-
traire, le gaing & profit es-
cheoit & venoit aux sei-
gneurs seueres & rudes. A ce-
ste cause auons estimé bon &
necessaire bailler à ceste cho-
se pleine d'enuie, par nostre
constitutiō bon remede: quoy
faisant auons trouué voye par
laquelle tant l'affranchisseur
que son compersonnier, c'est
àsçauoir, celuy qui auoit l'autre
partie sur ledict esclau, &
ledict esclau ayant telle-

ment comme dict est, receu franchise pour partie, fruis sent & vsent tout de nostre bien fait, & ce que la liberte procede en son entier effect. A la faueur de laquelle est chose manifeste, les antiques legislateurs auoir beaucoup ordonné & estable contre les communes reigles du droict. Et que le seigneur qui auoit donné ladicté franchise, se puiss'e refiouyr fermement de sa liberalité, demourant son compersonnier sans dommage ou perte en prenant le prix dudit esclauz pour la valeur de sa part & portion, qu'auons ainsi diffiny & or donné.

ff. de vusufr. ac-
cr. Finablement
combié que la do-
nation à cause de
mort approche plus
du contract &
conuention , que
de derniere volonté , glo. in l. 2.
ff. de do. præ-
leg. toutefous en
icelle ledroict d'ac-
croissance a lieu,
vt probat lex.
in d.l.vlt.Cod.
de cad. toll.
*Imbert recite cecy
en son Enchir. a
lieu qui se commé-
ce, Absenti.*

¶ Plusieurs de noz Jurisconsultes ont abusé de ces termes, dos, & dotalc pro donatione propter nuptias, que les Canonistes appellent dotalitium & les praticiens, doariū. Car Aegid. magister in tract. de subhast sur la fin l'interprete en ceste sorte, l. partis tertiae ff. de præsc. que ce mot doarium est pris pour cestuy cy dos. Et en ceste mesme signification le prend pareillement Ioan. Gall. in styl. Parlam. q. 215. ainsi que le remarque du Moulin,

A qui est licite ou permis aliener son bien,
ou non.

TITRE VIII.

Deux paradoxes se proposent icy, que celuy qui n'est seigneur peult aliener, & celuy qui est seigneur ne peult aliener.

§. Accidit.

Aduient aucunefois que celuy qui est seigneur & maistre de quelque bien, ne le peult neantmoins aliener : & au contraire, aduient que celuy qui n'en est maistre, seigneur, ne proprietaire, toutefois a la puissance & autorité d aliener : car le mary est prohibé aliener, vendre ne transporter sans le gré, vouloir & consentement de sa femme vn heritage assigné à sa dicte femme, i pour dot, par la loy Julia: combien que ledict he-

A qui est licite aliener son bié, ou nō. 241
ritage soit sien & à luy don
né en vertu dudit doüaire.
Ce que neantmoins nous cor-
rigeans ladict loy Iuliane,
auons remis en autre estat &
ordonnance: car puis que la-
dict loy Iulia auoit seulement
lieu aux biens gisans en la ter-
re d'Italie, & defendoit lesdi-
ctes alienations, comme de-
vant est dict qui se faisoient
oultre le plein gré & conseu-
tement de la femme. Pareille-
ment defendoit l'hypothe-
quation & engagement des-
dicts biens, nonobstant ledict
plein gré de ladict femme:
Auons secouru & soubuenu à
tous deux, & donné à chacun
remede: en sorte qu'aliena-
tion & obligation soit inter-
dicte & prohibee aux choses
& biens, mesmement gisans
aux loingtaines prouices sub-
iectes sous l'Empire Romain,
c'est à sçauoir, que n'aliena-
tion d'iceux ne pareillement
obligation se face, voire quād

sur ce passage.
Mais à prendre
properment ce mot
de dos, nez Juris-
consultes ont dit
que c'estoit le pro-
pre patrimoine de
la femme, nō qu'il
soit totalement de
mesme nature a-
ueques le doüai-
re. Car la seigneu-
rie en demeure en
la puissance de la
femme, mais les
fructs, comme de
tous biens meubles
& immeubles, &
arquests, sont co-
muns & au mary,
& à la femme : toutefois le
mary en abuse, co-
med vne chose qui
est à lvn & à
l'autre, & entant
qu'il veoit l'in-

Q.

242 Liure terest de l'vnge & de l'autre, & y a communauté & société de tous ces biens là acquise entre eux, dès le iour de la célébration de mariage, laquelle n'est point rompue ny séparée, sinon par la mort de l'un, ou de l'autre, ou que le mary ne deuienne paupière, ou pour le moins non sans decret, & autorité de iuge. Et véritablement c'est ce que dit Budee

en ses Forenses, selon noz coutumes, incontinent que l'homme a couché avecques la femme, & que le mariage est consumé, la communauté d'argent, de noms, & des debtes du passé & de l'advenir, est censée commise pour le futur, pour raison des choses immeubles seulement.

2 Mais pour mieux dire, la femme se consentant, & accordant, on peult aliener selon la commune opinion, vt not. in l. estimatis ff. sol. matr. Et cela est de droit

11. Institut. Imperial. mesme les femmes sur cecy bailleroient leurs consentemens : 2 à fin que la fragilité du genre feminin, ne soit tournée ou conuertie au dommage de la substance de leurs biens.

Le creancier bien qu'il ne soit Seigneur, si est-ce qu'il aliene.

§. Contra autem creditor.

Et à l'opposite de ce que des sus, iacoit que le crediteur ne soit seigneur, maistre, ne propriétaire du gage à luy mis en mains, toutefois par paction ou condition qui auroit esté faicte entre ledict crediteur & le debteur, ledict crediteur pourra aliener ou distraire le-

A qui est licite aliener son bié, ou nō. 243
dict gage. Mais cecy peult e-
stre fait à cause que ledict ga-
ge ou hypothecque est enten-
du auoir esté aliené avec le
consentemēt dudit debteur,
pour ledict cōtract ou paētiō
entre ledict crediteur & deb-
teur faict: en sorte qu'où l'ar-
gent ne se payeroit au credi-
teur, iceluy puiſſe aliener ou
transporter ledict gage. Mais
à fin q̄ les crediteurs ne soient
empeschez ne troublez, en
poursuyant leurs droīts, ne
pareillement lesdicts debteurs
ne perdent si tost & temera-
riemēt leurs biens engagez ou
hypohecquez: nostre consti-
tution y a pourneu, ayāt mis
certaine mode, par laquelle
rachapt & retraictē desdicts
gages se puiſſe faire: i telle-
ment qu'il est assez & abon-

Civil, ex de Canon
indifferēment, l'a-
lienatiō vault &
est valable, la
femme la conſen-
tant & iurant C.
licet. de iure-
iur. lib. 6. A cela
veritablemēt nous
accordōs en effect,
si ce n'est qu'en
dit que la femme
ayt failly, & aye
esté deceueē, &
trompée: Car a-
lors elle est remi-
ſe en ſon entier, ſi
elle vient à la re-
ſcission du contract
dans dix ans, a-
pres l'alienation
faictē, & ſe fa-
ce reſtituer & re-
mettre en ſon pri-

ſin estat par lettres Royaux.

i Les contrac̄ts pignoratifs ſont reproouez de nostre
droīt, lesquels ſont conformes à la loy Commissoire, &
n'est pas ainsi permis à la volente & diſcretion rendre le

Q y

244 Liure
gage au crediteur,
ny pour la somme
deue de le retensir,
& faire son pro-
pre par vertu de
La loy commissio-
re. Par ainsi nous
adoustantz peu de
foy à ce lieu cy
quant à ce qui
touche la loy com-
missaire, & pour
mieux dire nous
suyuons la dispo-
sition de la loy der-
niere, C. de pact.
pign.

2. Sans doute tous contractés,
& conuentions de
pupilles, tout ain-
si que de mineurs
de vingt cinq ans,
sont inutiles, &
de nul effect. Car
ils sont reputez
incapables de pou-
voir faire con-

11. Institut Imperial.
damment pourueu & aydé
par la teneur d'icelle, tant au-
dict crediteur que debteur.

*De l'alienation faicte par le pu-
pil. §. ou au pupil.*

§. Nunc admonendis.

Or est qu'admonnestonspu-
pils & pupilles 2 ne pouuoir
aliener, vendre, ne distraire
aucun bien, sans l'autorité,
puissance & consentement de
leurs tuteurs. A ceste cause si
ledict pupil donne & presté
quelque argent à quelqu'un,
sans le sceau & autorité de
son tuteur, iceluy mineur pu-
pil ne contracte obligation:
pource qu'il ne peult faire
que ledict argent soit au pre-
neur: & par ce moyen, se pour-
ra vendiquer & saisir ledict
argent, s'il est encore en estre:
car ou l'argent que ledict pu-
pil auroit presté à l'autre fust
par lui avec bonne conscienc-
ce ou foy, despendu & con-

A qui est licite aliener son biē, ou nō, 243
sommé: se pourroit redeman-
der. Et si par mauuaise foy, a-
lors on pourra actionner tel
preneur, à fin de l'exhiber,
rendre & restituer.

§. *At ex contra.*

Et au contraire du pro-
chain texte tous biens peu-
uent iustement & deuément
donner au pupil ou pupille,
sans l'authorité & sçeu du tū-
teur. 3 Parquoy si le deb-
teur paye & satisfait au pu-
pil, l'authorité du tuteur luy
sera nécessaire: autrement, ne
se quite ne deliure. Et par la
constitution qu'auons raison-
nablement, & par la consul-
tation & persuasion de Tri-
bonian, homme tres-eminent
Thresorier de nostre saït Pa-
lais promulgué aux Cesariés
Aduocats: a esté disposé &
ordonné estre licite & conue-
nable au tuteur & curateur,
de quiter debtors de leurs
pupils, pourueu que deuant

tract s vallables,
& legitimes, si ce
n'est par l'autho-
rité & interuen-
tion de tuteur &
curateur. Mais
tontefois ceux qui
ont contracté a-
vecques eus, pour-
ueu qu'ils soient
maieurs d'ans,
tout ainsi que de
simple, & nud
contract, leur
font tenus & obli-
gez de toutes cho-
ses donnees &
promises.

3 Noz Turin
sconsultes, entre
lesquels est Im-
bert en son En-
chir. in verbo,
confessio. tien-
nent que l'autho-
rité du iuge n'est
point nécessaire,
& que celle du
Q. ij.

tuteur est suffisante. D'avantage dit-il, la quittance du tuteur, porte nuyfance au pupille, en sorte qu'il ne peult plus repeter sa debte. Lucius. 2. §. tutelæ. ff. de admissi. tut. Desquels lieux Acurse donne la solution, in glos. magna hic in verbis, solent, & non possunt. A quoy s'accorde & consentant. 10. Fab.

pourroit donner contre luy en l'autre cas, ne profitera en ce present, au debtur, ains sera ledict debtur condamné, pour ce qu'il aura follement payé sans l'autorité & sceau du tuteur, & non point selon nostre presente constitution.

§. Sed ex.

Ité ne pupils, ne pupilles ne peuuent payer au-

par sentence iudiciaire sur ce celebree, sans aucun dommage leur soit permis, & ce fait & ensuyu si ledict iuge l'a prononcé, & le debtur payé, s'ensuyue par ce pleine assurance & quittance de ladict paye. Que si autrement que en auos disposé se fait payement, & ledict pupil soit seur de son argent: ou mesme que d'icelle soit amendé ou enrichy, & neantmoins voulust encore demander ladict somme d'argent ia payee: iceluy se pourra par l'exception de dol, reitter. Mais qu'il l'aurroit mal despendu, ou l'aurroit perdu par larcin ou force faicte: adonc ladict exception de dol & fraude, qui se

Par quel. pers. no^o est, ou peult, &c. 247
cune debte qu'ils doibuent, sas
l'autorité & cōsentement de
leurs tuteurs . Car ce qu'ils
payent n'est ne ne vient au
preneur, veu que nulle aliena-
tion ou transport, de quelque
chase que ce soit, sans l'adieute
auctorité du tuteur ne leur est
permise ne concedee.

diant q̄ les deux
ne sont point re-
quis sinon en l'a-
lienation des im-
meubles, sc̄ auoir le
Juge, & Tuteur,
& Curateur.

Par quelles personnes nous est, ou
peult estre acquis.

T I T R E I X.

Tout ce q̄ s'acquierte ou est seigneurie, ou possession, ou ob-
ligation. Il se traicté en ce tiltre comme il fault acquerir la
seigneurie & possession. Et au tiltre Per quas person.
nob. oblig. acq. il se traicté comme il fault acquerir l'o-
bli gation. Iacob. Cui.

§. Acquiritur.

VOUS n'acquerez ou gaignez seulement de
vous mesmes, mais aussi par ceux qu'auez
& tenez en voz subiections & puissances. Item
& par les esclaves ausquels auez l'ysufriēt.

Q. iij

Item & par hommes francs, & esclaves estranges lesquels possedez & detenez avec bonne & loyalle foy : desquels tous particulierement & diligemment en regarderons & declarerons.

Doncques voz enfans tant masles que femelles, qu'avez en voz puissances & subiectios, du passé, tout ce que leur aduenoit, excepté ce qu'ils acqueroient en guerre, qui est dict butin, venoit indifferemment à leurs peres : & ce estoit & venoit tellement audict pere, qu'il luy estoit licite & permis tout ce qui s'acqueroit par lvn de ses fils ou filles, a vn autre fils donner ou mesmes à quelque estrange, & qui plus est, le vendre, & en quelconque sorte qu'il voulloit l'appliquer & distribuer, ce que nous a semblé inhumain & desraisonnable. A ceste cause, par vne constitution sur ce promulggee, auons laissé & pardonné aux fils, & au contraire refuē l'honneur deu au pere en decretant & statuant par nous, que s'il vient au fils, quelque chose à profit par le moyen & occasion du bié du pere, que tel acquest, sans rien deffalquer, vienne, tombe & s'acquiere selon l'antique observation audict pere. Car quelle envie pourroit estre au fils, que ce qui luy aduient par le moyen, ayde & occasion de son pere, retourne & viene à son pere. Mais ce que par autre cause & moyen pourra acquester ledict fils, en ce &

Par quel pess. no^e est, ou peult, &c. 249
de ce suellement au pere, s'ac-
questera l'vsufruct i en re-
seruât la propriete ausdict fils
acquesteur: à fin que ce qu'il
auroit acquis par ses labeurs
ou fortunes, prouenant à vn
autre, ne luy fust cause de
grand dueil & tristesse.

i l'veuq la puissance
paternelle finist p
mariage & aage
psainte de 25. ans
enior q le fils soit
demourant separe-
ment d'aueques le
pere, vt diximus.
s. de pat. po. il

aduiert peu souuet que le pere obtienne cest usufruct. Or
il le tient lors principallement du temps de la minorite, &
selon la coutume le pere faict les fructs siens de tous les
biens qui peuvent competre & appartenir à son fils, & est
reputé legitime dispensateur de tous ses biens. Et de ce
droict peult en cas pareil rser la mere, liquelle à l'usufruc-
t des biens de son fils iusques à ce qu'il soit parvenu à
aage parfaict. Dont vient que Chassa. est d'avis que cest
usufruct ne leur est deu à raison de la puissance paternelle,
mais en vertu du droit qui leur est attribué selon chas-
que coutume de chasque particuliere prouince. Il recite pa-
reillement quatre cas esquels le pere n'a point l'usufruct
des biens de son fils. L'un si le fils est Chrestie, & le pere
Juif, & Payen: le second si le pere est furieux: le troisiome
si le fils est né Fräcois. Imbert toutefois mestre en son
Enchiridion que ceste opinion n'est pas approuuee de tous
in verb. Gallorum filij. Le dernier est tel, que le pere
n'a point l'usufruct es choses que le Prince à donnees à
son fils. Il recite d'autre cas, esquels le pere n'a

point l'ufriuet des biens de son fils ex auth. positis in l. cum opor-
tet. Cod. de bo. que lit. Chassä. rapporte cecy in tit. des enfans de plusieurs liéts, §. 5.
nu. 1. in verb. & faict les fruits siés boëti pareillement faict mentio de ces choses sur la coutume de Bourges, tit. de consuet. iur. sta. pso. §. 3. atque Imbert. loco s. citato.

2 Il s'accorde à ce que dit Caius li. 1. Instit. que l'emancipation, c'est à dire, traditio de mains, est vne espece, & similitude de rendition: Car es emancipations oultre le pere certain il en estoit admis vn autre, qui est appellé fiduciaire. Adonc ce Pere naturel emācipant son fils le bailloit, & vendoit au pere fiduciaire, & le pere fiduciaire bailloit au pere naturel deux, ou trois deniers ou fleurins, quasi, & comme en forme, & semblance du pris

§. Hec quoque.

Auons oultre pourueu & disposé, au cas auquel estoit donnee licence, & permis par precedentes & anterieures cōstitutions, au pere emācipat, 2 c'est à dire ostāt de sa main bournie son fils, pouoir retenir s'il vouloit, la troisieme partie des biens, ausquels au tremēt ledict pere n'y pouoit rien acquester: & ce, comme pour recompense, recognoissance & loyer de ladict emācipation & deliurement de sa dictē puissance: ce qui aduenoit & procedoit inhumainement & contre nature, c'est aſſauoir que ledict fils fust de-

Par quel pers. no^o est, ou peult, &c. 251
cen & fraudé pour cause de la-
diète emancipation de la pro-
priété & seigneurie de ses
biens, & ce pour ladicté troi-
siesme partie.

Et que pour cause de l'hon-
neur qui luy estoit escheu par
son emancipation, par laquel-
le estoit deuenu en sa pleine
puissance & mainbournie ce-
luy descroissoit & appetissoit
par la diminution de son bié.

de la vendition, &
emancipation &
d'ore chef ayat reçus
ceste somme il le li-
uroit au pere fiduci-
aire. Secondelement,
& tiercement cest
ce fairoit & il le
bailloit, & liuroit
ainsi au pere fidu-
ciaire, & puis le
fils sortoit de la
puissance pater-
nelle, & estoit mis en liberté. Et au temps passé les an-
ciens obseruoient, & gardoient ceste sorte d'emancipation,
laquelle à bondroit Iustinian à abrogée par ceste consti-
tution, & ordonnance, lequel à voulu, qu'on n'eust esgard,
& qu'on ne tinst cōpte de ceste cōdition fiduciaire l. vlt.
Cod. de emancip. où c'est qu'il à osté toutes ces vendi-
tions qu'il appelle figurees, & circonuentiōs inextricables,
& soufflets iniurieux. Car ce n'a pas été une vraye ven-
dition, mais le denier, qu'il appelle icy le prix, & lequel e-
stoit donné, & receu d'une part, & d'autre monstroit une
espèce de rendition : Mais il partoit du pere naturel &
alloit au fiduciaire, lequel le rendoit au pere naturel & ce-
la estoit fait deux & trois fois, & celuy qui le mettoit
en liberté le frappoit à coups de poing, & l'iniurioit com-
me s'il n'eust plus esté son fils, ainsi un estranger. Lesquel-

252 Liure
les choses soit qu'-
Accuse les ayt i-
gnorées, ou néglig-
gées, mais toute-
fois veu qu'elles ne
peuuent estre en-
tendues sans la co-
gnissance de l'an-
tiquité, nypareille-
ment ce qui est en
§. Nous les auons
prises de Conna.
lib. 2. cap. 14.
nu. 4. & 6. & les
auons adioustes,
& accōmmodées sur
l'expositio de ceste
loyz.

I. Nous auons biē
peu , ou du tout
point en rusage ces
actiomes & ma-
ximes suyantes.
Or il faut ainsi
entendre que par
nos costumes le
serf, ou esclau n'ac-
quiert rien à son

II. Instit. Imperial.

Parquoy auons estably & or-
donné qu'au lieu de ladict
troisiesme partie que ledict
pere pouoit prendre & retenir
en la propriété desdicts biens
de son fils, comme dict est, re-
tienne & prenne doresnauant
la moytié desdicts biens, non
pas en propriété, ains seule-
ment en vsufruiet, qui cause-
ra que lesdicts biens non at-
touchez demeureront audict
fils: & d'autre costé ledict pe-
re iouyra & fruira d'une plus
grosse somme que deuāt, c'est
àsçauoir que pour ladict troi-
siesme partie aura & prendra
ladict moitié (en vsufruiet.)

§. Item vobis.

Item ce que voz serfs ou es-
claves acquierent par traditiō
ou deliuremēt, vo' est acquis:
I tant ce que par promesse &
stipulation ils peuēt acque-
ster, que par donation ou leg,
& par quelconque autre cau-
se & maniere que ce soit: car
tout ce vous viēdra & escher-

ra vous ignorans & non consentans ne voulans , pource qu'esclave estant soubs vostre main & puissance, ne peult riē auoir ne posseder qu'il puisse dire sien . Et ou ledict esclave seroit institué heritier , ne pourra toutefois sans vostre commandement, entrer dedās la succession à luy delaissée. Que s'il y entre par vostre ordonnance , icelle succession vous escherra & viendra, tout ainsi & pareillement que si vous fustiez instituez heritiers . Et au semblable , vn leg qui luy seroit delaissé & legué, vous viendra pareillement.

S: Non solum.

Ité non seulement par eux, vous estacquise la propriete: mais aussi la possession . Car quelconque possession de bié qu'ils pourroient acquerir, estes veuz icelle posseder. Par lesquels pareillement vous eschet vscaption ou possessio des long temps.

Seigneur. Car en France nous n'auons point de serfs ny esclaves comme nous auons enseigné s. ad tit de iur. perso. Ny le fils non plus à son pere, ou ayent, vt Papo probat li. I. tit. I. cap. 3. Or de droit et conslumier le mary à la femme en sa puissance : toutefois la femme durant son mariage n'acquiert à son mary que de la moytied. Mais sans doubt vne maïne, & religieuse qui est en la puissance de l'Abbé, ou du monastere acquiert au monastere , ou a l'Abbé tout ce qu'il acquiert. Dont vient

qu'Angelus a dict
qu'un moine chan-
geant d'un Con-
vent, & monaste-
re en un autre, ac-
quiert à un secōd
possesseur de bon-
ne foy , & à dit
cela s'aydant de
l'argument de ces
maximes icy, d'au-
tant (dit-il) qu'les
argumens qui sont
tirez des esclaves
aux moines sou-
uent valent , &
ont force . Lequel
tu pourras veoir
sur ce passage trai-
Etant plus ample-
ment ceste chesu.

¶ Toutefois le
§. suyuant ne dit
pas qu'ils soient
touſiours ſembla-
bles, diſant quel' v
ſuſfructuer ne poſ-
ſe de point. Ce qu'il

§. De his autem.

Mais quāt aux esclaves ſur
lesquels auez ſeulement l'yu-
ſuſfruct , nous plaift en cete
forte, que ce qu'ils acquerrōt
ou par le moyē & ayde de voz
biens ou par leurs labours &
œuures vous foient acquis.
Mais ce qu'ils auront conque-
ſté & gaigné par autre manie-
re, & oultre les deux deſſuſ-
dictes appartiēne au ſeigneur
proprietaire. A ce moyē ſi tel
esclave eſt institué heritier,
ou qu'il luy soit legué ou do-
né aucun bien , il eſt acquis
non pas à l'yuſuſfructier , ains
audi et ſeigneur proprietaire.

§. Idem placeſ.

Et au ſemblable nous plaift
de celuy que detenez & poſ-
ſedez avec bōne foy, ſoit frāc
ou ſerf eſtrange : car ce qu'il
nous a pleu de l'yuſuſfructier,
nous plaift auſſi du poſſeſſeur
avec bonne foy. ¶ A cete
cause ce qu'il acquiert oultre
les deux cas deſſuſdicts ſi il eſt

franc , luy appartient ce qu'il aura acquis & gaigné , ou au seigneur s'il est serf, combien que ou le possesseur avec bonne foy , comme dict est, auroit prescrit ou pris par long ysage, vn serf ou esclave , par luy en toutes sortes & causes sera acquis audi et possesseur; car par ce moyen est fait & deuenu seigneur & maistre d'iceluy. Mais celuy qui a seulement l'ysfruct, iceluy ne peult prescrire, prendre ne detenir quelque esclave parysage. Premierement pour ce qu'il ne le possede pas , ains seulement à droit d'ysfer & fruir d'iceluy . Et secondelement, pour ce qu'il sait ledit esclave estre estrange, & à luy non competant n'appartenant . Et non seulement propriété vous est acquise par les serfs esquels vous avez ysfruct; ou que par bonne foy possedez, ou par la personne libre qui vous fert par bonne foy: mais faut ainsi entendre, que véritablement la possession du fond , ou de la chose subiecte à ysfruct n'est point en la puissance, & pouvoir du fructuaire. Mais quant à ce qu'appartient à la naturelle possession sans doute le fructuaire pesse de naturellement, sauoir selo le droit d'ysfer & iouyr. Or il possede ce droit d'ysfer, & iouyr en telle forme, que les autres seruitudes sont possedees non seulement naturellement , mais aussi ciuilement, en sorte qu'il perle ysfer de l'interdit, vti possidetis à l'encontre du pro-

prietaire, s'il le voulloit empescher en la perception des fruits, ut vult Io. Fab. in §. re tinendæ. j. de interd. nu. i. allegas lui. Cod. de interd. & l. si duo in peinc. ff. eo. tit. de interd.

A la verité en quelqs cas le Procureur n'acquiert possession efficace & vallable non pas seulement à l'ignorant, mais aussi à celuy qu'il se fait & s'entend en sorte que le possesseur puisse estre seur de celle possession, comme si luy mesme l'eust apprehendee, & non par autruy. Car

aussi possession. Et ce que dessus entendons & disons pour les deux personnes, selon ce qu'auôs prochainement à l'article precedent exposé, c'est à scauoir s'ils ont acquis ladite possession par le moyen & ayde de vostre bien, ou par leurs labours & peines.

§. Ex his.

Par ce que dessus donc est bien apparent & evident ne vous pouoir estre acquis en nulle cause par hommes frâc, lesquels n'auez soubs vostre droict ne puissance subiects, ne possedez & detenez avec bonne foy. Item par esclaves estranges, ausquels n'auez usufruct n'aussi iuste possessio, & c'est ce qu'on dit, que rien ne s'acquiert par estrâge personne, excepté ce que par frâche personne (comme par procureur) i nous plaist vous estre acquise possession: non seulement vous sçachans, mais aussi ignorâs, selon l'ordonnance

Par quel pers. no⁹ est, ou peult, &c. 257
donnâce & statu de Seuerus:
& par icelle possession la pro-
priété, si tât est que celuy qui
aura deliuré la chose en ayte e-
sté seigneur & maistre, ou v-
fucaption & prescription, s'il
n'en a esté seigneur.

§. Hactenus.

Suffise donc iusques icy a-
voir quelq peu declaré & ad-
monesté comment vne chose
particuliere vous est acquise:
car nous voulons parler cy a-
pres, plus conuenablement &
oportunelement du droit des
legs: par lequel pareillement
chooses singulieres & speciales
vous sont acquises.

Item & du droit des suc-
cessions d'onees à foy (dictes
fideicommissaires, cōme vē-
rons en son lieu) pour lesquel
les aussi singulieres choses
vo⁹ sont delaissées. Si voulōs
escrire p quellesmodes moy-
ens & manieres, choses total-
les ou vniuerselles vous sont
acquises, A ceste cause, si le

m̄sieur Magistris
dit que la possesiō
acquisē par Procis-
eur, n'est uraye,
ny legitime, et n'est
accōplie de toutes
ses perfections, cō-
me la possession q̄
quelqu'u acquiert
p soy-mesmes. Ce
que nous pouuons
(dit il) in tracta-
de Regal. mon-
ster par plusieurs.
mais principale-
mēt p deux moyēs.
Car vee q̄ la pos-
session a quise par
l'rocureur n'est
uraye elle ne dōne
cause de prescriptiō
qu'à celuy sen/qui
le scāit. I. I. C. de
acq. poss. La cas-
se de possession q̄
nous acquerrons à
nous mesmes est ro-
talemēt autre, et
R

diuerte. Car par celle nous acquerrons la seigneurie, ou pour le moins la cause de p̄scriptio. Secondement si la possession d'un be-nefice, ou sacerdoce est prise par procureur, & que le procureur en ayt este iouyssant, & paisible par l'espace de trois ans, sans dou te celuy qui l'a possedé ainsi par procureur ne se peult ayder par le decret de pacifique posses-sion argu. l. 2. ff. pro solut. l. possessor quoq;. § fin. ff. de acq. poss. & d l. 1. C. cod. Fault doncq entendre qu'il decide au m̄me lieu, que la posses-sio prise par procureur ne peult empêcher que le sacerdoce, & benefice ainsi possédé

cas aduient que soiez faicts & instituez heritiers de quelqu'vn, ou qu'entriez en la possession des biés d'aucun, ou si adoptez & arrogez quelqu'ū, ou mesmes si quelques biens vous sōt adioinēts & escheus, àfin de conseruer & garder les libertez (desquels tous, chascun en son endroit, verrons) icelles toutes choses vous sōt transportees. Mais auant toutes œuures regardons du fait des successiōs: desquelles sortent deux conditions. Car ou elles vous competēt & appartiennēt en vertu & par raison du testament, ou par l'intestat. Et premier dirons & exposerons de celles qui vous viennent par testament, auquel cas est nécessaire premièrement exposer & determiner des dispositions & ordonnances des testamens.

La maniere d'ordonner
testamens.

T I T R E X.

Qu'estce que testament, & quelz testamens estoient ceux là lesquelz par le droit ciuil se faisoient aux assemblees du peuple appellé & conuocquè, qu'on appelloit Comitia calata: ou qui se faisoit allant en bataille qu'o appelle in pincetu ou q se faisoit par l'erain & la liure, ou selo l'edict du Preteur par soubzcription de tesmoings.

Testamentum.

Testamentum dict en latin, vault autant à dire, que tesmoignage i de volûté & pensee. Mais à fin qu'il ne soit rien caché du droit antique, est asçauoir que du passé y auoit en usage deux genres & manieres du testamens, de l'vn desquelz ils v-

ne soit moins va-
cant en Regalles.
I Si toute testa-
tion , & tesmoi-
gnage de volonté
peult estre appellee
testament, nous a-
urons beaucoup de
testamens en Frâ-
ce. Car bien peu se
meurent qu'ils ne
laissent quelque tes-
moignage de leur
volonté , premier
que de mourir. Et
de là i'estime que
Rebuff. in tit.
de donat. & al.
disp.tut.& aliis
admi.fact.gl.3.
sous le nom de te-
stament comprend
codicilles, donation
à cause de mort,
fidei commission,
& les legations,
& toute autre der-
niere volonté . Ce
R ij

260 Liure que dir plus aper-tement le mesme Rebuff. in glo. 8.ar.1.in tract. vt contra st. te-stam. &c. Mais si tu aymes mieux prendre le mot de testament en sa p-re significatio, en laquelle les anciens Iuris c'ontrusé, cer-tainement noustrou serrons bien peu de testamés en Frâce qui soient aornez & elabourez selon ces solennitez qu'ils y desfroient. Ce qu'ont estimé Ias & Pet. cum Io. Fab. dis-sant in §. testes auté. j. hoc tit. qu'aujourd'huy il est fait fort pendre testamens & insti-tutions d'heritiers, quod & testa-

II. Institut. Imperial. soient en temps de paix & repos, qu'ils appelloient en latin *Calata comitia*, ou assem-blée de peuple conuoqué par les Pontifes. Et de l'autre en vsoient en temps de guerre, ou quand ils vouloient aller en bataille, appellé en Latin *Provinciam*. Depuis lesquels est encore suruenue vne autre maniere de testament, qui estoit dit par argent & liure, *Per aes & libram*. Pource qu'il se faisoit par mancipatiōn qui est vendition imaginaire, en presence de cinq tesmoings ci toyens de Rome, aiāns passé les quatorze ans, & du peseur, c'est asçauoir l'estimateur du poix ou liure. Item & en pre-sence de celuy qui estoit dict acheteur de la famille ou du lignage (c'est à dire de la suc-cession qui estoit au lieu de l'heritier.) Mais les deux pre-miers genres de testamés sont par long temps precedans, & par non usage abolis & e-

La maniere d'ordonner testamens. 261
steincts: Mais celuy qui se fai-
soit par argent, poix ou liure
est demouré en valeur plus lo-
guement que les autres, tou-
tefois s'en est aussi allé, & a
lon delaissé en partie d'en v-
ser. Les noms pareillement de-
vant diëts imposez & attri-
buez ausdicts testamens e-
stoïent referez au droit & ciuil:
& par apres par edict & com-
mandement du preteur ou iu-
ge a esté introduicte autre mo-
de de faire & ordonner testa-
mens: car du droit honoraire
ou pretorien n'estoit desirée
aucune mancipiation ou assub-
iectissement , ains seulement
suffissoient les noms & signets,
de sept tesmoings: lesquels si-
gnets, dudit droit ciuil , au
parauant n'estoient nécessaires.

*Scelennité du testament mis par
escript, en partie est appuyé du droit
ciuil, partie du droit du preteur, &
en partie des ordonnances des Em-
pereurs.*

chir, in verb. donatio.

tur Dom. Re-
buff art. 9. glo.
vn. in tracta de
mat. poss. Mais
noz iuris consultes
gardent la dispo-
sition du Canô cù
elles . ex. de te-
sta. duquel la for-
me, & teneur est:
*Nous ordonnons
que tous les testa-
mens que le Curé
aura faictz en der
niere volonté, en pre-
sence de son châp-
pelain, ou vicaire,
ou de trois, ou deux
autres personnes i-
daines, & suffisan-
tes seront bons, &
valables . Ce q' est
obserué, & gardé
presque par toutes
les Provinces q'
s'et de droit & consti-
mier, Quod ait
Imbert. in En-*
R. ii

1 Par la constume
de Poictou artic.
102. & p celle de
Paris art. 107. la
presence de denx
tesmoings, & d'un
notaire, ou en son
lieu le Curé de la
paroisse, ou son vi-
caire est suffisante,
ou bien que le testa-
teur ayt escrit, &
signé de sa propre
main, vt idem
Imber. ait loco
s. citato . De
quibus omni-
bus vide , &
Guido. Pap. q.
542. Tu pourras
veoir le reste de ce
qui concerne les so-
lemnitez testamen-
taires, apud Re-
nat. Chopp. in
suo tractatu, de
Priuil. rusti. lib
1. tit. de testamcn.

§. Sed cùm paulatim.

Et pource que tant peu à
peu par vsage d'hommes que
d'emendation & correction
des constitutions antiques,
ont esté faictes esgaulx &
ioincts ensemble , tant le
droict Ciuil que Pretorien. A
ceste cause a esté ordonné,
estably & constitué, qu'en vn
mesme & semblable temps
(ce que aucunement ledict
droict ciuil requeroit) sept tes-
moings 1 presens avec suscri-
ptions de par leurs constitu-
tions trouuez , & par l'edict
& commandement du pre-
teur, les signatures d'iceulx y
soyent posees & mises , c'est
asçauoir auſdicts testamens:
en sorte que ce present droict
soit entendu diuisé en trois
parties, tellement que dudit
droict ciuil lesdicts tesmoings &
leurs presences con-
tinuellement & sans vacan-

ces à vouloir celebrer vn testament , viennent & descendant : lesdites subscriptions tant du testateur que des tēmoings de par l'obseruation des diuines & glorieuses constitutions y soiēt adioustées : & tiercement les signatures & nombre desdicts tēmoings procede de par ledict edict & commandement pretorien , dict iudicial . A toutes lesquelles choses nostre constitution pour cause de l'integrité & pureté desdicts testamens , à fin qu'en iceulx ne soit commise quelque fraude ou deception à esté adiousté que le nom de l'heritier soit exprimé & escript de la main dudit testateur , ou des tēmoings : & que le tout se face & procede selon la teneur d'icelle dicte constitution .

2 Boërius sur la coustume de Bourges tit. de testa.
 §. I. i a poit (dit-il) que de droit quād quelqu'un à escrit son testament , il le doibue faire signer & cacheter du sing , & cachet des tēmoings sy presens appellez , & priez Vt l. iubemus . & ibi docto . Cod. eo. tit. tenu- tefois par la coustume generalle de France quand quelqu'un à escrit , & signé son testament de sa propre main , il est bon & valable , encor qu'il ne soit signé ne cacheté du sing , & seel des

tēmoings . Encors que Io. Fab. in l. omnium . C. eo tit. disse que la coustume n'est pas bonne , parce qu'on croit

R iiiij

aux lettres signées, & scellées, qui contiennent le testamēt de quo vide Ange. in consil. 400. incip. testator sua propria manu, & Luc. de Pén. in l. vnicuique. col. 9. q. 2.

& 3. C. de præpo. sacr. scrip. lib. 12. Codicis, lesquelz tiennent qu'un tel testamēt est bon, & valable, & Paul. de Castr. in consil. 447. secundum verum nume-

xum inci. vñsis, & examinatis in Antiq. où il dit qu'aujourd'huy toute s'entité de testier est remise, & principalement quant aux causes saintes & religieuses, & qu'il suffist prouver par tesmoings, voire femmes à ce non appellees ny requises la volonté du testateur avoir esté telle.

I Il est certain que si lon le C. forus. in fi. ex. de

§. Iossaint,

Lesquels devant dīts sept tesmoings ensemble peuvent signer le testament avec vn seul aneau, voire & par sept aneaux ou signets d'une même forme & figure, comme a semblé à l'apiniā. Et qui plus est, avec vn estrange anneau se peult aussi signer vn testament.

§. Testes antem.

Item tous tesmoings se peuvent reputer bons, ydoines & suffisans, avec lesquelz l'affaire & faction du testament est: c'est à dire ceulx qui peuvent prendre du testamēt aucun bien: excepté la femme, i Le mineur d'ans, l'esclave,

i Le mineur d'ans, l'esclave,

2 le furieux ou forcené, muet, sourd, celuy à qui l'administration de ses biens est interdite & prohibee, & pareillement ceulx que les loix tiennent pour iniques, infames & intestables : lesquels tous ne peuvent estre admis au nombre des tēmoings.

§. Sed cùm.

verb. sign. comme aussi par droit Canon les femmes peuvent estre reçues pour témoings es affaires civils comme sont les testamens Io. Gall. en est l'auteur. q. 316. in 5. par. styl. Parlam.

Et de ce allegue un Arrest que remarque Molinæus. Tuctefois Guid. Pap. q. 538. dit, que de droit des gens deux, ou trois suffisent pour le témoignage de quelque chose, sans nulle exception du masle, à la femelle. Tellement que par ces raisons, & beaucoup d'autres autoritez, esquelles il se fonde, il est d'aduis que la femme puisse estre admise pour témoing, tant au testamēt qu'au Codicille.

2 Les seruiteurs adscriptices entant qu'il ont ie ne sçay quoy de semblable aux esclaves en quelques endroits, peuvent témoigner pour le moins en Iugement, vt testatur. Ioan. Fab. in §. seruitus. 5. de iur. pers. Guid. Pap. q. 65. dit, que sans doute que les moines, encor qu'ils soient comparez aux serfs & esclaves peuvent témoigner, & y estre contraincts. Les Canonistes reputent les infames, & excommunieez, meschans, & intestables, & qui ne doibuent estre re-

*quis, ny appellez
en tesmoignage.
Mais tenuet
Io. Fab. ad l.
Imperial. Cod.
de nupt. tire vn
argument qu'un
tesmoing doibt e-
stre admis, encore
qu'il ayt este in-
fame deuät, moy-
ennant qu'il ayt
faict penitence. Or
l'excommunié a-
presso n'absolution
peult estre admis
en tesmoignage, s'il
n'estoit excommu-
nié pour faict qui
de droict impose
infamie: roys ledict
faber qui ne parle
pas souuent sans
authorité.*

Et ou il y auroit d'entre les-
dicts tesmoings quelqu'un
qui durant la faction du te-
stament fust reputé franc &
libre, ce neantmoins apres a-
uoir esté trouué serf ou escla-
ue: sur ce tant Adrian à Ca-
ton, qu'apres Seuere & Anto-
nin, ont r'escrict vouloir sub-
uenir & avder de leur libera-
lité audict testament: telle-
ment que par iceliedict, le-
dict testament soit neant-
moins ferme & stable, com-
me s'il fust faict selon que
droict le veult & requiert:
pourueu que pendant le temps
que ledict testament se fer-
moit & seolloit du consentement
& opinion d'un chascun,
ledict tesmoing dessusdict es-
claue fust reputé frac, ou aus-
si que personne pour cause de
son estat ne l'auroit actionné
ne meu aucune question.

§. Pater:

*Le pere, & celuy qui est en
sa puissance, Item deux freres*

qui sont encore en la puissance d'un mesme pere , peuuent estre tesmoings en vn testament : Car il ne nuyt en rien d'appeller plusieurs tesmoigs d'une mesme maison , en vn affaire estrange. Mais tant y a que celuy qui est en la puissance du testateur : ne doit estre tesmoing audict testament.

§. Sed si.

Item ou le fils de famille , apres estre retourne de guerre , faict testament du bien ou butin qu'il aura conquis ou gaigné , appellé en latin Peculium Castrense , en iceluy n'y peult estre exhibé tesmoing , ne son pere ne celuy q ledict son pere aura ou tiendra en puissance , car est reprouué & deffendu en ce cas (& d'autres , comme dit la gloste) le tesmoignage domestique .

§. Sed neque .

Ne peuuent semblablement estre tesmoings l'heritier escript , iceluy ou ceux qu il a &

i *La constitutio-*
n, & ordonna-
ce du Roy Fran-
çois premier, a e-
stabley, & confor-
mé que les tes-
moings domestic-
ques ne pouuoient
estre admis en
beaucoup d'autres
choses , oultre tel-
les, qui sont icy re-
citees, sub.tit. de
Euocat. vbi, &
nonnulla Re-
buff. ind. tra-
statu, de Euo-
cat.art 2.nu.17
D'avantage l'or-
donnace de Hery

second deffend plus estoientement que les domestiques, & familiers ne soient admis pour tesmoings &c collations des benefices que les Evesques, & Prelats ont de constume faire priuement en leurs maisons, & sans doute Ioan. Fab. dit ce qu'est icy dict des domestiques, doibt estre entendu de ceux qui font compagnons de table, & avecques lesquels on boit & mange ordinairement, non de tous ceux que nous appelions vulgairement seruiteurs, idque ille ait num. 2. §. in testibus.

tient en sa puissance, son pere, soubs la puissance duquel il est, ne pareillement ses freres estans en la puissance de leur pere, car tout le negoce & affaire qu'il demeine pour cause d'ordonnance de testament, au iourd'huy est entendu demener entre le testateur & l'heritier. Et combien que ce droict auant dict estoit totalement desordonné & troublé, par les anciens, qui deiestoient & refussoient les tesmoignages testamentaires de l'achepteur de famille & succession du trespassé (comme dessus auōs exposé) avec ceux qui luy estoient assemblez & conioincts en puissance : permettans au contraire à l'heritier ensemble ceux qui luy estoient conioincts par puissance leurs tesmoignages testamentaires en leurs suadant & conseillant ne mesurer du dict droict à eux cōcedé. Touzefois nous voulans corriger

telle obseruation , transpor-
tans & mettans ce qui estoit
de par eux conseillé & suadé
en nécessité de la loy , à l'imi-
tation de ce qu'ils deffendoiét
audict acheteur de famille,
dict en latin *Emptor familiæ*,
donner tesmoignage testamé-
taire , non sans cause ne don-
nons , ne concedons aucune-
ment licence à l'heritier & qui
porte & a l'ymage , semblance
& forme du tresancienache-
teur de famille , ne semblable-
ment aux personnes à luy co-
iointes & appartenantes de-
porter tesmoignage qui se-
roit aucunement à eux mes-
mes . A cause de quoy n'auons
permis telles ou semblables
constitutions anciennes , inser-
rer ne ioindre en nostre liure
appelé le Code.

hoc eo.tit. D'a-
uantage si tu desi-
rissfaoir si le pe-
re peult tesmei-
gner pour son fils ,
& au contraire ,
vide Aret. com-
mentarios in
hunc locum in
prima col. post
princi.in gl. in-
ver.alieno. Ité
videper ordiné
Angelū. Ce qu'il
dit de la mere , des
amys , du subiect
du Roy , du pere
de la femme , du tu-
teur , du couratier ,
& proxenete entre
les parties , & le
procureur. Hæc
enim ille o-
mnia elegan-
ter differit vsque ad fin. in § . pater. s. hoceo.
tit. faoir comment , & en quels cas , & actes tous ceux
la peuvent tesmoigner les vns pour les autres .

² Mais pour mieux dire , ven que par noz constu-

mes personne ne
peult estre institué
heritier sinon en
chose certaine, &
que celuy la est re-
puté legataire &
fidei commissaire,
qui est institué en
chose certaine, il
fault dire, ou bien
que le legataire ne
peult estre admis
pour tenuer, ou
bien qu'il n'est
point tant absur-
de que l'heritier
ainsi ordonné soit
admis pour tes-
moing.

§. Legatarius.

Toutefois nous ned enyons
ne reiectons le tesmoignage
des legataires, ne de ceux qui
sont instituez heritiers à char-
ge de rendre à autres nom-
mez fidei commissaires, qui
ne sont de droit successeurs,
ne pareillement des personnes
à eux conioincts & prochai-
nes, ains leur auons concedé
specialement par vne nostre
constitution. Et par plus forte
raison donnons telle licen-
ce à ceux qu'ils ont & tien-
nent en leurs puissances, ou en
puissance desquels ils sont.

§. Nihil autem.

Item ne destourbe ne nuyst
si ledict testament se fait &
escrit, ou sur table, fueillet de
liure, papier, parchemin, ou
quelque autre matiere.

§. Sed &c.

Et qui plus est, on peult fai-
re ou escrire vn testament,
voires en plusieurs cartes, li-
ures, papiers, ou autre matie-

re, pourueu que la mesme obseruation y soit gardee, ce qui est aucunefois necessaire, comme si quelqu'*vn* vouloit aller par mer en quelque voyage, lequel en demandast copie de son dict testament qu'il delaisleroit en sa maison, & laquelle copie voudroit prendre avec luy. Et non seulement pour le cas dessusdict, ains aussi pour autres innumerables, qui peuvent adueuir aux necessitez humaines.

Du testament nuncupatif, ou en presence de personnes sans escrit.

§. *Sed hac quidem.*

Et ce que deuant auos dict, soit entendu des testamens redigez par escrit. Mais ou quelqu'*vn* vouldroit sans aucune escription, faire & ordonner *vn* testament du droit ciuil, ayant sept tenuoings presens, deuant lesquels aura declare & nuncupé sa derniere volonté, i-

i^oan. An. ad-
dit in Spec. §.
compendiosè.
tit. de instrum.
edit, & vers. sed
nunquid. de cō
suet. in fi. dicit,
&c. En premier
lieu il dit qu'en
*Espagne le testa-
ment n'est point
mis ny redigé par
escrit selo le droit
de la coustume, &
pour ceste raison
ie l'ay icy alleguez
d'autant qu'on
dit que les Lyon-
nois ont vne cou-
stume fort sem-
blable, & confor-
me à celle là, où
ils disent que le
testament est va-
lable, & bon, se
qu'elqu'*vn* a dit,
& declare sa ve-
lonté en la presen-*

ce de huit tēmoins, & d'un Notaire. Or Cōnā. lib. 9. cap.

7. num. 16. dit qu'au temps passé ceste maniere de testament là, n'estoy gueres practiquee, & usitée. Et cela ne se fai-
soit presque point,

(dit-il) sinon en l'article de la mort lors que la vehe-
mence du mal ne permettoit qu'on peust dicter, ou mettre par escrit le testament, & derniere volonté du testateur, de fa-
son que ce testa-
ment ce pounoit

refaire & se reintegroit par apres, soit que le testateur puisse feust bien porté, ou qu'il feust pris par les ennemis, & retourné, & rendu, ou condamné, ou restitué par le Prince, ou bien quand le Testateur estant adopté, & luy estant maistre

celuy scache tel testament e-
stre tresparfaict & du droict ciuil ainsi constitué, fermé & valable.

Du testament militai- re, ou de gens de guerre.

TITRE XI.

L'Empereur remet aux gens d'ar-
mes ou soldats l'obseruation neces-
saire de faire testamens.

§. Supradicta.

LA dessusdicté diligēte ob-
seruation à ordonner & construire testamens, est re-
mise & delaissee par constitu-

tions imperialles aux cheualiers hommes de guerre, pour cause de leur trop grosse ignorance : car nonobstant qu'ils n'auroient fourny nombre suffisant de tesmoings, ne obserué autres solennitez de testamēt, ce neantmoins ils font testament iuste & valable, attendu qu'ils sont en preparation de guerre empeschez : & ce de nostre constitution ainsi introduite.

Item & en quelconques manieres seroient trouuees leurs dernieres volontez, ou par escrit ou autrement, leur testament ou derniere volōté vaudra & aura lieu.

§. I Hys autem.

Mais durant le temps que lesdits cheualiers hommes de guerre, resident & demeurent sans aucune necessité & preparation de guerre en autre lieu, en leurs domicilles ou habitations en ce cas tel privilege dessusdict ne fait pour

maistre de soy, vient à mourir, & qu'il declare qu'il veult que cestuyso testamēt soit valable. Partant i'estimerois biē jusques là que par le seul cours du temps tels testaments là se puissent esfournir, sinon alors que la mort est instantee & presente. Mais de ce luy lequel quand il pouuoit faire metre son testament par escrit, a mieuse aymer le nunc per par devant sept tesmoings le testamēt n'est point valable que les tesmoins ne declarent sa volonté, & dernière dispositio pardieuat le inge.

I. Ioan. Fab. ad l. quamuis.

C. de iur. & fa.

& ign. à fait r-

ue question, sçau-

oir, si les gens de

guerre de nostre

temps iouyssent de

tels priuileges que

ont fait les an-

ciens, & dit en fin

qu'il fault ainsi di-

stinguer, sçauoir

si c'est aujord'huy

pareille, & mesme

cause qu'elle estoit

au temps passé, ou

non, & telle que

est la cause, aussi

teis leurs peuvent

competer les pri-

uileges, & alle-

gue des Docteurs

pour la deffence de son aduis. Spec. in tit. de procur.

vers. i § item qui est miles. Sans double le mesme

Ioan. Fab. in tract. de quæstio. seu tort. §. quid

de militibus. dit que les souldarts, & gens de guerre

peuvent estre subiects, & contraincts à la question, d'an-

eux, i cujdans en deuoir e-
stre aydez, combien qu'il leur
est permis de tester, voire
s'ils sont fils de famille, & en
la puissance du pere, & ce a la
faueur & pour cause de la
cheualerie, toutefois du droit
commun, vne mesme & sem-
blable obseruation doibt e-
stre exhibee en leurs testa-
mens, qu'auons deuant expo-
té, & declaré des testamens
des communes gens.

*Interpretation de ces mots [en
quelque sorte & maniere que seront
faictz.]*

§. Planè.

Et desquels testamens mili-
taires pleinement en a ainsi
rescrit l'Empereur Traian, à
Catilien Seuerien, le privilege
donné & attribué aux cheua-

gues des Docteurs
pour la deffence de son aduis. Spec. in tit. de procur.
vers. i § item qui est miles. Sans double le mesme
Ioan. Fab. in tract. de quæstio. seu tort. §. quid
de militibus. dit que les souldarts, & gens de guerre
peuvent estre subiects, & contraincts à la question, d'an-

Du testa. militai. ou de g s de guerre. 275
liers , hommes d'armes mili- tant que (dit-il) ny
tans , c'est   sc auoir que en en la prinse de la
quelconque sorte leurs testa- guerre, ny en leur
mens seront faict & ordon- vie ils ne gardent
nez de par eux, iceux doiuent ce que doiuent
estre valables , auoir efficace garder & obser-
& force , se doibt ainsi enten- uer les gens d'ar-
dre, que premier & auant au- mes , & hommes
tre chose, doibt estre cogneu de guerre , & les
le testament auoir est  faict, susdits (dit-il) ne
lequel mesmes se peult faire doiuent iouyr du
sans escriture , par gens non privilege . Or
militans ne bataillans. A ce- quand   ce qui
ste cause , le cheualier hom- appartient au pri-
me d'arme , des biens duquel uilege de tester par
est menee question par devant certaine maniere,
toy, si iceluy en presence d'h omes de laquelle est fai-
t   ce requis & appellez , a te mention en ce
declar  & test  sa derniere vo point qu'il leur
lont  ,   fin de manifester & compete en rien.
exposer qui il voudroit pour Car nous obser-
son heritier , ou   qui il vou- uons par noz cou-
droit donner & attribuer li- stumes que la der-
bert  ou franchise, ce faict, nerri   volont  , soit
ra bon   veoir le testament d'un villageois ,
cesto sorte estre faict sans escri- ou d'un soldat , est
ture: laquelle derniere volon- approunee, & con-
r , sera feure & valable. Mais S y

276 Livre
firmee pourneu
qu'elle soit veri-
fiee par tons moy-
ens liquides, que
nous appellons,
& quela proba-
tion d'icelle soit
claire, & manife-
ste comme le So-
leil, encores que
les solennitez des
testamens, solen-
nitez (dis-ie) assez
dures, & rigou-
reuses, & quasi
introduites par
un trop grand
chagrin, & souly
du droit Rö-
main ny soient
gardees ny obser-
vées. Mais en

France ceux qui
se gouvernent se-
lon le droit escrit ne negligent pas en tout, & par
tout les solennitez du droit Römain en la façon des
testamens.

11. Institut Imperiale.
où il auroit dict à quelqu'un
simplement (comme aucune-
fois par parolles se fait & ad-
uient.) Je te fav mon heritier,
ou i te delaisse mes biens en
ce cas ne faudra ce tenir, gar-
der ne prendre pour aucun te-
stament: ce qui fait plus & est
plus conuenable pour ceux a
qui tel priuilege est donné,
que à autres, à fin de ne ad-
mettre tel exemple autrement
& facilement apres la mort de
quelque cheualier, homme
d'armes viendroiet tesmoins,
qui diroient auoir ouy dire
que tel quelqu'un luy auroit
laissé ses biens, & à qui bon
luy sembleroit, quoy faisant,
vrays iugemēts se confonde-
roient & renuerscroient.

§. Quin im⁴.

Et qui plus est, le cheualier,

Du testa.militai.ou de ḡs de guerre. 277
homme de guerre, muet i ou
sourd , peult faire testament.

§ Sed has.

Mais ce qu'auons dict ius-
ques cy, leurs estre licite, cō-
cedé & permis par constitu-
tions imperialles, s'entend du-
rant ce qu'ils bataillent & re-
sident aux champs. Que si les
anciens cheualiers r'enuoyez
de la guerre, ou autre hors des
champs & exercites, faisoient
testament, le doiuent faire se-
lon le droict des bourgeois
Romains.

Item & le testament qu'ils
auroient fait aux tentes ou
châps non point selō le droict
commun, ains comme ils veu-
lent, tiēdra, s'il sont r'enuoyez
de la dictē guerre, le pourront
faire iusques à vn an des ledict
renuoy. Que ou tel des susdict
decederoit dedans vn an & la
condition à l'heritier ordon-
née audict testament l'an pas-
sé , aduiēdroit: à fçauoir si tel
testament aura lieu cōme mi-

1 Appren que
aux liures & u-
sages des feudes
que du nom de
miles ou soldat
s'entend le vassal,
& est d'avantage
opposé au Sei-
gneur noble, que
nompas au rotu-
rier. vt l. 4 feud.
tit. 4. apud Cu-
iacum , & in
constitutioni-
bus Conradi
de benefic. &
apud Herman-
num contra-
ctum. [il a esté
faict so soldat, c'est
à dire vassal.]
Mais au temps
que les Arrest de
la Court estoient
escrits, en lettres la-
tines, ils appelloient
soldat, & hommes
d'armes celuy que

S. ij

278 Liure
le Prince auoit
faict cheualier, &
appelloient les au-
tres soldats, qui
n'estoient cheua-
liers Escuyers.

Budice appelle les
nobles Escuyers
ceux qui ne sont
encore cheualiers.
Et cela est ce que
nous obseruōs du
soldat. Or à pré-
dre plus ample-
mēt le nom d'ho-
me d'armes, il y a
deux sortes, &
manieres de sol-
dats. Les vns sont
de la communau-
té, nonices, &
tous nouveaux,
fort abiects, pe-
descaulz, hommes
r umassēz d'un co-
sté & d'autre, &
souldiers, desquels
certainemēt les he-

11. Institut. Imperial.
litaire? ce qu'il nous plaist va-
loir comme militaire.

Du testamēt faict devant qu'e-
stre enroollé au nombre des gens
d'armes.

§. Sed & si quis.

Item où le cheualier auant
qu'entrer en bataille, auroit
faict son testament, qui ne se-
roit iustement faict, & depuis
qu'il est entré en preparation
& expeditiō de guerre, le vou-
droit ouurir y adioustant ou
demettant aucune chose, ou
que par autre moyen, la vo-
lonté d'iceluy fust manifestee
l'auoir ainsi voulu estre faict:
sur ce viendra à dire ledict te-
stament valoir, quasi comme
par nouuelle volonté & refor-
mation dudit cheualier, ou
d'autre costé, s'il auoit été
adopté ou arrogué par le prin-
ce, ou iceluy éstant fils de fa-
mille, seroit mis dehors de la
mainbournie de so pere, aussi
fondict testament vaudra com-
me dit est, comme & quasi par

sa nouvelle volonté: & ne sera pour cause du changement d'estat, veu adnullé, ne corrompu.

Sciendum.

Est aussi à sçauoir qu'à l'exemple du pecul, qui est bien conquis en guerre, ou butin r'apporté, tant les anterieures loix, que constitutions Imperiales ont donné à aucuns butin, pecul, ou biés quasi comme gagnez en guerre: & permettoient à aucuns d'eux estois en puissances subiects, pouuoir d'iceux tester. Ce que nostre cōstitutiō a plus loing estendu, concedant à chacun pouuoir tester des biens des susdiēts, & ce selon le droit commun. La teneur de laquelle nostre constitution biē cogneuē, ne sera rien ignoré de ce qui appartient au droit prementionné.

ritages, non encor inscrits ès Registres militaires, ne sont reputez par la Nouelle de Cōstantin Porphyrogenite militaires, ny appartenir à gés de guerre. Les autres sont originaires, & iustes hommes d'armes, lesquels veritablement sont an-nombrez, & ajoutez au nombre des nobles, entre lesquels sont les vassaux maieurs, & inferieurs, Barōs, Cōtes, Ducs, & to^o autres Capitaines, desquels est parlé amplemēt au liure des fiefs.

Orl' Empereur Frideric, in tit de pace ten. §. similes & Cuiaciūs in proœm lib. de feudis, tient & suyt este dernière difference des hommes & gens de guerre.

S iiiij

*I Eginarius Baro semble quasi tenir pour certain & assuré, qu'il est permis au fils de famille de faire testament de son bié propre, & acquis en la guerre, ou quasi semblable & dit que ce-
la est permis par les coutumes de plusieurs provinces. Duquel Axiome, ab eo ad tit de mil. test. emissi, & conscripti verba sunt hæc. Il ny a point d'ordonnance du Roy (dit il) de la maniere d'ordonner, & faire testamens du droit militaire: mais les coutumes des provinces ent*

A qui n'est permis faire testament.

TITRE XII.

Il n'est permis de tester aux fils de famille, oultre ceux qui ont un peculle ou cabal prouenu de la guerre, ou quasi semblables aux impuberes, ny au furieux au temps de leur fureur, ny aux sourds, ny aux muets, ny aux aveugles, ny ceux qui sont prins des ennemis.

Non tamen omnibus.

N'Est pourtant par ce à dire, qu'il soit licite à chacun faire testament: car premierement ceux qui sont soubs autres liens & subiections n'ont puissance, ne droit de faire testament: tellement que combien qu'ils en auroient licence & faculté de leurs peres, neantmoins ne peuvent tester, excepté ceux que peu de-

uant auons nombré & dechiffré, & principallemēt les cheualiers, hommes d'armes estās soubs puissance paternelle: ausquels est permis & concedé pouuoir faire testamēt des biens qu'ils conquestent en guerre. Lequel droict estoit seulement donné & attribué ausdicts cheualiers militans & bataillans, 2 & ce de par l'ordonnance & autorité tāt d'Auguste, que Nerue, & pa-

nommément permis aux enfans de famille de tester de leur bien eaſtrense. Sçauoir est de leurs biésacquis par industrie militaire, ou en l'estat, ou profession de Juge, Aduocat, Procureur, ou es choses qui leur

seront donnees par leur Prince souuerain , au seruice duquel ils seroient. Mais voicy une question, à sçauoir si la coustume qui prohibe de faire testament aux fils de famille qui n'ont pasé vingtinq ans, exceptez nommément quelques uns, comprend en ceste exception les Docteurs de droit, & professeurs des arts liberaux, & me semble qu'owy. Car l'auteur de la coustume a voulu deroger en quelque chose au droit Romain, qui speciallement excepte quelques uns, & toutefois ne nōme point les Docteurs, art. 4.1. Tribunus. ff. de testam. mil. Car apres le 25. an, la coustume a bien permis aux enfans de famille de tester contre la reigle du droit commun.

2 Tu uoiois comme de droit Romain les vieux soldats.

282 Liure
demeuroient touſ-
iours en la puif-
ſance du pere dont
eſtant eſmeu. Io.
Fab. ad §. pu-
pill'. J. de inut.
ſtip. a diēt que
l'homme aage de
ſoixante ans pou-
uoit eſtre en la puif-
ſance du pere, la-
quelle puissance,
et mainbournie du
pere par les cou-
ſtumes de France
finist en l'aage de
25.ans. Parquoy
nous pouuons dire
q̄ de nostre droict
nous n'auons point
cela en vſage.

I Par l'vſage, & pratique de plusieurs couſtumes, la
ſuccesſion, & heritage des enfans n'appartiēt point au pere.
Ce qu'est ordonné par la couſtume de Paris, art. 129. his
verbis. En ligne dire ēte propres heritages ne
remontent point. Tels font pareillement les vſages des
ſeudes, tit. 59. lib. 4. apud Cuiacum. La nature des
ſiefs eſt telle que les ascendants ne ſuccedent point; pour

11. Institut. Imperial.
reillement du bon Empereur
Traian, & en apres par la ſub-
ſcription d'Adrian, parquoy
ſi aucuns d'iceux auroiet fait
testamens de leurs butins ou
biens, qu'ils auroient con-
queſté en guerre, ce appartie-
dra à l'heritier qu'ils auront
delaissé, nommé, ou institué.
Mais où ils decederoiēt inte-
ſtats, nō delaiffans apres eux
enfans, ne freres en vie, ap-
partiendra & competera du
droit commun i à leurs pe-
res. Dequoy pouuons biē co-
gnoiſtre & entendre, ce qu'un
cheualier aura conqueſté ou
gagné en guerre, eſtant ſoubs
la mainbournie du pere, ne
pouuoir eſtre prins ne tollu-

A qui n'est permis faire testament. 283
par sondict pere : ne pareille-
ment vendu par les crediteurs
d'iceluy pere , ne autrement
inquieté.

Item iceluy bien , le pere
mort , n'estre commun entre
les freres, ains demeurer pro-
pre à celuy qui les aura ga-
gné & conquisté en bataille
ou guerre : combien que de
droict ciuil les biens peculiai-
res de tous estans en puissan-
ces paternelles, competent &
se prennent entre les biés des-
dicts peres , tout ainsi com-
me les biens que les escla-
nnes du passé acqueroient , se
prenoient & comptoient en-
tre les biens de leurs sei-
gneurs & maistre , excepté
ceux qui pour aucunes cau-
ses diuerses, par constitutions
sacrees , & principallement
nostres, ne sont ainsi acquises.
A ceste cause , reseruez iceux
ayans biens , pecul ou butin
gagné en guerre , ou quasi , si
autre fils de famille fait

exemple , le pere
au fils , l'ayeuil au
nepueu , & in-
cōsuctudinib⁹
Neapolitanis
tit.de Con.For-
uid. *Les ascēdās
ne succèdent point
aux fiefs acquis
au fils par la li-
beralité du Prin-
ce. Car celuy qui
reçoit & prend la
possessiō d'un fief,
il la prend seule-
ment pour lui, &
pour sa posterité.*
*Les parens & cou-
sins ne sont pas de
la posterité. Par-
quoy mes parens,
ny cousins ne me
peuvent succéder
en ce fief , lequel
i'ay premier ac-
quis , & conque-
sté, laquelle façon
de succéder & de-*

284 Liure
lation d'heritage
plusieurs constu-
mes ont tire au
franc aleu comme
Cujas rapporte,
loco supra ci-
tato.

2 Philippus
probus Bituri-
cus ad pragmati-
cam sanctio-
nem, ayde de l'an-
thorite de Balde,
inc. I. §. si duo.
in tit. de duob.
fratr. de no. be-
ne. inuest. dit
que les fils de fa-
mille de la nation
de Bretaigne, &
veritablement tous
enfants Francigenes
peuuent tester.
Ce que confirme
Rebuff. in tra-
cta. de cōsuet.
& styl. nu. 86.
disant que la con-

11. Institut. Imperial.
2 desdicts biens testament:
sera inutile & non valable,
iaçoit qu'à l'heure de son tres-
pas soit fait & deuenu son
maistre & seigneur.

§. Præterea.

D'auantage, les mineurs
d'ans soubs l'aage de quator-
ze ans, ne peuuent faire testa-
ment: pource qu'ils n'ont en-
core aucun iugement ne dis-
cretion, de leur courage, vo-
lonté ou pensee. Les furieux
pareillement ou forcenez: pour
ce qu'ils n'ont point d'enten-
dement. Et n'y fait rien si tel
moindre d'ans par apres vient
en aage competant: ou l'insen-
se ou force en bonne raison
ou propos, & qu'ils deceedent
en tel estat. Mais si lesdicts
furieux ou forcenez, durant le
teps que leurs fureurs ou for-
ceneries les delaissent, font
testament: tel testament de
droict est dict valable & aura
force & valeur, comme celuy
qu'ils auront fait auant qu'e-

A qui n'est permis faire testament. 285
stre furieux: car la dicté force-
nerie succedente ne trouble,
n'épesche, ou abolist vn testa-
ment vne fois bien faict, ne
semblablement quelconque
autre œuvre legitimement &
bien faict.

§. Item prodigus.

Vn prodigue aussi, à qui
l'administration & gouuer-
nement de ses biens est inter-
dicté & defendue, ne peult
faire testament: mais le testa-
ment qu'il auroit fait auant
la dicté interdiction ou defen-
ce faict, sera valable.

§. Item surdus.

Ne peuvent pas pareillement tousiours,
sourds ne muets faire testamēt: mais nous par-
lons du sourd, qui du tout rien ne peult ouyr,
non pas de celuy qui est tardif à ouyr. Le muet
aussiest entendu, celuy qui aucunemēt ne peult
parler, non pas de celuy qui parle tardiuement:
car souuentefois gens lettrez & lſcavans, par di-
uers cas & manieres perdent la faculté de par-
ler ou ouyr. Ausquels nostre constitution se-
court & donne ayde: en sorte qu'en certains cas
& manieres selon la reigle & forme de la dicté

stume peult confe-
rer au fils de fa-
mille droit de te-
ster, & pouuoir de
faire testament,
arg. c. Raynu-
ti'. & ibi Doct.
de testa. extr.
*Mais non pas au
moine & reli-
gieux, car il repu-
gne à la reigle &
loy. Bal. in auth.
ingressi. 2. not.
C. de sacr. eccl.*

I Pour autant que to^s les droictz de captiuité, & de retour aux frontières & marches du pays (dit droit^t Postliminien, ou repatriation) sont du tout abrogez, & hors de nostre usage, si ce n'est quant aux choses prises en guerre, lesquelles sans double appartient-
nement au Prince, ou à l'exercite, ou aucune fois au Capitaine, & aussi quāt à ce que concerne le prix, & payement de rançon, vt latè per Boériū q. 178. D'avantage, veu que les personnes des prisonniers, et captifs de guerre

constitution peuvent faire testament, & autres choses qui leur sont permises. Toutefois le cas pourroit aduenir, qu'apres le testament fait, par cas fortuit, deuiendroient ou sourds, ou muets : ce neantmoins leurs testamens tellement faictz seroient valables.

§. Cæcus autem.

Mais vn aveugle ne peult faire aucun testament, sinon avec l'obseruation que par la loy de nostre pere Iustin Empereur, a esté introduicte.

§. Eius qui.

Et consequemment le testament de celuy qui est pris par les ennemis, i qu'il a fait & ordonné estant avec eux, ne vaudra, iacioit qu'il soit puis apres retourné. Mais celuy qu'il auroit fait pendat qu'il estoit encores en sa cité ou pays, sera bon & valable, meisme luy retournant, & ce du droit^t de retour aux frontières & marches des pays

(dict, comme auons assez declaré au premier liure, droit Postliminien ou repatriation) voyre aussi si luy estant encore avec les ennemis, va de vie à trespass, vaudra par la loy Corneliane.

De l'exheredation des enfans.

TITRE XIII.

Preretition du fils de famille, vitie le testament. Au temps passé la fille & l'enfant né du fils délaissez au testament ne rompoient le testament.

§. Non tamen.

NE suffist toutefois l'obseruation qu'auons cy dessus exposé à faire valoirvn testament: ains celuy qui a vn enfant en sa puissance, doibt auoir soing, cure & solicitude, ou de l'instituer heritier,

ne perdent point leur liberté, & ne sont point faictes esclaves, ou serfs de ceux qui les prennent, à bondroit on peult dire que les prisonniers & captifs sont demeurez maistres & seigneurs des biens qu'ils ont laissez en leur maision & que d'icelle ils peuvent faire testament. Finalement reu qu'ils ont la faculte & faktion passiue de tester, vt censem Guid. Pap. q.

327. argu. l. ad declinandam, circa princ. in verb. si quidē captiuos, &c. C. de episc. & cler. qui est celuy

en fin qui leur pourra denier & ester la puissance actine de tester.

2 Chass.in §.
3.tit.desucces.
nu. 2. q. 5. & 6.
recite cinq sortes
& especes d'ex
heredation, l'une
est p laquelle l'en
fant est exheredé
par les parolles,
& volonté du te
stateur, & dit que
celle-la proprement,
& estoictement
est appellee exhe
redation, telle que

*est celle cy. Je desherite mon fils d'autant qu'il m'a frap
pé. La seconde est, qu'il appelle largement exheredation,
scanoir quand l'exheredation n'est point faicté par parol
les, ny de volonté du testateur, quād le pere sçachant bien
qu'il a un fils ne l'exherede point expressemēt, mais il le
passe soubs silenc. La troiesme, laquelle (à fin que ie par
le avecques lui) nous l'appellons tres-large & tres-ample
exheredation, quand l'enfant n'est point exheredé ny par
les parolles du pere, ny par sa volonté & intention, toutes
fois en*

ou de l'exhereder 2 nommément. Autrement s'il le trespassé par silence, son testamēt sera nul & inutile : en sorte q si l'enfant decedoit durant la vie de son pere , nul heritier par ce pourroit en vertu du dict testamentvenir: pource q ledict testamēt du cōmencement n'aura consisté ne valu: combien qu'il n'estoit du passé ainsi obserué des filles, ne des enfans sortissans de ligne masculine , masles ou femelles: car ou mesme ils n'estoient escrits heritiers ou heritieres ou bien exheredez ou exheredes , neantmoins ce n'af

foiblisoit le testament, mais leur estoit assigné le droit d'accroissance par certaine & y denommee portion. N'estoit aussi nécessaire aux peres de les exhereder par leurs nôs, ains leur estoit licite ce faire cōtre les autres. §. *Nominatio.*

Vn aussi est entendu exheredé par le nom comme s'il est ainsi exheredé, Titius mō fils soit exheredé, bāny, & priué de mes biens : ou s'il n'en a qu'un seulement, mon fils soit exheredé, le propre nom non adiousté.

Exheredation de posthumes.

§. Posthumi.

Item les enfans apres le deces du pere nez, appellez posthumes, se doibuēt au semblable instituer heritiers ou exhereder: & en ce semblable est la cōditio de tous qu'un posthume ou né apres la mort du pere, soit masle ou femelle, s'il est passé par silence au testament & sans en avoir fait au-

fois en effect il se trouue priué comme il arrive, quād le pere ne fait pas & est ignorant d'auoir vn enfat. *La quatriesme,* laquelle il estime estre appellée impropremēt exheredation quād l'enfant est desherité des parolles & intention du testateur, laquelle n'est solennellement faictes, sc auoir quād quelqu'un est desherité sans inserer, & declarer la cause pourquoy. L'aderniere espece d'exheredation est, par laquelle iroit que quelqu'un soit institué heritier, toutefois de fait il est trouué desherité,

ſſauoir, quand le pere de famille testateur a tout confommé ſon heritage en affranchiſſant ſes esclaves, lesquels estoient tout ſon bien & n'auoit riē oultre que cela. Que ſané Chaffian. pluribus confirmat, cùm legum tū Iuriscon. do- Etorūmque au- thoritatibus.

Or le meſme Chaffian. dit que nous n'auons en uſage qu'une de toutes ces eſpeces d'exheredatio, ſſauoir la premiere. §. 2. cod. tit. de ſuc- cef. nu. 13. An- quellieu il fainte- tē dre(dit-il) que le pere ne penle des-

cune mention, vauldra le teſtament: mais par la naissance d'un tel ou telle nez apres la mort du pere, le teſtament ſe casſe & rompt: & par cete raiſon du tout ſ'affoiblit & debilité, parquoy ſi la femme de laquelle eſtoit eſperé apres le deces du pere un enfant, faict & iecte l'enfant de ſon corps deſta mort, dict abortif, par iceluy ne ſera doné aucun empêchement q̄ les heritiers eſcrits n'entrent & introduiſent en la ſuccesſio. Lon auoit aussi de couſtume exhereder & priuer des biens paternels les personnes femelles par leurs nōs expreſs, ou entre les autres, par ainsи que ſ'elles s'exheredoient entre les autres, leur eſtoit legué aucun bien, à fin qu'elles ne fuſſent entendues auoir été paſſées par silence ou oubliaſce: mais les males naiffans (comme ſouuent eſt dict) apres le trespas du pere, c'eſt à dire les fils, ne plaift

autremēt iceux exhereder si non par leurs noms : en ceste sorte, quiconque me sera né fils soit priué ou exheredé de mes biens.

§. Posthumorum.

Au lieu desquels enfans apres la mort du pere , dictz posthumes , sont ceux qui au lieu du prochain heritier sont en succedant , & comme suruenās, viennēt à succeder aux peres comme propres heritiers , sicōme vn qui a vn fils , & d'iceluy , nepueu ou niepce en sa puissance : & pour ce que ledict fils est vn degré plus pres que le nepueu , c'est à dire le fils du fils , à ceste cause luy seul a les droictz de succeder , iacoit que ledict nepueu ou niepce soient en vne mesme puissance. Mais ou le dict fils , le pere viuant , deceaderoit , ou par autre moyen sortiroit de la puissance paternelle : en ce cas le fils ou fille dudit fils mort , ou eman-

heriter son fils si ce n'est par cause expresse. Que si l'exheredation est faite sans cause , le testament est de nulle valeur & effect. Et pour mieux dire , l'expression de la cause est nécessaire à faute duquel le testament ne vaut rien , & n'est valable. D'avantage le mesme au nombre 20. Considere (dit-il) qu'entant que le testateur peult desheriter son fils pour cause d'ingratitude : que si le fils a commis la faute d'ingratitude , & que le pere la luy ayt puis apres remise , le-

T y

dict filz ne peult plus estre desherite pour ceste cause selà, secundum Angel & Paul. de Cast. in l. fi. C. de pact. & tenet Iason in auth. non licet in 2. col. C. de lib. præt. Mais il dit, d'auantage que si le fils auoit admis la faute & offence d'in grataude contre son pere, & que s'il fait penitence du viuant de son pere, ou premier que le testament soit fait, que le pere le peult desheriter pour ceste cause, vt tenet i l. i. in 17. col. ff. sol. matr. Hæc Chassan.

cipé, comme dict est, qui sont nepueu & niepce comme dessus est dict, au lieu de leur dict pere mort succederoient. Et par ce moyen, acquierent comme suruenans les droicts de prochains heritiers. Et au cas pareil qu'il est requis (comme est par ce que dessus euident, à fin que le testament ne se casse) ou d'instituer le fils heritier, ou de l'exhereder nommément: à fin que le testateur face son testament valable. Et en ceste sorte aussi faut qu'il institue sondict nepueu son heritier, ou l'exhereder: à fin que d'aduenture, luy viuant & le fils mort, en succedant ledict nepucu, ou niepce au lieu du pere, ne rompe ou casse ledict testament. Et ce a esté ainsi pourueu par la loy Iulia Velleia: en laquelle loy est demonstre pareille maniere d'exhereditation desdicts enfans à celle des enfans, apres la mort du

pere nez, dictz comme dessus,
posthumes.

De l'exheredation des emancipez, ou mis hors la main & puissance du pere.

§. *Emancipatos.*

Ité les enfans emâcipez, que disés hors de puissance paternelle, n'est mestier, du droit ciuil, les instituer heritiers, ou exhereder & priuer des biens: pource qu'ils ne sont prochains heritiers du pere, dictz *Sui hæredes*, en Latin. Mais le preteur ou iuge ordonne tous iceux, tant masles que femelles, ou de les instituer heritiers, ou exhereder: c'est à sçauoir les masles pour leurs noms, & les femelles entre les autres: pour autant que mesmes ou ils ne seroient instituez

g' souuent que le fils estoit desherité, lequel autrement debuoit succeder, & pour ceste cause d'exheredation l'on prié & iugé indigne de la succession, laquelle luy appartenoit.

Or par nosz coutumes il n'est befoing ny necessaire de desheriter, ou instituer les enfans heritiers, car par testament iamais on n'institue heritiers, à proprement prédre l'institutio d'heritier.

Or toutefois ceste cause d'exheredation tres-cruelle, felonie, & sans pitié si elle est prouee par probatior liquide, & euidente encores qu'elle soit faite par testament moins solenel, la court neantmoins

& arresté & iu-

1 Comme ainsi
soit que le nom de
fils & enfant sim-
plement proferé,
sans adouster a-
doptif ne peut
conuenir au fils
adoptif, & l'or-
donnance parlant
des enfans n'est
jamais entendue
des adoptifs, car
ils sont (dit Bal-
de) consil. 24.
enfans feints &
non urays. Et
d'avantage, ven-
que le uray pe-
re n'est jamais
entendu de l'en-
fant adopté, à fin
que par une ima-
ge, la vérité de
l'enfant adoptif ne f-
me de nom seulement
enfans abusifs, &
héritier à son pere ac-
vlique Tiraq. i.
suscepit libera

heritiers, ne (cōme auons dict)
exheredez, ce nonobstant le-
dict preteur ou iuge leurs
permet & concede la posses-
sion des biens, contre les ta-
bles du testament.

De l'exheredation des adeptifs.

§. Adoptini liberi.

Item les enfans adoptez
1 durant le temps qu'ils sont
en la puissance du pere adoptif , ont & vident de pareil
droict qu'enfans naturels . A
cause de quo y les faut (c'est à
sçauoir par leur pere adoptif) ou
instituer heritiers , ou les
exhereder , selo ce qu'auōs cy
dessus diēt des autres enfans
naturels & legitimes : lesquels
ou ils seroient emancipez &
hors mis de la puissance de

ge, la vérité de nature ne soit obscurcie, & que l'enfant adoptif ne soit vray, & propre enfant, mais comme de nom seulement: car les enfans adoptifs sont appellez enfans abusifs, & l'enfant adoptif n'est iamais le propre heritier à son pere adoptant, vt multis probat multus vbique Tiraq.in comm.ad l.si vnquam.in ver. suscepere liberos.nu.6.7.8. & d'avantage veu que

leurdict pere, iceux ne seroient tant du droit et prætorien, que ciuil, comptez ne pris entre lesdits enfans dudit pere adoptif. Pour laquelle raison aduient, qu'au contraire d'autant qu'ils sont en la maison & famille de leurs peres adoptifs, iceux sont tenuz & pris au lieu des estrages. Au moye de quoy n'est necessaire au dict leur pere naturel ou de les instituer heritiers, ou de les exhereder: mais ou ils seroient mis hors de la puissance paternelle adoptiue, adonc viennent au lieu & sont comme s'ils estoient emancipez & mishors de la puissance paternelle & naturelle.

Qu'est-ce que Justinian a emendé & corrigé en la susdicté exheredation des personnes.

§ . *Sed haec quidem.*

Toutefois ce que dessus est dict & contenu des différences & diuersitez des exheredatiōs d'être les masles & femelles,

nous auons prouvé s. de adopt. que les adoptifs en France ne peuvent succeder de droit de consanguinité, ny d'affinité, il vaut mieux que nous disions que ce s. n'a point de lieu ny sage en Frâce.

2 Par le droit des feudes, au no d'heritier, est entendu seulement le masle, tit. de alien.feud.vers. et si clientulus. in vlib. feud. Et d'autant que les masles sont d'une foy & generosité plus assurée ils sont appellez enfans en la succession du fief, & non point T iij

La consine deuers le pere, ou le fils du cousin maternel. Mais pour mieux dire ny ayat peint d'efat masle le fief a de coustrume de retourner au seigneur. d. vers. et si clientulus. D'autant, Lucius Placit Curtæ lib. 8. tit. 4. c. 4. dit, que cela n'a esté fait presque pour nulle raison. Il n'est aduenu, dit-il, pour nulle autre cause par ceste moyenne l'urisprudence, de laquelle par dueure sont venues et sorties noz coustumes, que les personnes femelles, qui auroient exceedé le degré de cosangui-

estoit ainsi obserué & gardé du passé. Surquoy nostre ordonance & constitution estimant n'y auoir danger ou interest en ce droict, n'estre difference entre le genre masculin & feminin : car l'une & l'autre personne vse également de l'office de nature en la procreation des hommes, & lesquels par l'ancienne loy des douze tables estoient appellez tous ensemble à la succession de l'intestat, laquelle ordonnance des loix les preteurs ou iuges ont ensuiuy : à ce moyen a constitué & estable vy simple & semblable droict, tant aux fils que filles, & tous autres descendans de ligne masculine, & non seulement desia nez, mais aussi apres la mort du pere nez : c'est à scauoir que tous soient prochains heritiers du defunct, ou emancipez instituent heritiers ou exheredent nommément, ayas pareil effect, puis-

sance & force , quant à casier & adnuller les testamens paternels , & de prendre & s'introduire en l'heritage & succession que les fils , tant comme diet est , prochains heritiers au defunct que mis hors de la puissance d'iceluy en sa vie , ont , & tant nez qu'apres nez . Mais quant aux fils adoptez , auons vne certaine diuision sur ce introduict , laquelle est contenue en nostre constitution qu'auons proferee sur & pour lesdics adoptez .

§. Sed si in.

Et si vn cheualier homme d'armes , empesché en quel que affaire & expedition de guerre , faict son testamēt non exheredant ses enfans nez , ou à naistre , ains ne les aura nommez , c'est à sçauoir d'iceux n'aura faict en sondict testamēt quelconque mention : en ce cas telle preterition & silence faict au dict testamēt

nité , de droit de consanguinité , ne seroient admises à la successiō de l'heritage sinon qu'il simbloit plus commode & profitable pour la frequence des masles , que les heritages ne fussent baillez aux femelles , d'autāt que les m:les sont pl^e utiles , & necessaires à la republ. soit pour faire la guerre , ou pour faire les sacrifices , & diuins mysteres , ou pour exercer les charges & estats publics . Toutefois le mesme Lucius dit que cecy doit estre obserué , & estimé selon la variété des diverses coutumes , que

garde chasque province, & dit que il a esté ainsi prononcé par arrest general prononcé en robe rouge aux arrests de Noël, l'ā de grace 1550.

¶ Cela a esté abrogé, & esté par voz costumes: car la costume adnge l'heritage de la mere, ou de l'ayeu aux plus proches parés. Or la mere par testament ne peult dōner aucunes forces ny raisons de la couſtume, pour le moins prohibitive ny ne

se peuuent aucunement ayder ny la mere, ny l'ayeu que les loix municipales, & costumes n'ayent force & vertu en, & par dessus leurs testamens. Parquoy si la mere par son testamēt auoit obmis & passé soubs silence ses enfans, sans les auoir nommez, & sans auoir adiouste la cause de l'obmisiō & preteritiō, un linge bō & equitable ne doibt sc̄o

desdicts ses enfans, lesquels sçaura bien auoir, voudra cōme s'il les auoit exheredé par noms: ce que par constitutiōs imperiales a esté ordonné & gardé.

§. Mater vel.

N'est semblablement nécessaire à la mere, ne au peregrād maternel, d'istituer leurs enfans heritiers, ou les exhereder:ains seulement les peuvent passer par silence en leur testament: car la silēce & preterition de la mere ou peregrand maternel & de tous autres ascendans de ligne femme, font autant que l'exheredation paternelle. Et pour ce, ne faict de mestier à ladite mere, sondict fils ou fille,

se peuuent aucunement ayder ny la mere, ny l'ayeu que les loix municipales, & costumes n'ayent force & vertu en, & par dessus leurs testamens. Parquoy si la mere par son testamēt auoit obmis & passé soubs silence ses enfans, sans les auoir nommez, & sans auoir adiouste la cause de l'obmisiō & preteritiō, un linge bō & equitable ne doibt sc̄o

ne ledict pere-grand mater-nel, ses nepueu ou niepce qui sont lesdits fils & fille de ladicta mere sa fille , s'ils ne les instituent heritiers, de les ex-hereder: soit par le droict ci-uil , que par l'edict du iuge, par lequel ledict preteur ou iuge promet aux enfans pas-sez par silence audict testa-ment, la possession des biens, contre les tables ou teneur du testament : mais neantmoins leur est gardee autre ayde, que tost apres vous sera ma-nifesté!

coustumes avoir aucun esgard à telle disposition, ny ordonnance testa-mentaire : Mais d'avantage si par cholere, & fasche-rie elle auoit des-herité ses enfans sans iuste, & legi-time cause d'exhi-redation , i'estime que nez coustumes ne permettroient tel le omission, ou ex-heredation avoir lieu.

De l'institution des he-ritiers.

TITRE XIV.

Quels heritiers peuvent estre insti-tuez. Pareillement semble avoir donné liberté le testateur à son seruiteur qu'il a institué & escrit heritier, en-

1. Les institutions d'heritiers, és Pro core qu'il face mention de liberté en son testament.

singes de France,

qui se gouvèrment selo le droit & coustumier & que nous appellois Cōsuetudinaires n'ēt point de lieu, & ne sont en usage. Car il est ordonnié presque p tous les statuts de ces Régions là, qu'il n'est point permis de laisser, ny conferer par tiltre à institutio, ou donation plus de la troisième ptie des

possessions, & heritages des ayeulx, ou qui nous ont esté acquis par la succession qui nous est arriuee d'autres parents, cousins, ou alliez, que les deux pars libres demeurent à l'heritier ab intestat tous legs, despens, & conts de funerailles deduits, & precomptez. Hæc Imb. in Encycl. in verb. institutio hæredis. Au reste il semble que Papon veuille interpreter cecy autrement, lib. Arrest. 21. tit. 1. cap. 20. quand il dit ces mots, que l'institution d'heritier n'a point de lieu, monstrant que cela

Heredes.

IL est permis & concedé instituer heritiers i tāt hommes francs que propres & estranges esclaves, autrement dictz serfs, lesquels propres serfs, n'estoit anciennemēt selon les sentēces & opiniōs de plusieurs, autrement permis instituer heritier, sinō avec la liberté & franchise. Ce que nostre constitution a permis, c'est asçauoir iceux se pouoir instituer heritiers & sans liberté: ce que n'auons trouué ne introduict, pour quelque

innovation ou nouvelleté, mais pource que c'estoit plus iustement, selon droit & equity. Ce qui a pareillement pleu à Atilicinié, comme Paulus dit en ses liures, qu'il a escrit tant à Masurién Sabien, que à Plautien.

Ité vn propre serf est enten du celuy auquel propriété a, ou peult auoir le testateur, autre ayant sur luy l'usufruct.

§. Est tamen.

Toutefois il y a vn cas, ou mesmes vn esclave avec franchise ou liberté de par sa dame & maistresse donnee, ne se peult véritablement instituer heritier, comme est obserué & gatdé par la constitution des glorieux Seuerien & Antonin, desquels les mots sont tels: Il est de raison que le seruiteur maculé & gasté (c'est à dire, accusé, comme dit la glofe) du vice & crime d'adulcere, ne soit entendu ne cogneu iustement auoir esté par te-

doibt estre entendu, que nous disons que la constume n'a pas touttement voulu oster la puissance & libre moyen de tester, & de nommer l'heritier, qui succederoit aux biens, & choses du testateur. puis qu'au contraire cela est permis en faveur des dernières volontez, & die que la constume n'a rien voulu autre chose faire si n'en qu'oster vn scrupule, & doute que le droit ciuil donnoit, & fasse soit aux hommes, par lequel, tout ainsi qu'en ce tiltre il estoit ordonné que tous testa-

ments qui seroient faictz sans institu^stion d'heritier seroient inutiles, & de nul effect. Hec Papo loco s' cito. Et toutefois il rapporte vn Arrest prononcé à l'ē contre de cest aduis, & opiniō. Par lequel il est arresté & ordonné que l'institution d'heritier faicte contre, & au prejudeice des heritiers est vainc, & de nul effect. Et que cela à este iugé par la court de Parlement. Toufeois au lieu de ceste institution d'heritier qui estoit faicte en testament de droit Romain, selon plusieurs coustumes, on à usur-

stament affranchy , auant la sentence par la femme qui auoit esté accusée dudit crime, dont sensuyt que à iceluy l'institution conferee d'heritier par sa maistresse n'est d'aucune force ne valeur (car comme allegue la glose) si ladictē institution valoit, vauldroit aussi ladictē franchise ou liberté.

§. Alienus.

Item vn esclau Estrange est mesme entendu celuy, auquel le testament a l'usufruct,

§. Seruus.

Itē vn esclau institué heritier de par son seigneur, si celiuy a demeuré en vne mesme cause , c'est à sçauoir iusques apres le trespass dudit son seigneur , toufiours son esclau, & en vne mesme condition, adonc apres la mort dudit seigneur, par son testamēt ledict serf institué heritier , comme dict est, sera franc, & avec ce , heritier dudit son sei-

gneur, dict nécessaire. Mais ou au viuant dudit seigneur seroit affranchy, adonc entrera & s'introduira en ladicté succession, selon son vouloir & pleine volonté, pour ce que par ce n'est faict son heritier nécessaire, puis que dudit testament n'aura eu les deux c'est à sçauoir, liberté, & estre heritier. Et où il seroit aliené, vendu ou transporté : adonc par ordonnance de son nouveau seigneur, pourra entrer en ladicté succession. Et par ce, ledict seigneur nouveau est faict heritier, ne pourra ledict esclave transporté comme dessus, par ce estre franc ne heritier, iacoit mesme qu'il fust par le defunct institué heritier avec franchise; car ledict seigneur qui l'auroit aliené, vendu, ou autrement transporté, seroit entendu, avoir delaissé & soy desisté de ladicté franchise & donation d'icelle.

pe vne autre espece, & forme d'institution d'heritier, & qui est forte usitée, par laquelle veritablement encor que du droit écrit des Romains l'heritage ne peult estre transmis par la vertu du contract célébré, & passé entre les viuans, l.hæreditas. C. de fract. conuen. Toutefois selon l'opinion de Masuerius in tit.de societ. §. non licet. & de hæred. insti. nous gardons le contrarie, & à la vérité ordinairement tant es provinces qui usent du droit constumier, qu'en celles qui se gou-

uernent selon le
droit escrit on u-
se de maniere d'in-
stitution es con-
tracts de mariage
de societe de tous
biens, & esau-
tres, pourueu qu'ils
soient legitimement
faictz, & celebrez.

I. Nous n'auens
point en France
d'esclaves comme
nous auons dit S.
de Iur. perso.
& par ainsi ils ne
sont point institu-
ez heritiers. Veri-
tablement les cap-
tifs, & prisonniers
pris en guerre par
les ennemis ont
puissance, & pou-
voir de tester, vt
docuimus S.
quib. non est
perm. fa. test.
Mahles meimes,

§. Alienus quoque.

Item aussi vn esclave estran-
ge i institué heritier, s'il per-
seuere & demeure en vn mes-
me estat, auquel il sera, doibt
entret en la successio, par l'or-
donnance de son seigneur le-
quel s'il est aliené, vendu ou
transporté de par luy, durât la
vie du testateur, ou apres sa
mort: deuant qu'il s'introdui-
se & entre en ladie succession, le doibt faire avec le co-
mandement & permission du-
dict nouveau seigneur. Et ou
il seroit affranchy ou deliuré
de seruage, au viuant dudit
testateur: ou iceluy mort, a-
uant qu'il y entre, de son vou-
loir & plein arbitre, pourra en-
trer en ladie succession.

§. Seruus etiam.

Vn estrâge esclave ou serf
iustement peult estre institué
heritier apres la mort du sei-
gneur: pource que la faction
du testament est aussi avec les
serfs hereditaires. Car la suc-
cession

cession non encores entree, n'occupée tient le lieu & place d'une personne: non pas de l'heritier futur & aduenir, mais du defunct veu mesmes qu'un serf de celuy, qui est au ventre de sa mere peult bien estre institué heritier.

§. Seruus autem.

Vn esclauue appartenant à plusieurs seigneurs comper-
sonniers , avec lesquels la fa-
ction du testament est , si le-
dict esclauue est institué heri-
tier de quelq estrâge person-
ne, acquiert par ce ladiéte suc-
cession à chascun desdicts sei-
gneurs p le cōmandemēt du-
quel il yaura entré, à chascun
selon sa quotte & portion.

§. Et vnum.

Semblablement est licite à
quelqu'un faire & instituer
vn, ou plusieurs , & iusques à
nombre infiny qu'il vouldra
pour heritiers.

Comme l'heredité se diuise.

§. Hereditas.

lesquels sont sou-
uet comparez aux
Esclaves, & serfs,
ne peuhēt, & n'ot
liberté de tester, &
selon la coustume
generalle de Frāce
ils ne sont capables
d'aucune successio-
ny heritage : cōme
souuent il a esté
confirmé par Ar-
rests des courts de
Parl ments tant
des Prouinces qui
rsent du droit et es-
crit, que celles qui
rsent de droit cou-
stumier, Papote-
statur lib. 21.
tit.1.

*A grand peine aucun a il bra
vement declaré la
façon, & maniere,
comme nous vsons
de l'Asse ou sols à
12. deniers, fors
Cuias lib. 7. ob*

seruat. cap. 3.;

*auquel lieu il dit, que quand il est question de la mesure,
que nous n'vsons de l'appellation de l'asse, ou sols. Mais
quand il est question d'une chose entiere, & massue, telle
qu'est l'héritage, ou fond, noies prenons l'asse, ou sols pour
entier, & solide, d'autant que nous seuls le prenons, com-
me dit Palemon, Quand il est question du poids, & li-
ure, instement l'asse, ou sols signifient l'entier, c'est à di-
re la liure, & poids. Mais quand il est question de l'ur-
gent compté, & nombré l'asse, & sols est le moindre de-
nier de largent & pecune. Semblablement la signifi-
cation du duponde est châgee & varice, & en pecune nom-
brée & payee le duponde vaut deux sols, & en ce sens
icy le sesterce est prisé & estimé un duponde & demy
c'est à dire deux sols, & demy, comme escrivent Plinius,
Varro, & Chatilius, & le dñin & an-
cien interprete de l'Evangile déctement interprete
duos assarios dupondium. Sans doubté les Pra-
eticiens par l'asse, & sols entendent le mesme he-
ritage, & le tout universel. Dont vient qu'ils di-*

Le plus souuent se diuise la
successiō i delaissee en douze
onces ou parties (à maniere
d'un asse ou sols qui a douze
deniers ou parties.) Lesquel-
les douze parties ont leurs
propres noms iusquesaudictis
douze, tels en Latin.

sent, & appellent vne once dont les douze font le tout, & vne once & demye dont les vingt & quatre font le tout, & deux onces dont les six, & trois onces dont les quatre, & les quatres onces dont les trois, & les six onces dont les deux font le sols entier. Le semblable est du Quincunx qui vault cinq onces, dont les douze font l'asse entier. Septunx sept onces, Bes huict Dodrans neuf, Sextans dix, Deunx vnze, As vel Assis douze onces: desquels nombres comme nous auons dit & douze par font, & accomplissent tout l'heritage.

Et en François.

Vncia	Vne once.	Vne once qui
Sextans.	Deux onces.	est la 12. partie: autrement
<u>Quadrans.</u>	Trois onces.	dict denier,
Triens.	Quatre onces.	Cinq onces. à maniere d'asse,
<u>Quincunx.</u>	Cinq onces.	ou sols,
Semis.	Six onces.	Sept onces. ayant douze
Septunx.	Sept onces.	Huict onces. parties, ou
Bes.	Huict onces.	Neuf onces. deniers.
Dodrans.	Dix onces.	
Dextans.	Vnze onces.	
Deunx.		
As, vel assis.	Douze onces, qui font le tout.	

Et n'est pourtant à dire qu'il faille tousiours diuiser ou partir ladite succession en douze

parties, ains autant de parties accompliront la dite succession, que le testateur vouldra: comme si quelqu'vn escrit ou institue vn heritier tant seulement, & il escrit heritier pour la moitié ou six parties, adonc toutes lesdites douze parties, ou toute ladite succession, sera entendue accomplie & cōprise ausdites six onces ou parties dessusdictes: car vn homme ne peult deceder, ayant fait testament pour vne partie, & pour l'autre non , s'il n'est homme d'armes, duquel la seule volonté en faisant testamet est regardee: & au cōtraire peult , comme dict est, quelqu'vn diuiser ou partir ladite succession en quantes onces, ou parties qu'il vouldra.

§. Siquieres.

Et où plusieurs seroient instituez heritiers, adonc la distribution des parties est necessaire, si le testateur ne vouloit iceux succeder par égalle portion , car il est assez evident, que ou il n'y auroit certaines portions y denommees, ce entendroit & vouldroit ledict testateur, lesdits heritiers succeder par égalle portion.

Item ou les parties d'icelle dite succession seroient exprimees à aucunes personnes , & entre lesquelles y en auroit vn aussi nommé heritier, sans aucune partie ne portion, & qu'il resteroit encore vne portion de ladite succes-

sion, d'iceluy sans portion est fait heritier d'icelle restante. Item ou plusieurs seroient nommez & escrits sans portions, en ce cas viendront tous egalement à celle mesme portion. Mais ou toutes lesdites douze parties seroient distribuees & accomplies, adonc ceux qui auront leurs parties exprimees par noms, sont appellez à la moitié, c'est asçauoir ceulx instituez heritiers en toute la succession, chascun ayant sa part exprimee. Et lvn ou les autres, s'il y en a plusieurs (c'est asçauoir les autres parcelllement instituez, sans portion denommee) pour l'autre moitié de ladicté succession. Et ne nuit, si quelqu'vn est escrit heritier sans portion, premier, second, ou dernier: car toufiours sera entenduē la part & portion vacante, sienne.

§. *Videamus.*

Voyons donc maintenant, quand quelque portion de la succession vaque, ce neantmoins n'y en a nul d'entre les heritiers, instituez sans portion, quel droit y aura: si comme trois heritiers sont escrits pour à chascun la quatriesme partie. Surquoy est chose manifeste, icelle portion vacante, qui est l'autre partie, qui sont trois onces, veu qu'il y en a douze en la succession, escheoir & tomber tacitement à chascun, pour ladicté tierce partie hereditaire:

& par ce tenus sont comme s'ils furent escrits, heritiers, chacun pour la troisieme partie, c'est à scauoir quatre onces ou parties. Et au contraire, ou il y auroit plus d'heritiers escrits, qu'il n'y auroit de portion, adonc tacitement à chacun descroistra sa portion, comme ie prens le cas qu'il y en eust quatre qui fussent escrits heritiers, chacun pour la troisieme partie, c'est à scauoir à chacun quatre onces : en ce cas feront tenus comme s'ils furent escrits heritiers, chacun pour la quatriesme partie ou portion, c'est à dire trois onces.

§. Et si.

Que s'il est distribué plus hault de douze parties ou onces de la successio, celuy qui sans portion sera institué, adonc faudra paruenir, desdictes douze onces ou parties, à vingtquatre dict en Latin *Dispond:us*. Et ce qui sera oultre & par dessus, à luy appartiendra; & mesmes droict ou ledict *Dispond:us* seroit accomplly, adonc faudra venir à Tripodium qui sont trete six parties ou onces (car tousiours faudra multiplier par douze.) Et lesquelles toutes parties, iacoit qu'elles soient de plusieurs onces, ce neantmoins retournent tousiours ausdictes douze onces ou parties.

Vn heritier se peult bien instituer purement, & soubs condition, mais de certain temps ou

terme , ou iusques à certain temps & terme, 1 non comme si ie dy, cinq ans apres ma mort, des ce mois: ou iusques à ce mois: ou calendes, tu sois mon heritier. Et nous plait que si vn iour y est tellement adiouste, il soit superabondat, non plus causant ne faisant, que si l'heritier estoit purment institué.

Ne condition impossible , 2 (c'est à dire qui ne peult estre ou aduenir) tant aux institutions d'heritiers legs , que succession donnée en foy , dicté fidei commissaire , & libertez ou franchises , icelle est a tenir & prendre pour non escritte.

la verité lo Fab. à remarqué sur ce lieu adoustant d'avantage qu'il estoit manifeste par ladicté loy atque huius. §. dispositionem. Que si vn Prelat confere quelque benefice à certain temps , ou depuis quelque temps , que la collation soit bonne , estant osté le vice du temps , per hunc §. & l. hereditas. ff. hoc eo. tit.

2 Angelus sur ce passage assigne de trois sortes , &

V iiiij

1 Les Canoni-
stes , & autheurs
du droict Canon
ont dispose , & or-
donné à l'exemple
de ce texte , & au-
tres semblables que
les sacerdotes , &
benefices Ecclesia-
stiques ne peuët
estre conferez de
certaine partie ny
à certain temps ,
c. 1. ex. de elect
lib. 6. & c. pa-
storalis. 7. q. 1.
& ibi de hoc , si
cut nec ado-
ptiones , ff. de
adopti.l. quæ-
situs. Ce que à

manieres de codification impossible, la permiere de nature, la seconde de droit, la troisieme, & derriere de perplexite, lesquelles il explique bien amplement en un commentaire sur ce lieu. Fault toutefois entendre, que ceste derniere espece de condition impossible, laquelle est de perplexite, & difficulte, gaste, & empesche tout acte de pouvoir sortir son plein & entier effect. Or telles impossibilitez que sont les suivantes sont eues, & estimees

pour non escrites, & n'empeschent point l'acte, ny convention, comme s'il touche le ciel du doigt, s'il est male avecques ma mere, s'il frappe Titus. On peult donner, &

Quelles conditions sont adoucies aux institutions d'heritier.

§. Si plures conditions.

Item où plusieurs conditions sont escriptes en institutions d'heritiers, lesquelles soient conioinctes ensemble, si comme soit dict, Si cecy & cela est fait: adonc faudra satisfaire à vne chacune: Mais s'elles sont separees, comme cecy ou cela est fait, en ce suffira fournir & satisfaire à l'une d'icelles.

§. II.

Et finablement ceux que le testateur ne veit iamais les peult instituer heritiers: comme s'il institue les fils de son frere pelerins, non sachans qu'ils estoient ses heritiers: car l'ignorance du testateur ne fait inutile & non valable l'institution.

De la vulgaire & com-
mune substitution.

TITRE XV.

Nous pouuons generalement definir la substitution vne institution coditionnelle, en ayde subsidiaire du premier heritier deffaillant. Or elle est double. Car ou biē elle est vulgaire qu'on diēt directe: comme si Titius n'est mō heritier, Seius le soit. L'autre, est pupillaire, & tellement quellement utile: Si mon fils est heritier, & meurt avant l'age de puberté, Titius soit mon heritier, laquelle substitution est seulement concedee à ceux qui ont leurs enfans en leur puissance. A l'exemple de ceste substitution Justinian en a introduit vne semblable en faveur des furieux & qui vulgairement s'appelle par les Docteurs Exemplaire assez grossement toutesfois. A.C.

§. Potest.

LE testateur peult aussi faire plusieurs degrés d'he-

rendre la raison de ce probleme qu'estant appozee vne condition impossible, celuy qui la met, semble la mettre pour cause de derision & mocquerie, & ne veult estre veu obligé ny contraindre l'heritier à cela, auquel ne tomberoit l'obligation, voire par conuention: Mais c'est tout autrement, quand on appose vne difficile condition, car la difficulté n'empesche point l'obligation, ou contrainte, l. continuus . S. illud ff. de verborum obligatione.

Selon que nous poumons couicētuer par les escrits des authours de droit, quelques vns ont esté d'admis que les substitutions estoient utiles, & presque necessaires à la Re publique, & que elles ont esté introduites de droit, principalement pour obuier aux dissipations, & alienations que faisoient souuent les prodiges: & qu'elles ont esté inuentees principalement à ce que les iugemens & volontez des testateurs nefus-sent vaines, & inutilles, ou bien à fin que le testateur ne mourust sans heritier, l. vn. C. de cad. toll. vt censet Joan. Corras lib. i miscell. iuris Ciuilis, cap. 2. au. 3. D'avantage les substitutions ont esté ordonnes pour

ritiers en son testament: comme si tel n'est heritier, autre tel le soit, & ensuyuant, d'autant que ledict testateur voudra substituer heritiers. 1 Et au dernier pour ayde & subsidence pourra instituer son esclave son heritier nécessaire.

§. Et plures.

Item plusieurs au lieu de lvn se peuvent substituer: ou au contraire vn au lieu de plusieurs, ou lvn au lieu de l'autre. Item iceux par ensemble qui sont instituez heritiers.

§. Et si ex.

Pareillement ou ledict testateur substitueroit lvn à l'autre ses heritiers escrits à diuer-ses & non égales ou pareilles portions: en laquelle substitution ne feroit mention desdites portions, en ce cas

La vulgaire & cōmune substitution. 315
sera entendu & cogneu auoir attribué & doné telle portion en ladiēte substitution qu'il auroit fait en ladiēte institution, comme l'a rescrit l'Empereur Pius.

§. Sed si.

Item pose le cas que quelqu'un fust substitué au lieu de l'héritier. Item & un autre au lieu dudit substitué: en tel cas, tant le glorieux Scuerien que Antonin Empereurs, ont rescrit sans difference n'aucune distinction que ledict dernier substitué sera delaisssé aux diētes deux parties.

§. Si seruum.

Et consequemment ou quelqu'un auroit institué pour son héritier un esclave estrange, estimant iceluy estre homme franc, tellement que s'il n'est

empêcher que les biens ne feussent transférés d'une famille en un autre estrâgère: Car nature nous induit, & quasi contrainct à cela, que nous ne deuois seulement amaser des biens & autres choses nécessaires pour vivre, à nous, & pour nous seuls, mais aussi pour nos enfans, & pour ceux qui nous ont fait des bien & veult d'avantage que nous ayons esgard, & que nous preuoyōs à ceux qui viendront apres nous,

& à toute la posterité. De façon que toutes les dispositiōs des testateurs, & aussi les institutions, & substitutions d'héritiers prouïennent de ceste bonne volonté, & affectiō, laquelle véritablement est plantée, & enracinée es cœurs

de tous gens de bien , vt docet Cicero lib. 3. de finibus , Mais toutefois ven que plusieurs , de noz coutumes de Frã ce l'ont ainsi ordoné , & arresté qu'il aux successions , & heritages , que biẽ à peine aucun peult il estre sans heritier , pourvu que son heritage soit suffisante , & valable , & que la ley municipale & coutumiere à institué & substitué heritiers les parens & alliez à ceux qui ne pouuoient tester pour leur imbecilité humaine , ou véritablement pour quelque iugement ,

& naturel trop debile , il est advenu , pour autant que la substitution n'est autre chose , qu'une seconde , ou dernière institution , & que par nostre droit & coutumier nous vsons

heritier , Meuion soit en son lieu substitué . Et que apres le dict esclauë avec l'ordonnance de son seigneur , seroit entré en la possession , en ce cas ledict Meuion substitué y sera receu en telle part qui luy sera ordonnee , car lesdicts mots , s'il n'est heritier , en ce que ledict testateur scauroit iceluy estre soubs autre puissance & subiectio , seront ainsi prins & entendus , c'est à scauoir , s'il n'est heritier , ne qu'il n'ayt autre heritier fait . Mais en ce que ledict testateur laura prins & tenu pour homme franc , lesdicts mots auront telle signification c'est à scauoir , ou qu'il n'acquerroit la succession ne à luy , ne à celuy en la puissance duquel par apres viendroit . Et ce a esté telle-

ment constitué de par Tyberius Empereur, en la personne de Parthenien son esclave, autrement dict, serf.

De la pupillaire substitution.

T I T R E X V I .

Moyen de faire vne substitution pupillaire.

§. Liberis.

AVx enfans en bas aage cōsistans que quelqu'vn a en sa puissance, non seulement on peult substituer ainsi que dict est: c'est à dire, ques ils n'appaisent ses heritiers, vn autre soit en leurslieux son heritier, mais outre & par dessus que ou ils seroient ses he-

fort raremēt a' institutions, mesme-
ment qu'elles sont prohibées, ou du
tout abrogées par
les constumes de
plusieurs prouin-
ces, ou pour le mois
en celles qui obser-
uent le droit municipal à grande
peine peult on trou-
uer que les substi-
tutionsy soient tol-
erées, & peult on
prendre cela pour
maxime, & axio-
me. Or quāt ausse
Regions, & Pro-
vinces qui ysent,
& se gouvrent
selon le droit es-
crit, puisque ce
droit escrit par

les constitutions, & ordonnance du Roy tres-Chrestien
peut estre abrogé, véritablement ie serois d'aduis qu'on se
gouvernast selon la ley, & ordonnance publiee, & promul-
guee, & ce requerant les Estats conuocquez, & assemblez

*à Orleans l'an de
grace 1560. De
laquelle la teneur
à la vérité est to-
talemēt telle, qu'āt
à ce qu'appartient
aux substitutions.*

Afin de dōner
ordre, & reme-
dier à nostre
pouuoir, à vne
infinité de de-
bats, & procez,
lesquels sont
ordinairement
& de iour à au-
tre meuz, & in-
tétez en faueur
des substitu-
tions. Et pour
coupper la ra-
cine à tous ces
procez, nous
deffendons à
tous iuges d'a-

uoir aucun esgard aux substitutions qui se fe-
ront à l'aduenir par testament, & ordonnance
de dernière volonté, ou entre viſs, & par con-

ritiers & iceux deuāt leur aâ-
ge de puberté, c'est à dire de
quatorze ans decederoient,
leur soit vn autre heritier: si
comme s'il dit en ceste sorte,
Tition mon fils soit mon he-
ritier: & s'il ne l'est, ou mesme
s'il l'est & il decede auant que
venir en sa tutelle, c'est à dire
en sa dicté puberté, adonc
Seion soit mon heritier. Au-
quel cas certes si ledict fils ne
vient à estre heritier comme
dict est, adonc le substitut est
faict heritier au pere, & au cas
qu'il ne seroit heritier, mais
mourroit auant saidicté puber-
té, adonc le substitut soit he-
ritier du fils, car il a esté insti-
tié par coustumes que au cas
que les enfans seroient de tel
aage en laquelle ne pourroiet
faire testament, en ce cas les
peres leur doiuent faire.

*Il traicté du nouveau genre de substitution trouué par luy que nous pouons véritablement mieux appeller droit de Iustinian que non pas exé-
emple substitution, Duarant l'appel-
le quasi pupillare.* §. *Qua ratione.*

Par laquelle raison nous plusoultre esmeus & prouo-
quez, auons mis & inseré vne
constitutiō en nostre liure du
Code, par laquelle est pour-
uen que si aucuns ont enfans
forcenez ou hors du sens, ne-
pueux ou enfās de nepueux tāt
masles, q̄ femelles, à iceux soit
permis & licite substituer cer-
taines personnes: iāçoit qu'ils
ayēt iā passē ledict aage de pu-
berté masculine de quatorze
ans, & feminine de douze: &
ce a l'exéple de pupillaire sub-
stitution Mais où aduiendroit
qu'iceux retourneroient en
leurs bons sens & propos, a
donc telle substitution soit
nulle, & débile, à l'exemple de
ladieté pupillaire substitutiō.
Laquelle si le pupil vient au-

tract de ma-
riage, ou autres
quelconques,
outre, & plus
auant de deux
degrez de sub-
stitutiōs apres
l'institution, &
premiere dispo-
sition, icelle nō
comprise. Et est
en somme ce qu'a
decreté & ordon-
né la saincte, &
sacree constitutiō,
& ordonnance du
Roy tres-christien
en l'article 59.
D'avantage l'ar-
ticle 57. des ordon-
nances données à
Moulins l'an de
grace. 1566. En
amplifiant l'ar-
ticle de noz or-
donnances fai-
tes à Orleans
pour le faict

320 Livre II. Institut Imperial.
des substitu-
tions, voulans
oster plusieurs
difficultez meu-
ës sur lesdi-
ctes substitu-
tions au para-
uant faites,
desquelles tou-
tefois le droit
n'est encores
eschu, ny à au-
cune personne
vivant, auons
dit, & declaré,
& ordonné que
toutes substitu-
tiōs faites au-
parauant no-
stre dictē ordē
nance d'Orléās
en quelque dis-
position quece
soit ou par cō-
tracts entre
vifs, ou dernie-
re volonté, &
sous quelques
dictaage de puberté, s'esteict.
§. *'gitur.*
A ceste cause en ladictē pu-
pillaire substitution faictē &
ordonnée en la forme que des-
sus, sont veus & entendus au-
cunemēt estre deux testamēs:
l'vn du pere & l'autre du fils,
comme si ledict fils s'estoit in-
stitué heritier: ou certes seule-
ment est vn testamēt de deux
causes, c'est à dire, de deux suc-
cessions.

§. *Sin autem.*

Item où le cas viendroit que
le pere fust tellement craintif,
doutant que son fils moindre
d'âs pour & à cause du substi-
tut qu'il luy auroit donné ma-
nifestement, apres sa mort
fust exposé en peril, ou entre
les mains d'ennemis tacits &
cachez, pourquoy en pour-
roit mourir ou autrement: en
ce cas doibt faire manifeste-
ment vne vulgaite substitu-
tiō, & l'ordōnant aux premie-
res parties: au commencemēt
du

du testament. Mais l'autre substitution par laquelle, si ledict pupil vient à être heritier, mais decede avant sa puberté, le substitut est appellé, se doit escrire séparement aux parties inferieures, & icelle partie se doibt consigner & confermer avec vne propre cordelette & cire, en ordonnant en la première partie dudit testamēt, que les tables d'iceluy inferieures ou dernieres, durant la vie du fils pupil & moindre d'ans ne soient ouuertes.

Ceste substitution se peult faire mesmes à vn exhib redé.

§. Illus palam est.

Et est chose euidente & patente, telle substitution pupillaire non moins être d'efficace & valable, que si elle estoit escripte & faicte manifestemēt, en mesmes tables ou instrumens & lieu, par lesquelles seroient les heritiers instituez, iacōit que c'est perilleux ou pupil, ou moindre d'ans.

parolles que elles soient conceues seront restreintes au quatriesme degré outre l'institution, exceptees toutefois les substitutions desquelles le droit est escheu, & ja acquis aux personnes vivans, ausquels n'entendons preiudicier. Or donnans aussi que dore suauant toutes dispositions entre vifs, ou de dernière volonté, contenans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutiōs pu

bliees en iuge-
ment à iour de
Plaidoirie &
enregistrees és
Greffes Roy-
aux plus pro-
chaïs des lieux
des demeuran-
ces de ceux qui
auront fait les
dictes substitu-
tions, & ce de-
dans six mois à
compter, quād
aux substitu-
tions testamen-
taires du iour
du decez de
ceux qui les au-
ront faites, &
pour le regard
des autres du
iour quelles au-
ront esté pas-
sées, autremēt
sont nulles, &
n'auront aucun effect.

§. Non solum.

Et non seulement peuvent
les peres en ceste sorte substi-
tuer à leurs enfans heritiers in-
stituez, c'est à sçauoir ou ceux
existeroient leurs heritiers, &
auant leurs aages de puber-
té decederoient, mais aussi
peuuent lesdiets peres substi-
tuer à leurs enfans exheredez
parquoy en tel cas, c'est à sça-
uoir quand il est substitué a
l'exheredé, s'il y a quelque
bien acquisaudi et pupil exhe-
redé, soit tant de succession,
legats ou donations de leurs
prochains parés & amis, tout
ce en telle maniere viendra &
appartiendra au substitut. Et
tout ce qu'auons dit de ladicta
substitution des enfans en bas
aage, des heritiers instituez
ou exheredez, pareillement en
tendons estre dict des enfans
apres la mort du pere nez,

I Parce que nous auons dit §. ad tit. de exhered.

dicts posthumes.

Ceste substitutio seble estre vne ap-
pēdice certaine du testamēt paternel.

§. Liberis autem suis.

Item personne ne peult faire aucun testament à ses en-
fans, s'il ne faict aussi vn pour
luy : car vn testament pupil-
laire est vne partie ensuyuan-
te ou sequente du testament
paternal : en sorte q̄ ou l'edict
droict, testament paternel ne
vaudroit ne vaudra aussi celuy
du fils ou enfāt. §. Vel singulis.

Se peult aussi à vn chacun
des enfans, singulieremēt sub-
stituer, ou à celuy qui en bas-
aage meurt & decede le der-
nier. Et en ceste sorte à chacun

du pere, duquel axiome nous n'auriōs autremēt aucun vſa-
ge ny aucune disposition en Frāce si l'exhereditatio avoit
lieu en tout & par tout. Car come pourroit estre toleré un
pere priuant son fils non seulement de ses biens qui luy
sont deuz & acquis comme par quelque droict de nature:
mais aussi de ceux là ausquels ny le pere mesmement : e
peult succéder, l'empeschant formellement la coutume, &
ordonnance de la loy municipalle?

lib. que de cinq es-
peces, & formes
d'exhereditatio no⁹
n'en auons en u-
sage & pratique
qu'une, sc̄ auoir la
premiere , selon
Chassan . en ses
commentaires ad
consuet. Bur-
gund. §.z. tit.
des successions ,
nu. 13. Au reste le
pere ne peult succe-
der au fils ès an-
ciens patrimoines,
ny ès propres he-
ritages, lesquels n'e
sont point acquis à
l'enfant des choses

en singulier se substitue, quād le testateur n'au-
roit voulu q̄ personne d'eux decedast intestat.
Et au dernier quand il veult que tout le droit
entierement des legitimes successions soit en-
tre eux gardé.

§. Substitutio.

Item lon substitue au pupill ou par nom ex-
pres comme disant Tition soit mō heritier:
ou généralement comme disant, quiconque fe-
ra mon heritier: par lesquelles parolles (en ge-
neral) en vertu de la substitution, les heritiers
du pere , escrits & existans , seront appellez a-
pres le trespass du pupil, pour la part & portion
qu'ils seront escrits, faicts & nommez.

§. Masculo.

Lon peult aussi substituer au male iusques à
quatorze ans , & à la femme iusques à douze,
lesquelles années passées, s esuanouyst ladicta
substitution.

§. Extraneo.

Mais à vn estrange ou au fils qui à passé les-
diēs quatorze ans, institué heritier , personne
ne leur peult en ceste sorte substituer, c'est à sçā
uoir que s'il ne vient à estre heritier , & dedans
aucun autre tēps & terme decede, vn autre luy
soit heritier & succede ains tant seulement est
accordé , & permis que ledict testateur puisse
1 Donc l'obligatio obliger son heritier escrit 1
prouient du fiduci- par foy cominise, dict fidei co-
commis, ou substs- missaire , c'est à sçauoir de re-

Par quelles manie. testa. s' affoiblissēt. 325
stituer à vn autre sa succession
totallement ou partie . lequel
droict, quel il est, declarerons
& donnerons à entendre en
son lieu. (qui sera vers la fin
de ce liure.)

Par quelles manieres te-
stamēs s'affoiblissent.

TITRE XVII.

Les testamens qui valent au com-
mencement de droit ciuil, sont ritiez
par apres, estans cassiez ou annulez.
Aussi par droit du preteur ils sont re-
scindez par possession de biens per-
mise contre la teneur du téstatamēt que
les Latins appellēt cōtra tabulas.
I.C. §. Testamentum.

VN testamēt legitimemēt
& selon droit fait, sera
touſiours bon & valable, ius-
ques à ce qu'il se rompe, casse
ou anichile. Et iceluy se casse,
tios, & aussi fideicommissios ne font point icy pratiques,
& en leur lieu nous intentons les remedes possessoires.

tution, & l'actions
de l'obligatio. Ton
teſois nous ne de-
nons ignorer que
tout l'usage de Frā
ce, & style roman
sont telles disposi-
tions abolies qui
enseignent, & mo-
drent un tel moyē
de ce pournoir, par
voye d'action. Car
cōme disent Guiliel.
Bened. in
repet.c.Raynu
tius.in verb. si
absque , & in
verbo mortuo.
& lo. Barberi⁹
in mat.iur.in 4
pet rubr.quan.
pet.hēr.in vim
substiſt.toutes les
voyez, & moyens
d'agir pour les he-
ritages, & substiſt-

Veu que les enfans adoptifs ne peuvent à peine succéder, vt dixim⁹ s. tit de adop. ie seroient d'aduis véritablement que celuy qui par le vouloir du prince auroit adopté vn autre, lequel seroit emancipé & en sa puissance, ou autrement deument que le testamēt ne pourroit estre rompu comme par agnation de son heritier. Mais toutes fois nous r'surpons un autre moyē de rōpre & casser les testamens, lequel arrue souvent fa

voir par la legitimatiō, du fils, & enfant naturel. Car cette legitimatiō rompt le testament au paravant écrit & célébré, comme si apres le testament il eust été né legitime & fils de famille. Quod infinitis propere authori-

quand le droit dudit testement se gaste & perd, le testateur demeurant en vn mesme estat: car où quelqu'un apres la factio[n] de son testament, adopteroit vn fils i de par l'Empereur, c'est à scauoir qui est en sa pleine puissance, ou par le iuge, selon nostre constitution, c'est à scauoir celuy qui est en la puissance de son pere: par ce cas & semblable ledict testament se casse & adnichile quasi cōme par agnatiō d'un sien heritier.

§. Posteriore.

Par le suyuant ou second testament parfait & construit selon droit, le premier se casse & abolit, non ayant regard si par ledict second & suyuāt testament quelqu'un à été heritier ou non, car en ce seule-

Par quelles manie testa s' affoiblissé t. 327
ment est regardé s'il auoit peu tatibus confir-
en quelque sorte par ledict te mat Tiraquel-
stamét estre heritier. Par quoy l° in l. si vnquā
si quelqu'un (c'est à sçauoir in in verbo, susce
stitué heritier au second & perit liberos.
suyuant testamét) n'auoit vou num. 81.

lu estre heritier, ou qu'il au vi
uant, ou mesme apres la mort
du testateur, auant que s'estre
introduict & mis en la succe-
sion, fust trespassé, ou pareille
ment deuant la condition es-
cheu, soubs laquelle il auroit
esté institué : en ces cas & pa-
reils, le pere de famille meurt
intestat, pource que le premier
testament ne vaut rien , cassé
par le subsequent & suyuant.
Et lequel suyuant testament,
semblablement n'aura aucune
force i ne valeur, veu que par
iceluy personne n'est heritier.

§. Sed & si.

Mais si quelqu'un auoit fait
son second testament, de sem-
blable droict qui estoit le pre-
mier, parfaitement & selon
droict fait, voire aussi quand

tatibus confir-
mat Tiraquel-
l° in l. si vnquā
in verbo, susce
perit liberos.
num. 81.

1 Mais s'il arri-
ue qu'il y ayt deux
testamēs, desquels
on doute lequel est
le superieur, ou in-
ferieur, premier, ou
dernier certaine-
mēt lequel desdeux
doibt estre iugé, &
reputé le premi^{er}:
il y a diuerses opi-
nions, & senten-
ces . Or en fin
cum gl. pragm.
sanct. in tit. de
collat. §. ita ta-
men, par les au-
thoritez desquelles
cesté glose s'ayde,
quibus nititur,
nous tenons que si
de deux testameps

*l'vn contient en soy quelque fain-
ete, & religieuse cause, celuy la en
doute, sera ingé, & reputé, le der-
nier, & vaudra-
comme derniere
volonté. Car tout
ainsi qu'on proce-
de en faueur du
fisque, vt est tex
in l. 1. de iur.
fi. c. lib. 10.
Bald. in lib. 1.
Co. de hæred.
vel aët. vend.
& Barbat. in c.
relatum. de te-
stam. & Rom.
in repet. auth.
Semblablement en
cette espece de cau-
se pie & religieu-
se, est il circa vi-
timas volonta-
tes. C. ad l. Ias.
in l. fi. Cod. de*

*en iceluy second auroit insti-
tué son heritier sur & en cer-
taines choses. Toutefois les
glorieux Empereurs, Seucre
& Antonin ont réscrit, le pre-
mier testamēt estre par ledict
second aussi iustement fait,
osté & aboly : les mots de la
constitution desquels auons
commandé icy inserer: en la-
quelle aussi autre casque ceux
icy y sont exprimez & mis,
disant ainsi. Le secōd testamēt
iaçoit qu'en iceluy l'heritier
y soit escrit à certaines choses,
ne fault auoir doute que de
droict ne tienne & consiste en
valeur, tout ainsi que mesmes
ou mention desdictes choses
ou biēs declarez audiēt secōd
testament, n'estoit point fai-
te par ainsi que ledict heri-
tier dudit second testament
content des biens ou choses
à luy donnees ou la quatries-
me partie de la succession ac-
complye & satisfaitte de par
la l. Falcidiane, rende & resti-*

Par quelles manie. testa. s' affoiblissés. 319
tue la succession à ceux qui au
premier testament sont escrits
héritiers: & ce pour & à cause
des parolles insérées audict se
cond testament par lesquelles
seroit exprimé & déclaré que
ledict premier testament de-
uroit estre idoine & valable, &
par telle maniere se rompt &
casse aussi tel testament.

§. Alio autem.

Par autre maniere pariellement testamés par droict faicts
s'affoiblissent, comme si celuy
qui à faict vn testament, chan-
ge d'estat, laquelle mutation
ou changement 2 comment
elle se faict, l'auons dict & de-
claré au premier liure de ces
présentes institutions. auquel
cas (c'est à dire quand quel-
qu'un change d'estat) lesdicts
testamés sont dicts estre faicts
vains, & sans effect, quand au-
trement ceux qui se comptent,
sont faicts vains, & ceux qui
du commencement ne se font
selon droict, sont incontinent

ed. di ard toll.
col. pen. vbi te-
statur se ita cō-
fuluisse: aussi ve-
ritablement la rai-
son de droict, &
equité veult qu'il
soit ainsi procédé
en faveur d'une
cause fainte &
religieuse.

2 Les testamens
ne peuvent estre ro-
pus, ou infirmez
que par les deux
espaces de change-
ment d'estat, ou di-
minution de teste,
que nous appellons
grande, ou moyenne
ex iis que s. cō-
tulimus ad tit.
de cap. dimi, &
cela est tout mani-
feste. Car ce que
la diminutio de te-
ste que nous appel-
lons minima, n'

330 Liure II. Institut Imperial.
fort peu ou point
du tout usitée en
France, se ce n'est
par quelque simili-
tude, qui est celuy
qui voudroit main-
tenir, que par elle
le testamens puis-
se être infirmez,
& rompus?

vains & sans effect. Nous pouuons pareillement aussi bien dire testamens estre rompus quand ils sont selo droict formeze & construiezs, mais par apres par mutation & chā gemēt d'estat sont faictz vains & inutils. Et pour ce que c'estoit chose plus commode & conuenable toutes choses singulieres distinguer & depar-
tir, avec singuliere & propre appellation, à ce-
ste cause y a aucuns testamens que disons nous
estre faictz selon que droict le postale & re-
quiert: D'autres cassez & neantmoins legitime-
ment faictz, & tiercement d'autres que disons
vains & sans effect, (comme par la diminution
d'estat cy dessus declaree.)

§ Non tamen.

Ne sont toutefois totalement inutiles les te-
stamens lesquels au commencement faictz se-
lon le droict, sont faictz irrites & nuls par le
changement d'estat, car s'ils sont signez des
seings de sept tesmoings, l'heritier y nommé &
escrit, pourra selon les tables & instrumens du
testament, recognoistre la possession des biens,
pourueu que le defunct, eust esté à l'heure de
sa mort, bourgeois Romain, & en sa pleine puis-

Par quelles manie testa.s' affoiblissēt. 331
fance. Mais où ledi et testamēt
seroit fait vain, & sans effect,
ou pource que le testateur au-
roit perdu sa liberté, franchi-
se, ou la cité de Rome, ou
mesmes qu'il se seroit donné
en adoptiō (qui sont les trois
diminutions d'estats) estant
encore en la puissance de son
pere adoptif à l'heure de son
trespas: adonc l'heritier escrit,
ne pourra demander la posses-
sion des biens, selon lesdi es-
tables ou muniments du te-
stament.

§. Ex eo autem.

Par ce aussi seulement que le
testateur n'auroit par apres
voulu que son testament va-
luit, ja par ce ne se affoiblit
ledi et testament, si bien que si
quelqu'un après la factio[n] du
testament premier fait, a a-
uoit commencé le second: le
quel n'auroit parfaict, ou par
suruenante & subite mort, ou
pource qu'il s'en repenti-
roit, est sur ce ordonné par

I Afin de mieux
entendre cecy, &
l'accommoder à la
pratique du Pa-
lais, il faut prédre
la distinction que
baille Io. Fab. sur
ce lieu, lequel dit
que le testateur à
revoqué son testa-
mēt, ou par parole
simple, ou par ef-
faict. Quant au
premier cas la re-
voquation n'est
ralable pour le re-
gard de l'institu-
tion comme semble
entendre ce lieuy,
lequel à la vérité
est limité, & cir-
conscrit par cer-
taines autres loys,
scavoir du Code.
Car dit la loy san-
cimus. C.de te-
stam. si lors de la
mort du testateur

il y a dix ans pas-
sez & escoulez que
le testament est fait
sans double le te-
stament est estimé
revoqué par ceste
volonté, encor que
elle soit moins par-
faictes & solennelle.

D'avantage si le
testateur a dict
que les heritiers
qu'il a ordonnez,
& instituez par
son testament se

sont mal portez enuers luy soit par ingratitude, ou autre
indignité, & qu'il l'ayt dict & declaré publiquemēt sans
double la reuocation sera bonne, & les heritiers escrits ne
pourront percevoir aucun fruct ny emolument du testa-
ment, vt cauetur celebri illa ad hoc negotium 1.
hæreditas. C. de iis quib. vt iud. ad quam vide
euidéter Fab. in pluribus hæc differente. La glo.
in ver. fuerit. & Azo in summa de testa. & 10.
Fab. in d 1 sancimus, tiennent qu'auant que ceste re-
uoquation moins solennelle puisse faire le premier testa-
ment solennel nul, il faut qu'il y ayt dix ans entre deux
depuis le premier testament iusques à ladicta reuocatio.
Toutefois noz Docteurs n'ont suiuyl leur opinion, & est la

l'oraison du glorieux Empe-
reuer Pertinax, q̄ non autremēt
les premierestables, c'est à di-
re le premier testament fait
selon droict, seront faictes
vaines & sans efficace, que les
suyuantes (c'est à dire le secōd
testament commencé comme
dict est) selon droict ordonées
ne soient parfaictes & accō-
plies : car vn testament im-
parfaict, est nul : surquoy
ne gist aucun debat ne que-
stion.

Et qui plus est, ledict Pertinax en ladicté oraison, a dict & exprimé nō vouloir admettre la successiō de celuy i qui auroit delaissé & ordonné pour son heritier l'Empereur, ou prince, pour & à cause de querelles. Pareillement les tables non legitimement faites, aus quelles pour la cause que dessus, c'est à dire de litige ou querelle, seroit institué heritier, ne veult prouuer ne conceder: ne veult aussi laisser ne admettre le nom de l'heritier par simple voix seulement, ne aussi par quelcōque escriture qm n'est selon l'authorité du droit & faicté, qu'il y acquiere aucune chose: ce que les glorieux Seuere & Antonin, souuentefois en ont rescrit, disans, Iaçoit que soyōsabsouls & desitez des loix, ce neant-

verité que c'est assez que le testateur ayt vescu dix ans apres le premier testamēt, & que la revocation se face entre les deux especes de sō testamēt & de sa mort. Et selon ceste opinion fust iugé par arr. de Grenoble, le 10. Mars, 1459. come le recite Papon z.c.li. ar.ti i. cap. .

i La disposition de ce lieu pourroit grandement estre ampliée & dilatée ex nouell. Romani senis Lacapeni, quā Cuicius in lib. 5. de feud. retulit,

par laquelle il est prohibé & defendu aux grāds & riches de n'acquerir ny acquereter aucune chose des biés des pauvres, non seulement par droit de testamēt mesmes ils sont

traictez si rude-
met qu'ils ne peu-
uent aucunement
partenir aux biēs
des pauures & in-
ferieurs , ny par
droict de donatio,
ou testament , ou
defendant les pau-
ures , ou adoptez
d'eux. D'auta-
ge, nouella Cō
stātini Porphy-
rogennetæ , qui
intitulée des homines
puissans entrâs en
la possessio & aux
biens des pauures,
dict , qu'il n'y a
point de difference
entre celuy qui a
achepté estat de so
chef puissatriche
& un autre q' sera
domestiq du puis-
sâtre riche , et von-
dra aussi a chepter.

2 C'est une opi-

moins viuons & voulons vi-
ure selon les loix. 2

Du testament inhumain contre pitié & office paternel, dict inofficieux.

T I T R E X V I I I .

Par ceste action les testamens sont
rescindex, & les hereditez sont de-
mandees. Or vulgairement l'action
de querelle du testament inofficieux
s'appelle accusation, & ensemble la
petition de l'heredité sont la querelle
de testamēt inofficieux comme en la
loy si quis filium C. cod. I pe-
nult. §. sed quēadmodū. Pan-
dect. de bonor. poss. cōtr. tab.

Pource qu'aucunefois &
souët les peres sans cau-
se priuët & exheredent leurs
enfans de leurs biēs, ou qu'ils
les passent en testament , sans
faire mention d'iceux aucu-

ne, a esté introduict iceux enfans pouuoir quereller , plaidoyer, & se plaindre du testamēt inhumain, autremēt diēt inofficieux, conquerans & soy plaignans , ou qu'ils ont esté iniquemēt & sans iuste raison exheredez ou passez soubs couleur , comme si les peres n'eussent esté en bon sens ne propos à l'heure qu'ils ordonoient leurs testamens , non point qu'ils dient auoir esté forcenez, enragez, ou hors du sens , ains auoir selon droict, fait le testament , mais non point selon bonne humanité, ou benevolence paternelle, pource que s'ils auoiēt esté furiex, & du tout hors du sens, leursdicts testamens seroient nuls. Et non seulement est permis & accordé ausdicts enfans de pouuoir accuser leurs testamens paternels inhumains & inofficieux , mais aussi aux autres de pouuoir tellement accuser ceux de

nion commune, & constante de tous, que le Prince sans double est absouls & desfie de la loy humaine & du droitēt , que nous appellons positif. Mais des loix diuines, & des preceptes du droitēt naturel , lesquels la nature a produits, & procreez en nous ensemble auerques le genre humain , ny le Roy mesme , ny autre seigneur tel qu'il soit sacré, ou religieux, ou profane , & lay ne pourroit en estre exempt. Et c'est ce que nous comprenōs en vn seul mot de vraye Iustice, laquelle re-

336 Liure iecclie & ostee, vt elegā. D Aug.
ait lib. 4. de ciuit. Dei cap. 4.
Que sont le Royaumes, sinon de grands larcins, & les mesmes larcins que sont ils sinon de petits Royaumes?

3 Les peres & les meres ne peuvent succeder à ce qui prouient de l'heritage de leurs enfans ne peuvent intenter querelle de testament inofficiels, d'autant que ils doivent se regler selon la coutume, qui dispose autrement que le droit civil Romains.

11. Institut. Imperial.
leurs enfans. 3
§. Soror.

Item le frere & la sœur sont preferez de diunes constitutions, aux heritiers deshōnastes escrits: à cause de quo y ne peuēt cōtre tousles heritiers actionner. Mais oultre lesdicts freres & sœurs, ceux de la ligné feminine qu'on appelle cognats ou cousins non germain, ne peuvent aucunement quereller (c'est à dire du testament inofficiel, comme deuant) ne en actionnant ou plaidoyant vaincre & obtenir gaing de causc.

§. Tam autem.

Et tant enfans naturels, que ceux selon la diuision de nostre constitutiō adoptez, peuvent, comme dict est, actionner & plaidoyer ou quereller du testamēt inofficiel, si n'est que par autre moyen & droit pourroient paruenir aux biés du defunēt, car ceux qui par autre droit peuvent venir à la suc-

la successiō totale d'iceluy ou partie , ne peuvent arguer ne quereller dudit testamēt inhumain: les postumes aussi, ou apres le trespass du pere nez, qui ne peuvent par autre droict paruenir à la successiō, peuvent quereller & actioner ledict testamēt inofficieux ou contre humanité paternelle faict.

§. Sed hæc ita.

Toutefois ce que dessus est tellement à prendre & entendre, c'est à sçauoir où il ne leur seroit en testamēt aucunemēt rien delaisse par le testateur, ce que nostre constitution a en ceste sorte introduit, pour cause de vergongne de nature , mais où il leur seroit delaisse quelque partie ou chose de ladiēte succession, quelle qu'elle soit , la querelle du testamēt inofficieux acquiesce & esteincte, ce que defaudra iusques à la quarte, i qui est leur part legitime, leur soit remply & restitué, i açoit mes-

i Cecy se doit entendre auoir en lieu au temps passé, mais par successiō de temps il a esté châgē & abrogé. Car en lieu de la quatriesme, on donne la troisieme, s'ils sont quatre, ou moins. Mais s'ils sont plusieurs enfans, ils ont la moytié de l'heredité , vt in auth. detriens. & sem. §. i. coll. 3. quæ est C. cod. auth. nouissima. Or il faut ainsi entendre cecy que nous disions estre la troisieme partie deuee par droict de nature de ce que pourroit provenir, & appartenir de celuy qui

X

338 Liure
muriit ab intestat,
toutes debtes de
duites, ensemble
les frais & impé-
ses des funeral-
les. Toutefois nous
deuons ainsi en-
vendre tout cecy,
qu'il est véritable
de droit commun.
Mais par nos cou-
stumes nous ap-
pellons volontiers
droit & part le-
gitime, tout ce qui
est par la loy, &
coustume donné
aux successeurs ab
intestat. De sorte
qu'il leur est den p
la seule prouision
de ce droit de le-
gitime, sçauoir
tous l'ancien pa-
trimoine du de-
funct, excepté la
cinquiesme partie.
Or il y a certaines

11. Institut Imperial.
mes qu'il ne seroit adiouste, &
icelle quarte se debuoit accô-
plir ou remplir audict rapport
& arbitrage de bons hōmes.

§. Si tutor.

Et où le cas viédroit qu'un
tuteur au nom du pupil qu'il
auroit, & la tutelle duquel
gouverneroit, auroit receu du
testament de son pere (c'est à
dire dudit tuteur) ut leg, tou-
tefois veu qu'il ne seroit rien
delaissé audict tuteur de par
sondict pere (ayant cōme dict
est, legué audict pupil de son
fils) ce neantmoins en son nō,
c'est à sçauoir, dudit tuteur,
pourra accuser du testament
inofficieux. Mais au contraire,
ou ledict auroit accusé &
querellé dudit testament in-
officieux, au nom de sondict
pupil, auquel ne seroit rien
legué, & qui seroit cōuaincu,
ce non pourtāt ne perd ce que
par celuy seroit delaissé.

§. Igitur.

A ceste cause faut que quel-

qu'un ayt la quarte partie de la succession, c'est à dire, legitimate, si on veult qu'il ne puisse actionner du testament inhumain, ou inofficieux : ou qu'il l'ayt, comme dessus, de droit hereditaire du leg, de successio ballec àfoy, ou aussi si telle quarte luy auoit été donnée par donatiō pour cause de mort, ou entre les vifs. Et ce au cas seulement desquels nostre constitution fait mention, ou autres cas ou manières declarez en noz constitutions. Mais ce qu'auons dict de ladict quarte ou portion legitime soit ainsi entendu: c'est à sçauoir, soit vn, ou plusieurs, ausquels est permise la querelle inofficieuse, vne telle quarte leur puisse estre donnée, à fin qu'elle se distribue également entr'eux: c'est à dire, pour & à chascun selon sa portion virile.

Serentem in tit. de success. c. 2. in verb. La tierce partie des biens.

coustumes qui disposent autrement. Car par la coutume de Bourgoigne la legitime c'est la troisième partie de la substance, ou du patrimoine du pere, ou d'un autre premierement mort. Or que la legitime se puisse augmenter, ou diminuer par le statut municipal, ou coutume, Bynus en est l'auteur, ad tit. de reg. iur. in vi. in c. indultū. atque etiā Bart. in l. fi. in princ. ff. de bon. damn. De quibus videlicet & Chassan: amplè hęc dis-

Les loix de toute la Gaule, voire de toutes nations Chrestiennes ne cognoissent aucunement telle maniere d'heritiers necessaires : car les loix de telle servitude, lesquelles aucun s'attribuoit au temps passé sous vn Empire Payen en la personne d'un captif, ou le fils d'un captif ont esté estimees tellement alienes & estranges de la liberte Chrestienne, que tous les Princes protecateurs, & de fenseurs de la foy & religion Catholique, d'un commun accord & consentement les ont totalement abro-

De la qualité & difference des heritiers.

TITRE XIX.

L'empereur baille trois differences à heritiers.

§. Heredes.

Tous heritiers sont dictz ou necessaires, ou prochains & necessaires ensemble, ou estranges.

§. Necessarius.

L'heritier necessaire : est vn esclaué institué heritier: ainsi dict & nommé, necessaire & contrainct, car vueille ou no, incontinent apres la mort du testateur faut en toute maniere, qu'il soit heritier necessaire, & par ce, franc ou libert, de li où procede que ceux qui ont leurs facultez & biens suspects ont de costume instituer vn serf heritier, du premier, second, ou plus bas degré : a fin que où ne se satisferoit aux crediteurs, plustost

ayme mieux que les biens du dict serf, ou esclaué institué heritier que ceux dudit testateur se vendent, partent & diuisent entr'eux. Toutefois pour iceluy dommage (c'est à dire, qu'ils sont tellement contraincts à ladict substitutio prendre & receuoir) leur est donné à l'encontre autre profit & utilité, en sorte que ce qu'ils acquierēt apres la mort de leurs patrons, sera à eux, & iacoit ce que les biens dudit defunct ne suffiroit aux dictz crediteurs, toutefois pour telle cause, lesdicts biens qu'ils auroient acquis apres la mort dudit patron, comme dict est, ne se vendent.

Quels sont ceux qu'on appelle siés & nécessaires heritiers.

§. *Sui autem & necessarū.*

Les propres heritiers & nécessaires, sont si comme fils, filles, enfans d'iceux, tant males que femelles, & les autres enfans estans pour l'heure du

gees, ostées & abolies. Parquoy personne ne retiēt en sa puissance ses serfs soubs ce ioung tant senere, & cruel, & p co. sequēt ne les peult instituer heritiers nécessaires. Finalement puis que le preteur permet à ses heritiers, & que nous disons domestiques se ou loir absténir de l'héritage, & ne se porter point pour heritiers, il vient éoc aussi qu'on ne pourroit imposer nécessité, ny aux serfs, ny à ses heritiers de prendre l'héritage, & de payer les debtes d'autrui. Parquoy nous pou-

x iij

nons dire avec
ques Budde en ses
forenses que c'est
à faire à un hom
me bien imprudent
d'entrer en l'heri
tage de celuy qui
laisse peu de bien
liquide à soy, &
en laisse beaucoup
de l'autrui qu'il
doibt. Mais en
France l'heritier
s'il se porte pour

trespasslement du testateur, en
sa puissance. Mais à ce que les
dicts nepueux & niepcés, c'est
à dire, fils & filles du fils,
soient heritiers prochains, ne
suffit iceux estre en la puis
sance de leurdict pere-grand
à l'heure de son deces : ains
est aussi requis, que le pere
d'iceux nepueux ou niepcés
ayt delaissé à estre prochain
heritier de son pere, en son
viuāt, ou p mort ou autre rai
s'il se porte pour

heritier aage de plus de 25. ans, il monstre en effect une
espece d'heritier nécessaire. Car depuis que quelqu'un a
faict acte d'heritier, il ne luy est point permis sous cou
verture de penitence, ou satisfaction de ce qu'il aura pris
& perceu de l'heritage de ne satisfaire, & payer les cre
diteurs. Mais ainsi qu'un heritier nécessaire, il est tenu &
obligé à tous. Ce que le mesme Budde escrit fort elegam
ment en ces termes. Le creüt ier ou bien celuy qui a eu pro
ces avecques le defunct peuvent trancher toutes les fautes
& tergiuersations de l'heritier qui delibere s'il doibt en
trer en l'heredité, & par le benefice de la loy se mocque
& gabbe d'eux, si l'un ou l'autre peuvent prouuer qu'il
s'est immiscué de faict ou de parole en l'heredité, ce que
les practiciens appellent [maintenir heritier.]

son , mis hors de la puissance paternelle: adonc en ce cas ledict nepueu & niepce , succéderet au lieu de leur pere. I Et sont appellez prochains heritiers , pource qu'ils sont heritiers domestiques : lesquels mesmes au viuant du pere, sont estimez aucunement seigneurs . D'où procede pareillement que quand vn decede intestat , la premiere cause en la succession est , compete & appartient aux enfans . Sont aussi dictz & appellez necessaires , pourautant qu'en toutes sortes yueillent ou non , sont faictz heritiers par la loy des douze tables tant de l'intestat , que par testament cō bien qu'à iceux le iuge laisse & permet , pouoir abstenir de ladictte succession , là ou ils le vouldroient & requerroient . Pour la raison aussi predicte , à fin que plus tost les biens du pere que les leurs se possedent , occupent & empes-

I La gl. de la pragmatique sanction ad §. qui bus attente in pœmio. est forte conforme, & accordeante à celieu, laquelle nous obseruons presque, où il est dit q'les enfans principalement les premiers nez ont jusques là une certaine esperance en la dignité de leur pere , comme par exemple du Roy que si le pere est Roy , ils peuvent estre appellez Roys du viuant du Roy tex. & ibi glo. in c. fi. 24 q. 1. c. Adrianus . distinct. cū aliis locis per d. glo. alleg. Et ainsi(dit il) le droit de pri-

mogeniture semble

estre trasferé à la posterité, voire du vivant du pere, vt etiam sentit. Ol

dr. cōsi. 223. Où

il est dict que si le premier né venoit à mourir du vivant de son pere, ayant laissé de soy vn fils que le premier né doibt succeder au Royaume apres so pere-grand, & ayent, et doibt estre preferé à son oncle, & frere de son dict pere-grand, & ayent. Et ainsi le premier né transfere l'esperance qu'il à en son fils, d'autant que le fils est estimé vne mesme personne avec

son pere C. de Impub. & al.

chent par les crediteurs.

Le nom d'heritiers estrangers se peult estendre jusques à noz enfans qui sont hors de nostre puissance & sont emancipez, &c.

§. Ceteri qui.

Et les autres qui ne sont en la puissance du testateur sont appellez estranges heritiers. Et parce, noz enfans aussi qui ne sont en noz puissances, si nous les instituons heritiers, iceulx entendonsestre estranges heritiers pour laquelle raison ceux qui sont instituez de par la mere, sont au nombre d'iceux, pour ce que la femme n'a en puissance ses enfas. Item & par consequence, vn esclave institué heritier de par son seigneur & maistre & apres le testament fait, mis hors de la puissance dudit seigneur, sera aussi entendu & & prins estre dudit nombre des estranges.

§. In extraneis.

Ausquelz estranges heriti-

De la qual. & differ. des heritiers. 345

ers , ce est obserué c'est asça-
uoir qu'il fault qu'ils soient
ydoines & suffisans à prendre
quelque chose dudit testa-
ment, ou de pouuoir faire te-
stament: soit qu'ils soient in-
stituez heritiers , ou ceulx
qu'ils ont & tiennent en leur
puissance , ce qui est regardé
en deux temps, c'est à sçauoir
au temps que le testament se-
ra faict, & ladiete institution
congneuë , & au temps de la
mort du testateur, à fin qu'el-
le ayt effect. Et avec ce la fa-
ction du testamēt doibt estre
avec lediēt estrange institué
heritier, quand il se met & en-
tre en la succession , estant in-
stitué heritier, ou purement,
ou soubs condition : car le
droiēt de l'heritier est de tant
plus à regarder & considerer,
du temps qu'il acquiert ladi-
ete succession. Mais au temps
du milieu, c'est à sçauoir entre
la faction dudit testamēt, &
la mort dudit testateur , où

subst.l. fi. & vna
caro. 35. q. 2. c.
hac authorita-
te. & dit que le
fils represente la
personne du pere,
& estre la mesme,
C. de agric. &
cen l. cūm sci-
mus. lib. II. &
la lignee , & race
de l'efant ia mort,
& dececé tient le
lieu , & place du
pere en succession.
De la vient que le
Royaume de Frā
ce appartient au
premier né p suc-
cession de droiēt de
primogeniture , ce
q despēd du droiēt
diuin, Gen. 27.
& c. quām peri-
culosū. 7. q. 1.

I façoit que nous disions auoir factō de testament tant ceux qui peuvent, & ont puissance de tester, que ceux qui peuvent prendre, & recevoir d'vn testament: toutesfois à proprement parler ceux la doibuent estre estiméz auoir factō de testament, qui ont puissance de tester, Conn. lib.

9.c.3. nu.1. Or on dit que ceux la ont faction de testament, qui peuvent percevoir & prendre d'vn testament encor qu'il ne leur soit permis ny concedé de tester. Mais noz docteurs & interpretes disent que nous auons de deux sortes de faction de testament, l'une actine, laquelle suit celuy auquel il est permis par les loix de tester: L'autre est passine, selon laquelle quelqu'un est habille, & idoine à prendre, & percevoir ce que luy est legué, & laisse par testament, ou institution. Or à ces deux predictes Cujas à encore adiousté vne tierce espece, qu'il appelle libre faction de tester, laquelle n'est per-

condition de ladictē institution existante, la mutation & changement du droit sur ce n'est dommageable à l'héritier: car (comme auons dict) trois temps y sont requis.

Par la faction de testament non seulement s'entend la faculté & puissance de faire testament, mais aussi de prendre & percevoir du testament d'autrui l. 16. Pandect. Qui testam. fac. poss.

§. Testamenti.

Celuy aussi n'est entendu seulement & congneu auoir faction & puissance d'vn testament, i qui en peult faire & ordonner vn, mais aussi qui ont faction de testament, qui peuvent percevoir & prendre d'vn testament encor qu'il ne leur soit permis ny concedé de tester. Mais noz docteurs & interpretes disent que nous auons de deux sortes de faction de testament, l'une actine, laquelle suit celuy auquel il est permis par les loix de tester: L'autre est passine, selon laquelle quelqu'un est habille, & idoine à prendre, & percevoir ce que luy est legué, & laisse par testament, ou institution. Or à ces deux predictes Cujas à encore adiousté vne tierce espece, qu'il appelle libre faction de tester, laquelle n'est per-

peult prendre & recepuoir de quelque testament estrange, en acquerrant d'iceluy pour luy ou autre, iacoit que tel receuant ne puisse faire testament. Pour laquelle raisonvn forcené, vn muet enfat, apres le deces du pere né, enfant soubs l'aage de sept ans, vn fils de famille, & vn esclauë estrange, sont tous dictz auoir fac̄tion de testament. Car iacoit qu'ils ne puisse faire testament, ce neantmoins d'un testament se peult ou à eux (s'ils sont d'eux mesmes puissans) ou pour autre (soubs la puissance desquels ils sont) acquester & gaigner.

Du droit de deliberer.

§. Extraneis.

Et combien qu'il gist facul té, licence & deliberation à l'estragier heritier d'entrer en la succession ou non, tou tefois ou celuy à qui est donnee puissance de soy abstenir (qui est son pchain heritier,

mise ny cetroee que du seul Prince, & non d'un priue, comme le p̄t rōne la peult permettre à ses affrā chis, l. pc. & vlt.

C. de bon. lib.

D'autantage le p̄ce (adiouste Cuias) ayant donné libre factio detester aux soldats, & gens de guerre, l. i. l. si à milite. §. vlt. ff. de mil. test. sans double il a remis l'obseruation du droit comū. H̄c ille, quæ copio sius & enucleatius differit lib. 8. obser. cap. 31. 2 Noz Coustumes donnent licence, & faculté de deliberatio nō seulement aux heri-

*tiers estrangers mais
égallement à tous
sans aucune diffé-
rence de particula-
rité. Car la constu-
me du Viconté de
Paris art 130. tiët
que personne ne se
ra tenu se porter
heritier s'il ne luy
plaist. Et y à plu-
sieurs constumes
des Prouvinces sem-
blables à celle là.
D'avantage ce q
dict Budée en ses
Forenses , il y a
40. iours par noz
constumes ordonnez
pour delibérer de se
porter heritier de
la succession & y
entrer, ou pour y
renoncer, & la re-
pudier. Et autant
en est permis par le
mesme droit et con-
stumier au patron*

de qui auons cy dessus parlé
(ou mesme vn estrangier he-
ritier, lequel peult delibérer
d'entrer en icelle successiō ou
nō, se seroit introduict & mis
en ladite succession, en apres
ne luy est donnee licence en
puissance de delaïsser icelle
succession, &s'en desmettre si
n'est qu'il soit encore soubs
l'aage de vingtinq ans: car à
tels hommes & de tel aage de
ceuz & fraudez , comme en
tous autres cas , aux sembla-
ble , si temerairement & fol-
lement ils reçoivent succe-
sion perilleuse & dommagea-
ble, le iuge en ce leur ayde &
secourt . Mais sur ce est à sçau-
oir l'Empereur Adrian auoir
de ce que dessus , aussi donné
congé à ceux, voyre qui pas-
sent lesdicts vingtinq ans,
quand apres l'entrée de ladite
succession , grosses debtes
emergeroient & sortiroient,
qui estoient incognues & ca-
chees, à l'heure de son entrée

& adition en ladicté success-
sion mais ce à esté ainsi octro
yé par ledict Empereur Adri-
an, à aucun par especialle be-
nevolence & bien faiet. Dont
apres le glorieux Empereur
Gordian, l'a concedé & per-
mis seulement aux cheualiers
hommes de guerre.

de la possession che-
telair apres luy a-
voir faict signifier,
se auoir, s'il se veult
ayder, & servir de
son droict de pa-
tronnage à l'enco-
tre de l'achepteur,
de l'heritage bene-
ficiaire, & faire of-
fre du prix au be-
neficier.

Lequel bencifice auant dict,
nostre benevolence imperial-
le à donné en général à chas-
cun subiect à nostre empire,
1 & icelle nostre benevolen-
ce à escrit vne constitution,
non seulement tresiuste, mais
aussi tresnoble ; la teneur de
laquelle si les hommes obser-
uent, sera à eux licite d'étrer
en la succession estans tenuz
& redeuables d'autant qu'il
sera cogneu les biens dicelle
dicté succession valoir : par le-
quel moyen & cause n'est à
eux necessaire ladicté ayde &
secours, de deliberation, si
n'est qu'en delaissant ladicté
obseruation de nostredicté

1 Nous vsions vo-
lontiers souuent de
ce benefice, mais nō
pas selon la forme
& maniere prescri-
te par le droict Ro-
main, mais à la fa-
son, & maniere
q̄ recite Rebuff.
in tracta.de lit.
oblig.ar.3.glo.

2. nu. 3. vsque
in fin. illi⁹ glo.

*En la France cou-
stumiere (dit-il)
nul ne peult se por-*

350 Liure 11. Institut. Imperial.
ter heritier par be-
nefice d'inuentai-
re , si ce n'est par
permission, & au
thorite de Prince.

Parquoy on a de-
coustume d'impe-
trer des lettres

Royaux , par les-
quelles cela est per-
mis & octroyé .
Toutefois il est re-
quis en p'mier lieu
que nul autre pa-
rent du defunct se
veuille simplemet
porter heritier : Se-
condement que le
porteur de benefice
d'inventaire ne se
soit point immis-
cué & entremisés
biens hereditaires :
Tiercement est te-
nu bailler bonne ,
& suffisante cau-
tion d'accomplir la
voloté du defunct

constitution , se veulent plus
tost delibérer , se soubmettant
sous l'antique charge , grief
& peril de la dition & entree
de succession .

De l'acquisition & omission de
l'heredite .

§. Item extraneus .

Item vn estrange heritier
institué en testament , ou ce-
luy qui est appellé de l'inte-
stat à vne legitime succession ,
peult estre heritier , ou en ce
portant & tenant pour heri-
tier , ou pareillement par sa
simple volonté se consentant
receuoir & soustenir ladicté
succession . Mais on est con-
gneu se porter pour heritier
en vsant des biens hereditai-
res , comme heritier , ou en vê-
dant lesdicts biens & choses
hereditaires , en cultiuant &
labourant les terres , ou en
louant . Item & par quelcon-
que maniere on declare favo-
lunté de fai ct , ou par parolles
d'entrer en la dicté succession :

pourueu qu'iceluy sçache le
 testateur , ou intestat estre
 mort , aux biens duquel il se
 porte pour heritier & qu'il est
 heritier: car se porter pour he-
 ritier & soy estimer & porter
 pour seigneur, vnu que les an-
 ciens appelloient les heritiers
 seigneurs, (pour le nom en la-
 tin *haeres* , & d'iceluy *Herus*,
 id est dominus) & les Alle-
 mans pour seigneur disent
 heer. Et tout au pareil que par
 simple & nuë volonté vn e-
 strange heritier se fait , au-
 semblable par contraire de
 stination & volonté est rejet-
 té & debouté . Pareillement
 vn sourd , ou vn muet natif,
 ou deuenu , n'empesche rien
 & ne prohibe qu'il ne se puisse
 porter pour heritier en acque-
 stant par ce par apres la suc-
 cession , pourueu qu'il enten-
 de ce qu'il fait .

insques à la va-
 leur des biens por-
 tez, & contenus en
 l'inventaire: Fina-
 blement (dit il) il
 faut que les let-
 tres Royaux soient
 impetrées dedans
 l'an, à compter du
 iour de la mort du
 defunet , & non
 apres , s'il ny a in-
 ste, & legitime cau-
 se. Hec Rebuff.
 pluribus quæ
 chartæ huius
 angustiæ in bre-
 ue cogere com-
 pulerunt. Eum
 vide si placet
 & in tracta. de
 rescr. in literis
 sub benef. in-
 ventis & intra-
 stat. de senten-
 prouif. gl. 3. ar-
 ti. 3. & in proœm. constit. Regia. glo. 5. nu. 80.

¶ Par ce que les institutions d'heritiers sont prohibees, & defendues presque par toutes nos coutumes, principalement celles institutions qui sont faites en testament, sans doute ceux qui font testement, & mettent par escrit leur dernière volonté, ont de coutume d'avoir recours aux legs. Par qacy no^o obseruons cest^e loy des 11. tables, de laquelle fait mention Budze en ses Forenses. La loy est (dit-il) si le pere de famille à legué quelque chose sur sa famille, ou sur son argent, cela soit ratifié par le

Des legs

T I T R E X X.

Il est permis aux legataires de poursuyure leurs legs par vne action triple personnelle reelle, ou sur la chose, & hypothecaire.

§. Post hæc.

Or est apres ce qu'auons cy dessus allegué, de veoir & cognoistre des legs i laquelle partie de droit semble estre oultre nôtre matière proposee, car nous parlons seulement des formes de droit, par lesquelles nous acquetons certains biens, en vniuersité: ce néâmoins, puis que totalement sommes descendus à parler de la matière des testamens & heritiers instituez par testamens ne sera sans cause, si parlons maintenant & traitons de ceste présente

sente partie de droict.

§. Legatum.

Leg est vn don delaissé & donné par le defunct , lequel l'heritier doibt deliurer.

§. Sed olim.

Mais du passé estoient en usage quatre manieres ou gères de legs, qu'ils appelloient par vendication, par condamnation , par maniere de consentir, & par commandement. A usquels quatre genres de legs, estoient proprement assignez & attribuez singuliers & propres noms, par lesquels vn chascū genre de leg estoit signifié . Toutefois en apres par constitutions des feus glorieux Empereurs, telle solennité de parolles à esté totalement abollie.

Mais nostre constitution, laquelle auons faicte avec grosse diligence, labeur & lucubration, desirans les voluntaez des trespasslez estre de pl^e gros effect & valeur , & non

droict laquelle maniere de parler il à pris de Cicerō en ses Rhetoriques, qui dit ainsi: Tout ce que quelqu'un aura disposé , & ordonné de ses biens par testament, qu'il soit bon & valable . Or toutefois nous ne gardons pas tous- iours ceste loy. Car si quelqu'un auoit employé en legs, & fideicomissions oultre la cinquiesme partie de ses heritages propres & de ceux de ses ay-eulx , tout ce qui surpasse, & exce-de la cinquiesme partie est retranché & coupé par une certaine loy Falcidie , & est Z

necessaire qu'il retourne aux heritiers. Ce qu'à la verité n'est sans exemple, ny de nouveau institué, si noz loix municipales, & coutumieres deffendens la trop grande faculté, & puissance de leguer & donner. Car la loy Furia testamentaire iadis receuee entre les Roms, autrefois empeschoit & deffendoit la reception du legs q excedoit mille Asses, ou ducats, sur peine du quadruple, à l'encontre du preneur. Hec Cuiacius obseruat. lib. 17. c. 33.

seulement fauorisans aux parolles d'iceux, mais aussi à leurs dernieres volontez : a disposé qu'en tous legs soit vne seule nature : & de par quelcōques parolles soit quel que chose leguee, soit licite & permis au legataire la poursuyure non seulement par actions personnelles, mais aussi reelles, & hypothecaires, autrement dicte gagiere : de laquelle constitutiō peult on bien entendre & prendre vne forme & maniere biē premeditee, selon la teneur d'icelle.

La difference d'interse des fideicommiss & des legs est aujourd'huy ostee, & n'ont qu'une mesme nature.

§. Sed non.

Toutefois auons estimé non estre totalement à soy arrester a ladictē constitution: car puis que voyons l'antiquité concluant estroictement & formant les legs, c'est à dire de forts & estroicts droicts: & au contraire, par-

donnant & indulgeant meilleure nature aux choses commises à foy, lesquelles descendent plus de la volonté des defuncts (c'est à sçauoir que les legs.) A ceste cause, auons cuydé estre de nécessité, tous legs faire semblables & equiperiez ausdictes choses commises à foy, autrement dictes fideicommissos: en sorte que nulle difference ne fust plus entre eux, i ains ce qui deffaudra des legs, soit remply & rembourré desdictes choses commises à foy: & si quelque chose estoit superabundante ausdicts legs, par ce croisse la nature desdictes

i Toutefois la nature des fideicommiss nous est touſours demouree pl^e plaine & plus ample que des legs, & n'ont tellement esté égalez aux fideicommiss pour le moins quant au moyen d'agir, & pourfuyure que les fideicommiss n'ayent touſours esté plus abondans que les legs. Car par la roye possessoire au nom des fideicommiss il est loyſible & permis à vn chascun d'agir, & le defunct commettant en la foy de l'heritier ne faſiſt pas, & fait possesseur de droit l'heritier mais le fideicommissaire. Parquoy pour la chose fideicommissé ſi quelqu'un voulloit empêcher ſon apprehension, la fideicommissaire pourroit agir à l'encontre de luy, interdictio, Vti possidetis, encor qu'il ayte diuercement ingé comme nous dirons puis apres des fideicommissions. Mais les legs ne peuvent estre donnex

sinon de l'heritier & s'ils ne sont bailedz du testateur mesme, il fult agir à l'encontre de l'heritier, actione ad traditioné.

Or le moyen possesoir pour les legs n'est permis à aucun si ce n'est apres la tradition faicte, vt multis Senatusconsultis confirmat Papo Arrestor. lib. 20. tit. «

Mais Rebuff. in proœ. ad Constit Reg. nu. 78 & 79. baile les raisons pour les quelles nous pouvons agir pour le fideicommiss inter dicto Vti possidetis.

choses commises à foy. Mais à fin qu'en ces premiers exordes de loix en meslant l'expositio de ces choses, n'introduissons aux ieunes studians quelque difficulté , nous a semblé bon, ce pendant traiter separemēt desdicts legs, & en apres desdictes choses ou successions baillées & commises à foy , à fin que (la nature desdicts deux droicts cognueē) apres qu'ils seront instruits puissent facilemēt la dicté permixtion d'iceulx prendre & accepter par plus subtiles oreilles.

Quelles choses peuvent estre leguées ou non, & premieremēt il parle de la chose propre du testateur qu'il peult leguer , de celle de l'heritier, & de celle d'autrui & obligée au creancier.

§. Non solum autem.

Non seulement la chose ou bien du testateur ou de l'heritier , mais aussi estrange, se peult leguer , tellement que

Heritier est constraint icelle dicté chose, ou bien estrange legué, a chepter, & puis la livrer au legataire : ou si icelle ne peult a chepter ne redimer peult donner l'estimation d'icelle. Mais si la chose estoit telle qu'on n'en peult contraster n'a icelle paruenir, ne la dicté chose ne l'estimation n'en est deue. si comme s'il auoit legué le champ Martien (qui estoit public aux Rommains) quelque palais ou maison royalle, ou mesmes temples ou eglises, ou autre chose destinee à l'usage commun & public. Dont en ce cas, tel leg ne sortira effect ne vigueur. Et sur ce qu'auons dict choses estranges se pouvoir leguer, est ainsi à prendre & entendre, c'est à sçauoir si le defunt sçauoit icelle dicté chose leguée estre estrange, & non point s'il en estoit ignorant car peult estre, s'il l'eust sceu estrange, ne l'eust

1 Les docteurs à mon avis esmeuz de cecy, repugnent à la glossie, laquelle constamment affirme que le bien des ennemis, lequel ne fut jamais nostre, peult estre legué aux contraires font à l'ennemie à qui dira au contraire et tiennent hardiment que le bien des ennemis qui ne feust jamais nostre, ne peult estre legué, ny mis en contract bien qu'ils le pourront si une fois i a été nostre. Ce qu'ils prennent par la loy Catonienne, laquelle a lieu quand le legs defaut pour la condition de la chose

Z ij

leguee, Hæc lo.
Fab. in hunc lo
cum nu. 2.

2 Outre quel-
ques specialles ex-
ceptiōs, desquelles
les Docteurs sur ce
lieu limitent, &
circonscrivent com-
me par certaines
limitations teste
loy. adde & c.
quod Cuiacius
lib. 1. de feud.
cap. 1. commen.

4. Encor (dit-il)
que le demandeur
n'eust point de pro-
bations, toutefois
l'accusé se doibt
desfendre, c'est à
dire, prouuer que
sa defense est iuste
& realable, &
fondée sur bonnes
raisons, puis ap-
res il adiouste,
pour le droit des

legué : & ainsi en a rescrit le
glorieux Empereur Pius, & a-
vec ce est plus véritable & cer-
tain, le legataire qui poursuit
& demande estre tenu à prou-
uer le defunct auoir sceau &
congneu qu'il leguoit chose
estrâge, & non point l'heritier
debuoir ne estre tenu prou-
uer, le defunct auoir ignoré
la dicté chose leguee, estran-
ge. Raison de ce, Pource que
tousiours la nécessité de prou-
uer gist à celuy qui demande
ou poursuyt. 2

§. Sed & si.

Item si quelqu'un auoit le-
gué quelque bien qui seroit
obligé ou hypothéqué à son
crediteur, en ce cas sera de ne-
cessité à l'heritier le deschar-
ger. Lequel mesme cas nous
plaist, comme au bien estran-
ge: que pareillement soit co-
trainct ledict heritier le des-
charger si le defunct sçauoit
iceluy estre obligé: & ainsi en
ont rescrit les glorieux Seuere

& Antonin Empereurs. Tou-
tefois ou ledict defunct au-
roit voulu que le legataire ra-
cheptaſt , & ce auroit expri-
mé : en ce cas ledict heritier
ne sera tenu les rachepter.

§. Si res aliena.

Et ou bien estrange seroit
legué, duquel le legataire en
seroit ia maistre & seigneur
au viuant du testateur, si c'est
par achapt ou autre tiltre one
reux, pourra iceluy legataire
par action testamétaire recou-
urer le pris de la dicté chose.

doubt iurer avec douze marques sacramentales qu'il à e-
ſté tellement inuesty, & emparé de ce fief là, qu'il en peult
detenir la possession, & s'il ne iure ainsi, la possession
sera rendue, & restituée au Seigneur en iurant . Et sans
doubte de droit ciuil le demandeur, n'ayant suffisantes
probations, pour cela le iuge incontinent ne declare pas
l'accusé absous, & iustifié, mais es causes douteuses,
à fin d'oster tout scrupule de son esprit, aucunefois il
prend le serment de l'accusateur, ou du deffendeur. 1.3. de
reb. cred. 1. admonendi. ff. de Iureiur.

fiefs, encor que le
demandeur ne pre-
ne point, toutefois
pour cela l'accusé
n'est pas absoulz.
Parquoy ceste sen-
tence n'est pas tou-
jours vraye: le de-
mandeur ne preu-
uant point, l'accu-
sé est iustifié, &
lors que le Sei-
gneur accuse, &
ne preuve point,
l'accusé, & coul-
pable se doibt iusti-
fier, cest à dire, il

i Barthol. so
ci , in lib. qui
Fallentia soci-
ni inscribitur,
dit que ceste reigle
ne doit estre si ge-
nerallement esten-
due, qu'elle ne puis-
se recepnoir quel-
que exception , &
prend la premiere
restriiction de la
loy, non quod-
cunque. ff. de
leg. 1. Car au cas
de ceste loy deux
causes lucratives
d'une mesme cho-
se peuuent coocurrer
en une mesme per-
sonne . Car quel-
qu'un se peult a-
voir acquis le bien,
& la chose d'un
absent par vnuca-
pion , qui est une
cause lucrative, &
tontefois la mesme
chose, d'autant q'il

Mais ou il l'auroit acquesté
& conquis par tiltre ou cause
lucrative, comme par donatiō
ou autre semblable raison , a-
donc ne pourra pour ce rien
poursuyure ne demander, car
le droit nous enseigne deux
causes lucratives en vn mes-
me homme, & pareille chose
ou bien, ne pouoir estre ne
confister. i Par laquelle rai-
son, si de deux testamens (c'est
à sçauoir, cōme dit icy la glo-
se, par deux hommes faictz)
vne mesme chose à quelqu'u
estoit deué, en ce cas y a diffe-
réce, s'il aura receu ou la cho-
se ou bien, ou l'estimatiō d'i-
celle: car s'il a la diēte chose
ou biē, legué: ne pourra plus
poursuyure quereller où de-
mander, pource qu'il l'a par
cause lucrative (c'est à sçauoir
de lvn) Mais s'il a l'estimatiō
(c'est à sçauoir de lvn) adonc
pourra actionner & poursuy-
ure (c'est asçauoir l'autre he-
ritier de lvn des deux testa-
mentz)

mens) pour auoir ledict leg.

§. Et quoque.

Pareillement le bié qui n'est encore en nature des choses, pourueu qu'il soit futur & aduenir, se peult iustement leguer: comme les fructs qui viendroient d'un tel champ ou iardin, ou ce qui naistra d'une telle seruante.

De la mesme chose leguee à deux, et du droit d'accroistre so heredité.

§. Si eadem res.

Si vne mesme chose est leguee à deux conioinctement ensemble, ou disjoinctement & separémēt: en ce cas, si tous deux viennent à la poutsuite du leg, il se partira & diuisera entre eux en deux parties: & si l'un des legataires defaut, ou qu'il auroit contemné & mesprisé ledict leg, ou qu'au viuant du testateur seroit allé de vie à trespass, ou que mesme auroit par autre cas defaillly, ledict leg appartiendra totalement à l'autre. On legue

peult estre ostee, re
tournat celuy auquel
elle apartenoit sans
doubte vn autre la
peult leguer, et le
leg est bo, et vala-
ble. D'autantage
(dit-il) la loy Lu-
cius Titius, est
vne autre restrin-
ction cōbie q quelq
chose soit desia ac-
quise à l'un des en-
fās viuās p substi-
tutiō q est vn tiltre
lucratif, toutefois,
elle lui peult estre
de rechef leguee p
vn autre testamēt,
ou sera en icelle
mesme institué he-
ritier. Reliquas
sané limitatiō.
apud eundē ac
cipe in littera.
L. At quæ sunt
causæ lucrativæ
vide apud Iaso.
instit.de actiō.

§. item si quis.
nu. 28. *Mais boë
rius me semble auoir
fort bien expliqué
ceste loy icy Cōsil.*
38. nu. 10. quād il
a dit q̄ deux cau-
ses lucratives, lesq̄l
les veritablement se
peuuet montrer au
doigt, & à l'œil en
la pſonne d'u meſ-
me en la meſme eſ-
pece ne peuuet en-
ſeble, & en meſme
tēps cōcurrer vt l.
mæuius. §. duo
bus, & ibi sing.
Bart, où il dit in
3. q. q̄ le dot pour
le regard du mary
est chose onereuse,
& fascheuse: mais
pour le regard de la
feme le mariage e-
ſtant diſſouls sans
enfans, est vne cause lucrative,
& est reputee donation.
*Mais s'il y a des enfans, pour leur regard, elle est pareille-
ment onereuse. Hæc illi.*

cōioinctemēt, comme s'il est
dict, Ie dōne & legue à Titi^y
& Seius, Stichus mon hōme
ou esclauē: & disioinctement
s'il diēt, Ie dōne & legue à Ti-
tius, mon homme Stichus.

Ie donne & legue à Seius,
mon hōme Stich^y (qui seroit
desia legué.) Et où il seroit ex-
prime & dit ledict hōme Sti-
chus, sera ce aussi entendu
disioinctement & separaremēt.

*De la terre & du fonds d'autrui
legué.* §. Si cui fundus.

Que s'il se legue à quelqu'u
aucu chāp ou heritage estrā-
ge, duquel le legataire auroit
achepté la proprieté l'vsufrui-
ct desduict, c'est asçauoir le
vêdeur auroit à soy retenu le-
dict vsufruct, dont apres la
mort dudit vsufructier, par
changement d'estat ou au-
tre cas, seroit retourné ledict
vsufruct audiēt legataire p-
rietaire, en ce s'il demande
Mais s'il y a des enfans, pour leur regard, elle est pareille-
ment onereuse. Hæc illi.

par apres du testamēt, Iulianus a dit & prononcé ledict legataire iustement actionner, poursuyure & demander ledict heritage à luy legué, pour ce que ledict vsufruict obtient lieu de seruitude en ladictē telle petition & demande. Toutefois l'office du iuge sera, ordonner & cōmander ledict vsufruict desduict, donner & restituer l'estimation.

De la chose du legataire qui luy est leguée inutillement.

§. Sed si rem.

Mais si le bien du legataire, luy estoit legué, le leg ne vaudra: pource que ce qui est à luy en propriété, ne se peult plus faire ne deuenir à luy: & s'il l'aliene, ce neantmoins ne la chose leguée, ne l'estimation d'icelle n'est deuē.

De la chose du testateur comme estrangere leguée, & de la chose du legataire qui auroit esté alienee.

§. Si quis rem.

Itē, si quelqu'un legué son bien, comme estrāge, vaudra le leg: car de plus gros poix est ce qui gist en verité, q̄ opiniō: 1 mesmes & s'il à cuidé efficace, & force qu'ayant une foys pris coustume, elle est convertie en meurs, & par succession de temps obtiēt force de nature. Mais ce qu'est appuyé sur verité est touſtours un, & même, & n'est chāgē p aucune ſu: eſſion de temps.

1 Fault icy adioſſter ceste diuine ſen-tence de Cōna-rius. lib. 1. c. 1. nu. 3. qui dit que l'opinion es ch̄ſes humaines à telle

z Le Fab. in §.
1. s. hoc tit. nu.
1. dit, que le legs
est moins valable
quād quelqu'vn le
se legue soy mes-
mes, auquel cas il
est tousiours intiēe,
nompas quād quel
qu'vn legue aul'e-
g. utaire la chose qui
est siēe, & qui ia-
luy appartenouit, et
en ce cas il penlt va-
loir si ledict lega-
taire l'auot aliēee
du viuāt du testa-
teur. Et fault ain-
si entendre ce lieu,
de peur que l'ayāt
interpreté trop ge-
neralement, nous
ne tombassions en
la lecture de quel-
ques docteurs qui
jugeassent le con-
traire.

3 Il me semble

ledict bien estre audict lega-
taire, vaudra pareillement: 2
pour autant que la volōté du
defunct peult auoir vne ys-
sue: c'est à dire vn effect & vi-
gueur.

*De la chose legue laquelle auroit
esté alienée.*

§. Si rem suam.

Etauec ce si le testateur a-
uoit legué son bien, apres le-
quel faict l'auroit alienee, 3
vendu ou transporté, Celsus
cuide ce neantmoins le leg e-
stre deu, pourceu qu'il n'eust
ce faict pour cause de luy re-
tenir & oster: & au semblable
en ont aussi rescrit les glo-
rieux Seuere & Antonin, en
escriuāt plus outre celuy qui
apres le testament faict, au-
roit engagé ou hypothequé
les heritages qu'il auroit en i-
celuy legué, par ce n'estre veu
ne entendu oster ou deffaire
ledict leg, & par ce pou-
voir le legataire poursuyure
l'heritier, en demandant son-

dict tel leg, à fin que ledict heritier le retire & descharge du crediteur. Mais ou il auroit a- liené, venu ou autrement transporté vne partie seulement du dict leg, en ce cas l'autre partie non transportee ne chargee, sera par toute maniere & façon deue, & l'autre partie alienee, cōme dict est, sera aussi deue. si n'estoit qu'il eust aliené à courage & volonté de luy oster & rescinder.

Dus legs fait au debteur de sa dette.

§. Si quis debitor.

Item si quelque crediteur a uoit legué à son debteur quit- tance de son deu, ledict leg se- rra vtile & valable: lequel fem blablement ne se pourra de- mander de par l'heritier du crediteur, & testateur , ne au- dict legataire son heritier , & ne à autre estant au lieu de son heritier, ains pourra ledict heritier dudit defunct estre cō- menu & tiré en iustice de par

que cecy se doibt prendre avec la di- stinction que plu- sieurs docteurs a- meinent sur ce lieu, que si le legs est faict auques ad- ionction [s'il est mien] sans doublet indistinctement il est reuocqué par la vendition ie faict de la chose leguée, si on ne ra- chepte quelque au- tre chose au lieu du legs. vt l. filius. § 1. ff. de condi . & de monit. Mais si on legue l'espece comme la quanti- te : c'est à dire le prix de la chose, il n'est reuocqué.

4 Donques nous auons une espece de legs en laquel-

le il n'est necessaire demander la tradiction par action, comme estant par une expresse volonté du testateur legataire desia mis en possession.

ledict debiteur, à fin que de ce l'affranchisse, & quite.

Du legs de ce qu'on doit au crediteur.

§. Potest autem quis.

Peult au semblable estre commandé & ordonné par le testateur, que son heritier ne demande aucune dette iusques

à certain temps, mais au contraire si ledict debiteur leguoit à son crediteur ce qu'il luy debuoit, en ce cas tel leg sera inutile, s'il ny a plus audiēt leg, qu'ēt la dite dette: car en tel cas n'au roit ledict legataire dudit tel leg point plus que ce qu'il luy seroit deu: mais où ledict debiteur auroit legué à son dict crediteur purement & simplement la dette qu'il deuoit, à payer à certain temps ou soubs condition, le leg vaudra, pour autant qu'il faict present ce qui estoit à attendre. Que si viuāt le testateur ledict iour, temps, ou terme, ou la dite condition eschet & existe: Papinian a escrit, ce nonobstant estre iceluy valable: car il a valu & vne fois consisté. Ce qui est vray: car la sentence & opinion de ceux qui estimoient ledict leg estre estinct (la raison desquels estoit) pource qu'il estoit parvenu en la cause mesme à laquelle ne peult commencer, nous a despleu.

De la dot de la femme leguee par son mary.

§. Sed si uxori.

Et ou le mary auroit legué à sa femme son douaire, 1 tel legs vaudra: car plus fort & de plus gros poix est le legs que l'action dudit dot: mais au cas qu'il luy auroit legué ledict dot, qu'il n'auroit encore reçeu, sur ce tāt Seuere que Antonin ont rescrit ledict legs estre inutile, s'il l'auoit simplement legué: mais ou il auroit demontré & signifié en leguant certaine somme d'argent certain corps, ou instrumens dudit dot, 2 adōnc ledict legs vaudra.

1 A proprement parler si nous croyons à Cujas sur ce lieu, nous ne disons point que le dot soit legué, mais prelegué pour la representation, & aussi le pecule prelegé in l. 1. §. si seruus. ff. de excep. rei ven. Je croy (dit-il) que tous legs presents peuvent estre appellez prælegata. Aussi nous disons que le dot est prelegé, in tit. de dot. pre-

leg. quod non tam sèpè legari, quàm retrotradi videatur, l. cùm pater. §. filiæ. ff. de leg. 2. l. 3. §. dicebam. ff. de do præleg. Paul. lib. 4. Senten. tit. 1. Car de faict il signifie vne reddition, & certainement le mary en leguant le dot s'il dit, ie donne, ie legue, semble dire cela ie rends, ie regale,

2 Puis que par noz constumies les biens propres des

femmes sont au
lieu de dot, & que
nous n'ys nons point
totallement des dots
en la mesme facon
que au temps pas-
se faisoient les Ro-
mains, finablement
puis que le mary
n'est point sei-
gneur des biens
dotaux, vt vult,
chassan in rub.
des choix & ap-
partenances §.
4 nu. 26. alle-
guant l. 1. §. si
vir. ff. ad Syl-
lan. sans double
il faute aussi par
mesmes coustumes
que la femme a
pres la mort de son
mary soit suisie de

ses mesmes biens que les anciens Romains eussent appellees dotaux, c'est à dire, qu'elle a acquisé la possession ci-
vile d'icelus, pour le moins de droit au mesme instant que
son mary est mort, & a rendu l'esprit. Parquoy pour les

§ Si res legata.

Item où quelque bien se-
roit legué, lequel sans la faul-
te ou coulpe de l'heritier peri-
roit, en ce cas se perd au dom-
mage du legataire. Et au sem-
blable ou vn esclave ou hom-
me de serue condition seroit
legué, & iceluy affranchy &
mis en liberté sans le fait de
l'heritier: n'en sera tenu ledict
heritier: mais ou l'esclave du-
di & heritier, seroit legué par
le defunct, & iceluy heritier
l'auroit affrâchy, ou mis hors
de sa puissance, ce nonobstat
est & sera tenu le rendre & re-
stituer, selon ce que Julian l'a
rescrit, & ne nyust, s'il a scéu
ou non iceluy estre legué de
soy. Encore ou ledict heritier
auroit donné à vn autre ledict
esclave legué par ledict testa-

teur, & lequel estoit audit heritier & iceluy auquel aura esté donné, auroit ledict esclave mis hors de ses mains ou affranchy : en ce cas aussi ledict heritier est tenu à l'estimation d'iceluy, iaçoit qu'il auroit ignoré iceluy estre de soy legué.

De l'accusson des choses leguees.

§ Si quis ancillas.

Item si quelqu'un legue seruantes avec leurs fruits ou enfans, iaçoit qu'icelles furent mortes, ce neantmoins en ce cas l'enfantement ou engendrement vient & demeure en leg, & cas pareil est si serfs ou esclaves ordinaires (c'est à dire ayans autres sous eux) avec les vicaires (c'est à

dot. Or bien à peine aduient il que le mary vienne à leguer le dot à sa femme, car la femme à les proprietez des choses dotées, & par noz costumes la Seigneurie. Or il n'aduient iamais que son bien propre soit legué à quelqu'un.

biens dotaux de la femme que noz appellons son propre, elle pourra mieux actionner, & plus briefement par le moyen de complainte en cas de fausine, & noualité, mais pour obtenir un leg la cause estant instin-tuee on a de costume de poursuy-ure par action de tradition. Adoncq il n'y à personne qui voulut dire que par noz cou-stumes l'action du leg fut plus ample & plus plai-ne que celle du

¶

I Il fault entendre cecy avec la distinction que nous auons bailee s.
ad §. si rem. suam hoc tit.
Car les legs de fonds ou instrument legué n'est point estant , le fonds estant aliené , ou eschangé , s'il n'a esté donné , ou legué à vn autre , ou pour le moins vendu avecques intention de l'aliener.

dire qui sont soubz lesdits ordinaires) estoient leguez , car quand lesdits ordinaires seroient trespasséz toutesfois lesdits vicaires viennent en leg , mais ou vn esclave seroit legué avec son pecul , ledict serf ou esclave mort mis hors de puissance , aliené , vendu ou autrement transporté , ledict leg dudit pecul s'esteint avec luy , & pareil cas est à l héritage qui seroit legué , tant avec les appartenances que instrumens , car ledict héritage de par le testateur aliené , le leg aussi desdict instrumens , s'esteint .

§. Sigres .

Item si vn troupeau de petites ou menues bestes estoit legué , & lequel par apres devint iusques à vne brebis seulement , ce que sera en estre se pourra vendiquer , requerir , & demander , & tel troupeau legué , les brebis aussi adioinctes & venues à iceluy apres le testament fait , Julianus a dit ceder & estre comprimées au leg .

§. Edibns.

Item vn troupeau de menues bestes, 2 est vne assemblée de plusieurs testes, tout au pareil comme vne maison 3 qui est faict e de plusieurs pierres: Et pource ledict corps de maison legué, les colonnes aussi & marbres qui y sot mis. & adioincts depuis ledict testamēt faict disons escheoir & donner lieu audiēt leg.

Cela appartient au tiltre de pecul legat.

§. Si peculium legatum.

Item vn precul ou bien propre de l'esclaué legué, sans doute tout ce qui eschet ou descroit d'iceluy au viuant du testateur , le gaing ou dom-

lat est Pasteur lequel doibt exceller par dessus les autres en bonnes meurs doctrine, & vertu, en sorte qu'au regard de lui les autres soient dictz, & appellez troupeau , c. nomine. 25. distin. Car les Prelats à la façon d'un Belier, en vn troupeau de brebis doibuent estre capitaines du troupeau , i'est à dire du peuple, cap. sciscitaris. 7. c. 1.

3 I fault prendre ceste similitude en sorte que nous en-

As y

2 Tu apprēdras de Rebuff. que cest que signifie ce mot grex in tract. de test. art. vn gl. 6. num. 6. auquel lieu il dit que dix brebis, ou cinq porcs font vn troupeau 1. vlt. ff. de abig. 9. si toutefois il en y a mil, ou d'autant il ne laisse pas d'estre grex, & troupeau. Mais parce motgrex les Canonistes entendent souuentefois le peu ple duquel le Pre-

sentions qu'elle cloche d'un pied, car nul semblable est mesme l. quod nerua. ff. dep. Car la maison est vn tout integrant, duquel si tu ostes une partie heterogenee, toutefois principale, comme pour exemple le toit, ou couverture, ou le mur, il est necessaire que tu ostes pareillement l'essence de la maison : mais troupeau cest vn tout aucunement universel, duquel tu prenrs plusieurs parties combien qu'elles soient heterogenes, & dissemblables, toutefois n'empesche

mage est & appartient au legitime Et ou apres le deces du dict testateur, & auat l'entree & introduction en la succession ledict esclave auroit quel que chose gaigné ou acquesté Iulian dit là ou audict serf ou esclave, mis hors de main & puissance, ou affranchy ledict pecul seroit legué: tout se qui se gaignera auant ladictie entree, appartenir audict legitime, pour ce que le iour du dict tel leg depuis l'entree de ladictesuccession, eschet: mais où tel pecul seroit legué à vn estrange, adonc ne viendroit ne escherroit ce que dict est audict leg, s'ils n'estoit augmenté de ses propres biens.

§. Peculium.

Si vn pecul ou bien propre du serf n'est legué audict serf, il ne luy sera deu apres qu'il sera affranchy, combien que s'il l'auoit de ses mains delaisse ou affranchy en son vivant, suffiroit: s'il n'auoit que sondict sei-

gneur & maistre luy eust osté & prins. Ce qu'ainsi en ont escrit tant Seuere que Antonin, en rescriuant avec ce, ledict pecul legué, i non estre entendu ne veu ce estre delais sé, que ledict serf ou esclaué puisse auoir demande & pour chas de ce qu'il auroit despen du & mis aux seruices & af faires de son seigneur: iceux rescriuans plus outre, ledict pecul ou bien propre de l'es claué estre entēdu legué, quat & apres ses cōptes à son mai stre ou seigneur entendus, a esté ordonné qu'il s'en aille franc & emporte ce qui reste.

Biens corporels & incorporels se peuvent leguer.

§. *Tam autem corporales.*

Et tant biens corporels que incorporels se peuuēt leguer: & pour ce, ce qui est deu au defunct, le peult leguer: à fin que l'heritier donne les actions dudit defunct au legataire, si n'est q ledict testateur

qu'il ny ayt touſ- iours troupeau.

¶ Tout ce qu'est dit du pecul par tous les liures du droit Romain comme dit Ioan. Fab. encors qu'il ne tombe pas souuent en faict selon ses termes, toutefois par le pecule on calat nous pouuons terminer beaucoup de choses, & est ce que dit cest hōme là, grand obseruator de sa pratique de Frāce , illustrant le beaucoup, in Cōmen. quos con gessit ad §. A ctiones autem. J. de Act.

2 Or plusieurs de
noz Iurisconsultes
adherent à la di-
stinction d'An-
gelus sur ce lieu:
veritablemēt quād
on doute de l'éle-
ction du faict ge-
nerallemēt legué,
ou bien il est que-
stion de la decla-
ration de la volonté
du testateur, &
lors il faut suivre
l'opinio de la glo.
sur ce lieu, ou bien
il est question de
l'élection, & lors
celuy estoit & choi-
sist, vers lequel
sont adressées les
parolles executives
ou qui resentent
l'élection, soit que
nous parlions é s
legs, ou bien é s
privileges, & be-
nefices ou é s con-

encore en vie, eust demandé
l'argent: car en ce cas, se per-
droit & esteinderoit ledict
leg.

Du legsgeneral,l.108.de leg. 7.

§. Sed & tale legatum.

Semblablement tel leg vau-
dra, cōme si le testateur diſt,
soit chargé mon heritier de
faire la maison de cestuy-là,
ou d'acquiter cestuy-là de ce
qu'il doibt.

§. Si generaliter.

Et ou vn serf, ou autre cho-
se seroit en general leguee, en
ce cas l'élection gira au lega-
taire 2 si n'est que le testa-
teur l'eust autrement disposé.

De l'option leguee.

§. Optionis legatum.

Item vn leg d'option ou é-
lection, c'est à dire ou le testa-
teur auroit commandé le le-
gataire prēdre, choisir & esli-
re de ses serfs ou autres biés,
iceluy auoit d'antiquité vne
cōdition: en sorte que si ledict
legataire n'esloit ledict leg

en sa vie, iceluy n'estoit transporté à son heritier. Ce que pareillement par nostre constitution a esté remis en meilleur estat, tellement qu'il a esté donné puissance, voire à l'heritier dudit legataire, de choisir & estrire vn esclau : iàçoit que ledict legataire ne l'aurroit fait en son vivant. Et en ayant plus diligemment traité, auons adioinct en nostre dicté constitution : que s'ils sont plusieurs legataires, auxquels est delaissee & leguee telle option & choix, & soiét en discord à estrire vn corps : ou mesme si d'un legataire, sont plusieurs heritiers non estant d'accord à choisir, l'un desirant ce, & l'autre cela : à fin que ledict leg. ne se perde (ce que plusieurs prudens & sages introduisoient contre benevolence) alors fortune i sera iuge de ladicté option, election ou choix, & se départira le discord par sort, tellement que

tract. Or in du-
bio l'élection est au
legataire & deux
premiers cas, &
aussi à celuy au-
quel soubs le nom
propre a esté fai-
été la grace &
privilege, alias
secus, per c. si
pluribus. de
préb. in v. i. mais
au troistesme cas,
scavoir es coûtacls
l'élection appar-
tient au debteur,
vt l. plerunque
i fi. de iur. dat.
I Le crains grā-
demēt que la sen-
tence de Budec en
ses Foreſes ne soit
iugée & estimée
trop véritable, le-
quel parlant de
ceste fortune, le
pouvoir, dict-il,
de ceſte arbitre.

A a iiiij

376 Livre 11. Institut Imperial.
ignorante de droit & equité est fort enclin au hazard, & rien n'ayme pl' qu'iceluy, mais sur tout est hazard deux & subiect à cette fortune le plaidoyé des causes qui se faict sur le champ, à l'audience: Et en autre lieu il dit, la fortune & sort brouille & réuerse toutes choses, & au Palais pareillement. D'assantage le nom de Vertumnus, inconstant & de diuerses formes, ne frequente seulement le Palais Mercurial, mais aussi au siege de iustice, il est present & fort propice dieu pour faire changer & tourner les choses. Car les proces & causes ont leur Vertumnus, ie ne dis pas Mercure seulement. Et non sans cause nous disons le hazard & danger des iugemens tout ainsi que des batailles, & n'y a moins de hazard au Palais de iustice, qu'en vn Berlan où s'exercent les ieuys de hazard.

sur qui escherra ledict sort, la sentence d'iceluy en l'option precede & vaille auant autres.

Ansqueles on peult leguer ou non,

§. Legari autem.

Il se peult seulement leguer à ceux avec lesquels la factio du testament est.

§. Incertus vero.

N'estoit aussi concedé ne permis delaisser ne leguer à incertaines personnes, ne à iceux commettre succession à foy, car mesme vn cheualier homme d'armes ne pouuoit leguer à vne incertaine personne, cōme en a escrit le glorieux Adrian. Laquelle incertaine personne est entendue

celle, laquelle le testateur avec incertaine opinion, met en son cuer ou pensee, comme s'il disoit en ceste maniere: Quiconque baillera sa fille à mon fils en mariage, à ice-luy mon heritier bailler un tel heritage. Et ce qu'aussi se leguoit a ceux qui apres le testament escrit seroient les premiers constituez & designez consuls Romains: estoit entendu estre legué à incertaine personne, & de ces choses y a encore plusieurs autres especes & manieres.

§. Libertas.

Pareillement franchise ne se pouuoit donner à person-

mais on ne se fust douté. Ce grand personnage Budée disoit cela de fortune, juge des humains, ce que me semble n'estre point hors de ce propos de l'auoir icy inseré. Or si nous prenons fortune en façon, & maniere que fait M. Pasquier au second liure, qu'il a intitulé, Des recherches de la France, nous n'entendrons pas celle que les Poëtes feignent auangle, inconstante, variable & mutuable, mais celle par laquelle il dit entendre les mysteres de

D'avantage il arrive souuent que la cause qui sembloit en la bataille du plaidoyé, & opinions iudicatives estre la plus inferieure, & auoir moins de droit, inopinement le sort & hazard des fauiseurs se tournant vers elle la réden fin meilleure. Car le sort des iugemens est souuent muable & inconstant come le vent & offense d'un costé duquel ja-

Dieu, laquelle ne peult estre descouverte p nulle dexterité ou subtilité de prouidence humaine, & ainsi nous pourrōs fort bien cōstituer fortune iuge de toutes choses.

2 *Faut considerer ce qu'a remarqué & annoté M. Magistri i tract. des Admōritiss, que les legs & incertains delaissenſ ſont deuz à l'Eglise, ou à autre lieu pitoyable, lesquels ſeront declarez & arbitrez par l'Euesque. Cardin. in Clem. quia cōtingit. de relig. dom. Bart. in l. legatum.*

ne incertaine, pource qu'il plaitoit affranchir & deliurer les esclaves par leurs noms.

§. Sub certa.

Mais soubs certaine démonstration, c'est à dire, pouuoit on bié leguer à personnes incertaines procedat de personnes certaines: comme si le testateur diroit, qui de mes cognats parens de ligne femini-ne, que disons cousins non germains, qui présentement ſont prenra & espousera ma fille, mon heritier luy donne telle chose.

§. Incertis autem.

Item legs ou successions par fideicommission delaiffées à incertaines personnes, 2 iageoit qu'ils foient donnez & payez p faute ou erreur, toutefois est obſerué & gardé par diuines constitutions, ne ſe pouuoir redemander ne repeter.

§. Posthmo.

Item par cy deuant ſe le-

guoit inutilement à enfant estrange, né apres le deces du pere, dict posthume, lequel estrange est tel, qui estant né entre ses proches ne peult estre sien prochain heritier du testateur. A ceste cause, vn nepueu conceu du fils emācipé, & mis hors de mainbournie paternelle, est estrange posthume à son pere-grand.

§. Sed nec.

Et icelle espece de leg n'a été delaissee aujourdhuy, sans iuste correctiō, veu qu'ē nostre liure dict Code, est mise & inserree vne constitution, par laquelle aydons, voyre & en ceste partie(c'est à dire aux enfans nez apres le deces du pere) & non seulement aux successiōs, mais aussi aux legs & fideicommissions, comme clerement & euidentement appert par la lecture d'icelle.

§. Tutor autem.

Par nostre constitution aussi ne se doit donner tuteur incertain, i car on doit pour-

i D'autant que les iugemens ne doibuent point eſtre doubtueux, ny incertains, l. non quemadmodū.
ff. de iud. & qu'en France les dations de tuteurs ne sont valables, s'ils ne sont donnez, ou pour le moins confirmez par le iuge, s'en ſuit que par noz coutumes iamais on ne baille la charge de tutelle à vne personne incertaine.

ueoir de tutelle par certain iugement à ses successeurs ou enfans.

z. Toutefois il peult arriver au- tuncfois des espe- ces, encores qu'el- les soient autres, & diuerses des legs, esquelles l'er- reur commise au nom ou cognatiō, dont est question, porte nuyfance & dommage, ce que nous poumons col- liger des formu- les & collations de benefices que nous appellons no- minations, car en celles si on a fait feute & commis erreur, l'acte est rité, vt censem Rebuff. in tra- etat. nomin. q. 14. nu. 38.

§. Posthumum.

Item vn postume estrange pouuoit estre du passé in- stitué heritier, & pourra enco- re maintenāt, si n'est qu'il soit au ventre de telle, laquelle de nostre droict ne peult estre femme mariee.

§. Si quis in.

Si vn testateur commet er- reur ou faute au nom & sur- nom, prenom, ou agnon du le- gataire : pourueu que la per- sonne soit cogneuē, le leg ia pour ce ne delaissera à valoir, & vaudra : ce qu'est aussi ob- serué & gardé aux heritiers: & ce, non iniustement ne sans raison : car les noms ont esté trouuez, pour cause de desi- gner, noter & cognoistre les hommes, lesquels s'ils sont entendus & cogneus de par ledict testateur, par quelcon- que autre maniere ne donne

empeschement.

De la demonstration & de la cause.

§. *Huic proxima.*

A quoy est prochaine, la reigle du droit, disant le leg ne se perdre par faulse demonstation, & comme si quelqu'vn legue ainsi, ie donne & legue mon esclau nommé Stichon, né de ma seruante. Toutefois iacoit qu'il ne soit sorty de sa seruante, ains luy estvenu par achapt, s'il est cogneu, ledict leg vaudra : ou conuenablement, s'il a demostre en ceste sorte, son serf ou esclau Stichonachepté de Seion, lequel futachepté d'vn autre, ledict tel leg vaudra, pourueu que, comme diet est, il soit certain & cogneu d'iceluy.

§. *Longem agu.*

Et plus fort ne nuist ne donne empeschement au leg, vne faulse ou feinte cause y admise ou adioustee: come si quelqu'vn dit, ie donne & legue à Tition, Stichon l'esclau,

3 Plusieurs disent que la reigle a esté tiree & prise de là par laquelle nous disons non seulement es legs, & dernieres volontez, mais aussi es matieris beneficiales, que la faulse demonstration ne peult ritier ny porter nuyfance quand on est certain du corps, laquelle ils confirment par la ley, si quis infundi. ff. de leg. 1. & per tex. in 1. cum in corpus. ff. de acquir. rer. dom. Vide Felin. tam pro hac regu. quā pro limitationibus in c. significātē. col.

382 Liure i. de rescr. istud prosequi repe-
ries Rebuff. in tract. nom. q.
17. nu. 26. qui
dit que cecy a lieu
en l'acceptatio de
benfice faict le par
vn nommé pour
ueu qu'il s'ensu-
ue une prouision
vraye & effe-
ctuelle comme s'il
voulloit dire que
si on commet er-
reur en l'expres-
siō qu'il faut dire
autre chose quand
on fait la colla-
tiō. vide & hæc
amplius expli-
cata apud glo.
in Pragm. sāt.
de Collat. §. ita
tamen. in ver-
bo, nominato-
rum nu. 7.

¶ Sur ce passage

i. Institut. Imperial.
pource qu'il a administré &
gouuerné mes affaires & ne-
goces: ou autrement, ie donne
& legue à Tition, ledict escla-
ue Stichon, pour autant que
par son moyen & ayde, i ay
esté deliuré d'un crime capi-
tal: & iaçoit qu'il n'auroit ja-
mais, ne gouuerné lesdictes
negoces dudit testateur, ne
par sondict ayde & moyé Ti-
tius n'auroit esté deliuré, cō-
me dessus, ce nonobstāt vau-
dra ledict leg: combien que si
ladiict cause estoit conditio-
nalemēt ou par conuenances
proferee, seroit autre droict,
comme en ceste sorte, ie legue
vn heritage à Tition, s'il gou-
uerne & administre mes af-
faires.

Comment peult-on laisser des legs.
au seruitour de l'heritier.

§. An seruo.

Il a esté demandé & inter-
rogué à sçauoir si nous pou-
uons leguer iustement à l'es-
claue i de l'heritier: surquoy

est patent ne se pouuoir vtile-
ment leguer puremēt ou sim-
plement & n'estre profitable,
quand mesme au viuant du
testateur seroit mis hors de la
puissance de sondict heritier,
car par ce que ledict leg seroit
inutile comme dict est, si le
testateur incontinēt deceedoit
apres le testamēt fait ne doit
valoir, pource que ledict te-
stateur auroit vescu plus lon-
guement : mais soubs condi-
tion se pourra bien leguer au-
dict esclau, en aduisant si
quand le iour du leg escherra
il ne sera plus en la puissance
de l'heritier. Et au contraire
ne gist aucune doubté que ne
se legue iustumēt au seigneur
l'esclau duquel est institué
heritier, voire & sans condi-
tion: auquel cas ou mesme le
testateur decederoit inconti-
nent apres le testament fait.
Toutefois n'est entendu le
iour du leg aduenir, n'es-
cheoir à celuy qui seroit he-

Eguinarius Ba-
ro ex Borbo-
nensis cōsuer.
art. 207. dit, que
en France les es-
claves ne peuvent
estre heritiers &
legataires. Cox il
y a , dit-il, plus de
libertins que d'es-
claves. Veritable-
ment à propremēt
usurper le mot de
serf, & esclave
nous n'en avons
point en France,
vt nos s. reti-
limus ad tit de
iur. perso. Et si
celuy Baro les
eust nommez, &
appellez adscrip-
tives, ou hom-
mes de main-
morte, il eust ap-
proché plus pres
de l'explication de
la forme que n'on-

n'est certaines provinces, & regions de la Gaule en l'rsage de tels hommes. D'avantage nous auons accoustume de comparer les moines aux esclaves, lesquels toutefois sont capables de legs, ainsi que refere Guido Parpa auoir esté ingé par arr. de Parlement à Grenoble q. 595. pour le moins quād le leg est plusloft fait en faveur des alimens, que d'autre chose, vt not. Bar. i l. seruos.

ff de alim. leg.

Auquel propos se pourroit accomoder aussi la loy Metallum. in princ. ff. de his quæ pro non scrip. hab.

ritier(c'est à dire au seigneur qui viēdroit herediter en vertu & au lieu de son esclave) veu que la succession est separée du dict leg, & que par le dict esclave se peult faire un autre heritier, si auāt que d'entrer en la succession par le commandement de son seigneur, il est mis en estrange puissance, où luy affranchy deuient heritier, ausquelles causes le leg est vtile. Mais s'il demeure en vne mesme cause(c'est à dire)en vne mesme puissance sans changer son estat& il entre en ladict succession par le vouloir de sondict seigneur, en ce cas le leg s'assoupist.

Deuant l'institution d'heritier, ensemble apres la mort de l'heritier ou du legataire on peult laisser legs.

§. Ante hæridus.

Par cy deuant on leguoit inutilement auant l'institutiō de l'heritier, pource que testa-

mens

mens prennent leur force & vertu par ladictē institutiō de l'heritier, i parquoy le chef & fondement de tout le testāment , l'institution de l'heritiē est entēdue. Et par pareille raison ne se pouuoit aussi leguer ou donner libertē devant icelle dictē institution; mais pourrautant qu'auōs cūdé estre inhumain&c incivil de fuyure l'ordre de l'escripture,

i Nous voyons doncquesque nous n'auōs aucunz testamens , si nous voulons proprement parler selon le langage , & axiome du droit Romain. Car à peine pourriōs no trouuer en Frāce une prouince, qui demandast & re-

quist par nécessité l'institution d'heritier pour l'integrité & validité d'un testament. Quelques coutumes , & fort peu la permettent, mais plusieurs , & presque toutes la rejetent. Il en y a aussi qui disent que l'institution n'est autre chose qu'un leg , & disent qu'elle n'a pas grande force & vertu. Or on tient certain , & a esté ainsi confirmé & corroboré par l'aduis & opinion de tous les Docteurs & Iuris. consultes, qui tiennet & obseruent la Iurisprudence & les coutumes de France , que l'institution n'est point le fondement ny le chef du testament. Et veritablement les praticiens du Royaume de France ont de coutume de le prendre en este significatiō. Mais pour mieux dire le solide fondement du testament sur lequel il est appuyé, n'est autre chose que la volonté du testateur conforté aux meurs & coutumes , & non repugnante auos

386 Liure
constitutions &
ordonnāce du R^esy
& en tout, & par
tout redigée à la
forme & teneur
d'icelles.

2 Mais Papō,
Arest. lib. 18.
cap. 8. tit. 4. dit
qu'il faut faire
autrement ès iu-
gemens & arrests,
& le confirme par
l'autorité de la
loy, generaliter.

§. quid ergo.
ibi, ordiné. ff.
de fideicom.li.
que l'ordre écrit
de l'arrest doibt
estre gardé.

11. Institut. Imperial.
2 & contemner ou mespriser
la volōté du testateur (ce que
pareillement a esté venu à con-
temner à l'antiquité) auons
ainsi ce present vice amendé
par nostre constitution, à fin
qu'il soit licite & permis de
laisser leg. mesmes auant l'in-
stitution de l'heritier, & en-
tremis les institutions des he-
ritiers (c'est à dire entre l'in-
stitution & substitution,) &
d'autant plus liberté, l'ysage
de laquelle est plus favorable.

§. Post mortem.

Estoit au semblable inutile-
lemēt legué du passé apres la
mort de l'heritier, ou du lega-
taire, comme si le testateur di-
soit. Apres la mort de mō he-
ritier ie donne & legue, ou le
iour deuāt que ledict heritier

ou legataire meure. Ce qu'auons tout au pareil
que dessus corrigé dōnant pleine force & puif-
fance à tel leg. a semblable des successions cō-
mises à fo y, autrement dictes fideicommissiōs:
à fin qu'en ce cas la cause du leg ne soit plus
mauvaise que celle desdictes successiōs ou biés

commis à foy, comme dict est.

*De ce qui estoit legué au nom de peine ou bien estoit
esté ou transférée.*

§. Pœnæ quoque nomine.

Estoit aussi du passé legué inutilement au nom de peine rescindé ou transporté. Et est entendu leguer à peine, quād ce qu'on delaisse est cause de cōtraindre l'heritier, afin que tāt plus, face ou non face quelque chose, cōme si quelqu'vn auoit escrit en ceste sorte & maniere, Si mon heritier colloque & baille en mariage sa fille à Tition: ou au contraire, s'il ne luy baille, il donnera dix escus à Seion: au semblable , s'il escrit en ceste forme , Si mon heritier change, vend , ou autrement met hors de ses mains ou transporte mon esclauë Stichon: ou au contraire, s'il ne le fait , donnera à Tition dix escus. Laquelle reigle estoit d'autant gardee, que par plusieurs constitutions de princes estoit signifié & promulgué que mesme le prince ou Empereur n'auoit à cognoistre ce que luy estoit laissé en nom de peine. Tellement aussi legs en telle sorte laissez d'vn testament militaire ne valoient, combien qu'autrement estoient bien obseruees autres dernieres volōtez des chevaliers en guerre; & qui plus est, ne plaisoit aussi donner ne leguer liberté ou franchise , soubs peine.

Bb ſ

Il On pourroit confirmer, cest Axiome, par lequel on diet qu'il est permis, & licite à tout testateur de donner & leguer au nom de peine par l'authorité du ch. Raynald⁹ ext. de testam. Auquel lieu il y a cas figuré auquel quelqu'un donne, & laisse quelque chose au nom de peine, & condamne ainsi les heritiers : que s'ils viennent à l'encontre du leg, ils ne pourront recueillir les biens,

ausquels ils peuvent succeder soit par testament, ou intestat, sinon pour certaines portions limitees & determinees. L'avantage gl. in illud c. in ver. adiiciens, laquelle comprend tout cecy en un mot & s'accorde à ceste sentence, qu'elle croit, & est d'aduis que le testateur peult

§. Eò amplius.

Item Sabin existimoit ne se pouuoir adioindre heritier ou nom de peine : comme s'il estoit ainsi dict. Titius soit mon heritier: & si Titius donne sa fille en mariage à Seion, Seius soit aussi mon heritier : car il ne challoit par quelle raison ledict Titius se contraignist, ou avec donation de leg, ou avec adioustement d'heritier. Toutefois telle & semblable difficulté & scrupule ne nous a pleu, en constituant généralement tout ce qui sera legué ou delaissé, iacoit qu'ils soient leguez soubs nom de peine, i. rescindez ou transportez à vn autre n'auoir aucune difference enuers les autres legs (c'est à dire, qu'ils feront tous

présentement de pareille nature) ou en donnât, ostant, ou diminuant, ou en transportât: exceptez toutefois ceux qui sont impossibles ou interdits ou defendus des loix, ou autrement vicieux: car la secte de noz temps ne souffre valoir telles & semblables dispositions des testateurs. 2

imposer peine à ses heritiers, en cas que ils n'au roient obey à sa volonté, pouruen que le testateur ne leur eust commandé chose des honeste & vilaine, vt hinc, & l. vna. C. de his quæ cau. poen.

& l. quidam. ff. de condit. instit. & l. reprehen-deuda. C. de instit. & substit.

2. Nous ne deuons pas entendre telles & semblables dispositions ne valoir en telle sorte que le legs soit osté à celiuy, auquel il est deu, si de cas fortuit il n'auoit esté laissé à vne personne des honeste, ou pour quelque cause moins decente, & des honeste. Car desia, & par vne autre rai-son, quæ describitur s. de hæred. instit. §. impoſ-sibilis, il est ordonné qu' vne condition impossible ès in-stitutions & legs, & pareillement ès fideicommisſioſ est nulle, & prise pour nom escrite. Parquoy le legs demou-rrera en la puissance de celuy, auquel le testateur auoit or-donné qu'il demourast, & en sorte qu'on feigne celuy qui a testé contre la defence des loix n'auoir pas esté sain d'es-prit, §. iij. de inoffi testa.

Bb ij

i. Du Moulin presque en vne saule significatio, ou pour le moins plus clairement que n'auoit faict nul autre deuant luy, dissoult tous les doubtes qui pourroient suruenir pour le regard de l'ademption, ou trasporement des legs.
ad l. i. §. si quis simpliciter. ff. de verb. oblig. nu. 61. hæc asserens. Es legs qui dependet de la volonte d'un seul, l'exceptio ou ademption est vitiee & corrompus, ou corrompt, ou vitie de taut que vray semblablement nous poumons coniecturer de la volonté,

De la recision & ademption des legs.

TITRE XXI.

Le legs par un mesme testamēt ou codicille, se peult oster ou transferer par quelconques parolles. Cuias an-
note, Les legs qui passent la neuiesme partie, sont dictz onerer & greuer l'heredité, qui coçoiuēt tout l'As, ou l'entiere heredite, sont dictz ab-
sorber & espuiser, qui n'excedent point la neuiesme partie sont dictz deliber & percevoir de l'heredite, parlant par la loy Falcidie, L'heredite peult estre delibee, non estre surchargee ou espuisee.

§. Ademptio.

Recisiō ou adēption i des legs est ferme & stable, soit qu'elle se face en vn mesme testament ou codicilles, ou par contraires parolles: comme si quelque personne auoit legué quelque chose en ceste

De la recision ou adéption des legs. 391
sorte, le dōne & legue: pareillement s'oste & prend au contraire, en telle maniere, le ne donne, ie ne legue: ou par non contraires, ains autresquelques mots & parolles. Se peut aussi transporter vn leg de l'vn à l'autre, comme si le testateur auoit dict, mon homme Stichon que i'auoye legué à Titius, soit legué à Seion, ou en vn mesme testament ou codicil, ou s'il l'auoit fait, au quel cas est entendu osté & reprins audict Titius, & donné audict Seius.

& intention du testateur, ut sunt exempla in l. Titiæ textores de leg. 1. in l. 3.
§. si duob. de adimen leg. in l. si fuerint de reb. dub. Et in dubio, ayant été estee, ou exceptee une chose incertaine de plusieurs, ce qui vaut mieux & est le meilleur, semble avoir été excepté, à fin que l'héritier soit moins greve, & foulé, l. si ita scriptum. l. apud Iulianum. §. Seiæ de leg. 1. Que s'il estoit apparent que les exceptions fussent faites au profit non de l'héritier, mais de quelque autre legataire, sans doublet les choses exceptées, & doubtueuses seroient divisées entre legataires. Semblablement si elles estoient faites au profit & utilité d'un tiers legataire, comme si la portion d'un esclave étoit leguée à quelqu'un, en ce cas le legs nécessaire deroit qu'à luy seul.

B b iiiij

2 La dispositiō de
la constume empes
che l'usage de la
loy Falcidia es re-
gions & prouin-
ces qui sont gou-
uernees p le droit
constumier , la-
quelle a tellement
pourueu, à fin que
les heritages &
successions nesuf-
sent absorbees &
expulses par les
legs qu'elle a or-
donné, que person
ne ne pourroit le-
guer de son patri-
moine , oultre la
cinquiesme partie,
ou bien vne autre
moindre ou plus
grande , selon que
des constumes des
lieux & provinces
sont entre soy di-
uerses , & selon
qu'une chascune est abondante en son sens,

Deloy Falcidiane.

TITRE XXII.

La cause & ce qui se peult dire
sommairement de la loy Falcidie.

Superest.

Reste que regardons de la loy Falcidiane , 2 par laquelle dernierement mode & façona esté mise & imposée aux legs. Car puis que par la loy des douze tables du passé estoit donnee franche & pure puissance de leguer, tellement qu'il estoit licite à l'homme de pouuoir leguer tout son patrimoine (car par ladictē loy estoit ordonné, que selon ce qu'un chacun leguoit de son bien demeurast en son en-
tier & droit) nous a bon sem-
blé diminuer & restreindre ceste licence de leguer: estant ainsi pourueu pour & à cause

des testateurs, pour autāt que souuentefois plusieurs mou- roient intestats, les heritiers d'iceux refusans entrer aux successions pour cause qu'ils n'y sentoient aucun gaing ne profit, ou bien peu: cogneu aussi que sur ceste coarctation & diminutiō de cedict droict antique prementionné tant la loy appellee Furiane , que l'autre dicte Voconiane ont esté donnees & constituees: mais entre elles n'y en auoit nulle suffisante à la consummation , perfection , & integrité de ceste matiere: dont à la fin a esté faict & promulguee ladicte loy dicte Falcidiane , par laquelle est gardé nō estre licite plusauāt leguer de tous les biens (delaissé du defunct) que les trois quarts, en sorte que où il y auroit vn heritier ou plusieurs instituez , l'autre quarte i partie demeure & soit à luy , ou à eux.

i Nous deuons seanoir & enten- dre qu'il y a plu- sieurs cas, esquels ceste quarte partie n'est point denē, & qu'il y a aussi plusieurs legs, des- quels icelle quarte partie ne peult e- stre oftee. Car voilà un legs pitoya- ble laisse, & fait pour l'aliment des pauures , ou pour quelque autre cau- se pitoyable, il est deu tout entier aux pauures sans diminutiō, c. nos quidem & ibi glo. mag. de te- stam. ext. Bart. in l. pater. §. Tusculan⁹. ff. de leg 3. Bal. in l. post mortem. C. de fidei-

comm. Dont

vient que le legs pitoyable voire captatoire , vault contre les loix du droit commun , in l. captatoriæ. de leg. i. not. in l. i. C. de sacr. Eccles. Hæc D. Aegid. Magister in ti. des Admortiss.

D'auantage Cu-

iacius lib.8. obseruat cap. 2. dit qu'es donations à cause de mort la loy Falcidia n'a point de lieu, l. i. §. item si ita.l.acceptis. ff. ad l. Falcid. pour autant (dit-il) que les aquisitions de legs, ou testament à cause de mort, ne sont point acquises de droit, l. 8. ff. si quis omissa. l. Maxius. ff. de cond. & demon. Ce qui se doibt entendre à mon aduis selon la distinction de Io. Fab. que les choses qui sont acquises à cause de mort , où elles sont acquises contre la volonté du testateur, & ce cas ne deroge point à la loy Falcidia, l. qui pretio. ff. de donat cau. mor. ou bien elles ne procedent pas de l'heritier, & ce cas ne luy deroge point pareillement, d.l acceptis. ou bien elles en prouviennent, & lors le cas deroge, vt hic notatur. si d'autre elles n'estoient acquises par la negligēce, ou faute

§. Et cun,

Et comme eust été demandé telle questiō, ou deux seroient instituez heritiers (par égales portions ou autrement chacū à certaines portions) si comme Tition & Seion la part duquel Titiō toute ou partie seroit esteinte, destruite & vuidée par legs, q seroient donnez par nōs de par luy , ou q sadi-cte partie seroit oultre mesure chargee: & au contraire de la

part de Seiō ne seroit rien le-
gué , ou que mesme y auroit
leg, lesquels seulement ne di-
minueroient que la moitié, a-
sçauoir si ledict Seion aura là
quarte partie ou plus de tou-
te ladicté successiō , & si à l'au-
tre Titiō des legs qu'il doibt
fournir & satisfaire comme
dessus, ne pourra rien retenir,
à fin qu'il ayt sa quarte de sa
part sauue & entiere? Ce qu'il
a pleu le pouuoir faire & rete-
nir : car en chascun & singu-
lier heritier la raison de ceste
dicté loy Falcidiane se doibt
mettre.

§. Quantitas.

Item la quantité des biens
ou patrimoine auquel la con-
stitution de ladicté loy Falci-
diane s'estend & redige , est
regardee & estimee à l'heure
& temps de la mort (du testa-
teur) si comme (ie près le cas)
que celuy qui auoit en tous
ses biens & patrimoine la va-
leur de cent escus , lesquels il

de l'heritier, l. i. §.
Item si ita. ff.
eod. de hoc not.
glo. & Docto-
res in l. si mor-
tis. C. eod. Pa-
reillement la loy fal-
cidia n'a aucun lieu
quand les heritiers
cachent & receleut
les biens hereditai-
res, car ils perdent
la quarte partie,
vt vult Rebuff.
in tracta. de be-
neficial. cadau-
custo. ar. vn. gl

4. nu.. citas l
Paulus. ff. ad I.
Falcid. & l. Pau-
lus ad Trebell.
Ce que dit aussi
Io. Fab. ad. §.
extraneis. nu. i.
§. de hæredit.
qual. ex §. sine
nobis in fi. in
auth. de hæted.

& Falc. alleguant & concluant que l'heritier qui n'a fait inventaire est obligé aux legataires in solidum.

Or que la loy Falcia, & Trebellia nica n'oste rié des choses singulieres oultre le gré du legataire ou fideicommissaire, Guid. Pa. en est tenu et q. 607. motus authoritate l. 2

C. ad l. Falc. qd & cōfirmat Bar. Bal. & Saly. c. authoritatibus. Finablemēt, & oultre tout ce que nous auōs d.t., il fault entendre que la loy Falcia n'a aucun lieu si la legitime portion est leguee aux

auroit legué entierement, ne profite aux legataires si devant l'adition & entree de la succession par les heritiers d'icelle, est d'autāt accreu à icel le, ou par les esclaves hereditaires, par l'enfantement des scruanentes, ou par l'engendrement des bestes pasturables, que lesdits cent escus leguez prins l'heritier puissé sainement & entierement auoir vne quarte de ladicta succession: ains est nécessaire que nonobstant ce, vne autre quarte se detire desdits legs.

§. Ex diuerso.

Et au contraire, si ledict testateur (ayant cōme dessus, la valeur de cēt escus) auoit seulement legué le ptate cinq (par quoy la quarte de l'heritier se roit entierement reseruee) & auant l'entree ou adition en ladicta succession, les biens seroient d'autāt d'escreus, ou par feu, naufrage, ou mort des

esclaves ou bestes, qu'il n'y auroit demeuré en toute la substance que la valeur desdits septantecinq escus leguez, ou moins, ce néanmoins tous les legs sont entièrement deuz. Lequel cas & condition predicte, n'est veue dangereuse ou dommageable à l'héritier, auquel est permis de non entrer oultre son vouloir en ladite succession: ce qui fait & cause qu'il est nécessaire auxdits legataires, se appointer avec ledict héritier, pour sa portion, de paour qu'autrement par ce le testament desseré sans héritier, lesdits legataires n'ayent du tout rien.

enfans, laquelle leur est deue de droit de nature, l. sancimus, & l. quoniam. C. de inoff. testam. ny pareillement & instrumens leguez, l. si prædiorū. C. ad l. Falc, ny au dot legué, l. cū do tis. ff. ad l. Falc. ny aux legs faict au cheualier, & homines d'armes, l. in testamento. C. eo. ny où le testateur à defendu i celle estre offerte au th.. sed cùm te

stator. C. cod. ny pour raison de crime in l. etiam. Cod. eo. ny quand le testateur à defendu que la chose feust vendue, auth. sed ea. ny quād la liberté est leguee, vt hīc, & l. si ea. Cod. eo. ny quand l'héritier paye franchement, & sans contrainte ce dequoy il pourroit retraire la Falcidie. Lesquelles toutes choses pour ayder la memoire sont comprises en un vers, de Io. Fab. in d. l. in testamento., Falcidiam cessare facit pars

debita nato, Chartula, dos, miles, pietas, prohibitio, crimen, Res ventræ vendi, libertas, sponte solutum.

Estant desduictes toutes choses qui ne souffrent la Falidie, & qui sont censees estre hors les biens du defunct, ce qui reste des trou onces ou n'enfances de l'heredité, sera divisé entre les heritiers & le legataire. C. I.

§. Cum autem.

Et aux cas esquels la raison de ladicté loy Falcidiane est mise, toutes debtes que debuoit le testateur, & autres biens non appartenans à luy, faut qu'ils soient pris & detirez. I.

¶ Pour autant que nous ne despoint biens, sinon apres auoir pre ompté & desduict ce qui est deu à autrey l. subsignatum. §. I. ff. de verb. sig. à bon droit l'heritier ne prend point la quartesme partie, si non qu'elle soyte

Item les despens des funerailles, avec le pris des esclaves affranchis ou mis hors de puissance. Ce fait, la raison de ladicté loy soit du reste ainsi practiquee, c'est à sçauoir, que dudit reste vne quarte, c'est à dire trois onces demeurent à l'heritier, & les autres trois quartiers, c'est à dire les neuf onces restans, soient distribuees & parties entre les legataires. c'est à sça-

uoir selon la portion & quantité, que à chascun sera legué. comme prenons le cas qu'un testateur auroit legué tout son bien ou patrimoine, que seroit quatre cens escus : en ce cas la quarte se doibt detirer d'un chascun leg, singulierement : ou autrement prenons le cas que ledict testateur riche de quatorze cés escus, comme dict est, auroit legué trois cens & cinquante escus desdicts quatre cens : auquel cas faudra detirer seulement desdicts legs la huiiesme partie des quatre cens, qui sont cinquante.

remise en sa valeur, à sa ualeur alors qu'on aura payé toutes les debtes qui sont ées cedulles ou aultres instrumens obligatoires.

Item autrement figurons le cas que ledict testateur riche desdicts quatre cens escus seulement, auroit legué la valeur de cinq cens escus, en ce cas la cinquiesme partie (qui sont cent escus) premier faudra detirer, & puis apres ladicta quarte, comme desia est dict, car lon doibt premier detirer ce qui est legué oultre la quantité de tous les biés, en apres ce qui doibt du reste des biens demourer à l'heritier.

Des successions commises à foy, dictes
fideicommissions, & du Senatus-
consulte ou Arrest

T R E B E L L I A N.

T I T R E X X I I I .

§. *Nunc transamus.*

OR est que paruenons aux choses commises à foy, dictes fideicommissions: & premier des successions commises à foy voulons veoir. Et auant autres choses est à sçauoir que toute chose commise à foy, appellee fideicommission comme dessus, d'antiquité estoit non valable, & sans force: car personne n'estoit contrainct de rendre & bailler ce, de quo y estoit requis & prié, & à ceux ausquels ne pouoiét laisser leurs successions ou legs, s'ils leur vouloient laisser, commettoient à foy à ceux qui pouoient prendre & recepuoir du testament ladicta succession, & par ce estoient nommées choses donnees ou commises à foy: pour autat qu'ils n'estoient contraincts d'aucun commandement ou lieu de droit: ains seulement de honte

honte & vergongne , pource qu'ils estoient priez. Surquo y le premier a esté le glorieux Auguste, souuent esmeu & puoqué pour cause & amour des personnes, ou pource que quelcun estoit dict auoir esté prié par le salut d'iceluy , ou pour cause de defloyarté d'aucuns , & dont a commadé aux consuls y mettre leurs auctoritez & puissances : ce que à cause qu'il estoit veu iuste & expedient au peuple , peu à

*Nez constumee
ensemble l'autorité
& maiesté de la
Cour souveraine,
ont tousiours eu la
defloyauté & per-
fidie en telle hor-
reur qu'il a esté in-
gé par plusieurs
arrests que celuy
qui seroit attaine
de perfidie deuoit
estre priué de tous
emoluments, voire
des siens p̄pres &*

*legitimes, iacoit que quelques interprètes du droit Canō
feussent de diuersē opinion, & aduis du contraire. Et tout
ainsi que celuy estoit dict perfide, auquel on auoit laisſé vn
heritage fideicommissaire s'il ne le rendoit & en faisoit
restitution , & estoit contrainct, voire malgré luy le ren-
dre & restituer: & ainsi feust il iugé en vne notable as-
semblee de Jurisconsultes conuocquez, & assamblez au Cō
seil priué deuant le Roy Henry 2. l'an de grāce 1558.
le 29. iour d' Apuril, & au mesme an le 9. iour de May,
fut mādé à la Cour executer ledict arrest du conseil priué
à l'encontre d'un Vicaire, le maistre duquel estant fort
malade en fauour d'iceluy luy auoit resigné son benefice ſi
la mort de luy s'ensueroit. Iceluy doncq ayant reconnue*

santé ne pouuoit r'entrer en son b.
nefice , de façon qu'il feust contraint pourfuyuir par tous moyens celuy auquel il a uoit resigné son benefice lequel comme desloyal , feust condamné à la restitution dudit benefice, avec defense de la apres de ne s'entremettre en la pos session dudit benefice. Estant rapporteur de la cause Monsieur de Tou premier President de la Cour souueraine. Et a esté iugé aussi souuent contre les regles du droit commun, & en hayne de la perfidie que celuy qui pour auoir un benefice auroyt constitué pension dessus à celuy qui le luy auoit resigné, debuoyt estre contraint ou de continuer le payement de ladict e pension ou bien renltre & restituer le benefice au profit de son resignant.

peu a esté conuerty en vne continuelle iurisdiction: & a esté faicte telle faueur ausdites successions commises à foy , qu'aussi peu à peu vn ppre iuge a eslé pource cree, qui prononceroit & diroit le droit desdites choses commises à foy ou fideicommissions . Lequel iuge aussi s'appelloit fideicommissaire.

§. *Imprimis.*

Auant toutes choses doncques faut que quelcun soit institué heritier au testamēt: & ce du droit legitime , & qu'il luy soit commis à foy qu'il restitue la successio à vn autre: autrement le testament ne vaudroit , où il n'y auroit

heritier institué. 2 Parquoy quand quelcun auoit escrit, Lucius Titius soit mon heritier il peult adiouster, Ie te prie Lucius Titius , que des incontinent que tu auras entré en ma succession, tu la rende & restitue à Caion Seion. Peult au semblable vn chascun prierson heritier , voire à rendre vne partie de ladicté succession : & est licite & permis de laisser telle succession commise à foy , purement & franchement soubs condition & à certain iour ou terme.

2 Mais au contraire le testament est bon, & valable, par lequel il ny a aucun institué heritier. Car nous appellons testamēt la dernière volonté, tant qu'elle est conforme, & non repugnante à noz meurs & coutumes . Car si ceste dernière volonté y repugne elle n'opere rien.

§. Restituta.

Et apres la succession rendue & restituée, neantmoins demeure celuy heritier qui l'a restituée. Et celuy qui a receu ladicté succession estoit aucunefois prins au lieu de l'heritier , autrefois du legataire . Mais au temps de Neron, du temps que Trebellius Maximus, & Anneus Seneca estoient consuls Romains, a esté faicté vne determination de conseil, par le senat , dict Senatusconsult: par lequel estoit gardé & obserué , que où la suc-

C e y

cession seroit restituee, pour cause de chose cōmise à foy, en ce cas toutes actions qui competeroient à l'heritier du droict ciuil, & contre l'heritier, se baillēt à celuy à qui seroit ladicte succession restituee & contre luy. Apres laquelle determination ou decret de conseil fait par le senat, le iuge à commencé donner toutes vtilles actions, à celuy qui a receu ladicte succession, & contre luy, comme à l'heritier, & cōtre l'heritier.

§. Sed quia.

Et pour autant que souuentefois les heritiers escrits estoient priez de restituer tout ou partie de la succession, que causoit qu'il refussoient entrer en icelle, ou pour nul ou bien petit gaing qu'ils y sentoient, & par ce s'estoit doit ladicte succession commise à foy: apres ce du temps de Vespasien Auguste Pegasius & Pusio estans consuls Rommains, le senat a decreté & iugé qu'à celuy qui estoit prié restituer la succession, seroit licite & permis retenir la quatriesme partie, comme par la loy Falcidiane, de laquelle cy dessus auons dict, & estoit concedé retenir ladicte quarte d'un chascun leg: pareille aussi retention est permise d'une chascune chose cōmise à foy. Apres laquelle presente determination ou decret de conseil l'heritier luy mesme soustenoit & estoit tenu aux charges hereditaires, & l'autre qui recep-

Des successs. commises à foy, &c. 405
uoit par fideicommission ladict^e partie de suc-
cession estoit au lieu du legataire partial , c'est
à dire, d'iceluy legataire auquel se leguoit vne
partie des biens . Laquelle espece de leg est ap-
pellé partage pource que ledict legataire par-
tissoit la succession avec l'heritier , & pour-
toutes les stipulations ou promesses qui se soue-
loient faire entre l'heritier & ledict legataire
partial , telles mesmes & semblables estoient
mises entre celuy qui auoit pris ladict^e suc-
cession par fideicommission , & l'heritier , c'est
à sçauoir que le gaing & dommage respectue-
ment entre eux fust commun.

§. Ergo si quidem.

Et pource quand l'heritier n'estoit prié de
plus restituer que les neuf onces , qui sont les
trois quarts de la succession , de par le decret
du Senatusconsult, dict Trebelliā , ladict^e suc-
cession se restituoit , en donnant à chascun se-
lon sa part les actions hereditaires , du droit
civil contre l'heritier , & contre le fideicom-
missaire , recepuant ladict^e succession dudit
decret de conseil Trebellian , comme contre
l'heritier : mais la où estoit ledict heritier
prié de plus restituer que les neuf onces : ou
trois quarts , ou même toute ladict^e suc-
cession entierement : adonc le Senatusconsult Pe-
gasian auoit lieu , qui estoit , que où l'heritier

¶ Contre toutes les opiniōs de tous les anciens Juris consultes, Cuias lib 8. obseruat. c. 4. est d'aduis qu'il ny a point de difference entre la quatriesme partie, qui est deduite des legs, & celle qui l'est des fidei commissions. Je double (dit il) que la loyin quar tam. ff. ad 1. Fac. ne nous ayt sous iusques icy trompez, & abusez , de laquelle nous admettrons cette difference entre la quatriesme partie, laquelle est deduite des legs , & de la fidei commission de l'heritage, d'autant que

se seroit introduict & entré en la succession pourueu que se fust avec sa volonté, & auroit retenu la quarte partie i ou qu'il ne l'auroit voulu, iceluy soustenoit toutes charges hereditaires. Toutefois ladict e quarte retenue, comme d'une partie ou pour partie, stipulations ou promesses entreue noient d'un costé & d'autre, c'est à dire appoinctemēs tout au pareil, comme entre le legataire partial & l'heritier, que si l'heritier restituoit toute ladict e succession entièrement, adonc stipulations & promesses d'achapt & vendages y estoient entremises : & au contraire où ledict heritier n'auroit voulu entrer en ladict e succession , & refuseroit de ce faire , pour autant qu'il allegueroit icelle luy estre suspecte, dangereuse ou dommagineable: en ce cas est gardé du dict decret & determination du conseil Pegasien , que par

ordonnance pretorianne y entre & restitue ladite succession, à celuy à qui estoit ledict heritier prié redre & restituer icelle, qui ce aussi requeroit & poursuyuroit: dont au semblable actions hereditaires soient donnees à celuy & contre, qui reçoit ladite succession, qui est ledict fideicommissaire: ainsi qu'il est de droict par le senatus consult Trebellian, au quel cas n'est mestier d'aucunes stipulations, promesses, ou appoinctement, car d'un coup à celuy qui a rendu & restitué (qui est l'heritier) toute assurance & seureté est donnee. Et à l'autre qui a reçeu ladite succession, toutes actions hereditaires, à luy & cōtre luy sont transportées, & ce de par lesdits deux decrets de conseil cy dessus nommez, en ce cas.

§. Sed quia.

Mais pour autant que lesdites stipulations ou promes-

nous referons sensiblement à ceste partie les choses qui sont possédées de droit hereditaire, & à celle cy: d'avantage celles que nous posseons par droit de legs, ou de fideicommission, ou à cause d'accomplir la condition, & dit premierement que sa raison est bonne, ex. in ratione. §. tametsi ff. ad l. Falc. tout ainsi que la chose, qui est deduite des legs n'est imputée à la autre partie, en cas pareil celle qui est deduite de la fideicommission des biens de l'heritier, à cause d'accomplissement de condition
Cc iij

n'est imputee à la quarte partie, & que ce lieu sed & quod impletæ, l. in quartā. qui est contraire à ceste sentence, à bō droict n'est inseré aux Basiliques, ny aux Pandectes Florétines. La loy Falcidie à voulu, & commande que quela quarte partie fut deduite des legs, de toutes fideicommissiōs particulières, & universelles selo le Pegasiē, vt hic & l. successores. Cod. ad l. Falcid. c'est à dire selo le Pegasiē, il à estēdu la loy Falcidie aux legs, & fideicommissiōs laissées par le testateur, ainsi que l'ordōnāce de l'Empereur Pius aux fideicommissiōs laissées intestat, & la cōstitutiō & ordōnāce de Seuerus aux do- natiōs à cause de mort. Parquoy la Court a ordonné qu'en la deduction de la quarte partie les legs, & fideicommissiōs seroient esgallez, tant s'en fault qu'el y ayt voulu constituer & mettre difference.

attribuert toute l'autorité au dict decret de conseil Trebellian, l'autre dict Pegasien, qui est venu apres ledict Trebellian esteinct, explosé & aboli, à fin que dudit Trebellian les successions fidei commissaires se rédent ¹ & restituēt: l'heritier escrit & prié, ou ayant de la volonté du testateur sa quarte deue entiere plus ou moins, ou du tout rien: en sorte que quand rien, ou moins

¹ Nous n'ussons point de telles, ou semblables institutions fideicommissaires des heritages, mais tout droit & incontenté que le testateur est decédé, au mesme instant selon les portions hereditaires, ou bien l'heritier institué ou bien celiuy auquel il doibt

restituer l'heritage, iceluy est fait seigneur non seulement de la neufiesme partie, l'autre de la quarte Trebellianique mais aussi vn chacun d'eux, voire l'heritage non encor rendu, est fait possesseur du droit, chacun en sa partie, & portion incontentement qu'ils ont saisi l'heritage. Car Papon li. 20 tit. 3. cap. 7. recite vn Arrest, par lequel le fideicommissaire s'aydant du remede possessoire, & moyen de retenir la possession, que nous appellons cas de saisine, & noualité fust d'aduis, & reçeu comme vn vray heritier, & legitime possesseur de droit. Toutefois le mesme Papon au mesme liure, c. 21. & 22. cite d'autres arrests contraires, ce semble, recitant vn arrest prouoncé à Bordeaux d'un fideicommissaire institué contre l'heritier, & s'aydant du moyen de retenir la possession, lequel fust debouté

410 Liure 11. Institut. Imperial.
par fin de non-re-
cevoir son droit &
faire , & entier
réserve par le te-
stament Alleguat
d'avantage Guil.
Benedicti ad c.
Raynutius. in
verbo mortuo,
versi. 2. nu. 7.
qui dit , qu'il est
loyable au fideicom-
missaire substitué
de s'ayder du re-
mede de la coutume générale de France , par laquelle la
possession est continuée du défunt au vivant , (les Pra-
eticiens disent), la mort saisit le vif , & dict avoir été
ainsi jugé par arrest de Tholose , & defend cest arrest
par le chap.in præsentia.de præb.ex. & dit que Bal
de l'a ainsi exposé , qu'au cas de la nécessité de la restitutio ,
qu'à la verté nous ne devons obseruer ne garder vne cir-
cuitio de restitutio , mais que nous la devons prendre
pour i faict. Mais Boërius. q. 156. dit totalement au
contraire , interprétant la sentece , & opinion de Balde &
le chap.in præsentia. sçauoir que Balde n'a point dict ce-
la sans entendre qu'il failloit peruenir à la fideicommission
par la voie de petition , & non de possession. Mais pour-
tant (dit il) que de droit ciuil ceste petition d'héritage

au fideicommissaire , & contre eux : toutefois ou il auroit de son plein gré totalement rendu ladicté succession, en ce cas toutes actions hereditaires appartiendront & audict fideicommissaire & cōtre luy.

ne peult proceder sinon que premièrement l'heritage ayt esté rendu par le Trebellian l. i. in princ. & ibi. glo. Bar. Bal.

Aug. & Alber.

ff. de fideic. hær. pet. Parquoy pour oster ce doublet faut dire avec Bal. ind. c. in præsentia: que de droit Canon on peult agir directement de restitution du fideicommiss, iacoit que la restitution n'ayt esté faict, verbo ex Trebelliano. Hæc ille. Adonc nous voyons comme le droit Romain a esté corrigé pour le moins quant à la circuitio[n] de restitution, laquelle se fait par parolles, & selon l'équité Canonique. Que si le Lecteur desire voir tout ceci bien amplement exposé, & tous les doubtes qui pourroient survenir des fideicommissions congerez, & amassez en vn lieu, faut veoir Tiraqueau en beaucoup d'endroits, & principallement au tracté qu'il a intitulé. Le mort saisist le vif, in 2. part. ii declaro[n]is à nu. 1. ad ylti. Or à fin que nous n'obmettions rien de ce qui appartient à l'abrogation, ou pour le moins correction du droit Rom. in, nous ne passerons soubs silence l'opinion de Rebuff. par laquelle il s'efforce de confirmer la sentence que nous auons confirmee cy dessus, in Proœ. ad ordin. Regias. nu 78. & à la vérité (dit il) nous ne gardons point le tître du Digeste, & du Code, ad

Trebell, lequel dispose l'heritier estre tenu à faire restitution de l'héritage au fideicommissaire. Car en France par aucun costume on ne demande point de restitutio, veu que par la costume générale du Royaume, Le mort fait le vif, & met en possession. voire le fideicommissaire. Hæc Rebuf. quæ vide loco tibi ad oculum permonstrato.

¹ Ceste nécessité de restitution d'héritage au fideicommissaire se faisoit

presque tousiours par de grands circuits & ambages de formules & actions, & ne competoit gueres volontiers la possession du fideicommissaire par le droit des Romains fino qu'il usast de ces actions & formules. Mais par noz con-

Auons ce aussi transporté & adjoinct audict decret de conseil ou senatus consult Trebellian, qui estoit le principal & meilleur du dict Pegasian, c'est à sçauoir que où l'heritier refuseroit l'entree & introition en ladict succession à luy donné, luy fust de nécessité enjoinct restituer toute la succession au fideicommissaire si le voulât, en sorte que toutes actios competassent à luy, & contre ledict fideicommissaire, à fin que par ce seul senatus consult nécessité fust imposée audict heritier, luy non voulant entrer en ladict succession, & ledict fideicommissaire desirant & requerant qu'elle luy soit rédue, & q en ce cas, domage ne emolumet ne demeuraist audict heritier.

Ne donne pareillement empeschement, ou qu'elqu'un institué heritier en tout seroit prié de restituer toute ladicté successiō entiere, ou pour partie : ou ledict heritier estant institué en partie, icelle partie seroit prié redre, ou mesme vne partie de sa part : car en tel cas commandons estre gardé & obserué ce mesme qu'aurons dict en nostre constitution, de toute ladicté succession entierement.

Item si quelqu'un institué heritier, est prié rendre & restituer la succession, quelque chose, d icelle deduite, ou commandee, qui contienne la quarte. adonc la restitution se fera semblable audict décret de conseil Trebellian, comme

fumes, comme Re
buffus est author
loco suprà ci-
tato n'resent pointe
de telles actions &
formules, car dict
il toutes voies
ordinaires d'agir
& poursuir les he-
ritage substitutio's
& fideicommis se
reposent en ce Roy-
aume de France,
& en lieu d'icelles
sont intentez les
remedes possesoi-
res, comme si aux
heritages on eust
desia entré, ou s'ils
eussent esté trans-
mis, ou restituez.
Et vrayment cela
est fort utile, par-
ce que un paure

*aura en dix iours ce que au temps passé par voye ordinai-
re il n'eust pas acquis en dix ans, & ainsi est peu obseruée
la loy vnicque C. de his qui antè apert tab. Puis a-
pres il adioinct, & moy, dit-il, en ce pays s'ay tousiours veu*

*agir par roye pos-
seſſeiremesmes par
le fideicommissaire
ſans aucune reſti-
tution, & cela eſt
coforme au droit
Canon.*

*1 Toutefois Ber-
berius in viat.
iuris in 4. par.
en la practique
des ordonnances , in princ.
nu. 91. dit que le
ſtyle, & practique
d'icelles (ſçauoir
des poursuytes par
lesquelles on pro-
cede à la poſſeſſio)
a inuité les ru-
ſtiques à delaiffer
tous ces moyens de
droit ordinaires
d'ager pour les he-
ritages, ſubſtitu-
tions, & fideicom-
miffions , laquelle
practique toutefois*

s'il estoit prié, la quarte rete-
nue, rendre le reste de la diète
ſuccéſſion : combien qu'il y a
diſſerence entre celuy de des-
ſus & l'autre, c'eſt à ſçauoir ou
quelque chose deduicté ou
commandée ſans faire men-
tion du quart , la diète ſucces-
ſion ſe reſtitue: par lequel cas
toutes actions hereditaires en
tierement de par ledict Sena-
tus consult ſe transportent , &
la chose ou bien qui demeure
audiēt heritier, qu'auons diſt
deduicté ou receuë , luy de-
meure ſansaucune charge he-
reditaire, tout au pareil com-
me ſ'il l'auoit acqueſté par
leg. Mais en l'autre cas, c'eſt à
dire, quant la quarte partie re-
tenue , ledict heritier eſt prié
rendre & deliurer la ſucces-
ſion , ce qu'il faict : en ce cas
comme auons ſouuent diſt,
les actions hereditaires ſe di-
uisent, i c'eſt à ſçauoir pour
les trois quars au fideicommiſſaire, & pour l'autre quart ou

quatriesme partie, à l'heritier institué demeuré. Et qui plus est ou mesme aucune chose deduite ou receuë, l'heritier est prié rendre la succession: laquelle auant dite chose deduite, contiendroit en soy la meilleure partie de la succession: en ce cas aussi, comme à l'autre, se transporteront (audict fideicommissaire) les actions entierement: parquoy gira audict fideicommissaire deliberer s'il luy est profitable & expedient, qu'elle luy soit restitué (ou non.) Parcelllement tels droits escheent, quand mesme ledict heritier seroit prié deux ou plusieurs choses ou biens deduits & defalquees, ou ia reçus, restituer ladict succession. Que si vne certaine somme deduite ou commandee, laquelle

que ce soit l'heritier ou le fideicommissaire, principalement à fin d'éviter la circonution, & à fin que les proces autrement en ce Royaume immortels, feussent en brief terminez,

pourueu que personne n'en abuse & esté inuente à une grande utilité, & profite en faveur des pauvres & hommes ruraux, de sorte que le mesme auteur acertaine qu'en France le style & usage desdites loix à tellement cesse qu'il se bleroit maintenir quasi ridiculé d'en écrire quelque chose, finablement puis que la coutume porte indistinctement sans aucune difference que le mort saisit le vif. il faut d'ques aussi l'entendre générallement, soit

quicquid dicat
Boërius q. 156.
superius citata.
Or toutefois es
cas esquels le fidei
commissaire n'au-
roit pas droit ap-
parent, iamais ne
seroit faise, ou bien
sil vouloit agir de
uant le temps, ou
autrement iniuste-
ment, en ce cas
on pourroit auoir
une autre opinion.
Hæc Rebuff.
in tracta. de
mat. poss. ar. vn
gl. vn num. 33.
Or en ceste varie-
té ie suis d'advis
que nous delibérons
plus amplement,
scauoir à laquelle
sentence ou se doi-
ue arrester, & ne
se prédre ny à l'u-
ne, ny à l'autre

contient en soy vne quarte, ou
la plus grand, partie de la dicté
succession, quelqu'un estoit
prié rendre la dicté succession,
tels & pareils droits y seront
aussi entendus. Et ce qu'auons
dict de celuy qui est institué
en toute la dicté succession, &
aussi disons & transportons à
celuy qui est escrit heritier à
certaine part & portion de la
dicté succession.

§ Præterea.

Et d'autant que l'intestat estat
sur l'heure & article de la
mort, peult prier & requerir,
(c'est à scauoir par codicilles
comme la glofe allegue) celuy
à qui le droit legitime iudi-
cial ou pretorien dict honno-
table, cognoist & apperçoit
ses biés appartenir, c'est à scauoir
que ses biens entiers ou
partie, ou autre chose singulie-
re comme vn heritage, vn
homme, argent, &c. restitué à
vn autre: combien qu'autre-
ment legs ne valent que par
testament

testament delaissé : & outre ce ledict intestat peult prier ledict fideicommissaire , c'est à sçauoir celuy à qui son heritier à rendu ladièle succession que ce de rechef totallement ou partie ou autre quelconque chose restitue (c'est à sçauoir à vn autre tiers.)

Finablement pour ce que les premiers elemens & origines des dessusdicts biens ou successions commises à foy dépendent de la foy de l'heritier, de là où aussi ont prins tant leurs noms que substance : à este cause l'Empereur Auguste les a detirez en vne necessité & contrainte de droict. Pour ce aussi nous puis nagueres voulans & cu dans superer & vaincre ledict Empereur du fait & cas qu'il nous a proposé & mis en auant Tribonian nostre tresillustre & eminent Thresorier de notre fainct Palais, auons fait vne constitution : par laquelle a-

pour le certain que premier il n'aye été decis par l'arrest, d'une Cour souveraine, laquelle ayant force, & vertu de loy. Neantmoins puis qu'il appert par la fin de ce tiltre que celiuy doibt estre d'autant constraint de payer lequel recourt à la subtilité de la loy, c'est à dire que s'ayde des seules formes, & appendices du droit ie serois d'advis que toutes les soulennitez du droit delaissées, sinon au cas que l'heritier mette en controverse l'héritage esté fidei commis ou non, le fideicommissaire se puise dis.

D d

re saisy, c'est à dire auoir acquis totalement ceste possession, laquelle est trāsferree de droit & par noz constumes du mort au vif, au mesme instant qu'il meurt, & est decede.

I Veritablement plusieurs autheurs disent que le nombre de deux tesmoings est suffisant es Prouvinces qui n'ont dudroit constumier, & se seruent de la raison, & equité Canonique explicquée c. cum esses. où ils ont remarqué que le droit naturel dit, & veult que toute parole soit ferme, & arreste en la parole,

uons disposé & ordonné que si le testateur a commis à foy de son heritier, de restituer ou toute la succession, ou partie d'icelle, lequel fait ne se puisse montrer ne manifester, ne par escriture, ne par le nombre de cinq tesmoins (lequel nombre estre legitime au fait de fideicommissions, ou comme autrement disons, biens commis à foy est notoire & euident) ou s'il en y a moins de cinq, & ou pas vn tesmoin. En ce cas soit le pere ou autre quiconque ayant esceu la foy de l'heritier, & qui auroit voulu faire restituer de par lui aucune chose, si l'heritier pariure & ne tenant sa foy, refuse accomplir sa promesse, & ny la chose ou fait s'estre ainsi ensuyhi, si le fideicommissaire, c'est à dire, à qui le testateur ou l'intestat auroit voulu que son heritier escrit, lui rendist ses biens ou partie, comme dict est, lui a

deferé & donné sur son ser-
ment , pourueu qu'il iure ce
qu'on appelle en Latin,*de calū-
nia*, c'est à dire , qu'il poursuit son cas sans
cautelle ou deceptiō aucune , ledict heritier
sera tenu receuoir ledict serment , & iurer qu'il
n'aura rien ouy de telle chose de par le testa-
teur: quo y reffusant , sera contrainct à la paye
& satissaction de la chose commise à foy , en
general ou particulier: & ce à fin que la dernie-
re volonté du testateur ne se perde, laquelle est
commise à la foy de sondict heritier , comme
dessus. Ce que au semblable auons trouué bō,
& constitué s'il est quelque chose delaissé du
legataire ou fideicommissaire. Que si celuy de
par qui est laissé, apres sa negation faicte, con-
fesse auoir esté de luy quelque chose delaissé,
se voulant dessendre par cautelle & subtilité
de loix , ce nonobstant est & sera tenu ce tota-
lement rendre.

Dd y

¶ I o. Fab. ad
l.ex his. Co.de
his. quæ sub-
modo legat vel
fideicom.relin.
explique fort ele-
gamment quand
cest que le legs du
legataire vaut, di-
sant que le legataire
peult leguer soubs
moyen & que de
là vient, & naist
l'action ou pour le
moins l'exception
à celuy auquel le
legs à esté laissé
pour estrepayé par
les mains du lega-
taire, ou fideicom-
missaire , princi-
palement en fa-
neur & recommanda-
tion de liberté.

Et non seulement comme dessus , peult vn

Des choses speciales &
singulieres delaissées.
par fideicommissio.

T E T R E X X I I I .

M. Cujas annote que les legs depen-
dent du testamēt & les fidei commis de
la foy de l'heritier, comme tresbiē de-
finist Suidas, disant que les legs sont
au testament & que les fideicommis
sont delaisséz en la foy de l'heritier
par le testateur qui est prest de mou-
rir. Les uns sont directes, les autres
non.

§. Potest tamen.

V N homme peult aussi lais-
ser vne chaenne chose
singuliere par commission à
foy comme vn heritage , ar-
gent rude, homme, vestemēt,
& argent monnoyé:ou prier &
requerir son heritier, qu'il re-
stitue à quelqu'un, ou son legataire, i combié
que d'un legataire on ne peult leguer.

homme laisser par fideicommissio ses propres biens, mais aussi ceux de son heritier legataire ou fideicommissaire, ou mesme de quelconque autre.

2 Parquoy vient à dire, que non seulement ledict legataire, 3 peult estre prié de restituer la chose ou bien qui luy est laissé, mais aussi d'autre à luy appartenant ou à autre: il fault seulement prendre garde, que quelqu'vn ne soit prié plus rendre à quelqu'vn qu'il ne luy est aduenu par le testament car ce qui se delaisse ou tre ledict testament, & ce qu'il en a pris, est inutil & non valable. Quand bien estrange se delaisseroit par fideicōmission, est de nécessité à l'heure d'accoustumé d'estre entendue es fideicommissions l.cūm auus. ff. de cond. & demonst. Paulus Castr. est d'aduis que le donataire, auquel estant absent la donation a esté faicté à cause de mort, ne doibt pas véritablement estre appelle donataire.

2 Savoir du donataire à cause de mort. Car il peult estre chargé soubs cōditiō, à fin de rendre les choses données à certain temps après. Et conséquemment en telle donations à cause de mort, il faut entendre une condition tacite, à savoir s'il arrivera que le donataire, lequel le testateur a ordonné rendre les choses données après sa mort meure sans enfans, tout ainsi que la mesme condition

a accoustumé d'estre entendue es fideicommissions l.cūm auus. ff. de cond. & demonst. Paulus Castr. est d'aduis que le donataire, auquel estant absent la donation a esté faicté à cause de mort, ne doibt pas véritablement estre appelle donataire.

3 Les anciens prenoient cecy en telle façon, qu'ils
Dd iy

disoient que le legataire regardoit seulement qui luy auoit legue, et estoit fonde par la vertu & force du testament: mais le fideicommissaire estoit seulement dit do foy, & estoit obligé rendre ce que luy estoit baillé en fideicommission. Car les legs dependent du testament, & les fideicommissions de la foy de l'héritier, de sorte que Suydas à fort bien defini les legs & trace qu'est laissé en testament, & les fideicommissions ce qui en delaisse en la foy de l'héritier parce luy qui s'en va

ritier qui est de ce faire prié, recouurer & aachepter ladict chose estrange, ou bailler l'estimation d'icelle.

§. Libertas.

Franchise aussi, ou liberté se peult delaïsser au serf ou esclave, par fideicommission, en sorte que l'héritier soit prié delaïsser iceluy de sa main & puissance, ou l'affranchir, le legataire semblablement, ou mesme le fideicommissaire, ne ne donne empeschement, ou que ce soit de son propre esclave, que le testateur prie, de son héritier, du legataire, ou mesme d'un estrâge. Parquoy un serf estrange se doit premierement rachepter des mains de son seigneur & maistre, & puis affranchir. Que si ledict seigneur ou maistre dudit esclave ne le vouloit vendre, pourueu qu'il n'auroit rien reçeu ne pris, de celuy qui auroit baillé ladicte liberté, ja pour ce ne s'esteindra ladi-

Des choses speciales & singulie, &c. 423
Et telle liberté ou franchise fideicommissaire , ains se differera, pource que si apres d'aventure l'occasiō se trouuoit, de redimer ou rachepter ledict esclauē , luy pourroit estre donnee franchise ou liberté.

§. Qui autem.

Mais celuy qui est affranchy & mis hors de puissance par fideicommission : iceluy affranchy ne se fait par ce libert du testateur , quand mesme auroit esté son esclauē : mais d'iceluy qui l'affranchit & deliure de sa seruitude, combien que celuy qui directement est commandé & ordonné franc par testament , lors se fait libert dudit testateur , qui est aussi appellé Orcinus , c'est à dire , directement affranchy .

Item ne peult autrement celuy droitēment auoir liberté par testament , qui ne seroit en la puissance dudit testateur , tant au temps qu'il faisoit son testament que de la mort , & ladictē directe liberté ou franchise est adonc veue & entendue donner , quand il ne requiert iceluy affranchir par autre : mais veult nuément que

Dd iij

¶ Par ces parolles expressément conceues faut entendre sans doute les fideicommissōes. Or par quelles parolles proferees par le testateur, la fideicommission est tacitement introduite, à la vérité style *Glossateur sur ce lieu, ny nul autre,*

qui ayt icy escrit l'a expliquée Mais Giud. Pa. le collige fort doclement, q. 469. Premierement (dit-il) de ces parolles, & mots. Je deffens que tu n'allieres hors de ma famille, ou bien ie veux, & ordonne que mes biens demeurent tousiours en ma famille, ou bien ie desire que mon heritage ne sorte point hors de ma famille, l. peto. §. fratre. & l. vnum. ex familia. §. si fundis vers quod si ff. de leg. 2. Le semblable est faict par ces mots, Je te prie de n'admettre Titius ton coheritier en l'heritage de Julianus, l. Lutius. §. si ff. de leg 3. D'avantage de ces parolles. Fais paruenir à ton fils une fideicommission tacite est introduite ès personnes des masles en excluant les femelles, prout idem Guid. planè d. q. 184. & 299. Vide & Barto. in l. cùm auus. ff. de condit. & demonst.

11. Institut Imperial.
franchise luy compete & appartienne par son testament.

§. Verba autem.

Item les parolles & mots des fideicommissions qui sont à present le plus en usage, sont tels, Je desire, prie, vueil, commande, ordonne, ou commets à ta foy : à lesquels tous en singulier, sont aussi bien fermes & valables, comme s'ils estoient en general mis ensemble & proferez.

Des Codicilles.

T I T R E . xxv.

*Les Codicilles sont comme vn sum-
plement , de ce qui defaut au testa-
ment de la volôté du testateur, Theo-
ph. Harmenopule. liure 5. lilt. 7.*

Il est certain l'vsage des codicilles non auoir esté deuât le regne , empire , ou temps d'Auguste , ains premier a esté Lucius Lentulus qui à introduict lesdits codicilles (de la personne aussi duquel les fideicommissions , comme cy dessus auons assez veu , ont cōmécé estre) car iceluy quād en Afrique i estoit prest de mourir , escriuit codicils cōfirmez par testament , ausquels reque roit ledict Auguste qu'il fist quelque chose par fideicommission : apres la volonté duquel par ledict Auguste accōplie , les autres commencerent

& eund. Guid.
q. 303. D'auan-
tage vne fideicō-
mission tacite est
introduictē par ces
parolles tacitus
& contentus i-
ta quōd nihil ,
amplus petere
possit , vt idē
dicit q. 93. cir-
ca fi. Bart. sem-
blablement dit que
cest vne tacite fi-
deicōmission quād
les Notaires &
les tesmoins sont
priez de tenir secret
& de ne decelerer ce
qu'a esté fait ,
l. in fraudem.
in princ. ff. de
his qui vt ind.
¶ Nous voyons
icy & ce que sem-
blablement à re-
marqué Conn.
lib. 9.ca. 6. nu.

8.. quel est l'usage, & quels sont les noms des Codicilles, lesquels ils disent auoir este inuentez en faveur des peregrinateurs, & roya-geurs. Et à la verité comme le mesme dit au mesme lieu, on auoit accustomed d'escri-re les Codicilles en papier ou en par-chemin : mais les testamens estoient presque tousiours escrits en tablettes, tout ainsi que les autres choses qui estoient de grand effect & importance, des-quelles la foy & memoire estoient necessaires pour la posterité. De là

donner choses & biens à foy par fideicommissiō, en ensuy-uant l'autorité d'iceluy : & la fille dudit Lentule paya les legs qu'elle ne deuoit de droict, & diet lon ledict Au-guste auoir pour lors conuoqué & appellé gens sages & lettrez entre lesquels aussi Tre batian , l'autorité & renom-mee duquel alors estoit grosse & grande: & d'iceux interro-gué demande & voulut sça-uoir si ce pouuoit estre reçeu, & si l'usage des codicils n'e-stoit discordant à la raison du droict. Surquo y lon dit ledict Trebatian auoir suadé & con-seillé audict Auguste Em-pe-reur , disant estre tresutile & necessaire auxbourgeois pour cause de plusieurs & longues peregrinations qui se faisoient es lieux loingtains, à fin que si quelqu'un ne pouuoit faire testament peult neantmoins faire codicils. Apres lesquels temps quand Labeon eut auf-

si faict codicils ne fut à personne doutreux ne craintif, que de tresbon droict les codicils ne fussent admis.

§. Non tantum.

Et ne peult seulement quelqu'un apres le testament faict faire codicils, mais aussi l'inteſtat peult sur le poinct & article de la mort commettre à foy, ce qu'il vult par codicils. Combien que sur ce Papinian a dit lesdits codicils qui serroient faicts auant le testament non autrement valoir, que s'ils se confirmoient par especiale volonté, surquoy les glorieux freres Seuere & Antonin ont rescrit se pouuoir de mander les choses commises à foy: mesmes par codicils precedans le testament, pourueu qu'il soit apparent & notoire le testateur non auoir reculé ne contredit à sa volonté, qu'il auroit exprimé ausdicts codicils.

§. Codicillus.

est venu qu'ils ont abuse du nom commun de tables pour testament, comme en la possession de biens selon les tables, & contre les tables. Or les tables estoient de bois où estoit placée par dessus de la cire, dont vient que Suetonius a dit, les heritiers escris en la cire plus basse & dernière, & par ainsi ces tables estoient plus difficiles à porter. Qui estoit la cause pour laquelle ils usoient de tables en leurs testamens, & comptes domestiques, & en toutes

428 Liure 11. Institut. Imperial.
autres choses qu'ils gardoient à la maison, mais ils escriuoient en papier, ou parchemin les Epistres qu'ils en uyoient à leurs amis absens, ensemble toutes autres choses qu'ils se communiquoient les uns aux autres estans separéz par quelque distance de lieux. Toutefois il est loisible de faire codicilles & tables, & testamens en codicilles ou parchemin, mais on prenoit la conjecture de l'un & de l'autre des parolles du testateur. Or nous auons adousté tout cecy de Connan, à fin de n'ignorer en rien l'antiquité. Car selon noz coutumes comme nous dirons bien tost il ny a point difference entre codicilles, & testamens.

1 Les souverains iugemens, lesquels sans doute par noz coutumes & meurs sont fermes & valables, n'ot pas tant forme de testament, duquel nous auons cy dessus escrit les solennitez que de codicilles. Parquoy nous auons plus grand usage, & plus grande frequence de codicilles, que de testamens. Mais pour ce que les praticiens usent

blement luy substituer directement.

¶ Codicillos.

Peult aussi faire quelqu'un plusieurs codicils, lesquels ne desirent aucune solennité ne ordonnance.

Summo Christo Decus.

Entre testamens & codicils ny a point de difference, & mesmes qu'en ce qui est gouverné par coustume, où il n'est tant question de la solennité qu'au droit Romain, le iuge n'a point de coustume d'auoir esgard si c'est testament ou codicille. Mais quand il appert par preuves toutes liquides, & manifestes que le testateur l'a ainsi disposé & ordonné par une volonté conforme à la coustume, & à l'ordonnance du Roy, alors le iuge prononce ceste volonté estre ferme & valable, & en ce cas les formules & solennitez du droit Romain ne sont point requises.

confusément sans aucune ou biē peu de difference de ces termes & mots, sçauoir de testamens, codicils, ordonnances & dernieres volontez, & que cela est confirmé p plusieurs loix municipales, en ces mots express.

Fin du second Liure.

TROISIEME LIVRE
DES INSTITUTIONS
Imperiales.

Des successions delaissées ab intestat.

TITRE I.

Ce tiltre appartient à toute la matiere de la successio deferecab intestat, & specialement en iceluy est traicté de la successio de ceux qui sont fils de famille & siens heritiers, & voyci en somme ce que nous en pouuons colliger. Les heritiers que nous appellons siens par la loy des douze tables sont les enfans legitimes, ou les naturels faicts legitimes. En la ligne des heritiers dictz siens, le plus loingtain & ulterieur n'est point exclus par le plus prochain, & l'ulterieur & remot d'un degré est admis en lieu de son pere. Entre les heritiers dictz siens, sont aussiz appellez les emancipez non ceux qui sont en vne familie adoptine: entre les siens heritiers & legitimes, sont appellez par l'ordinance de Iustinian les nepueux & petits fils de sa fille, & au semblable le reste. I. Cuias.

Intestatus.

I Mais par le droit Canon ce-luy-la n'est point

C Eluy est entendu deceder intestat, i qui en toute maniere n'a fait testament,

Des successiōs delaissées par l'intest. 431
ou ne la faict selon droict ou
quand celuy qu'il a faict a
esté rompu & cassé, ou que
dudit testament personne n'a
esté heritier.

§. Intestatorum.

Les successions desquels
intestats, par la loy des dou-
ze tables, de premier viennēt
& appartiennent à leurs hoirs,

estimé, ny ingé-
mourir, & dece-
der intestat lequel
a commis la dispo-
sition de ses biens
à un autre, ut
vult glo. in c.
eum tibi. i ver.
ordinatio rerū
ext. de verb. si-
gni. ad id ad-

ducta authoritate c. eum tibi ext. de testam. Au
parsus, à fin que nous entendions les diuerses significatiōs
de ce mot, nous disons aucunefois intestat, celuy lequel de-
vant tesmoings n'a point esté appelle en iugement, c'est à
dire, n'a esté adiourné en presence de ceux que les practi-
ciers appellent recors, auquel oppose Antestat Cuiacius
obseru. lib. 7. c. 16. D'avantage, Conn. lib. 9. c. 5.
nu. 6. dit, qu'intestat en la signification en laquelle quel-
qu'un n'a point faict de testament se peult prendre en
deux manieres. Premièrement nous disons celuy estre
intestat, lequel ayant pouuoir & licence de faire testa-
ment n'a point teste: Secondement celuy-là est intesté, le-
quel n'a permission & licence de tester. Or les biens, voire
Castrenses, de cestuy-cy, iacoit qu'il soit mort sans a-
voir faict testament, sont adiugez au fisque, & toutefois
il est mort intestat, mais les biens de l'autre intesté
appartiennent à ses parens & cousins, si toutefois il est

432 Liure puny de delict militaire, & non de crime commun.

2 Il n'arrive pas tousiours que tous les heritages des intestats appartiennent à leurs heritiers, car l'intestat peut avoir fait vne particuliere institution, & avoir laissé, & legué des legs, vt author est Guid. q. 459. all. auth. ex causa. Cod. de lib. præt. iunctio. § præterea. de fideicom.

3 Imber. in Enchir. in verb. legitimatio. Par un Axiome fort propre à ce lieu, dit que les statuts de toutes noz regions & prouinces tiennent pour siens les parens tant du costé du pere que de la mere, tellement que lesdits statuts veulent que la legitime soit également gardee tant aux uns qu'aux autres, & ne permettent qu'elle soit diminuée par donation.

donnent

111. Institut. Imperial.

2 & prochains heritiers, 3 qui sont prins & entendus, comme desia cy dessus auons déclaré ceux qui sont en la puissance du decedant : sicomme est le fils, la fille & les enfans du fils, appellez nepueux à leur pere-grand, leurs enfans, & autres encore plus bas descendans dudit fils, ne faut auoir regard s'ils sont naturels, ou adoptifs.

§. Quibus.

Avec lesquels est aussi nécessaire prendre & compter ceux qui ne sont procreez en loyal mariage, neantmoins sc.

dōnent aux cours & des citez, selon les constitutions Imperiales sur ce promulguees, par lesq̄lles obtiennēt les droicts de propres heritiers. Et avec ce, ceux aussi qui sont compris par nosdīctes constitutions, par lesquelles auōs cōmandé & ordōné que si quelqu'vn s'accōpagne en son hōtel, avec quelque femme, sans premier auoir affection de la prendre en mariage, ce qu'il eust neantmoins peu faire engendre d'icelle enfans. Puis apres iceluy l'affection & vouloir de la prēdre à femme procedāt mesmement fait avec elle traicté de mariage, & depuis ce engendre avec elle autres enfans : non seulement iceux serōt iustes & legitimes, & en la puissance du pere qui seroiēt procreez apres le mariage fait & consommé, mais aussi les premiers susdīcts nez auant la dictē coniunction & legitime copulation. Lesquels

4 Pour mieue entendre cecy faut le cōferer avecques ce que nous auons dict ſ. ad §. ali quando. & §. nec non is. tit. de nupt.

1 Les interpretes du droit Canon, eſcrivans ſur le c. tanta ext. qui fil. ſint leg. & pareillement Angel & Iafon. ad §. fi. ſ. de nup. disent & tiennēt qu'aujour d'huy de droit Canon, reire ēs terres & obeiffances de l'Empire le mariage est valable ſans lesdīcts instrumēts, & que les enfans ſont faictz legitimes. Mais nous au-
Ee

434 Liure 111. Institut. Imperial.
tres encores que
nous ne requerons
pas les instrumens
dotaux si exacte-
ment, & aussi la
solemnité du droit
civil, toutefois nous
adherons à l'opi-
nion de Panorm.

in c. pen. sup.
glo. 2. de ra-
pto. où il dit que
il est nécessaire que
le traité de mar-
riage ayt precedé,
autrement on peut
touſtours dire que
c'est vn rapt com-
mis, & à ceſte ſen-
tence s'accorde du
tout Aegidius
mag. in tract. de
appell ababus.
cap. 3. nu 5.

2. Io Fab. sur
ce lieu affeure que
ce qu'est icy dict
de l'emancipation, est auionard'huy corrigé, vt & am-

donné à ceux qui font apres
nez occation de loyal nō. Ce
que nous auons aussi permis
& trouué bon, obtenir lieu &
valoir, voire ou apres ledict
traité fait, n'auoient été
autres enfans nez, ou iceux
nez feroient allez de vie à
trespas.

§ Itadem.

Est derechef à ſçauoir les en-
fans du fils & leurs descen-
dans, eſtre prins & nombrez
au lieu des hoirs & heritiers
prochains, descendants du de-
cedant, ſi la perſonne prete-
dente(du degré precedēt pro-
chaî) a delaiffé eſtre en la puif-
fance du pere ce procedant de
mort ou autremēt, cōme d'e-
mancipation 2 ou deliure-
ment de mainbournie & puif-
fance. Car ſi durant le temps
que quelqu'vn trespasse il a-
uoit enfant en fa puissance,
l'ēfant d'iceluy, dict au droit

nepueu audict decedant, ne pourra estre son prochain heritier. Ce que nous entendons aussi estre dict pour les autres enfans descēdās: Aussi les enfaſ apres la mort du pere nez, qui ſi auviuāt dudit pere fuſſent nez euffent eſtē en la puifſance de leur pere, ſont prochains hoirs & heritiers.

§. *Sui autem.*

D'auantage, lesdicts prochains heritiers ſe font, jaçoit qu'ils en ſoit ignorans, quād mesmes ſeroiēt lesdicts heritiers forcenez, ce neantmoins existent comme dict eſt, prochains heritiers: car par les mesmes causes qu'ils nous eſt ignoramment acqueſté, par icelles eſt& peult eſtre acquis ausdicts furieux ou forcenez. Et incontinent apres le tres pas du pere, le fils acqueſte i celle ſeigneurie, dominatiō & proprieté que ſondict pere trespassé auoit, & par ce, quaſi ſe continue. 3 Parquoy n'eſt

pliorib⁹ docet ad §. *sui.* §. *de hær. qual.* *Touſteſois*, dict-il, ce §. faict que ſi la chose eſtroit vēdue à quelqu'un de la race eſloigne⁹ & remot de degré qu'elle pourroit eſtre retiree par un plus proche envertu de la couſtume. ff. de inoff. l. filio. & videtur expressū in feu dis, ſi de feud. controu. cap. Titius. ff. de leg. ij. l. vnū ex familia. §. 1. cum ibi not.

3 Par noz couſtumes non ſeulement eſ proches heritiers, mais auſſi eſtranges ou eſcrits, ou legi-

E e y

times, incontinent apres le trespass, soit de celuy qui a testé, ou de l'inte-
testat la domina-
tion, & propriété
est quasi conti-
nuée, mais aussi
la possession mes-
me ciuile (que les
practiciens appelle-
tent saisine) de
sorte que tous he-
ritiers voire estrâ-
gers peuvent à-
gir(vti posside-
tis) non seulement
comme seigneurs,
mais comme pos-
sesseurs des cho-
ses, vt ait Ti-
raq. in tract.
Le mort saisist
le vif.

I. Tu pourras
voir comme nous
gardons le droit
Postliminien, §.

mestier en ce, que l'autorité
des tuteurs envers leurs mi-
neurs ou pupils ayt lieu, puis
que cōme dict est, l'heritage
ou succession s'acqueste aussi
aux prochains descendans he-
ritiers, & de ce ignorans & nō
scauans. N'est aussi nécessaire
le consentement du curateur,
en ce que s'acqueste au fu-
rieux ou forcené, car du seul
droict est acquis.

§. Interdum.

Et aucunefois, iaḡoit que le
prochain heritier ne fust à
l'heure de la mort, en la puis-
sance du decedant, ne tmoins
se fait & vient estre son pro-
chain heritier, cōme si quel-
qu'vn estoit retourné de ca-
ptiuité des mains des ennemis
apres la mort du pere, & ce en
vertu du droit Postliminien
ou repatriation. ¶ Et au con-
traire aduiét, que cō bien que
quelqu'vn soit en la famille
du defunct durant sa mort,
toutefois n'est fait son pro-

Des successiōs delaissées par l'intest. 437
chain heritier: comme si apres
la mort ledict trespaſſé estoit
condané du crime de leſe ma-
iſté, 2 & p ce ſa memoire cō-
damnée & estainée, adonc ne
pourroit auoir prochain heri-
tier, puisq le fîſque luy succe-
de: ainçois ſe peult bien dire
du droict ſon prochain heri-
tier, mais auoir delaiffé eſtre.

§. C um filius.

Et quand fils ou fille exiſtēt
& d'vn autre fils decede nep-
ueu ou niepce au pere desdits
enfans, iceux feront appellez
égallement à la ſucceſſion. 3
Et en celuy qui eſt par degré
plus prochaï, n'exclud l'autre
qui eſt plus loing: car c'eſt

quib. mod. ius
pat. pot. ſolu.
2. Mais au con-
traire ſi nous croy-
ons à Budée, ib
arrive ſouuet que
ceux qui ont eſtē
accusez & con-
uaincus du crime
de leſe maiſté,
& pour cela que
ils ne puiffent a-
uoir leurs heritiers
prochains & ha-
billes à leur ſuc-
ceder, comme il eſt
icy diet. Toutefois
par l'edict
d'une oubliaſſe,
qui ſera publiée,

ils ont leurs prochains heritiers & habilles à leur ſucceſſer. Ce que noz tres-chreſtiens Roys ont plusieurs foiz
obſerué à l'endroit de leurs ſubiects. Loys douziesme, en-
vers ceux qui eſtoient de la faſtion du bien public, le Roy
François envers les Rochelloyſ, & le Roy Charles ix.
que Dieu abſolute, envers ceux qui s'eſtoient revoltez con-
tre luy.

3 Ily a plusieurs conſumes qui n'obſeruent pas cela que

E e ij.

438 Liure III. Institut. Imperial.
les enfans & nepueux soient égale-
lement appellez, & admis à la suc-
cession, principal-
lement quād aux
feudes & fiefs.
Car en cela le
premier né, &
ainné s'attribue,
& vendique tou-
jours le principal,
& meilleur, ce que
luy est permis de
droict par la cou-
stume, mesmes que
en plusieurs pro-
vinces & regions,
les masles prennent
tout, pourueu que
ils dotent leurs
sœurs selon leur
rang & dignité & selon la puissance & faculté de leurs
biens & successions hereditaires.

4. C'est ce qu'est ordonné, & obserué par la custume de
plusieur prouvinces, q̄ la representatiō (qu'ils appellē) a lieu
en ligne directe, & ce que nous disons estre gardé es fiefs,
q̄ le nepnēu du fils ainé succede au pere-grād ou ayent es

de deux fils morts existoient enfans, de l'vn, vn, ou deux seulement, & de l'autre trois ou quatre, qu'à vn ou deux appartienne la moytié de la succession, & l'autre moytié aux autres trois ou quatre,

§. Cùm autem.

Que si il est demadé, quand quelcun peult estre prochain hoir ou heritier: adonc est à demander quand il est certain quelcun estre decedé ou trespassé intestat ce que mesmes aduient, quand on auroit faict testamēt: mais seroit casé & annichilé . Par lequel moyen si le fils estoit exherédé, & vn estrange institué heritier, lequel exherédé mort, seroit cogneu & certain ledict estrange heritier institué ne estre heritier: ou pour ce qu'il n'auroit voulu estre heritier, ou qu'il ne l'auroit peu estre, adonc le fils dudit fils exherédé mort succedera à son pere-grand i qui estoit pere du-

*feudes, & fiefs,
lesque's sont deuz
au premier né, &
forclost & dibou-
té le fils second
né, sç auoir son on-
cle paternel, & fré
re de son pere de
la successio du fief.
Pareillement le glos-
sateur de la prag-
matique sanction,
in verb. fratre
ad. §, inter eos
tit. de num. &
qual. Card. dit q
cela est obserué, &
gardé en la suc-
cession du Royaume,
où il dit que le fils
du premier né ex-
clud le second né
du Roy de la suc-
cession du Royau-
me comme repre-
sentant la person-
ne de son pere.*

*I. Nous voyons
doncques arriver
Ee iij*

souuent que le fils ne succedant, de là le nepueu succede, non du chef de son pere, mais du sien propre. Car il est tout manifeste que il ne vient pas à la succession du pere grand de droit de representation, mais tant seulement de droit de sang & de suyte, vt tradit Alex. in l. si aus. C. de lib. præt. & l. i. C. qui admit. ad bon. D'autantage si le pere a este deporté, ou exile, le nepueu succede à son pere-grand, non pas selon la personne de son pere, mais selon la sienne propre l. si qua poena. ff. de his qui sunt sui. Pareillement si le pere a commis quelque crime dont il ayt perdu sa noblesse receue de ses predecesseurs soit du vivant du pere, ou apres sa mort, & trespass, cela ne nuyt point au fils, ny n'empesche qu'il n'ayt sa noblesse de la personne de son pere-grand.

dict exheredé : car des l'heure qu'il est certain le pere de famille estre mort intestat, seul est trouué ledict nepueu, ce qui est certain. Et iacoit qu'il feroit né apres la mort de son dict pere-grand: neantmoins conceu en son vivant, sondict pere mort & le testamēt de son dict pere-grand, desert, est & sera fait son prochain hoir & heritier, car s'il est cōceu & né apres la mort de sondict pere-grand, sondict pere exheredé mort, & le testament dudit pere-grād, comme dessus, dessert, iceluy n'existera audict son pere-grād, prochain hoir & heritier : car de nul droit de cognition n'appartient au pere de son pere, ne pareille- nepueu succede à son pere-grand, non pas selon la personne de son pere, mais selon la sienne propre l. si qua poena. ff. de his qui sunt sui. Pareillement si le pere a commis quelque crime dont il ayt perdu sa noblesse receue de ses predecesseurs soit du vivant du pere, ou apres sa mort, & trespass, cela ne nuyt point au fils, ny n'empesche qu'il n'ayt sa noblesse de la personne de son pere-grand,

Des successions delaissees par l'intestat. 441
ment celuy est entre les en-
fans du pere-grand que le fils
emäcipé ou mis hors de main
bournie auroit adopté. Item
& comme ainsi soit que ceux
deuant dices conceus & nez
apres la mort du pere-grād ne
soyent, quand à la succession,
ses enfans , ne peuvent aussi
poursuyure ne demander la
possession des biens , comme
prochains cognats ou parens ,
& ce soit dict des prochains
hoirs & heritiers.

vt tradit. Bar. in
l. 2. ff. de interd.
& releg. Fina-
lement le fils ay-
ant renoncé la suc-
cession de son pere ,
peult venir à la suc-
cession de son pere-
grand. vt not. in
l. vlt. C. si nun.
ab. hær. se ab-
stin. Mesme que
Bald. & Paul.
Castr. & les mo-
dernes in l. pa-

Etum. C. de collat. disent que la fille dotee , laquelle de
statut est excluse de l'heritage de son pere si le pere meurt ,
& trespassé deuant l'an , néanmoins pour cela elle peult
retourner à l'heritage de son droit propre , & aussi de sa
propre personne combien que si elle fut venue à l'heritage
de son pere , elle eust esté totalement excluse de la successio-
n de son pere-grād vt prob. & not. in l. postliminiū.
ff. de iniusto rup. & in l qui se patris. C. vnd. lib.
& alors ne succede pas au pere-grand comme represen-
tant le fils , vu qu'a celuy fils l'heritage du pere n'a ja-
mais esté deserte , vt tradit. Bar. & Bal. in l. si auus
C. de lib præt. Finalement vu que la fille ne vient à
la succession par droit de transmission de la personne du

pere faictz en la
fille mesme, secun
dum not. in l.
suis. ff de lib. &
posth. *mais en o-*
stant le pere de son
degré, par ainsi elle
ne peult estre cōsée
de mesme droict q
son pere, vt scrib.
in l. i. §. si sit ne
pos. ff. de collat.
dot. & per
Salic. ind. l. si
auus. C. de lib.
præt. Hæc &
plura Imber. in
Enchir. i verb.
filia. *Ausquelles*
raisons faut en ad-
iouster encor da-
u. intage, qui sont
agitez per Ti-
raq. in tract. pri-
mogenit. feu
de nobilit. à q.
12. vsq; ad 16.
Mesmes que par

Des heritiers estrangers.

§. *Emancipatio autem.*

Item les enfans emancipez
ou mis hors de mainbournie
paternelle n'ont en ce aucun
droict, ne ne sont prochains
heritiers, pour ce qu'ils ont
delaissé à estre en la puissance
paternelle: ne par autre quel-
conque droict ne sont appelle-
lez à succession selon la loy
des douze tables, cōbien que
le preteur ou iuge, naturelle
equité à ce le mouuant, leur
baille la possession des biens
delaisséz par leurs peres in-
testats comme enfans laquel-
le possession s'appelle, *Vnde li*
beri, & comme s'ils eussent e-
sté en ladiete puissance de
leurs peres à l'heure de la
mort, & iceux estans seuls, ou
avec d'autres heritiers, & par
ce quand il y a deux enfans
d'un pere, dont l'un seroit em-
ancipé, & l'autre en la puis-
sance de son pere, durant sa
mort, sans doutte celuy qui

Des success. delaissées par l'intestat. 443
aura ainsi esté en la dite puis-
sance paternelle, du droit et ci-
uil, sera seul heritier & pro-
chain de sondict pere . Mais
par la benevolence & bien-
faict dudit preteur ou iuge,
l'autre dict emancipé, sera in-
troduict & mis en la successio
pour sa part avec sondict fré-
re: & par ce aduient que pour
la moy tie, est prochain heri-
tier comme l'autre.

§. At y qui.

Mais ceux qui seroient emancipez, & mis hors de puissance paternelle, & apres se seroient mis & donnez en adoption, i par ce ne seront ad-
mis. s. ad tit. de patr. pot.) obtient la meilleure, & plus grande partie de l'heritage, que le second né, lequel est demeuré en la puissance du pere insques à la mort & trespass d'iceluy.

¶ Qui vouldra reoir, & scauoir en quel usage sont les adoptions en France, & quel droit appartient aux enfans adoptez en l'heritage du pere adoptif, scauoir s'ils succedent, & à quels parens, qu'il lise amplement ce que

ce que nous auons dict. in §. intestatorū in verb.
sui. s. hoc titu-
lo, l'Emancipé est également sien he-
ritier, & legitime,
& succede aussi é-
galement que ce-
luy qui est demeu-
ré en la puissance
du pere . Mesme
qu'il arrive sou-
uentefois que l'e-
mancipé premier
né (car il est deli-
uré de la puissance
du pere par maria-
ge, & par l'aage

444 Livre III. Institut. Imperial.
nous auons trai-
Eté s. ad tit. de
adopt. mis aux biens de leurs peres
naturels, comme enfans: pour
ueu aussi qu'ils seroient à l'heu
re de son trespass, en la famil-

le du pere adoptif. Car si au vivant du pere na-
turel ils estoient de rechef emancipez, ou mis
comme souuet disons, hors de la main & puis-
sance dudit pere adoptif, seront au semblable
admis aux biens dudit pere naturel , comme
s'ils eussent esté mancipez par ledict pere na-
turel. & n'eussent iamais esté en la famille du-
dict pere adoptif , & conuenablement quant
au pere adoptif. par ce commencent estre au
lieu d'estranges. Que si apres le trespass dudit
pere naturel, ils sont emancipez par ledict pere
adoptif, adonc quant à ce que audict pere adop-
tif touche, viennent comme dessus, au lieu d'e-
stranges: & quant aux biens dudit pere natu-
rel, de rien plus n'acquierent degré d'enfans.
Ce qui a tellement pleu , pour ce que c'estoit
chose inique & de mauuaise conséquence, estre
en la puissance du pere adoptif iuger, ausquels
appartiendroient les biens du pere naturel, ou
à ses enfans, ou à ses cousins , ou parents ger-
mains de ligne masculine . §. Minus ergo.

Parquoy donc les enfans adoptez auront
moins de droit & puissance que les naturels:
car lesdits naturels , combien qu'ils soient

emancipez, & que du droit ciuil ne succedent, ce neantmoins, comme dessus est dict: par le preteur retiennent degré d'enfans, & succedent. Mais lesdits adoptez & d'adoption comme dessus. emancipez du droit ciuil, perdent leurs degrés d'enfans: & avec ce ne seront aydez par ledict iuge ou preteur, comme les autres naturels eman-

cipez, i car ciuile raison ne

i Tiraqu.ad l.
si vnquam. C.
de reuoc. don.
tient que l'appel-
lation des propres
enfans q nous di-
sons liberos, n'ap-
partient point aux
enfans adoptifs q
nous appellons fi-
lios Car (dit-il)
tu ne trouueras
point queres en noz
Turis consutes, ny

en aucuns autres docteurs approuuez, & de non, adop-
tiuos liberos sed filios, nec adoptare liberos,
sed filium, vel filios. Mais tu trouueras souuent pro-
creer, engendrer & faire enfans, qui sont termes de na-
ture, & non pas de droit, comme si ceste appellation d'é-
fans, & lignee ne monstroit seulement que le droit de
sang, & celle de fils, de consang, & de droit. Ce que pour
dire la verite nous n'auons point encor vnu auoir esté ob-
serué d'aucun, mais si quelqu'un veult lire diligemment
ce que nous auons dit facilement il le trouuera. Mesme
en Aule Gelle 1 ib. 5. cap. 19. nous pouuons scauoir
que les estrangers adoptez sont pris au lieu d'enfans, com-
me s'ils n'estoient pas enfans, mais comme pris, & sup-
posez au lieu d'enfans, & iceux estre faictz fils comme

s'ils estoient fils, combien qu'ils ne soient fils. Car dès le commencement de ce chapitre là il escrit : Puis que les estrangiers sont mis au lieu d'enfans & en autre famille &c. Puis apres quelques mots entremis il parle de la priere, & requeste qu'on faisoit devant le peuple, qui est telle: vneillez, comandez que L. Valerius. tant selon la loy que le droit

soit fait filz de L. Titius, comme s'il estoit né du pere & mere de la mesme famille.

Voyla ce que dict Gellius. Car il y a bien difference d'estre fait tel, & repute pour tel, ou au lieu de tel ut not. per Bald. in proem. ffum. in princ. col.

vltim. Albert. etiam in l. quod si nepotes. paulo ante fi. ff. de testam. tut. & aussi en son lexicon il baillé que par la simple appellation d'enfans, les adoptifs ne sont point compris ny entendus.

2 Il fault prendre cest axiome icy, avecques l'autorité que nous avons apportee de Connarus ad §. sed naturalis. s. de iur. nat.

peult corrompre ne violer les naturels, 2 ne pour autant qu'ils delaissent à estre prochains heritiers. n'est à entendre qu'ils perdent par ce, le nom de fils ou filles, nepueux ou niepces: Mais les adoptez emancipez incontinent apres ladicta emancipation faicte dudit pere adoptif, commencent estre au lieu d'estranges : car le droit & nom de fils & fille, qu'ils

auroient par ladict adoption acquis par autre raison ciuile , c'est à dire emancipation , le perdent.

§ . Eadem.

Et au pareil que dessus , seront maintenus & gardez en la possession des biens , les enfans non mentionnez , preterits ou passez au testament de leur pere , iacoit que ledict testament fust bien fait , lesquels il deust nommer pour heritiers , ains sans cause legitime , les auroit exheredé , auront neantmoins la possession de biens , que ledict preteur ou iuge promet contre les tables ou instrumens du testament . Car comme dict est , les enfans qui sont en la puissance du pere à l'heure de sa mort mesmes & d'iceluÿ deliurez ou emancipez , ledict preteur ou iuge les appelle à vne mesme possession & succession delaissée par leurdict feu pere . Mais ceux qui sont à l'heure du trespass dudit pere , en la famille du pere adoptif , il les reiecte , Item & les enfans adoptez & emancipez par leursdicts peres adoptifs , qui ne peuuent succeder , comme dessus , à leurdict pere naturel & legitime mort intestat , encores moins sont receuz à la possession des biens contre les tables ou instrumens du testament , pource qu'ils delaissent estre au nombre des enfans .

§. Admonendi.

Toutefois sommes à admonester ceux qui sont en famille du pere adoptif, ceux aussi qui apres le trespass du pere naturel, seroient emancipez de leurdict pere adoptif, ledict pere naturel mort intestat, combien que par l'edict & ordonnance deuant couchee, par laquelle les autres enfans non emancipez, ains estans à l'heure du dict trespass de leurdict pere, en sa puissance, sont appellez à la succession delaissee, les autres dessus declarez n'y soient admis, ce neantmoins y seront par vne autre maniere appellez à succeder, au default d'autres heritiers plus prochains & que les non germains viendroient succeder. Parquoy seront ainsi à ce admis, c'est à sçauoir ou les enfans legitimes, ou emancipez n'y empeschent, ne qu'il y ayt aucun parent germain de ligne masculine, car le iuge, dict autrement Preteur, appelle de premier à succeder, les enfans legitimes, tant prochains heritiers & que emancipez: en apres les parens germains de ligne masculine,

*I Puis que au-
jourd'huy tous cou-
sins, tant du co-
sté du pere que de
la mere sont redi-
gé envn, vt vult.*

& au dernier les non germains plus prochains, c'est à dire de ligne fœminine.

Il corrige beaucoup d'articles du
droict qui estoit devant lui.

§. Sed ea omnia.

Et toutes ces choses ont
pleu à l'antiquité : mais par
nostre constitution sur ce pro-
mulguee , ont prins autre e-
mendation & correction , &
icelle à esté principalement
faicte pour les peres qui ont
leurs enfans ou aucūs d'iceux
donné en adoption à autres,
pource que nous auons veu &
trouué aucun cas , par les-
quels les enfans legitimes,
pour cause de la dict'e adop-
tion , delaisssoient & per-
doient la succession du pere
naturel : & apres l'adoption
faillie par facile emancipa-
tion , n'estoient appellez ne à
la succession delaissée de par
leurdict pere naturel , ne de
par leur pere adoptif. Parquoy
nous apres auoir bien calculé
& veu cest affaire , & en con-
tinuant nostre ordre de cor-
riger, auons escrit vne consti-

Tiraq.in tract.
de retract. &
que tous cousins
proches, & affins
retiennēt les droits
de suite, qu'on ap-
pelle *Ius suitatis*,
il me semble apres
avoir osté toutes
difficultez du droit
Romain, qu'il se-
ra tresconuenable
de dire qu'un chas
cū, encor qu'il soit
baillé en adoption,
neantmoins de-
meurera sien au
pere naturel , voi-
re & luy succedera
tout ainsi que les
autres enfans.

450 Liure III. Institut. Imperial.
tution par laquelle auons declaré & diffinny,
c'est à sçauoir que quand le pere naturel au-
ra donné son fils en adoption à vn estrange,
il retient tout aussi bien les droictes & puiss-
ances qu'il auoit par deuant sur sondict fils,
comme s'il eust tousiours esté & demeuré
soubz luy. & que nulle adoption se fust ensuy-
uie; sinon en ce cas seulement , qu'il puisse ve-
nir à la succession delaissée par sondict pere
adoptif, mort intestat . Que s'il est mort ayant
faict testament , tant du droit & ciuil que pre-
torien, ne peult rien demander ne requerir en
laïete succession ne par la possession des biens
contre les tables du testament, ne par querelle
contre le testament inofficieux. Et ce pour au-
tant que n'est imposee ne enioind'e aucune ne-
cessité audict pere adoptif , ne n'est contrainct

de l'instituer son herritier, ou
de le exhereder, car il ne luy
attient en rien . Ne sembla-
blement s'il auoit esté ado-
pté par le decret de conseil,
dict Senatusconsult Sabinien
des trois masles: 2 car mes-
me en ce cas, la quarte (c'est
a dire, sa portion legitime
deuë de droit) ne luy est
gardee , ne à la poursuyte

*2 Mais nous dou-
tons , & ne sfa-
sons qui sont ces
adoptions de trois
masles . Accur-
dit qu'elles sont di-
tes de là , qu'ils e-
stoient trois des-
quelchascun d'eux
presentoit son fils,*

d'icelle dicté , luy compete & l'offroit à vn
 aucune action . Toutefois pere adoptif , le-
 par nostre constitution est quel en adoptoit
 celuy excepté , que l'vn de lvn des trois tel
 ses parens auroit adopté , que bon luysem-
 bloit . Alciat. s'est
 grandement trompé qui à esté d'aduis qu'il failloit lire
 tribus manibus , dont il a esté noté aussi de quelques
 autres , mais ils n'ont pas expliquée la chose . Theophilus
 exposant le Lieu de Iustinian . Si quand i'aurois trois en-
 fans masles (dit il) en ma puissance , ie t'en bailleroi vn
 pour adopter , ceste adoption l'aeroit de trois enfans mas-
 les . Et le Senatus consult Sabinien veult , & commande
 que tu laisses la quarte partie de tes biens à ccluy qui est
 adopté des trois masles , que si tu ne le fais ainsi , luy , ou
 son heritier pourra actionner , & la demander par le moyē
 de ce senatus consult . Or véritablement Conna . se rit de
 telle exposition & toutefois il dit qu'il n'a rien de meil-
 leur , qu'il puisse dire n'y mettre en auant . Car (dit il)
 c'est vne chose qui n'est pas de grand profit , ny utilité ,
 & d'ont l'ignorance n'en est point deshonnête ny inde-
 cente , & la cognoscience n'en est pas aussi beaucoup glo-
 rieuse , ny excellente : puis que les plus doctes , & tresstu-
 dieux personnages la peuvent bien ignorer , voire m'sme
 quand tous ceux qui en pourroient auoir entendu , ou less
 quelque chose la reciteroient , cela ne seroit de grand profit .
 Et pourtant mesmes que ceux qui en apportent des o-
 pinions ne les apprennent pas eux mesmes , ie n'en par-

leray point, toutefois il l'explique lib. 2. cap. 15 n^o 13. Mais d'autant que vostre Cujas, en cela, comme en toutes autres choses fort subtil, luy seul a touché le poinct, & luy seul a emporté l'honneur de l'auoir entenduë: il ne sera point hors de propos de reférer entierement toute son expositio. Or voyci (dit-il) les droits de ceux qui auoient trois enfans, d'autant quel l'en qui estoit donné au Senat rendoit le Senateur son pere libre, & exempt des charges & debuoir de la Cour, & à l'un qui estoit adopté la quarte partie de tous les biens de celuy qui l'adoptoit luy estoient deferez par le Senatusc. Sabinien, tout ainsi qu'a un mineur arrogé par la constitution d'Antonin. Hæc ille ad l. vlt. in fi. de Decur. lib. 10. Cod. Mais en ce lieu Justinian abroge ceste quarte partie, & en la l. pen. Cod. de adopt. §. Quæ autem veult qu'il ny ait au cune difference entre ceux qui du Senatusc. Sabinien des trois masles sont adoptez par vn estranger, & entre les autres adoptez.

I C'est icy là mesme ou pour le moins tres-semblable espace d'adoption, de laquelle nous vsions en France. Car a pres que les Princes ont solennel-

I car tant du droit & ciuil que naturel, telle personne concurrente en telle adoption aurois gardé les premiers droits de parenté: comme si vn pere de famille se donnoit en arrogation, autrement en general, dicte adoption: ce qui se peult maintenant entendre

par noz constitutions deuant
escrites (comme appert au til-
tre d'adoption, au premier li-
ure.)

§. Item *vetus*.

Et pour autant que l'anti-
quité tenoit pl^e en amour les
enfans masles & que femel-
les, à ceste cause appelloit les
fils & fille de fils seulement à
leurs successions. Mais les en-
fans venans de leurs filles, &
les enfans d'iceux procreez
estoient comprins au lieu des
non germaines, & apres la li-
gne germaine appellez, tant
à la succession de leur pere-
grād, pere d'iceluy maternel,
que à icelle delaissée de par

portion d'heritage, come à vn enfant. A quoy s'accorde
Budee ad. l. vulgò concepti. ff. de sta. hom.

2. Noz François ont tellement aimé les premiers nez
des masles, qu'ils n'ont point voulu permettre que l'admi-
nistration & gouubernement du Royaume, lequel se defea-
t par succession, fust baillée à autre que à un masle par
la loy Salique, en laquelle véritablement nous auons co-
gnus plusieurs fois consister tout l'estat de nostre Repu-

Ff ij

lement recognu,
& quasi adopté.
(que nous disons
vulgairement ad-
uoiser) leurs ba-
stards, & illegiti-
mes, iceux enfans
apres ne peuvent
estre appellez ba-
stards, & sont au-
cunement compris
au nombre des en-
fans non pas qu'ils
puissent obtenir u-
ne égale, & pa-
reille portion, que
les autres enfans,
mais en sorte qu'o
leur puisse laisser
certaine partie, &

454 Liure 111. Institut. Imperial.
blique Françoise.
D'avantage Fridericus en sa constitution, de non
ali.feud. admet
encor une autre dif
ferēce, sçauoir que
le fief Royal ne se
ra point diuisé,
mais sera baillé
& acquis à l'ais-
né, s'ils sont plus
sieurs d'un mesme
degré. Ce qu'est
du droit humain.
Linius 40. Celuy
destre malheureu-
sement le Royau-
me, qui s'avance
d'outrepasser l'or-
dre de l'age. &c.
Justin, 2. Arthe
menes l'aisné, &
plus aagé s'attri-
buoit & vendi-
quoit le Royaume
par priuilege, le-
quel l'ordre de naif

leur mere grand, mere d'icel-
les de deux costez. Surquoy
les glorieux princes, c'est à sça
uoir Theodosien, Valetien &
Badien, n'ont voulu souffrir
ceste iniure contre nature, ne
la delaïsser sans competente
& raisonnable correction &
emendation. Et puis que le
nom de nepueu, c'est à sça
uoir fils du fils, & pour nepucu,
c'est à sça
uoir fils dudit nep-
ueu, est commun à tous deux,
tant à ceux qui descendent de
masle que femelle: à ceste cau-
se leur ont donné un mesme
& pareil degré & ordre de
succeder: mais à fin que à
ceux qui sont plus munis &
deffendus tant de nature que
de l'ayde du droit antique,
ayent quelque chose plus am-
ple, ont voulu un peu dimi-
nuer la portion des nepueux
& nièpces, c'est à dire, enfans
de filles, & plus oultre descen-
dans des femmes, desquels a-
uons cy dessusdict, à fin qu'ils

prennent moins de la troisieme part que la mere d'iceux, ou mere-grād eust peu prendre, ou le pere d'iceux ou pere-grand paternel ou maternel, si vne femme eust esté morte de laquelle succession proces eust esté meu. Et lesdits descendans de ligne feminine, iacqoit qu'ils soient seuls, allans à la successiō n'appelloient point les autres parens germains de ligne masculine avec eux. Et si comme la loy des douze tables appelle les nepueux & leurs hoirs, c'est à dire enfans du fils, iceluy dict fils pere ausdits enfās morts, à la successiō delaissee de leur pere-grād, au lieu de leurdict pere. Au cas pareil, dispositiō imperiale susdictē appelle au lieu de la mere ou leur mere grād, lesdits fils ou filles, nepueux ou niepc̄es ausq̄ls leur pt & portion estoit diminuée de la troisieme partie. Sur quoy no^o, puis q̄ debat gisoit

sance, & la nature mesme à doné aux hommes & 34. Que le Royaume appartient au fmier né. Et ce qu'ils ont dit du Royaume s'en tend aussi du fief Royal, pourrautāt qu'il vient directement du Roy, & aussi d'autant que ceux qui obtiēnēt, sont comme petits Roytelets. Les autres fiefs sont dinsi sez entre ceux q̄sōt demesme degré, & en plusieurs lieux ils demeurēt à l'ainé entierement & selon l'asse, & solidairement, ou pour le moins en iceux l'ainé retient q̄lque chose de precipiu & aduantage, Otho Fri-

456 Liure III. Institut. Imperial.
gingensis; 2. de
geltis Friderici
c. 29. *La consti-*
ture en Bourgoigne
(dit-il) laquelle est
gardee presque par
toutes les prouin-
cies de la Gaulle
est demeuree que
toufiours l'autho-
rité de l'heritage
paternel demeure
à l'ainé, & à ses
enfans soient mas-
des, ou femelles, les
autres freres &
sœurs l'ayant come
seigneurs. Il parle
de l'heritage. Or
l'heritage est alo-
dé. Le mesme pa-
reillement est aussi
obserué ès fiefs, &
feudes Hæc Cu-
iac. inlib. 1. de
Feud. ad tit. 9.
Or est il que per-
sōne ne peult par-

encore entre les parens ger-
mains de ligne masculine, &
lesdits nepueux, lesdits ger-
mains s'approprians & vendi-
cans la quarte partie de la sub-
stace du defunct, & ce en ver-
tu & par l'auctorité de quel-
que constitution; laquelle à
esté mise hors & separee de
nostre liure dict le Code. N'a-
uons aussi permis inserer celle
du Code de Theodosien: car
nostre constitution promul-
guee à esté totalement deroga-
gee à icelle: & auons establey-
tels nepueux & niepces de la
fille restans, ou leurs descen-
dans non germains de ligne
feminine, que lesdits ger-
mains de ligne masculine ne
pourrons rien pretendre à la
successiō delaissée, afin q' ceux
de ligne collateralle n'ayent
plus de droit que ceux qui
viennent de ligne directe. Et
la dite cōstitution ainsi esta-
blie, voulonsqu'elle sortisse
son plain effect force & vi-

gueur à l'aduenir : par ainsi q
au semblable que entre le fils
& nepueu du fils, l'antiquité à
estably & constitué, aſçauoir
qu'ils diuiseront & partiront
la succession entre eux , non
pas par teste, ¹ mais par li-
gne. Semblablemēt nous vou-
lons qu'il se face telle distri-
bution entre les fils & nep-
ueux sortans de la fille, ou en-
tre tous les nepueux & niep-
ces & leurs descendans des
deux costez, à fin q les deux
lignées du pere & de la mere,
de la mere ou pere-grād, pour
fuyuent leurs portions sans
aucune diminutiōn, comme si
d'aduenture vn ou deux d'un
costé , & de l'autre trois ou
quatre existoient, ledict vn ou
deux prenne la moytié , & les
autres trois ou quatre l'autre
moytié.

ler à la verité de
ces choses icy , si ce
n'est qu'il lise les
coutumes priuees,
pticulieres, & loca-
les de chasque Pro-
vince, lors que tel-
les doubtes luy sur-
viennent . Reli-
qua ad hoc in-
stitutum perti-
nentia R. Cho-
pinnus l. 2. de
domanio Fran-
ciæ.

¹ C'est à dire que
plusieurs nepueux
ensemble n'ayent
plus grande por-
tion que le fils v-
nique , & que le
fils seul en prenne
autant que seroient
infinis nepueux, ou
gariers nepueux.

De la legitime succession des germains,
sortis de ligne masculine.

T I T R E I I .

Au commencement de ce texte in verb. Agnatū p̄ximū M. Cuias annote. Que les Agnats ou germains du costé du pere sont aussi siens & legitimes heritiers. l. filius D. de suis & leg. hæred. l. de bonis §. huic autē De Carboni. edit. Mais à cause de difference les heritiers siens sont d'uisiz des Agnats. En l'ordre des siens heritiers n'est point gardee la prerogative du degré, ce qui est autrement en l'ordre d'Agnats, ou cousins germains de pere. Ceux cy diuisent l'heredité par testes, les autres par branches ou in stirpes. En iceux on a discretio de sexe aux autres non. Ceux cy par addition sont faictz heritiers, les autres le sont.

§. Si nemo.

*S*i aucun prochain heritier, comme fils, nepheu &c. qu'auons declaré au secōd liure, ne se trouve, ne pareillement ceux que le preteur & constitutions y comprennent (cōme sont fils emancipez & mis hors de mainbournie paternelle) pour venir succeder & receuoir la succession: adonc par la loy des douze tables, la dictē successiō appartiendra au prochain parēt i germain descendant de li- i Le § si plures. gne masculine, dict agnat. in vers. & quāuis j. hoc tit.

explique ce lieu en ceste façon, que bien q̄ la loy r̄fert au singulier nombre appellé son prochain parent germain, descendant de ligne masculine: toutefois qu' il n'y a point de doute, que s'ils sont plusieurs d'un mesme degré qu'ils ne soient tous admis. Or toutefois i'açoit que ce qu'est icy dit soit abrogé par ce qui sera dict icy plus bas, toutefois il y a beaucoup de successions par les coutumes receuës en France, lesquelles n'ayant point de propres heritiers, ne s'ot pas deferees à leurs prochains parens germains, descendants de ligne masculine, mais seulement au plus proche parent germain descendant de ligne masculine, telles q̄ sont les successions es fendes, que nous appellons consortium impatientia, come vn Royaume, vne Duché, Conté, Mareshaussse. Car puis que ces choses là sont individus, & ne se peuvent diviser, au cas qu'il ne se trouve point de propre heritier, elles apartiennent seulement au plus proche parent, descendant de ligne masculine. Ce que Cujas expliq fort elegamment par ces vers de Guntherus lib. 4. feudo. tit. 9.

-feudalia cætera nullis
 Participanda patent, domino dū quisq; fidele
 Spondeat obsequiū, iurandāq; foedera præstet.
Les Marquisats, les Duchez, les Comtez,
En leur entier chacuns soint arrestez
Et autres fiefs qui ont moindre excellence,
Nesoient bâillez d'autruy en la puissance,
Quand le vassal au seigneur présentē
Luy iurera garder fidelité.

2 Tiraqu. in
tracta. de re-
tract. §.1. gl.9.
nu.4. appelleceux
la agnats, & cō-
sanguins qui se tou-
chent de sang, & qui
sont quasi de mes-
me sang, Car il ap-
pelle cōsanguins,
non pas comme le
droict ciuil l'ētēd,
c'est à dire, freres
seulement nez de
mesme pere, mais
(il dit) i' entēds cō-
sanguins selon le
droict Canon, c'est
à dire, qui sont en
quelque sorte que
ce soit cōioincēs de
sang, soit du costé
du pere, ou de la
mere, ou de quel-
que autre degré,

ou sexe que ce soit, qu'ils s'attouchent ut toto tit. & prin-
cipalemēt in c. tua nos. & in c. nō deber ext. de cō-
sang. & affi. & in c. postremō, & ibi glo. Io. An.

§. Sunt autem.

Or sont dict agnats, cōme
auōs aussi declaré au 1. liure,
cousins & parēs germains, cō-
ioincēs ensemble par person-
nes masculines, & entendus
quasi du pere nez ensemble.
Parquoy freres nez & venus
d'un mesme pere, sont dict agnats, (q interpretions en Frā-
çois, germains de ligne mascu-
line) qui sont aussi dict cōsan-
guins (cōme venus d'un mes-
me sang) & à ce n'empesche
s'ils n'ot eu yne mesme mere.

Itē le frere du pere dict on-
cle, est au fils de son frere : &
au cōtraire, ledict fils audict
oncle parent german 2 de li-
gne masculine, dict agnat : &
au nombre d'iceux sont aussi
cōprins deux cousins germanis
c'est à sçauoir enfans procrees
de deux freres appellez en La-

fin patruelles, vel consobrini. & propè omnes
 Par laquelle raison nous pou-
 uons paruenir à plufieurs de-
 grez de parété germanine, ceux
 aussi qui naquissent apres la
 mort du peres aequierét & pré-
 nent les droictz de consan-
 guinité ou germanité. N'est
 pourtant à dire que la loy bail-
 le la succession à tous les pa-
 rents germains, ains à ceux qui
 font de degré plus prochain,
 i des l'heure qu'il sera certain
 quelqu'un estre mort intestat.
 Pareillement par adoption,
 droict de paré é germanine cō-
 siste comme entre les fils natu-
 rels, & ceux que leur pere au-
 re, qui sont mariees legitimement, & tous les autres qui sont
 en ligne transuersale & collaterale de sexe viril, lesquels
 tous sans doute sont compris sous le nom, & appellatio-
 n d'agnats & cousins, & de droit legitime heritage ap-
 partient à tous eux là. En la ligne inferieure sont mis no-
 seullement les masles, mais aussi les femelles, nō en la colla-
 terale, ou superieure: car par la loy l'heritage ne retourne
 point en hant aux femelles de la trāsuersale en degré, ex-
 ceptè le scōd degré de ladictē collaterale ou transuersale.

& propè omnes
de appellat.

i Iac. Cuiac.
Obseruat. lib.
6.c.vlti.monstre
au doigt l'ancien-
ne forme des de-
grez d'agnation.
Laquelle est seule-
ment d'agnation,
& cōprend les pa-
rents, & les heri-
tiers siens & legiti-
times, tāt ceux qui
qui ne sont natu-
relz, ainsi comme
les meres de famil-
le qui ont conuenu
en main, c'est à di-
re,

tous les autres qui sont
en ligne transuersale & collaterale de sexe viril, lesquels
tous sans doute sont compris sous le nom, & appellatio-
n d'agnats & cousins, & de droit legitime heritage ap-
partient à tous eux là. En la ligne inferieure sont mis no-
seullement les masles, mais aussi les femelles, nō en la colla-
terale, ou superieure: car par la loy l'heritage ne retourne
point en hant aux femelles de la trāsuersale en degré, ex-
ceptè le scōd degré de ladictē collaterale ou transuersale.

Ceux qui verront
ceste forme de de-
grez cognoistront
qu'Accurse, &
les anciens inter-
pretes ont obmis
quelque chose.

2 Tira queau
n'a eu l'opinion de
ce que a marqué
Cujas sur ce lieu
icy, lequel dit qu'au
lieu de ces mots,
quin improp-
riè, qu'il faut di-
re, quin hi pro-
priè idque ex l.
1. §. vlt. ff. de
suis, & legit.l.
2. §. sed & si i-
psa. ff. ad Senat.
Ter. Car il n'ap-
pelle consanguins,
& cousins que ceux
qui s'attouchent de
sang. Ce qui n'est
pas véritable es a-
dopte. Parquoy

ra adopté : & ne gist aucune
doubte, que iceux ne se disent
improprement à consanguins.
Et s'il y a autres de tes parens
germains, comme ton frère ou
oncle de pere, ou mesmement
vn autre de plus bas degré,
qui adopteroit quelqu'vn, en
ce ne gist doubté, que ledict
adopté ne prenne aussi bien
lieu de germanité entre les
propres heritiers. §. Ceterū.

Item la succession se prent
entre masles, du droit de
germanité, quand mesmes ils
seroient du plus bas degré.
Mais quant aux femmes, ar-
uoit tellement pleu, que el-
les prinsent seulement la suc-
cession du droit de consan-
guinité ou germanité, c'est à
sçauoir si elles sont sœurs, &
plus oultre, non. Mais au con-
traire les masles soient admis
à leurs successions, quād més-
mes seroient du plus loing ou
bas degré. Pour laque le cause
la succession des filles de ton

frere ou de ton oncle, ou tâte paternels , à toy appartenoit, mais la tienne non à elles , ce qui estoit tellement cōstitué, pource qu'il a semblé plus cōmode tels droicts constituer, à fin que le plus souuent les successions tombassent & es- cheussent audit̄s masles (ce que souuent voyons encore aduenir entre la noblesse de nostre siecle.) Mais à cause que c'estoit chose inique debouter icelles totallement, cōme si elles füssent estrāgieres (c'est à sçauoir les femmes appartenantes au defunct apres les sœurs) le preteur, dict iuge, les a admis à la possessiō des biés du costé qu'il promet aussi la possession des biens , au nom de parenté non germaine : de laquelle par se admettent en telle sorte c'est à sçauoir ou il ne se trouueroit aucun cousin ou parent de ligne masculine, dict germain , ou autre plus prochain cousin nongermain.

(dit-il) ny le fils adoptif n'est donc pas proprement le proche heritier de son pere, comme le disent, & le prennent Francis. Aret. & Ias. in l. Gallus. § si ei^z vterque. col 3. ff. de lib. & posth. & idem Aret.in l Cornelius.col.2 ff. de testam . per tex. in §.1. §. quib. mod. testam infin. quād il ait, quasi par assignatiō de son heritier. Car par este dictien , (quasi) il est monstré , & signifié que ce n'est pas proprement la natuité en l'adoptif qui produit vne suite en

*Ius, c'est à dire Ius
suitatis. Car l'ob-
mune rōpt point le
testamēt quand il
est adopté par un
estrāzier. Ny pa-
reillement le pere
n'est point tenu de
nourrir un tel fils
adopté comme natu-
rel, vt ait Gulli.
Bened. in repet
c. Raynuti*, in
ver. & vxorem
noīe Adelasiā,
nu. 738. & sequ.
cōbié que Spec-
cul. & Io. And.
deffendēt le cōtrai-
re, in addit. illi*
in tit. qui filij
sint leg. §. 1.
vers. quid dea-
doptiuo. Quæ
omniaelegāter
explicat Tira-
quellus ad l. si
vnquā in verb.*

Et certes ce que dessus la loy
des douze tables n'a aucune-
mēt introduict, ains a embras-
sé & assé à simplesse (amou-
reuse des loix) appellant tant
masles que femelles , parens
germains de quelconque de-
gré, si comme à semblance de
ses prochains hoirs, un chacū
à la successiō, & ce estoit d'an-
cienneté cōstitué. Surquoy est
furuenu autre moyenne sages-
se & prudēce des droicts, plus
recente & nouvelle que celle
des douze tables, & plus anti-
que que celle imperiale (qui
apresa esté promulguee, com-
me tost apres, verrons.) laquel
le moyenne, ayant excogité &
trouué aucune subtilité , in-
duisoit & amenoit la predicte
difference, deboutoit & reie-
stoit totalemēt lesdictes fem-
mes de la succession des cou-
sins ou parens germains, tou-
te autre successiō incognueē,
insques à ce que lesdicts pre-
teurs ou iuges , en corrigeant
peu

peu à peu l'aspreté du droit suscep[er]it libe-
ciuil, ce que deffailloit, le r[é]s. nu. 8.
plisant, à l'humain propos, ont adioincts par
leurs edict[s], vn autre ordre. Et la ligne des nō
germains introduicte au nom de prochaineté,
les aydoient par la possession des biens, en leur
promettant ladiete possession des biens, qui est
appellee en Latin, *unde cognati*, c'est à dire par
où les non germains viennent à succeder. Mais
nous ensuyuans ladiete loy des douze tables,
& en conseruant & gardant à cest endroit, les
passages & vestiges d'icelle, n'est pas que ne
louions lesdicts preteurs ou iuges pour leur hu-
manité, combien qu'auons trouué iceux ne re-
medier en ce totalement. Car à cause de quoy
vn & pareil degré naturel concurrant & surue-
nant, & les tiltres de germanité, tant aux masles
que femelles, égalemēt & d'vn mesme poix cō-
stituez, aux masles estoit donné, permis & con-
cedé, venir à la succession
de tous les germains: mais des
femmes parentes germanines, à
nulles estoit entree ouverte à
la succession des germains, si-
non seulement à la sœur. Par
quoy nous reduisans le tout
en plain estre, ceste dict[e] con-
stitution faisant semblable &

¹ Par noz constu-
mes tous agnats
soient masles, ou fe-
melles s'auoir les
descēdans, sont to^o
appellez & admis
à la succession des
ascendans, toute-

fois avec distinctio
par laquelle on dit que les biens que le defunct auoit de

la succession du pere-grand de son pere, luy n'ayant point d'enfans retournent aux agnats: mais ceux qui preuennent de la successio de la mere retournent aux cousins. Hoc est quod recitat. Tiraq. in tract. de retract. §. 14.

glo. 2. nu. 3. Touſiours en toute succession, & entre tous heritiers les biés du cesté du pere retournent aux heritiers de uers le pere, & ceux de la part, et costé de la mere retournent aux heritiers de la ligne de la mere, c'est ce que no^o disons, q̄ les biés suyuēt la ligne de laquelle ils sōt pruen^o. Il recite plusieurs costumes coformes, & sēblables à ceste sentēce, & axiome, lesquelles nous passerōs soubs silēce pour le present, à cause de brefueté, estimat qu'un cha cū les pourra veoir au log dās le mesme autreur. D'auta ge il prouue aux nobres suyuās que cela est loſible, & permis de droict cōmun. Toutefois il adiouste vne exceptio au nobre 10. laquelle semble cōtrarier, & repugner à la disposition de ceste loy des douze tables. Or (dit-il) si i'ay bo ne memoire, ce que nous auōs dit est cōmun, & arresté entre tous, que ceux qui sont conioincts de deux costez soient preferez à ceux qui ne le sont, que d'un, excepté es choses feodales. Car en icel'es succedent également ceux qui ne sont conioincts ſeulement que de la part du pere, autāt que ceux qui le font de denze costez. Car on ne confidere pas la conionction du costé de la mere, Atque id idem Tiraqu. plurimis authoritatibus confirmat.

nes, 1 c'est à sçauoir par virile personne descendante, tant males 2 que femelles, de pareille mesure & maniere s'appeller aux droicts de legitime succession delaissee par l'intestat selo la prerogatiue du degré d'un chacu. Et les femmes

heritier, on entend seulement le fils, ou bié un autre descendant du propre corps, 1. ex facto. §. fi. ff. ad Trebell. Car voicy une espece proposee par laquelle la mere a institué un heritier, & au cas qu'il decideroit sans legitime heritier, elle luy a substituez ses filles, & quelques autres estrangers, la mere estant trespassée, & son heritage possédé, & saisy, son fils heritier meurt sans enfans, toutefois survivant encore quelqu'une des personnes, qu'il appelle ici legitimes, ne debouteront ils point les substituez non véritablement, ainsi que le conferme le mesme auteur, par plusieurs raisons q. 457. & 590. Autrement (dit-il) il s'en soyuroit que les autres descéndas ou collateraux iusques au 7. degré, lesquels sont dictz, & appellez legitimes, Co. de legit. hær. per tot. debout assent les substituez quoy faisant ny à rien plus absurde, d'autant qu'il est cōtraire & repugnant à la volonté du testateur, laquelle sur toutes choses doibt icy estre consideree, 1 2. item si quis. ff. de leg. 3. & 1 pen ff. de leg. 1.

2 Nous voyons donc qu'il ny à aucune difference entre le

1 Guido Papa semble icy faire une trop ample & large signification des personnes legitimes. Car il arrive des cas, esquels quandon fait mētiō du legitime heritier,

s'xe feminin, & masculin quand à ce qui appartient au droit de succéder, & qu'aujour d'huy es successions la difference des agnats, & cousins est tout osié, vr not. in auth. de hér. abintest. & l. maximū vi- tium. C. de lib. præt. & exhaer. Huic sententię subscribit Im- bert. in Enchir. in verb. tutela, & Petrus Rat. in cōmēt. Picto nū. c. 31. atque in hūc locum glo. & Io. Fab. et fault toutefois entendre cecy des successions qui n'ot point en soy inseree ny mixtionnee ne

ia pource ne seront excluses, pource quelles ne seroient sœurs, ou d'aduenture n'au- roient les droicts d'icelles.

Parlar ioy de Justinian, l'heredité de l'oncle maternel est deferee par diuisio faicte par brâches ou stirpes, non mis aux enfans de ma sœur de pere ou de mere, qu'aux enfans de mon frere

§. Hoc etiam addendum.

Auōs aussi estimé devoir e- stre adiouste à nostredicte cō- stitutiō, que seulemēt vn degré de parété nō germane, à la successiō legitime desgermais se trāsporte tellemēt que non seulemēt le fils & la fille du frere (selō ce qu'é auōs disia dict) sont appellez à la successiō de laissee de leur oncle paternel, mais aussi les enfans de sœurs germanines ou vterines seuls: car a pres iceux autres descen- dās d'eux, n'ot aucū droit à la successiō de leurdict oncle. Et apres la mort d'iceluy qui estoit oncle aux fils de son frere, séblablemēt & l'oncle pa-

ternel des enfans de sa sœur, égalemēt succédēt des deux costez. cōme s'ils venoient to^z de ligne masculine legitime- mēt: c'est à sçauoir, ou le frere & la sœur ne sont en vie, ains morts : car icelles personnes precedentes estans en vie succederoint, expulsans arriere tous autres degrez , & par ce l'on doibt diuiser ladictē succession , non point en ligne, ains par testes.

§. Si plures.

Que s'il y a plusieurs degrez de parenté germaine en ligne masculine, la dictē loy des douze tables appelle manifestement le pl^e prochain de gré d'icceux. Parquoy donc à fin de le declarer par exéple si le frere du defunct , & le fils de son autre frere estoient en vie, ou mesmes l'oncle de par pere: en ce cas le frere sera entēdu plus prochain & preféré aux autres. 1 Et iaçoit que icelle dictē loy ayt parlé au singulier, disant le pl^e prochain , & nō, les plus prochains, n'est pourtant à dire, que s'il y en a beaucoup en vnmeisme degré, qu'ils ne soient appellez ensemble : car proprement le prochain est entēdu de plusieurs

1 Il entēd quelles representation n'a point de lieu en ligne collaterale , & que les enfans du frere ne succendent point avec l'oncle frere du pere. Car quand on fait mention du plus proche , celuy qui

Gg ij

470 Liure
est du degré en-
suivant n'est point
compris, encor
que ce soit celuy
qui a de constume
de representer le
premier, & plus
proche, l. iube-
mus. in princ.
iuncto §. vlt.
& ibi doctores
C. ad Trebell.
Ce qu'est pareil-
lement obserué e's
feudes selon l'opi-
niō de Cuias lib.
2. tit. II. Car (dit
il) quand la suc-
cession est deferee
par droict de pro-
ximité, cōme quād
le plus proche a-
gnat, ou le proche
cousin est appellé
à la succession. La
representation n'a
point de lieu, c'est
à dire, que là où

III. Institut. Imperial.

degrez, & toutefois n'est à
doubter, que si seulement y a-
uoit vn degré de parenté ger-
maine, la successiō n'appartié-
ne à eux tous. §. Proximus.

Mais le prochain (au cas que
quelqu'un seroit trespassé in-
testat) est prins & entendu au
temps & à l'heure de la mort
de celuy, duquel la succession
est en litige & debat. Et où
quelque autre auroit fait te-
stament en son vivant, en ce
cas le prochain est prins au
temps qu'il est certain aucun
heritier ne se trouuer dudit
testament: car adonc est enté-
du proprement dececé intes-
stat: ce qui est aucunefois de-
claré par long temps: auquel
espace de temps, souuētefois
aduient que le prochain tres-
passé, autre commence estre
prochain, qui au trespass du
testateur n'estoit prochain.

§. Placebat.

A aussi pleu aux anciés que
aux droicts des successions,

entre germains n'y pouuoit estre arriere succession, à prendre icelle, c'est à sçauoir, que combien que selon ce qu'aurons ia mis en auant, le prochain, qui estoit appellé & admis à la successiō, eust icel le mesprisee ; ne voulu receuoir , ou auant qu'il s'y fust mis & introduict, seroit mort, non pourtant de droict legitime, les suyuans estoient appellez, ce que les preteurs ou iuges ont par apres corrigé avec droict imparfaict (pource que de droict nouveau Imperial, a esté derechef corrigé, comme tost apres apparoistra.) Lesquels deuādicts preteurs, ne laissoient totallement sans ayde, ains les appelloient selon l'ordre desdicts non germains, comme si le droict des germains leur fust clos. Surquoy nous desitans à tresparfaict droict n'y rien deffaillir, par nostre constitution qu'aurons proferee du droict des

la proximité vaut, la representatio ne peult valoir, d'autant qu'elles sont cōtraires, & aussi au contraire où la raison de representatio a lieu, & vaut comme en la ligne des enfans, la raison de proximité ne peult valoir ny auoir lieu. D'avantage il preuve aussi que il y a mesme cause & raison de la primogeniture, & de la proximité. Mais toutefois il y a certaines coutumes qui escrivent que la representation a touſjours lieu, & quasi sans fin , entant pour le moins que elle peult nombrer

G g iiij

¶ promer le degré de consanguinité, entre les quelles est la decision de la constante de Poitou, tit. des successions, qui est 212. omnium §. Ex quo Tiraq, tract. de re-tract. §. II. gl. 9. nu 6. dit qu'il a été assez déclaré ¶ manifesté qu'il n'est point nécessaire que quelqu'un soit conçue du vivant de celuy lequel il veult représenter. Il y en a aussi d'autres qui n'admettent point ceste représentation, des quelles à la vérité on ne pourroit donner certaine règle. De hoc iure representationis etiam scripsit R. Choppinus lib. 3. de priuil. Rustic.

patrons, humanité à ce nous mouuant, auons constitué ne leur devoir estre denie la succession aux successions des germains, veu que c'estoit chose absurde & assez desfraysonnable, que ce qui estoit patent & ouvert aux non germains, ce mesme fut clos & non licite aux germains, consideré aussi qui est principal, que quant aux charges tutélaires, le premier degré (des germains) deffaitant, le suivant y venoit, & ce qu'il obtenoit aux charges, n'estoit permis au gaing & profit, (qui est contre la reigle du droit, disant: qui sent le gaïg doit aussi sentir la perte, & au renuers.) §. *Ad legitimam.*

A la legitime succession du fils de ses hoirs & descendans d'icceux, emancipez ou mis hors de puissance & mainbournie du pere, & ce avec

contract faisant mentiō i que le pere en le mettant hors de sa puissance, neantmoins ayt à soy reserué le droit de luy pouuoir succeder, le pere y est appellé: ce qu'entierement a esté introduict par nostre cō-

i Que c'est que emanciper par cō-
tract de fiducie &
assurance , entre
tous les Juriscons.
ques ay iamais ny
ven, ny ouy , il ny
a point qui l'ex-

plique mieux ny plus doctement que faict Jacques Cujas
sur ce lieu icy. Fiducia (dit-il) est vne loy de redhiber , ou
reuendre apposée en la vendition. Parquoy en l'emanci-
pation du fils, alors le pere contracte assurance quand il
le vend en interposition de foy de reuendre ou emanciper.
Et à la verité , celuy qui a ainsi achaepté à telle condition
est dict & nommé pere fiduciaire. Or le pere naturel in-
terpose ceste loy , à fin que par icelle son fils luy soit reuen-
du, & que par ce moyen il soit emancipé & mis hors de
la mainbournie de l'autre, & que par la manumission les
droicts de legitime succession luy soient acquis , autho.
Caio lib. 1. Institut. autrement par manumission l'a-
chaepleur seroit legitime heritier. Parquoy, Fiducia est vne
loy de redhiber , ou reuëdre, vt in l. 2. Cod. de pact int.
empr. ou bien de mettre en liberté un esclave & serf a-
chaepté, vt in l. 4. § . si ab ignoto. ff de manum. l. 3.
ff. de obse. à lib. præst. Finablement la loy Commis-
soire est vn exemple de fiducie ou assurance, c'est à dire, de
l'emption ou gaige fiduciare, combien que l'emption est lô-
gicte, & le gaige illicite l. vlt. C. de pact. pig.

*2 Plusieurs cou-
stumes des regios
& prouinces sous
l'obeyssance du Roy
de France, de-
fendent, & n° per-
mettent que les pa-
rens succedent aux
enfans quāt aux
biens immeubles,
ce que personne ne
peult ignorer estre
obserué & gardé
és feudes par les
reigles ordinaires
de droict.*

stitution, 2 à fin que les emā-
cipations des enfans soient
tousiours entendues se faire,
quasi avec feal contract sur ce
faict. Ce que n'auoit iadis au-
trement lieu si le pere n'auoit
mis hors de sa main, & deliuré
son enfant especiallement a-
vec feal contract, c'est à dire,
que le pere comme dessus, se
fust especiallement par con-
tract reserué le droit de luy
pouvoir succeder.

**Dela determination & decret de
conseil, dict Senatusconsult
Tertullian.**

T I T R E III.

*Par ce Senatusconsulte les hereditez des fils sont deferees
aux meres. Plus est annoté que la fille baillée en mariage
est tousiours en la puissance du pere. l. si vxorem. C. de
condit. insert.*

LA loy des douze tables vsoit tellement de
droicts forts & estroicts, qu'elle mettoit

deuant & proferoit la ligne masculine, & la feminine tout-
talement reboutoit, en sorte qu'elle ne donnoit droict de prendre succession, entre la mere, fils & filles d'un costé & d'autre: sinon q̄ les preteurs de la prochaineté des nō germains, les appelloient à la succession, leur permettant & accommodant la possession des biens, en vertu de parenté non germaine: combien que telles angoisses de droicts cōtraicts par apres ont esté reformees & amendees. Et premier a esté le glorieux Empereur Claudio, qui a la mere pour soulas des enfans qu'elle auoit perdu, luy defera & cō ceda la legitime succession d'iceux. En apres suruenant la determi-
nation & decret de conseil ou Senatuscōsult Tertullian, qui a esté fait au temps du glorieux Empereur Adrian, a esté pleinement conclu de donner la triste successio i à la mere,

i Imbert. in
Enchir. i verb.
tutela, dit au cō-
traire de cest axio-
me, que presque
par toutes les cou-
stumes des prouinc-
es de France, la
mere ne succede
point au fils ésho-
ses immeubles,
mais tāt seulement
ébiens meubles.

Or(dit-il) ven que
ces statuts là sont
cōtraires au droit
commun, lequel
veult que la mere
succede à son fils
ébiens meubles
& immuebles, vt
hīc, & §.pe. j.
ils doibuent estre
restraincts, à fin
qu'ils n'apportent
nuisance & doma-
ge à la mere pris
outre l'espce du

476 Liure 111. Institut. Imperial.
faict. Car pour corriger le droict, il ne faut pas prendre argument des similitudes formes cas, ou especes, gl. vulgaris in auth. quas actio-nes. Cod. de sacros. eccl. Et bien que la tutelle compete à ceux, ausquels de droict est deferé l'heri-tage selon la loy, & reigle commu-ne & vulgaire du droict. A celuy à qui vient la tutelle, peult aussi paruenir l'heritage. Toutefois Salicet. in auth. matri, & quæ C. quand. mult. tut. off. fung. poss. & Alex. imol consi 2. lib. 3. & Boërius in §. 6. tit. de l'estat des personnes, affirmet que la mere ne peult estre deboutee, ny forclosse de la tutelle de son fils.

2. Paul. Iurisc. Recept. sent lib. 4. tit. 9. explique le droict des trois enfans. La mere (dit-il) a droict d'en-

mais nō point à la mere-grād, c'est à sçauoir que la mere frāchement née, ayant droict de trois enfans : 1 & celle qui seroit affrāchie de seruitude, dicte libertine, laquelle au-roit en quatre enfans, soient admises à la successiō ou suc-cessions delaissees par vn ou plusieurs de leurs enfās morts intestats, iacoit que ladie mere fust en la puissance de son pere : que si ainsi est, c'est à sçauoir qu'elle seroit encore en la puissance & mainbournie de sondict pere, elle se mette & introduise en ladie suc-cession, par permission & or-donnance de celuy soubs le droict duquel elle est.

§. Preferuntur.

Et sont preferez à la mere les enfans du defunet, qui fôt ses heritiers , ou au lieu d'icelz du premier degré ou pl^e bas. Au semblable les enfans de la fille defunte sont preferez par constitutions , à la mere de ladict^e defunte, c'est à dire , de leur mere-grand. Mais le pere de tous deux , c'est à sçauoir de fils & fille, & non point le perc-grand, ne pere d'iceluy, est mis deuant la mere, c'est à sçauoir quand entre eux seuls est debat & question de la succession. Le frere pareillement germain & vterin,tât de fils que fille, exclusoit la mere : mais la sœur de mesme pere estoit admise avec la mere égalemēt. D'avantage & s'il y auoit frere & sœur germains d'un costé, & de l'autre , la mere chargee d'enfans qu'elle auroit, le frere exclusoit la mere:mais l'héritage ou succession, estoit cō-

fans , laquelle a trois enfans, où les a enz , ou laquelle n'en a point ny n'en a eu iamais. Celle-là en a qui les a encores suruiuans , & celle en a eu qui les a perdus. Et celle n'en a point , n'y n'en a point eu, laquelle a acquis le droit d'enfās par benefice & priuilege du Prince. Or doncq la mcre-ne survéde pas seulement selon le Sennatuscōsulte Tertullian, laquelle a enfanté trois , ou quatre fois , mais aussi celle qui n'en a point eu ny engendré , si elle a impetré & obte. nu de Cesar ou du

Prince le droit de trois ou quatre enfans, mais aujour d'huy il n'en est besoing par le be nefice de Iustinian, ou celle qui n'a point impetré ce privilege de trois enfans, est egalée à celle qui l'auroit receue, & de ce be nefice de Iustinian est faictte icy mention par lui.

I Au temps passé ceux qui auoient grand nobre d'enfans estoient en grand honneur & reputation: Et cō bien que ceux qui abondoient ainsi en enfans fussent les plus infimes, & abiects du peuple, toutefois ils estoient honnors.

munc par egalle portion aux freres & sœurs.

§. Sed nos.

Mais nous par nostre cōstitution speciale qu'auons sur ceste matiere mis & escrit en nostre liure, dict le Code, auons cuidé bon de secourir aux meres, considerant principalement & contemplant leurs natures, enfantement, danger d'iceluy & la mort que par ce souuentefois leurs aduent. Parquoy nous a semblé estre chose cruelle & de mauuaise consequence, le cas fortuit (c'est à sçauoir si elles portent plusieurs enfans, ou nō) se tourner à leur detriment & domage: car si la femme franchement née trois fois, ou la dicte libertine quatre fois, n'auoit enfanté i sans raison & merite, estoient deceuës & fraudees de la succession de leurs enfans: car qu'a la femme peché, si elle n'a enfanté plusieurs enfans? Et auons dō-

n^e droict legitime planier aux meres, franchement nees, ou de seruitudes affranchies & deliurees, mesmement où elles n'auroient eu ne trois ne quatre enfans, ains celuy seulement ou celle qui seroit tres passé, ou trespassée, que par ainsi se puisse appeller à la legitime succession de leurs enfans.

§. Sed si.

Et puis que les constitutiōs par cy deuant regardātes aux droicts de legitime succession pour partie aydoient la mere, & pour partie la greuoient, &nc l'appelloient pour

d'vn tiltre assez honnest, par lequel on les appellloit proletaires, qui vaut autant à dire comme ayat peu de biens & force enfans. Car au temps calamiteux de la Republique, lors qu'on auoit faute de ieunesse, on les envoyoit en la guerre tumultuaire, & leur bailloit on des armes aux despens du public, & n'estoient point tail-

lables ny contribuables aux charges de la ville, mais seulement ils auoient ce genre en la Republique Romaine, qu'il estoient francs, & leur nom & charge estoit d'avoir & engendrer des enfans à leur ville, par ce que ne pouuans ayder la Republique de leurs biens si petits, ils seruoient de cecy pour le moins qu'ils aydoient la ville par vne abondance & grand nōbre d'enfans, vt ex Gell.lib.16. cap.10. recitat Budæus.ad l.vlt. ff. de pign. act. B.Ambro.in D Lucæ cap.3. dit qu'il estoit fort des-

honneste de n'avoit point d'enfās ce qui auroit esté mesmement puny par l'autorité des loix ciuiles. Dont vient que Nicephore lib. 7. cap. 47. dit que les femmes qui estoient steriles, et n'avoient point d'enfans par la loy Papia estoient punis de la moytie de ce qui leur auroit esté de-laisse partestamēt. Toutefois Iustiniān a esté d'aduis qu'il estoit raisonnable de n'anoir egard à toutes ces choses là.

2 Par nosz costumes, la mere ne peult venir à la successio des choses immeubles, mais les consanguins freres germains ou sœurs succedent aux biens, lesquels de ligne paternelle sont prouenus & promancz au defunēt. Or les freres & sœurs qui n'ont que le seul droict de cognation succedent aux choses qui sont eschuees au defunct intestat par la succession des femmes, à fin que la loy ayt lieu, par laquelle

le tout, ains en aucuns cas luy estoient & prenoient la troisies me partie, la donnant à certaines autres personnes legitimes, & en d'autres cas faisoient le contraire. Nous a semblé par droict & simple voye, se deuoir la mere preferer à toutes autres legitimes personnes: & prédre sans aucune diminution la succession 2 de sesenfans: exceptee la personne de frere & sœur, germains ou non germains, que sicomme l'auons preferree à tout autre droict legitime, ainsi aussi tous freres & sœurs legitimes, ou non, les appellons

De la determ. & decret Tertullian. 481
ensemble à prédre successiōs: laquelle nous di-
par ainsi toutefois que si feu- sons que de droit et
lement sœurs germanes , ou de succession les
vterins viennent avec la me- biens du pere ap-
tre du defunct, ou defunte, q partiennent aux
ladiete mere en ce cas ayt la heritiers du pere,
moysié de la succession delais- & ceux de l.i me-
see: & toutes les autres sœurs re aux heritiers de
l'autre moytié. Que si au cō- la mere.
traire la mere viuante , & le
frere, ou freres seuls , & mes
mes avec sœurs, germanins ou
vterins , quelqu'vn ou quel-
qu'vne d'entr'eux meurt inter-
stat, la succession se distribue
& partist entr'eux par testes.

§ Sed quemadmodum.

Et au pareil que nous auōs
pourueu pour les meres, aussi
faut qu'elles pouruoyent &
conseillent à leurs enfans &
ligneē, à fin qu'elles sachent
que si elles n'ont pourueu &
demandé tuteurs dedans vn
an à leursdicts enfans l.or-
phelins du pere, ou elles sont
negligentes d'en demander
au lieu de ceux qui pourroiet

laquelle nous di-
sons que de droit et
de succession les
biens du pere ap-
partiennent aux
heritiers du pere,
& ceux de l.i me-
re aux heritiers de
la mere.

¶ Il ne faut pas
passer soubs silen-
ce en ce lieu ce
que Masuerius a
annoté en sa pra-
etique, in tit.de
tutor. que par
noz constumes la
mere ne peult per-
dre la donation ,
que son mary luy
a faicté , ny pa-
reillement estre pri-
uee de la succe-
sion de son fils,
encore que de-
dās l'an elle n'ayt
point demandé un
tuteur à son fils,

Hb

482 Liure 111. Institut. Imperial.
qui est vne raison
totallement contrai-
re à la disposition
de cest axiome de
droit ext. l. om-
né. C. ad Tertull. & dit qu'il
est encor ainsi ob-
serué aujourd'huy.
Toutefois, comme
il dict, la mere a
de constume mes-
me d'estre punie à
cause de ceste pa-
ressse susdicté, &
nonchalance selon
la discretion du iu-
ge. I'ay toutefois
remarqué en mes
tablettes un arrest
qui fut donné en
Bretaigne par le-
quel la veufue
d'Assigni fut condamnée à pourvoir de curateur à sa fille,
& à faute de ce faire dans vn moys apres le commandement
à elle faict qu'elle perdroit son donaire.
2. Le pere & la mere ne succèdent point aux enfans ba-
stards & illigitimes ou naturels seulement, mais le Sei-

auoir eu qui seroient demis d'i-
celle tutelle (pour cause ou
qu'ils n'administreroient loy-
allement leurs tutelles, & par
ce suspects, ou autrement) ou
au lieu de ceux qui d'icelle se
seroient excusez, par ceste ne-
gligence, & de iuste raison se-
ront deiettees des successions
de laissées de leurs enfans moï-
dres d'ans, c'est à dire pupils
(car autrement seroit s'ils pas-
soient l'an de puberté quator-
ziesme, car adonc n'y seroient
tenues comme dit la gloste.)

§. Licet autem.

Et ne nuist que la mere ne
soit admise à la successio mes-
mement si l'enfant auoit été
vulgairement conceu, 2 dict
bastard: & ce de par ledict Se-
natus consult Tertullian.

De la determinatiō & de-
cret de conseil, dict Se-
natusconsult Or-
fician.

TITRE IIII.

Parce Senatusconsulte le fils suc-
cede à la mère, combien qu'il soit cou-
sin deuers la mère à sa mère nō pas
son agnat, ou cousin deuers le pere.
Tantefois il est proposé aux agnats
de la mère, c'est à dire cousins ger-
main s deuers le pere.

§ . Per contrarium.

ET au contraire, les enfans
sont appellez & admis à
la succession de leurs meres
mortes intestates, 3 de par
l'ordonnance & decret de cō-

stard ne succede point au pere, auth. ex complexu. C.
de secun.nup. & in l. 1. ne natur.lib. ainsi ex rela-
to, ou relation coatraire, le pere ne peut succeder au fils ba-
stard & naturel. Iason pareillement est de cest aduis in
§. pœnales.in 10.col. j.de action.

3 L'heritage des meres, soit qu'elles ayent testé, ou non

Fh ū

gneur qui a la
haute iustice du
lieu, si lesdicts ba-
stards meurent sans
enfans. Ce que
Chassan. cōfirme
par plusieurs rati-
sons & authori-
tez des Iuriscon-
sultes & interpre-
tes du droit, in
comm.ad consuet.Burgun. i
tit.des success.
des bastards. §
1. nu.1. & præ-
cipue Alex. iii
consil. 150. in-
cip. viso the-
mate,in 1. & 2.
col.in 2. vol. où
il est dit, que tous
ainsi que le ba-

resté, est deferé à leur enfans, lesquels sans doute deboutent, & forment tous les autres, tant cousins que prochains de quelque parenté, ou affinité qu'ils puissent estre connexs avecq' la mere. De quoy il ne se faut pas estoîner ny esmerveiller véritablement, vu que l'héritage, ensemble tous les autres biës des parens de droit, mesme de nature est quasi deu aux enfans. Or est-il qu'il ny a personne qui voulust nier que soubs l'appellation des parens, les meres ne soient comprises, l. qui-

seil, dit Senatusconsult Orfician, lequel a esté fait & estable au temps que ledict Orfician & Ruffus estoient cōsuls Romains : & promulguee & donné, au temps de l'Empereur Marc. Et telles successions de par meres delaissees legitime-ment, sont donnees & attribuees comme dessus, tāt aux fils q̄ filles, iacoit qu'ils soient subiects soubs autres puissances & subiects, & sont preferez devant tous autres prochains parens germains, & nō germains d'icellesdiètes meres. Mais pour ce que dudit Senatusconsult n'estoient appellez apres lesdicts enfans, iceux deffaillans, leurs enfans à la successiō legitime de leur mere-grand delaissee, ce neāt-moins par constitutiōs Imperiales a esté amendé & corrigé, qu'au semblable defdicts enfans, les nepueux & niepces soient pareillement appellez à ladicta succession de

leurdicté mere-grand.

§ Sciendum.

Et est à scauoir, telles successions delaissées & cōcedées comme dict est, par lesdits deux Senatusconsults Tertullian, & Orfician, ne se perdre par changement ou diminution d'estat, pour cause de la reigle par laquelle est manifesté, telles nouvelles successions legitimes ne perit par ladiicté diminution ou changement de teste ou estat, c'est à scauoir la plus petite, mais seulement celles qui sont dōnées par la loy des douze tables.

§. Nouissime

D'auantage, est à scauoir les enfans vulgairement conceuz i (c'est à dire fils de putains ou bastards) par ce present Senatusconsult estre admis aux biens & succession maternelle, delaissée.

§. Si ex pluribus.

Si de plusieurs legitimes

que. C. de ius vot Mais il faut beaucoup plus admirer que l'ancien droit des Romains a esté tellement russe & inhumain, ie ne diray pas si cruel & brutal, qu'il a privé les fils & filles de la succession des mères, qu'il a estébe soing du Senatusconsult Orfician, pour faire que ce qu'est de droit naturel entre eux obserué.

I Tous enfans bastards & nez de conionctio dānable sont debonitez & deietez de l'heritage des parents, C. de incest. nupt. auth ex cōplexu.
H h ij

486 Liure
tant du pere q
de la mere , in
authen . quib.
mod. nat. effi.
sui.ad fi.col.7.
& ibi.gl. Cyn.
in l.si qua illu-
stris. C.co. Pa-
norm.in c. in-
notuit.deelect.
glo. & Docto.
inc.tanta. ext.

qui fil.sint legi. & à tels enfans le pere & la mere ne
succedent point,tout ainsi qu'ils ne succedent point au pe-
re,ce que nous auons touché cy dessus, vt vult Azo in
summa.Cod.de legit.hæred. Mais que dirons nous
des enfans seulement naturels,qu'il appelle icy vulgaire-
ment concenz? Le suis d'aduis sans doute qu'il se faut ar-
rester à l'opinion de Chassan.ad tit. des success. des
des bastards,qui dit que le §.3.d.tit. par lequel il est
ordonné que les enfans naturels ab intestato,ne succe-
deront ny au pere,ny à la mere , est general par toute la
France , & conforme au droit, vt latè probat in
eund. §.fort confusement.

2 La coustume de Paris tient le mesme artic. 127. le-
quel tu pourras veoir, & entendre estre du tout conforme
à celien icy.

111. Institut.Imperial.
heritiers,aucuns delaissent la
saccession: ou si par mort , ou
par autre cause ils sont empes-
chez de la prendre , adonc la
portion d'iceluy, ou s'ils sont
plusieurs, d'iceux , accroistra
2 aux autres qui s'y seroient
mis & introduictz. Et iaçoit
qu'auant ce decederoiét , tou-
tefois appartiendra apres eux
à leurs heritiers.

De la succession des non germains.

T A T R E V.

Apres les enfans siens & legitimes, & les cousins germains appellez agnats, & de ceux qui obtiennent leur droit & qualité, les emancipez agnats sont appellez par le preteur.

Apres les prochaïs hoirs & heritiers, & ceux qui au nôbre d'iceux sont appellez du preteur & autres constitutiōs. & apres les heritiers legitimes, entre lesquels sont comprins les germains de ligne masculine, & ceux qui au lieu d'iceux sont erigez, tât par les Senatuscōsults dessusdicts, q de nostre cōstitutiō. Apres iceux donc, sont appellez par le preteur, les non germains de ligne feminine, plus prochains, de la part que la naturelle cognatiō ou parenté non germaine est regardee: car les germains châgez ou diminuez de teste ou estat, & leurs heritiers la loy des douze tables ne les cōparent entre les legitimes: mais iceux du preteur sont appellez au troisiësme ordre, exceptez seulement le frere & la sœur emancipez, & leurs enfans, lesquels la loy Anastasiane, avec les autres freres nō emâcipez, ou mis hors de puissance paternelle, appelle à la succession legitime, delaissee de par leur frere ou sœur defuncts, mais nō pas également, car à iceux emâcipez dessus nômez, est

H h iiiij

Mais qui plus est, les enfans par nos coutumes encors qu'ils soient adoptez par d'autres, toutefois ils ne laissent pas d'estre les heritiers de leurs parens, & succedent egalemet avec les autres: car les cousins, & agnats, voire les femelles sont appellees en mesme ordre, & degré. Et c'est une sentence du Palais toute commune, & triuiale que la succession des agnats & mas les est abolie & descrice en Frâce, de laquelle certaines regios de Normandie ont retenu la coutume de priver les femelles, et

diminuée d'un peu leur portion, ce qu'est facile à veoir par la teneur de ladiicté constitutiō Anastasiane: toutefois preferre & met devant les germains de plus bas degré, içoit qu'ils ne soient diminuez d'estat, les freres emançipez ou mis hors de puissance paternelle, & sans doubte aussi les prefere aux non germains.

§. Eas etiam.

Et non seulement les dessusdicts, mais aussi les personnes qui en ligne collaterale s'attiennent en parenté non germane, le preteur les appelle à la succession, en vertu de prochaineté du troisième degré. Les enfans aussi adoptez, & estans encore en adoption, i sont appellez à la succession de leur pere naturel en tel & pareil degré, c'est à dire, au troisième, comme les dessusdicts non germains.

Difference entre les cousins germains de pere, & ceux de mere.

§. Vulgo quæstos.

Et est chose manifeste, les bastards ou ceux qui sont vulgairement conceuz,² ne pouuoir auoir aucun paréti germani, veu que germanine parenté de scend du pere, & la non germanine, de la mere, mais ceux ne sont entenduz auoir pere. Par pareille raison aussi ne peuvent estre entenduz consanguins, c'est à dire, venuz d'un mesme sang, car le droit de consanguinité est vne espece de parété germanine, mais seulement entr'eux sont parés nō germanins, sicomme & à leur mere pareillement. Parquoy & à tous iceux compete la possession des biés, de la part que les prochains parens & non germanins sont appellez.

§. Hoc loco.

Finablemēt & en ce lieu nécessairemēt admonestōs quelqu'un estre admis à la succession du droit de germanité, iacoit qu'il fust du dixiesme

pareillement aussi en collaterale succession des feudes, les masles qui sont en pareil degré deboutent les femelles, aussi par la loy Salique les femelles ne succendent point au Royaume.

¶ I'y est fait vne question, sçauoir si les bastards peuuent estre nommez de la lignee, ou agnation, familie, ou maison du pere. Or Tira queau preuve que ils ne peuvent estre nommez de l'agnation ou famille, in §. 1. glo. 8. nu. 6. tract. de retract. & qu'il ne peult auoir aucun eux agnation, ou coniunction

de la part du pere,
 & qu'ils ne peu-
 uēt estre receuz ny
 admis au droict de
 retrait, ny au
 droict de succeder.
A laquelle opinio
 tout ainsi q Chas-
 Jan. s'y accorde
 aucunemēt, in §.
 3. nu. 17. in tit.
 des success des
 bastards. aussi il
 y repugne peu a-

pres nu 21. Car (dict-il) nous voyons qu'en ce pays icy
 & par toute la Frâce les bastards sont reputez nobles, &
 portent le nom & armes de la maison, mais toutefois avec
 quelque difference, scauoir en adioustat quelque barre au
 trauers, laquelle comence à senestre tirant à dextre, ou biē
 v'reclochette. Or scauoir s'ils peuēt estre appellez cousins,
 Tiraq. tract. remissiuè, loco 5. citato nu. 5. Gui-
 do Papa semblablemēt a dict que les bastards retenoient la
 noblesse de leur race, & portoient le nom & armes de leur
 lignee, & qu'ils touyssoint de toutes les prerogatives, &
 priuileges des nobles, & le droict commun est en cela abrogé
 qu' vide q. 580. Tu pourras veoir pareillement ce qu'a
 escrit de cecy Monsieur Choppin Aduocat en Parlement
 à Paris en ses liures, du dommaine de France, in tit. de
 natur.lib.

Des degrez de cognition
ou parentage feminin.

T I T R E VI.

EN ce lieu est nécessaire de clarer & exposer comment & en quelle maniere les degrez de cognition se doibuent cōpter. i Et pour ce, premier admonestons, qu'aucunefois lon compte cognition supérieure, d'autre inferieure, d'autre aux costez, autrement dite collaterale, ou transuersale: dont la superieure est des ancessres, c'est à dire pere, mere, pere & mere-grāds, &c. l'inferieure des enfans, & la transuersale ou collaterale des freres & sœurs & leurs descendans, & semblablement des oncles & tantes, tant paternels que maternels: & la dite superieure & inferieure cognition ou parenté,

i Les auteurs du droit Canō nō brent autrement les degrez de cognition, ou consanguinité: car ils v- sent indifferemment de l'un & de l'autre vocable, comme de mesme signification. Qua de re in c.ad sedē. 35. q. 5. hæc verba continetur. Finalement ap's avoir longuemēt revolué, & feuilleté les loix, & saintes & sacrez Canons nous auons trouué distinctement pour diuerte raison, que l'une computation se fait selon les loix, l'autre selon les Canons. Car il n'est faict mention es loix des de-

grez pour autre
raison. sinon à fin
que l'heritage, ou
succession entre les
cousins soit defe-
ree d'une person-
ne à l'autre. Mais
és Canōs on fait
la computation des
degrez, & lignee,
à fin de bien, & di-
stinctement mon-
trer iusques à
quelle generation
de cousins on doit
faire les nupces ou
s'abstenir de ma-
riage: Es loix est
descrit, & monstré
par la computatio
des degrez le moyē
legitime comme il
fault deferer l'he-
ritage & succe-
sions aux prochains
parés: mais és Ca-
nons sont obseruez
les degrez à fin

commence au premier degré,
mais la collaterale , au se-
cond.

§. Primo.

Au premier degré dessus est
le pere & la mere : à celuy de
dessous le fils & la fille.

§. Secundo.

En l'autre second degré des-
sus est le pere & mere grāds:
au dessous en mesme degré
les nepueux & niepces, c'est
à dire enfans de fils : & au se-
cond collateral, le frere & la
ſœur.

§. Tertio.

Au troisième degré ascen-
dant est le pere & la mere au
pere-grand , & sa femme: de-
ſcendant en mesme degré sont
fils & fille des dessusdicts nep-
ueux: & aux costez en ligne
collaterale le fils & fille du
frere ou ſœur. Parceillement
les oncles & tantes paternels
& maternels , l'Oncle ou Pa-
tru , est le frere du pere qui est
appelé en Grec πατράδελφος

l'oncle ou *auunculus*, est le frere de mere qui est appellé en Grec *μητράδελφος*, & lvn & l'autre confusément *δῖος*: en Italien Zio. & l'amita ou tante de pere se nomme *πατράδελφη* & la matertera ou tante de mere *μητράδελφη* &c Fvne & l'autre confusément *δῖα*, en Italien Zia.

S. Quarto.

Au quatriesme suyuant degré ascendant, est le tresayeu & sa femme: en descendant le nepueu du nepueu avec telle niepce. En ligne collatrera le le nepueu & niepce du frere & sœur, conuenablement le frere du pere-grād, avec la sœur du pere-grand.

Item y sont aussi le grand oncle de par mere avec telle tante, c'est à dire frere & sœur à la mere-grand, les cousins & cousines, c'est à sçauoir qui sont procreez de deux sœurs ou freres, diëts en Latin *cousin*

que les nopus soient canoniquement, c'est à dire, selon la disposition des Canons, & sainement celebrees, & faites entre les fidelles Chrestiens. Es loix les degrez ne sont nōbrez sinon iusques au sixiesme, mais es Canons ils sont distinguez iusques à la sixiesme generation. Et pour cette raison d'autant qu'on ne peut deferer les heritages sinon d'une personne à une autre, l'Empereur seculier à mis peine de parfaire les degrez en chasque personne. Mais parce que les nopus ne peuvent

estre faites sans deux personnes, à ceste raison les saincts Canons ont constitué deux personnes en vn degré. Toutefois si nous considerons diligemment l'une & l'autre computation, nous trouverons qu'elles tendent à pareil cas, & qu'elles sont en mesme sentence, & conuiennent en mesme pointé, & fin. Dauantage ils font deux degrés aux loix, & n'en constituent qu'un aux Canons. Parquoy les freres qui selon lex loix sœullicres sont dictz au second degré, selon les Canons

sobrini. mais aucuns pensent proprement appeller consobrins ceux qui sont nez de deux sœurs quasi cōsororins: & ceux qui sont nez des deux freres proprement freres paternels: & si ce sont filles sœurs patruels.

Item s'appellent ceux qui sont procrees de sœur & frere chascun pour sa part, en latin, *amitini*: Parquoy les enfans de ta tante paternelle t'appellent cousin, en Latin *consobrinum*: & tu les appelle au contraire en Latin, *amitinos*.

§. Quinto.

Au cinquiesme degré ascendant sont comprins le quadrisayeul avec telle mere, autrement dicté seconde meregrand: en descendant est le second nepueu & niepce, & en ligne collaterale est le fils & fille du fils, & fille du nepueu & niepce; & conuenablemēt sont cōptez audict degré

le frere & sœur du pere du pere-grand, en Latin dict *propatruus*, *proamita*. Item y sont le frere & sœur de la mere du pere-grand, dictz en Latin *proauunculus*, *promaterteria*, c'est à dire le frere & la sœur de ma bisayeulle. Pareillement le cousin germain de deux peres ou frere de ma bisayeulle ou le cousin germain de sa sœur & de ses cousins & de ses cousines, de ses amitins & ses amitines & le fils, la fille: le pchain sobrin, la prochaine soeur, Iceux sont le fils & la fille des grands ou des grandes tantes tant du costé du pere que de la mere. Au sixiesme degré dessus est le quinquayeul & la quinquayeulle en Latin *Tritanus*, *tritania* plus bas le *trinepos* & le *trineptis*, & deuers le dergé collateral & transuersal, l'*abnepos*, l'*abneptis* & conuenalement l'*abpatruus* l'*aba-*

ils sont nombrez au premier. Les enfans des freres q p lez leiz sont nombrez au quatriesme, par les canons ne sont nombrez qu'au second: mais les nepueux lesquels par les loix sont au sixiesme, par les canons ne sont nombrez qu'au troisiesme, & ainsi en apres ceux lesquels par les loix sont descrits au huietisme, & dixiesme, par les canons sont definis au quatriesme, & cinquiesme, & le fault ainsi iugier des autres: que ceux lesquels selon les canons sont au sixiesme ou septiesme,

mita , c'est à dire le frere & la sœur du quadrisayeul, l'abauunculus , l'abauūcula c'est à dire le frere & la sœur de la quadrisayeulle . Semblablement le fils & la fille de leur prochain sobrin & so-brine. Et aussi ceux & celles qui sont nepueux de leurs freres & sœurs , consins ger-mains & consines de deux freres , consobrins amitins . consobrines & amitines.

¶ Le leſſeur ne trouuera eſtrange ſi on a inseré en cete translation françoise les mots propres de Iuſtinian d'autāt qn'il n'y en a point au langage françois qui les puiffent biē expliquer que par grande circonlo-cution.

¶ Par ce que Iuſtinian n'eftēd point cete forme de co-nigation de degrē

§. Hactenus.

Il ſuffit donc iusques ev, auoir monſtré la voye & le chemin cōment lon doibt cōpter les degréz de cognatiō, p leſquels est patent & manifeſte les pouoir eſtēdre plusbas ¶ ſi mestier eſt: car tousiours par vne personne de nouveau pcrce, ſ'adioinēt vn nouveau degré , que ſera par ce chose plus

plus claire à dire en quel degré vne chascune personne est, que de par leur nom vn chascun denoter.

oultre le sixiesme degré, quelqs vns ont pris argumēt de cela par lequel ils s'essayoient de

prouuer que la cognatiō se faysoit au sixiesme degré, mais le c.ad sedem non sans cause les reprēd & par raisons des loys ciuiles le conuainq. Et ne se fault esmerueiller, dit il, veu que l'Empereur auroit affermé voire mesme iusq's au dixiesme degré, quoy disant il monstre plus clairement que le iour, qu'il ny a pas seulement iusques à six degrez de cognition. Ceux doncques qui iusques yci ont esté assopus & endormis de ceste erreur commencent à se reueiller & ouurent les yeux de leur entendement pour cognoistre leur faute. Or quand selon les loyce la succession est deferee aux consens deuers le pere & à ceux deuers la mere, il ne fault point doubter que ceux de ce degré ne soient de mesme sang . Car ils ne se succederoint dict Iustinianus s'ils ne s'atouchoient de consanguinité contre eux, voire au dixiesme degré. Doncques ceux sont d'un mesme sang qui succedent les uns aux autres ainsi. Que si au dixiesme degré il y en a qui se touchent de consanguinité la consanguinité n'est point terminee comme ils disent au sixiesme degré seulement. Or est il certain qu' les auctours des droict Romain font plusieurs degrez voire iusque à quatorze inclusiuement . Et les Papes , oultre le septiesme ne monstrent aucune generation, & toute consanguinité disent ils, se termine iusques au septiesme degré. Or nous

entendons la consanguinité non comme Iustinian pour agnatio, ains pour cognition. Voyla ce que nous auons voulu compiller & rediger en ce lieu de plusieurs & divers canons de droit Pontifical. Touzefois il fault entendre que nous n'ensuyuons la supputation du droit Canō, & n'y adhrons sinon où il est parlé du mariage & comme il doibt estre dissous ou socié par le pretexte de cognition, ou non.

Mais quand il est question de successions, tutelles, & autres pareilles choses, nous ensuyuons presque par tout le droit Romain comme veult la gloſe sur ce lieu & ibidem Ioannes Fa-

§. Agnitionis.

Et en ceste forme precallegée de compter les degrez de cognition, c'est à dire parenté non germane, fauldra aussi dinumerer ceux d'agnation, c'est à sçauoir de parenté germane: Mais puis qu'on adiouste plus tost vérité & foy aux choses qu'on met & iette devant les yeulx, que par le simple dire seulement. A ceste cause existimations estre de nécessité apres la dicté dinumeration des degrez faictes, les escrire & montrer par figure, à fin que la jeunesse affectant la science d'iceux la comprenne parfaitement tant par l'ouye que par la veue qui est plus facile & véritable.

ber. Au reste Rebuffus in tract. de euocat. art. 3. collige par l'intellect de l'edict du Roy auoir esté ordonné que quiconque vouldroit impetrer doresenauant euocation d'une Cour à autre, à raison de consanguinité, d'affinité, ou amitié sera tenu declarer les degréz de consanguinité & affinité & en quel degré est celuy qu'il veult recuser. Mais dict-il ceste numeration comme ce fera elle? Il respond selon le droit civil, d'autant que de ce droit la computation est droicte ut l. fin. & ibi. doctor. C. de success. ed. Et la computation en droit canon se fait à cause des mariages. Doncques en toutes autres choses, fors en celle cy, nous suyuons la computation du droit civil, tesmoing Bart. in cons. 224 an fratres. Guillielmus Benod. in repetit. cap. Raynutius in verb. & vxorem. num. 86. de testament. & Albert. Brun. in tracta. de statut. excludent. fœminas, art. 11. quæst. 22.

Li ii

De la cognation & parenté des esclaves.

T I T R E V I I.

En quelques vieux exemplaires & dedans Theophile cecy n'est point vn nouveau tiltre, mais partie du superieur, combien que (ainsi qu'admoneste Coteus) en quelques liures escrits à la main il se traue quelque espace vague devant ce tiltre, mais s'il est vray-semblable que c'est pour figurer & descrire les degréz Theophile le conioinct avecque le superieur, & Harmenopule lib. 2. Iuxis èntitulés citant le tiltre de ce liure de Empt. & vendit. & dict que c'est le vingt & troisme, qui serojet autrement le vingt & quatriesme si ce tiltre isy estoje compté.

§. Illud certum.

C'est chose certaine l'edict du preteur par lequel est permise & concedee la possession des biens en nom de cognation , n'appartenir aux parentes sortissantes d'entre esclaves ou gens de serue condition : car aussi telle parenté en aucuue ancienne loy n'etoit comptee, combien que par nostre con-

De la cognatiō & parété des escla. 501
stitution qu'auons principalement faict pour
le droict de patronage (lequel droict de patro-
nage iusques à nostre téps a esté assez obscur,
couvert, & confus) humain conseil & enhorte-
ment à ce nous mouuans, auons permis & con-
cedé, que si quelqu'un constitué en copulatiō
seruile, a eu enfant ou enfans, procreés avec v-
ne mere franche, ou de serue condition : ou au
contraire, si vne femme serue, d'un homme
franc, ou esclave a eu enfans masles ou femel-
les, lesquels pere mere paruenans par apres
en franchise, lesdicts enfans venus de ventre
seruile, meritent & viennent à franchise, ou si
la dictē mere estoit frâche, &
le pere les eust engendrez
en seruage, & apres seroient
paruenus en franchise, vien-
nent tous succeder i à leurs
peres & meres, le droict de
patronage estant en cest en-
droict esteiné & aboly : &
iceux enfans auons appellez
non seulement aux suc-
cessions de leursdicts peres
& meres comme dit est : mais
aussi que l'un puisse heredi-
ter à l'autre par ensemble es-
pecialement les appellans

i D'autant que
M. Magist. in
traet. des aduer-
tiss. cap. 5. sub
fi. dit que les seru-
tudes, & manu-
missions sont ostées
& abolies en ce
Royaume, & que
nous gardons ce
qu'est escrit c. i.
ex. decōiug. scr.

I iij

à sçauoir que le serf, & esclave quāt à Dieu n'est point different d'avec le libertain, & affrauchy, pareillement le moins lesquels souuent, & en beaucoup de choses sont equiparez aux serfs, & esclaves en ce Royaume de Frâce ne succedent point, ny le monastere en leur lieu. I'estimerous que ce qu'est icy dit de la servile cognation quant aux successions, n'est point du tout, ou pour le moins sont peu en usage, sinô en celles qui ont re-

par icelle ou cas qu'ils soyent trouuez seuls nez en seruage, & apres mis dehors & deliurez, ou ensemble avec les autres qui apres la liberté de leurs pere & mere sont conceus, estans ou d'un mesme pere, ou mere, ou autres nopus & mariage, à l'exemple de ceux qui se procreént en loyales nopus ou mariages.

§. Repetitis.

Et en repetant tout ce que dessus auōs dit & proposé appert non tousiours estre également appellez à la successiō ceux qui obtiennent pareil de gré en cognition, & qui plus est que le plus prochain parét en ladiēte cognatiō n'est tousiours principal heritier : car puis que la premiere cause est des propres heritiers, comme tenu quelque chose de ceste barbare, ou semblable seruitude, vt Aruerni cap. 27. art. 3. où il est dit que le Seigneur direct succede à celuy qui est son subiect mourant sans descendans de legitime mariage; Il y a aussi

enfans & ceux qu'auons compris entre eux: appert aussi le fils du nepueu ou secōd nepueu du defunct , estre plus ydoine heritier que le frere, pere ou mere dudit defunct: 2 combien qu'autrement, comme dessus auons dist , le pere & la mere obtiennent le premier degré de parenté, le frere le second , & le fils du nepueu, le troisième, & le second nepueu le quatrième , & ne nyust qu'il ayt esté en la puissance du defunct en son viuāt ou non, ou qu'il soit emancipé , ou sorty d'un emancipé, c'est à dire mis hors de puissance paternelle : ne pareillement destourbé quand mesme seroitvenu de ligne feminine.

§. Amotis.

D'auantage sesdicts prochains heritiers, & ceux qui avec eux sont , comme dessus, comprins , cessans & deffailans: le germain , qui a plein droit de germanité(c'est à di-

d'autres coutumes qui disent que les affranchis ne peuvent succeder à leurs consanguins esclaves, mais qu'il est nécessaire qu'ils soient de libre condition, devant le premier qu'ils puissent succeder les uns aux autres, vt la rue d'Indic, §. 18 Blescent. cōsuet.

2. Par noz coutumes sans fin la succession est defereaux descendans, mais les ascēdans, le pere , ou la mere iamais ne succendent aux descendans , ny é s biens immeubles, ny véritablement é s feodaux , & beneficiaires.

I De commun
usage aussi de par-
ler, lequel nous de-
vons suivre, & i-
miter C. librorū
§ quodd tamen
Cassius. ff. de
leg. 3 & cap. ex
literis despon-
sal. ext. Feder.
cons. 38. Panor
mi. super pri-
ma glo. decret. in c. 2. de arbit. le fils du frere ou de
la sœur est compris sous l'appellation de nepueu, sic ca-
pitur in c. tua. de consangu. & affi. vbi prepo. &
in c. fi. eo. tit. 25 col. capitul etiā hoc modo quib
mo. feu. am. §. item si fratre. coll. 10. c. per tuas.
de probat. Et d'avantage I. And. in c. fundamē-
ta de elect. in VI. dit que pour ce commun usage de parler
que le fils nay du frere est contenu en la dispositio, parlät,
faisant mention du nepueu, voire en matiere odieuse. Aussi
pareillement in §. inter eos. tit. de mun. & qual. Car-
di. in Pragmat. sanct. quand il dit les nepueux des Rois,
il ne copréd pas seulement les fils, & enfäls, des fils des Rois,
mais aussi ceux qui sont nez des freres. Toutefois on à de
coutume d'adoucier à ceste dictiō nepos, ceste particule ex
fratre à fin d'oster toute occasio de doute qui en pourroit
survenir, vt §. nō siāt. eo. tit. in ead. Pragm. sanct.

III. Institut. Imperial.
re qui ne seroit diminué ou
châgé de teste ou estat) iacoit
qu'il fust de bien loingtain de
gré, neantmoins souuentefois
est declaré plus pertinent que
le non german, qui seroit de
degré plus prochain. A ceste
cause, le nepueu & fils d'ice-
luy 1 de l'oncle paternel, se-
ra préferé à l'oncle ou tâte du
costé maternel. Et pour ce, si

De la succession des esclaves affrancés. 303
souvent qu'auons dict, ou ce-
luy estre plus pertinent, qui
obtient plus prochain de-
gré 2 de cognation ou paren-
té non germaine, ou les non
germains estre appellez égal-
lement, le fault ainsi entédre:
c'est à sçauoir ou enfans ou
autres estans en leur lieu, ou
autrement parens germains
desfailleroient comme cy des-
fus auons desia dict, exceptez
frere & sœurs emancipez, ou
mis hors de puissance pater-
nelle qui sont appellez à la suc-
cession de frere & sœur. Les-
quels & nonobstant telle di-
minution de leurs testes ou
estats, seront toutefois préfe-
rez auat tous autres germains
de plus bas degré.

*2 Par nostre
droict il peult arrê-
uer des successions
esquelles le cousin
du costé de la me-
re, voire celuy qui
est le plus estoigné
sera préferé au pl^e
proche agnat ou
cousin deuers le pe-
re, sçauoir quand
il est question de la
succession des biens
qui sont prouenus
de la ligne de la
mere, & ce selon
la regle que dit, que
les biens acquis au
pere de succession
paternelle doibuent
retourner aux cou-
sins, & parens du
costé du pere, mais
ceux que la mere
à possedez proue-
nans des parens
de sa ligne, & ra-
ce, elle decedante &*

De la succession des esclaves affranchis.

TITRE. VIII.

mourant, ils doib-
uent retourner à
la race dont ils
sont venus , &
partis.

Par la loy des douze tables le patro
ne pouuoit estre appellé à la succes
sion ou heredité de son affranchy
sinon lors qu'il mourroit intestat
& sans heritiers qui feussent si
ens & legitimes.

§. Nunc de.

Est que maintenant voyons des biens des li
berts ou affrâchis de seruitude, ou il estoit
parauant, comme assez auons declaré au pre
mier liure. Du passé estoit licité à l'affranchy,
de faire testament , & passer par silence son pa
tron, c'est à dire affrâchisseur. Et par la loy des
douze tables estoit constitué, que ledict patron
succederoit à son libert ou affranchy, quand il
seroit mort intestat & sans laisser propre heri
tier. A cause de quoy, ou ledict libert ou affran
chy estoit mort intestat , ayant laissé sondict
heritier , n'auoit sondict patron affrâchisseur
aucun droict en ses biens . Que si ledict libert
affranchy , à l'heure de sa mort auoit constitué
aucun heritier d'entre ses enfans naturels: & le
quel qu'il auroit voulu, par ce semblablement

n'estoit delaissee audict patro
affrâchisseur aucune querel
le ne plainte qui fust valable:
mais s'il eust esté institué son
fils adopté, i estoit alors cho

1 Ne voystu pas
doncq ce que nous
auōs dit ſ. intit.
de adopt. que le

De la succession des esclaves affrancés. 507
se inique ne rien delaïsser à
sondict patron.

§. Qua de causa.

Suyuant laquelle constitution ancienne est suruenu vn autre edict pretorien , par lequel ceste iniquité de droit a esté amendee & corrigee , tellement que parapres ou vn tel affranchy faisoit testament , estoit contrainct de tellement tester , qu'il delaissast par ice-luy la moytié de ses biens à sondict patron affranchisseur . Et si tant estoit que ledict libert affranchy n'eust rien , ou moins de la moytié delaissee à sondict patron affranchisseur , contre les tables du testament la possession de la moy-

fils , & enfant adopté ne succede point en Frâcc , & n'est point loisible au testateur frustrer son legitime successeur de son droit de luy succéder , pour occasiō de tels enfās faints & non vrays , n'estre pas totallement aliené ny estrange du droit Romai . Car il n'a pas été loisible ny permis pour la fictiō d'un enfant adoptif frustrer le patron , auquel estoit deue la moitié des biens du

libert & affranchy . En cas pareil sans doute par le droit des Frâçois ciluy perd son tēps , & sa peine , lequel par seulle adoption se fait vn fils , & se l'attribue , à fin que ses cō-sanguins & proches parés ne soient admis à la successiō de ses biens , & pour les priuer , & frustrer d'icelle . Car la coutume du pays empesche ceste voloté & ne le permet , Tu pourras reoir ce que nous avons dit . §. tit de adopt.

2 Guid. Pap.
q. 599. estant es-
meu et pouſcē pour
ceſte raiſon, & au-
tres ſemblables, à
diz & confirmé,
que ceux qui ſont
deſheritez ne ſont
point comprins au
nōbre des enfans.

3 Tiraqu. in
cōm ad l. si vn-
quam C. de re-
uocq. domi in
verb. ſuscep-
rit liberos. nu.
56. & sequ. affeu-
re que cecty ne doit
estre entendu de
ceux qui ſont pu-
rément & ſimple-
ment naturels, di-
ſant que les enfās
naturels ne profi-
tent point aux pa-
rens, ny à reuoc-
quer la donation
ex d. l. si vnquā

iii. Institut. Imperial.
tié de tout ce que ſondict li-
bert poſſeſdoit & tenoit en ſon
vivant. Pareillement & ſ'il e-
ſtoit mort intestat, ayāt delaiſ-
ſé vn fils adoptif ſon heritier,
eſtoit donné audiē patron af-
franchiſſeur contre lediē ſon
heritier la moytié de la poſſeſ-
ſion deſdicts biens. Mais bien
ſouloit profiteraudiē libert
affranchy, à exclure ſondict
patron, ſes enfans naturels, &
nō ſeulemēt ceux qu'il tenoit
& auoit en ſa puissance, mais
auſſi ceux que de ſa puissance
auoit delaiſſé: & auſſi ceux
qu'il auoit donné en adoptiō,
ſi tant eust été qu'ils fuſſent
deſnommez heritiers en aucu-
ne maniere, ou que ceux qui
n'eſtoient mentionnez audiē
testament du defunct euſſent
demandé la poſſeſſiō des biēs
par l'ediē du iuge, contre les
tables testamētaires: car ceux
qui eſtoient exheredez & priuez
des biens, en nulle for-
te ne pouuoient exclure le-

dict patron affranchisseur.

§. Postea.

Apres lequel edict par la loy Papiniane les droicts desdicts patrons affranchisseurs qui a-
noient riches liberts affran-
chis, ont esté augmentez. Par
laquelle estoit pourueu que si
les biens d'un tel libert mon-
toient iusques à cent ducats,
lequel aussi eust moins de trois
enfans, adonc iacoit qu'il fust
mort ayant fait, ou sans te-
stament, estoit deuë à sondict
patron virile portion. Par la-

ny pareillement la
dispositiō de la loy
cum acutissimi
C de fideic. &
simil. n'a point de
lieu quand le fils
institué heritier
laisse seulement des
enfans naturels,
sans doute la co-
dition des enfans
n'est point accom-
plie si quelqu'un a
seulement engendré
un enfant natu-
rel : & non seu-

lement les naturels ne peuvent revoquer la donation
inofficieuse, car ils ne sont pas en la puissance du
pere, & le pere mesme ne leur donne point de tuteur,
& iceux obmis, & non nommez ou compris au testa-
ment ne rompent point le testament, attendu que la legi-
tyme ne leur est point deuë, & ne peuvent retirer les cho-
ses alienées en fraude. & ne peuvent exclure la fille par le
statut qui deboute & forelost les femelles en fauour des
masles, & ne seruent de rien au pere pour obtenir les priu-
leges qui luy sont octroyez ayant enfans. Quæ omnia
infinitis propè authoritatibus confirmat idem
Tiraqu. à nu. s. citato ad nu. 63.

I Partant du temps de Iustiniā, & longement au parauant, sçausoir du temps de Cicer. la langue Grecque estoit plus cōmune, & familie-re, que la Latine; & entendue de beaucoup plus de nations. Ce que confirme Cic. en son Oraison Pro Archia Poëta.

Carsi quelqu'un (dit-il) estimoit qu'on receut moins de fruit, & utilité des vers Grecs

que les Latins, il se tromperoit grandement: Pour autant que les Grecques lettres sont leuées presque partout les nations & peuples: mais les Latines sont reseruees entre leurs fins, & limites, si peu estendues que rien plus. mais de nostre temps la langue Latine est autant cōmune, & familiere que la Grecque, voire d'avantage. Ce que dit Budée ad l. i. ff. de contr. empt. lequel dit que la langue Latine est imitatrice de la Grecque, & quasi cōme quel-

quelle raison, si ledict libert affranchy, delaissloit vn fils ou fille heritier, tout ainsi venoit ledict patron à heriter & succéder pour la moyrié, comme si ledict libert fust decedé sas fils ou fille, & sans faire testamēt. Et si le cas aduenoit qu'il eust delaissé deux enfans, en ce cas estoit deucé audict son patron, la troisiesme partie de ses biens. Mais s'il en delaissroit trois, estoit ledict patron totalement exclus & debouté.

§. Sed nostra.

Mais par nostre constitutiō qu'auons composee en Grec, i en briues parolles, pour la

cognoissance d'vn chacun est tellement ladict cause diffinie & vuydee. Que si vn tel libert ou affranchy a moins de cent ducats , en tel cas sondict patron n'aura aucun droit en sa succession qu'il aura delaissé, pourueu qu'il ayt fait testamēt . Autrement s'il n'en auoit fait , ne delaissé aucun des enfans pour heriter, adōc tel droit que ledict son patron auoit de devant , comme dict est, par les douze tables, luy sera entierement réservé. Et si tels auoient plus de cent ducats vaillant, mesmes ayans delaissé heritier ou possesseurs des biens & leurs enfans , vn ou plus de quel genre & de-

que singe, du language Grec, & que la Latine est manque, imparfaictē, & debile sans la cognoissance de la Grecque . Tout ainsi doncq que Liuiuslib.9.ab vrbe condi- balle vne coustume qui estoit de so temps, que les Ro mains commençoiēt leurs enfans e's lettres Grecques. Ce que Quin til . pareillement tient debuoir estre fait des l'enfan- ce , aussi presque

toutes regions , & prouinces de la Gaulle tant cupides , & desireuses d'apprendre les bonnes sciences , & disciplines pour les apprendre ne se seruent pas tant de la langue Grecque, que de la Latine , combien qu'au temps passé on eust de coustume de faire autrement.

2. Budee est l'autheur le plus subtil , & aduisé entre tous ceux qui ont traité ceste matiere, lequel à dire que le sester-

ce à vallu vn quint
 & demy, c'est à di-
 re deux asse, &
 vn disponde. Et
 l'asse valloit au-
 tant font icy qua-
 tre deniers tour-
 nois, en sorte que
 le fester ce estoit pris
 pour ce genre de
 nombre que les an-
 ciens Romains
 ont appellé denier,
 & nous François
 vn Carolus. Or
 tout escu à vallu
 cent deniers se-
 sterces, & cela tou-
 tefois comme dit le
 mesme Budée est
 contraire au dict
 de Iustinian. Car
 nous prissons vn
 escu ou ducat, cent
 sesterces, & Iusti-
 nian mil. Mais ie
 r' spons ainsi à ce-
 ste obiection que

gré que ce soit. A iceux auons
 donné & deduiet les posses-
 siōs de leurs peres delaissées:
 tellement que lesdicts patrōs
 en ce ne leurs hoirs n'y pour-
 ront aucunement rien requé-
 rir. Mais si tels estoient allez
 de vie à trespas intestats, sans
 hoirs ne heritiers, en tel cas
 leursdicts biens viendront à
 leurs patrons ou patronnes,
 affranchisseurs ou affranchis-
 seresses. Que s'ils auoiét fait
 testament, auquel n'eussent
 fait aucune mention de leurs
 dicti patrons, & iceux non
 ayans aucun enfans, ou ja-
 çoit qu'ils en eussent, toute-
 fois les auroient exheredez,
 ou que la mere ou pere-grand
 maternel les auroient exclu-
 sacitemēt, en sorte aussi qu'ils
 ne puissent arguer ledict testa-
 ment estre de nulle force ou
 valeur: en tel cas par nostre-
 dict e constitution lesdicts pa-
 trons poursuyureront la posses-
 sion des biens non pas pour la
 moytié

moysié comme au parauant, ains pour la tierce partie seulement desdi es biēs de leursdī es liberts ou affranchis decedez en telle sorte, ouce qu'il s'en deffauidra poursuyuēt le surplus par nostredictē constitution, au cas que tels affranchis ne leur auroient de laissé ladictē tierce partie cōme dict est, & sans aucune charge, c'est à fçauoir qu'ils ne soient redeuables en aucune maniere aux enfans de leursdī es liberts pour aucun biens leguez ou donnez en foy par fideicommission de par ledict defunet : ains cestdictē charge vienne, redonde & tombe à leurs coheritiers.

§. *Muli alii.*

Nous auōs aussi pensé, trouvé & excogité en nostredictē constitution prealleguee, plusieurs autres cas, lesquels auons cogneu nécessaires à telle disposition de droict, à fin

*l'estimation en ce lieu icy n'est pas iuste, & comme disent les Grecs Argironomique cest à dire, prise du change ou de la boute que d'un changeur, banquier, mais qu'elle à esté faicte à la discretion de l'autheur de la loy, auquel il a pleu ainsi ordonner des affranchis centenaires, ce que long temps auparauant auoit ordonné la loy *Pæpia* des millenaires. Hec & plura ad huius loci explicacionem facientia Budetus li.2. de Asse, penè in princ.*

K k

En la Gaulle nous n'ussons point du nom de patron en ceste signification, car nous n'auons point d'esclaves ny d'affranchis, d'autant que nous sommes tous francs, c'est à dire libres. Or les seigneurs s'acqueroient le droit, & privilege de patron par le droit de manumission des esclaves, c. liberti. capit. 8. 12. quest. 2. & tot. titul. ff. de iure patr. Mais en droit Canon nous appellons ceux là patrons, qui ont esté auteurs du bastiment, & constru-

que tant le patron i que la patronne, affranchisseur ou affranchissiere, & ceux qui procedent d'iceux, voire aussi en ligne collaterale jusques au cinquiesme degre, soient appellez à la succession desdits liberts ou libertes affranchis ou affranchies, comme est apparent & à cognoistre par icelle constitution: à fin que si dvn meisme patron ou patronne sont venus deux fils ou filles & tant du plus que du moins, qui sera plus prochain, soit appelle à la succession delaissee du libert ou liberte comme dessus: & que telle succession soit partie & diuisée non point par generation ou ligne, ains par testes: ce qui sera aussi obserué en ceux qui viennent en telle sorte en ligne collaterale. Et auos quasi fait pareil s droits aux successions tant de ceux de franchise condition & naturelle,

que de ceux qui sont affranchis & deliurez de seruitude, dictz comme dessus souuent liberts.

§. Sed hæc.

Et tout ce que deuant auons dict des liberts soit entendu de ceux qui sont parvenus au droict de la cité de Rome: attendu qu'il n'y à plus d'autres liberts , veu que les Latiniens & Dedititiens sont du tout annichillez & mis au neant : car lesdicts Latiniens n'auoient totalement aucune legitime succession, pour auant que iaçoit ce qu'ils vsoient de franchise en leur vie, toutefois apres leur trespass perdoient & l'ame & la dicte franchise ensemble: & leurs biens semblables à ceux des serfs ou esclaves venoient escheoir à ceux qui en leurdicte vic telle franchise , leur

elion de quelque Eglise, ou de quelque autre foundation Ecclesiastique, lesquels ont droict de presenter , & offrir un clerc & ministre, lequel ils voudront presider en ladicte Eglise , & iouir des biens & revenus d'icelle. Or ceux la acquierent ce droict là , lesquels du consentement de l'Evesque fondent une Eglise , c'est à dire assignent le lieu, auquel le temple est edifié , & bâty cap 3 c. nobis de iur. patr.extra. ou bien qui bastissent , &

edifient une Eglise, cap.monasterium.16. quæst.7.
& d.cap.nobis. ou bien qui donnent des rentes, & re-

Kk y

nenus aux Eglises premier qu'elles soient construites, & consacrees

cap. cum abbatem. 18. quæst.

2. Or les droictes anciens Romains des patrons ont cela de semblable à ceux que nous obseruons, qui sont prins, & tirez du droit Canon, que tout ainsi qu'un affranchy estoit tenu de nourrir un pauvre patron, & affranchisseur l. i. Co. de ope. lib. & au contraire le patro un affranchy, au-trement il perdoit son droit d'affranchisseur l. di-

uus. §. vi. ff. de iure. patr. aussi par les Decrets, & statuts des Papes pour une perpetuelle memoire les an-

auoyé et octroyee & baillée par la loy Iuliane Norbane (comme auons dict au premier liure.)

Apres laquelle l. est venue autre determination de conseil dict senatus consult Largian , par lequel estoit obserué & gardé que les enfans des affranchisseurs lesquels n'estoient par nom exheredez, seroient preferez aux estranges heritiers d'iceux affranchisseurs , en la succession & biens desdits Latiniens : à quoy est suruenu l'edit de l'Empereur Trajan par lequel estoit decreté qu'un tel homme , prementioné Latinien , lequel auroit trouué moyen d'acquerester le droit de la cité de Romme , par le bienfaict & benignité du prince, sans le sceau ne congé de son patron, seroit durant le temps

de sa vie citoyen Romain, & à sa mort Latinien, c'est à sçauoir tel droict auroit à l'heure de son trespass, qu'un Latinien lequel cōme dessus, estoit adonc de serue condition Mais par nostre constitution, pour raison de telle condition irraisonnable, & autres difficultez y gisans auons du tout & perpetuellement esteinct, aboly & effacé, avec lesdicts Latiniens, la dictē loy Iuliane Norbane, mesme & l'ordonnance de conseil, dict senatus consult Largian, avec l'autre edict suruenu dudit Empereur Traian, à fin que tous liberts affranchis vsent de la cité de Rome avec franchise, de laquelle vsent les bourgeois d'icelle. Et par merueilleuse façon auons transporté avec aucunes adiections, les voyes qui

nistres qui seruent à l'Eglise, cap. fi. ad fin. 25. quæst. 1. & glo. d. cap. quicunque. Toutefois les patrons

K k ij

theurs des fondations Ecclesiastiques iouissent de cette prerogative là, que si par quel que accident ils de uiennent pauvres, eux ou leurs enfans, ils feussent nourris, & entretenus des biens, & reuenus de l'Eglise, c. quicunque. 16. quæst. 7. toutefois modérément, d. c. nobis, à fin qu'on n'ayt pas tant esgard à la qualité des personnes, ou des biens qu'à l'Eglise, l. sed & si quid. §. 1. ff. de vsufr. A fin qu'il demeure quel que chose aux mi-

ont ceste charge les uns apres les autres, & leurs enfans pareillement de preuoir, & regarder diligem-
ment, que les biés,
& reuenus de leur fondation nesoient dilapidez, & indeuement despен-
dus, c. filii. 16.
q. 7. Or toutefois les patrons anciens & modernes different principalement en cela, que les patrons de plus-
ieurs Eglises peuvent diuisir entre soy les droicts de patronnage sfa-
uoir qu'un soit patron en une, &
l'autre en l'autre,
Mais autrement il s'obserue au pa-
tronnage des af-

menoient en la Latinité, à pre-
dre & receuoir ladicté cité de Rome.

De l'assignation des li- berts ou affranchis.

T I T R E IX.

*Adsigner libertins disent les Ju-
ris consultes, est tesmoingncraquel de
ses enfās on veult apres sa mort qu'il
soit libertin, à fin que le libertin &
affranchy soit le proprio & peculier du
fils, 1. adsignare ff. de verbo-
rum signific.*

§. In simma.

EN somme, quant aux biés desdicts liberts ou affranchis, admonestons le senat a-
uoit decreté & auisé, que cō-
bien que les bens desdicts li-
berts appartiennent aux enfans de leurs patrons, estans en degré pareil par égalespor-
tions, ce nonobstant, le patron peult à lvn de ses enfans,

quel qu'il veult , assigner son libert, à fin qu'apres son trespass, celuy seul soit le patron, c'est à sçauoir à qui il l'aura assigné ou resigné, tellement que ses autres enfans, lesquels si telle assignation ne fust suruenue, eussent aussi bien prins part audict libert, comme celuy à qui il est assigné, n'ayēt aucun droict aux biens du dict defunct libert, combien qu'ausdicts tels enfans de rechef retournent leurs droicts, que par telle assignation ont perdu , si leurdict frere, à qui ladictē assignation est faicte, va de vie à trespass sans hoirs de son corps. Et non seulement est permis assigner vn libert ou affranchy, mais aussi vne liberte ou affranchie, & tant au fils & nepueu , que fille & niepce.

§. Datur autem.

nocē.in Clemēt.plures. de iur. patr. in verb. liberē, & in c. cū secūdū ext. eod. tit. de iur. pauro.

Kk iiiij

franchis : car tel patronage ne peut estre diuisé entre les patrons, combien qu'ils puissent diuiser les prestations d'Aliments, l. quædam. ff. fam. heric. En premier lieu pour autant que le droict de patronage des affranchis est plus fort que celuy des Eglises, dont vient que celuy la ne se peult aliener, mais cestui cy se peult: Celuy passe aux siens, voire nō heritiers, l. filij. ff. de iur. patr. Cestui-cy non , vt scripsit. gl. Clementi. post Innocē. in Clemēt. plures. de iur. patr. in verb. liberē, & in c. cū secūdū ext. eod. tit. de iur. pauro.

1 Aujourd'huy
la difference d'en-
tre siens & eman-
cipez est annchi-
lee , & ostee , vt
admonuit Re-
buff in tract
de mat. poss.
art. 9 gl. vn nu.
21 fultus autho-
ritate §. nullā.
in auth. de he-
red. ab intest.
collat. 9 . Par-
quoy si nous auis
encor des affran-
chis come quelques
vnsainsi qu'o dit,
ont encor certai-
nes marques reli-
ques de ceste anciē
ne barbarie, sans
doubte l'assignatiō
de laquelle il est i-
ey fait mention,
ne seroit abolie par
emancipation. Mais il est deffendu par autre raison, & par
plusieurs constumes, que les parens ne peuvent faire la co-

Et icelle puissance d'affi-
gner est donne à celuy qui a
deux enfans ou plus en sa puis-
sace à fin qu'il puisse assigner
le libert ou liberte, à iceux ses
enfans estans en sa puissance.
D'où procedoit telle questiō,
à sçauoit si celuy à qui le pere
auoit assigné , & apres eman-
cipé & deliuré de sa puissan-
ce, si par ce ladicte assignatiō
se perdoit? & nous a pleu que
elle se perde, 1 & a ainsi sem-
blé à Iuliā & autres plusieurs:
& n'y a dâger d'assigner quel
qu'vn en testament ou sans
testament. Peuuent aussi pa-
trons assigner par quelles pa-
rolles qu'ils voudront ce qui
leur est permis & concedé par
decret de conseil dict Senatus-
consult, qui a esté faict au temps
de l'Empereur Claudian , Sa-
bellius , Ruffus & Hostorius
Scapula, estans consuls.

De la possessiō des biēs.

T I T R E X.

Parquoy sont introduictes les possessions de biens & leur force. Et est un second genre d'acquerir par choses vniuerselles qu'appelle le droit per vniuersitatem. §. vlt. s per Quas person. nob acqui.

§. Ius bonum.

LE droit de la possessiō des biens a été introduit par le preteur ou iuge, pour cause & à l'occasion d'amender le vieil & ancien droit. Et non seulement a été faite ceste dictē melioration aux successiōs delaissées par les testats, comme cy dessus auōs dist, mais aussi à celles de ceux qui ont fait testament : car si vn nay apres la mort du pere, dist posthume, estrange, est institué heritier, veu que du droit ciuil ne pouuoit auoir l'heritage pour institution nō

dition de l'un de leurs futurs heritiers, ny pire ne meilleure que celle des autres, Parisien consuet. art. 14. Andegauens. 260.

² Rebuff. per 1. fin. C. qui admetti. dit que ceste solennité ancienne est à present corrigée ès possessions des biēs. D'autant que la possession des biens viét par le nom de l'heritage, l'hereditas. ff. de verb. sign 1.1. & l. qui patris Cod. vnde lib. Cartels possesseurs des biēs par noz coutumes sont faisis d'autat qu'ils sot heritiers en effect, l. 1. ff.

522 Liure 111. Institut. Imperial.
de bono. poss.
l. in conditio-
nibus. §. si pa-
trem. de cōdit.
& demonstra.
Dont vient qu'en France on ne fait aucune mention de la possession des biens, ou heritage du droict du Preteur : mais ceux qui succendent aux autres sont appelllez generallement heritiers tāt de intestat quedutestament, come aucunes fois par droict ciuil, mais nō jamais possesseurs de biēs. Et partāt s'il y à testamēt on ne demā de iamais la possession des biens contra tabulas, ains secundum tabulas, ains sans apprehension par ceste coustume triviale, & vulgaire par tout le Royaume par laquel le on dit que, le mort saisit le vif. Partant on possede ou est on censé presseder soudainement apres la mort du testateur puis que tout heritier selo ceste coustume là acquiert la possession, & qu'au mesme instant que le pere de famille meurt, & trespassse, ses heritiers ont apprehendé la valable : toutefois dudit droict pretorien honnorai- re , estoit possesseur des biens dudit defunct: c'est à sçauoir quand le iuge, autrement dict preteur, à celuy donnoit ayde, combien que cestuy par nostre constitution se peult aussi bien instituer heritier, comme du droict ciuil non inco- gneu. Item & aucunefois ledict preteur donne ladicte possession des biens non pas en corrigéant le droict anti- que sur ce, mais plus tost en le confirmant, pour autant que à ceux qui sont legitimemēt instituez heritiers & par testa- ment , iceluy selon les tables

du testament donne la dite possession des biés du defunct. Item aussi appelle les propres heritiers , à sçauoir enfans: & iceux deffaillans , les parens germains du defunct mort intestat à la possession des biés. Et la dite possession des biens ostee, leur appartient aussi du droit ciuil la succession.

§. Quos autem.

Ceux que ledict preteur ou iuge appelle à la succession, par ce ne se font de droit heritiers, car il ne peult faire heritier , ains seulement par la loy ou autre semblable constitution de droit se font heritiers, si comme par senatuscōsults & constitutions imperialles. Mais quand ledict preteur leur baille la dite possession des biés, i se cōstituēt au lieu d'heritiers: & s'or dictz & appellez possesseurs des biés.

§. Adhuc.

Et avec ce ledict preteur à beaucoup faict d'autres espe-

possession s'ils ont voulu, qui est celiuy qui estime qu'il est nécessaire par noz coutumes d'imperter du preteur ou Iuge cette possession des biens.

1 Io. Fab ad l. edita. C. de edē do ff. de iur. Canonicus, ce que pareillement suit la coutume qu'il n'est point nécessaire d'exprimer le nō de l'action. c. dilecti extra de iud. Duquel axiome, d'aucuns escrivent sur ce mesme tiltre, ad §. cū igitur. n. 8. disent qu'il n'est point besoing de l'agnition ou recognoscace qu'o faict devant le Iuge

*& autres sembla-
bles solennitez en
la demande des
biens de l'heritage.*

*2 Ceste seconde
possession de biens,
qui est dicté, Sel-
lon les tables, n'a
point pareillement
esté nécessaire de
droict Romain si-
non en trois cas,
qui ont esté re-
marquez sur ce
lieu par Io. Fab.
lequel en refere
encor deux autres
qui y ont esté ad-
ioustez, lesquels
i'insérerois icy vo-
tiers, n'estoit que
nous ne les pra-
etiquons que bien
peu, ou point du
tout, & pour ceste
cause il sera plus
expedient de les
voir en seseserits.*

ces & manieres de degrez, en
donnant les possessions des
biens, & pouruoyant que nul
ne mourust sans successeur:
car ce qui estoit estroictement
constitué par la loy des dou-
ze tables aux faictes des suc-
cessions, d'equité & bonté le-
dict iuge l'a dilaté, estendu &
eslargy.

*Il nombre les possessions de biens
faictes ab intestat ou par testament,
en premier lieu par le droict vieil,
puis par le nouveau.*

§. Sunt autem.

Lesquelles possessions des
biens par testamét son cestes.
La premiere est appellée cō-
tre les tables & teneur dudit
testament: & se donne aux en-
fans passez par silence & non
mentionnez audiēt testament.
La seconde est, 2 laquelle le-
dict preteur promet à tous les
heritiers par droict escrit:
parquoy aussi s'appelle (à l'op-
posite de la premiere) selō les
tables dudit testament, & te-

neur. Et ce pour ceux qui font testamēt. Et pour les intestats premierement, par edict pretorien est donnee la possessiō des biens (de l'intestat) à ses prochains hoirs & heritiers, & ceux qui sont compris avec eux, laquelle s'appelle, de là où les enfans viennent, en Latin, *Vnde liberi*. Secondement donné aux heritiers legitimes. Tercierment 3 à dix personnes, lesquelles preferoit à l'étrange affranchisseur, (c'est à sc̄ auoir à celuy qui achetoit enfant du pere, & apres l'achapt, le deliuroit de sa puissance, par laquelle se faisoit du passé emancipation, comme au premier liure auōs dit.) Lesquelles dix personnes sont cestes, le pere, la mere, le pere-grand, la mere-grand tant paternels que maternels. Item le fils, la fille, les enfans d'iceux, appellez nepueu & niepce, le frere, la sœur, germains & vterins. Quartement l'a-

3 Nous voyons du §. quæ auté hoc tit. que ceste possession des biens mise icy au troisme lieu : & superflue. D'avantage le pere, la mere, le pere-grand, la mere-grand, tant paternels que maternels, ne succèdent point aux enfans descendans d'iceux, pour le moins quant aux biens immeubles, & defonds. Et sans doubté par la coutume des feudes, il ne seroit pas raisonnable de dire qu'ils succedassent aux fiefs, c. i. de inuestinoua, & ca. vn. de success. frat. Encor que le co-

526 Liure 111. Institut. Imperial.
traire soit aujour-
d'huy obserué au
Royaume de Frāce, comme a re-
marqué Guill. Benedictus, in
verb. & vxo-
rem. nu. 654. &
Chassan, in ru-
br. des successi.
in gl. & les en-
enfans. §. 6.

I Au contrai-
re ceste seconde n'est
point nécessaire si-
non avecques la
distinction de Ic.
Fab. laquelle nous
auōs monstrez cy
deuaāt ad §. sunt
autem. hoc tit.

donné aux prochains parens
non germains. Quintement à
celuy qui est comme de la fa-
mille. Sixiesmement au patrō,
patronne, & à leurs enfans &
parens. Septiesmement à la
femme, & au mary. Huietie-
mement aux non germains de
l'affranchisseur.

§. Sed eas.

Et lesdites possessions des
biens ont esté introduictes de
la pretoriène ou iudiciale iu-
risdiction: toutefois par nous
rien n'est demeuré sans gou-
ster & traicter avec grād soing
& sollicitude: ains par noz cō-
stitutiōs, en corrigéat le tour,
auons admis la possession des
biens tant contre le testament
que selon & suyuant le testa-
mēt ou tables i d'iceluy, pour
autant qu'elle estoit nécessai-
rement instituee. Auons aussi
permis les possessions des biés
laissez par intestat, par ou les
enfans viennent & autres he-
ritiers germains legitimes, ap-

pellez en Latin *vnde liberi*, & *vnde legitimi*.

§. Quæ autem.

Item la possession des biens que par ledict pretorié est mise au cinquiesme lieu, c'est à sçauoir de là où les dix personnes sont admises, icelle avec bon & brief propos auōs demontré superflue & superabondāte: car puisque ladicta possession des biens preferoit lesdites dix personnes à l'estrange affranchisseur ou emācipeur (comme auons declaré cy dessus) nostre constitution, laquelle auons faict de l'emācipation des enfans, à tous pères mesmes audict affranchisseur, a donné faire & pouuoir affranchir avec contract sur ce fiducial, 2 en sorte que leur-dicta manumission, ou affranchissement ayten ce, ce priuilege, & que ladicta possession des biens cinquiesme soit cogneue estre pour neant & superabōdante, 3 parquoy icel-

2 Tu apprendras cy dessus de ce que nous auons dict, & noté ad § fi. s. de legit agn. success. que c'est que contracter fiduciairement pour la manumission.

3 Ceste espece de possessiō des biens est superflue, & superabōdāte, & a esté abrogée & estee, d'autāt qu'ō a pourueu par autre roye & moyen à ceux, ausquels le preteur & iuge la bailloit, ven que plusieurs constumes en telle sorte ont pourueu pres que à tous heretiers, que non seulement elles leur ont deferé la seigneurie hereditai-

re des choses, mais aussi véritablement la possession mesme du droit, c'est à dire la civile, qui est doncq celuy qui voudroit dire que

il seroit demeuré quelque usage à ces formes de possessions de biens en France?.

4 Les cousins conioincts de ligne maternelle ne

succedent point selon noz coutumes, sinon aux biens qui seront venus au defunet de la mesme ligne maternelle. Mais les germains de ligne paternelle succedent aux biens qui seront venus au pere de la succession de ses ayeulx, & cela selon la regle que plusieurs coutumes ont faicté, & ordonée, sçauoir que les biens du pere retourneroient aux heritiers du pere, & les biens de la mere aux heritiers de la mere.

5 Accut. ad l. si quādo. C. de inoff. testam. assez mal & sans raison fait la cause des enfans meilleure que celle des patrons, & affranchisseurs, veu qu'en ceste chose là elle est égale, sçauoir qu'stant donnee libre faction de testament, aucune fraude ne soit commise contre les patrons, ny

ledict possession cinquiesme abolie, en son lieu & degré auôs deduict, & mis la sixiesme & l'auons faict la cinquiesme, laquelle ledict iuge promet aux prochains parens & non germains.

§. Cumque ante à.

Et comme ainsi soit que devant au septiesme lieu estoit la possession des biens, comme de la famille, & au huiiesme, des enfans des patrons & patronnes & leurs ancesstres

icelles deux auons totallemēt
euacuees & esteinctes par no-
stre constitution qu'auōsfaict
du droit de patronnage : car
puis qu'auons mis égallemēt
les successions, tant venantes
à ceux qui naturellement sont
francs, qu'aux liberts & affrā-
chiz, comme deuant est dict,
& lesquelles successions a-
uons estédues iusques au cin-
quiesme degré seulement, à
fin qu'il y ayt difference en-
tre lesdicts naturellement &
dés leur naissance francs, &

estant euincee par le patron, la possession des biens contre
les tab'es luy competoit pour le tout, ou pour vne partie: en
cas pareil au fils la complaincte de testament insuffisieux,
& auionord'huy tout ainsi que par le fils la legitime estant
euincee pour vne partie, est proedé au supplement du re-
ste, aussi en cas pareil au patron à la similitude de la suc-
cession des ingenuz & francs, d. §. sed nostra. Ce mes-
me Auctor par le semblable erreur in d.l. vlt Cod. de
inoff. estime la cause des fils, & des peres estre meilleure
que celle des patrons, veu qu'elle est totallement égale,
& semblable Cartout ainsi que aux biens rastrenses le
patron & affranchisseur du soldat, & homme d'armes.

trons, ny cōtre les
enfans si la volonté
du prince n'est
telle. Et ce qui fait
à l'exposition de ce
qui s'ensuit, est
§. sed nostra §.
de success. lib.
Il est en la même
erreur en la que-
stion de la l. sci-
m°. §. i. eo. tit.
de inoff. test C.
Cartout ainsi que
au temps passé la
portion legitime,

affranchy n'a pas la possession des biens, contre les testables, aussi le pere contre les biens castrenses de son fils homme d'armes, emancipe, n'a pas la complainte du testament inofficieux. Au contraire ie trouue la cause des patrons, & affranchisseurs meilleure que celle des enfans ou parents. Les libertez donnees en fraude du patron & af-

franchisseur 1. Aelia Sentia, sont nulles, mais donnees en fraude des enfans ou peres, elles sont valables. S'il y a quelque chose alienee en fraude du patron, il y a action Fabienne, ou Calvienne, si en fraude des enfans, ou parents, il ny en a point. Les libertez diminuoient la portion deue aux enfans, ou peres, non deue aux patrons devant la constitution Grecque de Iustinian, de iure patronatus. Hæc Cuiacius obseruat libro octauo cap. 32.

§. Aliam verò.

Mais l'autre possession des biens, par où viennent & sont appellez la femme & le ma-

ry, i qui estoit du temps passé mise au neufiesme lieu , la garderons en sa force & vigueur:& qui plus est la mettrons en plus haut lieu, c'est à dire au sixiesme. Et la dixiesme possession des biens, de là où venoient & estoient appellez les non germains de l'affranchisseur pour les causes dessus mentionnees , iustemēt ostee & abolie, à fin que seulement demeurēt pour le present en vigueur six possessions des biens.

§. Septima.

Item la septiesme ensuyuāte, par les preteurs avec tres bonne raison a esté introduite: car de nouveau est permise par l'edict la possession des biens , à ceux ausquels il est compris qu'elle soit donnée par la loy , determination de conseil dict senatuscōsult, ou constitution Imperiale : laquelle ledict preteur n'a compris avec droit ferme&c sta-

i Il n'y a celuy qui ay tant soit peu frequente le Palais & la Insprudence, lequel ne s'ache bien que ceste possession de biés par laquelle viennent, & sont appellez la femme & mary, n'a point lieu en la France. Car iamais le mary n'est heritier de la femme, ny au contraire la femme da mary . Ce qu'a expliqué & enseigné Massuer. intit. des success. & vltim. volum. §. item si multi. Si (dis-ie) il ny a aucuns heritiers ab intestat, du costé de celuy duquel sont pro-
Li y

menus les biens, lesdicts biens appartiennent au fiscque, ou au seigneur, en la terre, eo Iurisdictio duquel sont situez les dicti biens, d'autant qu'il est au lieu de l'heritier, & iouyst du mesme droit & benefice de la coustume, duquel present ceux qui viennent abintestat avecques benefice d'usuetaire, parce qu'o ne le speult conueoir outre les forces & puissances hereditaires, vt l.

ble entre les autres possessiōs des biens venans de l'intestat, ou de celuy qui a fait le testament, ains la donne, le cas exigeant, pour dernier & extraordinaire support & ayde, à ceux qui viennent de droit nouveau, comme de loix, senatusconsult, & constitution Imperiale, & tant du testament que de l'intestat.

§. Cum igitur.

Et puis que le iuge auoit, cōme cy dessus appert, introduit plusieurs especes de successions, & icelles redigées & disposees en bon ordre, & que en vne chacune espece de succession souuent plusieurs estoient en degré non pareil, à fin q̄ les actions des crediteurs

1. §. an bona ff. de iur. fisc. & l. nō intelligitur. §, cū ex causa eo. tit. & not. l. i. C. de don. inc. vir. Parquoy le fiscque exclut la femme du defunct, ainsi que le confirme le mesme authour, eo tit. de success & vlt. vol. in princ. Si (dit-il) du costé du pere il ny a plus d'agnat & germains, ou de la race, ou lignée du defunct qui

ne soient par ce prologuees ou differees, ains puissent auoir gens, lesquels puissent conue nir en iustice pour leur deu mesme aussi qu'ils ne soient facilement admis aux possessiōs des biens, & parquoy se pour roiet d'eux mesmes satisfaire & conseiller. A ceste cause le diēt preteur a cōstitué & prefiny certain temps, à demander & poursuyure ladicté possession des biens, car aux enfans & peres, diēts ancestrés, tant naturels qu'adoptez, à poursuyure, requerir & demander ladicté possession des biens, a donné vn an, & aux autres parens ou cousins ger mains & non germains, l'es pace de cēt iours. Que si quel

veulent succéder, les biens appartenent au fis que, ou seigneur iusticier, d'autant que ceux qui sont du costé maternel ne peuvent venir à ladicté succession, ny au contraire. Et lors le fisque est au lieu de l'heritier, vt l.
2. Cod. de vi
publ. & l'instrā-
ce du iugé & iu-
gement passé en
luy, & cela ius-
ques à la valleur
des biēs seulement
vt l. I. § an bona. ff fol. mat.

I L'ordonnance donnee à Moulins, l'an de grace mil cinq cens soixante six, nous empêche d'user de ceste mis sion en possession, qui se pouuoit aucunefois reuoquer, la quelle ordonnable en l'article 49. Je commande, omettant & retranchant ceste mis sion en possession, que ce qui est ordonné de noz Roys des crées, subhastations, & adiudi-

Ll ij

cations par decret soit estoictement gardé en tout le Royaume de France. Parquoy selon noz constumes per sonne ne se portant heritier, les crediteurs ne peuvent estre mis en possession, vthic: mais il y a curateurs establis, & ordonnez aux biens du defunet, au nom & à la re queste desquels la rendition public que est accomplie, & paracheuee, & chacun crediteur payé, & contenté.

qu'vn d'entr'eux dedas ledict temps & terme n'a demandé ladiete possession des biens, son droit accroistra aux autres personnes ses coheritiers en mesme degré: que si d'iceux nul n'existe en degré pareil, adoc le iuge par son edict promet ladiete possessio des biés, aux plus prochains apres comme si le precedent ne fust de leur nombre.

§. Si quis.

Et si quelqu'vn repudie la possession des biens qui luy estoit delaissee & permise: adoc ne sera entedu, iusques audict temps & terme prefeny preallegué, ains desincontinent les autres sont par ledict preteur admis en sa part, qu'il aura, ainsi repudié & refusé.

§. Impetenda.

Et en demandant & poursuyuant ladiete possessio des biens, tousiars vtils sont singulierement à considerer. Et à ce par cy deuant noz ance-

De l'acquis. qui procede d'adoptio. 535
ancestres auoient bien pourueu , que quelcun
n'ayt grosse solicitude ne haste à demander &
poursuyure la dict'e possessio des biens, ains en
quelconque maniere, que seulement monstre-
ra le iugement & volonté de celuy qui aura
admis la dict'e possession des biens : pourueu
toutefois que ce soit dedans le temps y prefix
& statué, adonc en iouyra planierement.

De l'acquisition qui procede d'adoption.

T I T R E X I.

Troisieme genre d'acquerir seigneurie par choses uni-
uerselles, auquel il explique & expose le droit vieil & le
nouveau, au §. 1. & au §. 2.

§. Est & .

Il y a avec ce vne autre maniere de succes-
sion en general, laquelle ne procede ne de la
loy des douze tables , ne du droit preto-
rien , ains introduict du droit volontaire-
ment reçeu & accepté. si comme quand quel-
que pere de famille se bail-
le i en arrogation(general-
lement dict'e adoption) par ce I'estime que p-
sonne d'entre nous
Ll iiiij

n'a iamais veu ny entendu que ces arrogations & adoptions ayent esté sté pratiquées en France. Et veritablement la gloſſe de la Pragmactique sanction dit qu'elles sont odieuses, pour autant qu'elles frustrent, & priuent le ci-

toyen, & bourgeois de son liberal arbitre d'auoir heritier, dont il conclud que l'arrogation ne vault rien, & est pernicieuse, par laquelle non seulement les biens acquis, mais aussi ceux qu'on pourroit acquerir puis apres estoient tras ferez, & non seulement l'arrogé ne pouuoit auoir heriter, mais aussi ne pouuoit il testier, & toutefois (dit-il) cela estoit permis de droit sans auoit estgard, ny consideration si on auoit heritier ou non, vt videlicet in hoc tex. & §. minima. ſ. de cap. dimin. & §. alio. ſ. quib. mod. testam infir. Toutefois il ne nie pas qu'il ne faille dire que ce tiltre, de acquis per arrog. ne soit aucunement changé, tellement qu'on ne doibt pas reprendre pour cela la l. i. C. de lati. lib. toll.

2 Afin qu'on ne puiſſe rien ignorer de l'antiquité, Cuius homme fort curieux de rechercher les anciens escrits

deuant tous les biens qu'il auoit tant corporels, que incorporels, mesmes ce que luy estoit deu de plain droit venoit & s'acquestoit à son pere arrogateur ou adopteur: exceptez ceux qui se perdent par diminution ou changement de teste ou estat comme sont les œuures & a ydes 2 qu'on debuoit aux patrons affranchisseurs, les obligations d'o-

beissance, & le droit de germanité : mais usage & usufruct iacoit que du passé estoit comprins & compté avec iceux, toutefois par la pl^e petite diminution ou change ment de teste ou estat, nostre constitution à prohibé & def fendu ne se pouuoir tollir ne oster. Neantmoins ladict e ac quisition qui se faisoit comme dessus , par telle arroga tion , auons limitee à la sem blance de celle des peres na turels . Parquoy seulement pourront doreſnauant acque ster les peres tant naturels qu'adoptifs l'usufruct ; aux biens que leurs enfans auoient d'eux mesmes acquestez & conquis sans l'ayde des peres, en reseruant & gardat la pro priété d'iceux ausdicts enfans acquesteurs.

3. Au contraire par noz coutumes l'usufruct n'est aucunement acquis aux parens naturels , sinon es lieux, es quels les parens ont le bail & la garde de leurs enfans,

& monumēts dif foulz ainsi la diffi culté de ce lieu, la diligente obserua tiō duquel a purgé une infinité de lieux de nostre droit r̄plus de beau coup de faultes, & d'autant qu'il traite cela assez am plément & prolixement, n'a toutefois que ie scaie esté iamais oſerué en Frāce, il sera plus cōmode de le veoir & lire que d'en e scrire icy, d'aduātage ie renuoye donc le lecteur à ce qu'il en diet sur le verb. quales sūt operarum obli gationes, &c.

& enore cela n'est gardé ny obserué q*uisques à certain aage. D'avantage içoit que de droit imperial le pere ne soit tenu rendre cōpte de l'administra*

tion du bien de ses enfans, vt prob. rex.in 1. cūm o- portet. §. nos auté. C.de bon. quæ lib. Toute- fois d'autant que par certaines cou-

stumes comme celle de Poitou, c 314. il est ordonné que

le pere pourra estre contrainct à faire inuentaire & reque- rant les enfans, il semble en cas pareil qu'il soit aussi tenu rendre compte de son administration, & maniment des biens, tout ainsi qu'en semblable cas de la coustume de Bourgoigne le cōfirme, Chaffā. in glo.1. §. 7. in tit. des enfans de plusieurs lits. Ce que nous croyons auoir lieu quand le fils se marie devant que rien acque- ster, on que luy soit escheuë, & arriuē aucune succession:

car alors le fils faict les fruits siens ou bien s'il à 25. ans

§. Mortuo.

Et apres la mort du fils ado- pté, iceluy dececé en la mai- son ou famille du pere arroga teur, non ayant delaissé aucuns heritiers, qui pourroient ante ceder par noz cōstitutions le- dict pere, en ce cas ledict pere arrogateur aura la propriété desdicts biés delaisséz de par sōdict fils adopté, ou arrogué.

§. Sed ex.

Et à l'opposite ledict pere arrogateur n'est tenu de tous droicts payer les debtes de sō fils, icelles estans deués deuät ladict arrogation ou adop- tion faicte: mais bien se peult.

cōuenir & adiourner au nom du fils que s'il ne le veult defendre , est permis aux crediteurs , par noz competens iuges & magistrats posseder les biens , lesquels avec l'usufruct luy estoient futurs , si ladite arrogation ou adoption ne fust ensuyuie , & permis ausdicts crediteurs dessusdicts disposer iceux biens avec legitime mode & maniere.

¶ n'est encore marié, ou bien si le pere cestant sa femme morte conuole en secôdes noces que si le pere ne se remarie point, en ce cas le pere fera les fruits siens tandis que le fils demeurera en la puissance de sondict pere & qu'il ne sera,

point marié. Et semblable peult on dire si le pere a donné au fils quelques immeubles , si en les donnât d'auture il n'a excepté & retenu en icelle l'usufruct. Mais aussi l'estranger peult tellement donner les choses au fils que l'usufruct n'est point acquis au pere, vt probat. tex. in auth. excipitur. Cod. de bon. quæ lib. Mais si le fils est emancipé , & que le pere ayt en le gouuernement & administration de ses biens, il sera tenu redire compte de telle administration & des fruits qu'il aura perçus, biē qu'il eust auparauat donué ces biens là à son fils. Aussi si le pere à reçeu, & pris les fruits estre venus d'un benefice appartenant à son fils, lequel benefice nous appellons prebende, iceluy pere sera tenu redire compte desdicts fruits, vt probat tex. in l. litis. § . vlt. ff. de neg. gest. où c'est que Bart. dit l'auoir ainsi vu obseruer en pareil

exemple de prehende. Quem sequitur Steph Auf-fer. in decis Tholo. q. 150. & Imber. in enchir. in verb. tutela.

De celuy à qui pour cause de franchise les biens sont adiugez.

T I T R E X I I .

Quatriesme espece d'acquisition par choses uniuerselles comme cy dessus §. vlt. per quas personas.

§. Accessit.

Et d'avantage suruenue autre maniere de succession , de la constitution du glorieux Empereur Marc, car si ceux qui ont receu liberte par testament en vertu duquel nul herrier n'est venu en place , demandent les biens du defunt leur maistre à leur estre adiugez: & ce pour cause de cōserver & garder leurs- dictes franchises & libertez donnees , sont à ce ouys . Et en cette sorte en a escrit ledict Marc à Pompilien Rufan , les mots duquel rescrit

I. *Accurs. n'a point expliqué la force ny signification de ce mot adicere ny aucun des Accurſistes l'a entendu. Et la cause*

sont tels, Si à Verginien Valentin qui en son testament a donné franchise à d'aucuns ses esclaves, nul successeur n'aduient par intestat, en sorte que par faulte d'heritier faille vendre ses biens, en ce cas celuy à qui en appartient la cognoscence & iugement aura esgard à ton desir, à fin que pour la consuetuation des libertez laisseees tant directement par testament que par espece de fideicommission, lesdits biens te soient adiugez, pourueu que tu ay es donné seureté aux crediteurs de payer entieremēt ce que leur est deu. Et ceux à qui franchise directement est donnee, seront tellement francs, comme si en la succession on s'estoit mis & introduict. Et ceux lesquels l'heritier est prié par le testateur affranchir, prendrōt de toy liberté & franchise, en telle maniere comme si autrement tu n'auois demandé les-

qu'ils ne l'ont pas entēduē, c'est qu'ils ont negligé la cognoscence des lettres Grecques comme toutes les autres sciēces humaines, Le monstreray de Marc Varron, d'ōt est venuē este costume, & usage de parler, & comment il a esté fait latin. Car selon son origine il est Grec. Le dis (dit Varro) qu'il a son origine Grecque, que les Grecs disent θηρίζω, id est iudico, & de là est venu Iudex iugator, & d'autre part de là sont venuē ces anciennes locutions, dicitur, & mesmes, dicens causa, & addi-

*Etus: de là aussi à
vient d'vn, qui si-
gnifie iustice, ou in-
gement, ou action
iudicelle, & aussi
dixiior, qui signi-
fie Ius droit, ou
iuste. Hæc Var-
ro. Mais Con-
nan.lib.7. c. 9.
nu.5. expliquant
cecy plus claire-
ment dit, & dict
que ce vocable,
d'addicere est
transferré des in-
gemens aux ad-
iudications par de-
cret. Car toute la
puissance, & au-
thorité des iuges,
& preteurs, qui
estoit aux iuge-
mens, estoit notee,
& signifiee par ces
trois dictions, do-
dico, addico.*

La premiere signifie la puissance de donner un iuge, la

*dicts biens t'estre adiugez,
que à fin que ceulx qui ont
directement reçeu liberté,
soient tes liberts. Auquel tel
ton desir nous auons par no-
stre puissance baillé lieu, si
lesdicts liberts affranchis y
consentēt. Et à fin que à ceste
nostre rescription, ne soit par
autre moyen ne raison don-
né empeschement, ou cas que
nostre bourse publique ou fi-
scale voulſit auoir tels biens,
sachent iceux qui ont regard
à noz affaires, la cause deli-
berté ou franchise, estre pre-
feree au profit & emolumen-
t de l'argent. Et ainsi lesdicts
biens sont à contraindre &
prendre par ledict fisque, que
liberté & frachise soit gardee
ou refseruee à ceux qui l'ont
peu ou ſceu acqueſter, com-
me ſi en la ſucceſſion l'on ſe
fust mis & introduict (ou que
du testament heritier fust e-
xisté.) §. Hoc rescripto.*

Par ce rescrit a esté pour-
ueu & suruenu, tant aux fran-
chises qu'aux defuncts à fin, q
leur biens ne soient possedez
ne vendus par les crediteurs,
certes si pour telle cause les
biens du defunct sont accep-
tez, le vendage des biéspar ce
cessera: car il existe vn defen-
deur du defunct & idoine, qui
baille seureté aux crediteurs,
de la totalité à eux deuë.

Premierement cedict re-
scrit à lieu , quand franchises
ou libertez en testament sont
donnees . Mais que dira lon,
si quelcū decede intestat, ay-
ant seulement par codicilles
donné libertez , & qu'en la
succession on ne s'introduise
par intestat , à sçauoir si la di-
cte faueur & bien faict de la
precedente constitution sor-
tira effect, & aura lieu ? Sans
doubte s'il est intestat dece-
dé, ayant donné, comme des-
sus, liberté en codicilles, que
par ce qu'ils n'estoient solnables ,

seconde de dire, &
pronöcer le droict,
& sentence: la troi-
sième de mettre en
execution le iuge-
ment. Car addi-
cere dit Festus
c'est pprement ap-
prouver ce qu'on
dict. Autremēt ad-
dicere c'est condā-
ner ainsi ce que le
inge auoit dit puis
apres. addicebat
cest à dire, il disoit
de rechef , & ap-
prouvoit le meisme
qu'il auoit dit en
sa sentence , à fin
qu'il feust mis à
execution , cest à
dire, il adiugeoit,
& condamnoit. Et
de la les debtors
estoient dictz , ad-
dicti, c'est à dire,
condānez, lesquels
ils estoit ballez en

544 Livre III. Institut. Imperial.
seruitude à leurs
crediteurs. Verita-
blement entre p'u-
sieurs acheteurs
au plus offrant la
chose est adiugee,
et deliuree à ce-
luy, lequel l'a pri-
see, et mise au pl^e
hault prix, et der-
niere en chere, la-
quelle derniere em-
ptio ne se peult pas
renouquer, ayant
esté faicté l'adiu-
dicatio , par decret.
Neantmoins il est
loyable auparauant
insques à ce qu'on
aye trouué celuy
qui y ayt mis la
derniere addition
et en chere. Car
le mot d'addiction
et adindication à
telle force, et ret-
enu, et de soy rault
tant, qu'ayant une
ladicte liberté ou franchise
ne compete & appartienne à
qui elle est donnee, personne
n'en fait doubt: ce que la-
dicte constitution demonstre
par ces mots. Quand person-
ne n'existe successeur à l'inté-
stat. Parquoy durant ce qu'il
sera incertain, s'il existe ou
non, cessera ladicte constitu-
tion. Que s'il commence estre
certain, personne n'exister, a-
donc aura lieu ladicte con-
stitution.

§. Si is qui.

Si celuy qui peult estre to-
tallement restitué s'abstient
& ne veult accepter la succe-
sion à l'auoir si combien qu'il
puisse estre de la totalité resti-
tué, ladicte cōstitution peult
estre admise, & addition ou
demande des biens se peult
faire Que viendra donc à di-
re, s'il est de la totalité resti-
tué & entierement apres ladi-
cte additio faicté, pour cau-
se de conseruer & garder les
libertez

fois esté faicté , il libertez ou franchises? Par ce ny a plus de moyē ne viédra à dire, que lesdictes de la reuocquer.

libertez ou franchises soient à reuoquer , puis qu'elles auront vne fois compété.

§. *Hæc constitutio.*

Cette constitution a esté trouuee pour defendre les franchises donnees. Parquoy si elles ne sont donnees, cesse ladicte cōstitution. Mais que dira lon, si au viuant du defunet, les libertez ont esté dōnees ou à cause de mort, ou à fin qu'on ne demande s'il l'a faict pour frauder crediteurs, ou non, pourquo y vouldroient requérir, accepter & poursuyure les biens, à sçauoir s'ils seront ouys ? qui est à respondre que ouy, nonobstant que ladicte constitution n'en face aucune mention.

§. *Sed cùm.*

Et apres ce qu'auons cogneu plufieurs déciſions defaillir en ladicte constitution , a esté promulguee & donnee par nous vne autre cōſtitutiō tresplaine & parfaictē en laquelle sont conferees & mises plufieurs especes , par les quelles ce droict de succession i est cause , &

1. Il est tout evident par tout le discours de ce tiltre , & de ce que nous auons remarqué au tiltre de iur. perf. §. que ces successions n'ont point de lieu en France.

2 Iustinian par la constitution de laquelle il est fait icy mention, quæ scribitur l. fin.

Cod. de testam. manum. ordonne touchant l'hérité suspecte que dans l'an celuy qui baille meilleure caution sera préféré à celuy auquel les biens auront été défa adiugez, bien qu'il soit héritier légitime & testamentaire.

Ce q' quelques coutumes ont tellement tiré en exemple que celuy lequel purement & semplement sans bénéfice d'inventaire se délibere d'entrer en l'héritage dedans le temps prefix, & ordonné sera préféré à celuy qui aura fait inventaire, pourvu qu'il soit des parents du défunt.

Des successions qui se faisoient par venditions des biens, & par la détermination de conseil, dict Senatusconsult Claudian, ostées & abolies.

T I T R E X I I I .

L'emption des biens de laquelle il parle icy au commencement, c'estoit ceste proscription qu'une infamie suyuoit, laquelle emption a succédé au lieu de la section en

pieces & demembrement que les crediteurs faisoient de leurs debtors costume introduict par la loy des douze tables. Tertulian en son Apologetique chap. 3. dit ainsi, *Les loix voulloient que les condamnez debtors feussent partis & demembrez en pieces.* Toutefois par commun accord & consentement ceste cruauté a été écrasée & pour marque de honte, la peine de mort a été conueverte en vne proscription de biens, & puis iceluy Tertulian adiouste ces mots qui perdent leur grace estoit tournez en françois suffundere, inquit, maluit hominissanguinem quam effundere. c'est à dire La loy a mieux aymer faire rouvrir les hommes sur le front de leur sang que respandre leur sang mesme.

Erant.

AV passé y auoit en commun ou general encore autres manieres de successions, oultre l'autre precedente, comme estoit l'achapt des biens. 3 qui estoit introduict à cause de vendre les biens du debteur par plusieursdoubtes, & adōc auoit lieu quand les iugemens ordinaires estoient en usage. Mais depuis que les successions ont aussi

3 Car ces anciens la estimoient qu'il, ny auoit aucun cōtract valable qui peult transferer la seigneurie oultre
M m ij

L'emption ou l'achapt: Parquoy en toutes autres alienations soit qu'elles feussent faictes par testament, ou par contract, ils adioustoient, & admettoient vn pris, lequel induit soit, & monstroit une espece d'achat & vendition non

que cela fust vraiment prix, & qu'il feroit faict propre au preneur c'est à dire à celuy quil representoit La personne du vendeur, sed dicis causa, que nous disons vulgairement pour justifier l'acte, & pour forme, & par acquit, ou semblant.

4 *Par noz coustumes il n'est point donné ny permis par l'office du iuge de posseder les biens, mais on procede en ceste façon selon les loix, & ordonnances des Princes, que premierement le Crediteur envoie vn huissier, ou sergent faire commandement au debteur de payer, & s'il refuse de payer, on a de coustume de saisir ses biens de par le Roy, & sont mis entre mains de Curateurs, & Commissaires, en garde, puis apres on les faict vendre au plus offrant, & dernier encherisseur, & puis les Crediteurs son payez, & satisfaitz de l'argent recueilly, &*

commencé vster de iugemens extraordinaires, les venditiōs aussi des biens ont expire & finy: & seulement par office du iuge est donné & permis aux crediteurs de posseder les biens, & pour selon ce que meilleur leur semblera en disposer, que plus parfaitement apparoistra par les liures des Digestes.

§. Erat &c.

Il y auoit avec ce vn autre miserable acquet en general, dudit decret de conseil, dict Senatus consult Claudian, tel que ou vne femme franche estoit decevē ou corrompuē par amour dvn esclaue, per doit par ce non seulement sa libertē, mais aussi ses biens & substance. Ce que nous existimans estre pour nostre temps indigne, auons concedé de nostre cité s'effacer & esteindre, & non plus inserer ne mettre en noz Digestes.

sieur le maistre sur icelle, & semblablement les articles des Ordonnances données à Aisouliins 48. 49. 50. 51. & les autres suyuans.

amassé de la vendition, & les debtours sont délivrez. Or les Practiciens scauent bien que pour les formes de ces actios icy, qu'il fault veoir les constitutio's, & Ordō nāces du Roy Frā gois premier, publiées l'an de grace 1539. depuis l'article 63. jusques au 86 pareillement toute la constitution du Roy Henry second auecques les commentaires de mō-

Mm iij

Des obligations.

TITRE XIV.

Quelques vns ont pensé ineptement qu'icy la troisième partie de droit commençoit, à scauoir des actions: d'autant que l'obligation est la mere de l'action, disent ils. Et toutefois Iustinian disertement a promis qu'il traiteroit des obligations, comme des choses incorporelles, voy s. de usu & habit. in fin. Partant il est certain que dure encore le traicté des choses, qui est la seconde partie du droit. Cont.

§. Nunc.

1. Rebuff. in tract. de lit. oblig. gl. 3. ar. 1. nu. 1. apres qu'il a fait mention de ceste definition, il dit qu'en France nous prenons obligations pour instrument obligatoire vt in l. falsi. 2. ibi, pecuniam accepe-

OR fault que paruenons à parler des obligatiōs, Obligation donc est 1 vn liē du droit par lequel sommes nécessairement contraincts & obligez à la paye de quelque chose, selon les droits de nostre cité.

§. Omnium.

Mais la principalle diuisiō de toutes obligations, consiste & est deduite en deux gēres: car ou elles sont ciuiles,

ou pretoriennes (c'est à dire iudicialees) lesdites ciuiles sont celles qui sont constituées par loix ou approuuees de certain droit ciuil. Et les pretoriennes ou iudicialees, sont celles que le preteur ou iuge de sa iurisdiction & autorité a constitué, qui sont aussi dites honorables.

§. Sequens.

L'autre suyuante diuision desdicté obligations s'estend & est partie en quatre: car ou elles sont & procedent d'aucun contract, ou quasi de contract de malefice, ou quasi malefice.

§. Prius est.

Et premierement voyons des obligations qui procedent de quelque contract: desquel les pareillement sortent quatre especes: ou elles se contrarient de choses, ou par parolles, ou par lettres, ou par consentement: desquelles singulierement verrons.

runt, obligatio
nem, actionem
que fecerunt.
ff. de fal. où cest
qu'on estime que
celuy, auquel est
deffendu de pren-
dre argent, lui est
aussi deffendu de
prendre obligatio,
aussi ne peult on
executer le debteur
si premier n'a esté
passée obligation,
mais bien puis a-
pres, qu'il est obli-
gé par instrumēt,
signe, & scelle, vt
in ordin. Regis
Caroli 8.art.54
& Franci. 1.art.
ti. 65. & 66. En
laquelle significa-
tion d'obligation
& selon noz cou-
stumes nous avons
reçeu une autre di-
uision, vt ait Ac
Mm. iiiij

552 Liure 111. Institut. Imperial.
gid. Bourd. in Paraphra. ad d. consuet. Franc. I.
Des escriptures, & obligations les vnes sont Royalles, & confirmées du sceu du Roy. Les autres sont authentiques, & confirmées du sceu authentique, Les autres priuées, & particulières. Celles qui sont Royalles seauoir passées par Notaires Royaux, & confirmées du sceu du Roy en tous lieux elles produisent effaict d'execution. Mais par noz coutumes nous appellons des obligations authentiques celles qui ne sont passées par devant de Notaires Royaux, ny cachetées de main publique au sceu du Roy, mais qui sont passées par devant des Notaires des Seigneurs inferieurs & sont confirmées de ce sceu authentique. Il y a en France plusieurs tels, & semblables droictz du Roy ès Seigneurs inferieurs. Les publiques sortent leur effect en tous lieux, & placés, les authentiques non, si les obligez du temps de l'obligation passée n'estoient demourans dans les fins, & limites de la iurisdiction du sceu authentique, car en ce cas ils sont véritablement obligez. Que s'ils ny estoient résidens & demourans du temps de l'obligation passée, alors il fault recourir aux remedes accoustumez seauoir aux lettres Royaux, ou bien à l'imploration & mandement du iuge, ou Procureur du Roy, à fin qu'il soit permis de mettre à execution telles obligations, ou instrumens obligatoires, en sorte toutefois que s'y auoit opposition formée, on auroit son recours par devant le iuge de l'obligé, & non par devant autre. Or les obligations priuées n'ont point d'execution si elles ne sont recognuées en iugement & confirmées par la sentence du iuge.

Par quelles manieres obligation se
contracte de chose.

T I T R E X V.

Cinq exemples sont icy mis de l'obligation contrâ-
etee pour chose, & premicrement du prest ou mutuum
& de la condition & repetition dudit prest.

§. Re contrahitur.

D E chose l'obligation se contracte, comme en faict de prest, dict en Latin, *mutuum*, & en Alleman *vvechsell*. Et ladicta obligation, qui comme dessus, sort de prest, consiste aux choses qui se deliurent par poix, nombre, ou mesure : comme vin, huyle, froument, argent monoyé, cuyure, rude argent, or, &c. Lesquelles choses donnons, à ce qu'elles soient & se facent à ceux qui les prennent, tant en comptant, mesurant, que pesant. Et aucunefois ou souuent ne se rend ce mesme qu'on a delinré, mais autre chose d'icelle nature & qualité d'où procede ledict prest appellé *mutuum*, quasi, mien-

554 Liure 111. Institut. Imperial.
tien, pource qu'il t'est baillé tellement de par
moy, à fin que du mien soit faict tien : du-
quel contract nasquist vne action dicte en
Latin, *certi condicō*, qui est vne certaine repeti-
tion, poursuyte & demande de ce qu'on a
présté.

Seconde eſpece de chose non deue.
§. Is quoque.

1 *De la vient ce
que nous appellōs
action ex pro-
mutuo, laquelle
sans doute est til-
le, & mesme que
celle de prest, &
quasi du contrac-
t de prest. Le pay-
ment d'vne debte
non deue est pro-
mutuum ou pour
prest, si on paye les
choses: la datio des
quelles fait que
nous demeurons*

Et celuy qui a prins & re-
çeu ce que ne luy estoit deu
de celuy qui par erreur auroit
ou cuyderoit auoir payé, de-
meure obligé pour la chose, à
celuy qui luy a tellement dō-
né & deliuré ignoramment:
en sorte qu'il luy appartient
vne actiō pour ce poursuyre,
pourchasser & demander, di-
cte *Conditio* en Latin, qui est
celle, comme dessis, par la-
quelle est redemandé ce qu'o
a payé par faulte ou erreur.
car c'est bien raison qu'il soit
tenu le redonner, comme si
ce fust esté prest. 1 Parquoy
s'ensuyt que si à vn pupil, sas

l'auctorité de son tuteur, est payé par erreur quelque debte non deuë, iceluy mineur d'ans ou pupil, ne sera en pl^e tenu de la condition de non deu, que de prest, combien qu'il semble ladict^e obligation n'estre venuë d'aucun contract, veu que celuy qui donne en intention de payer, a plus voulu departir & finir la chose, que la contracter.

Troisième espece de la chose baillee pour en user seulement, ou Commodatum.

§. Item is cui.

Item celuy à qui on auroit donné quelque chose pour en user seulement, c'est à sçauoir presté par commodat, s'oblige de chose faict^e: alencontre duquel sera donné action en iustice, appellé *Commodatiō*, Latin, c'est à dire de bien presté & donné seulement en usage. Mais entre cestuy cy & celuy qui reçoit le prest, dict *Mutuum*, est & gist grosse dif-

creanciers. Le prest est contract & le pourprest quasi co tract, cest à dire quasi dation de prest, vt ait §.is quoque l. 4. ff. de actio. & oblig. Celuy qui n'a pas reçeu son deu (dit la loy) est tenu de mesme action que sont les debtors aux crediteurs, ou cest que le nom des debtors, & crediteurs est estroitement referé seulement à la cause de prest, & §. item is cui. j. de oblig. quæ qua. ex cont. Hæc Cui aci. & multa in hunc locum lib. 8. obseruat. cap. 34.

ference: car à celuy à qui est presté en commodat, ne luy baille on les biens en sorte qu'ils soient siens: pour laquelle raison est tenu de rendre & restituer les mesmes biens à luy tellement prestez. Et celuy aussi qui reçoit l'autre prest, dict *Mutuum*, c'est à dire non en usage comme l'autre, s'il perd icelle chose prestee par cas fortuit, comme par feu, ruine, naufrage ou peril sur la mer ou incursion de larrons ou ennemis, ce nonobstant demeure tousiours obligé à la rendre. Mais celuy qui prend commodat en usage pour s'en ayder seulement, certainement luy est enioinct garder icelle avec toute diligence & sollicitude: & ne le descharge s'il y a mis autant de soing & sollicitude comme à ses biens propres, pourueu que lon eust peu trouver autre qui leust mieux gardé que luy. Mais ne sera tenu s'il le perd par grande force, ou grands cas, ausquels est impossible pourvoir pourueu que le cas ne soit aduenu par sa faulte. Car autrement si on t'auoit presté quelque chose en ta maison en commodat comme dessus, & que tu l'eusses porté avec toy par les champs, puis te seroit prinse & perdue par ennemis, larrons ou peril de mer: en ce ne gist aucune doubté que tu ne sois contrainct & tenu à la rendre & restituer. Finablement sera entendu vne chose commodee ou prestee, quand il

ny à aucun louage de ce reçeu, promis ou constitué d'ôner, ainsi t'est donnée en ysage seulement & purément car ou il y auroit entreuenu quelque louage ou pris pour ce l'ysage d'icelle chose par toy reçue feroit entendu loué: pour autant que toutes choses commodees ou prestees i doiuent estre frâches, gratuites & sans intention d'en rien receuoir pour louage. (qui est au contraire de l'autre , dict Mu-

i Partant en la chose commodee, & prestee gratuitement à l'ysage se consideres seulement , & en celle qu'est prestee à charge, & intention de rendre la même espece non même chose il y a degast , vt & Connan . not. lib.7.cap.3.nu.

I. Parquoy les An-

ciers ont eu mesme signification de commoder & prester gratuitement , & de bailler à ysage. Celuy dict Vlpian Iurisc. lequel a composé & conçeu les termes de l'edict du Preteur vse du mot de prester & commoder gratuitement , ce que Pacuvius iadis auoit appellé ysage. Or La-beo dit qu'il y a seulement autant de difference, entre ce qu'est commode, ou presté gratuitement , & ce qu'est bâillée à ysage comme il y a entre le genre , & l'espece. Car nous disons le meuble estre presté gratuitement , & une chose immeuble bâillée à ysage. Mais il appert que la chose commodee , & prestee gratuitement est celle, qui est immeuble , & Cassius est de cest avis. D'avantage Julian. dit que l'habitation se peult prester , & commoder gratuite-

558 Liure i.i. Institut. Imperial.
ment. Mais les
Orateurs Latins
font entendre ce
mot de prester, &
commoder gratuit-

mēt si amplemēt,
qu'il se peult re-
ferer & accommo-
der à toutes choses
desquelles nous
pouuois retirer, &
percevoir quelque
profit, & emolumēt.

2 A mon aduis il ny a personne qui explique si bien ce
lieu que faict la Glose. c. I. 14. q. 3. Il y a (dit elle) deux
sortes de contrācts, lesquels de leur nature sont gratuīts, cō
me le prest mutuel, & le prest gratuit ou commodatū. Au
prest mutuel, il y a quelque chose certaine & est requis
qu'il soit gratuit, autrement ce seroit vſure. D'auanta-
ge si le commode n'est gratuit, véritablement ce n'est pas
d'vſure: mais toutefois on reçoit quelque chose pour la cho-
se commodee ou prestee incontinent n'est ce plus prest, &
deslaſſe d'estre dist commodatum. Car ou l'on reçoit quel-
que chose pour la chose mesme, ou pour l'usage de la chose,
si c'est argent ce sera achapt, ou rendition: si c'est autre cho-
se, ce sera contrāct de bail à louage, & location: si c'est en-
core autre chose, ce sera un contract nō nomé, ie dōne, à
fin q tu me dōnes, ou biē ie te dōne, à fin que tu faces.

tuum, qui n'est gratuit, & par ce nécessité de rendre y
gist, &c.

Quatriesme espece qui est le de-
post.

§. Præterea.

D'auantage celuy en main
duquel on met quelque chose
en deposit & garde, sera te-
nu de chose, alencontre du
quel se baille l'action de ladi-

Ête chose qui est mise ; en garde, *Depositum* dict en Latin : car il est tenu rendre ce qu'on luy a mis & donné en deposit, & d'autant seulement sera tenu à ladict restituation, s'il a commis dol en ladict chose à luy baillée en deposit. Mais en nō de coulpe ne sera tenu, c'est à dire de paresse ou seule négligence : à cause de quoys sera ce luy feur, qui à la garde de ladict chose à luy baillé en garde n'aura fait grande diligence, & icelle luy seroit robbee : car qui baille à garde quelque chose à vn amy négligent, nō pas à luy, ains à soymesme pour sa facilité doibt donner & imputer la faulce.

Cinquième espece qui est le Gage ou Pignus.

§. Creditor.

Semblablement le crediteur qui a pris & reçeu gage pour seureté de son deu, s'oblige de chose pour autant qu'il est tenu rendre ledict gage qu'il

3. *Ie ne scay si l'antiquité a trop estoictement restrainct, la force et nature du droit en la reddition du deposit, laquelle a voulu qu'il consistat ès choses déposees seulement, veu qu'il est diffus, & espâdu partout les actions de la vie humaine. Et pour ne m'espriser par trop ceste definitio des anciens: car ils ont esté touzours briefs, & courts en parolles, au demeurant graues en leur sentences, & au poix des choses ie n'estime point qu'ils ayent seulement entendu le deposit, ce qu'il est commis, & bail-*

360 Liure
lé en la foy des amys, comme en ce
lieu, mais tout ce
que nous posse-
dons d'auruy,
comme s'il n'estoit
pas nostre, mais à
celuy par la vo-
lonté ou negligen-
ce duquel il est
tombé en nostre
paissance.

crediteur a faict & fournie, & que par cas fortuit luy soit tollu & prins, ce neantmoins sera
seur, & n'empeschera ja à la petition de son deu
ou credit pour le r'auoir, comme au parauant,
& s'il auoit encore ledi gage.

Des obligations qui se contra-
ctent & font par parolles
ou promesses.

T I T R E . X V I .

Des quatre especes d'obligatiōs qui naissent du cōtract,
voyez la seconde descendat du contract faict par parolles.

§. Verbis.

Obliga-

I I I . Institut Imperial.
aura ainsi reçeu, par l'action
qui s'appelle *Pignoratitia* en La-
tin: par laquelle se pourchaf-
fe & rapelle le gage baillé au-
di et crediteur, lequel est tenu
le rendre Et puis que gage est
tant pour l'amour & profit du
debteur à fin qu'on luy croye
plus tost sa debte, que du cre-
diteur, qui est par iceluy af-
feuré de son deu: a pleu suffire
de garder tel gage avec parfai-
cte diligence : laquelle si le

Obligation faite par parolles ou promesses se contracte avec interrogation, petition ou demande première, apres laquelle s'ensuyt réponse de celuy qui promet: c'est à scauoir quand nous stipulons ou faisons promettre de faire aucune chose ou donner, de laquelle sortissent deux actions, tant celle par laquelle est repetee quelque certaine chose, quand la promesse est aussi certaine, dite en Latin, *Conditio certi*: que celle de stipulation, à scauoir quand la promesse est incertaine: & est dite en Latin, *Actio ex stipulatu*, à l'occasion de *Stipulum* en Latin, que les anciens appelloient, ferme & stable, & peult proceder de *Stipes* en Latin, qui est tronc ou bouché.

§. In hac re.

En telle stipulation ou promesse estoient en usage tels mots, i me le promets tu? ie te le promets. Me le promets

Toutes ces formules, & circuitos de parolles sont ostées, & annichilees, & généralement toutes parolles vne fois prononcées avecques consentement, & volonté de stipuler suffisent, soit pour obliger, ou pour innouer, ou autrement, pourvu que ce ne soit point en une chose autrement défendue de droit, & ce par généralité de la constitution de Leon in l. omnes. C. de contr. & comme stip. Veritablement du temps d'Ulpian ils commençoiént à restreindre la rigueur de ces formes, comme Nas

ſſauoir que la reſponce ſeroit ſupplicee, & entendue par la tacite repetition d'vne meſme paroile expreſſe en l'interrogation, vt dicitur in § si quis ita. I. 1. ff. eo. tit. Mais il a eſte exprime beaucoup plus au long par la conſtitution de Leon, à la plenitude & parfaictte intelligence, de laquelle

Iustinian a adiouſte la loy generalle de la preposteration, qui ne vitie point en toutes dispositiōs, voire éſ stipulatiōs, encor' qu'il ne fuſt pas neceſſaire d'adiouſter rien à la conſtitution de Leon, toutefois cela a faict Iustinian, pour oſter toutes doutes friuolles, & legeres, cuius ſumma habes in l. præp. ſteri. C. de testam. Mais par noz conſtumes l'ufage, & obſeruance de la pratique à en fin introduit que le pact, & accord nud feruilement conclud, n'a pas moins d'autorité & lieu auoi : d'huy, que la ſtipulation voire Aquilienne. Qui faict qu'auourd'huy toutes telles loix, & theories des formes de ſtipulatiōs ſont ſu-

tu à foy?ie te le promets. T'obliges tu à pleiger?ie m'y oblige. Me le donneras tu?ouy. Le feras tu?ie le feray : & n'y gisit difficulté, ſi ſtipulation ſait en langue Grecque, Latine ou autrement, pourueu que ſeulement les deux ſtipulateurs ou prometteurs ayeſt plaine cognoiſſance des parolles ou language : & n'eſt ja mestier qu'ils vſent d'vne meſme langue, ains ſuffiſt répondre ſuſſiſamment à la demande, & qui plus eſt, deux Grecs peuvent contrader obligatiō en-

semble avec parolles Latines: & telles parolles solennelles precedentes estoient du passé en usage, dont apres est suruenue vne constitution dictē Leonine, laquelle desire bon sens & consonante intelligence des deux parties, apres que la dictē telle solennité des mots à été reieetee: & ne chault de quels mots on vse à faire telle stipulation.

Divisio[n] des stipulations conuenctionnelles.

§. *Omnis stipulatio.*

Toute stipulation autrement dictē promesse, se fait ou pu-
entre personnes, ausquelles il soit deffendu de contracter, ou qui soient inhabiles pour ce faire: cela est pris pour stipulation, & de la vient une action efficace & valable iuxnot. in c. l. ex. de. pact. ce qu'il fault entendre, & restreindre en telle sorte, & ainsi nous l'obseruons diligēmēt en l'vne, & l'autre Cour, tant seculiere, que Ecclesiastique, où lon ne fait cas de la forme, ou solēnite des parolles. De façon que les longues circonlocutions, & commentations de plusieurs sont facheuses, & superflues, & en aucun cas n'est exigée la forme de stipulation.

Nn ij

rement, ou à certain iour prefix, ou avec condition: purement, si comme. Me promets tu donner cinq escus? ce que deslors se peult poursuyure & demander. mais celle à certain iour se fait, quand il y à quelque certain iour ou terme adioiné à payer l'argent promis comme si tu me promets donner dix escus au premier iour de Mars prochain, & ce qu'ainsi se promet à certain iour ou terme, desincontinent est deu: mais ne le pourras pourchasser auant ledict terme ou iour escheu. Ne pareillement au iour mesme qu'il est promis payer, pource que tout ce iour est & gisten la volonté & arbitre du payeur, car il n'est pas certain qu'il ne soit payé au iour auquel il est promis, auant que ledict iour soit passé.

Notez que le temps ne tollist point l'actio par le droit mesme: mais trop bien se peult on ayder d'exception.

§. A: si ita.

Et au cas que tu me promettrois donner durant ma vie, dix escus annuels, 1 en tel cas l'obligation est entendue estre

1 *Il ny à point de difference que tu t'obliges annuellement, où tous les ans, ou par chancun an. D'autant* faicte purement & à perpétuité: car il ne peult estre deu à certain temps ou terme: mais ou l'heritier, en vertu de telle stipulation ou promesse, voul droit demander ladicte ren-

Des obligatiōs faites par parolles. 563
te , se pourra deiecter & remouoir par exception de pact.

§. Sub conditione.

Item promesse se fait sous condition quand elle est differee en aucun cas (fortuit) cēme s'il sefaist tel cas, ou s'il ne se commet: & se fait promise aussi en ceste maniere, Me promets tu donner cinq escus , si Titon est fait ou cree consul?

§. Si quis ita.

Si quelqu'vn stipule ainsi,
Si ie ne mōte au Capitolle de Rome, tu le me promets sera aussi bien valable, comme s'il stipuloit luy estre donné à l'heure de son trespass.

§. Ex conditionalis.

Item de telle stipulation ou promise cōditionnelle, est seulement attendue esperance , que quelque chose sera deue, laquelle laissions apres nous, à nostre heritier : à sçauoir si ladictē condition n'estoit ad-

que c'est vne pure stipulation, car un semblable, & pareil legs est pur, l. nec semel . ff. quād dies leg- ced. D'avantage c'est vne stipula- tion , & icelle in- certaine pource qu'elle ne comprēdi- vn temps certain & diffiny. Mais le legs est diuers, & à beaucoup d'espēces en vne stipulation & obli- gation, on ne con- sidere ledroict de prendre qu'une fois , mais en un legs tous les ans, l. senatus. §. vlt. de dona- cau. mor. l. cū in annos. de annuis leg . l. cum in annos.

Nn ij

ueue ou escheuē auant no-
stre deces.

§. *Loca etiam.*

L'on a aussi de coustume in-
serer les lieux ausdictes stipu-
lations ou promesses , sicom
me tu me promets donner en
Carthage:laquelle promesse,
iaçoit qu'elle soit veue estre
purement faicte. Toutefois
pour vray y a temps & terme
adiousté, duquel le promet-
teur vse à donner l'argent au-
dict Carthage . Parquoy si
quelqu'un reçoit à Rome pro-
messe telle. Promets-tu d'ōner
aujourd'huy en Carthage:tel-
le stipulation ou promesse se-
ra inutile & non valable : car
telle promesse ne se peult faire,
& est impossible(c'est à sçau-
oir qu'elle se puisse faire en
vn iour , pour la grande di-
stance de Rome à Carthage,
qui est loing l'un de l'autre.)

§. *Conditiones.*

Et les conditions qui sont
referrees à certain temps pre-

Des obligatiōs faictes par parolles. 567
sent ou passé & preterit , icel-
les ou incontinent debilitent
l'obligation, ou totallemēt ne
la different ne prolongent, cō-
me, Si Tition a esté consul, ou
si Meuion encore vit, me pro-
mets-tu donner ? Car si ainsi
n'est, la dictē promesse ne vau-
dra. Que s'il sont vrays , in-
continent vaudra: pource que
ce qui est certain aux natures
des choses, ne retarde l'obli-
gation , iāçoit qu'il nous soit
incertain.

De la matiere des stipulations.

§. Non solum.

Et ne se peuuent seulement
deduire & estre en promesse,
choses materielles , mais aussi
les faict̄s: comme si nous pro-
mettōs de faire quelque cho-
se ou non : ausquelles telles
promesses y soubmettre & ad-

preueoit à soy ,
ayant diuisé les
pensiōs qu'au stipu-
lateur, mesme-
ment que si vn
testateur auoit le-
gué à telle fin, sç a
voir qu'il voulust
preueoir , & s'e-
studier , au profit
de l'heritier il ny
anroit aucune dif-
ference entre les
legs & stipula-
tion, & hoc pro-
ditum est in l.
nec semel. l. si
cū præfinitio-
ne l. firmio. §.
vlt. ff. quād. di.
leg. ced. Or il
faut separer les
formules de sta-
pulations suivan-
tes d'aucques les precedentes , pour cest an pre-
sent, pour vn an, ou bien pour dix ans , car celles
cy sont à iour certain seulement. l. qui hoc. ff. eo. tit. l.
si in annos. ff. de condi. & demonst.

N n iiiij

C'est vne question fort utile à tous praticiēs, & nourrissans du l'a-lais, sç auoir quel est le moyen de ces peines cōventionnelles, & sç auoir si elles peuvent exceder le double, ou quadruple, & sç auoir si elles sont comprises soubs la taxation de la loy vnic C. de sét. quæ pro eo φ int. & le traicté Molinēus i Analyſi I. & cas. inter. num. 159.

Aquel lieu ayāt refuté l'opiniō d' Azo qui disoit que toute peine cōventionnelle telle qu'elle fust se pouuoit exiger, pourueu q̄ la moderation competante ne soit autre chose que ce qu'est conuenu entre les parties. Il collige que le pur plaisir & volonté des contrahans n'est pour competente moderation,

iouster quelque peine i sera tresbon, à fin que la quantité d'icelle promesse ne soit incertaine, ains au contraire soit certaine & seure, d'autāt qu'il ne soit nécessaire au demandeur prouuer quel interest il y a en ladictē promesse, à ceste cause si quelqu'vn reçoit promesse de quelque chose à faire, y doit adiouster & mettre peine en ceste sorte, me promets-tu donner dix escus pour & au nom de peine? D'avantage, si quelqu'vn en vne mesme conception stipule de faire aucune chose, & aucune non, adonec telle ou semblable clause y doibt estre adioustee: que si à l'encōtre de ce se fait ou que telle chose ne soit tellement faicte, promets-tu d'ôner au nō de peine dix escus?

Comment deux s'obligent, l'un à promettre, l'autre à recevoir promise.

TITRE XVII.

Ily a en droit reus stipulādi, c'est à dire celuy qui astipule, & puis reus credendi, le crediteur, & le reus debendi, le debteur l. si duo Pādict de receipt arbit. & puis en oultre il ya reus satisfādi, c'est à dire celuy qui a baillé caution, & reus accipiendi, celuy qui l'a reçue comme il appert par la loy qui omnem §. quidam de solutionibus.

§. Et stipulandi.

EN stipulatiō deux ou plusieurs se peuvent obliger: en ceste sorte, si apres l'interrogation & demande de tous, le prometteur respond, ic le vous promets: cōme si à deux demandeurs séparément, le

& qu'il ne suffist pas qu'il ayt ainsi semllé bon, & eſtre agrable une fois aux contra-hās, mais qu'il est requis une autre moderation cōpetente, ſcavoir pour le regard dela peine imposce, à fin qu'elle ne soit excessiue, ny telle que il aura pleu une fois aux contra-hans, mais qu'elle soit restrainēe à une quantité moderee, & en fin au nombre 164. l'eſtime toutefois (dit du Moulin) que c'est l'intention du droit que la peine conventionnelle ne doibt regulierement exceder le duple, ſi ce n'est qu'il ap-

570 Liure III. Institut. Imperial.
paroisse des circô-
stâces du cas sub-
iect de la iuste
cause de stipuler,
& de promettre la
peine, oultre le dou-
ble de la chose
principale. Hæc
autem tibi sint
iudicis vice.

2 Par noz cou-
stumes deux ne
sont point obligez
in solidum de
deuoir, s'ils nel'ot
ainsi expressément
dict, & accordé,
qu'ils le payeroiet,
vn seulz pour le
tout, ou in soli-
dum, ce qui n'est
veritablemēt pres
que pasassez, mais
on a de coustume
de les obligier &
contraindre en tel-
le sorte qu'on les
faict renoncer à

prometteur respond, ouy, à
vous tous deux ie promets le
donner car où il promettoit
à Tition premier, & en apres
autre demâdant ce mesme luy
promettoit aussi: telles obli-
gations seroient diuisees, &
ne seroit trouué n'entendu,
qu'icelle stipulation puisse ap-
pattenir ausdicts tous deux.

Deux ou plusieurs s'obligēt
en promettant, tellement, ô
Meuion me promets-tu don-
ner dix escus? & ô Seion, me
promets tu donner lesdicts
dix escus? au cas q tous deux
singulierement & séparément
respondroient, Ouy ie le pro-
mets.

Desquelles ou semblables
obligations, stipulations ou
promesses, le tout est deu à
chascun d'eux singulieremēt,
& lesdicts prometteurs sont
tenus chascun d'eux à payer
le tout, 2 combié qu'esdictes
deux obligations vne chose
s'y comprent & reputé Et par

De la stipulation ou promesse &c. 571
le payemēt que l'vn d'eux au-
roit receu, ou solutiō de l'autre
faicté, est p̄ ce tollue toute
l'obligation, par celuy qui re-
çoit, & deliurevn chascun par
celuy qui a payé.

§. Ex duobus.

Item de deux prometteurs
l'vn se peult obliger puremēt,
& l'autre à certain iour & ter-
me ou soubs condition: ne le-
dict iour & terme ou conditiō
n'empesche, que l'autre qui a
promis purement, ne se puissé
demander & poursuyure ce
qu'il a tellement promis.

l'ordre de discus-
ſio & benefice de
diuision, & à tout
remede & moyen
de droict qui se
pourroit entendre,
autremēt il arriue
des difficultez, l'un
disant qu'il n'est
tenu & obligé que
pour vne partie in
solidum, l'autre
exigeant de luy
toute la somme &
quantité stipulée.

De la stipulation ou promesse que re-
coiuent les esclaves.

T I T R E X V I I I .

Les seruiteurs non en leur personne, ains en la person-
ne de leurs maistres peuvent bien stipuler comme quelques
instrumens sans ame ou inanimes dict Aristote en ses
Politiques.

Seruus ex.

L'Homme de serue condition, dict esclave,
de son seigneur & maistre a droict & cōgé

I Seblablemēt tout ce qu'est doné à un Moine est acquis au Monastere, ut vult glo. c. parochianos. in verb. satisfa- ciāt. ext. de sen- ten. excom. c. cūm ad mona- sterium. ext. de stat. mona. Mais quoy s'il presume de retourner à la vie, et habit se- culier? glo. c. hi qui post sanctā dist. : il est d'ad- uis que tout ce que il aura cependant acquis doibt de- meurer au Conuet & Monastere, authoritatē ne- pe ducta à c. Abbates 18. q. 2. & l. vlt. §. hoc etiā. C. de

de pouuoir receuoir promes- se: mais & la succession en plu sieurs cas soustient lieu & place de la personne du defunct. Parquoy ce que l'esclauve hereditaire, auant que l'heritier se soit mis ou introduict en la succession, aura par promesse receu & stipulé, acqueste ce à ladictē successiō, i & parce, à celuy qui par apres acqueste ladictē succession, c'est à dire l'heritier.

§. Siue autem.

Item où l'esclauve stipuleroit ou receueroit aucune promesse au nō de son seigneur & mai- stre pour luy ou pour son cō- pagnon aussi esclauve, ou mes- me impersonnellement & à nulluy, neantmoins acquiert tout à londict seigneur. Pareil droict est aussi aux enfans qui sont en la puissance & subie- ction de leur pere, esquelles causes peuvent acquerir.

§. Sed cūm.

Et où il y auroit vn faiet ou

ceuvre contenu en la stipula-
tiō ou promesse, en toute ma-
niere comprent & contient la
personne stipulante, c'est à di-
re à qui la promesse a esté fa-
ite, comme si l'esclauē reçoit
& luy est par promesse accor-
dé, consentu, permis & dōné,
d'aller, venir, chasser, &c. (par
l'heritage de quelqu'un) ce
qu'il pourra seul faire, & ne
l'en pourra on prohiber, sinon
son seigneur & maistre.

§. Seruus.

Vn esclauē commun, rece-
uant & prenant promesse, par
ce acquiert ladictē promesse à
vn chacū de ses seigneurs, se-
lon leur part&c portion, qu'ils

Episc. & cler.
Et cela à l'exem-
ple des esclaves &
serfs fugitifs, les-
quels acquierent à
leur seigneur &
maistre. 1. i §. p
seruū. ff. de ac-
quir. poss. D'a-
uantage un moi-
ne ne peult dōner
liberiet, veu qu'il
n'a, & ne possede
riē, c. abbaie di-
stinct. 54.. Et ne
peult non plus a-
voir vn serf propre
& à luy particu-
lier, c non dica-
tis. 12. q. 2. D'a-

*uantage il n'a point de vouloir ny volonté, & veu qu'il
est subiect, il ne peult resister ny contredire à la volonté de
l'Abbé, vt tenet glo. in verb. obtenta. in Clem. re-
ligiosis. de testam. citans Can. manifestū. 33. q. 5.
ce qu'a pareillement tenu Innocen. des Reguliers, lib. 6.
Ce qu'est assez declaré in c. vna. de stat. regul. co.
lib. 6. qu'on peult ordonner une reigle & maniere de vi-
ure plus austere & estoicte, voire p contrainte & malgré*

574 Liure 111. Institut. Imperial.
aux moines & religieux qui auroient renoncé à leur propre volonté. D'autant que, ils ne peuvent accuser les autres, si ce n'est que le Monastere y ayt interest & ce par la permission de l'Abbé. 16. q.

i. c. Monachi. pourtant qu'ils sont morts au moins, ead. cau. q. i.

Can. placuit.

& ne sont seulement morts, selon les loix humaines, mais aussi divines, c. placuit. 2. q. 7. Leur voix est faveuse, comme il est dict en ce lieu là, c'est à dire qu'ils doivent toujours pleurer & estre tristes, c. placuit. 6. q. 1. où il est dict que le moine, & religieux ne doibt point sortir du Convent & Monastere, mais qu'il doibt demourer là comme mort. Toutefois par le commandement de l'Abbé les religieux peuvent estre procureurs, c. Monachi. 16. q. i. ils peuvent aussi estre syndics, & traiter les utilitez & profits des Eglises, c. qui verè. & d. c. Monachi. 16. q. i. Le Moine & Religieux peut aussi accuser son Prelat & Abbé, & prendre ses despens pour ses vacatiois ne-

ont audict esclave: sinon qu'il eust ce fait par ordonnance & commandement de lvn, ou pour & au nom de l'autre, car adonc à iceluy seul acqueroit.

§. Quod seruus.

Et ce qu'un esclave ou serf commun par promesse reçoit & acquiert, s'il ne peult venir à lvn des seigneurs, viendra & sera totalement deu à l'autre comme si la chose qu'on lui auroit promis donner, estoit à lvn desdits seigneurs.

De la diuision des stipulations ou promesses.

TITRE XIX.

Stipulationum.

Entre les stipulations y en
d'auncunes iudiciaires,
d'autres pretoriennes, conue-
tionnales, & d'autres cēmu-
nes, qui sont tant iudiciaires,
que pretoriēnes. Les iudiciai-
les sont seulement celles qui
procedent du pur office du iu-
ge, comme est la caution &
promesse de plaidoyer & que-
reller sans dol ou cautelle, ou
de poursuyure vn esclaue qui
a pris la fuyte, & de rendre
le prix. Les pretoriēs sont cel-
les qui viennēt de l'office pur
& manifeste du preteur com-
me est promesse de dommage
inferé & donné, ou payement
des legats. Entre lesquelles

cessaires des biens
du Monastere &
Convent, c. ex
parte. de accu-
sat. ext. auquel
lieu le Glossateur,
in verbo, licet
alios, dit qu'il
peult denoncer, &
aduertir vn cha-
cun Chrestien à
penitence, pour-
tant que cela
semble avoir esté
dit en general à
tous, & sans ex-
ceptiō. Si tō fre-
re a peché con-
tre toy, & t'a
offensé, &c.
Principalemēt si
on dit que ce soit
vn precepte, ar-
gu.c. quemad-
modū. ext. de
iureiur. Toute-
fois Vincētius dit
qu'il n'admet ny

n'apprenue point que les Religieux denoncent & accusent d'autres par figure de ingemēt que ses freres, vt refert. Io. Andr. Partant il est facile de cognoistre de ces lieux, & autres semblables conferez ensemble, comme les Meines sont semblables aux esclaves anciens, desquels long temps a que l'usage en est abrogé, osté, & descrié par noz coutumes.

¹ La puissance, & autorité des preteurs de faire edictz & loix fut supprimée, aucon-tinent que la re-publique Romaine

stipulatiōs ou promesses doivent aussi estre comprisées & entēdues celles qui se faiſoient par l'office edititien, c'est à ſça uoir, de faire entretenir, main-tenir, courrir, & r'abiller mai-ſons & tous autres edifices: car icelles font venues & for-ties de la iurisdiction desdicts preteurs ¹ Les conuention-nalles, font celles qui fe con-çoient & appoinctent par consentement de parties, c'est à dire ne de l'ordonnance & permission du iuge, ne du pre-teur, ains de seule conuention & accord des contrahans & parties, desquelles autant en y a de genres, comme pourrions dire des choses à cōtra-eter. Les quatriesmes, c'est à ſçauoir cōmunes stipulations ou promesses, font cōme celles des pupils ou mineurs d'ans d'indénitē & ſureté en leurs biés à l'aduenir (car le preteur ordōne le bien du pupil eſtre ſauf & indemne à l'aduenir, & au-

& aucunefois le iuge, si la chose ou affaire ne se peult autrement vuyder) ou quand est demandee la promesse & cautiō de chose appoinctee & accordee.

Des stipulations inutiles.

T I T R E X X .

De l'inutile stipulation à cause de la chose impossible, ou autrement qui ne se peult ou doibt faire misé en stipulation.

Omnis.

Tous biés qui sont en nostre seigneurie, domination & puissance, se peuent deduire en stipulations ou promesses: soient meubles ou immeubles. Parquoy s'il est promis quelque chose qui n'est ne ne peult estre, sicomme de promettre Stichus qui seroit mort, lequel le prometteur cuydoit estre en vie: ou quel-

commença à estre regie & gouvernée par Empereur ayant esté toute puissance, & souveraineté reférée à un seuil, vt testatur Cornel. Tacit. in princ. histo. Augusta & cæteri Historici, & probat l. 2. §. nouissimè. ff. de orig. iur. l. i. ff. de constit. pec. Messes que nous n'avons en tout nostre droit et aucunz edictz des preteurs, ny aucune loy faicte par le commun peuple, ou plebiscite, ny aucunz Edictz des Ediles, oultre ceux qui sont contenus et Oo

*Pâdeftes de Sal-
nius Julianus, qui
a esté ordinateur
des edicts perpe-
tuels, & les a col-
ligez des edicts
des anciens pre-
teurs qui ont esté
devant quel l'Em-
pire de tout le peu-
ple Romain, fut
transféré en vn
seul Prince, vt
docet Molinæ⁹
in tracta de di-
gnit. & magist.
pop. Ro. num.
78. Toutefois l'ef-
fect des stipula-
tions par eux in-
troduictes est de-
mouré, toutes for-
mes, & solemn-
itez totalement sup-
primees, & abo-
lies, lesquelles du
temps des preteurs
si elles eussent esté*

que beste appellee hypocen-
taure, ou vne chimere, ou vn
hypaleont nō d'Aristophane,
ce que ne peult estre: telle sti-
pulatiō ou promesse sera inu-
tile & de nulle valeur.

§. Idem iuris.

Et semblable droict est aux
choses diuines, sacrees ou re-
ligieuses, qui se prendroient
pour humaines ou prophanes
ou mesmement autres choses
& biens publics, dediez per-
petuellement à l'vsage publi-
que, cōme sōt les places, lieux
à plaider, ou autres lieux ou
choses publiques: ou vn hō-
me franc pris pour esclave,
ou chose n'estat en nostre cō-
merce & faculté: ou si quel-
qu'vn stipule qu'on luy dōne
son propre bien & non appar-
tenant au prometteur. Et ne
gira telle stipulation ou pro-
messe en doute, par dire que
tel lieu public se puisse reduire
à quelque homme priué:
ou que ledict homme franc

+ sed et ab alio emerit fundam aliquam cumq[ue] possederit
suntis et amorum aduersus quemq[ue] possit exprimere
videlicet de proximis 30 et 3 annis.

promis comme dessus puisse par apres deuenir & estre esclaué, la dicté chose estat hors nostre faculté fust ou seroit p apres vendue au prometteur: ou que lesdics biens propres de celuy à qui seroient promis, viendroient par succession de temps à autre , ains desincontinet ladicté promesse faicté, est entedue inutile & de nulle force. I

Les Docteurs annotent icy vulgairement que la chose qui a au commencement valu, si elle parvient à ce cas par lequel elle ne peult prendre son commencement elle est vitree, l. existim. Pádect. de verb. obligat.

§. Item contra.

Et au contraire , iaçoit que la chose deduicté en stipulation ou promesse fust du commencement vtile , toutefois si par apres deuient à l yn des cas dessusdicts , mais que ce procede, nō pas de par le prometteur, ains de p autre, telle

obmises , & laisées, toute l'affaire, & negoce d'entre les contrahans estoitnulle, & sans aucun effect.

I Mais celuy qui auroit vendu ces choses là comme siennes à un acheteur ignorant de bonne foy , affirmant malicieusement qu'elles seroient de sa sengneurie, ou qui les eut deliurees en quelque sorte , ou maniere que ce soit, sans doute, il ne doit pas moins estre puny que celuy qui est accusé du crime de feloniat.

Inutilis non impedit quam adversarij enim actiue experiantur etiamque va
catur, stipulatio

O o y

580 Liure i i i. Institut. Imperial.

¶ Par noz constu
mes toutes ces cho-
ses publiques ap-
partiennēt au Prince, vt s. docui-
mus, in tit. de
rer diuis. & au
cōtraire toutes cho-
ses q appartiennēt
au Prince sont pu-
bliques, & vn
chacun ne les def-
fend pas moins q
les siēes propres.

¶ Parquoy selon les
droicts des Fran-
çois, lequels accord-
de avecques celuy
cy, les biens du
Prince sont ina-
lienables, iaqoit
que de droit Rô-
main, voire le pa-
trimoine de Cesar,
& son reuenu an-
nuel de sa volon-
tē eussent peu estre
alienez. l. f. C.

stipulatiō sera entendue nulle
& par ce esteincte. D'avanta-
ge telle stipulation du com-
mencement ne sera dictē va-
lable, cōme si tu promets dō-
ner Lucius Titius apres qu'il
sera fait & deuenu esclave, &
d'autres semblables : car les
chooses qui ne sont naturelle-
mēt en nostre puissance, icel-
les ne se peuvent de par nous
deduire en obligation. 2

Promesse de fait d'autrui inutile,
de son propre, rtile.

§. Si quis alium.

Itē si quelqu'vn promet faï-
re ou donner, faict ou cho-
ses estranges, ou d'autrui, qui
ne sont siennes, ne en sa puis-
sance, ne s'oblige: & n'est tenu
satisfaire à telle promesse: cō-
me si ainsi promet, Titius te
donnera cinq escus: Toute-
fois s'il s'offre à ce faire, c'est
à fçauoir promet & s'oblige
de faire que ledict Titius les
donnera, donc sera à ce obli-
gé & tenu.

§. Si quis alii.

Celuy qui reçoit promesse pour autre, que pour & au nom de celuy en la puissance duquel il est, ne faict rien.

*Mise faire aux
ayreable*

§. Plan è solution.

Mais se peult cōferer & cōuertir la solution ou paye à quelque estrâge personne, cōme si quelqu'vn reçoit promesse en telle maniere, Me le promets-tu dōner, ou à Seion? en telle sorte, que l'obligatiō escherra & viendra au stipulateur, c'est à dire à celuy à qui telle promesse est faicte. Toutefois pourra payer le prometteur & satisfaire à sa promesse, audi et Seion, voire & oultre sa volonté, à scauoir de celuy qui stipule, à fin que libération & quittance, par ce ainsi payee, s'en ensuyue, iāçoit que celuy a qui ladite promesse est faicte acquiere par tel cas action alencontre dudit Seion payé, qui est appellee actiō de mandemēt ou

de feud. patrim. lib. II C. Toutefois no^o suy uōs la sentence & aduis de Guido Pap. q. 139. lequel dit que combien que le Roy de France ayt aliené quelque chose du Royaume & du patrimoine, & qu'il ayt iuré de ne jamais y cōtreuenir, neantmoins que les choses alienées peuent estre retirees sans crain te du pariuremēt, quod firmata authoritate c. intellecto ext de iureiu. Or noz practiciens appellent cela le domaine du Roy. Budee l'appelle Canon, & tribut

Oe iiij

fiscal, lequel ne peut estre cedé ny aliené, ny diuisé, vt ait Bald. in auth. hoc ampli^o. C defideicōm. & ī l. quod scitis. de bon. que lib. Parquoy lors que par authorité & mandemēt du Roy on vend vne partie de son dommaine c'est soubs faculté & pouuoir de la redimer, & rachepter. Car au tremēt ne se peult faire. Or d'oc puis que la faaulté de reemeré ne peult estre remise ny surpasser par vsuacation, ce n'est pas vne bonne & valable vendition, mais bien vn gaige pour certain temps, de sorte que la vendition de telles choses soubs condition de rachapt tient plus de la force d'un gaige & contre-v sage, ou Antichrēse que de vraye vendition, per ea quæ scripsit Molinae. in cōsuet. Paris. §. 1. gl. 5. nu. §4. §. 2. gl. 4. nu. 16. cum seq.

procure, Mandati, dicté en Latin.

§. Quòd si.

Que si quelqu'vn stipule ou reçoit promesse d'autre, qui luy promet d'ōner dix florins tant à luy qu'à autre non estat soubs sa puissance, la stipulation estvalable: mais si le tout est deu à celuy qui a prins la dicté promesse entiere, ou la moytié seulement, a esté en doute. Toutefois nous a pleu non plus que la moytié luy estre deuē ne acquestee.

§. Ei verò.

Que si tu as prins & receu promesse pour & au nom de celuy qui est soubs & en ta puissance, ce t'est acquesté: car tavoix est comme celle de ton

fils, & au contraire celle de son fils comme la tienne est presumee & entedue aux choses qui te peuuent venir estre acquises.

§. Præterea.

D'auantage, stipulation est entendue inutile: si quelqu'un à ce qu'on l'interroge & demande, ne respond proprement cōme si quelqu'un te stipule ou demande promesse de toy que tu luy promettes dix florins, & tu luy en promettois

des priuileges des presens. D'anantage il preue que l'un & l'autre sont comme un corps & une personne, & que la demeure & habitatio du pere est estimé estre celle du fils pour obtenir benefice & priuilege. Le pere, & le fils (dit-il) ce n'est qu'une chair, & la possession du pere du fils est peste mesle, & commune, & quasi un corps: tellement que ce que l'un possède, l'autre pareillement est estimé le posséder. A quoy s'accorde bien ce qu'est apud Saxonem Grammaticū hist. Danicæ lib. 7. où Synaldus dit, que ses enfans propres ne sont point differens de luy-mesme, & que luy autheur de sa generation, & ses enfans ne sont prins que pour un homme, & ne tiennent le lieu que d'un homme, ausquels nature a donné quasi cōme un

corps. Toutefois Papon dit, qu'il a este decis p arrest que le pere & le fils quant aux acques s'ont différens, & ne sont pas m, & qu'en nostre France, ce qu'est acquis au fils n'est pas acquis au pere, lib. II. tit. . cap. 3.

2 Puis que noz Interpretes, entre lesquels est Ioā. Gall. in styl. Parlam. parti. s. q. 52. disent que il suffist que quelqu'un s'ache qu'il s'est voulu obligier de promesse, et que reellement il a promis, car il dict, Qu'est-il besoing de parolles? &c. 1. verba. C. de

seulement cinq: 2 ou au rebours, où iceluy te pourchasse & requiert que tu luy promettes purlement & tu luy promets soubs condition ou au renuers, pourueu que ta respōce se face avec mots expres, c'est à dire si lon te demande à promettre, ou par conuenance, ou à certain iour prefix & tu luy respondras, Ouy, ie le te promets auioard'huy; car là où tu promettois en ceste sorte, Ouy, ie le te promets, p ce l'as-tu promis dés celuy iour, ou à condition & certain iour. Et n'est mestier en respōdant toutes semblables parolles repeter que ledict demandeur aura prononcé.

§. Idem inut lis.

Item est dicte inutile promesse, quand tu reçois promesse de celuy qui est en puissance & subiection au contraire, s'il reçoit promesse de toy. Toutefois vn esclave nō seulement ne se peult obliger à

son seigneur, mais aussi à nul autre , combien que le fils de famille puissent estre obligez à autres qu'à leurs peres.

Stipulations inutiles à cause de la personne.

§. *Mulum.*

Et est chose manifeste , vn soud ne muet, ne pouuoit receuoir promesse d'autruy , ne pareillement promettre à autruy, pourrautāt que celuy qui reçoit promesse, doibt entendre les paroilles & dicts du prometteur & le prometteur, celles de celuy à q il promet. Dont est euident & manifeste n'estre cy comprins ceux qui oyent tardiuement, mais seulement est entédu de ceux qui au cunement rien ne peuuēt ouyr.

Pareillement vn furieux, ou hors du sens, ne peult demener, gouerner ny administrer aucun negoce, pourrautāt qu'il n'entēd ce qu'il faict.

§. *Pupilles.*

Vn pupil ou mineur gōuerne & administre iustement tous negoces, pourueu q le tuteur y mette en ce son authorité où elle est nécessaire, comme s'il s'oblige à autre: car il peult obliger

nota

quelqu'vn à soy sans l'autorité de sondict tu-
teur. §. Sed quid.

Mais ce q̄ nous auons dict des pupils & mi-
neurs, sera entēdu de ceux qui ont des ia qlque
entendement: car les enfans, à scauoir ceux qui
ne peuvent encore biē parler (laquelle enfance
dure iusques à l'an septiesme) & ceux qui sont
encore prochains d'enfance n'ot gueres de dif-
ference aux dessusdicts furieux ou forcenez,
pource que tels pupils & de tel aage n'ont poit
d'entendemēt: toutefois ceux qui ont des ia pas-
ſé la diēte enfāce (en l'aage de dix ans & demy,
cōme dit la glose) & qui parlent desia pour leur
profit & emolument, ont aux droicts plus gra-
cieuse interpretation. Lesquels ont tels droicts
comme ceux qui sont prochains dep uberté, &
de l'an quatorziesme. Toutefois l'impubert
nota
moindre de 14. ans, qui est soubsla puissance &
mainbournie du pere, nullement ne se peult
obliger, quand ores le pere y consentiroit.

Stipulation ne vaudra, si impossible condi-
tion est adioustee aux obligatiōs. Laquelle im-
possible condition est entendue celle à laquelle
nature dōne empeschement q̄lle ne puisse estre
n'exister: cōme quād quelqu'vn diroit en ceste
maniere, Me le promets-tu, si ie touche le ciel
de mō doigt: Mais s'il reçoit promesse en ceste
sorte, Me le promets-tu dōner, si ie ne touche

le ciel de mon doigt? Adonc l'obligation seroit entendue estre puremēt faicte: parquoy peult estre desincontinent qu'elle est faicte, pourchassée & demandee.

Stipulation inutile à cause de l'absence des contrahans.

§. Item verberum.

Item si vne obligation par parolles se fait les parties absentes, i ne vaudra & sera inutile. Mais pour autant que Unofa auctoritatis, id est notariorum & consilierum, confirmes cela tant par la decision de l'arrest du Parlement de Grenoble, que de Bartole in l. tam. is.

§. filius ff. de donat. cau. mor. in 2. q. quæ inc. quæro an ista donatio. quod & repetit pluribus illustrans q. 212. 306. & 307. A quoy s'accorde Masuer. in tit. de lit. not. §. Ité Notarius, &c. Le Notaire (dict-il) peult stipuler pour ceux qui sont absens, & pour ceux qui ne sont encore nés, & acquiert à ceux pour lesquels il stipule vne action directe, & toute obligation, ou hypothèque, vt not. Bar. in l. si pupillus ff. rem pup. fal. fo. & tout de mesme par aventure que l'esclave acquiert à son Seigneur, & ibi not. Cyn. l. i. Cod. de action. in t. q. & in c. quemquam de usur. lib. 6. in gl. vt tabellio. Tousefois

1 Guido Pap. en la q. 49. est d'aduis que par la constume generalle, la stipulatio faitte entre personnes absentes vaut, & est valable, disant que l'absent, & ignorant acquiert son droit de la stipulatio du Notaire & Tabellion,

voire es extraim-

l'ordonnance du
 Roy François. I.
 publié l'an de grâ-
 ce 1539. artie. 133.
 à ordonné qu'il e-
 stoit nécessaire que
 les donations, stipu-
 lat le Notaire fai-
 tes aux absens
 fussent acceptées,
 & admises par les
 absens, non seule-
 ment devant le No-
 taire, mais aussi en
 la présence du do-
 nateur lequel ve-
 ritablement, la chose étant entière, peut revoquer sa do-
 nation. Car il est besoing de l'expresse acceptance en la
 présence du donateur, & des Notaires, autrement la
 donation est de nul effect, & cette clause de retention
 de l'usufruct (laquelle transfère la possession par fiction)
 ne peut avoir aucune vertu ny efficace en telles, ou sem-
 blables donations : car si cette acceptance ne precede,
 toutes autres choses comme accessoires perissent, &
 s'esvanouissent. Nous en disons autant en la constitution
 de Prearium, lequel ne peut transferer la possession,
 que premièrement ne precede yn tiltre legitime.

oster tels litiges & querelles: & laquelle auons escripte aux aduocats Cesariens & impériaulx, & par icelle faict telle ordonnance, Que si les escriptures 1 faisoient mention que les parties auroient esté presentes, à icelles doibt on totallement croire & adiouster foy. Si n'estoit qu'iceluy vſant de telles meschantes & faulses allegations, par preuves manifestes, chartes ou escriptures, ou par tesmoings ~~duo~~ il en sortoit quasi vn infinité d'infortunes, & difficultez de causes, & proces. Et pour ceste occasion étant esmeu le Roy tres-Chrestien, à ordonné que d'ores en avant seroient passéz & celebrez cōtractz par devant Notaires, & tesmoings de toutes choses, d'esquelles la valeur excedoit cent liures, par lesquels contracts seroit faict, & admise seulement toute preuve & non autrement, & que ce qui se feroit autrement par tesmoings seulement, seroit estimé de nul effect & valeur, soit que quelqu'un se voulſit efforcer de prouuer qu'il soit question de plus grande chose, qu'il n'est porte, & contenu par le contract, ou opposer telles allegations, par lesquelles il auroit esté dit quelque chose, ou censuenu autrement de-

2 Celiu appartenient vn des articles des Ordonnances, donnees à Molins, artic. 54.

plequel à fin d'ob user à une infinité de tels faictz qu'on à veu pat cy deuant produire en iugement. Et pour autant que lesditz faictz estoient subiects à la probatio & au reproches des tesmoings, il en sortoit quasi vn infinité d'infortunes, & difficultez de causes, & proces. Et pour ceste occasion étant esmeu le Roy tres-Chrestien, à ordonné que d'ores en avant seroient passéz & celebrez cōtractz par devant Notaires, & tesmoings de toutes choses, d'esquelles la valeur excedoit cent liures, par lesquels contracts seroit faict, & admise seulement toute preuve & non autrement, & que ce qui se feroit autrement par tesmoings seulement, seroit estimé de nul effect & valeur, soit que quelqu'un se voulſit efforcer de prouuer qu'il soit question de plus grande chose, qu'il n'est porte, & contenu par le contract, ou opposer telles allegations, par lesquelles il auroit esté dit quelque chose, ou censuenu autrement de-

590 Livre III. Institut. Imperial.
uant la celebration
du contract, ou apres,
voire ou au
mesme temps, &
a l'instant que le
contract est fait
& passe. Parla-
quelle Constitution,
& ordon-
nance l'intention
du Roy n'est pas
d'exclure les pro-
bations des conuen-
tions particulières
& autres, lesquel-
les on peult faire
entre les parties
qui sont munies
& confirmées par
sing, scaux, &
escriptions priuees,
& particulières.

1 Noz Practi-
ciens appellent cette
allegation, Alibi,
scanoir qu'ād quel
qu'un dit que lors
& du temps que la

ydoines & suffisans prouuast
que durāt iceluy iour auquel
auroit estéfaict tel instrumēt,
luy ou ses aduerses pries eus-
sent esté absés en autre lieu. 1
Les stipulations au parauant e-
stoient inutiles, s'il se pouuoit agir
seullement par les heritiers ou contre
les heritiers, mais, maintenant telles
stipulations sont viles par la loy de
Iustinian.

§. Post mortem.

Personne ne pouuoit receuoir
ceste promesse, que apres sa
mort, on luy donnast quelque
chose, non plus qu'apres la
mort de celuy qui faisoit la
dicté promesse. Item ne celuy
qui est soubs la puissance d'autrui
ne pouuoit apres sa mort
stipuler ou prendre promesse
qu'on luy donnast quelque
chose; car il est entēdu parler
de la voix de son pere ou mai-
stre. Pareillement & si aucun
receuoit tellemēt promesse,
Le iour de deuant q' ie meure
ou q' tu meures, le prometstu?

Telle promesse estoit aussi inutile. Mais puis que, comme desia est diet, par le consentement des parties, valent promesses & stipulations. Nous a pleu aussi mettre & induire correction & amendement en cest article necessaire venant des droictz: à fin que si ladict promesse est prisne & cōceuē, ou aps la mort, ou audit iour devant la mort du stipulant, ou du pmetteur, telle stipulatiō ou promesse soit valable.

Les prepusteres stipulations aupar auant inutiles maintenant utiles.

§. Item si quis ita.

Item si quelcun reçoit ou prend telle promesse, S'il viēt vne autre nauire ou gallee d'Asie le promets tu donner aujouurd'huy? Telle stipulatiō ou promesse estoit du passé inutile & nō valable, pour ce qu'elle estoit conceue tout au renuers. Toutefois puis que feu de glorieuse memoire Leo a estimé aux dons de ma-

chose à este faict
qu'il estoit en autre lieu, laquelle al
legation, véritable
ment par noz cou
stumes n'improuve
point le tesmoigna
ge. Car combien q
nous eussions ceste
coustume qu'apres
les tesmoignages e
scrits & signez,
il estoit loysible à
chascū d'arguer de
faux, lesdicts tes
moignages & s'in
scrire. Toutefois
il fut deffedu aux
grans iours tenus
à Poitiers l'an de
grace 1531. q puis
en apres telles in
scriptions ne feus
sent faictes, pouan
tant qu'en cela y
auoit vn tresgrād
danger de suborra
tion, l. per hanc.

592 Liure III. Institut. Imperial.
Cod. de temp. appell. &c fraterinitatis extr. de testib. & à esté ordonné par ledict arrest qu'il ne pfiteroit de rien si quelqu'un disoit n'avoit esté preset à faire ces choses, disquelles auroit parlé le tesmoing, & d'avantage qu'il auroit esté absent lors qu'elles ont esté faites, & qu'il estoit bien loing du lieu, auquel il dit qu'elles ont esté faites, à fin que par la seule interualle du lieu il ne fust adouesté foy au tesmoignage. Mais es questiōs capitales, & criminelles, nous admettons ceste allegation là apres

riage telle stipulation faicte à rebours ne debuoir estre reiee ne mesprisee, Nous a aussi pleu de bailler à ce parfait force & vigueur, que non seulement aux dons de mariage, ains aussi en toutes autres obligations vaille ladite telle conception & recepte de promesse.

§. Ita autem.

Ité telle stipulation ou promesse du passé & encore maintenant vault: comme si Titiō disoit, Quand ie decederay ou mourray le promets tu donner, ou quand tu decederas? Stipulation aussi de faire ou donner apres la mort de quel cun, vaudra.

§. Si scriptum.

S'il est inseré & escript en quelque testament, quelcon auoir promis, telle promesse est & sera prisne pareille, comme si à interrogation prece- déte respōse estoit ensuyuie.

§. Quoties.

Toutes

Toutes & quantefois qu'il se comprend plusieurs choses en vne mesme promesse, si simplement, le prometteur respond & promet donner, sera tenu pour toutes icelles: mais s'il promet seulement l'vne ou aucunes d'icelles, pour ce que sera promis ledict prometteur sera tenu. car de plusieurs promesses vne ou aucunes d'icelles sont enteduës parfaictes, & d'vne chascune chose on doibt stipuler, à icel les toutes & singulieres debuons respondre.

De la stipulation faicte à autruy soyt que soit l'intérêt du stipulant ou non. §. Alteri stipulari.

Personne aussi ne peult recevoir aucune promesse pour autruy, i comme desia auos dict: car telles stipulations & obligations sont trouuees à ce qu'un chascun acqueste, ce que luy vient, ou en vertu d'icelles appartient. Mais s'elles se donnent à autruy, le sti-

le recollement & confrontatio destes moings, l'accusé étant detenu prisonnier. Car lors il ny peult auoir subornation. Que quidé quia fuisse tractat Imber. Institut Forens. lib. 1. cap. 47. eū videre licet, tā in Gallico, quam in Latino sermone exaratis.

1 Il est enidēt de ce que nous avons dit §. ad §. item verborum hoc tit. qu'un Notaire peult stipuler pour un autre. Par exemple Io. Fab. a dit sur ce lieu, q le negociateur, & entremetteur d'affaires pour le moins

F p

general pouuoit sti
puler au nom d'au-
truy pour s'acque-
rir, & apres ceder,
tout ainsi qu'un
Procureur avec-
ques ratihabition
&c. C. ad Ma-
ced.l.f. &. l. si
ego ff. de neg.
gest. auisurd'huy
mesmemēt de droit
Canon quelqu'un,
voire non personne
publique peult sti-
puler pour un au-
tre iuxta dispo-
sitionē c. quo-
ties cordis. i. q.
7.iuncta glo.in
verb. ex parte.
Guido Papa en
la question 317. dit
qu'il l'a ven ainsi
practiquer. Fina-
lement oultre le
negociateur, &
Procureur (dit-il)

pulateur n'y a interest que si quelcun veult ce faire, con-
vient receuoir & prendre la-
dictē promesse avec peine: à
fin que s'il ne se fait en la
maniere qu'il est promis & cō-
uenu, la peine stipulée & pro-
mise viēne à celuy qui a prins
& reçeu ladictē promesse, qui
autrement de ladictē promes-
se n'obtient riē: car quād quel
cū reçoit promesse de ladictē
peine, n'est pas regardé ne cō-
sideré que ladictē promesse
qu'il reçoit luy vienne ou tou-
che, ains seulement est regar-
dee la quantité en la conditiō
de ladictē promesse. S'ensuit
donc que si quelcun prend ou
reçoit tellement p'messe, pour
à Titius donner, en ce ne fait
riē: mais s'il y adiouste peine,
Si tu ne luy donnes, promets
tu dōner autant d'escus? Alors
est commise & parfaicte ladictē
stipulation ou promesse.

§. Sed & si.

Pareillement si quelcun re-

çoit & prend promesse pour autru y , qui luy toucheroit, plaist telle promesse estre de valeur & efficace: car sivn tuteur auoit commencé l'administration & gouernement de la tutelle d'aucun mineur d'ans, pupil , laquelle delaissee par apres à son compagno contuteur , auroit prins promesse d'iceluy , de garder le bien dudit pupil sauf & entier pour l'aduenir : adonc la promesse aura lieu, & tiendra l'obligation, veu qu'il luy at-touche, à sçauoir à celuy qui

fices l. fi. C. quod cuiusque vniuersi. Or(dit-il) il semble qu'il soit conclud par tous les textes qu'une personne publique stipule touſiours où vne particuliere & partie ne peult stipuler . Or(dit-il) d'avantage à ſin que tu ſois plus amplement instruit de cecy , & que les glosſes ne t'abuſent tu doibs entendre que le iuge peult stipuler . Ce que ne ſe trouve pas expreſ en beaucoup de loix. L'Official auſſi ou bien vn autre execteur de Court Ecclæſiastique peult stipuler pour autrny. Et meſme le prebſtre de droict Canon . c. dudum extra de conuerſ. coniug.

que le meſme ſ'obſerue éſ facteurs des marchans & inſtituteurs , & en tous autres qui ont quelque office d'ad ministratio , Comme éſ bailliſſ des Prouinces, & Procureurs , & Docteurs publicques , à la maniere & ſemblance des Tu teurs , & Curateurs: & par meſme raiſo éſ Aumofniers, & autres of

I. Nous debuons sçauoir, & entendre en ce lieu, que la peine conuenue, sans doubte n'est tolleree de droict qu'és promesses de fait, comme pour exemple, d'esifier, & renoueller les papiers censifs, de faire ratifier, & avoir pour agrable ce qu'a esté fait, & autres se blables. Mais si quelqu'un stipule quelque quantité, comme d'argent nombré, de fourment, du vin, de l'huile, & autres choses esquelles consiste le prest, lors il fault entendre que telles peines soient interdictes, ut not.

in I. cùm alle-

aura reçeu ladicta promesse, veu aussi qu'il eust esté obligé à l'aduenir audict pupil, si sondict bien eust esté gasté ou perdu. Par ce aussi vient à dire qu'où quelcun auroit reçeu promesse de donner quel que chose à son procureur, ladicta promesse sortira effect. Semblablement si quelcun prend promesse du prometeur pour son crediteur : veu que le cas luy touche, que par fois la peine i ne se cōmette ou qu'il n'échée en icelle, ou que ses heritages aboutez ou hypothéquez ne se perdent, vaudra ladicta promesse.

§. Vix a rice.

Et au contraire, celuy qui promet qu'autre tierce personne debura faire, à ce n'y est tenu si n'est qu'il y ayt peine promise. *§. Item nemo.*

Personne aussi ne se penlt vtilement faire promettre son bien, à l'aduenir ou futur.

La stipulation est inutile pour le des-

accord ou dissentement, & pour une cause deshonneste. §. Si de alia.

Au surplus, si celuy qui reçoit promesse auoit entendu d'une chose, & le prometteur d'une autre, ne vaudra non plus l'obligation ou promesse que si à la demande n'eust rié esté respondu 2 (ce qui est requis à telle promesse) cōme si ie stipule q tu dōneras Stich^o, & tu entendrois Pamphile, q tu pēsois qu'il s'appellaist Stichus. §. Quod turpi.

Itē ce qui est p̄mis de quelque cause villaine, cruelle ou deshonneste, comme de promettre de faire homicide, injure ou sacrilege, ne vaudra rien. §. Cūm quis sub.

Itē le cas aduenāt q quelcū ayt reçeu p̄messe soubs quelque cōdition, & iceluy meurt devant icelle escheuë, neant moins ladictē cōdition existēte, l'heritier pour ce pourra poursuyure & plaider. Pareil cas est&de la pt du p̄metteur.

gas. C. de vſur. in l. si quis ma- ior. Cod. detrāſ aet. in l. Lucius ff. de aet. empt. & presertim in c. suā extra de p̄enis , où c'est qu'il y à vn fort beau , & notable axiome, à ſçauoir que les obligations p̄nales ne doib- uent iamais com- prendre vne plus grande ſomme que ne ſe monte l'in- terest du crediteur que la chose n'au- roit eſt' ainsī faï- ēte.

2 Si toutefois on n'a point respon- du à l'interroga- tion, mais le stipu- lateur a accepté ce qu'a répondu P p ij

le premettant, la
promesse sera valable,
et debeit e-
stre obseruée,
car il suffist qu'il
apparoisse de la ro-
lonté des contra-
baus en l'un, ou
on l'autre. Pour
exemple si quel-
qu'un stipuloit
qu'une maison luy
soit baillée pour
dix, où l'autre res-
pond qu'il luy bail-
lera pour douze,
qu'iceluy repete de
rechof qu'il l'ac-
cepte pour douze. S'as-

doubte la convention en sera bonne et valable, car c'est
autant que s'il auoit stipulé dès le commencement qu'elle
luy fut baillée pour douze. Car Leon mesme, et Iustinian
ont esté d'avis qu'il ne failloit, et n'estoit expedient reie-
cter la stipulation que nous appellons prepostere, et que
veritablement telle conception de stipulation estoit en tous
et partout bonne, et valable, §. item si quis s. hoc
tit d'avantage la promesse, laquelle n'est que de celuy
qui offre et n'est point acceptee, jamais n'acquiert ny

§. Qui hoc.

Item qui stipule qu'on luy
dōne dedās cest an ou mois,
auant que toutes les parties
& iours de l'an ou moys soient
passiez, ne pourra iustement
demander ou poursuyure.

§. Si fandum.

Finablemēt si tu reçoit pro-
messe de te donner quelque
heritage ou homme, ne pour-
ras desincontinent ladiste pro-
messe faicte quereller ou plai-
der pour icelle, iusques à ce
qu'il y aura passé autant de
temps que la tradition ou de-
liurance de ladiste chose pro-
mise se puisse bonnemēt faire.

Des pleiges ou respondans.

TITRE XXI.

D'autant que la fideiussion ou pleige se contracte par parolles & se parfaict par Stipulation, à bo droict Iustinian l'a mise entre les obligations par parolles.

Pro eo.

Pour celuy qui promet, ont aucunefois autres de coustume si obliger, qui sont appellez pleiges respondans ou fideiisseurs: lesquels sot prins & acceptez par les crediteurs, à fin d'estre plus seurs de leurs debtes.

§. In omnibus.

Et se peuvent prendre pleiges en toutes obligations, tāt de chose que de parolles, par lettres ou consentement contractees: & ne gist difficulté, si l'obligation est naturelle ou ciuile, en laquelle on adiouste

engendre obligation, sinon es choses religieuses. Car en telles choses qui concernent la religion, la seule volonte oblige, vt vult. Io. Fab in §. in alienum. s. de rer. diuis. citans. l. si quis rem. ff. de pollicit. atque idem in §. tantoque. l. si quis argētum. Cod. de danat. & est d'aduis que quelqu'un se peult obliger pour sa seulle, & simp'e promesse, nul ne stipulant ny contractat pour l'Eglise.

Pp iiiij

I Boërius est d'aduis que non obstant cecy, qu'il faul't prouieremēt contraindre celuy des fideiussieurs, le quel aura receu l'argēt du debteur premier quede pouoir contraindre l'autre. Et par ce la, (dit-il) Guill. de Cun in l. vn. vt nem. inui. ag. affeure que si vn escoliers estoit obligé à quelque marchat pour cet, & pour cela il auoit baillé deux pleiges, & respon- dāts, puis apres en voulant aller & se retirer il eust baillé argēt à lvn des fideiussieurs, ou bien apres son de part il luy eust en-

pleige. Et non seulement pour ce que dessus se donnent fideiussieurs ou pleiges, mais aussi se peuuent obliger pour vn esclau, posé que celuy soit estranger qui prent seureté du dict esclau, ou mesme son siegneur, en ce qui luy est naturellement deu

Vn pleige ne s'oblige seulement, mais aussi delaisse apres luy son heritier chargé & obligé pour ce.

§. Fideiussor.

Item vn pleige ou respondāt peult estre mis devant l'obligation, ou apres, c'est à dire, peult preceder ou ensuyure icelle.

Et s'il y a plusieurs fideiussieurs conioincts ensemble, au tant qu'ils seront par nombre, seront tenus & obligez chacun particulierement, pour la totalité de la somme deuē. Par quo y s'ensuyt que le crediteur se prédra pour le tout, auquel il vouldra. ¶ Toutefois par

vne epistre que l'Empereur Adrian a faict e sur cest affaire, le crediteur est tenu & cōtrainct, si lesdicts pleiges ont dequoy à y satisfaire: & apres la litiscontestation demander sculemēt d'un chacun les parties , selon leur quote. & portion , & non point demander la totalité cōme dessus : dont & dequoy, si pour lors y en a aucun entre eux , qui n'ait dequoy y fournir, par ce charge les autres ses compersonniers. D'avantage, si le crediteur est, du tout payé de par l'un desdicts fideiussieurs, sera son dō mage seul , si celuy pour lequel à pleigé, n'est suffisant à

celuy qui avoit reçeu l'argent, per gl. in l. vn de quæritur. ff. commoda. & la mesme est entre plusieurs personnes, quo casu le crediteur doibt plustost contraindre celuy, entre les mains duquel les biens du personnier debiteur ont esté mis , & delivrez , & ipsum sequitur ibi Paul.de Cast.sup.rub. mais autrement, & au cas que ne se pourroit prouver que l'autre avoit reçeu l'argent, le crediteur pourroit choisir, lequel qu'il luy plairoit, pour le

reçoyé, & que le crediteur voulust contraindre, & faire conuenir l'autre respondat, auquel l'argent n'auoit esté baillé , ny delivré. Si le fideiussieur excepte contre le crediteur, & dit qu'il deuoit premièrement agir à l'en contre de celuy qui avoit touché & reçeu les deniers de l'escelier, en ce cas il s'oppose bien, & iustement , car le crediteur deuoit premier contraindre

qu'ils eussent renoncē au benefice d'ordre, & de division iux.auth. præsente.de fideiuss. Mais Re buff. dit qu'o peult contraindre le respondāt, & le principal debteur mesmes, à fin que l'un & l'autre soit obligé soubs instrumēt & seal Royal.

A fin, dit il, que le fideiussieur estat ainsi obligé ne puis

se opposer l'exception d'ordre estant executé : Cartels instrumens ont tousjouors vne execusion parée, & en l'execusion on ne peult opposer, l'exception d'ordre, l. ita demam Cod. de procur. Mais apres la saisie faictē par le sergent on se pourra bien opposer au cas qu'il n'eust esté renoncē à ce benefice. d. auth præsente, laquelle renonciation à grande peine se peult faire qu'elle ne soit mise par les Notaires : Car c'est l'une des clauses accoustumees, lesquelles le Notaire peult inserer en l'instrument. Hæc ille in tracta. de lit. oblig. art 2. glo. I. num 88.

ce payer ou rendre : & tel ce faisant, se doit à luy mesme donner la coulpe ou charge, veu qu'il eust peu estre aydé par ladict epistre dudit Adrian, en donnant seulement sa part, & non la totallité.

§. Fideiussores.

Et ne se peuuent lesdits respondās, ou pleiges, tellement obliger, c'est à lçanoir de plus deuoir, que celuy pour qu'ils pleigēt: car leur obligatiō est seulement de donner la somme capitale: ne ne peult estre en telle obligation plus conte-

nu, qu'en la dict'e somme principalle: mais bien peuvent estre obligez à moins donner qu'en la dict'e obligation n'est contenu , comme si le debteur promet donner dix escus, le pleige iustement ne s'obligera,s'il veult,que pour cinq: mais au contraire ne se peult oblier, à sçauoir pour dix, si le debteur n'en doibt que cinq. Et si ledict debteur promet d'ôner purement, le pleige peult bien promettre soubs condition , iagoit qu'il ne puisse faire le contraire. Et nô seulement est plus entendu en la quantité : mais aussi au temps est plus ou moins entendu : car plus est d'incontinent donner, & moins de donner apres le temps.

§ Si quid.

Item si le pleige a payé pour le debteur, c'est à sçauoir pour qui il a pleigé , le pourra redemander en vertu de l'action du procureur ou mandement,s'il y a mandement ou commissio pour ce faire entre eux faicte. En langage Grec le fideiussieur se prend par paroles signifiantes, autant comme,par ma foy ie le promets, ou comme s'il disoit: Ie le consens ou ie le vueil, voyre s'il dit ie l'affirme , vaudra autant comme s'il disoit ie le dy ainsi.

1 Or en nostre langue Françoise nous l'appelions pleige,fideiussieur, caution bonne, & suffisante, caution solvable , & ref-

*seante, cautio bou
geoise, respondat,
& d'icux non co-
tens on y adionste
encor' les nomina-
teurs des fideiuf-
seurs, que les pra-
eticiens appellent,
Certificateurs, les-
quels sont tenus,
& obligez à ay-
der quand les res-
pondans ne sont
trouuez soluables,
ou qu'ils ont perdu
leurs biens.*

*2 Iustinian ap-
pelle icy l'obliga-
tion de lettres cel-
le qui se pronue
par escriture, com-
bien que à la veri-
té elle ne subsiste
point. Or il n'a e-
sté faicté aucune
mention ès Pan-
dectes de ceste obli-
gation de lettres,*

§. *In stipulationibus.*

Aux stipulations ou pro-
messes des pleiges doibt estre
generalement entendu , que
quand il gist ou seroit mise
quelque chose par escrit com-
me quasi fait, ce se doibt gar-
der & tenir comme s'il estoit
ja accomply , de là où vient
à noter , que s'il est escrit que
quelqu'un soit pleigé, cela se
doibt garder & obseruer, com-
me si la stipulation ou fideiuf-
sion estoit faicté solennelle-
ment avec interrogation &
response.

Des obligations qui se
contractent par let-
tres 2 ou escritures
que disons ce faire
par cedulles.

T I T R E XXII.

Des obligatiōs qui se cōtrac par. &c. 605

Ceste espēce d'obligation a este oubliee par Cuias en la division des obligations l. 1. ff. de oblig. Mais Paulus ne i^t a pas obmis in l. nō figura Pand. eod Il est certain dit-il, nō moins valoir ce qui est signifié par escriture, que ce qui est signifié par la voix formee & articulée par la langue.

Olim.

D V passé se faisoit obligation par escritures qu'on disoit obligation par noms, lesquels noms ne sont plus en usage, neantmoins ou quelqu'un s'escriroit estre debteur tenu & obligé à la paye de quelque chose, qui ne luy seroit comptee, deliuree, ne nō fut permis d'oppugner ladicté cause par tesmoings apres deux ans passéz. Ce qu'a esté introduit pour le bien, & en faveur des crediteurs. Semblablement le tesmoignage de deux, ou l'autorité du Juge n'oblige point si les tesmoings ont déposé faussement, ou si le juge a iniquement jugé, & contre droit. Mais en une chose obscure, & incertaine on n'a peu ordonner autre chose, sinon qu'il seroit creu, & adiouste foy à l'escriture, ou bien aux tesmoings,

vt Conn. adnotat lib 1. cap. 6. nu. 11. & à la verité ce n'est point totalement obligatio, mais on estime que ce ensoit réne, & le droit n'a point voulu que l'escriture du sing eust assez de force, & vertu pour estraindre, & obliger la foy si la cause pour laquelle elle a esté faicte n'est point ensuyvie : mais il à seulement voulu, & permis cela à fin qu'il ne

ou à la sentence, & Ordonnance des Iuges , non pas que la verité des choses soit châgée, & que quelqu'un soit ou naturellement, ou ciuillement obligé, lequel ne doit rien: mais cela est fait pour autant qu'en une si grande incertitude des choses humaines, il estoit nécessaire, & expedient qu'il fut ordonné quelque dernière fin, & un but , auquel on se peult arrêter, & substituer.

bree, apres quelque grād tēps (comme sera exposé cy des-soubz) ne pourra opposer exception (c'est à sçauoir de l'argent non reçeu) ce que souuentefois a esté ainsi constitué. Et se fait mesme aujour-d'huy, que si ne se peult trouuer ne prouuer (c'est à sçauoir l'argent non auoir esté deliuré ne donné) sera obligé par icelle escriture , par laquelle nasquist condition, petitiō, & pourchas, ou l'obtigation par parolles, cōme promesse, cesseroit & n'y seroit adioustee. Mais ledict grand temps en ladicta exceptiō (comme d'argent non compté ne reçeu) de devant par constitutions imperialles procedoit & s'estendoit iusques à cinq ans. Mais à fin que les crediteurs parfois ne se peussent si longuement deceuoir de leur argent, par nostre constitution ledict grand temps à esté restreint & fait plus court, à

Des obligat. qui se font par cōsent. 607
ſçauoir que outre le terme de
deux ans, ne s'estende ladi-
cte exception.

3 Or le crediteur
liberant le debteur
en esperāce d'estre
payé en apres, doit
opposer ceste exce-
ption dedans 30.
iours, l.in cōtra
Etibus. §.super
cæteris Co.de
non nu. pec. sic
contulit Fede-
ricus, cōsil. 1.8
creditor, post
Baldum cōsil.
199. Or il s disent
que cecy, & pa-
veillement tout ce qu'est icy contenu, n'a point de lieu se-
lon le droit & Canon, d'autant qu'il n'est l'oyssible que per-
sonne se puissè enrichir avec le detriment d'autruy, reg.
locupletari.de reg.iur.in 6. & tout ce qui n'est point
de foy est peché, c. fin. de præscript. Sic decidit Au-
frer.in decis. Tholosana,q.418. Mais aujourd'huy
en la practiqque ciuile on impetrer des lettres Royaux a
lencontre de celle libération, ou confession, par lesquelles il
est remis nonobstant le laps & cours du temps. cu autre cas,
& par ainsil est admis à demander sa dette pourueu qu'il
preue n'auoir point reçeu d'argent. Rebuff. dit qu'il l'a
ven ainsi pratiquer & obseruer es Cours ſeculieres , in

Des obligations qui se font & conc̄tent par ou avec cōfētemēt.

TITRE XXIII.

Quatriesme espece d'obligations,
laquelle se fait par consentement.

Consensu.

Obligations par ou avec
consentement se font &
veillement tout ce qu'est icy contenu, n'a point de lieu se-
lon le droit & Canon, d'autant qu'il n'est l'oyssible que per-
sonne se puissè enrichir avec le detriment d'autruy, reg.
locupletari.de reg.iur.in 6. & tout ce qui n'est point
de foy est peché, c. fin. de præscript. Sic decidit Au-
frer.in decis. Tholosana,q.418. Mais aujourd'huy
en la practiqque ciuile on impetrer des lettres Royaux a
lencontre de celle libération, ou confession, par lesquelles il
est remis nonobstant le laps & cours du temps. cu autre cas,
& par ainsil est admis à demander sa dette pourueu qu'il
preue n'auoir point reçeu d'argent. Rebuff. dit qu'il l'a
ven ainsi pratiquer & obseruer es Cours ſeculieres , in

608 Liure 111. Institut. Imperial.
tract de chiro-
graph & Sched
recog. art. 2.
nu.14. Or ce qui
est dict du credi-
teur, se peult beau-
coup mieux ac-
commoder au re-
mede du debtour.
Car la loy presu-
me que les pauvres
debtours, & indi-
gents sont plus en-
clins à confessier,
à fin de complaire
au crediteur, &
pour plus aisement
reçouvoir argét, que
les crediteurs, les-
quels ne sot point
necessiteux, ny indigents, ou souffreteux.

¶ Selon la constitution, & ordonnance du Roy tres-
Chrestien, laquelle nous auons citee §. ad §. item ver-
borum. de inutil. stip. il est requis que tout contract,
ou conuention qui excede la somme de cent liures, soit
mis par esrit, toutefois pour cela les obligations ne sont pas
moins dictes de consentement: car leur substance ne pro-
cede point de ceste escriture: mais le Conseil du Roy tâc-
sage,

tracter telles dessusdictes obligations, ou par quelques epistres, lettres missives, messager, &c D'auantage en tels contracts, lvn s'oblige à l'autre en ce que raisonnablement & bonnement se doit accomplir, & au regard des autres obligations de parolles, lvn stipule & l'autre promet.

Des achapts & venditiōs.

TITRE. XXIIII.

Premiere espece d'obligation qui se fait par consentement.

§. Emptio.

A Chapt & vendition se fōt & contractent ensemble, desricontinent qu'il est convenu du pris ou somme principale: posé que ledict pris ne seroit encore compté, nombré, deliuré, ne pareillement les arres ou enseignes: car ce qui est donné a un nom desdites arres, & est entendu l'argu-

sage, & bien aduisé à voulu ordonner ce que dessus pour plus facile probation.

2. Noz marchāts disent que il y a de deux sortes, & manieres d'arres, l'une qui fait partie du pris, laquelle ils appellent Arres, de la racine Hebraique Arab, laquelle signifie promettre. L'autre laquelle la vérité n'est pas du pris, mais tāt seulement est une marque & enseigne de consentement que nous appelons, Denier à Dieu, lequel denotte & monstre l'emption, & vendition estre ce-

Q. 9

lebree, & passee entre les contrahans, laquelle chose nous a renuoyez à ceste ancienne constume de faire des Romains: Car ils avoient de coustume, (vt Connâ. ait lib. 5. cap. 2. num. 3.) au temps passé de representter l'arre du pris, laquelle paracheuoit le contract, & faisoit vne espece de contract, & tradition ancienne. Or Arre, comme disent les Grecs Grammariens, c'est ceste partie, & portion du pris que baillent les Acheteurs pour confirmer, & appreuner le contract. Et Varro dit qu' Arre est ainsi appellee, & dicte, à fin que le reste & ce qu'est demeuré soit baillé & delivré comme il a esté promis.

ment ou chose faisant & portant foy de l'achapt & vendition contractee. Et ce que dessus fault qu'il s'obtienne & garde aux achapts & venditions qui consistent sans escriture, car d'icelles n'auons rien derogué ne renouuelé. Mais de ceux qui se font & contraetent par escriture, auons constitué non autrement estre valable ne parfaict & tel achapt ou vendition, iusques à ce que l'instrument & lettres, ou muniment pour ce fait, soit entierement escrit, ou accomply, ou par la main des parties contrahantes, ou d'un autre estrange, mais que la signature desdites parties y soit mise. Et si d'aventure se font par quelque tabellion, si

tels n'ont entierement leurs parfaictes obseruations & accomplissemens absouls & agreablement prins par les parties acheptereſſe & vendereſſe, ne feront valable. i car si longuement qu'il y aura aucun deffault, & puis a pres se viendront à repentir, l'achepteur ou vendeur ſe pourra demettre sans peine dudit a chapt & vendition. Toutefois à tel permettons & concedons soy demettre de tel cōtract, ſi n'est qu'il y ayt defia quelque chose donnee au nō desdictes arres ou enseignes, comme deſſus eſt declaré: car icelles ſuyuantes la venditiō ſera celebree bonne, ou par eſcriture ou ſans eſcriture. Et ſi il aduient que l'vn reffufe ac complir le contract, ſi c'eſt l'achepteur, perdra ce qu'il aura donné pour lesdictes arres. Et ſi c'eſt le vendeur, ſera cōtraint à restituer le double d'icelles qu'il aura reçeuës, ia-

i Du Moulin in Rubr. de verb. ob. nu. 5. dit que la vendition, & autres cōtracts nommez ne ſe peuent reuquer, non ſeulemēt ex capite pœnitentiæ c'eſt à dire par penitēce, mais auſſi combien que la cause ne s'eſeroit enſuyuie mais qu'il fault agir au ſupplément où bien à ſon intereſt, l. in ciuili. C. de rei vendic. A fin de concilier, & accorder cecy il fault entendre que cela ne procede pas indiſtinctement, etiam eſtät la chose baillee, & deliuree, ſans bouche deslier

Q q y

& soubs la foy de payer le pris de la chose deliuree, mais tenu demû quâd le vendeur ny a point d'interest ny n'en peult auoir, sinon à raison du pris: Autrement feroit si le vendeur ne se complaindroit pas du seul default de la dilatation du pris, mais de la finale peristase, & circonference perdue soubs ceste prelatiō de laquelle seulle il à : ē lu. Probatur per tex. in l. cū te.

C. de pact. in empt. quand la cause finale de la venditiō deffault, & sans laquelle il n'est pas contrarie, le vendeur peult

çoit que mesmes ne seroit riē exprimé ne conueni dessus ou en donnant lesdictes arres, à sçauoir qu'il n'ayt rien esté dict par les parties, ou conueni ce qui se deburafaire ou pourra faire l'un ou l'autre repenant ou reculant dudit achat ou vendition, &c.

§. Precium.

Pareillement fault que le pris & somme soit constitué & mentionné en tel contract que dessus: car nul achat ne peult estre ne consister sans pris ou somme, lequel pris aussi doibt estre certain, autrement s'il est conueni entre aucuns, en ceste sorte, que d'autant que Tition ainsi nommé estimera la chose qu'on voudra vendre, pour tel pris soit elle achetee, assez & abondamment entre les anciens estoit doubté, à sçauoir si tel contract sortiroit effect ou non: mais nostre decision sur ce euë, a ainsi constiuté, que

toutes & quantefois que telle vendition sera ainsi composée, que autant que celuy là estimera : ledict contract gira soubs telle condition, si celuy y nommé estimateur, diffinist & prononce le pris & sommē, adonc en toute sorte selon son estimation ledict pris se paye, & la chose vendue se deliurer. Item & que la vendition sortisse son effect l'achapteur vsant de l'action de son achapt, & vendeur de son vēdu, & si tant est que le dessusdict nommé estimateur n'ayt voulu ou peu diffinir ledict pris ou somme, en ce cas telle vendition sera pour neant & non valable , pour ledict pris non constitué , ce qui est nécessaire.

Et iceluy droit veu qu'il nous à pleu valoir aux venditions, n'est pas sans raison s'il vault aussi au faict de louages, à sçauoir location & conduiction : ce que semblable-

non seulement devant que d'auoir reçeu le pris, mais aussi apresoster, & repeter du demandeur la chose vendue . Probatur & in l. vlt. Cod.cod.tit.de paet. in empt. Car quand le vendeur dict la loy ou autre alieneur ne permet point son droit estre trāsferē à autre conditiō, si non ayant assurance de telle convention pourquoy endurera lon qu'il s'aisie aucune captiō par vne diner se interpretatio & ambiguïté de sens. etiā tenēt Bald. Salic.Paulin,d. l. cū te. & d. l. vlt. Salic. in l.

Q q ii

2.col. 2. Co. de
cond. ob. cau.

Probatur etiā per tex. in l. bo na fides de act. empt. où cest que le vendeur peult sortir & se retirer de la vendition, non seulement devant que d'auoir deliuré, & baillé la chose, mais aussi apres l'auoir baillée si l'achepteur s'estoit deliuré, & esté de l'obligation du pris par quelque nouvelle loy, ou autre cas nouveau, &

par ainsi le vendeur est tel comme si i amais n'auoit vendu. ne deliuré, ou baillé la chose: & par cest axiome, que nous ne debuōs garder la foy à celuy qui ne la garde, l. cū proponas. ij. C. de pact. l. cū proponas. C. detrāsact. Il est doncq' manifeste que par deffault de la cause finale la rescission à lieu, voire ès contracts nommez, & principalement ès venditions.

ment nous plaist.

§. Item pretium.

Item le pris & somme doibt estre en argent comptant: car il a esté souuent grosse questiō & debat suscité à sçauoir si autres choses qu'argét pouuoient estre prises pour pris, comme si vn homme, heritage ou vestement se peult bailler bonnement pour pris: ce qu'il a pleu à Cassius & Sabin, à sçauoir que autre chose d'autre nature qu'argent puisse estre prinse & baillée pour & au lieu du pris, & estoit ce que le commun peuple disoit & proferoit vulgairement qu'en permutation, eschange ou contrechange consistoit

achapt & vendition: laquelle espece & nature d'achapt & vendition est demonstree tresantique par les metres de Homere poete Grec , disant qu'vne partie de l'exercite des Grecs a appareillé ou achapté du vin: dont à l'encontre les dits Grecs ont baillé pour contrechange autres choses d'autres natures: comme appert par ces parolles.

*Nauires de Lemnos force vin amenoient,
Pour lequel a chepter soudain Grecs cheuelus
Les vns cuyure luyfant, autres fers emolus,
Les vns peaux, autres bœufs, aucuns leurs serfs donnoient.*

A l'opposite de quoy ont esté plusieurs auteurs de diuerse eschole & estude , qui estimoient d'vne certaine nature estre permutatio , eschange ou contrechange , & d'autre achapt & vendition: autrement en permutant les choses ne pouuoit estre cogneu quelle chose seroit vendue , & quelle donnee pour pris: & raison ne pouuoit souffrir chacune des deux estre vendue & cedee . Procule sur ce avaincu les autres , disant permutation, eschange , & contrechange estre vn propre contract d'autre nature , i. & separé de ladicta vention: le tesmoignat & prou-

Toutes les coutumes du Royaume de France, peu s'en fault, s'accordent à ceste sentence de Proculus , et tiennent le semblable , les quelles Ti-

Q. q. iiiy

*raq. recite in §. i.
gl. 14. nu. 33. in
tract. de retract
Car toutes disent
que retraict a lieu
en rendition: mais
presques toutes nient
et tiennent le con-
traire en vne pu-
re, et simple per-
mutatio. Car qui
separe et divise la
permutatio d'avec
la rendition, et*

*declare pareillement qu'elle n'est point subieete à retraict,
n'est autre chose que la restitution du pris laquelle ne peult
avoir lieu en vne uraye, et propre permutation, et
pour ceste raison par les coutumes n'en aura non plus.*

*Car quand les termes de la loy, ou de l'ordonnance n'ont
point de lieu la loy mesme et l'ordonnance n'en ont point,
semblablement, l. 4. §. toutes ff. de damn. infec.
cum mult. sim. & concor. à Tiraq adductis in
l. vnquam. in versi. libertis. Cod. de reuoc.
don. Or tout cecy à lieu si ce n'est qu'on presume que la
permutation ayt esté faicte en fraude du lignager retray-
ant, quod quibus indiciis fiat idem Tiraq. ex-
pliquat nu. seq. Autre indice et marque de la verité,
laquelle est contenue en la sentence de Proculus, lequel in-
dice est pris, et tire de plusieurs coutumes, par lesquelles*

uant par autres vers dudit Homere, & plus vigoureux argumens: ce que noz predecesseurs princes & Empereurs ont aussi admis, & est en noz digestes plus amplement signifié & demontré.

*Du peril et utilité de la chose ré-
due. §. Cùm autem.*

Mais apres l'achapt & vendicition cōtractee & faicte, que auons dict valoir & se parfaire desincontinent qu'il est cō-

*declaré pareillement qu'elle n'est point subieete à retraict,
n'est autre chose que la restitution du pris laquelle ne peult
avoir lieu en vne uraye, et propre permutation, et
pour ceste raison par les coutumes n'en aura non plus.*

*Car quand les termes de la loy, ou de l'ordonnance n'ont
point de lieu la loy mesme et l'ordonnance n'en ont point,
semblablement, l. 4. §. toutes ff. de damn. infec.
cum mult. sim. & concor. à Tiraq adductis in
l. vnquam. in versi. libertis. Cod. de reuoc.
don. Or tout cecy à lieu si ce n'est qu'on presume que la
permutation ayt esté faicte en fraude du lignager retray-
ant, quod quibus indiciis fiat idem Tiraq. ex-
pliquat nu. seq. Autre indice et marque de la verité,
laquelle est contenue en la sentence de Proculus, lequel in-
dice est pris, et tire de plusieurs coutumes, par lesquelles*

uenu entre les parties du pris & somme, c'est à sçauoir aux venditions qui se font sans escriture, adonc le peril & danger de la chose vendue, appartient & tombe sur l'achepteur: combien que la chose vendue ne luy soit encore liuree. ¶ Parquoy vient à dire que si vn homme vendu estoit mort ou blessé en son corps, ou la maison vendue, toute ou partie d'icelle bruslee, ou vn châp-

il fault payer au Seigneur de la Seigneurie: quelques vns les appellent accordements. Les Practiciens les appellent Loths & Ventes, toutefois elles ne sont point deués en permutation, & eschange, vt tenet Alber. de Roza. in 1. par. stat.

q. 110. & Guid. Pa. q. 48. & latius in q. 98. & Io. An. in add. ad Spec. de contrah emp. § nunc dicendum. in verb. quemadmodum. post. princ & Bald. in 1. si dom^o. §. fi. ff. de leg. 1. pourneu qu'il ny ayt point de doute, ny de soubçon de ladicté fraude, comme l'explique fort doctlement Boérus. apres tous les autres, in Consuet. Bitur. §. 18. tit de Coustumes des fiefs, & cens. Et à fin que nous n'ayons faulte de l'autorité du droit Canon pour monstrar ceste difference d'entre vendition, & permutation, il est si trivial, & commun qu'il n'est nécessaire d'alleguer les auteurs que tous benefices se peuvent permuter, & eschanger, mais non pas vendre ny acherter.

¶ Il ne fault pas entendre cccy simplement adeò que

*si quelqu'un auoit
rendu à un autre
un chāp, ou un che-
ual, & qu'il ne
l'eust liuré, ou bien
si estant liuré, &
baillié il eust este
euincé, & fust co-
traint l'achapteur
d'en ruidre ses
mains, que le ven-
deur ne soit tenu
outre le simple du
pris, ou restituation
de la chose, ains il
sera encore tenu en
ce qu'est de l'in-
terest extrinseqne
propter morā
ou le retardement,
& l'euiction: car
il y auroit contra-
rieté entre les loys
si in vēditione.
1. emptori. 2. l.
euicta. 2. de e-
uicta. 2. de e-
uict. Or comme*

vendu par tout ou partie pery
& gaste par quelque inunda-
tion de eauē ou fleuve, ou les
arbres par quelque tempeste
deie&ez & ruez par terre, par
lesquels cas ledict champ ou
heritage seroit fouldroyé &
gasté: en tel cas, & semblables
le dommage viendra & escher-
ra sur l'achapteur, & sera tenu
payer le pris, iaçoit qu'il ne
les ayt encore entre ses mains
ne liurez: car ce qui aduient
outre la coulpe & fraude du
vendeur, iceluy en sera seur
de son vendu. Outre plus si
d'auéture apres l'achapt faict
de quelque champ ou herita-
ge à iceluy par quelque inun-
dation ou accroissance d'eauē
estoit aucune chose acreue
& adioincte: en tel cas le pro-
fit viendra à l'achapteur: car
le profit & emolument doibt
appartenir à celuy auquel par
autre moyen le dommage aus-
si vient & appartient (comme
au cas de deslus, & autres qua-

si innumerables.)

§. Quod si fugerit.

Item & où le cas seroit, que l'hôme de dessus auroit pris la fuyte, ou seroit pris, rauy, ou robbé , en sorte que le vendeur n'en fût coupable, sera adonc à regarder si ledict vendeur aura pris & reserué à soy la garde d'iceluy, iusque à la tradition & liurance: car ou il l'auroit ainsi acheté, adonc le dommage de tel cas tombera sur luy. Et au contraire, s'il ne l'a reçeu ne voulu , sera seur. Et semblables droits entendons garder es autres bestes & biens : ce neantmoins ledict vendeur doibt exhiber & donner au dict acheteur , l'action, vindication & poursuyte de la chose achetée , avec repetition d'icelle : car pour vray, celuy qui n'a pas encores donné, ne liuré à l'acheteur son bien acheté, celuy , c'est à scauoir ledict vendeur en

cest interest le doit taxer & comme il ne se doibt point exceder le double de la chose simple. Du Moulin le traicté fort elegamment. in extric. Labyrinth . de eo quod int. nu 56. Et combiē que Bald. in c. i. qui success ten inl. si seruū. fi. & §. 1. ff. de oblig. & Aret. inl. stipulatio ista, ff. eo. ti. de oblig. ayēt esté d'aduis que le vendeur, lequel promet defēce, & garantie d'eu:ctio sensimet de son fait, n'entend copredre le fait de l'heritier, nyle fait deso predecesseur, toutefois l'opiniō de Bart.

Salic. & Pau. de Cast. in l. seru⁹ in princ. p gl. ibid. in verb. interest. in fin. ff. de cōd. furt. & Franc. Cremens. sing. 157. a esté confirmee par arrest comme dict Papon, lib. 11. tit. 4. cap. 11. & Dyn. præser. in l. fin. per ill. tex. ff. de op. no. nūc. lesquels sont tous d'aduis que le vendeur est tenu pour le faict du predecessor & de l'heritier tant uniuersel que singulier. Et combie qu'il soit expressement dict que le vendeur ne soit tenu d'eniction, touzefois si la dict eñi-

est encore maistre & seigneur. Et semblable cas est aux actions tant de larcins, que iniures.

§. Emptio.

D'auantage achapt se peult faire & contraicter purement, ou soubs condition ou conuenance : soubs condition, ainsi, Si Stichon te plait dedans tel terme, le tiendras & auras pourachepté à tel prix, &c.

§. Loca sacra.

Ité personne ne peult acherpter lieu sacrez, religieux ne publics, cōme sont marchez, ou lieux de iugemens & Eglises : lesquels celuy qui les auroit acherpté sçauroit estre de telle nature. Et iceux, si de ceu dudit vendeur, les auroir acherpté, cuidant estre ses propres biens, & mondains ou temporels : aura toutefois action contre luy de sondict achapt, & mesmement pour ses interests: car puis qu'ils ne

sont à luy propres, peult toutefois demander, poursuyure & quereller pour la deception par laquelle auroit été fraude de luy. Semblable droict est aussi entendu, si quelqu'un auroitachepté vn hōme franc, qu'il cuideroit estre esclauë.

De location & conduction, que nous disons en general,

Louages.

T L T R E X X V .

Troisième espece d'obligations qui se font par consentement. Louer c'est bailler quelque chose à usage, ou à faire. Conducere, c'est prendre quelque chose à usage ou à faire.

Locato.

Location & conduction, que disons communément louages, de costé & d'autre

ction s'ensuit, il est tenu redire le prix, car comme il est prouvé par la loy, emptorem. §. qui autem ff. deaction. cmp. que le naturel de vendition de bonne foy ne permet jamais que l'achepteur perde la chose qui luy est vendue, et que le vendeur retienne le prix. Et le mesme Papon dict, qu'il a été ainsi jugé au chapitre suyuant. Cela a pareillement lieu édiuisions, où tous les autres sont tenus ensemblement, quand l'extinction est ensuytie.

I Ily a q̄lques vns, qui definissent le locateur celuy qui prend & reçoit le salaire, & le conducteur celuy qui le paye & baille: & pour cette raison ils appellent le seigneur de la maison & du logis, le locateur & le louager, le conducteur. Le louager a actio de conduction, & le locateur action de location. Mais ce ste definition n'a pas touſours lieu, car ſouuent nous appellons le locateur celuy qui paye le louage, & le conducteur celuy qui le reçoit. Comme voicy vn homme, lequel baille une ſou: prochains à l'achapt & vendition, gisent & coſtient en pareilles reigles, formes & manieres qu'icelles : car tout au pareil qu'achapt & vendition fe fait & contrate desincontinēt qu'il est cōuenu entre les parties du prix, au ſemblable eſt aussi entendu du contractor louage, dict location de la part de celuy qui loué, & conduction de la part de l'autre qui prend à loyer: c'eſt à ſçauoir, quand le loyer eſt conſtitué, compete & appartiet à celuy qui loué, i l'action de ce qu'il a donné en louage, & à celuy qui prēd en louage celle de ſa conduction & louage. Et ce qu'auōs fait cy deſſus mention, à ſçauoir ſi le prix & ſomme eſt promis & donné à la volonté & arbitrage de quelque tierce perſonne: au ſemblable entendōs eſtre dict au fait desdicts louages, ou ledict loyer ſeroit promis à l'arbitrage & volon-

té de quelque autre. Parquoy s'il est donné quelque chose au fourbisseur ou cousturier pour fourbir & remettre en estre, le prix ou loyer pour ce faire n'y estant incontiné constitué ne promis, ains p' apres luy donnera autant qu'entre eux sera appoincté & accordé en ce cas & semblable n'y est proprement entendu louage: toutefois en vertu de ce est donnée vne action des mots prescrits (*Actione præscriptis verbis* dicté en Latin, qui est aussi donnée pour tous autres contrats qui ne sont nommez au droit, comme pour cestuy de present.)

maison à faire, & bastir & la louë, & toutefois il paye salaire, & louage à ceux ausquels il la louë: & au contraire celuy qui l'entreprend à faire & bastir c'est le conducteur, & neantmoins on luy paye louage: & tout ainsi que l'action de location compete à celuy là, aussi fait à cestuy-cy l'action de conduction. Semblablement celuy qui prend un trou-

peau de bestial à nourrir, ou quelque chose pour r'accouster, ou polir, ou celuy qui prend un enfant pour instruire ou enseigner, ou qui entreprend quelque autre charge, cobienn qu'on luy baille salaire, & payement, neantmoins il est conducteur. Parquoy en examinant & recherchant la definition du locateur, & conducteur, il ne faut pas considerer celuy qui baille, ou celuy qui reçoit le louage. Car le locateur est celuy non pas, qui prend & reçoit le louage,

mais celuy lequel
le baillé & paye.
Le cōducteur n'est
pas celuy qui baillé
& paye le salai-
re, mais celuy le
quel le reçoit &
préd. Mais en ge-
nèral celuy est le
locateur, lequel
baillé quelque cho-
se, soit à faire, ou
à usage, & celuy
qui la préd & ac-
cepte le cōducteur.
Or il est nécessai-
re, & expedient de

monstrer par exemples quelle est celle definitio. Celuy qui
baillé à louage, ou usage sa maison, ou quelque œuvre, &
besoigne à faire, il est le locateur, nonubstant que celuy dō-
ne & baillé, & que l'autre reçoiue, & prenne le salaire,
& louage. Mais celuy est le conduēteur, lequel prend la
maison à louage, ou quelque œuvre à faire, & toutefois ce-
stuy-ey reçoit, & prend le salaire & celuy-là baillé &
paye. Et de là celuy qui a la charge & gouvernement de
noz vestemens est locateur, nous autres sommes cōducteurs.
Or toutefois celuy qui a pris la garde de noz vestemens
est conducteur, & nous locateurs. Et si un Docteur &
profes-

§. Præterea.

Et oultre ce, ainsi que dessus
estoit question & debat pu-
blic, à fçauoir si en eschange:
& contre-eschanges gisoit a-
chapt ou védition, Au cas pa-
reil se souloit demâder & di-
sputer au faict de louages, cō-
me si par fois lō te dōne quel-
que chose pour d'icelle vser
& fruir, & alencontre baillé-
rois autre chose, pour sem-
blablement n'vser & fruir: ce
que nous a pleu n'estre aucun
louage, ains estre vn propre
& singulier genre de cōtract:

comme si quelqu'un avn bœuf,
 & son voisin vn autre , ausqls
 plairoit prester lvn à l'autre
 de dix iours en dix iours cha-
 cun son bœuf , pour en vser,
 fruir & labourer: dōt lvn des
 deux mourust (pourueu que
 ce n'aduinst par la faute de
 lvn ou l'autre, en ce cas n'y a
 action de louage ne de com-
 modat: car ladict chose don-
 née en vsage & pour en fruir,
 n'a esté gratuite , mais on
 vse de l'action de mots pre-
 scrits.

§. *Adeò autem.*

Si forte & grande est la fa-
 miliarité & conionction des-
 dictz achapt & venditiō dvn
 costé , & location & condu-
 ction, autremēt diēt louages,
 de l'autre, qu'en aucunes cau-
 ses est souuent demandé & in-
 terrogué, si cest achapt & vē-
 dition, ou louage, comme au
 faiet des heritages qui se don-
 nent à perpetuité à aucuns,
 pour en fruir & vser : c'est à

professeur de droit
 trauaille & fait
 la charge d'ensei-
 gner, & qu'il ac-
 corde de son salai-
 re, il est locateur,
 & ses disciples co-
 ducteurs. Mais si
 un professeur de
 droit entreprend
 d'enseigner plu-
 sieurs lesquels viē-
 nent vers luy pour
 estre endoctrinez,
 il est conducteur,
 & ses disciples lo-
 cateurs. Par mes-
 me raison si ie te
 bailler une chose à
 vendre en te pro-
 mettant quelque
 chose pour ton sa-
 laire, ie suis loca-
 teur & toy codu-
 ctEUR , mais si tu
 t'offres frachement
 de vēdre ma chose
 & le presente de

ton bon gré pour ce faire tu es locateur, & moy conducteur. Finalement sivn maistre de nauire baillé sa nauire à louage, il est locateur, si luy mesme prend de la marchandise à mener, & conduire par mer, il est conducteur, & toutefois par l'un & l'autre cas il prend & reçoit louage & salaire. Mais le seigneur & maistre de la marchandise au premier cas est conducteur, & au dernier locateur, & toutefois par l'un & l'autre cas il baillé & paye louage au maistre de la nauire. Mais qu'aduiendra il, si on ignore, scauoir si le maistre & seigneur de la marchandise a pris à louage le nauire, ou s'il a baillé sa marchandise à conduire pour certain prix d'argent, & par ainsi on est en doublet quelle action luy doibt competter, ou de location, ou de conduction, & a été dict & ordonné qu'en ce lieu là pour oster toute doublet luy seroit baillée action qu'on appelle præscriptis verbis. Pareillement on peult dire le mesme ès cas cy dessus, si on ignore comment la chose a été encommencée entre les contrahans. Or donc il est manifeste de ce que nous avons dict qu'il y a perpetuelle difference

en don & pour cause de mariage : ne semblablement en quelconque maniere ledict preneur l'aura aliené ou transporté (ce qu'il peult faire, comme preue icy la gloſe,) ains celuy tel cōtract, pource qu'il y gisoit par cy deuāt gros de bat, le cuidans d'aucuns estre louage, & d'autres vendition. La loy Zenoniane a esté promulguee , laquelle a estably propre & singuliere nature aux contracts emphitheotiques, i ne se tournāt n'au cōtract de louage, ne à celuy de vendition, ains estre forte & ferme par ses pactions & conuenances. Que si à tel est au

entre bailler à louage & prendre à louage. De facon que locare, n'est autre chose que bailler à louage, ou bailler quelque chose à faire pour certain prix: & conducere, l'accepter, & prēdre. Hæc Cuia. lib. 2 Obseruat. c. 28. & lib. 3. c. 2. vide & Constan. li. 3 Eustath. tit. 8. Et noz practiciens & Jurisconsultes obseruet pa-

reillement ceste difference, quand ils appellent le locateur, le bailleur: & le conducteur, le preneur.

I Aucuns attribuent ce contract au droit ciuil des Romains, & non pour autre raison, sinon qu'ils estiment qu'ils l'ont inventé , & introduict, attendu qu'auparavant il estoit incognitus & maudit aux autres nations. Lequel erreur. Connan.lib 1. c. 6. num. 10. & 11. reprend, car il est nombré entre les contracts, lesquels d'un

R r y

commun consentement ont & obtiennent authoreté de droit : esquels est la location, & conduction, à laquelle fault adiouster & conioindre l'emphiteose, veu qu'icelle n'est autre chose qu'une location faicté à jamais, ou à un fort long temps de façon que si mesme elle a esté premierement introduicté des Romains, toutefois elle est telle que toutes nations ne l'ont pas moins tiree en usage & coutume que la location. Parquoy elle n'est pas plus propre & particulière aux

cune chose conuenue, accordee par parties, ou cōtractee, sera tellement obseruée, comme si c'estoit vn contract propre & naturel : mais s'il n'est rien conuenu entre les parties du peril à l'aduenir de ladict chose assurée, admodicee ou laissée à perpetuité: en ce cas s'il aduiuent derriement, abolition, perdition ou dommage de toute ladict chose (que d'aucuns appellent en nostre langue Françoise, vn bail ou assencement, dequoy vsions souuent) adonc tel peril entier ou total viendra, appartiendra & redondera sur le seigneur laisseur, foncier. Mais ou il n'aduiendroit sur toute ladict chose entierement, ains seroit particulier (ou comme diet icy la glose sur la moytié du moins) adonc le dommage tombera sur le preneur ou assenceur : & ce du droit que nous vsions.

§. Item queritur.

Pareillement est question, à sçauoir si Titius auoit conue-
nu avec vna orfeure, qu'iceluy
de son or, à sçauoir ledict or-
feure, luy face des anneaux
de certaine pesanteur & for-
me, & prendroit pour or & fa-
çon dix florins: A sçauoir si en
tel cas est entendu achapt &
vendition, ou louage? Surquoys
respond Cassius, & dict quant
à la matiere estre achapt &
vendition, & quant à l'œuvre,
estre louage. Mais sur ce nous
a pleu seulement estre achapt
& vendition. Autrement, si le-
dict Titius auoit donné son
or, ayant constitué le prix,
pour l'œuvre, ne gist en ce
aucun debat, que ce ne fust
louage.

§. Conduētor.

Item iceluy qui prend par
louage, autrement dict con-
ducteur, doibt totallement faire
selon la loy ou conuenance
du louage, faicte entre luy

Romains, mais à
tous, & ne doibs
point estre assi-
gnée au droict des
vns, ou des au-
tres, mais gene-
rallement de tous
hommes. Or il
n'est pas verita-
ble de dire que la
location ayt pris
son origine des Ro-
mains. Car Arist.
au 2. de ses Eco-
nomieques, dit
que les Byzan-
tins, leur thresor
public estant tout
espuisé, & n'ayant
autre moyen de
pouvoir recourir
argent, baillerent
à louage leurs
champs & pos-
sessions publiques
fertiles pour cer-
tain temps, & les
sterilles à jamais.
Rr ij.

Mais il ne faut pas croire que devant ceux là les autres peuples eussent esté si negligens de leurs biés, qu'ils n'eussent pas cherché par tous moyens le profit, & utilité de la location ou temporelle, ou perpetuelle de leurs champs ou possessions, selon que la commodité d'un chacun le requeroit & permettoit. Parquoy ce contract est une espece de location

entre ceux qui sont de droit de gens, & doit estre estimée de bonne foy, tout ainsi que la location. Duquel nombre il ne doit estre exclus, pour autant qu'il n'en est point fait mention in §. adeò. j. de act. Car il est compris soubs le no de location. Parquoy la deception d'autre moytie de juste prix aura lieu en iceluy. Or Decius dit cōsi. 164. col. 2. n. 2. q no abusons de ces termes, libellari⁹ emphiteusis, superficies, census, & q nous mettōs

& le locateur : & ce que par fois seroit oublié & obmis en ladicté loy ou conuenance, iceluy néātmoins le doibt faire & accomplir selon equité & raison.

§. Qui pro.

Et celuy qui pour vsage prédict quelques habillemens ou argent, ou quelque iument, & pour ce aura donné ou promis certain prix ou loyer: d'iceluy est desiree telle garde & diligence qu'un bon pere de famille & tresdiligent met en ses biés & besongnes, laquelle garde s'il a faicté, & telle chose à luy donnee en vsage

comme dessus, par quelque cas fortuit soit perdue, ne sera tenu à la restitution.

§. Mortuo.

Et ledict conducteur ou ce-
luy qui prend p louage, mort,
durant encores le temps &
terme de son louage, reuient
& retombe ladicte chose lou-
ee pour le droict que le de-
funct auoit à son heritier,
pour en vser comme son pre-
decesseur en vsoit.

l'un pour l'autre.
Et du Moulin dit
qu'ils differerent en-
tre eux, in rub.
2. consuet. Pa-
ris. nu. 43. & Io.
Fab. in hūc lo-
cum. Toutefois
cens, ou locatio per
petuelle, & emphis-
teose s'accordet, &
ne different en ce,
que celuy qui con-
cede retient la sei-
gneurie directe en
l'un & l'autre, &
celuy qui prend &
reçoit baillé, &
paye quelque peti-
te pension en rec-
gnoissance de la sei-
gneurie. L'un &
l'autre de sa na-
ture est perpetuel,
(pourvu que ce ne
soit une emphiteo-
se ecclastique) &
est transmissible,

Rr iiiij

De société ou cōpagnie,
comme entre marchans.

T I T R E X X V I .

Troisième espece des obligations
qui se font par consentement.

Societatem.

Nous auons accoustume'
de contract & societé ou
compagnie, ou en tous biens

zous heritiers, & successseurs, & l'vn ny l'autre ne demandé escriture. Le droit des loths & vêtes approche de l'un & de l'autre, mais non pas également, en l'un, & en l'autre: le nouveau, & singulier successeur doit receuoir inuestiture, & possession du Seigneur. En l'un & en l'autre le dommage parti culier appartient au censier & à l'emphiteute, & le cas, & accident de toute la chose au Seigneur, quod probat Molinæ. ind. tit. 2.

consuet. Par. in rub. nu. 38. & §. 53. & §. 56. &

en general, ce que les Grecs appellent specialement communauté, ou en aucun negoce seulement & particulierement: si comme de vendre & achepter des esclaves, ou de l'huile, du vin, ou froment. Et au cas qu'il ne soit fait mention entre les parties, ne du gaing, ne de la perte, en tel cas sera également party entre eux, tant ledict gaing que la perte. Toutefois où il seroit conue nu & entre eux accordé sera à garder, maintenir & obseruer. Et n'y eust iamais debat ne question aucune, que telle conuention faict entre eux, n'eust lieu, cōme si entre deux estoit faict telle pactio ou conuenâce, asçauoir que l'vn recepura & prendra les deux pars, tant du gaing que de la perte: & l'autre la troisiesme partie seulement.

§. De illasane.

Item de telle conuention a esté question, c'est asçauoir si

Tition, & Seion auoient entre eux amiablement conuenu & appoincté, qu'audict Tition appartienne les deux parties du gaing, & la troisiesme de la perte: & l'autre , à sçanoir Seion, les deux parties de perte, & la troisiesme du gaing: à sça uoir si telle conuention & accord doibt estre tenu bon & valable ? Surquoy Quintus Mutius a existimé & cuidé tel le paction ou conuenance eſtre contre la nature de ladite société ou compagnie, parquoy ne valoir. Mais Seruius Sulpitius a ſentu du contraire , l'opinion & ſentence duquel a preualu & a eſtē meilleure, pource que ſouuēt l'œuure, operation & diligen-
ce de l'vn des compagnons compersonnier eſt tellement bonne & precieufe en compagnie, que par icelle eſt merité lui dōner & admettre la meilleure condition & part. Et n'eſt pas de merueilles en tel-

§. 52. Mais ilz diſſerent en cela que l'emphiteoſe p deſaut de payement de recognoſſance par trois ans, tombe en commis, autrement eſt de la chose ceniſue. L'éphiteoſe ne peult eſtre vendue le Seigneur n'ayāt poing eſté requis & appelle, & n'eſtant attendu par deux mois, que ſ'il veule il ayt la chose pour le prix par droit de prelatio, autrement la venditio eſt nulle, & la chose tōbe en commis, autrement eſt il en la chose ceniſue, veſcit idē §. 54.

1 *Masuerius dit que le droit écrit est observé, & garde presque en toutes choses, qui touchent la matière de société . Excepté (dit-il) qu'en quelques lieux, & terres de ce pays il y a telle coutume scâuoir que l'homme, & la femme sont communs ès biens meubles, & ès acquets faits durât, & pendant le mariage, en sorte que le mary étant mort, la femme peult avoir par le cours de sa vie seulement, & pour douaire coutumier la moitié des biens immeubles, appartenans au mary du temps que le mariage à esté contracté: & neantmoins par droit de société elle a, au cas susdit, si elle est survivante, pour elle, & pour les siens à perpetuité la moitié des biens meubles, & aussi la moitié de ceux que le mary à acquis pendant, & durant le mariage, & cela pourvu que la femme n'ayt son douaire conventionnel. Hæc ille, & plura ad hanc rem pertinentia in tit. de societ. in princ. 2 *Nostre coutume de Paris art.**

mé luy estre fait. Toutefois ainsi se doit entendre en especial, que si en aucune chose aduient gaing, & de l'autre costé dommage ou perte : la recompense faicte, ce que sera au par dessus, sera entendu gaing.

§. Illud expeditum.

Et est chose expediee & certaine, que si en l'vne des causes, l'vne des parties sera exprimée & nommée, comme au seul gaing ou perte, & en l'autre cause delaissee & omise: en icelle mesme ou elle est omise, sera entendu participat, & y prenant telle part comme en l'autre.

Par renonciation la societé est dissolue.

§. Manet autem

Item ladicté societé ou compagnie demeure & dure tant que les parties perseuerent en vn mesme consentement, & desincontinent que quelqu'vn des parties aura renoncé à

107. s'accorde à ceste opinio par laquelle *Seruius* est d'aduis que les personniers desquels l'industrie, le travail les ouvrages sont tant rares, & precieuses qu'ils valent l'argent, doyuent en meilleure condition estre admis en societé que ceux qui n'adoustant riē que l'argent, par lequel article de ladicté costume est dit que le mary est Seigneur des biens meubles, & conquests immuebles, lesquels il à faictz constant le mariage entre luy & sa femme, de faço qu'il les peult vendre, aliener, & hypothiequer &

faire d'icceux , & disposer, entre viuans à son plaisir, & volonté sans le consentement de sa femme , avecques personnes capables de telles disposition , pourueu que cela soit faict sans fraude. Or il est tout clair & manifeste q̄ cela n'est point permis à la femme. D'auantage il à esté iugé p Arrest de la Cour, & prononcée en robe rouge l'an de grace 1571. que par le nom d'alienation, & disposition en ce lieu icy, le mot & nom de donation estoit compris, & entendu.

ladicte compagnie icelle se defaict & rompt . Toutefois si quelqu'un renonce à icelle cauteleusemēt, à fin qu'il ayt quelque autre gaing futur, comme vn compagno en tous biens , ou en general avec vn autre, s'il estoit delaissé herrier de quelque autre, & à fin qu'il peult auoir seul la succession à luy laissée, auroit renoncé à ladicte compagnie dessusdict, ce neantmoins sera tenu en tel cas , partir le gaing qu'il en aura avec sondict compagnon ou compersonnier. Mais s'il faict ou acqueste quelque autre gaing dequoy il n'aura pensé ne pre cogité , il appartiendra à luy seul.

Item celuy auquel son compagno aura renoncé à compagnie, ce qu'il acquestera apres ladicte renonciation faite, sera & viendra à luy seul.

§. Sollicitur.

D'auantage ladicte compa-

gnie s'extinct & adnichile par la mort de lvn des compagnons ou compersonniers: car qui contracte & fait societé ou compagnie , iceluy assist avec luy vne certaine personne. Et où compagnie seroit contractee entre plusieurs de leurs consentemens: par la mort aussi de lvn desdicts compagnons se deffait ladiete compagnie, nonobstant que mesmes iceluy trespassé, plusieurs demeurent encore en icelle, pourueu aussi qu'il n'auroit esté autrement dict & traicté en faisant icelle.

§. Item si alicuius.

Item & si cōpagnie est faite & contractee en vne seule chose ou negoce (comme entre deux tauerniers de vendre par ensemble du vin au marché) & apres ce , la fin a esté imposée à tel negoce: parce finira aussi ladiete compagnie . Pareillement par la publication & subhaftation de

i Sas doublez par noz costumes il fault que la convention soit autrement faicte entre les parties, scauoir par vn moyen du droit ciuil assez peu vfité. Car puis que l'institutio testamentaire n'est valable de droit, sinon iusques à la quarte partie, toutefois celle qui est incidente , & conventionnelle en deux cas vaut in solidum , scauoir és contrats de societé de tous biens , & aussi de mariage, comme par exemple s'il est dict par ladiete association que le survivant succedera au premier mort. Le mes-

me raut au contract de mariage,
 & ceste loy fin.C. de pact. parle
 d'une simple , &
 pure conuention,
 mais en nostre cas
 ceste conuentio ad-
 here au contract,
 lequel donne estre
 à la conuention, à
 fin que la disposi-
 tion de soy ineffi-
 cace passe en la na-
 ture de l'adioinct,
 & quelle baille se-
 lon la nature de

l'acte, auquel elle adhere accessoirement ou incidentement.
 iux l.si.tibi rem.ff. de præser. ver.l. si remune-
 randi. § apud.ff manda. & not.l.i.C. de pact.l.
 vbi.ff.de don.cau.mor. Et ist de ceste mesme opinio
Masuerius, lequel *M. Tiraqueau* appelle auteur fort
 expert, & excellent en la pratique de France.

2 Il ne sera point hors de propos de mettre icy ceux qui
 sont tenus pour morts. Premièrement doncques vn infâ-
 me est tenu quant à quelque chose pour mort: Car la per-
 dition de la renommee est comparee à la mort,l.iusta.ff.
 de manum.vind. En apres le deporté que nous appel-

tous les biens de lvn des com-
 pagnons. se defaist la compa-
 gnie: car desincontinet quvn
 succede aux biens dvn autre,
 celuy est tenu pour mort. 2
 Et au cas que lvn desdictes
 compagnons pource qu'il se-
 roit trop chargé de grosses
 debtes , auroit faict banque-
 route ou cession de ses biens
 (ce qu'il peult faire , comme
 preue icy la glofe à fin qu'il
 ne soit pour ce mis en prison,
 comme ie diray au quatres-
 me liure) & à ceste cause, pour
 & à l'occasion desdictes deb-

tes publiques ou priuees, se vendent sesdicts biens, la compagnie qu'il aura avec autres, par ce se desfaict, si n'est qu'en ce cas les autres consentissent entre eux encore en compagnie, d'o c par ce seroit veue & entendue recommencer de nouveau.

De l'effect de societe & à quoy le personnier est tenu à son personnier.

§. *Socius.*

Finablement a esté telle question, à sçauoir si vn compagnon peult estre conuenu par l'action de société seulement pour dol par luy commis en icelle: comme celuy qui a souffert qu'on luy met ou donne quelque chose en garde ou depos, & par son dol & malice le perd, ou s'il sera tenu de coulpe faict e ou negligence: ce que a toutefois preualu, qu'il soit tenu aussi de coulpe faulte & negligence: mais telle coulpe ou negligēce ne doit pas estre estendue

lons banny, est reputé & tenu pour mort. Et par ceste cause si la mere institue, & ordonne son fils son heritier à ceste condition, quand son pere sera mort, il suffist que le pere ayt esté banny, & deporté pour rendre la condition parfaictē, vt post Bal. in l. si mater. C. de inst. & subst. sensit etiā Imb. in enchiri. in ver. conditio.

L'avantage sont tenus quasi pour morts ceux qui sont spoliéz & de nuz quasi de tous leurs biens, comme il est dit en ce lieu ext. quod met. cau. c. 2. & Io.

Fab. ad §. erat olim. s. de dom. Finablement nous disons que ce luy qui est en l'article de la mort est tressemblable, & peu different d'un mort, l. Iubem. C. de testam. & Io. Fab. in §. hē res. s. de hær. instit. D'avantage les Religieux & moines mendians sont tenus pour morts au moins, l. Deo nobis C. de Episc. & cler. c. non dicatis. 12. q. 1. D'avantage l'ex-communié accomparé au banny, & deporté est semblable à un mort, vt not. in §. minor. s. de cap.

ne tenuë iusques à la plus que parfaicte ou tresgrosse diligence: car il suffist audict cōpagnon faire & donner telle diligence aux choses communes, qu'il fait & donne à ses biens. parquoy qui prend avec soy vn paresseux & indiligēt compagnon, s'il aduiét quelque chose, par la diete negligēce de l'autre: se doibt bailer & imputer la charge & faulte.

De mandement ou comme disons aucunefois procure, ou cōmission.

T I T R E XXVII.

Quatriesme espece d'obligatiō qui se fera par consentement.

§. *Mandatum contrahitur.*

MAndement, procure ou commission se fait & contracte en cinq sortes: c'est à sçauoir

De mandement procure, ou cōmis. 64
à sçauoir si quelqu'vn te de-
mande en son nom seulement
& pour cause & au nom de luy
seul , ou tant en son nom que
au tien , ou d'autray seule-
ment, ou en son nom & d'aut-
truy, ou en ton nom & d'aut-
truy mais si en ton nō & pour
toy seulement t'est mandé, tel
mandement est dict superflu
& superabondant, & pource
d'iceluy ne de telle obliga-
tion ne peult sortir aucune a-
ction de mandement entre
vous. §. *Mandatis.*

Le mandemēt pour l'amour
du cōstituteur ou mandateur
se fait : comme si quelqu'vn
te demandoit que tu admini-
stres ses negoces & affaires,
que tu luyachepte vn herita-
ge, ou que tu pleiges pour luy
en ton nom. Et du mandateur
deslusdict se fait comme s'il
te mande que tu luy croye ar-
gent à vsure pour fournir &
distribuer à l'vtilité dudit
mandateur, ou s'il t'est mandé

dim. & l. eius.
§. i. ff. de testa-
& cum ex c. i.
de nouat.form-
fid.& c. i. de iu-
vass. & c. clerici-
cis ext. *si nous col-*
ligeons que la vie
& le membre sont
comparés ensem-
blement, il s'ensuit
que celuy qui a per-
du vn sien membre
est aucunement sem-
blable à vn morto
idque cum lo-
Fa. in §. publi-
corum j. de pu-
blic. iud. *D'a-*
nātage Guid. Pa-
q. 121. post An-
de Buc. in. c. i.
de homic. ext.
dit que l'homicide
meurt spirituelle-
ment s'il ne fait
penitence: *Aucune-*
fois il meurt quâz

§

à la vie actine, c'est à dire il fait penitence. Aucunefois mourir est, estre de posé de son ordre, & dignité, ou estat. D'avantage mourir c'est n'estre point deffendu de l'Eglise, & principalement, & prement mourir selon le droit Canō, c'est à dire liurer vn homme à la Cour seculiere, luy estant degradé, & deposé selon la forme du c. cùm ab homine. ext. de Ind. secundum Hosti. mais pour sauoir qu'elle difference il y a entre mort naturellement & mort ciuilement, vide Guid. Pa. q. 547. lequel

par le pleige, lequel voulusse actionner, que tu premièrement tentasse & poursuyisse le principal debiteur aux intérêts, dommages & despens dudit mandateur. Item ou si ledict pleige ou fideiussieur te mande, que à ses cousts tu stipules ou prennes promesse de celuy qu'il t'a delegué & enuoyé pour ce qu'il te debuoit. Item le mandement ou commission d'une estrange cause seulement suruient, si comme quand quelque personne te māde que tu demeines & gouvernes les afaires de Titius, que tu luyacheptes vn heritage, ou que tu te donnes secreté pour ledict Titius. Item ou en son nom & d'un estrange cōmes s'il t'est mandé gouverner & administrer pour cause d'aucuns biens communs, les siens & ceux de Titius, que tu achespte pour luy, & ledict Titius vn heritage, ou que tu t'oblige secreté tâz

pour & en son nom, que du-
dict Titius. Item en ton nom
& d'autrui , comme s'il t'est
mandé que tu crois à Titius
à vſure, que si tu luy crois ar-
gent sans vſure le mandemēt
seulemēt pour & au nom d'au-
trui seroit entēdu & seruiroit.

§. *Tus tantum.*

La sixiesme maniere de mā-
dement ou commission adiou-
stee avec les cinq dessusdictes
est telle , à ſçauoir le mande-
ment ce fait pour & en ton
nom, comme s'il te māde que
tu employe & mette plustost
ton argent en acqueſt d heri-
tages que en vſure: & au con-
traire, que tu desbourse plu-
ſtost ton argent à vſure, que en
acqueſt d'heritage . laquelle
espece de mādemēt est mieux
entendue conseil que mande-
ment: & pour icelle cause n'est
pas obligatoire , pource que
personne de conseil fait ou
donné, n'est obligé i ne tenu
à ladictē actio de mandemēt:

dit qu'en doublet les
parolles doivent e-
ſtre entendueſ de la
mort naturelle, par
le tex. expreſ in l.
ex parte. §. in-
ſulā. ff. de ver.
oblig. & perl.
cūm pater. §.
hæreditatē. ff.
de leg. 2. ita te-
nent Io. An. &
Archid. in c. si
præſete. de sup.
neg. prælat.

i Il fault reſtrain-
dre, & circonſcrire
cecy des limites de
la reigle du droit,
laquelle dict qu'il
ny a aucune obli-
gation de conseil
non fraudulent, au
par ſus ſi l'y adoi,
& tromperie, il y
au r.a action de dol.
I. l'avantage es cri-
m es ſimplément &
ſſy

indistinctement le
consultant est tenu
envers celuy qui a
receu dā, vt vult
Io. Fab. in hūc
locum, d'autant
que le conseil ne
peult estre tel qu'il
ne soit fraudubux,
vt dicitur in c.
sicut dignum.
ext. de homic.
& ibi plenē per
Docto. mais il
n'est pas tenu à ce
luy auquel il a do-
né le conseil. J. §.
illud & si remu-
nerandi. §. rei
turpis. ff. cc. &
fault entendre cela
quand le faict, &
lesion s'en est en-
suyuie, autrem ent
celuy contre leq uel
est donne le con-
seil ne peult agir, & en
qu'il n'a point i. r-

& posé que tel ne profite ne
ne vienne à l'utilité de celuy
à qui est mandé, veu qu'il est
licite à vn chascun de regar-
der, explorer & enquerir de
soy-mesme, si tel conseil luy
est bon & profitable, ou non.
Sensuit donc par ce, que si tu
as pecune ou argent vacant
en ta maison, & quelqu'vn
t'ait mandé & admonesté, que
d'icelle tu aches quelque
chose, ou que turla presté, ja-
çoit que de l'auoir desbour-
ré ou presté ne te profite, ce
neantmoins celuy qui te l'au-
ra tellement mandé, ne sera
tenu ne obligé à toy, en vertu
de ladicté action de mandem-
ent, & tels cas dessusdicts
sont tellement vrays, & en ce-
ste sorte qu'il a esté douté, si
celuy qui t'a mandé que tu
preste ton argent à vsure à Ti-
tius sera tenu envers toy, par
ladicté action de mandemēt.
Surquoy la sentence de Sabin
a obtenu lieu & preualu, à sça-

uoir que tel mandement & en tel cas, est obligatoire : car tu n'eusse autrement creu ne presté audiē Titius, s'il ne t'eust esté mandé premierement.

§. Illud quoque.

Pareillement le mandemēt contre bonnes mœurs & conditions, ou deshonnête & vilain, n'est obligatoire: comme si Titiō te mandoit faire quelque larcin, dommage , ou injure & combié que pour quelque tel dommage que tu au-rois comme mandataire faict, aurois baillé l'amende ou peine, icelle toutefois payee, n'auras aucune action contre le mandateur, ou celuy qui te l'auroit mandé.

De l'execution de la chose man-dee ou du mandat, & de l'Action qui n'aist d'iceluy.

§. Is qui exequitur.

Item celuy qui met quelque mandement à execution & veult ensuyure la teneur d'iceluy , ne doibt aucunement

terest.l. itē apud §. Si quis cura-uerit. ff. de iniur. nisi in casu l. si quis scruo. C. de furt. & §. vnde illud. j. de oblig. quæ ex de. Mais s'il na point donné le conseil, mais il à e-sté présent lors que le crime, & faute à esté commise, & ny à point contre-dit, sans doubt il ne sera pas moins tenu, & obligé, vt not.in c. Petrus extr.de homic. & scri. Io. Fab. in §. interdum. j. de oblig. quæ ex de. & in l. ra ptores. C. de episc.& cler. Or les Aduocats con-sultans obseruent Sf ij

singulierement la decisio de ce §. & ne mettent rien plus en usage en leur pratique, combien que leurs conseils soient souvent incertains, & deceptoires, ie ne diray pas faux, lesquels Budee appelle Oracles de Themis consultrice, & souvent ils predisent toutes bonnes choses, & ioyeuses. Finablement l'issue ne respond pas à vne telle assurance voire disme traklement il aduient au contraire, de sorte que ce que les Aduocats trouuoient sans difficulté & bien intenté, & avecques un bon fondement

exceder les termes, limites ne fins d'iceluy : ainsi comme si quelcun t'auoit mandé que luyacheptasses vn heritage de cent escus & non plus, ou que tu pleigeasses pour Tition, en ce cas tu ne doibs non plus desbourser que lesdits cent escus pour ledict heritage, ne pour plus haulte somme pleiger: autremēt faisant, n'auras contre luy l'action de mandement: tellement qu'il a aussi pleu à Sabin & Cassin, à sçauoir que mesme ne pourrois quereller ou playder contre luy, pour lesdits cent escus, desquels aurois charge, & non plus. Toutefois il y a plusieurs vniuersitez & escoles, qui opinent & estiment du contraire, & bien, c'est à sçauoir que tu puissé requerir jusques auditcs cent escus, & pour iceux poursuyure laquelle sentence nous à semblé plus doulce & benigne que l'autre. Que si tu l'achepe-

tes pour moins qu'il ne t'est
en chargé, comme diēt est, tu
auras avec luy ladictē action
de mandemēt car quiconque
mande qu'on luy a chepte vn
heritage de cent escus, celuy
mesme est aussi entendu auoir
mandé qu'on l'achepte pour
moins s'il se peut faire (car en
vne grosse somme, la moin-
dre & plus petite y est enten-
duë hic & glos. vlt.)

les Juges le trou-
voient mal fondé.
Tellement qu'il
vault beaucoup
mieux emporter la
voix de trois qui
iugent, que de sept
qui respondent du
droict, & consul-
tent. Toutefois on
n'a iamais vu
qu'on ayt faict
aucun Aduocat

consultant pour le
Conseil qu'ils au-
roient donné, &
ne sont iceux tenus
d'aucune euiction,
bien qu'ils ayent
mal conseillé, ou
fraudeusement,
(ce que ia n'ad-
uienne) tant s'en

faut qu'ils soient tenus, qu'ils font leur profit des faultes,
& erreurs des autres comme elegamment le monstre
Monsieur de Pibrac en vne oraison faicte à l'ouverture
de Parlement lors qu'il estoit Aduocat du Roy.

¶ Quant à ce reuoqué i & r'appelé, s'as-
qui appartient à sopit. Semblablement se rōpt
ceste renocation, & casse tel mandement par la
de mandat. Io. mort ou du constituteur, ou de
Fab. in §. item celuy à qui est mandé, c'est à
si adhuc. nu. 8. dire, du mandataire. ledict mā-
acren que le man- dement estant encore en son
dat ou mandement
se peult reuoquer
par toute voye accidetelle dont l'on puisse presumer la mu-
tation de volonté, & que le mandataire fa ēt perfide-
ment & desloyaument, s'il accomplist les mandements. 1.
si Cornelius. ff. de solut. I. utilitatem de confir-
mat. Or ès Iugemens, i açoit que la renocation doine estre
intimee au juge, ou à la partie, tontefois cela à lieu pour
préjudicier à l'adversaire partie non pas quant au préju-
dice de seluy qui reuoque, de laquelle matière des reuo-
quations de procureurs, & quand ou comment elle doit
estre intimee, & en quelles causes l'intimation n'est point
nécessaire, vide latissimè per Felin. in c. ex parte
Decani col. 3. cum duab. sequ. de rescp. extr. &
Rot. decis. 27. in antiq. tit. de procurat. in no. 2.
& Aegid. decis. 26. tit. de Procur. D'avantage
Moline. dit en la constitution & ordonnance du Roy
Henry second publiee l'an de grace 1550. que le mande-
ment se peult tacitement reuoquer, si l'estat ou les meurs
du Procureur, ou du mandataire sont manifestement châ-
gées, & tournées en pis 1. cum quis. ff. de solut. A-

De mādemēt procure, ou cōmis. 649
lexan. Ias. Phi-
lip. Deci. & o-
mnes in l. roga-
sti. §. si fugiti-
u⁹. ff. si cer. pet.
2 Es questions
d'obtenir benefi-
ces: le mandement
que nous appellons
procuratio ne s'ex-
pire , & finist pas
seulmēt par mort,
mais aussi par l'an-
finy & accompli,
voire ny le gene-
ral, ny spacial , &
particulier man-
dement n'est d'au-
cun eff. Et, par la-
dictē ordonnanee
du Roy I^e Henry 2.
artic. 10.

entier, & comme dict est, ja-
çoit que pour cause d'vtilité
& profit, à esté reçeu & ac-
cepté que si apres la mort de
celuy qui t'auoit mandé , la
mort duquel tu ignorasles, tu
auois ensuy ny & faict selon le
mandement, en ce cas que tu
puisse quereller , poursuyure
& plaider par l'action de man-
dement autremēt c'est à dire
si tu n'en pouuois vser, l'igno-
rāce iuste & prouuable te cau-
seroit dommage (ce que ne
doibt estre, comme dit icy la
glose.) Et à cest exemple des-
susdict , est semblable cestuy
que nous à aussi pleu , c'est à
sçauoir que si les debtors de
Tition apres que son despensi-
er seroit affranchy , auoient
payé au libert ou affranchy,
c'est à dire audi et despensier,
qui premier estoit seruiteur
rentier ou prouiseur dudit
Tition, & lequel lesdicts debtors
pensoient encore estre
sous la puissance dudit Ti-

650 Liure III. Institut. Imperial.
tion, ce que n'ont le tout fait par ignorance: en ce cas seront entendus lesdits debtors, francs & quittes de leurdict deu, combien que autrement , par raison des forts & estoictes droicts, ne seroient par ce deliurez ne acquitez de leurdict deu, pource qu'ils auroient payé à autre, que à celuy à qui ils estoient tenus & obligez.

§. *Mandatum non.*

Il est permis & licite à vn chascun , de ne prendre ne receuoir mandement : mais iceluy prins & reçeu , fault qu'il se mette à execusion ou renoncer à iceluy des incontinent à fin que par luy mesme ou autre, ledict mandateur mettre son afaire à execusion , car ou il ne seroit renoncé en sorte que la cause demeure entiere au mandateur d'exploiter son afaire, ce neant moins aura lieu la dicté action de mandement, s'il n'y a iuste cause (comme de quelque cas fortuit , comme dit icy la glose) à demonsttrer ou declarer que ledict mandement n'auroit peu estre renoncé, ou qu'il n'auroit peu estre à temps renoncé.

§. *Mandatum.*

Etem vn mandement se peult differer à certain temps , & se faire soubs condition & conuenance.

Quelle est la propre forme du Mandat ou mandement.

§. *In summa.*

Et en somme , est à sçauoir que si ledict mandement ou procure n'est gratuit & sans loyer, iceluy tombe sur autre maniere de contract: car en iceluy s'il y à loyer constitué, sera louage, & ainsi que nous auons dit generallement : en quels cas feront contractez, tant le mandement que garde ou depos sans loyer , l'office accepté & reçeu : aussi en ces cas ou il y auroit pris ou loyer constitué s'entend contrater location & conduction, autremēt dit faict de loüage. Et pource s'il est donné au foulon ou laueur quelque vestement pour le nettoyer: ou au cousturier , pour le rabiller & refaire, n'y estant en ce aucun pris ne loyer constitué ou promis, l'action de mādemēt en ce competera & appartiendra.

pouuons pareillement dire à bon droit des autres Procureurs . Car à peine y a il pas vn d'entre eux , lequel

I En n'oserois dire, ny assurer que par noz ioustumes nous ayons vn mādement, ou procure gratuit & sans loyer. Mais si sçay ie bien que ceux, qui prennent les mandemens , & Procurations du Palais, que nous appellons Procureurs, à la verité ne manient pas les affaires selon le salaire promis & assuré, mais taxet leur salaire p l'aduis, & iugement d'un hōme de biē, & croy que iamais ils ne font plaisir gratuit en la poursuite descauses, & p̄ces. Ce que nous

voulut faire un
seul pas, si ce n'e-
stoit soubs esperâ-
ce de recompense,
& salaire futur.
Or ils donnent
ainsi solution de ce
lieu, & disent que
la peine & travail
qu'ils prennent que
ce n'est pas pour un
salaire promis, &
assigne, & qu'ils
ne s'y accommo-
dent pas comme
si c' estoit leur fin
& but principal,
& qu'ils ne con-
siderent autre cho-
se, sinon qu'ils
puissent gaigner
l'amitié de leurs

cliens & parties, par les plaisirs, & offices qu'ils font de
leur bon gré à ceux qu'en ont besoing, lesquels s'ils se mö-
stroient ingrats envers eux de leur peine, ils ont de constu-
me de les contraindre par l'office du Juge de leur payer le
salaire de leurs vacances. argu.l. si remunerandi. §.
apud. ff. mand.

Des obligations qui naî-
sent quasi de contracts.

TITRE XXVII.

Post genera.

A Pres auoir nombré & de-
claré les genres des con-
tracts cy dessus, est que voy-
ons des autres obligations,
lesquelles propremēt ne sont
entendues sortir d'aucun con-
tract toutefois pour ce qu'el-
les ne prennent substance d'au-
cun malefice, sont veuës &
entendues naistre & sortir
quasi de contract.

Premiere espece pour la gestion
& administration des affaires &
negoces.

§. Igitur cūm quis.

A ceste cause apres ce que quelque personne aura demené ou gouuerné les affaires & negoces d'aucun absent entre iceux & tant d'*vn* costé que d'autre sortissent actiōs, pour lesdictes negoces demenez & gouuernez , *Negotiorum gestorum* en Latin : desquelles la directe , 2 est donnee & concedee au seigneur absent, pour & au nom de qui tels dessusdicts affaires sōt administrez & faicts & à celuy qui les administré & gouuerné, la contraire , & est chose patente, congneue & manifeste , les-

2 Monsieur

Cuias explique ce-
cy en ceste sorte,
qu'il fault enten-
dre qu'apres que
quelque personne a
demené & gouuer-
né les affaires, &
negoces de quel-
vn absent, que
alors qu'il y a ne-
goces contracté ,
dot naist mutuel-
le obligation , &
mutuelle action ,
& celle action ve-
ritablement ou elle
est directe à l'*vn*
& à l'autre , ou

bien directe d'*vne* part , & contraire de l'autre . Directe c'est à dire principale . Contraire , c'est à dire celle qui n'est pas principale , mais au contraire elle est baillé contre ce-
luy, auquel compete la principale action . Or doncques l'action est tant seulement principale d'*vn* costé , ou bien elle l'est d'*vne* part, ou d'autre . La contraire action n'est pas principale: car par elle on se garde seulement d'indemnité: par quoy n'est aussi famuse, & ne iure-ton point in item en icelle, l.ei apud quem. ff. depoſ.

Mais quoy si le Seigneur ne le veuls confirmer, & auoir agreeable, véritablement nos coutumes ont apporté vn présent remede à ce mal là. Car sans mandement faict, & passé avecques solemnité, & qui soit signé, & scellé n'admettent iamais, ou fort rarement vn negotiateur, ou procureur lequel s'offre, eu presente. Auquel mandement fault inserer que le iuge sera payé par le procureur au nom du constituant avec obligation & hypothèque de tous & chacuns les biens dudit constituant & des autres mādemens la récompensation est inserée, de rato avec pareille obligation des biens. Il y a quelques uns qui admettent vn Procureur, produisant vn mandement general, à la poursuyte, & deffense des affaires lesquelles en requirent vn special, pour lequel dedans certain jour ledict procureur fasse ra-

mandement pour subuenir & secourir à leurs affaires, icelles ne soient delaissees ou desertes: & auquelles sans faute personne n'y eust autrement voulu administrer s'il n'eust eu la dictē action pour recouurer ce qu'il y auroit mis employé & desboursé , & si cōme celuy qui vtilemēt a gouuerné & subuenu ausdicts ne goces , a & tient le seigneur d'icelles obligé pour cause desdictes negoces par luy administrer: semblablement le gouuerneur & administrateur d'icelles est tenu rendre compte & raison de sa dictē administration: auquel cas est tenu la rendre avec tresparfaite diligence. Et ne suffist dōner à icelles telle diligence & solicitude comme à ses propres besongnes & affaires, pourueu qu'autre plus diligēt que luy les eust peu plus vtilemēt demener & gouuerner.

tifier cela , & a-
voir agreable au
Seigneur, ou qu'il
produise un special
mandement. Que
si cela n'est fait, le
Procureur sera cō
damné pour le re-
tardemēt de la cau-
se. Aucuns admet-
tent les Aduocats,
encor qu'ils n'ayēt
aucun mandemēt
comme Procureurs
forenses, à la char-
ge toutefois que
dans certain tēps
ils produiront mā-
dement, ou ratifica-
tion par devant
les Greffiers, ou le
produirōt en inge-
ment, alias & a
faulte de ce faire
au mesme iour se-
ra baillé defaut de
leur partie, & dōt
ils ont charge de se

2 Les affaires, &
negoces du pupil

sont demenees, &
administrees tou-
tefois avec plus
grand danger &
peril que celles des
autres: car quant
à ce qu'appartient
aux autres, encor
que l'affaire n'aye
point son effect, il
suffist toutefois si
elle est commencée u-
tillement, l sed an
vltrò. §. i ff. de
neg.gest. Mais
sans doute c'est
tout autrement es
affaires du pupil,
l. si pupilli in
princ.& l.litis.
ff.co. & est de tel
le opinion, & ad-
uis la glof.c nisi
cum pridem.in
§. quippe si.in

I I. Espece de la gestion & admi-
nistration de tutelle.

§. Tutores.

Tuteurs aussi qui sont te-
nus rendre compte de leurs
administrations ne sont pro-
prement obligez d aucun cō-
tract: car entre le tuteur & le
moindre d'ans ou pupil, 2 ne
gist contraict quelcōque, ains
pour autant qu'ils sont tenus
nos de malfait, sont entēdus
estre quasi par contract obli-
gez: auquel cas viennēt actiōs
mutuelles d' vne part & d'aut-
re: car le pupil n'a seulement
l'action de tutelle directe à
l'encontre de sondict tuteur,
mais aussi le tuteur au cōtrai-
re a avec ledict sō pupil actiō
de tutelle contraire, pour r'a-
uoir & recouurer s'il a quel-
que chose employé, ou des-
pens, frais ou mises faites &
despendues aux biens dudit
son pupil, ou que pour luy fust
obligé. Itē ous'il auoit obligé
son bien au crediteur dudit
pupil.

D'auantage si entre aucuns y a biens communs sans socie té ne compagnie: comme biés qui leur seroient ensemble le guez ou donnez, tellemēt que lvn par ce fust tenu à l'autre au partage d'iceux, pour cau se que lvn seul auroit recueil ly & leué les fructs d'iceux biés, ou qu'il y auroit mis aucunes despenses & cousts ne cessaires , l'autre ne seroit dit proprement obligé à cestuy d'aucun cōtract, pource qu'ils n'auroient ensemble rien cō tracté: mais pource qu'il n'est tenu d'aucun malefice, est en rendu estre tenu quasi de con tract . Et semblables droictz font aussi entendus an coheritiets , qui est tenu & obligé faire partage i de la successiō à son autre coheritier.

missaire encore que partie aduersé maintienne que les biēt luy appartiennent in solidū, & ce. a se fait sans les d. s. placer, & ne fault deffendre l'ysage à l'accusé ne pare ille-

verb effectus.
ext. de renunc.

i On peult ac commeder en cecy une fort belle cou stume, & bien di gne d'estre notee laquelle recite Ma fuer. §. vlt.tit. de socie. D'anā age (dit-il) si quel qu'un demāde que diniſiō, & partage des biens cōmuns soit fait, & qu'il requerre qu'inuē taire en soit fait, pareillement il luy sera accordé , & cela communemēt est inseré en l'ad iournemēt. & lors se fait le sargent, &c. Alias le Juge ordonner. i vn Co

ment l'alienation
des dictz biens, &
principallement
quand il n'appert
point de la commu-
nauté & soicté,
autrement s'il ap-
paroisseoit, cela au-
roit force, et effect
de sequestration,
laquelle ne tombe
point en la matie-
re subiecte. Hæc

ille, & plura
que apud eum
in dicto loco vi-
dere licet.

2. Et cōbien que
pour iceux obtenir & acquerir il y compete trois actions,
sc̄auoir personnelle, ou conditionnelle contre la chose, ou vē-
dication, & l'utile Seruianne, cest à dire hypothecaire. I.
1. C. comm de leg. toutefois par noz coutumes veu que
les testamens sont aucunefois garnis du seal Royal ou au-
thétique, ce qu'a son executio quād & soy. Atāt la voye
ordinaire non obmise, o cōmēce par l'executio, & par prou-
uision les legs sont deliurez & payez, ainsi que Rebuff. dit
l'auoir veu obseruer en iugemēt, in tract. de lit. oblig.
ar. 6. gl. 3. nu. 4. plurib. hēc limitās, & cōfirmās.

§. II.eres.

Item l'heritier n'est entendu
au nom des legs 2. obligé d'au
cun contract, car le legataire
proprement ne peult estre dit
auoir demené affaire aucū ne
avec l'heritier, ne pareillement
avec le defunct. Toutefois à
cause que ledict heritier n'est
obligé d'aucū malefice, est dit
estre tenu audict legataire,
quasi de on par contract.

§. Item his.

Item celuy à qui l'on a payé
par faulte & erreur vne debte
à luy non deuē, celuy est enté
du deuoir ladiçē de bte quasi

de cōtract & propremēt n'est dit ne entēdu le debuoir d'au cun cōtract. à fin que su yuant la plus certaine raison, & ainsi que cy deslus auōs dit, il soit congneu estre plus obligé & tenu de distraict, abbreviatiō ou despesche de l'affaire , que de cōtract: car qui dōne argēt le pensant dōner à paye, sem-ble mieux qu'il le dōne pour plus tost distraher, despeschier & vuidier l'affaire & question qui s'en pourroit mouuoir, qu'icelle cōtracter. Toutefois celuy qui telle debte reçoit par erreur ou faulte, est en tel- le sorte obligé , cōme s'il luy estoit presté, 3 parquoy s'en-suyt qu'on luy pourra rede-mander.

§. Ex quibusdam.

Nonobstāt ce en aucuns cas ne se peult r'appeller ne demā der ce qui est payé par faulte & erreur: & ainsi ont conclu les antiques au cas ausquels les litiges & debats croissent par denegation 4 ne se pou-

3 Et pour ceste cause condicō est appellee ex pro mutuo de qua vide Cuiaciū, obseruat.lib.8. cap.34.

4 Il fault consi-derer(dit Rebuff.) in tract . de chi-rogl.art. 2. nu. vlt. que celuy lequel en iugement denie sa propre es- criture , ou l'ar-gent reçeu, s'il est cōuaincu il est pu-ny au double, prin-cipalement s'il ne le confesse luyayat esté baillé fermēt: car autrement il n'est point puny, si non aux despens des frais qui ont esté faicts en la poursuite de la prenue , lesquels T t y

seront declarez & taxez par lesermént du demandeur, & ex. in auth. contra qui proptiam. Cod. de non num. pec. liquoile pene du double mesme point gardee au Royaume de Frace mais le Juge selon son aduis, & arbitrage condamne le condamné en l'ameute selon la qualité de la personne, & du fait. per ca. fraternitas. 12. q. 2. quod confirmat. in proœm. ordin gl. 5

D'avantage Molineus dit qu'il à esté decidé, par arrest que la taxe du droit commun quant à ce qu'appartiët aux legs deniz, n'est en usage in Gallico tracta. de v Sur. nu. 259. Or toutefois ie croy que cecy est mis en l'arbitrage des Juges selon l'opinion de Rebuff. laquelle est conforme à la sentence, & non aliene de droit & équité.

uoir redemander le payemēt in deuement fait, comme ou cas de la loy Aquiliane. & sem blablemēt aux legs, ce que les anciens ont voulu auoir lieu aux legs qui estoient certains ordōnez à quelqu'un par maniere de condamnation. Mais nostre constitution laquelle a baillé vne mesme nature & propriété tant aux choses leguees que baillées à foy, autrement par fideicommission, a pareillement voulu bailler telle augmentation en tous lesdits legs & fideicommissions: combien que ce n'a pas donné, n'attribué à tous legitaires, ains seulement aux choses leguees & baillées à foy, delaissees tant aux saintes E-

Par quell person nous est acque. &c. 661
glises & lieux sacrez , qu'autres lieux venera-
bles & religieux, qu'on honore par contempla-
tion de pieté , comme aux hospitaux & lieux
semblables: ausquels lieux s'il est donné & payé
choses mesmement indeues, toutefois ne se re-
demandent puis apres.

Par quelles personnes nous est acquesté obligation.

T I T R E X X I X.

Cy dessus au tiltre Par quelles per-
sonnes nous nous pouuons quelque
chose acquerir, a este parlé generale-
mēt de l'acquisition des choses, & icy
speciallemēt de l'acquisitiō des obliga-
tions & actions Instinan traicté.

§. Expositiō.

A Pres auoir faict expositiō
des obligations sortissan-
tes tant de contract, que qua-
si de constact , Sommes à ad-
monnester que non seulement
pouuez acquerir devous mes-
mes : mais aussi par ceux qui
sont en vostre puissance: à fça-

i Pourtant
que ce tiltre con-
tient, & comprend
mesmes, & sembla-
bles choses que fait
le tiltre s. per
quas pec . no-
acqui. à cause de
briefueré, & pour
eniter prolixité
trop grāde, on pour
ra conferer ce que
nous auons dit
au dict tiltre sus-
dict.

T t ij

2 Sans doute ce qu'est acquis au fils n'appartient aucunement au pere, ny en proprieté ny usufruiet, sino iusques à l'age presiny par les costumes, durant laquelle ils ont leur garde soit noble, ou bourgeoise, le quel droict se finist, & estraint par secondes noprees, & compete également au pere, & à la mere: mais quant à ce qu'a esté dict que ce que le fils acquiert n'est point acquis au pere, véritablement il faut entendre cela pour peu qu'il ne l'ayt point en du bié du pere, ou à l'occasio

uoir tant par voz fils que esclaves, en forte q ce qui vous est acquis par vosdicts esclaves, est & appartient totalement à vous: mais ce qui vous viét & est acquis par voz enfans & estans en vostre puissance & subiection, & ce par obligation, se partira & diuise sera selon & à la semblance de partage de propriété & usufruiet, c'est à sçauoir, ainsi que nostre constitution a decreté, estable & ordonné: que ce qui vous viendra par voz fils l'usufruiet dudit acquest vous appartiendra, & la propriété sera gardee & reseruee auxdicts voz fils, tellement que le pere aura l'action selo le partage & diuisio de nostre nouvelle constitution.

§. Item per.

Item vous est aussi acquesté par hommes francs & esclaves estranges, lesquels detenez & possedez avec bonne foy; & ce par deux causes sen-

Par quelles personnes nous est, &c. 663
lement, c'est à sçauoir s'ils ac-
quierent aucun bien par leurs
œuures & de vostre bien. Sé-
nablemēt & par l'esclauë au
quel avez l'vsufruct ou vsa-
ge seulement vous est acquis;
& ce par les mesmes dessusdi-
tes deux causes & manieres.

§. Communem.

Pareillement est chose cer-
taine & toute notoire qu'un
esclauë commun acquiert par
obligations à ses seignirs mai-
stres, chascun selon sa quote
& portion, excepté s'il stipule
& reçoit promesse ou prend
par tradition pour & au nom
de l'un seulement ce qu'ap-
partiendra à iceluy seul pour
& au nom duquel il aura re-
ceu ladictē obligation, com-
me s'il reçoit promesse en ce-
ste maniere, Tu promets don-
ner à mon seigneur & maistre
Tition, &c Mais s'il reçoit la-
dictē obligation seulemēt par
ordonnance & commande-
ment de l'un, iacioit que ce au-

d'iceluy. Et pour
ceste raisō Guid.
Pap. q. 54. dict
qu'en la Cour de
Parlement on n'a
point esgard à la
puissance pater-
nelle en accusant,
ou en deffendant,
idque au fils de
famille majeur.
Mais Bar. au fils
de famille mineur,
in 1. f. §. 1. ff. de
verb. oblig. dit,
qu'en une chose,
laquelle n'appar-
tiēt point au pere,
que l'autorité du
perne suffit, mais
d'avantage qu'il
faut bailler un cu-
rateur au fils de
famille mineur.

664 Liure III. Institut. Imperial.
parauant gisoit en debat, toutefois apres par
nostre decision a esté expedié, c'est à sçauoir
qu'il acquierre seulement à celuy qui luy aura
tellement ordonné comme dict est.

Par quelles sortes & manieres l'obli-
gation se met à neant.

T I T R E X X X .

*Quatre moyens de tollir vne obligation, la premiere,
par solution qui est dicté naturelle.*

§. *Tollitur.*

Premier se defaict & efface toute & chacu-
ne obligation par le payement de ce qui e-
stoit deu: ou si quelqu'vn dōnevne chose pour
vne autre, comme de bailler du vin pour argēt
deu, pourueu que le crediteur y consente: & ne
chault qui se soit qui paye, ou celuy qui doibr,
ou autre pour luy & en son nom: & sera le deb-
teur absoult & quitte de son deu, si quelque
tierce personne paye pour luy, iaçoit qu'il le
sçache, ou en soit ignorant, mesmes & contre
son vouloir: & avec ce par la paye du debteur
principal serōt deliurez tousceux qui pour luy

Par quelles manieres obligation, &c. 655
auroient pleigé & respondu,
& pareillement si le pleige ou
respondant paye, ne sera par
ce deliuré seul, mais aussi le
principal debteur.

2. moyen par acceptilation qui est
civil, l. actus 78. Pandect. de re-
gul. iur.

§. Item per acceptilationem.

Secondement par acceptila-
tion, ou chose prisne en gré,
jaçoit qu'elle ne soit encore
payee, se casse l'obligation.
Laquelle acceptilation en La-
tin est, i solution imaginaire,
controuuee & feinste: car ce
qui est deu en vertu de l'obli-
gation par parolles & promes-
se faicte à Titius, si ledict Ti-
tius veult remettre & quitter,
se peult faire qu'il souffre &
endure, que son debteur dise
en telle maniere, Ce que ie t'a-
uoye promis, l'as tu prins &
accepté en gré & pour receu?
Surquoy respond ledict Ti-
tius, ouy ie l'ay prins & ac-
cepté. Se peult aussi faire acce-

1 Modest. in
l. 1. de acceptil.
me semble definir
plus amplemēt, &
plus clairemēt l'ac-
ceptilation. Car il
diēt que c'est une
liberation par mu-
tuelle interrogatio
de laquelle vient
l'absolutio del'vn,
& de l'autre, la-
quelle a esté trou-
uee & inuentee,
à fin que par les
mesmes parolles q
auoit esté conceue,
& faicte l'obliga-
tion, par les mes-
mes elle fust def-
faicte & dissolue
nam vt Paulus
not. in l. de ac-
cept. si l'accepti-
lation ne consent a-
uecques l'obligatio
& si ce qu'est mō-
stre en l'acceptila-

200 LIURE III. Inititut Imperial.
tion n'est veritable, la liberatio est imparfaicte, parce que les parolles seulement peuvent estre rendues parfaictes par les parolles, lesquelles s'accordent ensemble, Cōnan. denique lib. 7.c. 9.nu.1. Si(dit-il) on ne se deportoit point de l'emption, ou achapt par vne simple conuentio, mais elle fust des liee par acceptilatōn, toutefou ceste acceptilatōn là ne vaudroit pas selon sa force & vertu, mais par la force & puissance de simple paction. Car acceptilatōn est vne certaine solemnielle conception de parolles, par laquelle le lien de la stipulation est deslié par le moyen mesme qu'il auoit esté lié, autant necessaire pour rescinder les stipulatiōs, que superflue & inutile aux autres contract's de droit de gēs qui sont liez par le seul consentement. Mais qui est celuy qui ne sc̄ait bien que toute ceste double, & ambiguïté de
ptilatiō en grec, pourueu que elle soit ainsi faicte qu'il est requis en parolles Latines aisi, tiés tu tant de deniers pour receuz?ouy, laquelle acceptilatōn comme dict est s'entēd seulement aux obligatiōs qui fe font par parolles, ou verbalement, & non autres: car il a semblé estre chose consonante & cōcordante à raison: que l'obligation se faisant par parolles ou promesse, se peult au contraire par autres parolles defaire & abolir, ce qui est deu par autres obligatiōs, que par parolles, se peult encorre & desduire en vne stipulation ou promesse: & puis par ladi-

Et telle acceptilation deffaire & esteindrē : & tout au pareil qu'il se peult faire qu'on puisse iustement payer vne partie de la debte, ou le crediteur voudroit comme dessus & p la gloſe, pareillement aussi se peult faire que ladictē acceptilation, viēne survne partie seulement de ladictē debte. Item a esté trouué vne stipulation appellee en Latin *Aquiliana*, i par laquelle se peult faire que toutes obligations se deduisent en vne stipulatiō

solennité de pa-
rolles ciuiles, est to-
tallement ostee &
abolie par noz cou-
stumes & droit
Canon. Il ne sera
donec point absur-
de d'ordonner que
le pact & accord
de non demander
selon nostre droit
ayt égales forces
qu'à l'acceptatio-
n. Ce qu'est appuyé
sur l'autorité de
Julian⁹. 1. 2. ff.

de resc. ven. Quād(dit-il) l'achepteur quitte le vendeur,
ou le vendeur l'achepteur, l'un & l'autre monstre la vo-
lonté qu'il a de se retirer de l'affaire contractee entr'eux
deux, est autant comme s'ils auoient conueu enj̄emblē de
ne se demander rien l'un à l'autre. Or Conn. lib. 6. ca.
2. nu. 3. monstre quelle difference selon le droit Romain,
il y a entre la convention de non demander, & l'accep-
tilation.

Molinæus in l. 1. §. si quis ita. ff. de verb.
oblig. nu. 4. dit que du droit ancien des Romains un
tuteur légitime & solennel, & generallement tout cura-
teur comme par exemple d'un farouch & prodigue ne pou-

voit recevoir pour bon & agreable, ny à eux pareille-
mēt ne pouuoit on faire accepter, sinō par circuſion de nouation, ou par le moyen de la stipulation Aquiliane, de laquelle il est icy fait mention, voire bien que ceste obligatiō là ne fust seulement contrainte que par parolles, c'est à dire par stipulation.

Mais certainemēt (dit-il) ces formes là n'ōt plus à present d'usage ny pratique. Car à quel propos auroiet ils entr'eux telle circuſion de noua-
tion, en Aquiliane stipulation? Ce seroit trop absurde

du promesse, à fin qu'apres ce se puisse defaire & tollir par vne acceptilation(ou quittance.) Et ladictē stipulation ou promesse Aquiliane renouvel-
le toutes obligations, laquelle a esté composée par Gallus Aquilius, en ceste forme & ma-
niere. En tout ce que tu m'es obligé faire ou bailler à pre-
sent ou à l'aduenir, soit en ēl-
conque cause & obligatiō que ce soit, puremēt, à certain iour
ou soubs condition & conue-
nance, & en toutes causes &
affaires, au moyen desquelles i'aye & pourroye auoir action
contre toy pour le present &
à l'aduenir, ou quelcōque pe-
tition ou poursuyte cōtre toy
m'appartiēt ou appartiendra,
aussi ce que pourrois auoir de
moy, tiédrois, possederois, ou
avec fraude aurois desisté de
posseder, à quelque estimatiō
que le tout monte autāt d'ar-
gent a stipulé Aule Augere, &
l'a promis Numere Nigide.

Item au contraire ledict Numere Nigide a demadé & interrogué Aule Augere, tout ce que t'a y promis aujourd'huy par stipulatiō ou promesse Aquiliane, l'as tu tout pour receu? Surquoy respondroit ledict Numere: ouy ic l'ay pour receu & t'en ay quitté.

3. & 4. moyen d'oster obligation,
Nouation & Delegation.

§ Præterea.

Tiercement par nouation s'esteint l'obligation, comme si tu as receu promesse de Tition, de ce q̄ te debuoit Seion, car ou il s'etremet autre nouvelle personne , autre aussi nouvelle obligation en produient: & la premiere tollue se transporte à l'autre seconde-ment faiete: en sorte que souuent, iacoit que la derniere promesse fust inutile & non valable, néanmoins la premie-re se defaict & esteint par le droit de nouation: comme si Tition a receu la promesse

que ceste circuitio là fut requise entre ceux qui stipulent entre les mes-mes personnes stipulantes. D'autant que dis qu'aujourd'huy toutes ces formes de parolles & circuitos sont abolies & o-stées, & que gene-rallement toutes parolles suffisent vne fois avecques consentemēt, avecques intention de stipuler, soit à obli-ger, ou à innouer, ou pour avoir accepte, & en agreable ce qu'a esté pro-seré, pourvu que ce ne soit point en une chose autre-ment deffendue & prohibee de droit, & ce à par la ge-

neralité vniuerselle de la constitutio de Leon in l. o-
mnes C. de cō-
trah. & cō stip.

D'autantage du
tēps d'Ulpia Juris, ils cōmencoint à restraindre &
corriger la rigueur de telles formes,
comme s'auoir que la responce seroit entendue & sup-
pée d'une tacite
repetitio d'un mes-
me mot exprimé en l'interrogation.

Toutefois faut cōsiderer que ladictē loy Omnes, combien qu'elle soit vniuerselle tant qu'on la voudra faire, neantmoins elle ne concerne que le moyen de contracter la stipulation & sa substāce, a fin qu'elle vaille de soy & n'estend pas l'effeict si loing qu'elle luy dōne plus grandes forces que n'a la stipulation solemnellement conceue, parquoy elle ne deroge point à ce §. Item per acceptilationē. Mais l'usage & obseruance de la pratique a finablement introduict que la conuentio serieusement conclue & arrestee n'a pas moins de vertu que la stipulatio voire Aquiliane, vt dicit idē Molin. in rub. ff. de verb. obl n. 42.

d'vn pupil, sans l'authorité de son tuteur, de ce que tu doibs audiē Tition, auquel cas la chose se pert: car en ce cas, & le premier debteur sera deliure & quitte, & la derniere obligation sera nulle: combien qu'il n'y a pas tel droict si quelqu'un auoit receu promesse de quelque esclave. car en ce cas le premier demeure tellement obligé, comme s'il n'y auoit aucune stipulatiō ne promesse faicte par apres.

Item si c'est vne mesme personne, duquel apres lon reçoiue promesse, en ce cas eschet

nouatiō, c'est à sçauoir si quelque chose de nouveau est adioustec à ladictē promesse suyante, cōme si d'auenture lon y adioustoit quelque conuenāce, quelque certain iour ou seureté: pareillement & si lon en desmet & oste quelqu'vn d'iceux. Et ce qu'auons diēt eſtre & ſe faire nouation, là où il ſera adiouſté aucune condition ou cōuenance, ſera ainsi entendu, que nous diſons eſtre faictē nouation, ſi ladictē condition exiſte: autremēt, ſi icelle deſſault: la premiere obligation dure. Mais puis que durāt noz anceſtres estoit certain que telle nouation auoit lieu quand en intentiō de renoueller onvenoit en ſeconde obligation: i & par ce giſoit en difficultē, quād ladictē nouation ſe faifoit volontaiſtē, & que par ce estoient introduictes diuerses preſumptiōs tāt d'vn coſté que d'autre: Nostre coſtitution ſur ce

i Ioan. Gall^o
au ſtil. du par-
leme particul. §.
q. 52. ſur la fin dit
que la nouatiō qui
de droict ancien ſe
faifoit p l'adieclio
de perſonne de la
choſe, de la conditiō
du fideiſſeur, eſt
aujourd'huy ainſi
obſeruee par nostre
coſtume quelque
choſe que diſſe la
l. 2. ff. de nouatiō. & l. fin. C.
cod. tit. & l. 4.
§ ſi ex cōuen-
tiōe. Pādeſt. de
ſentent. & re.
iud D'auantage
il adioinct que la
declaratiō de la
volonté de ce qui
desire faire vne no-
uation en la ſtipu-
lation Aquiliane
n'eſt point necef-

672 Liure 111. Institut. Imperial.
faire, d'autant que
facitement elle se
faict & de sa na-
ture elle convertist
une action en au-
tre. Et n'est point
necessaire que Ti-
tius ou Meinius sca-
che autre chose si
non qu'il est prest
& consent d'estre
tenu & obligé de
sa promesse & que
il promet. Car il
n'est besoing de luy
dire qu'il promet
par la stipulation

Aquiliani: car que
est-il besoing de
parolles? &c. 1.
verba C. de do-
nat. Toutefois à
ceste opinion de
Gallus resiste cel-
le de *Molinaeus*, laquelle est d'aduis qu'il faut suyure &
garder le droit commun.

2. *Molinaeus* estant esmeu de ceste seule raison in rub.
ff de verb. oblig. dit que tout ainsi que la nouatio n'est
point

saruenué à ordonné & estable
expresslement nouation de la
premiere obligation se faire
toutes & quantefois que les
parties contrahentes declarer
expressémēt z entr'eux, qu'ils
auront cōuenu ensemble pour
& à fin de renouueiller la pre-
miere obligation , autrement
demeurent en leur entier, tant
la premiere que derniere obli-
gation, selon la definition de
nostredicte constitution , &
selon ce qu'il appert plus ap-
pertement par la lecture d'i-
celle.

§. *Hoc amplius.*

Quartement & *finablemēt*,
les obligations qui se font &
agrent par consentement, se
deffont & rompent par autre
contraire volonté entr'eux &
consentement , car si Tition

- 1670 - 1671 - 1672 - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 - 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1691 - 1692 - 1693 - 1694 - 1695 - 1696 - 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705 - 1706 - 1707 - 1708 - 1709 - 1710 - 1711 - 1712 - 1713 - 1714 - 1715 - 1716 - 1717 - 1718 - 1719 - 1720 - 1721 - 1722 - 1723 - 1724 - 1725 - 1726 - 1727 - 1728 - 1729 - 1730 - 1731 - 1732 - 1733 - 1734 - 1735 - 1736 - 1737 - 1738 - 1739 - 1740 - 1741 - 1742 - 1743 - 1744 - 1745 - 1746 - 1747 - 1748 - 1749 - 1750 - 1751 - 1752 - 1753 - 1754 - 1755 - 1756 - 1757 - 1758 - 1759 - 1760 - 1761 - 1762 - 1763 - 1764 - 1765 - 1766 - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 - 1771 - 1772 - 1773 - 1774 - 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 - 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1786 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792 - 1793 - 1794 - 1795 - 1796 - 1797 - 1798 - 1799 - 1800 - 1801 - 1802 - 1803 - 1804 - 1805 - 1806 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1817 - 1818 - 1819 - 1820 - 1821 - 1822 - 1823 - 1824 - 1825 - 1826 - 1827 - 1828 - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1836 - 1837 - 1838 - 1839 - 1840 - 1841 - 1842 - 1843 - 1844 - 1845 - 1846 - 1847 - 1848 - 1849 - 1850 - 1851 - 1852 - 1853 - 1854 - 1855 - 1856 - 1857 - 1858 - 1859 - 1860 - 1861 - 1862 - 1863 - 1864 - 1865 - 1866 - 1867 - 1868 - 1869 - 1870 - 1871 - 1872 - 1873 - 1874 - 1875 - 1876 - 1877 - 1878 - 1879 - 1880 - 1881 - 1882 - 1883 - 1884 - 1885 - 1886 - 1887 - 1888 - 1889 - 1890 - 1891 - 1892 - 1893 - 1894 - 1895 - 1896 - 1897 - 1898 - 1899 - 1900 - 1901 - 1902 - 1903 - 1904 - 1905 - 1906 - 1907 - 1908 - 1909 - 1910 - 1911 - 1912 - 1913 - 1914 - 1915 - 1916 - 1917 - 1918 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1923 - 1924 - 1925 - 1926 - 1927 - 1928 - 1929 - 1930 - 1931 - 1932 - 1933 - 1934 - 1935 - 1936 - 1937 - 1938 - 1939 - 1940 - 1941 - 1942 - 1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948 - 1949 - 1950 - 1951 - 1952 - 1953 - 1954 - 1955 - 1956 - 1957 - 1958 - 1959 - 1960 - 1961 - 1962 - 1963 - 1964 - 1965 - 1966 - 1967 - 1968 - 1969 - 1970 - 1971 - 1972 - 1973 - 1974 - 1975 - 1976 - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986 - 1987 - 1988 - 1989 - 1990 - 1991 - 1992 - 1993 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 1999 - 2000 - 2001 - 2002 - 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2010 - 2011 - 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050 - 2051 - 2052 - 2053 - 2054 - 2055 - 2056 - 2057 - 2058 - 2059 - 2060 - 2061 - 2062 - 2063 - 2064 - 2065 - 2066 - 2067 - 2068 - 2069 - 2070 - 2071 - 2072 - 2073 - 2074 - 2075 - 2076 - 2077 - 2078 - 2079 - 2080 - 2081 - 2082 - 2083 - 2084 - 2085 - 2086 - 2087 - 2088 - 2089 - 2090 - 2091 - 2092 - 2093 - 2094 - 2095 - 2096 - 2097 - 2098 - 2099 - 20100 - 20101 - 20102 - 20103 - 20104 - 20105 - 20106 - 20107 - 20108 - 20109 - 20110 - 20111 - 20112 - 20113 - 20114 - 20115 - 20116 - 20117 - 20118 - 20119 - 20120 - 20121 - 20122 - 20123 - 20124 - 20125 - 20126 - 20127 - 20128 - 20129 - 20130 - 20131 - 20132 - 20133 - 20134 - 20135 - 20136 - 20137 - 20138 - 20139 - 20140 - 20141 - 20142 - 20143 - 20144 - 20145 - 20146 - 20147 - 20148 - 20149 - 20150 - 20151 - 20152 - 20153 - 20154 - 20155 - 20156 - 20157 - 20158 - 20159 - 20160 - 20161 - 20162 - 20163 - 20164 - 20165 - 20166 - 20167 - 20168 - 20169 - 20170 - 20171 - 20172 - 20173 - 20174 - 20175 - 20176 - 20177 - 20178 - 20179 - 20180 - 20181 - 20182 - 20183 - 20184 - 20185 - 20186 - 20187 - 20188 - 20189 - 20190 - 20191 - 20192 - 20193 - 20194 - 20195 - 20196 - 20197 - 20198 - 20199 - 20200 - 20201 - 20202 - 20203 - 20204 - 20205 - 20206 - 20207 - 20208 - 20209 - 20210 - 20211 - 20212 - 20213 - 20214 - 20215 - 20216 - 20217 - 20218 - 20219 - 20220 - 20221 - 20222 - 20223 - 20224 - 20225 - 20226 - 20227 - 20228 - 20229 - 20230 - 20231 - 20232 - 20233 - 20234 - 20235 - 20236 - 20237 - 20238 - 20239 - 20240 - 20241 - 20242 - 20243 - 20244 - 20245 - 20246 - 20247 - 20248 - 20249 - 20250 - 20251 - 20252 - 20253 - 20254 - 20255 - 20256 - 20257 - 20258 - 20259 - 20260 - 20261 - 20262 - 20263 - 20264 - 20265 - 20266 - 20267 - 20268 - 20269 - 20270 - 20271 - 20272 - 20273 - 20274 - 20275 - 20276 - 20277 - 20278 - 20279 - 20280 - 20281 - 20282 - 20283 - 20284 - 20285 - 20286 - 20287 - 20288 - 20289 - 20290 - 20291 - 20292 - 20293 - 20294 - 20295 - 20296 - 20297 - 20298 - 20299 - 20300 - 20301 - 20302 - 20303 - 20304 - 20305 - 20306 - 20307 - 20308 - 20309 - 20310 - 20311 - 20312 - 20313 - 20314 - 20315 - 20316 - 20317 - 20318 - 20319 - 20320 - 20321 - 20322 - 20323 - 20324 - 20325 - 20326 - 20327 - 20328 - 20329 - 20330 - 20331 - 20332 - 20333 - 20334 - 20335 - 20336 - 20337 - 20338 - 20339 - 20340 - 20341 - 20342 - 20343 - 20344 - 20345 - 20346 - 20347 - 20348 - 20349 - 20350 - 20351 - 20352 - 20353 - 20354 - 20355 - 20356 - 20357 - 20358 - 20359 - 20360 - 20361 - 20362 - 20363 - 20364 - 20365 - 20366 - 20367 - 20368 - 20369 - 20370 - 20371 - 20372 - 20373 - 20374 - 20375 - 20376 - 20377 - 20378 - 20379 - 20380 - 20381 - 20382 - 20383 - 20384 - 20385 - 20386 - 20387 - 20388 - 20389 - 20390 - 20391 - 20392 - 20393 - 20394 - 20395 - 20396 - 20397 - 20398 - 20399 - 20400 - 20401 - 20402 - 20403 - 20404 - 20405 - 20406 - 20407 - 20408 - 20409 - 20410 - 20411 - 20412 - 20413 - 20414 - 20415 - 20416 - 20417 - 20418 - 20419 - 20420 - 20421 - 20422 - 20423 - 20424 - 20425 - 20426 - 20427 - 20428 - 20429 - 20430 - 20431 - 20432 - 20433 - 20434 - 20435 - 20436 - 20437 - 20438 - 20439 - 20440 - 20441 - 20442 - 20443 - 20444 - 20445 - 20446 - 20447 - 20448 - 20449 - 20450 - 20451 - 20452 - 20453 - 20454 - 20455 - 20456 - 20457 - 20458 - 20459 - 20460 - 20461 - 20462 - 20463 - 20464 - 20465 - 20466 - 20467 - 20468 - 20469 - 20470 - 20471 - 20472 - 20473 - 20474 - 20475 - 20476 - 20477 - 20478 - 20479 - 20480 - 20481 - 20482 - 20483 - 20484 - 20485 - 20486 - 20487 - 20488 - 20489 - 20490 - 20491 - 20492 - 20493 - 20494 - 20495 - 20496 - 20497 - 20498 - 20499 - 20500 - 20501 - 20502 - 20503 - 20504 - 20505 - 20506 - 20507 - 20508 - 20509 - 20510 - 20511 - 20512 - 20513 - 20514 - 20515 - 20516 - 20517 - 20518 - 20519 - 20520 - 20521 - 20522 - 20523 - 20524 - 20525 - 20526 - 20527 - 20528 - 20529 - 20530 - 20531 - 20532 - 20533 - 20534 - 20535 - 20536 - 20537 - 20538 - 20539 - 20540 - 20541 - 20542 - 20543 - 20544 - 20545 - 20546 - 20547 - 20548 - 20549 - 20550 - 20551 - 20552 - 20553 - 20554 - 20555 - 20556 - 20557 - 20558 - 20559 - 20560 - 20561 - 20562 - 20563 - 20564 - 20565 - 20566 - 20567 - 20568 - 20569 - 20570 - 20571 - 20572 - 20573 - 20574 - 20575 - 20576 - 20577 - 20578 - 20579 - 20580 - 20581 - 20582 - 20583 - 20584 - 20585 - 20586 - 20587 - 20588 - 20589 - 20590 - 20591 - 20592 - 20593 - 20594 - 20595 - 20596 - 20597 - 20598 - 20599 - 20600 - 20601 - 20602 - 20603 - 20604 - 20605 - 20606 - 20607 - 20608 - 20609 - 20610 - 20611 - 20612 - 20613 - 20614 - 20615 - 20616 - 20617 - 20618 - 20619 - 20620 - 20621 - 20622 - 20623 - 20624 - 20625 - 20626 - 20627 - 20628 - 20629 - 20630 - 20631 - 20632 - 20633 - 20634 - 20635 - 20636 - 20637 - 20638 - 20639 - 20640 - 20641 - 20642 - 20643 - 20644 - 20645 - 20646 - 20647 - 20648 - 20649 - 20650 - 20651 - 20652 - 20653 - 20654 - 20655 - 20656 - 20657 - 20658 - 20659 - 20660 - 20661 - 20662 - 20663 - 20664 - 20665 - 20666 - 20667 - 20668 - 20669 - 20670 - 20671 - 20672 - 20673 - 20674 - 20675 - 20676 - 20677 - 20678 - 20679 - 20680 - 20681 - 20682 - 20683 - 20684 - 20685 - 20686 - 20687 - 20688 - 20689 - 20690 - 20691 - 20692 - 20693 - 20694 - 20695 - 20696 - 20697 - 20698 - 20699 - 20700 - 20701 - 20702 - 20703 - 20704 - 20705 - 20706 - 20707 - 20708 - 20709 - 20710 - 20711 - 20712 - 20713 - 20714 - 20715 - 20716 - 20717 - 20718 - 20719 - 20720 - 20721 - 20722 - 20723 - 20724 - 20725 - 20726 - 20727 - 20728 - 20729 - 20730 - 20731 - 20732 - 20733 - 20734 - 20735 - 20736 - 20737 - 20738 - 20739 - 20740 - 20741 - 20742 - 20743 - 20744 - 20745 - 20746 - 20747 - 20748 - 20749 - 20750 - 20751 - 20752 - 20753 - 20754 - 20755 - 20756 - 20757 - 20758 - 20759 - 20760 - 20761 - 20762 - 20763 - 20764 - 20765 - 20766 - 20767 - 20768 - 20769 - 20770 - 20771 - 20772 - 20773 - 20774 - 20775 - 20776 - 20777 - 20778 - 20779 - 20780 - 20781 - 20782 - 20783 - 20784 - 20785 - 20786 - 20787 - 20788 - 20789 - 20790 - 20791 - 20792 - 20793 - 20794 - 20795 - 20796 - 20797 - 20798 - 20799 - 20800 - 20801 - 20802 - 20803 - 20804 - 20805 - 20806 - 20807 - 20808 - 20809 - 20810 - 20811 - 20812 - 20813 - 20814 - 20815 - 20816 - 20817 - 20818 - 20819 - 20820 - 20821 - 20822 - 20823 - 20824 - 20825 - 20826 - 20827 - 20828 - 20829 - 20830 - 20831 - 20832 - 20833 - 20834 - 20835 - 20836 - 20837 - 20838 - 20839 - 20840 - 20841 - 20842 - 20843 - 20844 - 20845 - 20846 - 20847 - 20848 - 20849 - 20850 - 20851 - 20852 - 20853 - 20854 - 20855 - 20856 - 20857 - 20858 - 20859 - 20860 - 20861 - 20862 - 20863 - 20864 - 20865 - 20866 - 20867 - 20868 - 20869 - 20870 - 20871 - 20872 - 20873 - 20874 - 20875 - 20876 - 20877 - 20878 - 20879 - 20880 - 20881 - 20882 - 20883 - 20884 - 20885 - 20886 - 20887 - 20888 - 20889 - 20890 - 20891 - 20892 - 20893 - 20894 - 20895 - 20896 - 20897 - 20898 - 20899 - 20900 - 20901 - 20902 - 20903 - 20904 - 20905 - 20906 - 20907 - 20908 - 20909 - 20910 - 20911 - 20912 - 20913 - 20914 - 20915 - 20916 - 20917 - 20918 - 20919 - 20920 - 20921 - 20922 - 20923 - 20924 - 20925 - 20926 - 20927 - 20928 - 20929 - 20930 - 20931 - 20932 - 20933 - 20934 - 20935 - 20936 - 20937 - 20938 - 20939 - 20940 - 20941 - 20942 - 20943 - 20944 - 20945 - 20946 - 20947 - 20948 - 20949 - 20950 - 20951 - 20952 - 20953 - 20954 - 20955 - 20956 - 20957 - 20958 - 20959 - 20960 - 20961 - 20962 - 20963 - 20964 - 20965 - 20966 - 20967 - 20968 - 20969 - 20970 - 20971 - 20972 - 20973 - 20974 - 20975 - 20976 - 20977 - 20978 - 20979 - 20980 - 20981 - 20982 - 20983 - 20984 - 20985 - 20986 - 20987 - 20988 - 20989 - 20990 - 20991 - 20992 - 20993 - 20994 - 20995 - 20996 - 20997 - 20998 - 20999 - 201000 - 201001 - 201002 - 201003 - 201004 - 201005 - 201006 - 201007 - 201008 - 201009 - 201010 - 201011 - 201012 - 201013 - 201014 - 201015 - 201016 - 201017 - 201018 - 201019 - 201020 - 201021 - 201022 - 201023 - 201024 - 201025 - 201026 - 201027 - 201028 - 201029 - 201030 - 201031 - 201032 - 201033 - 201034 - 201035 - 201036 - 201037 - 201038 - 201039 - 201040 - 201041 - 201042 - 201043 - 201044 - 201045 - 201046 - 201047 - 201048 - 201049 - 201050 - 201051 - 201052 - 201053 - 201054 - 201055 - 201056 - 201057 - 201058 - 201059 - 201060 - 201061 - 201062 - 201063 - 201064 - 201065 - 201066 - 201067 - 201068 - 201069 - 201070 - 201071 - 201072 - 201073 - 201074 - 201075 - 201076 - 201077 - 201078 - 201079 - 201080 - 201081 - 201082 - 201083 - 201084 - 201085 - 201086 - 201087 - 201088 - 201089 - 201090 - 201091 - 201092 - 201093 - 201094 - 201095 - 201096 - 201097 - 201098 - 201099 - 201100 - 201101 - 201102 - 201103 - 201104 - 201105 - 201106 - 201107 - 201108 - 201109 - 201110 - 201111 - 201112 - 201113 - 201114 - 201115 - 201116 - 201117 - 201118 - 201119 - 201120 - 201121 - 201122 - 201123 - 201124 - 201125 - 201126 - 201127 - 201128 - 201129 - 201130 - 201131 - 201132 - 201133 - 201134 - 201135 - 201136 - 201137 - 201138 - 201139 - 201140 - 201141 - 201142 - 201143 - 201144 - 201145 - 201146 - 201147 - 201148 - 201149 - 201150 - 201151 - 201152 - 201153 - 201154 - 201155 - 201156 - 201157 - 201158 - 201159 - 201160 - 201161 - 201162 - 201163 - 201164 - 201165 - 201166 - 201167 - 201168 - 201169 - 201170 - 201171 - 201172 - 201173 - 201174 - 201175 - 201176 - 201177 - 201178 - 201179 - 201180 - 201181 - 201182 - 201183 - 201184 - 201185 - 201186 - 201187 - 201188 - 201189 - 201190 - 201191 - 201192 - 201193 - 201194 - 201195 - 201196 - 201197 - 201198 - 201199 - 201200 - 201201 - 201202 - 201203 - 201204 - 201205 - 201206 - 201207 - 201208 - 201209 - 201210 - 201211 - 201212 - 201213 - 201214 - 201215 - 201216 - 201217 - 201218 - 201219 - 201220 - 201221 - 201222 - 201223 - 201224 - 201225 - 201226 - 201227 - 201228 - 201229 - 201230 - 201231 - 201232 - 201233 - 201234 - 201235 - 201236 - 201237 - 201238 - 201239 - 201240 - 201241 - 201242 - 201243 - 201244 - 201245 - 201246 - 201247 - 201248 - 201249 - 201250 - 201251 - 201252 - 201253 - 201254 - 201255 - 201256 - 201257 - 201258 - 201259 - 201260 - 201261 - 201262 - 201263 - 201264 - 201265 - 201266 - 201267 - 201268 - 201269 - 201270 - 201271 - 201272 - 201273 - 201274 - 201275 - 201276 - 201277 - 201278 - 201279 - 201280 - 201281 - 201282 - 201283 - 201284 - 201285 - 201286 - 201287 - 201288 - 201289 - 201290 - 201291 - 201292 - 201293 - 201294 - 201295 - 201296 - 201297 - 201298 - 201299 - 201300 - 201301 - 201302 - 201303 - 201304 - 201305 - 201306 - 201307 - 201308 - 201309 - 201310 - 201311 - 201312 - 201313 - 201314 - 201315 - 201316 - 201317 - 201318 - 201319 - 201320 - 201321 - 201322 - 201323 - 201324 - 201325 - 201326 - 201327 - 201328 - 201329 - 201330 - 201331 - 201332 - 201333 - 201334 - 201335 - 201336 - 201337 - 201338 - 201339 - 2

& Seion sont conuenuz en-
semble & appoinctez que le-
diēt Seiō deust auoirachepté
le chāp Tusculā pour cent es-
cus : & lediēt achapt ne fust
encore accomplly ne parfaict,
c'est à dire qu'argent ne autre
chose ne seroit encore pour ce
dōné ou liuré, ne lediēt chāp
mis és mains dudit Seion a-
chepteur, & apres tout ce leur
plaist de soy desister dudit
tel achapt & vendition , en ce
cas feront tous deux deliurez

point presumee e-
stre faute s'il n'ap-
paroist p acte , l. si
Stichum dari.
§ . si quis ita. ff.
denouat. En cas
pareil y ayant un
principal debteur ,
en une double ,
mais un fideiuss-
seur: tout ainsi est
il de la nouation
encore qu'expres-
sement un inter-
vienne comme un

couendeur si on n'exprime notamment que ce qu'on fait
c'est animo nouādi, ce n'est nouation , l. vlt C.de no-
uat. Or le couendeur est celuy , vt multis probat ind.
rub. num. 53. lequel s'oblige par stipulation comme prin-
cipal, pour un autre non obligé, ou pour le moins ineffica-
cement obligé , & est aussi celuy qui promet pour autrui ,
à fin de le delinrer d'obligation , & lui-même se consti-
tue debteur par le moyen de nouation , ou delegation , & est
celuy qui promet pour un futur debteur , en intentiō de fa-
ire nouation de sa future obligation , & est encor' celuy qui
promet pour un qui demeure en obligation , mais en sorte
qu'il demeure obligé comme un principal debteur. Car le
vray couendeur, que nous appelons, n'a point les benefices
& privileges des fideiussieurs.

& quittes de ce : à sçauoir que lvn ne pourra pour ce aucunement actionner l'autre. Et semblable cas est au faict de louage, & en tous autres contrats , par consentement des parties, comme desia est dict.

Fin du troisieme Liure.

QVATRIESME ET DER- NIER LIVRE DES INSTI- tutions Imperiales.

Des obligations qui procedent & naissent de malefice.

TITRE I.

Estant les deux causes acheuees & parfaites desquels les obligations naissent, à sçauoir le contract & le quasi contract , restent les deux derniers, les delictz ou les quasi delictz, qui sont expliquees aux chapitres suyuans. Or des delictz les vns sont publics , les autres privez . Les publics sont dictz qui tendent à la dissipation , trouble & perturbation de l'estat & repos public , comme la sedition , l'omicide , le peculat ou larcin des deniers du fisc que & l'ambition , & autres desquels il est parlé au liure 48. des Pandectes , & icy plus bas au tiltre des iugemens publics . Les privez sont par lesquels quelque incommodité , perte & ca-

lamit  surui t aux personnes priu es c me le furt, le larcin & iniure, le d , desquels il est parl  en ce tiltre & en l'autre suyuant. En outre entre les publics & priuez crimes, il y en a d'auc s qui sont capitaux, lesquels sont punis par peine de mort ou d'exil, les autres non capitaux desquels la peine, ou elle est pecuniaire ou corporelle, c'est ´ dire, on inflige quelque mediocre peine au corps. Derechef aux vns & aux autres publics & princz crimes, il y a de l'ordinaire, c'est ´ dire, aux vns certaine peine & punition, est constuee, & aussi de l'extraordinaire ausquels est imposee peine pour la qualit  & quantit  du delict par l'arbitre de ceuy qui inge. Or nous poursuyuons la peine, ou ciuilement quand nous demandons qu'elle nous soit adingee, ou criminellement quand nous demandons que l'accus  endure & souffre peine au corps, ou bien soit condamn  in quelque chose enuers le fisque.

Ce tiltre est general & commun aux quatre tiltres suyvants, jusques au tiltre de oblig. que quasi ex delict.

Puis qu'il est expos  au liure precedent des obligations sortissantes de c tra t & quasi contract, ensuit que voyons maintenant des obligati s procedantes de malefice & quasi malefice, lesdites obligati s de contra t (comme auons donn  ´ ntendre en son lieu) sont diuisées en quatre genres, & celles de present en vn seulem t: car toutes icelles naquis t de chose, c'est ´ dire de malefice: c me par larcin, rapine,

Vu y

1 Il ne faut pas prendre si estoientement ce lieu icy que nous entedions que l'attouchement, & contreéstatio du bien d'autry soit totallement defendue, & prohibee de droit naturel, qu'en vne necessite pregnante, & urgente il ne soit loisible de s'aider, & user quelque peu du bien d'autrui pour se refaire & secourir soy, ou ses bestes. Car le § fin. de la constitution de Frideric Empereur, tient & porte cela que toute personne passant par vne terre quand elle voudra representer son cheual, qu'il luy est loisible sans punition ny contredit bailler à son cheual pour sa repenie tout ce qu'il pourra attaindre de sa main, & quisera prochain & au pres de la voye, & du chemin public. Il luy est aussi permis, & licite d'user d'herbe verte, & du bois d'une forest sans toutefois aucun degast, c'est à dire, en vsant pour sa commodité & usage necessaire seulement. Et à este loy approche, l. 1. Langabard. de itinerant. &

Neap. 3. tit. 58. Aussi par la loy des Laurentes il estoit ordonné qu'on ne pourroit cueillir des pommes d'autrui sur ses espoules, c'est à dire, qui fussent en grand quantite &

dōmage & iniure: desqils tous par ordre sera cy apres parlé.
Distrion du furt & larcine & l'explication de chacune de ses especes.

§. Furtum.

Larcin est vne contrestatio & attouchement frauduleux, pour cause du gaing, ou de la chose en propriete, ou de l'usage & possession d'icelle, lequel cōmettre est prohibé de loy naturelle. 1 Et iceluy mort

larcin ou furt est diet ou dece mot *furtum*, c'est à dire noir: pourautant qu'il faiet en derriere & en obscur, & le plus souuet de nuict où peult estre diet de fraude, ou *deferendo*, c'est à dire tollir ou oster & prendre: ou du nom Grec, *phores*, par lequel sont diets larrons, & en Latin *fures*.

§. Furorum.

Il y a deux genres & manieres de larcin: lvn est diet manifeste, & l'autre non manifeste: car les autres deux gères encore qui sont de larcin, appellez en Latin *conceptum* & *oblitum*, sont plustost especes d'action, dependentes & coherentes au larcin, que gères

qui charge assétes espaules, & est autheur de cecy Fest². Or il estoit donc loisible d'en prendre tant qu'on en pourroit porter sans les mettre sur ses espaules, & sans qu'elles fissent ennuy à cheminer.

Et semblablement il estoit loisible au passant voyager prendre aupres du chemin quelq peu de fourrage pour donner à son cheual soit de l'herbe, ou du chaume. Or

soubs le nō & appellation d'herbe n'est pas comprins le foing, vt de edito Clodouæi Gregori³ Turon. refert lib. 2. Pareillement. Inn. & Panorm. in c. olim. 1. de restit. spol. quē refert Hypol. Marsil. in sing. 177. in c. malitiis. disent que si le serviteur ne peult reconurer sa debte, qu'il peult defrobbler l'equivalent, per c. dñs nost^r 33. q. 2. & ibi est gl. valdè not. Car il est loisible

de repouler iniure
 par iniure, gl. in
 ver. malignan-
 tiam. in c. cu-
 piétes. in princ.
 de elect. i vi. tou
 tefois il faut pren-
 dre cela avec les
 conditiōsque baille
 Rebuff. i tract.
 de famil. sal.
 glo. 10. nu. vlt.
 atque ab An-
 ge. Clauasen. i
 iua summa, in
 verb. furtū. §.
 vlt. où il ditt'a
 uantage que s'il a
 desrobé & commis
 larcin en vn cas
 licite, & que puis
 apres on impetrer
 un monitoire &
 excōmuniement
 contre ceux qui en ont quelque cognoissance ou autrement
 qu'il n'est pas tenu de le reneler ou déceler.

i Cuias lib. 6. obseru. cap. 20. monstre, & traictē
 des diuerses sortes, & manieres de larrons, desquels les

se robée ou autre devant qu'il fust parvenu au lieu là où il auroit cûdé & destiné porter & mettre ledict larcin. Que si ledict larron auoit porté ladite chose robée, au lieu, là où il auroit destiné en ce cas même, s'il est surprins avec ladite chose robée, ce nonobstant ne sera dict larron manifeste. Et au contraire, vn larcin non manifeste, parce que dessus aurons dict est assez entendu: car larcin qui n'est manifeste sera aussi entendu non manifeste.

§. Conceptum.

Vn larcin conceu, dict en Latin *Conceptum*, est dict quâ deuers quelqu'un en présence de tesmoings quelque chose furtive ou robée, seroit cherchée & trouuée, auquel est constitué vne propre action, iâçoit qu'il ne soit larron d'icelle: laquelle action est dicte de larcin conceu ou trouué, *Action furti concepti.*

vns sont plus meschans & atroces, & lesquels nous appellons rauisfeurs, brigands, & voleurs, & ceux-là commettent un crime publicq: Les autres ne sont pas tellement meschans, les autres sont appellez non tant proprement larrons, & les autres sont petits larroneaux, lesquels ont été appellez par les anciens tagaces à tangendo. Bref traicté ledict *Cuias qu'iste que crime de larcin ordinaire, publicq, & extraordinaire.*

§. *Oblatum.*

Item l'autre dict *Furtum oblatum*, c'est à dire larcin offert & donné, qui est dict & entendu quand chose robée de quelqu'un, t'est offerte & mise aupres de toy aussi comprehendee: si ainsi est qu'elle te soit donnee par tel moyen & pensee qu'elle fust plustost comprehendee & trouuee aupres de toy qu'aupres de celuy qui te l'auroit donnee. Car à toy aupres duquel est trouuee ladicté chose robée, est constituee vne propre action dicte de larcin offert al'encontre de celuy qui te l'auroit donné & offert, iacoit mesme qu'il n'en seroit le larré. Il y a aussi vne autre action dicte en Latin, *Prohibiti furti actio*: c'est à dire de larcin prohibé, qui est al'encontre de celuy qui auroit voulu prohiber & empêcher celuy qui voudroit chercher aucun larcin en presence de tesmoings. Et qui plus est y a peine constituee par edict & droit pretorien en vertu de larcin dicte en Latin, *Furtu non exhibui*, c'est à dire de larcin non exhibé, al'encontre de celuy qui n'auroit exhibé ne montré la chose emblee, querue & trouuee aupres de lui mais ces quatre actions, c'est à scauoir larcin conceu, offert, prohibé & non exhibé, sont tournees en non usage & abolies: car puis que pour le present de larcin ne se fait plus aucune inquisition, selon l'ancienne coustume,

1 est aussi consequent tollir & assopir lesdites actions : veu qu'il est patent & vulgairement cogneu que tous ceux qui reçoiuent & cachent larcin, sont mesme robeurs non manifestes nommez & entenduz, obligez & tenuz de larcin non manifeste. La peine de larcin manifeste, 2 est du quadru-

1 Il n'est d'ores pas pris de droit d'entrer en la maison d'autrui pour faire perquisitiō de la chose desrobée, non plus que d'un autre hōme accusé de crime pour le prendre, & mener en prison, l. l.

§. hoc autem Senatus cum gl. in v. r. prædia. ff. de seruis fugit, & Io. Fab. in hunc locū. Toutefois si on fait cela par permission du iuge, la disposition de ce lieu n'apoint de lieu, l. diuus. ff. de seru. fug. & le iuge ne pult denier, ny recuser cela, ex causa, l. fi. §. fi. ff. de lib. hom. exhi. Mais combien qu'on ne trouve point la chose qui a été desrobée en la maison, en laquelle on a fait telle perquisition, si est-ce qu'on ne fait point de tort au seigneur & maistre de la maison, & n'est on tenu de reparer ceste iniure en rien, d. l. diuus. mais si on eust fait cela sans autorité du iuge sans doute on seroit tenu au maistre en réparation d'iniure, l. iniuriarum. §. fina. & l. is qui domū. ff. de iniur. & l. 3. ff. de acq. rer. dom. & selon ceste sentence a été jugé par arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, ainsi que dit Papon, lib. 23. tit. 6. c. vlt. 2. La constitution & ordonnance de Frideric semble auoir été ceste peine du larcin manifeste, de laquelle sont icy les mots & parolles, sub

tit. de pac. te-
nenda, in vſib.
feud. Si quelqu'un
a emblé cinqsols,
ou autant vaillat,
ou d'avantage qu'il
soit pendu : s'il a
desrobé moins, que
il soit fustigé avec-
ques des verges,
& marqué avec
tenailles, & puis
tôdu. Ce qui est pa-
reillement ordonné
par les coutumes
de Bretaigne a l'é-
contre des larrons
domestiſs c. 182.
Il fut aussi ordon-
né en ceste sorte en
l'assemblée de la
paix faicté en Al-
ſatie come tesmoi-
gne B. Renanus.
Si quelqu'un a des-
robé vaillat la quar-
te partie d'une
once ou de deux,

ple autant que la chose em-
blee vault, qui s'extorque tâc
de personne franche, que de
serue condition, & de larcin
non manifeste, du double.

Comment se commet le furt &
larcin.

§. Furtum autem.

Larcin ne se fait seulement
quand quelqu'un ayant volô-
té d'entrer en qlque propriété
touche & emble quelque cho-
se: mais aussi en general quâd
quelqu'un manie, touche, &
vſe de quelque chose oultre
le gr: & vouloir du seigneur
& maistre d'icelle. Parquoy si
ou vn creancier de son gage,
vn autre aupres duquel seroit
mise quelque chose en depoſ,
vſoit d'icelle: ou mesme celuy
qui auroit prins pour vſage
aucune chose, transportoit &
vſoit de la chose autrement
qu'elle ne luy seroit donnee
ou mise en mains, tel commet
larcin, comme si quelqu'un
emprunte quelque vaſſeau

d'argent, pour faire honneur à ses hostes, qu'il pourroit auoir inuite à quelque conuiue, lequel le porteroit sur les champs avec luy: ou quelcun à qui seroit presté & donné en vsage vn cheual pour le cheuaucher, menoit ledict cheual plus loing qu'il ne deust ce que les ancestres ont rescrit de celuy qui menoit quelque cheual en guerre, &c.

§. Placuit.

Combien qu'il a pleu ceux qui prennent & reçoivent par emprût & vsage aucunes choses, desquelles vseroient en autre maniere qu'elles ne leur auroient esté donnees, lors commettre larcin, quand ils sçauroient & cognoistroient ce faire oultre le gré & vouloir du seigneur proprietaire de ladict chose accommodee ou prestee, & que s'il l'entendoit, ne le permettroit: car ou ils croyroient ledict seigneur bien leur permettre & conce-

qu'il soit fustigé, & tondus cela est escrit aux loyx, militaires de Frideric dcdas Guntherus poète qui vivoit du temps de Charles 4. Empereur. Et tondus de cheueulx & puys de foet puny. Il se retirera hors du pays banny. Et en autre lieu: Ayant les cheueulx ras, patience il prendra, Quand à ces coups de foet son espaule il tiendra. Et cela est fort frequent par les coutumes des Gothes, que les larrôs accuséz sont honteusement flagillez apres auoir esté tondus. Mais comment allons nous chercher

684 Liure IIII. Institut. Imperial.
loing des exemples
étrangères veu
que nous en auons
de domestiques en
abondance . Car
Budee racompte

in l. cœm in plu
res §. mandati.
ff. loca. qu'au
jourd'huy quand
on à pris quelcun
de ces meschans
larrons de foire, il
est foillié de tous
costez i'étend ces
larrons lesquels
Plaute appelle,
Zonarios secto
res & Aristophane
βαλαρ
τιοτόπις, crum
menisecas: c'est
à dire coupeurs
de bourse . Car on
cherche de toutes
parts & esuente
lon voyre jusques

der, adone seroient entendus
oultre ledict crime de larcin:
& ce avec bonne distinction:
car larcin ne se commet sans
affection de rober.

§. Sed & si.

Et avec ce iaçoit mesme que
quelcun croyroit vser de la
chose à luy donnee en vſage
oultre le gré du seigneur , le
quel neantmoins n'y contre
diroit , ains de son plein gré
auroit ce esté fait sans con
tredict qu'il en pretende fai
re: en ce cas est dict & enten
du n'y auoir cas de larcin d'ot
a esté demandé tel cas, A ſça
uoir ou Titius auroit follici
té & suborné le ſerf de Meui
us, luy persuadant de prendre
& subitraire aucuns biens de
ſondict ſeigneur & Maistre
Meuius , & qu'il le rendist &
portast audict Titius , ce que
ledict ſerf, auant que com
mettre ledict larcin , auroit
dict & reuelé à ſondict ſei
gneur Meuius : lequel Meui-

us , voulant apprehender ledict Titius , subornateur en ce delict & faulse persuasion, auroit permis en la maniere que dessus à sondict serf, qu'il print & portast aucuns de ses biens audiē Titius subornateur: en ce cas à sçauoir si ledict Titius sera tenu du crime de larcin , ou de serf corrompu & suborné , ou de nul des deux ? Surquoy pour au tant qu'il nous estoit conseillé, ayant aussi cogneu, veu & entendu lesaltercations,dicts & cōtredicts des antiques sur ce, dont les aucūs disoient en ce n'y auoir larcin ne suboration: & les autres , y auoir seulement larcin . Nous obuians & oppugnans contre telle disceptation , par nostre constitution auons ordonné & promulgué, non seulement se donner contre luy , c'est à sçauoir ledict Titius l'action de larcin, mais aussi , d'esclauue suborné & corrompu : car

à la chemise de ces galands , & s'ils cachent rien en leur sein dieu sçait comme on le trouue bien, & comme ils sont reserrez. Tels larrons pa-reillement comme dit le même Budée en ses Forenses ont accoustumé d'estrefouettez, ou d'auoir les oreilles couppees, & aussi aucunefois ils sont forbanis . Fina-blement on les peult appeller du nom qu'ils meritent, à sçauoir es-forillez, pendards & scelerats. Ceux qui sont accuséz & condamnéz de ce crime sont aussi quelquefois tournez trois fois dans

*vn Pillori publi-
quement, & mar-
quez & signez de
la fleur de Lis,
Guid. Pap. qu.
589. à pareille-
ment fait vne
question sçauoir si
vn larron non re-
nômé pour tel, a-
uoit commis vn
larrecin pourroit
estre pendu de
droict commun se-
lon la loy de Fe-
deric, & enfin se-
lon l'opinion de
Cyn. in auth.
sed nouo iure.
C. de seruis fu-
gitiu. atque ex
not. in l. pen.
C. de condic.
ob cau. conclud
qu'il peult estre
pendu. Or la poi-
ne accoustumee
d'*vn larron* do-*

iaçoit que ledict serf ou es-
claue ia par ledict solliciteur
& subornateur ne seroit faict
deterieur: parquoy ne seroient
concurrentes les reigles ne
formules lesquelles introduy-
sent ladiete action de serf cor-
rompu: toutefois le conseil
dudit corrupteur est entre-
uenu à la seduction de la bô-
té du seruiteur, ainçois ladiete
action de corruption sera
contre lui donnee pour peni-
tence de son maling & inique
propos & entreprinse, telle
comme si ledict seruiteur a-
uoit esté corrompu: à fin que
luy impuny, ne suborne en-
core quelque autre, qui faci-
lemēt se pourroit corrompre.

§. *Tum vero.*

Et aucunefois commet quel-
cun larcin d'hommes francs,
come si l'*vn* de noz enfans
qu'auions en nostre puissan-
ce auoit esté emblé.

§. *Aliquando.*

Par fois aussi commet quel-

cun larcin deson propre bien,
cōme si vn debteur substraiſt
ce qu'il auroit mis & donné
en gage au crediteur.

§. Interdum quoque.

Aduient semblablement au-
cunefois , que mesmes celuy
qui n'a commis le larcin , ne-
antmoins est tenu d'iceluy ,
comme est celuy par l'ayde &
conſeil duquel ledict larcin
se fait , auquel nombre est
aussi celuy qui t'auroit eſ-
pandu tes deniers , à fin qu'un
autre les prinst , ou t'auroit
nuy & amusé , parquoy un
autre t'auroit prins & robé
aucune chose , ou qui t'a-
roit chassé & troubleſtes ou-
ailles ou bœufs , à fin qu'un
tiers les print , ce qu'en ont
ainsi rescrit les anciens , de ce-
luy qui chaffoit & troubloit
quelque bestail avec rouge
drap ou autre ſigne eſpouen-
teux : combien que ſi tel cas fe-
faict plus toſt par laſciueté ou

meſtique eſt le der-
nier ſupplice , que
nous appelloſs tous
la mort , ſenſit
Ioann. Fab. in
§. aliæ autem.
J. de publi.iud.
encor que ce foit le
premier , & ſeul
larcin , pourueu toſt
tefois qu'il foit in-
ſigne , & perpétré
avecques delibera-
tion frauduleufe ay-
ant eſtē le lieu , au-
quel eſtoit gardé ,
& ferree la chose
dſrobee brisé , caſ-
ſé & rompu : & à
ainsi eſtē ingé par
arreſt comme dit
Papon lib. 23.
tit.6.cap 2. Or
il eſt doncq tout
certain que ces pei-
nes icy deſcrites
ne font point en
uſage , ny obſer-

688 Liure 1111. Institut. Imperial.
uees en France se
lon la sentence, &
authorité du droit
Canon, in c.fra-
ternitas. 12. q 2
c. suā. de pœn.
ext. & ne faut ob-
mettre la constitu-
tion, & ordonna-
ce du Roy Fran-
çois, laquelle il feit
sur les guetteurs de
chemins, & vol-
leurs de nuit, par
laquelle il y a nou-
uelle peine consti-
tuee à l'encontre
d'eux. sçauoir qu'a
yant les bras, les
jambes, & les cui-
ses rompues en plusieurs endroits seroient mis sur une roue,
la face tournée vers le ciel, pour la finir, & paracheuer
leurs vie tant qu'il plaircit à Dieu. D'autant que vt &
Imber. ait in enchir. in ver. pœnæ pecunariæ à
fin que nous paracheuons en un mot ce qui est icy dit des
peines des larrons il fault sçauoir que les peines pecunieres
introduites de droit Civil, presque par toute la Gaule
ne sont plus pratiques ny obseruées. Parquoy en nostre
France

briser: ou eschelles, à fin qu'el les se dressent ausdictes fene-
stres, & sçachant pour quelle cause il auroit telle chose pre-
stee . Toutefois certes celuy qui n'auroit donné n'exhibé quelcōque ayde ne support, mais seulement donné cōseil,
& avec ce adhorté à faire larcin tel ne sera tenu dudit larcin fait.

§. Ii qui.

Ité ceux qui sont aux puissances des peresou seigneurs,

partie au Roy.Guid.Pa.q.206.cui assentitur Cuiacius obseruat.lib.8. ca.33. preue q toutes les peines sont arbitraires. Puis apres (dit-il) par les Constitutio's la peine a commencé à estre incertaine, & en l'arbitrage des Juges. Parquoy nous pouuons vrayment dire qu'aujourd'huy on peult appeller de la peine iugée. Le mesme se peult dire de tous les iugemens ordinaires, car toutes causes criminelles se font aujourdhuy extraordinairement. Parquoy selon noz coutumes nous n'avons point d'action de larcin au double, ou quadruple, parce qu'on va extraordinairement & par ce moyen l'action du double, ou quadruple au furt est abolie.l.interdum. §. qui furē. ff. de furt. On en peult autant dire des autres iugemens pruez & populaires.

France ils ne sont point condânez au double pour le larcin, mais à la resti-
tution de la chose desrobbee, & em-
blée, ensemble en
vne amande pecu-
niaire estimée, &
taxée selon la vo-
lonte, & arbitrage
du iuge, laquelle est
adiugée partie à la
personne offendee,

I Si le fils à emblé, & robé le bien de son pere, véritablement le pere n'a point action de larcin comme il est icy dit, mais si le fils ayat esté admonesté, & aduerty ne se venit desister & depor ter, & qu'il se monstre effrené & contumax, ne voulant obeir aux commandemens de son pere, & mere, & pour quelque admonition & chastiment n'ayt cure d'eulx, la loy Mosaique luy impose vne autre peine laquelle à mon aduis, & opinion nous pouuons observer, & amener en usage qu'il soit apprehendé, dit la loy, & qu'il soit mené aux plus anciens de la ville ou Cité, ou a l'entree de la porce du iugement, & puis disent aux anciens, Cestuy nostre fils est malicieux, debauché, & contumax, & ne veult obeir à noz commandements, & ne s'estudie à autre chose qu'à bancquer, paillarder, & juronner, que le peuple le lapide, & qu'il meure, à fin que vous ostiez ce mal du milieu d'entre vous à fin que tout le pays, & Regio d'Israël l'entendant tremble de peur, & de fraier, Deutero.21.cap.

s'ils emblét ou pillet quelque chose ausdits leurs peres ou seigneurs, ceux sont entēdus cōmettre & faire larcin, & là chose ainsi robée tōber en cause furtive. Parquoy aussi ne se peult prescrire ne prendre par usage, p aucune personne devant qu'ellesoit retournee en la main & puissance du seigneur: ce neantmoins l'actio de larcin ne nasquist en ce cas: I

car ne ceste ny autre action pour quelconque cause que soit entre lesdites personnes, ne se peult mouuoir ne susciter. Toutefois si par l'ayde & conseil de quelque autre le-dict tel larcin auoit esté faict: puis qu'il se commet larcin (comme dict est) conuenablement ledict aydant sera tenu dudit larcin, pource qu'il est vray, ledict larcin auoit esté perpetré & commis par son ayde, & support & conseil.

Ausquels compete l'action de furt & larcin.

§. Furti autem actio.

Et ladicta souuent nommée action de larcin ne se donne seulement à celuy qui est seigneur propriétaire du bien robé, mais aussi à celuy à qui il touche & qui y a interest: car ladicta action n'est autrement concedee, & ne compete au vray seigneur propriétaire, sinon que a luy conuiét & appartient, que tel bien ne

2. *Or toutefois nous auons dit §. de manda. §. tua tantum. que pour conseil personne n'estoit obligé, à laquelle chose com bien que nous ayons donné au mesme lieu la solution, toutefois il ne sera pas hors de propos d'adouster à ce qu'auons dit ce que s'ensuyt. No^o disons doncques, & avecques grāds auteurs & notablez personages, que si on à commis quelque chose, ou offensé par dol, q̄ celuy n'est point excusé, lequel de*

692 Liure III. Institut. Imperial.
ppos delibéré & nō
ignorant & imprudent a induict
quelqu'vn à fraude par son conseil
& suasion. Car
Plat. dit in The
ag. que celuy qui
conseille veruement
est quelque chose sacree,
¶ lequel nous sommes
enseignez comme nous devons do-
ner conseil à la ve-
rite & en hōme de
bien à ceux les-
quels nous le de-
mandent. Que si
c'est acte de Dieu
quand vn homme
ayde vn hōme son
semblable (comme
dit Pline) celuy q
donne conseil à au-
truy pour se faire
veritablement
Dieu, c'est à dire,
soit perdu ne pillé. Parquoy
s'ensuit & est patent, que vn
crediteur peult actionner par
action de larcin, pour son ga-
ge ou hypothéque, que son
debteur luy auroit mis en
mains : lequel luy seroit tollu
& robbe, nonobstant ce qu'il
auroit sondié & debteur qui se-
roit assez ydoint & suffisant:
car il luy est plus expedient
solliciter apres, & se prendre
audict gage ou hypothéque,
que de actionner le debteur: si
bien que quād mesmes ledict
debteur auroit emblé & sub-
straict ledict gage ou hypo-
théque qu'il auroit mis es
mains de sondié crediteur,
comme dict est, ce néātmoins
competera & appartiendra la-
dicté action de larcin audict
crediteur. §. Item si fillo.

Item si vn foulon ou la-
ueur de draps auroit reçeu des
vestemens pour nettoier & la-
uer, ou vn cousturier pour r'ab-
biller ou r'acoustrer, le pris

& loyer pour ce faire premier constitué, lesquels vestemens l'yn ou l'autre auroit perdu par larcin, c'est à dire, qu'on luy auroit robé : iceluy aura l'action de larcin & non point le seigneur propriétaire desdicts vestemens: car ledict seigneur n'a eu pour lors int'rest à la garde desdicts vestemens , puis qu'autrement peult requerir & conquerster sesdicts vestemens dudit foulleur ou cousturier , par plaid & action de loüage . Et avec ce à lachepteur avec bonne foy , totallement compete & appartiét l'action de larcin, si la chose p luy acheptee estoit robée, iacioit qu'il n'é soit seigneur, & ce au semblable cōme du crediteur.. Et quant au cas dessusdict , ne competera ladict action de larcin, autrement audict foulleur ou cousturier si n'est qu'il soit soluable & suffisāt pour payer la valeur de ladict chose robée:

pitoyable, iuste, & homme de bien, & non pas loup, doibt bien conseiller . Car qu'elle sorte d'ayde est plus grande , & plus precieuse , & de plus grande consequence? D'avantage l'Apologie Grecque de d'Esope monstre comme Dieu mesme repete les peines d'un meschant & captieux conseil , lequel recite Erasme , par lequel il est dit que le loup quelquefois donna conseil au Lyon de tuer le renard pour autant qu'il ne le visitoit point ainsi q les autres animaux lors qu'il estoit malade.

Or le Renard dōnant raison de sa
sarditē, & s'excusant dit qu'il estoit
empesché pour chercher, & trouuer
les remedes par les quels il pourroit
guarir le Lyon, lequel l'interrogeāt
incontinent, quel remede il pouuoit
auoir trouué. C'est dit-il qu'il fault
que tout presentement vous meslez
de la peau du loup escorché tout vif.

Ce que le Lyon escoutant d'un grand cœur, & desir,
aussi le croyant il empoigne le Loup lequel auoit accusé
le Renard, & l'escorche tout vif. Ce pendant s'esiouyssant
le Renard que le conseil estoit tourné contre celuy qui l'auoit
baillé, & conseillé se gaboit du pature Loup, voyant que le
mal que luy auoit presqué moyenné le loup estoit tombé sur
luy mesme. D'oē est venu par adūture cest ancien Proverbe,
Mauais cōseil est pire à qui le dōne, ou autrement.

Qui à autrui mal, ou perte machine.

& son cœur propre il procure ruine.

car si ainsi n'est, iāçoit qu'il
a y ent ta garde, dont leur cō-
pêtre ladict action : lors puis
que ledict seignr ne peult ob-
tenir le sié d'eux, audictseignr
cōpetera ladictactiō de larcin:
pour ce q ce casluy est de me-
stier que son biē demeure sain
& sauf. Pareil cas est aussi, si
ledict foulleur ou cousturier
estoient payables seulement
pour partie.

§. Quæde.

Et ce qu'auons diet cy des-
sis desdicts foulleur & con-
sturier, pareillement ont esti-
més les anciens, debuoir estre
aussi dict & se transferer à ce-

Des obliga. qui procedēt de malefic. 693
luy auquel est presté & donné, pour vser en commodat au cune chose. Car tout ainsi que ledict foulleur donne garde en ce qu'on luy auroit donné pour lauer, & pour ce prend pris & loyer. Au semblable aussi celuy qui a prins quelle chose par emprūt & pour cause d'en vser, semblablemēt est nécessaire, qu'il donne à ce & mette garde & tution ce que pareillement nostre prudence a en noz decisions melioré & corrigé, à fin qu'il soit & gise au vouloir & plein arbitre du seigneur, ou de mou uoir l'action de chose prestee ou donnée en vſage, contre celuy qui a prins icelle en vſage, comme dict est : ou de larcin, à l'encontre de celuy qui l'auroit emblé, desquelles

Duquel proverbe toutefois Aulus Gel. refere l'origine aux vaticinateurs Hetruriens, & Valere le grād baillé l'exē ple d'un certain deuin qui auoit la charge des oiseaux touchant les auspi- res, lequel dit à Papyrius Cursor qui voulloit assaillir la ville d'Aquilonte, & la battre de ses engins, qu'il auoit trouvé fort bon si- gne es oyseaux, cōbié qu'ils n'euf- sent voulu man- ger, mais de crain te de fascher ledit Papyrius, luy dres

sa ceste menterie. Papyrius presque se doutant de la fa- lace, & deception dusdict deuin pensa toutefois cela estre bō signe, & commença à battre ladicté ville: mais il mit au front de toute sa gendarmerie le deuin, à fin que si d'adue-

696 Liure
ture les Dieux estoient courroucez
cōtre les Romains,
ils se vengeassent
sur cestuy-cy qui
auoit abuse de la
religion des Augures. Or aduint
il ou par hazard,
ou par prouidence
diuine que le premiē dard ietté des
ennemis r'encôtr. et
l'estomach de ce de
sin, & le ietta par
terre mort. Vnde
Eccles. cap. 27.
Le mauuais cō
seil puisse tom
ber & estre e
xecuté sur ce
luy qui le don
ne, & en est au
theur. Verita
blement il ny a
rien au mō de plus
inique, que de trô
per aucun d'espoir

111. Institut Imperial.
l'vne ou l'autre esleue & prin
se, ledict seigneur ne pourra,
s'il s'en repentoit puis apres
retourner à l'autre action, tel
lement que s'il a esleu celle
contre le larron, celuy qui a
prins ladict chose ou bien en
vsage, se deliurera & absoul
dra par ce totalement. Mais
ou ledict commodatur ou pre
steur viendroit actionner ce
luy qui auroit prins ledict bié
en vsage, audict seigneur nul
lement ne pourra plus compe
ter l'autre action de larcin, cō
tre ledict robeur: ainsceluy qui
pour ladict chose pris par
vsage, est conuenu & tiré en
iustice, pourra auoir ladict a
ction de larcin contre ledict
larrō ou robeur: par ainsi que
ledict seigneur sçachant ladict
chose estre robée, vint à
playder à l'encontre de celuy
qui auroit emprunté ou prins
en vsage ladict chose: car ou
luy ignorant icelle estre prin
se, auroit institué enuers luy

l'action de chose prestee & dōnee en commodat, & apres le cas diuulgué & congneu, vouldroit delaïsser ladict e si ē ne action de prest instituee, pour recouurer & retourner à celle de larcin: lors luy sera permis de ce faire, nul empes chement luy obstant: car luy incertain constitué a meul l'aktion de prest, à l'encontre de celuy qui a reçeu ladict chose ou bien en cōmodat; si n'e stoit que ledict Seigneur fust du dict commodataire, ou celuy qui auroit reçeu ladict chose par usage, satisfait & payé: car par ce en ce cas totalemēt quāt audiēt seigneur seroit le robeur deliuré & absoult de ladict action de larcin, lequel alors seroit submis à celuy qui pour ladict chose à luy donnee en commodat auroit satisfait audiēt seigneur , veu qu'il est tout manifeste & patent, que mesme ou ledict seigneur du commē-

de bon conseil, & comme dit Sophocle.
Il ny à rien pis qu'un meschât Conseil : Cela soit dict du Cōseil, & paraduenture plus amplement que la dispute, & institution presen- te ne le requeroit.

Mais toutefois d'autant que cela arrive ordinaire- ment , & que nous en auons af faire, il m'a sem- blé qu'il estoit ex- pedient de ne le point obmettre en ce lieu , veu que principalemēt no^z auōs dit cy devant que par noz con- stames toutes choses presque sont abrogees en la ma- tierie des larcins.

cement auroit prins & institué l'action de cōmodat, ignorant iceluy bien estre emblé, & en apres la chose congneuë seroit retourné contre le robeur, parce en toute maniere seroit abscult celuy qui a prins la chose ou bien en commodat, nonobstant quelconque fin de cause qu'auroit eu ledict seigneur contre ledict robeur. Laquelle presente diffinition s'obtiendra , voire quand ledict commodataire, ou celuy qui a ladict chose en vsage, seroit solvable seulement en partie, ou pour le tout.

§. Sed is.

Mais celuy aupres duquel quelque bien seroit mis en depos ne baillé a ce autre garde, si non que pour ce seulement est tenu & obligé

*I Certainement si nouscroyōs à Cui-
as , l'action de lar-
cin ne compete seu-
lement au crediteur
conducteur , à co-
loin, mandataire,
acheteur de bon-
ue foy, & au pos-
sesseur commanda-
taire, usuaire, &
fructuaire : mais*

que lui mesme y auroit com-
mis faulte, dol, ou mal engin,
& pour ce si ledict bien mis en
depos comme dict est, lui est
prins & robé, puis qu'il est dict
n'estre tenu à la restitutiō d'iceluy,
& n'est son interest ice-
luy biē déposé demeurer sauf
& entier : pour lesdictes rai-
sons ne pourra arguer ou que-
relier dudit tel larcin, i ains
l'action de larcin competera
au seigneur du bien.

§. In summa.

Et en somme est à sçauoir qu'il a esté doubté & demandé, à sçauoir si vn moindre d'age, c'est à dire soubs lan quatorziesme en contreditant & emblant chose estrange peult commettre larcin: 2 Surquoy

aussi à l'imposteur & depositaire, aucunefois aussi à celuy, qui a eu quel que chose par d'emprunt qu'on dist Precario, & généralement nō pas au seigneur seulement,

mais aussi à celuy qui a interest que la chose ne soit point robée, l'action de l'arcin est donnée, pourueu qu'il y ayt interest pour cause honnête. Car l'action de l'arcin n'est point donnée à vn larron, ou possesseur de mauaise foy. I'excepte quelques cas esquels le larro agist de larcin, l'un est in l. quibus. §. si ego. ff. de fur. l'autre in l. itaque. §. pen. eo. tit. Il est pareillement prouvé in tit. sequ. que le depositaire a action de larcin quant aux biens emblez, & robez, idque in medio §. pen. Il y a pareillement un autre cas s'il a pris quelque chose pour la chose déposée, non comme salaire; & hoc Vlpi. explicat in l. 2. §. & generaliter. ff. vi bon. rap. Car (dit il) i'ay action de larcin, si i'ay pareillement repromis la faulce en la chose déposée, ou si i'ay reçeu quelque prix de la chose déposée non pas comme salaire.

2 Il appert par les loix des xii. tables que l'impubere est tenu d'action de larcin, où il est dit que si ceux de bas age & impuberes sont surprins en Larcin manifeste qu'ils seront fustigiez, & punis selon l'arbitre & discretion du

Preteur, à fin que la faute par eux commise soit vâgee. Alianus mesmes lib. 5. c. 16. de varia. histo. a remarqué qu'à Athenes un enfant ayant pris une l'ame d'or, laquelle estoit tombée de la Couronne de Diane, fut amené en Iugement.

Or les Juges luy proposerent des dez, & autres petites choses esquelles les enfans prennent volontiers plaisir, & en sont amoureux, & d'avantage une l'ame d'or. Or il s'inclina encor derechef à l'or plus soist qu'à autre chose: Parquoy il puny comme vn sacrilege, & ne pardonneret point à l'aage, mais ils rangerent l'offence, & delict. D'avantage Quintil. lib. 5. c. 9. dit que quand les Areopagites condânerent vn enfant lequel arracheoit les yeux aux cailles qu'il auoit prises ne demonstrerent par leur sentence sinon qu'ils auoient pour suspecte la cruauté de l'enfant, & sa volonté, laquelle porteroit nuiſance à beaucoup si ledict enfant venoit en aage. Et ne fault totalement laisser impuny le crime, & delict que cōmettra vn impubere, pour ceu qu'il soit en l'aage, auquel le crime, dont il est accusé,

à pleu pour autant que larcin cōsiste à l'affection du robeur, iceluy estre d'autant obligé & tenu de ce crime, s'il est prochain de puberté, c'est à sçauoir desdicts quatorze ans s'il est male, & la femelle desdouze ans, auquel aage pourroit sçauoir & entendroit delinquer en ce & pecher.

Comment le double & quadruple en l'action de larcin doibt estre pris.

§. Furti actio.

Aussi l'action de larcin iacoit qu'elle soit double,& quadruple, est seulement à prendre pour cause de peine & poursuyte d icelle: car le seigneur peult bien poursuyure son bien,sans la peine ou en le vendicant(c'est à dire,demandalant & poursuyuant la propriété si elle existe) ou en la demandant simplement,(c'est à sçauoir, comme diet la glofe, en plaidoyant personnellement avec condition ou petition furtive , ou lediet bien emblé seroit consumé.) Laquelle vendication & appropriation de la chose est contre le possesseur,iacoit que le robur la possede,ou autre quel conque, & la susdicte condition ou petition compete à l'encôtre du larrô & de son heritier , iacoit mesmes qu'il ne de iniur.que repetitur in c. illud.15.q.1. & ibi glo. Certainement aucunefois on impose peine capitale aux impuberes,l. excipiuntur.ff.de S.C.Syllan.&c

puisse tomber , l.
impunitas.Co.
de pœn. & fa.
l. si quis te re-
um C.de sicar.
& c. si quis cu-
iuslibet.in fi. &
ibi gl 25.qu. 5.
*Car ces crimes les
impuberes ne sont
point aydez ny
soubstagez à cause
de leur aage: l'in-
firmité d'esprit
n'excuse pas les
meurs, & com-
plexions des mau-
vais, & meschans,
l.1.& 2. Cod.si
adu.del.Or l'im-
pubere non capa-
ble de dol, & frau-
de n'est point to-
talement puny l.
illud relatū.ff.*

702 Liure I I I I. Institut Imperial.
I. si arrogati ff. possedast ou vlast dudit bien
de tute. D'auan
robé.

tage la sentence de Cicero s'accorde fort bien icy en ce lieu, lib. 4. Rhet. ad Herenn. in hecverba. Ceux (dit il) qui sont d'aduis qu'il fault pardonner les fautes aux petits enfans, s'abusent grādement pourrontāt (dit-il) que cest aage là n'empesche point les bonnes e-
tudes. Mais ceux font sagement les-
quels sur toutes choses corrigent, & chastient les ado-
lescents, & jeunes garçons à fin de leur faire appren-
dre en aage com-
mode, & opportune les vertus, des quelles ils se pourroient ayder, & conseruer toute leur vie.

Des biens qui sont vio-
lentement & par for-
ce prins & rauis.

T I T R E . I I .

Pourquoy est introduicte ceste a-
ction, & quelle elle est: A sçauoir la
seconde espece d'obligation à cause de
delict.

Qui res.

C Eluy qui rauist & emble par force aucuns biens e-
stranges, peult estre actionné & conuenu par action de lar-
cin: car qui est celuy qui plus contre le gré & vouloir du
seigneur proprietaire vise &
manie choses estranges, que celuy qui violentement & ef-
forceemet les prend & rauist?

Parquoy aussi tel a esté bien dist larron outrageux & sans preudhommie, combien que le preteur au nō de ce delict a cōstitué & introduict vne propre action, i diēte des biens emblez & violentement rauis. Laquelle est d'ans l'an quadruple, & l'an passé, simple: laquelle action est utile, mesmes ou quelcun auroit comme dessus prins & rauy la moindre chose qui soit. Le-ql quadruple n'est tout pour peine comme auons dict pour l'action de larcin manifeste, ainçois audict quadruple y est comprisne la persécution de la chose tellement emblée, à fin que la peine soit triple, iacoit que le rauisseur ou embleur violent soit apprehendé au delict, ou non: car seroit

i Nous auons monstri s. prox. tit. que l'action de larcin & des biens rauis par force, & violence n'estoit point en usage: mais qu'au lieu de l'actions nous presons, & nous seruons de la roye extraordinaire.

Semblablement la peine du quadruple n'est point en usage, si ce n'est contre les Thresoriers rauisseurs, & voleurs. Et ie crains grandement à la vérité que quelqu'un ne puisse auiond'huy dire: & assurer à

l'encontre des rauisseurs, & principalement de ceux qui se couurent du nom de guerre & d'hommes d'armes, qu'il ny à aucune peine en usage: Combien que la constitution, & ordonnance du Roy Frāgous premier semble avoir ap-

porté quel que remede à l'encontre de leurs rauissemens, & pillages & dict Imb. in euehir. que nous obseruons en Frāce, l. i. Co. quan. lic. vnic. si. iud. se vin. & obpubli. deuo. refi. où il est permis sur les champs de mettre sans ferme & preces au supplice le volleur nocturne, & brigād, ou bien le guetteur des grāds chemins & passages, & luy dōner la mort, de laquelle il menaçoit les autres.

Il y a mesme droit à l'encontre du soldat, & hommes d'armes lequel abandonne son capitaine & se desbande du camp sans congé & licēe toutefois nous ne voyons point qu'en cela les tant saintes & religieuses erdonnances de noz Roys soient mises

chose ridiculeuse que le rauisfeur violāt fust de plus legiere peine & condition, que ce luy qui emble cacheement.

Ce nonobstant, ceste presente action competera tellemēt, c'est à sçauoir quand quelq'n vn aura rauy & prins violentement & avec dol & mal engin. car ou quelqu'vn erro-neement & follement cayderoit la chose estre sienne, & imprudent du droit avec son dict tel courage la prendroit & rauiroit par force, comme s'il estoit permis & concedé au seigneur prendre violentement des possesseurs, son bié, se doibt absouldre, à quoy co uient n'estre aussi celuy tenu de larcin, qui avec telle pensee & courage au cune chose embleroit ou rauiroit.

§. Sed ne dam.

Mais à fin qu'en excogitant tels cas voye ne se trouue par laquelle les rauiseurs dessus-dict sexercé leur auarice sans punition, mieux a été ordénoit pourueu par constitutions imperialles , à sçauoir q' e à nully puisse estre licite prendre ou rauir par force ou violence bien meuble ou se mouuant , iacioit mesme qu'il cuyderoit estre sié: que si quel qu'vn contre lesdites constitutions imperialles, vient ou perpetre , a été constitué aussi quant à ce, qu'il cherra de sa propriété si la chose est siénc. Et ou elle seroit neutre ou estrange , apres auoir fait restitution d'icelle, donnra & fournira plus oultre la valeur & estimation d'icelle: ce que non seulement aux biés meubles qui se peuvent embler, les constitutions ont ce que dessus ainsi déterminé, voulu & ordonné, mais aussi aux in-

mises en effect, & execution, & personne ne les pratiq' ny remet en usage, en punissant telle maniere de ges, & tels brigands & volleurs, d'autant que ceux qui le deburoient faire, sont enx mesmes qui commettent les faultes, ou pour le moins les permettent, & sup portent. Car qui est celuy lequel n'a ren de nostre temps tout genre de rapiere , volerie, & rauissement estre permis & licite à l'improbité des soldats, & ceste tyranie exercée, & executee de ville en ville, de passage , de

Iy

maison en maison ?
 De facon que par
 tous les lieux &
 endroits qu'ils ont
 passé ont, esté, &
 se sont monstre^Z
 zels, qu'il sembloit
 plus soist d'une ca-
 lamité, réperte, ra-
 gne & deluge
 qui l'eust passé,
 que des soldats, &
 gens d'armes Frā-
 çois, en sorte qu'il
 semble que leur
 mauvais deporte-
 ment soit une pe-
 ste calamiteuse, la-
 quelle ayt couru
 tout le Royaume
 de Frāce. Et sans
 doute ceste ripe-
 rine, & pestifère
 génération, & ma-
 niere de soldats,
 & gendarmes ont
 esté tant inhu-
 mains, & cruels,

uaisons & intrusions qui se
 font aux chiaps terres & biens
 immeubles. Et ce à fin que
 moyennant ce les hommes
 s'abstiennent de rapines vio-
 lentes.

§. Sané in hac.

Et en ceste présente action,
 c'est à scauoir de rapine vio-
 lente, n'est requis ou necessai-
 re que le bien emblé soit ap-
 partenant en propriété à l'a-
 éteur ou demandeur : car soit
 de ses biés ou non, si c'est cho-
 se estant prisne entre ses biés,
 l'action aura lieu. Parquoy
 p̄ se le cas ou que la chose
 prisne & tollue p̄ force soit
 audi et demandeur prestee, ou
 donnee pour gage, ou baillee
 en garde à Titiō, en sorte que
 son interest soit qu'elle ne
 soit tollue p̄ force, comme
 si en la prenāt en garde & de-
 pos il en a promis la coulpe,
 ou que mesme possedast icel-
 le avec bonne foy, ou que ses-
 lement il eust en icelle l'ysuf-

fruct, ou autre droit, telle-
ment qu'il luy touche & duy-
se qu'elle ne se perdist, tol-
lust ou emblast par force, com-
me souuent en dist : en ce cas
sera à dire ceste presente ac-
tion luy competre, non point
qu'il en prenne ou obtienne
par cela proprieté, ains tant
seulement ce que sera propo-
ssé auoir esté rapiné & emblé
de sa substance, se rende & re-
stitue. Et en general vient à
dire, aux cas ausquels l'action
de larcin , aux biens occulte-
ment pris compete: en iceux
mesme est donnée à tous ce-
ste presente action de biens
violenter & à main forte
pris, pillez, rauis ou em-
blez.

ie ne diray pas bra-
tanx & pis que
feres, que la part
où ils ont passé ils
ont laissé de resti-
ges, & caractères
imprimez de leur
inaudite petulence
iusques à plus
d'un an ensuyuät,
tant toutes choses
semblent estre tel-
lement ruinees, de-
peuplees, gastees,
& quasi comme
par une grande
grelle, & tempeste
brisées, pietelées,
& fracassées en
s'estat retirez. Et
cela est fait au
desfeu du Prince,
& par la coniuence de ceux, lesquels estant grands Sei-
gneurs, & hors du danger de ce tourbillon, & orage n'en
ont faict cas, & ne s'en sont estōnez, disans que telle cala-
mité ne leur attouchoit en rien, & qn'elle ne les blessoit
aucunement. Car s'il fault dire à la verité, & parler se-
riusement, qui est celuy de tous ceux lesquels asibuent, &

I y y

peuuent à l'endroit
du Prince pour le
prier pour son peu-
ple, lequel se soit
aucunement esmeu-
ny excité pour le
publicq en ces af-
faires là? Or nous
disons doncques que
les peines à l'en-
contre des rauis-
seurs, & voleurs
non seulement de
droict ciuil : mais
aussi des consti-
tutions, & ordonna-
ces de noz Roys
véritablement sont
sainctement ordon-
nées: mais parie ne
scay quelle malice
& nonchalance des
hommes de nostre
temps ne sont non
seullement obser-
uées: mais negli-
gees, & conculquees qui est une grande rísee, & mocque-
rce contre noz magistrats s'il l'entendoient.

De la loy Aquiliane, c'est
à dire de dommage doné.

TITRE III.

Troisième espece de delict, d'où
l'obligation de chose pecuniaire &
une obligation priuee prend son or-
igine.

§. Damni.

L'Action de dommages in-
jurial , ou qu'on a reçeu
par iniure, est constitué par la
loy Aquiliane, au premier cha-
pitre, de laquelle est gardé &
obserué , que si quelqu'un à
tort & sans auoir cause , tue
quelque homme estranger à
luy non appartenant, ou mes-
me vne beste à quatre pieds,
qui seroit au nombre de quel-
que troupeau pasturâte, sera
condemné à payer ce qu'il au-
ra ainsi tué, soit hóme ou be-
ste.

ste brute, à son seigneur, autant qu'elle se fust l'an prochain i precedent peu au plus hault pris vendre. combien que ce qu'auōs dict desdiées bestes, qui sont pasturantes en quelque troupeau, est dict pour autant qu'il n'y fault cō prendre bestes sauvages ny chiens, ains seulement bestes pasturantes en troupeau cōme sont cheuaux, asnes, mullets, brebis ou moutōs, bœufs chieures. Des porcs pareillemēt & en cas semblable nous plait: car au nom de troupeau ou bestes pasturables, y sont aussi porcs entendus: pour ce q par troupeau pasturēt, cōme en ceste sorte en escrit Homere en l'Odyssée, lequel mentionne Elié Martian en ses Institutions.

I ay souuent entendu es Cours souveraines, que ceste estimation de quātiplurimi, ou plus hault pris n'a point de lieu en France, mais i estime qu'il faut entendre cela, en ce qui concerne pour payer les fructs & reuenus à vn homme plus difficile, & facheux à se cotéter. Veritablemēt Rebuff. escrit in tra Etat. de fruct. & co. resti. ar. 1. glo. vn. q[uo]d vn Juge fust estimé auoir mal iugé, lequel auoit condam

né la partie à plus hault pris que la chose avoit vallue l'annee, & ce par arrest de Parlement l'an 1529. le 4. jour de Decembre. Parquoy par noz coutumes il ny a point de peine certaine constituee de la loy Aquiliane:

Ty ij

*Ces porcs paissant ensemble à garder il s'amuse,
Pres du roch de Corax, & des eaux d'Arethuse.*

mais elle est ordonnée selon l'aduis du Juge, mesme que la condamnation d'une simple faulte doibt être modérée selon la grandeur, & mesure de la coulpe: car celuy lequel a commis insciemment quelque faute & coulpe, ne doibt pas esgalemēt estre tenu, comme est un qui l'a faicté par fraude & dol, l'cum autem. §. excipitur. de ceditit. ed. de qua re vi de Molinæ. in tract. de eo quod int. nu. 158.

2. A cecy appartient, ou pour le moins amplisie beaucoup ce lieu, la constitution, & ordonnançce du Roy François I. par laquelle il est ordonné contre les larrôs, & cœux

§ Iniuria.

Celuy est entendu iniurieusement occir, qui sans auoir droit ne cause, occist. A raison de quoy, qui tue vn meurdrer assaillant, & n'est tenu du fait, pouruen que autrement ne pouuoit euader du peril ne de ses mains. Ne pareillement celuy qui tue par cas fortuit, n'est tenu de ceste loy, par ainsi que en ce sa coulpe n'y soit trouué: car autrement vn chacun par ceste loy est tenu non seulement de dol ou fraude, mais aussi de coulpe & faulte. Parquoy si quelqu'un en iouant aux sagettes, ou en soy exercitant tue son serv passant, sera en ceste maniere à distinguer. c'est à sca-

uoir ou ce aura esté perpetré par quelque homme de guerre, au champ ou place auquel on a de coustume soy exercer, auquel cas n'y sera entendue sa coulpe : ou vn autre aura semblable cas commis , & a donc sera coupable: & pareillement ledit homme de guerre s'il commet ce en autre lieu que celuy qui luy seroit destiné & de puté à soy exerciter & esbattre (qui lors seroit coupable du faict.)

§. Item si putator.

Item vn coupeur ou nettoyeur d'arbres , en deiectant ou auallant vne branche de l'arbre, s'il atué ton esclau le illec cuydant passer, viendra à regarder, à sçauoir si c'est pres de la voye & chemin publique, que le cas aura esté commis , & premier que de iecter en bas le rameau coupé , n'a cryé qu'on se gardast , à fin que la fortune se peult cuiter il est coupable : car ou il au-

quiront de iour en fourage , & à la picouree gastant, & pillant tout, que si on en trouue es mestairies , bourgs , ou villes dsuagans & erans sans commandement & passe port en nombre, & compagnie de plus de quatre, & s'ils ne payent leur despêce qu'ils auront faicté à leurs hostes , qu'il est permis au peuple de soner le secquesing , & faire assemblée , & par force d'armes les tuer, & saccager sans aucun danger ny peine proposée.

1 Mais quoy
s'il n'a point de
laissé la cure, &
sollicitation : mais
il aura alongé la
maladie, & fait
durer plus long
temps pour son
plaisir qu'il n'eust
fait, & ne deuoit
gl. & doct. in l.
maritus. ff. lo-
ca. ordonne qu'il
ne luy est deu au-
cun salaire ny re-
compense, & Re-
buff est author
qu'il a esté ainsi
jugé par arrest,
in tract. de fa-
mul. sala, glo.
pen. num. vlt.

roit premier cryé , & ledict
passant ou cuydât passer n'au-
roit fait cas de soy garder,
ledict trencheur d'arbres sera
oultre & sans aucune coulpe,
& par ce quitte . Au sembla-
ble aussi sera sans coulpe, si ar-
riere dudit chemin ou mes-
me coupeoit , au milieu de
quelque champ, iacoit mesme
qu'il n'auroit de premier cryé
qu'on se gardast, pource qu'en
ce lieu le droict de passer ou
aller n'estoit à nullly.

Qui sera entremis d'un art &
industrie qu'il ignorera, & n'en pour-
ra venir à bout si à cause de son i-
gnorance quelqu'un en reçoit du tort
comme sera il dit coupable.

§. Præterea se.

Et avec ce , si vn Medecin,
qui auroit taillé tondit serf,
auroit laissé la sollicitude &
curation d'iceluy , & parquoy
mort ensuyuie en fuit, ledict
Medecin sera tenu de coulpe.
L'imprudence aussi & non sa-
gesse est mise & comprisne à-

uec coulpe , comme si par ce ledict Medecin auoit esté tué & occy ton serf, pource qu'il l'auroit mal taillé, 2 ou luy auroit baillé mauuaises medecines, 3 parquoy seroit te nu de coulpe , & condamné pour la mort d'iceluy , par sa faulte & inexperiencie ensuyuye.

§. Impetu.

Par l'impetuosité des mallets, lesquels le mulletier par

Car aux anciens estoient les Medecins vils , & abjects & n'en tenoient on compte: mais quant à nous nous les estimons, & reputons nobles , & non moins utiles & necessaires à la Republique que sont les Iurisconsultes. D'oï vient qu'en France nous les appelions par vn nom , honorables Messieurs noz Maistres, & par la Pragmatica sanction, §. insuper. ver. videlicet. sont faictz, & rendus habilles d'obtenir benefices Ecclésiastiques, de quib. & eorum honore & necessitate vide.glo. Pragmaticæ sanctionis in d. §. insuper.

3 Toutefois le Medecin est excusé lequel a vsé de toute la diligence qu'il luy a esté possible selon les preceptes de l'art.ca.ad aures de acta. & qual.&c.tua nos de homic.& ibi Inno.

2 De la nous pouuons remarquer , & noter que les anciens Romains n'ont point distingué la Chirurgie d'avecques la Medecine: mais nostre Republique beau coup mieux x erdonnee & disposer, a separé ces de grez,& offices là:

¶ Non pas toutesfois de dol , vt censet Alci . l. pe in fi. C. de paët. Neātmoins le Docteurs colligent de l.iz que celuy se doibt abstenir de l'office , de laquelle il se cognost n'estre pas suffisant ny capable , cap . non punienda § . 1 . q . . Et Bart . note qu'un Official ne se doibt point en trermettre de l'office d'un autre

per tex . in l . prouinciis . Co . mun . actua . & cartu . lib . 12 . & no . Bal . in l . re - petita . Co . de Episc . & cler . cum siin . vt tra - dit Andræ . Sic .

son imprudence n'auroit peu retenir , si ton serf par ce a esté occy , ledict mulletier sera condamné & conuaincu de la dicté sa coulpe . Et aussi au cas que par importance , infirmité ou foiblesse ne les auroit peu retenir , & qu'un autre mieux & plus vigoureuse - ment les eust peu retenir , sera tenu de coulpe ¶ comme dessus . Parellement aussi vient à dire de celuy qui est charié , mené ou porté d'un cheual , à l'impetuosité duquel n'auroit peu résister où par foiblesse ou infirmité comme dessus , ou par son imprudence .

§ . His autem .

Mais les mots de ceste no - stre presente loy c'est à sçauoir d'autant que au plus la chose se fust peu vendre pour l'annee , seront ainsi à com - prendre , comme si quelqu'un a tué ton homme qui pour le iourd huy est boiteux , man-

De la loy Aquili.de domage done. 75
chot ou louche, qui pour l'annee auroit esté en pleine integrité & sans deffault de son corps ou membres: ne sera tenu l'occiseur , pour autant qu'il valoit presentement & aujourd'huy, mais pour & au plus hault pris qu'il aura val lu pour l'annee. Pour laquelle raison on a pensé l'action de ceste loy estre penale, c'est à dire, ayant peine constituee: pource que non seulement quelqu'un est obligé , pour autant qu'il aura fait ou donné dommage, ains aucunefois pour beaucoup plus. Et pour ce est patent ceste diste actio non paruenir , escheoir ne tomber sur l'heritier : que neantmoins eust peu faire, si quelqu'un n'eust esté de plus puny qu'il auroit fait ou donné dommage.

in cons. 45 col.
3.lib. 3 Alex.
etiam in l. 2.
ff. quod quis-
que iur. num. 3.
dispute fort am-
plement, sçauoir
si en vn De-
cteur l'incapaci-
te , & insuffi-
sance est presu-
mee un dol , ou
bien une grande
coulpe. Sans dou-
bte de droit en
vn hommenulle-
ment lettré, & i-
gnare, lequel fait
contre Justice est
presumé dol , &
fraude not. Bal.
in c. in nostra.
per illum tex.
de pro cur. Re-
fer,. Ias in l. si

quis cum aliter.col. 3. num. 9. ff. de verb oblig.
vide & Dinum in reg. l. imperitia. & l. culpa est.
ff. de reg. iur.

1 Molinæ, in tractat. de eo quod int. num. 102. affirme, que jusques aujour d'huys Accurse & les Docteurs ont faillyez erré en ce §. car il dit contre celuy qui denie, il est vray q̄ le corps perdu, ou bien la deterioration d'iceluy corps est faicte double comme elle estoit à plus hant prix depuis un an, ou depuis 30. iours passez apres la perte ou deteriora-

tion. Mais il n'est pas véritable que le reste de l'intérêt d'iuue estre doublé comme tous estiment faussement, lesquels seulement traictent nostre droit et superficiellement, & non pas résolutoirement il est tout evident: Car en la loy Aquilia, il n'est point doublé, sinon le simple de ce qui vient par la loy Aquilia. Mais par ceste loy il ne vient que l'estimation du corps, ou de la deterioration du plus hault prix qu'il a este, ce qu'est entendu de la com-

§. Illud non ex.

Item & avec ce non par les mots de la loy, mais par interprétation d'icelle a pleu non seulement debuoir estre faicte estimation du corps tué, 1 selo ce qu'en auōs dit, mais plus oultre de tout le domage, qui vous est inferé par ladicta occision: cōme si quelqu'un tue ton seif qui estoit institué heritier de quelqu'un, deuāt que par ton commandement eust fait entree & accepté ladicta succession: car il est aussi certain debuoir estre ladicta raison & compte de ladicta succession perdue, ensemble aussi si quelqu'un occist l'une des

mulles couplees, ou l'vn des quatre cheuaux d'vn chariot, ou mesme vn des factistes qu'ils auoiént du passé aux comedies, en ces cas & pareils l'estimation ne soit seulement faicte du tué, mais outre plus soit faict cōpte & de tout ce qu'à ceste occasion les autres restans en ont de moins yalu & amoindry.

§. Liberum.

Et est puissance & licite à celiuy, l'esclave duquel estois, poursuyure son domage par action prinée de la loy Aquiliane, ou de l'accuser & conuincre par crime capital. Le second chapitre de cestedicté loy Aquiliane n'est en usage.

Aquilia, mais de l'interpretation des sages, comme dict icy ce §. lequel personne n'auoit encore iusques à maintenant apperçeu, ny consideré.

2. Toutefois le mesme du Moulin dit, ibid. num 158. etiam in l. Aquilia. & en autres semblables delicts, que la condamnation de la simple coulpe doit estre moderee selon la mesure & qualité de la coulpe, car le fautier n'est

mune estimatio de la chose, l. si seruum. ad l. Aquil. Mais le reste de l'interest, lequel est oultre la commune estimation de la chose, comme de l'heritage par ce moyen perdu, ou bien de la peine, laquelle est encourue, suyue, ou bien des autres choses rabaissees de prix, vt. in l. ait lex §. sed vtrū corp' cū duab. ll. seq. ne viet pas des parolles ny de la teneur de la loy

*pas egalemēt tenu
comme le fraudu-
lent, l. cū autē,
§. excipitur de
ædilit. edicto.
l. ex facto. ad
fi. de vulg. &
pupil l. rescri-
ptū de his qui-
bus. vt indig.
autrement (dit-il)
seroit très-absur-
de qu'en louage
d'un seruiteur vil
et abject, qui mou-
rut paraduenture
estant chargé trop,
ou bié par quelque
faute en le condui-
sant imprudemēt,
ou bié par cas fer-
tuit quelqu' vnpas-
sant aupres de luy
& le ruat ins par
terre, on vousist e-
xiger de celuy qui
l'auroit luyé une so-
litude non scule-*

§. Capite.

*An troisieme chapitre est
statué d vn chacun autre dō-
mage, à cause de quoys si quel-
qu'vn blesse ton esclauz : ou
quelque beste à quatre pieds
non pasturable, comme est vn
chien ou beste sauvage, actio-
se constitue , en vertu de ce
present tiers chapitre. Et d'a-
uantage en toutes autres be-
stes & choses inanimes ou
sansames, dommage iniurieu-
vement en icelles donné , se
peult requerir & poursuyure
par cedict article. Item aussi si
on rōpt, brise, ou casse quel-
que chose , se constitue pour
tels cas action de cedict pre-
sent chapitre troisieme: com-
bien que pour cesdicts mots,
vn eust suffy qui est dict rom-
pre: car par *Ruptum*, dit en La-
tin, en nostre langue chose cas-
see, brisée, ou rompue, est en-
tendu tout ce que par quelcō-
que cas est corrompu ou de-
struict: de là où procède que*

Dela loy Aquili. de domage done. 719
non seulement choses cassées,
bruslées, mais aussi coupees,
froissées, espâdues, escousses,
& par quelconques manieres
destruites, perdues & faites
deterieures, sont par ce mot
comprisées. Item aussi a esté
respondu que si quelqu'vn en
vin ou huyle estrange auoit
meslé quelque chose parquoy
ledict vin ou huyle en eust
perdu sa naturelle bonté & fa-
ueur, iceluy est tenu en vertu
de ce present chapitre conte-
nu en ladiste loy Aquiliane.

§. Illud palam.

Et est chose patente & ma-
nifeste, si comme du premier
chapitre vn chacun estre te-
nu, si par son dol, ou coulpe
vn homme: ou beste brute, se-
roit tué ou tuee, au semblable
aussi estre vn chacun tenu de
ce present troisième chapitre,
de dol, fraude, coulpe, &
d'un chacun dommage : mais
dudit chapitre icy allegé,
n'est celuy obligé, c'est à sça-

ment du corps, &
estimation de ce
serf, & esclave,
mais aussi de l'he-
ritage, en laquelle
on doibt entrer par
iceluy, ou de la pei-
ne, laquelle s'en
peult ensuyure, ou
de quelque autre
qualité occulte qui
puisse estre quod
& pluribus eo-
dem loco con-
firmat.

I Mais scausir si
celuy est tenu de
l'action de la loy
Aquila ple moyé
duquel pour vne
tres-legere faute il
vient dommage, on
en a doublet. Tou-
tefois toutes les glo-
ses, & generale-
ment toutes les Do-
cteurs en to^e lieu &
& principallement

in l. in lege Aquilia. ad l. Aquil. confesset que il est tenu si la faute est in faciendo come on dit. Mais si nouscroyons Molinet. in d. tract. de eo quodint. nu 180. ils se sont grandement trompez; car il s'ensuyuroit que presque tousiours quand quelqu'un par la vertu, & force du contraict ne seroit tenu de la tres-legere coulpe, & moins de la legere, mais seulement de la grande & large, toutefois il seroit tenu par la loy

Aquilia, voire de la tres-legere coulpe, si la faute estoit commise in faciendo, ce qu'est absurde. Mais quant à moy (dit-il) ie dis que ladicta loy, in l. Aquilia, ne doit pas estre prise pour une reigle generale, & universelle, mais seulement

uoit, qui a donné ou fait le dommage, pourtant que la chose estoit au plus cher pour l'annee precedente: mais d'autant qu'elle pouuoit plus valoir dedans les trente iours prochains precedens; ne pareillement le mot qui estoit à l'autre au plus cher, n'est adiect ne mis icy, cōbien qu'il a bien & legitiment pleu à Sabinus, le debuoir faire estimation en ceste partie, comme mesme si ledict mot, à plus hault prix, y fust comprins & inseré: car la commune de Rome, priant le promulgateur & lateur de ceste loy Aquiliane, nommé Aquilian, a eu suffisance & s'est contentee, qu'au premier chapitre l'on vist de ladicta clause, au plus hauts prix, &c.

§. Cæterum.

Finablemēt nous a plu, l'actiō de ceste loy Aquiliane e stre directe, si quelqu'vn principalement dōné aucun domage avec son corps parquoy contre celuy qui autrement aura faict ou donné domma ge, ont accoustumé se donner les vtilez actions 2 de ceste dictē loy, sicōme quand quelqu'vn enclorroit ou enfermeroit tellement vn homme ou serf estrange , ou mesme aussi ēlque beste, qu'ils mourroient

grande & large, ou de la legere, car lors il n'est tenu
cune action de moindre coupe, voire infaciendo.

2 Car l'action de la loy Aquilia peult concurrer, & co-
uerir avecques toute autre action si aucune compete l'af-
faire, ou neroce precedent. Dont vient qu'elle s'accorde
avecques l'action de louage, l. qui insulâ. § . qui mu-
los, l qui merces § . culpæ, l. si vulneraueris. lo-
cat. l. si seruus seruum. § . Proculus. § . fin l. qua
actione. in fi. ad l. Aqui. & aussi avecques l'action
pignoratrice. l. sed et si is. ad l. Aquil. & avecques l'a-
ction de societé, l. sed si ex. cum. l. seq. pro socio. aussi
pareillement avecques l'action communis diuidundo,

seulement pour la capacité de l'actio, à sçauoir que l'action de la loy Aquila peult competre pour une faute & coulpe tres-legere pourvu que la matie-subiecte soit d'espouse à cela: le contraire aduiendra au cas, auquel quelqu'un ne se-roit autrement tenu sinon de la

nu sinon de la

l. sed et si com-
munem. ad l.
Aquil. l. sed
et si non. §. ve-
nit. commu. di-
uid. & avecques
l'action du depest,
l. qui tabulas.
ad l. Aquil. &
avecques l'action
d'iniures, l. sed
et si quemcun-
que ad l. Aqui.
l. qui seruū de
Actio. & oblig. & avecques l'action des arbres furti-
uement coupées, l. i arb. furt. cæs. & aussi des biens
rauis par violence, l. prætor ait. §. si publicanus. §.
rerum amotarum. vi bono. rapto. Et semblablement
ainsi es autres. & pourueu que les termes de la loy Aquilia
soient verifiez du premier ou du troisième chapitre, &
que le dommage soit evident par le mal fait, ou moins
bien fait vt in l. si seruus seruū. §. si fornacarius,
§. si ex plaustro. ad l. Aquil. mais non de pure, &
simple cessatio, l. si vſusfructus. §. denique de vſu-
fr. D'avantage aussi pourueu que s'ensuyue domage de ce
fait, ou du moins bien fait aliud est si c'est d'une cause
remote, car lors cessé la loy Aquilia, tontefois une autre
actio peult competir selon l'affaire subiecle, vt ad §. de-

De la loy Aquili. de dōmage dōné. 723
bleslé en aucune partie de son corps: contre ledict commettant ou persuadant en tels cas susdicts, ou l'vn d'iceux, se dōne ladict action vtile. 1 Mais au cas que quelqu'vn auroit deietté quelque serf estrange en bas de quelque pont , ou mesmemēt de la riue de quelque fleuuue, lequel deietté seroit par ce no yé & perdu , en ce il est facilement entendu auoir fait ce dommage avec son corps, à ceste cause sera tenu & puny par ladict loy Aquiliane : cōbien que si le dōmage n'est fait ou donné du corps, ou mesme le corps auquel ledict dōmage seroit fait par ce n'estoit blessé , ainçois autrement seroit inferé dommage à aucun, puis que l'actio directe ne vtile de cestdict loy Aquiliane en ce ne suffist: a pleu celuy qui dudit tel dommage inferé seroit obligé estre tenu par action de chose faict, cōme si quelqu'vn par nique. & l. qui domum locat. mais soit que l'ac-
tion de la loy Aquilia concurre a-
vecques vn autre ou non, elle ne co-
pete point pour une coulpe tres-legere,
si la chose subiecte ne requiert que quelqu'vn soit tenu, voire pour la faute , & coulpe tres-legere, Hæc Molin.ind.trat.
ctat.nu.180.

1 Ces vtiles ac-
tions ont pris leur nom d'utilité,
l. quia actionū.
de præscr. ver.
l. seruitutes. 6.
si sublarum.de seruit. vrb. l. si longius in fi. de iud. Or l'Empe-
reur s. de mād.

Z z y

§. ité si adhuc. oppose fort estrois-
lement l'utilité à la raison du droit.

Dont il appert & est manifeste que le nom d'utilité en noz liures signifie l'équité & droit humain. Et le Iuris. in I.I.in si. de eo quodcer. lo. appelle fort bié cette action utile, c'est à dire diffuse, ou arbitraire à cause de l'utilité publique: car direlement, purement & simplement celle ne competeroit pas de droit ci-
uil. Mais puis que ce qu'estoit en la formule d'impe-
terer action, ou arbitre és iuge-
mens du droit

pitié auoit deslié quelque es-
claue estranger qui estoit là
lié, à fin qu'il s'ensuyt & eua-
daist du lien.

Des iniures.

TITRE III.

Quatriesme espece d'obligation par un delict priué & particulier.

§. Generaliter.

EN general, iniure est dicté Et tout ce qui ne se fait de droit & raison, autrement en special, desprisement, reproche ou contumelie procedant du verbe contemner ou des- priser: on la prend aussi pour faute ou coulpe, sicomme en la loy Aquiliane, quand est dict dommage donné & avec imure.

Item aussi est dicté iniquité & iniustice, car quād quelque iuge donne sentence contre

quelqu'vn iniusement, par ce
est dict iceluy auoir receu in-
iure dudit iuge.

§. Inuria.

Iniure se fait non seulement
quand quelqu'vn est frappé
du poing, ou baston, ou autre
instrument, mais aussi quand
à quelqu'vn est fait ou don-
né opprobre ou reproche.

Item quand on possede les
biens d'aucun, comme debteur
qui ne seroit redueable & par
celuy qui scauroit bié l'autre
ne luy rien debuoir : ou si quel-
qu'vn auoit pour diffamer un
autre, aucun petit liure, car-
me ou histoire, escrit, compo-
sé, manifesté, ou par fraude,
ou dol, à ce faire aydé : ou
quand quelqu'vn auoit quel-
que ieune homme ou femme,
souuent poursuyuy pour luy
faire deshonneur ou desplai-
sir, ou mesme auoit poursuy-
uy quelque personne avec im-
pudicité & luxure. Et d'auan-
tage par plusieurs modes &

estroit, est de-
moure en la nar-
ration & expli-
cation conuenable
du fait en la ju-
ste cause, l. 2. C.
de for. & imp.
act. sub. il ne
fauldra pas be-
aucoup travailler
pour cognoistre les
noms de telles ac-
tions, à sçanoir
si elles seront vti-
les ou directes, ou
in factum. Ce
que nous gar-
dons & obser-
vons,

i Solon a voulu que quelqu'un endurast iniure non seulement par soy-mesme, mais aussi par son concitoyen, & cela selon la loy de charite civile, c'est à dire, de Philanthropie, & humanite, laquelle est un lien tresferme & assuré de la societe humaine, & la cōition & assemblée des citoyens. C'est auteur là doncques a ordonné par une loy loisible & memorable que si un citoien auoit reçeu quelque coup, & auoit esté frapé d'un autre citoien, ou affligé de quelque domage ou perte premierement

manieres est manifeste se cōmettre iniure.

§ Patitur.

Vn hōme ne souffre iniure seulement en sa p̄sonne, i mais aussi par ses enfans qu'il a en puissance. Itē & plus griefue-
ment par & à l'occasion de sa femme. A cause de quoy si à la fille d'aucū qui seroit mariee à Titius, tu fais iniure: on ne pourra au nom de la fille seu-
lement te conuenir & action-
ner d'iniures, mais aussi aux
nom des pere & mary d'icelle. Et au cōtraire, si l'iniure est
faicte à l'homme, sa femme
ne pourra actiōner pour ladie-
ce iniure, car c'est chose rai-
sonnable & conuenable à e-
quité, les femmes se debuoir
deffendre par les hommes &
marys, & non point les hōmes
par les femmes. Peult aussi le
pere du mary au nō de sa bru,
fēme de son fils, lequel auroit
encore en puissance, querel-
ler & se plaindre pour l'iniure,

dicté ou faicté à sadicté bru.

§. Seruis.

Toutefois aux serfs ou esclaves n'est entendue faicté iniure, ains à leurs seigneurs & maistres est entendue se faire à leur occasion: & nō point en telle ou semblable maniere, comme cy dessus a esté dit des femmes & enfans: mais plustost en ceste sorte, c'est à sçauoir quand quelque cas est commis plus cruellement que d'équité seroit, ce que apertement tourneroit à l'opprobre, vergongne ou iniure dudit seigneur. comme quand quelcun battroit trop feuereemēt ou cruellement vn serf, auquel cas action est proposee: mais si quelcun auoit seulement fait opprobres par parolles audict esclave, ou batuant seulement du poing, contre luy ne compete aucune action audict seigneur.

§. Si commun.

Et si l'iniure est faicté à yn

qu'il seroit loysible à chascun citoyen en son nōns de deferer l'homme autheur de l'iniure, & de le poursuyvre en iugement. Ce qu'il a ordonné pour ceste raison (dit Plutarque & Isocrate pareillement) à fin que le citoyen s'accoustumast à se condoloir, & estre triste, & malade avecques l'autre citoyen, & que chascun pleurast, & lamentast, la fortune d'un autre, comme la sienne propre, tout ainsi que les mēbres d'un mesme corps souffrēt l'un pour l'autre. Mais d'ay grande peur qu'il ne soit

728 Liure 1111. Institut. Imperial.
par trop véritable,
ce q̄ dit Budée en
ses Forenses. Par
nostre coustume
(dit-il) & manie-
re de faire c'est vne
partie d'impunité
aux hommes mes-
chans, & malfai-
eteurs publicque-
ment, & particu-
lierement d'auoir
obtenu, & gaigné
la grace de l'accu-
sateur publicq; soit
gratuite, ou recom-
pensée: comme si selo
l'aduis, & senten-
ce temeraire d'ice-
luy, ou plutost plai-
sir & volonté tu
voulisses que les
inges mesurassent
le droit, & équité,
& comme si iusti-
ce mal examinee
debuoit appuyer i-
niquement ses iu-

esclaue commun, c'est d'équi-
té, non pas de faire l'estima-
tion pour la quote & portion
qu'un chascun des seigneurs
a audict seruiteur, ains plus
tost selon la personne des-
dicts seigneurs, pour autant
que l'iniure se faict à eux.
Que si l'usufruct est & ap-
partient à Titius, & la pro-
priété à Meuius, plutost est
entendue l'iniure estre faicté
audict Meuius, que à Titius
l'usufructier seulement.

§. Sed si.

Mais si à vn homme franc,
qui avec bonne foy te fert, a-
uoit esté faicté iniure, à toy
ne sera pource donnee aucu-
ne action: ainçois ledit hom-
me libre pourra en son propre
& priué nom actiōner: si n'est
que ladicté iniure soit faicté
à ton deshonneur, car lors te
seroit aussi donnee actiō. Par-
quoy s'ensuyt estre sembla-
ble au serf estrange te seruat
avec bonne foy, à fin que au-

tant de fois soit admise ladi-
cte action d'iniure, comme la-
dicte iniure luy aura esté fa-
ite à ta vergongne , ledance
ou blessure.

§ . Pœna autem.

Et consequemment la peine
d'iniure commise selon la loy
des douze tables , pour vn
membre rompu estoit, x de
froisser aussi en recompense

plus de liem , mais l'accusateur succombant (lequel au
temps passé s'il tomboit de son accusation, souffroit sembla-
ble supplice que l'accusé eust souffert, & encourroit la peine
de talion) le plus souvent aujourd'huy est condamné seule-
ment aux despens , & dommages de la cause qu'a portez
l'accusé , vt refert Imb. in enchir. in verb. accusa-
re. D'avantage par noz costumes les peines , lesquelles
sont imposées, & ordonnees pour un crime, & delict, des-
pendent de la sentence du iuge, lequel n'est point cōtraint
suyure les peines ordonnees par les loix Imperialles , vt
tradit Guid. Pa. q. 259. Mais il ne peult s'eloigner de
la peine decretée, & ordonnee par la costume, & ordon-
nance municipalle, vt tradit Chass. in tit. des confisca-
tions, §. i in glo. in c. qui cōfisque le corps. in si.
Or nous auōs certains gēres & especes de supplices fort
frequens en France, lesquels il m'a semblé estre expedient

gemens sur la vo-
lonté d'ueluy, com-
me sur une balan-
ce, & desire que tu
brigues, & achep-
tes leur bōne grace
par son moyē si tu
veux obtenir ton
droit, & iustice.

Sans doute par
noz costumes la
peine de talion n'a

730 Livre IIII. Institut Imperial.
de les comprendre
icy sommairement.
Premierement d'ocq
on à accoustumé
souuentefois de pro
noncer à l'encontre
du criminel qu'au
Pallais, ou aultres
certaines places pu
blicques portant en
sa main une torche
de cire allumée, la
reste descouverte,
et à genoux à
haulte voix cōfes
sera et accusera le
crime et offence
qu'il a commise et
requerra pardon à
Dieu, à la Maie
sté du Roy à la
justice, et finable
ment à celuy qu'il
a offendé protestat
qu'il se desplaist
d'avoir forfait.
Aussi souuente
fois on adiuge vne

vn autre membre à celuy qui
ce auoit cōmis : mais pour vn
os rompu, estoient peines pe
cuniaires constituees , & ce
pour la grande indigence &
pauureté des anciés: mais par
apres les preteurs permettoiet
à ceulx qui auoient souffert
iniure icelle estimer, à fin que
le iuge condamnast le deffen
deur iniuriant pour autāt que
celuy qui auroit souffert la
dicté iniure l'auroit estimé,
ou moins selon ce qui luy ser
ra veu (c'est asçauoir sur son
serment iurant & taxation du
iuge subsequente.) Et la pre
cedente peine d'iniure intro
duict par ladicté loy des dou
ze tables s'en est allee & tour
nee en non vsage : mais celle
que les preteurs ont introdu
ict , qui est aussi appellee ho
noriaire, est frequente aux iu
gemens , & vsitee. car selon
le degré de dignité , ou hon
nestete reputation de la vie de
l'homme iniurié, l'estimation

d'iniure croist ou se diminue: lequel degré & qualité de cō-démination , est aussi gardé & non sans cause , en personne de condition seruile, à fin que autre droict d'estimation soit constitué aux serfs Castaldiens, asteurs & negociateurs, autre à ceux de moyen estat, & autre au serf de plus vile & orde condition ou mis au fer.

§. Sed ex lex.

Sur ceste matiere est aussi à sçauoir que la loy Corneliane pour cause d'iniures parle, & introduict action d'iniures que cōpete pour ce que quelqu'vn se dit estre iniurié , ou batu, ou diet & allegue sa maison auoir esté violentement & par force entrée , laquelle maison nous prenons nostre propre, louee à pris ou gratuitement prestee , ou mesme ou on seroit seulement reçeu pour hoste.

§. Atrox.

Pareillement vnc atroce &

peine pecuniaire à la partie laquelle payra celuy qui a fait l'iniure. Quel quefois aussi contraignent l'iniuriex à se desdire, & renoncer ignominieusement à ce qu'il a dit. Aucuns aussi sont cōtraints à une ignominieuse confessio publicque en la façon de celuy qui a teste nuée pied escaulx fait amende honorable vt ait Budus in Forensib. Quelquefois ils sont contrainctz de se desdire, & leur fait la Court ceste grace qu'ils font sās ignominie ceste amende honorable , comme i'ay venu observer en

quelques vns .

I Combien est enorme , & cruelle l'iniure faictte en la personne des iuges , les deliberations , & Arrests des Cours souveraines & Parlemens recitez par Io. Gal. le monstrent fort bien , in styl. Par lam. par. 5. q. 240. où c'est qu'il dit que quelques vns ont esté punis , & condamnez en l'amende , nō seulement pource qu'ils eussent iniurié par parolles , mais pour auoir esté auteurs de tout ce qu'auoit dit leur Aduocat , & pour auoir eu aggreable , & auoir approuvé tout ce qu'il auoit dit

cruelle iniure est estimate , ou du faict , comme si quelcun auoit esté blessé par vn autre , ou frappé dvn baston . Item du lieu , comme si à quelcun en place commune , marché , ou en la presence du iuge estoit faictte ou inferce iniure ou tiercement de la personne , comme si le magistrat a souffert l'iniure ou si à quelque senateur par quelque simple , vile personne estoit faictte l'iniure , ou mesme au pere ou patron par l'enfant ou libert car en verité autrement est estimate l'iniure faictte à quelcun du senat , pere ou patron , & au trement , à quelque estrange , obscure ou vile personne . Ité aucunefois le lieu de la playe foulture , ou blessure faict & cause iniure atroce ou velemente : comme si quelcun est frappé en l'œil , & n'y a grande difference : ou que ladictte iniure soit faictte au pere , ou fils de famille ; car mesme tel-

le iniure sera entendue atroce & cruelle.

§. In summa.

Et en somme , est à sçauoir, pour toute iniure, l'iniurié se pouoir plaindre d'icelle & faire querimonie, ou criminelle ment, ou ciuilement Que si le plaintif se fait ciuilement l'estimation faict, selon ce que dessus auons dict, la peine se-
ra imposee à celuy qui a fait
ou dit ladicté iniure. Et où
criminellement , par l'office
du iuge, peine extraordinaire
est irroguee à l'accusé, en ob-
feruant ce que la constitution
Zenoniane a introduict , c'est
à sçauoir que hommes illus-
tres, & ceux qui sont par des-
sus eux , puissent , voire par

celuy lequel accuse , & defere pour son interest particulier elle est civille , car on dit qu'il poursuyt son interest civil: mais quant à ce qui concerne, & appartient à l'accusateur publicq, l'action est totalement criminelle , car il ne pour-
suyt autre chose sinon l'interest du publicq , à sçauoir que les delictis , & malefices ne demeurent point impunis. L'e-

en son plaidoyé j'ar
iniures & autre-
ment.

2 Puis qu'aujour
d'huy tous iuge-
mens criminels en
chaque cause sont
traitez extraordi-
nairement, nous pou-
sons suraymēt dire,
que iamais on ne
peult cimillement a-
ctionner d'iniure,
mais par noz cou-
stumes on en peult
actionner, & ciuil-
lement, & crimi-
nellement , toutefois
avecqs double res-
pect, & raiso. Car
l'action , entant
qu'appartient à

stime que pour ceste raison là, que les Practiciens leur ont imposé le nom de partie ciuille, à ceux qui actionnent pour réparation non du publicq, mais du dommage particulier, de façon qu'ils ne demandent autre chose sinon leur intérêt pour ce que l'iniure leur a esté faicté. Toutefois la question capitale est aucunefois redigée, en une ciuille pecuniaire, que nous appellons estre reçus à proces ordinaire. Ce qu'estant faict la question & controuer se procede tout ainsi que si elle estoit ciuilement instituée: Car l'accusé ayant baille pleige, & respondent, est deliure de l'accusatio, jusques à ce que les tesmoings soient produits, & presentez, & ce pendant le iuge lui permet de comparoistre en jugement par Procureur.

3 Papon recite lib. 6 tit. 4. que c'est vne reigle ordinaire de tout tēps obseruée en ce Royaume, qu'à la Cour de l'arlemēt aucun n'est reçen à plaider par Procureur que le Roy & la Royn. D'avantage es causes criminelles les accusiez ne peuvent plaider sinon que

procureur, ; poursuyure & prendre leur action d'iniure criminellement & selon la tenue d'icelle, que par elle plus manifestement peult appa- roir.

§. Non solum.

Et non seulement celuy est tenu d'iniure, qui a fait icelle, c'est à sçauoir a frappé ou batu: mais aussi iceluy qui par dol ou fraude a commis la dite iniure, ou qui a procuré

& faict que la iouē d'aucun auroit esté frappee du poing.

§. *Hæc actio.*

Item ceste action d'iniure s'abolist par dissimulation: parquoy si quelcun auoit de laisle ladiête iniure à luy fait, c'est à sçauoir desincontinent qu'il l'a souffert ne l'auroit reuoqué ou mis en son courage, en apres ne pourra ladiête iniure reassumer, & pour cause dicelle se plaindre.

par eux mesmes,
et par leur propre
bouche, respondans
aux interrogations
que leur faict le
juge, sans aucune
ayde n'y de Procureur, n'y d'Advocat quelconque,
et sans doute ceste
constitution Ze
nonianne n'a aucun
lieu en France, car le crime ex-
clut tout honneur.

*D*urquel axiome
pris de la loy 1. C.

vbi sena, vel cla. & l. 2. de priuil. schol. lib. 12.
Cod. nous seruons, et sons si amplement qu'en vne
cause, laquelle est menée et conduite criminellement, et
extraordinairement, il n'est permis à personne accusée de
prendre telle action par Procureur.

*I De nostre temps
dit Budee, in l.
vlt. de ad. ed.
les iuges semblent
faire le procez &
cause sene & pro-
pre quād aucune-
fois est ans trop en-
clins du costé, de
lvn des litigans ils
vsurpent non seule-
lement les parties
du disceptiteur, &
arbitre, mais aussi
de l'Aduocat, di-
ulgans & decla-
rans leur affection
par vne trop gran-
de cupidité, & de
fir : les practiciens
disent cela, espou-
ser une cause, &
en faire son propre
faict. D'avantage
si par imprudence,
& inaduertance
le iuge à mal ingé
p nostre usage on*

Des obligations qui pro-
cedent quasi comme
de delict.

T I T R E V.

Ceste action est presque comme
de malefice & plus que souuent tom-
be sur vn iuge imperit & ignorant.
Or l'imprudence du iuge ayant ist
la sentence prononcée n'est pas vne
sentence & iugement inique, tout-
fois elle est reputee comme inique, ainsi
que dict Aristote liure 5. des Eti-
ques.

§. Si Index.

S I le iuge fait le litige &
sien, n'est proprement veu
ou entendu obligé de malefi-
ce. Et pource qu'il n'est obli-
gé ne de contract ne de male-
fice, & qu'il est entendu auoir
aucunement peché, iaçoit que
ce soit par son imprudence:
pource est entendu estre tenu,
quasi comme de malefice, qui
doibt

D'es oblig. procedât. quasi de delict. 737
doibt estre pource puny , se-
lon l'équité de bonne foy &
religion sur ce , du iuge ma-
ieur.

§. Item is.

Item celuy du logis duquel
à luy appartenant, ou par lou-
age ou autrement le tenant
gratuitement, estoit ieëtee ou
espandue aucune chose , en
sorte qu'il nuyroit ou por-
roir d'ommage à quelcun : est
iceluy entendu obligé quasi
de malefice . Et n'est pource
entendu obligé purement de
malefice, pour autant que sou-
uent est tenu pour la faulte &
coulpe d'autruy , comme de
son esclauë ou enfant: auquel
semblable est aussi iceluy qui
à l'endroit ou vulgairement
le chemain se fait & accou-
stume , à ce posé ou appendu
qui pourroit s'il cheoit, nuy-
re ou endommager quelque
personnage , auquel la peine
de dix escus est constituée.
Mais de ce qui est ieëté ou es-

ne dit pas inconti-
nent qu'il ayt es-
pousé la cause, &
faict le proces &
cause sienne, mais
si par un mauvais
dol il a ingé pour
frauder la sentence
de la loy, c'est à dire
ou pour fauerur, ou
pour inimitié , ou
qu'il se soit trompé
en la conception de
la cause, ou en l'in-
terpretatio du droit
& en ceste façoe &
espece il est ordina-
re que les Procu-
reurs baillent, &
donnent assigna-
tion aux iuges co-
me à personnes pré-
uees, & est le deb-
noir, & la charge
du Procureur du
Roy de veoir, &
considerer quelle
est la chose, & s'il

A A a

trouue que le iuge
ne soit point cor-
rompu , mais qu'il
soit innocent, qu'il
ayt fort bien faict
son debuoir, il doibt
entreprendre , &
embrasser toute sa
cause , mais s'il
trouue le contraire
non seulement il le
doibt quicter , &
abandonner seul à
se defendre , mais
aussi (si la chose le
requiert ainsi) luy
doibt requerir que
luy soit imposée a-
mende , par Re-
queste ou aultre-
ment: & de cecy le
Roy François à
faict vn Edict,
publié l'an de gra-
ce de nostre Sei-
gneur 1554. du-
quel no^o auos faict

le tifbre, De reformatio*n*e iuris di*c*tionum Neu-

pandu en bas, action est con-
stituee pour poursuyure la pei-
ne du bouble, d'autant que le
dommage donné sera eualué.

§. Ob hominem.

Et pour vn homme franc
occy, par ce que dessus la pei-
ne de cinquante sols d'or, val-
lans cent ving cinq escus Frá-
çois est constituee. Et s'il est
encore en vie, mais est dict le
dōmage à luy faict , nuyre &
empescher: adōc action se dō-
ne a poursuyure autant, qu'il
séblera d'équité au iuge, pour
ledict dōmage ou blessure: au
quel cas ledict iuge doibt fai-
re compte, & priser les loyers
dōnez aux medecins & autres
coustanges & despences fai-
ctes & mises à l'accusation &
sollicitude dudit oultrage.
En apres ses œuures qu'il a
perdues ou perdra , pour ce q
par ladict eblessure auroit esté
faict deterieur & inutile.

§. Si filius familiæ.

Si vn fils de famille habite
non point avec son pere
mais arriere de luy , du plan-
cher duquel seroit quelque
chose deieetee en bas ou es-
pandu, ou mesme auroit quel
que chose a iceluy appendue,
de laquelle cheute seroit dan-
gereuse: A pleu en ce cas à Iu-
lian , nulle action n'estre ou
competer pour ce alencon-
tre de son pere, ainçois ledict
fils en estre à actionner . Ce
que pareillement est à obser-
uer au cas que ledict fils de
famille seroit iugé , qui par
iugement inique auroit faict
le plaid sien. Ité au nauttonni-
er, 2 vn tauernier & vn hoste

striæ. artic. 2.
1 Sans double
cela est tres-con-
forme, & conue-
nable à l'usage re-
ceu, & admis par
noz coustumes, sa-
uoir, que le fils de-
meurant separe-
ment hors d'avec-
ques son pere, est
reputé emancipé,
& deliuré des li-
ens, & mainbour-
nie du pere , &
hors de sa puissan-
ce, vt s ex Chas-
saneo retuli-
mus , in tit. de
patr. pot.

2 Aussi pareil-
lement en ceste for-
te le Roy Fran-

çois premier, au chap. 1. de l'Ordonnance des choses ma-
ritimes , publiee l'an 1517. à voulu & ordonné que tous
les gouuerneurs des nauires respondroient du faict de
tous ceux, desquels ils se seruent, & seroient comme pleiges,
& respondans de leurs faultes.

A A a ij

3. A la verité
ceste action in fa-
ctum competoit
au double , selon
le droit Romain,
l.vn. ff. fur. ad.
nau. toutefois ,
comme dit Rebuffe ,
en ce Royau-
menous nous con-
tentons du simple ,
tellement que le
tauernier , n'est
tenu seulement
qu'à la restitution
de la chose , & aux
dommages , & in-
terest , mais s'il ne
fait restitution , le
suge promet bai-
ller action , à l'en-
contre de luy , in
l.i. §. 3. ff. fur.

adu. nau. si ce
n'est que la chose

soit perie , & ayte esté perdue par accident fatal , ou que
soit survenue autre grande violence , d.l. 3. §. at hoc
edicto . ibid.

publiques ayant estables , &
receuant cheuaucheurs , soit
aussi entendu estre tenu du
dol ou larcin que seroit faict
& commis en sa nef , tauer-
ne ou estables , & ce comme
de malefice par ainsi qu'il n'y
ait de soy aucun malefice per-
petré , ainçois d'autres de
l'œuvre & ayde desquels il
gouuerne sa nef , 3. tauerne
ou hostelerie : parquoy puis-
que n'est en ce cas constituee
aucune action contre luy , ne
de malefice , ne pareillement
d'aucun contract , & qu'au-
cunement est coupable de
la faulte , pour ce qu'il auroit
usé de l'œuvre & operation
de gens iniques & hommes
mauvais , est entendu pour-
ce estre tenu quasi de male-
fice .

§. In his autem.

Et aux cas precedens compete action de faict, 4 qui est donnee à l'heritier , mais non contre l'heritier.

4 Le tauernier n'est seulement tenu des choses les quelles sont amenees , & mises en

sa maison, mais aussi des iniures faites aux personnes, car il doit defendre le voyageur & passant de tout mal, & iniures, autrement il est tenu à l'exemple de Lotb, cap. quod ait. 14. dist. & in c. offerebat. 32. q. 7.

D'avantage il est tenu civilement au nom de la coulpe si l'étranger n'a point offendé , & que ses familiers & domestiques lui ayent fait quelque tort. Mais il est autrement s'il arrive que les étrangers s'offendent l'un l'autre d.l.vn.in fi.ff. fur.adu.nau.& l. debet. §. 1. ff. eo. vt consuluit Io. An. consi. 2. Au parfus il est à noter que le tauernier semble avoir renoncé à la garde dont il est tenu, s'il a baillé les clefs de la chambre à l'étranger son hôte, & en ce cas là il ne peult plus estre conuenus. arg.l. clauibus.ff.de contr. emp. l. dominus horreorum. loca. Hoc tenuit Roffr. in tract.libello.in 3.par. rub. de aet in fac. ex ed. nau.caup.stabul. Specu.in tit.de fur. §. quod si xes immisæ.

A A a ij

Des actions.

T I T R E V I .

Le droit des personnes à esté exposé au liure premier. Et puis apres au second, troisième, & quatrième a esté parlé des choses tant corporelles que incorporelles, entre lesquelles sont les obligations §. fin. s. de vnu & hab. & s. de reb. incorpor. Il reste doncques de parler du droit des actions.

§. Superest.

Reste que nous parlons des actions: & n'est autre chose action qu'un droit de poursuyure en iustice, ce que lon te doibt.

Premiere division d'actions en Reelles & en Personnelles.

§. Omnia autem.

Mais de toutes actions par lesquelles lon fait poursuyte tant par devant iuges qu'arbitres, & de quelconque chose, la principale division est deduite en deux genres: car ou elles sont reelles ou personnelles, pour autant que quelcun plaide & litige ou avec celuy qui

est obligé, ou par contract, ou

I. Car il y a a- malefice: I auquel cas sor-
ction personnelle à tissent actions personnelles,

par lesquelles lon pretend l'aduerse partie debuoir donner ou faire , & mesmes en quelconques autres cas: ou il plaide & querelle avec celuy qui ne luy est obligé en aucū droict, ce neantmoins lu y suscite debat & controuerse de quelque bien: auquel cas sont donnees actions reelles, comme si quelcun possede aucune chose corporelle, laquelle Titius affirme estre sienne: & le possesseur ² au contraire dit la proprieté & dommaine d'icelle luy competet & appar-

roit conuenir, & à sçauoir s'il deburoit acquiescer, ou proceder plus oultre, l.i. ff. de edend. Mais aujourd'huy la necessité de declarer, l'action est demouree de droict civil, mais elle est ostee, & abolie de droict Canon, & pareillement par nostre droict . Selon lesquels aujourd'huy on ne demande autre chose qu'une bonne, & valable petition , par laquelle on puisse montrer apertement quelle est l'action intentee, c. dilecti ext. de Iud.

² Et par ainsi si celuy contre lequel Titius à intenté action de propriété, est cependant empêché par luy de jouir de la possession de la chose laquelle est en controuerse,

AAA iiiij

l'encontre de luy soit de contract, ou quasi comme contract, ou bien qu'il y ayt obligation de malefice , ou quasi comme malefice, de laquelle toutefois de droict Romain fault promptemēt, & sans delay nom melement en exprimer quelque certaine espece , à fin que pareillement l'accusé s'ache pour quelle cause il se-

pourra à bon droit
user d'interdiction
pour la possession
ainsi interpellée.

Car nous cognossons celuy la possesseur lequel nous taschons faire debouter par iugement de sa propriété, & à l'encontre duquel nous avons action réelle. Et aujourd'hui celuy lequel est poursuivuy par ceste action réelle à bon droit commencera par sa possession troublée, à fin qu'il ne soit contrainct de poursuivre en la cause de propriété insques à ce que la possession luy soit permise, & octroyee par la constitution, & ordonnâ-

tenir : car si ledict Titius dict & insiste icelle estre sienne, l'action en ce sera réelle.

La forme de libeller en action réelle par reiuendication ou repetitiō de quelque bien, que l'auteur dict luy cōpetere & appartenir.

Pour les choses incorporelles qui touchent la chose, les actions sont introduites confessoire & negatoire.

§. Aequè si agat.

Pareillement action réelle est aussi quand quelcun veult plaidoyer, disant le droit d'user, fruir ou ioüyr par seruite de, en aucun chāp ou maison, ou d'aller en charroy sur l'héritage de son voisin, ou de mener & conduire en son héritage de l'eauë du champ de son dictvoisin, luy competenter. Duquel genre est aussi l'actio du droit des heritages urbains, comme si quelcū plaidoye & dict droit luy appartenir d'esleuer sa maison plus hault auoir regard, ou getter quel-

que chose , ou d'asseoir cheurons , ou autres bois à maisionner en ou sur la maison de son voisin , & aussi par maniere contraire de l' usufrui et & servitudes rurales : aussi d'heritages urbains : sont trouuees actions : comme si quelcun veult dire & pretend , droict n'estre à so aduerse partie d' user , fruir , aller , charroyer , chasser , mener ou conduire l'eaué . Item de n'esleuer plus hault la maison de ne regarder , iester ou asseoir cheurons , comme dict est . Les quelles actions sont aussi reelles , mais negatiues . Et cestuy genre d'action n'a point esté trouué aux controuerses des biens corporels : car en iceux celuy querelle & plaidoye , qui ne possede point , mais à celuy qui possede n'a esté donnee action , par laquelle ny le la chose estre ou appartenir au demandeur . Toutefois en certain cas celuy qui possede , obtient néan-

ce de Charles 7 . & ce qui fut confirmé par arrest le dernier iour d' Avril 1532 . Or à fin que nous n'obmettions rien qui puisse profiter aux nouveaux practiciens , il fault entendre que les Actions reelles sont appellees ou reelles , ou revendications , ou petitiores , & prenons mesmement aucunefois la petiteoire pour actions reelle .

moins les parties du demandeur comme plus amplement apparoistra aux liures des Digestes.

I. Il ne fault pas prédre cecy en telle faço que celuy qui agist par actio Publicianne doibue confesser que celuy là, daquel il a cause n'estoit pas Seigneur. Car comme dit Fab. en ce lieu le preteur, & iuge ne luy donneroit pas action, de peur qu'il ne semblaist deffendre une mauaise foy, laquelle pour le moins de droit Canon empescheroit la prescription, & ainsi l'action Publiciane pour le moins parce droit là ne luy copeteroit pas,

Subdiuision de la premiere diuisio.

§. Si d iste quidem.

Lesquelles actions cy dessus mentionnees, & autres s'il y en a semblables, descendant de causes legitimes & ciuiles. Mais il y en a d'autres, lesquel les le preteur a apprestees de sa iurisdiction, & tant reelles que personnelles : lesquelles est requis demontrer par exemples. Comme le iuge aucune fois delaisse en telle sorte faire action reellement, que ou l'acteur ou demandeur dise auoir quasi prescript i ou pris par usage (que ne seroit pas) ou au contraire le possesseur dise son aduerse partie n'auoir pris par usage ne prescrit, ce que néatmoins auroit fait. *§. Namque si.*

Car si aucune chose (par le nô seigneur d'icelle) estoit

donnée ou liurée à quelcun par iuste cause & raison, comme d'achapt, donatiō en douaire, ou leg, de laquelle chose ne seroit encore faict proprietaire ou seigneur d'icelle : en ce cas s'il pert la possession d'icelle il n'aura aucune actiō reelle directe à poursuyure ladictē chose : car à ce ont esté trouuees lesdites actions ciuiles , à fin qu'on puisse vendiquer ou r'appeller la propriété. Toutefois pour autant qu'il estoit dur, que en ce cas deffaillist action : à esté trouuee par le preteur (que nous appellons iuge) certaine action, en laquelle celuy qui a perdu la possession , dit auoir prescrit ou prins par vsage ladictē chose : ce qu'il nauroit faict & par ce moyé r'appelle & dit ladictē chose estre sienne . Laquelle action est nommee Publiciane , pource que par edict du preteur Publiciā à esté proposée.

ext. de præsc. c.
vigilanti. & ca-
fi. Dont vient que
combiē q̄ de droict
ciuil soit assez , &
suffist d'auoir eu
bonne foy du com-
mencement, toutefois
de droict Canoē elle est touſtours
requise, vt d.c.f.i.
Et ſi celuy qui a-
gijt de la Publi-
ciane diroit qu'il
l'eust attepté d'un
qui n'en estoit le
Seigneur , il per-
droit touſtours ſa
cause par ce droict
là, ven qu'il ne fe-
roit pas en cause
de prescrire par ſa
confession . Et par
ainsi ie croÿ (dit
Io. Fab.) que des
cinq que la glo. dit
estre nécessaires à
ce que l'actiō Ph-

blicianne compete suffist d'en mettre trois, à sa noire le tiltre, la bo
ne foy, & la tradition, & n'est point necessaire d'y mettre les autres: car en ce qu'il ne se met point Seigneur, il appert qu'il n'intente pas une action reellee ne reiuendication:

Etpar ainsi il reste que son intention soit de venir par la Publicianne en mettant vne prescription soit en demandation en defendant. D'avantage il sembleroit estre dict par exprez que c'il qui agist par la Publicianne ne doive dire & confesser qu'il croit que celuy qui luy a baillé la chose n'en estoit pas Seigneur, ff. eo. I. si ego. §. partus. ver. interdum. Il semble doncq que de droict Canon l'action Publicianne ne compete sinon quand la bonne foy est continuee, & par ainsi ceste matiere est restraincte par ce droict là. Mais puis que toute chose que est de meuble alienee par celuy à qui elle n'appartient point tombe en vice de larcin, si liberam. Cod. quod cum eo. Veritablement la chose ne pourra estre prescrite, ny occupée par usurcation, ny parcelllement l'action Publicianne n'aura

II. Exemple des actions pretoraines, sur la chose comme l'action rescissoire ou restitutoire.

§. Rursus.

Et d'autre costé, si quelque personne estoit absent pour les affaires de la Republique, ou en la main & seruitude des ennemis cōstitué, la chose ou bien duquel auroit esté prescrit ou prins par usage, par vn qui seroit present ou résident au lieu: en ce cas est per-

mis au seigneur, si le possesseur à delaissé estre ausdicts affaires de la Republique, la dicté prescription ou vsuacaption esteinste & assöpie, dedans vn an demander & requérir ladicté chose ou bien ainsi, c'est à sçauoir la demandant, qu'il dise le possesseur ne l'auoir prescrit ne prins par usage, & par ce ladicté chose estre sienne. Lequel genre d'action & en autre cas semblable, le preteur meu d'équité à permis & constitué, i si com-

aucun lieu, d.l. si ego. §. partus. D'avantage il semble que ceste act. soit grādemēt restrainct en une chose immeuble si l'alienateur à eu mauuaise foy, per auth. malxidei. Co. de prescr. lōgi. tempo. Parquoy il dit que ceste action cōpete en biē peu de cas, ce que plusieurs concedēt,

& confessent. Or combien que la gloe repreueue en ceste action le libelle conçeu par moyen alternatif, toutefois les interprētes du droit Canon le permettent ex. de sent & reiud cap. abbate. vbi Archid. & alij, quos cum d. glo. Io. Fab. conciliat. in hunc locum. mun. 19. D'avantage. vt notat idem Ioan. Faber ad §. retinēdæ. j. de interdi. en la cour de France toutes les causes sont presque en cas de nouuelleté, qui est quasi V T I POSSIDE T IS, qui faict que nous vsens plus souuent des remedes possessoires, que de ces petitiores icy.

I. Conniet bien à ce propos ce qu'a souuent dit M. Christophe de Thieu, premier President en la Cour souveraine.

de France des Maistre des requestes: sont ceux là (dit-il) vraymēt les Preteurs, lesquels dōnent, & denient les actions selon que leur dictē & persuade la raison de droit & équité. Or donc à fin que quelqu'un soit remis, & restitué en son entier, il ne fault pas aller au Preteur (lequel est le Juge ordinaire) comme on faisoit au temps passé, de uant lequel on auoit de coustume premierement disputer, sç auoir si on deuoit bailler action, & lors que l'action estoit ordonner, & consti-
tuee, on demandoit

me est licite congnoistre par plus ample volume des Pandectes & Digestes.

III. Action Pauliane: car elle est ainsi appellee in l. videamus. ff. de visur.

§. Item si quis in fraudem.

Item si vn personnage pour deceuoir ses crediteurs, auoit deliuré ou transporté parvention ou autrement son bié: en ce cas les biés d'iceluy possedez par lesdits crediteurs, de par la sentence du presidēt ou Juge, est permis auxdits crediteurs ladictē tradition ou transport esteinct & assoppy, demāder la chose deliuree ou comme dessu transportee, c'est à dire, alleguer ladictē chose n'estre deliuree ou transportee, & par ce encore estre avec les biens dudit debiteur.

IV. & V. Seruiane & hypothecaire action.

Item Seruiana.

Item l'action dictē Seruiane & quasi Seruiane, laquelle

est aussi appellee hypothecaire, ou pour gagiere & hypothéque, prennent aussi leur vigueur & substance, de la iurisdiction pretoriane ou iudiciale. Mais de ladict Seruiane lon en vse sur & pour cause des biens d'un metayer ou cultiueur de terres de quelqu'vn, lesquelles luy sont tacitement tenues & hypothecées pour le loyer ou rente de l'heritage à luy laissé. Et ce du droit de gage ou hypothéque. Et l'autre nommee quasi Seruiane est celle par la quelle les crediteurs poursuivent gages & hypothèques à eux faites. Toutefois entre gages & hypothèque ou about, quant à l'action hypothecaire attrouche, ny a difference: cas desquels biens (tant meubles que immeubles corporels) qu'il seroit conuenu entre le crediteur & debteur, qu'ils fussent obligez pour le deu, sont tous deux comprins

si la cause estoit juste, & raisonnable d'oster la chose au premier possesseur, & quelquefois celiuy lequel auoit gaigné sa cause au iugement de constitution d'actio, perdoit sa cause en definitiue apres l'action constituee.
Mais par noz coustumes les iugemens rescindēt, & rescisſire peuuēt estre aucunulees & souventefois sont conioincts, & assamblez. Car par le rescrit du Prince il est commandé au Juge de rescinder, & casser le contract, & le Prince comme tel le casse & rescinde par ses lettres, & fait

752 Liure 111. Institut. Imperial.
d'avantage commandemēt au Juge de contraindre le possesseur des choses alienées, de n'empêcher aucunement en la ionysance des choses ce luy qui a impetré les lettres Royaux & qu'il soit constraint rendre les fruits du temps, à estimation telle que de raison. Ce qu'est conforme, & semblable au droit commun, vt trad. Spec. tit. de in integ. rest §. I. versi. sed nunquid. & Guid. Pa. in de- cis Delphi qu. 143. dit qu'il a veu ainsi obseruer & garder de son temps.

soubs ceste appellation hypothéque, nonobstant qu'il y ait difference en autre cas: car au nom de gage disons proprement icelle chose y estre contenu, laquelle quand & quād se liure au crediteur, dicte en Latin *Pignus*, mesmēt quād c'est chose mobile: mais la chose qui sans deliurement ou tradition est tenue & obligée par nostre conuention: disons icelle estre contenue soubs le nom d'hy potheque.

Cy devant il a parlé des actions Pretorianes sur la chose, maintenant il parle, de celles Pretorianes qui competent à la personne, & en nomme trois.

§ In personam.

Le preteur à aussi trouué & proposé de sa iurisdictio, certaines actions personnelles: si comme est l'action d'argent que quelque personne a constitué payer: à laquelle semblable est aussi celle qu'ils appellent *Receptio*: laquelle par nostre

nostre constitution ou elle a-
uoit quelque chose plusauāt,
se transpōte à ladictē action
d'argent constitué. Et ladictē
receptitie comme superabon-
dante a esté avec son autho-
rité veue digne d'estre mise
hors de noz loix. Lediēt pre-
teur ou iuge a pareillement
proposé action de pecul ou
biens propres appartenans à
esclaves & enfans de familles.
Item aussi celle par laquelle
est enquis si l'acteur a iuré a-
vec plusieurs autres.

§. De constituta.

Par ladictē action d'argent
constitué se poursuyt vn cha-
tun qui cōstitue, t & promet,
ou de payer pour soy mesme,
ou pour autres pourueu q stipu-
latiō ou promesse, des deux
costez n'y écoure: car alors se-
roit tenu payer en vertu d'au-
tre action du droit ciuil.

bien competent de droit, donne force, & vertu à ceste se-
conde convention; dont vient que la promesse de payer pout

1 Il fault doncq
celliger d'icy qu'en
l'argent constitué
le pact nudit nō
vesty, à force, &
vertu, pour pro-
creer, & engēdrer
vne actiō dedroict
Pretorien. Mais
en cela la raison
des preteurs est tou-
te claire, & mani-
feste, vt Conn.
ait li. i. c. 3. nu.
4. par ce quela cō-
stitutio est referee,
& rapportee à la
premiere obligatio,
& luy est quasi ad
ioiné. De sorte
que des deux n'en
est presque faitz
qu'une. Parquoy
la stipulation de la
premiere obligatio,
ou bien un autre

Bbb

autruy est cōprise en la mesme obligation laquelle il pretend dissoultre en s'obligeant, est tellement impliquee ceste promesse avecques l'obligation que l'rne par l'autre se confirme par la stipulation, ou par le contract de celuy qui interuient & promet de payer. Sans doute par noz coutumes il n'est point defendu à personne de ce faire debteur, & promettre payer pour autruy, pourne qu'il soit vne personne legitime & caution ressante.

Et les actions de pecul, ou cabal, 2 pour ceste raison à ledict preteur constitué contre le pere ou seigneur & maistre: car combien que de contract ou obligation des fils & esclaves, du droit ciuil ne soient adstraincts: ce neantmoins est d'équité, que pour autant que ledict pecul ou bien propre s'estend, soient condamnez lesdits peres, seigneurs ou maistres, à la restitution d'iceluy, qui est quasi le patrimoine desdits enfans & esclaves.

2 L'action de pecul ou cabal (comme entre toutes autres la constume de Bourges le remarque) qui vient du cōtract d'un fils de famille, ou d'un serviteur, n'est en usage en France, d'autant que l'obligation des fils de famille sans l'autorité de leurs parents est nulle, & disons que l'obligation de ceux qui sont en pouvoir d'autruy, est de nulle vaillue. Or nous n'auons puē desclaves, ou si quelques vns les representent aucunement, comme hommes de main-

Et consequemment, si quelque personne demanderesse, à la requeste de partie aduerse, a iuré, à l'argent qu'il demande lui estre deu, qui neat moins ne seroit encore payé, tresiustement ledict iuge ou preteur lui accommode telle actio, par laquelle n'est point quis si ledict argent lui est deu: ainçois s'il a iuré & fait serment pour ce, comme dict est.

Treziesme genre des actions Pretorianes qui competent à la peine, non pas à la poursuyte de la chose.

ou autre administration en l'Abbaye leur est permise.

3 Icy les Interpretes amassent vne infinité d'effets de iurements, lesquels sont abrogez en France, ainsi qu'admoneste le Lecteur en cest endroit. Monsieur de la Place premier President aux Generaux, d'autant que plussieurs de ces effets ouuroient le chemin à beaucoup de malice, & meschancetez. Maintenat le Juge n'impose point ce, iurement, sujon pour vne plus certaine delibération; & le pariurement manifeste ne demeure pas impuny.

BB b y

morte, ceux qui sont adscriptices, ils sont seigneurs de leur pecule, ou cabal, & peuvent estre conuenus par action en personne. Toutefois ce qu'est icy dit du Seigneur, & esclavue auquel est concedé le pecule, nous l'interpretons le transferant aux Abbez, & moines, auxquels les benefices sont concedez,

¶ Il fault noter que toutes ces peines introduites par ce droict, desquelles parlera cy apres Justinian, sont toutes abrogées, & annichilees, les quelles toutefois pour cela ne sont point à mespriser, combien que nous n'en vissions point ainsi quelles sont prescrites, toutefois pour decerner & ordonner telles peines, (lesquelles sont le plus souvent arbitraires) elles instruisent la religion du Juge.

§. Pænales.

Ledict preteur ou iuge a mesmement trouué plusieurs actions penales, 4 ayans peines en soy, & ce de son authorité & iurisdiction: si comme à l'encontre de celuy qui auroit corrompu, gasté, tollurafé ou effacé certain commadement general, ou edict, que ledict preteur souloit faire peindre ou escrire en vn lieu publicque, qu'on appelloit Album prætoris. Item contre celuy qui sans congé ou licence, auroit tiré son pere ou patron en plaid. Item à l'encontre de celuy qui par force & violence auroit detiré & empesché celuy qu'on appelloit en droict, ou par son dol vn autre l'en auroit osté & detiré, & autres innumerables.

Apres avoir touché les exemples des actions ciuiles & pretorianes il parle des preiudiciales qui sont en partie ciuiles, en partie pretorianes.

§. Preiudiciales.

Les actions preiudiciables réelles, semblent estre celles, par lesquelles est interrogué & enquis, si quelque personnage est franc, libert ou esclave. ou de congnostre le fruit & engendrement, entre lesquelles, celle à quasi cause legitime par laquelle est quis & demandé si quelqu'un est franc: i mais les autres deux prennent leur substance de l'autorité & iurisdictio priane, si comme les autres precedentes.

I Nostre action preiudiciale est de la splendeur, de la race, & antiquité de la maison laquelle nous appellenos noblesse: semblablement quand on appelle quelqu'un moine, ou bastard, ou illegitime, & autres telles questions, comme sçauoir si celiuy est le fils de celiuy là, ou celle là, la femme de cestuy cy, à sçauoir si cestuy cy ou ceste la font de ce monastere, ou d'un autre, & quelque fois aussi, sçauoir si cestuy cy ou cestuy là est mon hōme, c'est à dire, mon vassal subiect à mon fief & qui tiët son fief de moy. Or au temps passé par ceste action preiudiciale la possession présente d'un autre condition ou estat estoit defendue et gardé, l.liberalis. ff. de lib. cau. mais maintenāt la noblesse, & ancienneté de la race, & maisons n'est point defendue par la presēte possessio, quāt à ce qu'apartient à l'immunité des tributs, tailles & impots. Mais incōinēt que quelqu'un est troublé en icelle possessio s'il ne la defend par un present cilire, & suffisāt il pert sa possessio,

BBb ij

*& ne la recouure
plus tost, iusques à
ce qu'il soyé prononcé
par autre iuge-
mēt qu'il doit estre
restitué à la no-
blessée & splendeur
de sa race. Ce que
gardēt fort exacte-
mēt Messieurs des
generaux, & les
autres iuges subal-
ternes ou esleuz.*

*2 Mais toutefois il arriuē en
plusieurs causes,
que si elles ont co-
currence en mes-
me temps ce qu'e-
stoit de sa nostre,
derechef est faict
nostre par un moyē
plus solide & as-
seuré. §. ex plu-
ribus. l. 3. ff. de
acqui. poss. voi-
re mesme la sei-
gneurie moins as-*

Puis doncques que les a-
ctions sont ainsi diuisees &
parties: il est certain le dema-
deur ne pouuoit tellement de-
mander ce qui est ia sien par
ceste action personnelle ge-
nerale qui s'appelle: s'il ap-
pert le deffendeur debuoir li-
urer. Car ce qui est à l'auteur,
& ne luy doibt estre liuré pour
autant qu'on est tellement en-
tendu liurer à quelqu'un, que
on luy liure ainsi, à fin qu'il
soit sien: or ce qui est audict
demandeur ne peult de rechef
estre & se faire sié. Toutefois
pour haines de larrons & em-
bleurs, à fin qu'ils soient plus
tenus par plusieurs actions, a
esté fait qu'au par dessus de
la peine du double, ou qua-
druple, de receuoir la chose,
lesdits larrons soient aussi te-
nuz à ceste action, s'il est ap-
parent qu'ils doient liurer
combien que mesme ceste a-
ction reelle se donne contre
eux, par laquelle le deman-

deur repete son bien.

Item nous appellons les actions reelles, vendications, ou appropriations : & les personnelles, par lesquelles nous intentons & requerons qu'on soit tenu à nous faire, ou donner conditions ou petitions iudiciales. Car *Conducere* dit en Latin, de langue antique, estoit autant à dire, comme denoncer: & maintenant abusivement disons condition estre actio personnelle, par laquelle le demandeur entend & requiert qu'il luy soit donné: car en ce temps, ne se fait aucune denunciation, comme estoit de coustume.

Seconde diuision d'actions: quelques vns poursuuent la chose, les autres poursuivent la peine, & les autres ont une cause morte.

§. Sequens illa diuisio.

La suyuante (& troisieme) diuision des actions est celle, qu'aucunes ont esté trouuees pour cause de poursuivure

seuree, à scauoir, celle qu'ils appellent utile, comme la seigneurie emphyteutique peult estre conuertie en une plus ferme & certaine seigneurie.

3. Car celuy, lequel deuoit auoir quelque procez avecques quelque vn, premierement luy denoçoit qu'il eust à se presenter à certain iour en iugement pour se revoir condamner à telle chose & telle, ou pour poursuivre & auant aller en la cause ainsi que de raison, doit puis apres mesme auons abusiuement appellé les conditions, actios personnelles, lesquel-

*les competent de quelconque cause, & de quelconque obligation, l. certi condicō. ff si cer. pet. Toute-
fois maintenāt on ne fait aucune denonciatiō à l'ad-
versaire, au moins que le demandeur soit tenu denoncer au défendeur à quel iour il agira.
l. quidam Hiberus Pandect. de seruit. prēd.
Combien que le créancier face plus humainement & cinilement, s'il admoneste son débiteur devant que l'adionner, & ne le face point rouenir en jugement qu'il n'ayt tanté tous les moyens à*

quelques biēs, autres de poursuyure peines, & les autres qui sont meslees (c'est à sçauoir, qui sont pour poursuyure les deux biens & peines.)

Pour cause de poursuyure biens sont préparées toutes actions réelles: mais les autres actions qui sont personnelles sont celles qui naissent & sortent des contracts, qui sont quasi toutes trouvées pour poursuyure biens: comme si quelqu'un demande quelque argent presté ou promis par stipulation: & d'autres chose en commodat prestee mise en depôs, pour cause de mandement procuratorial, de société d'achapt, védition & louage, &c. tellement que s'il se meurt controuerse pour quelque bien mis en depôs aupres de quelqu'un à cause d'aucun tumulte, feu, ruine, naufrage, ou peril eminent ou à craindre: en ce cas le iuge donne action pour r'auoir le double,

si tant est qu'il en soit fait question cōtre luy ou son hēritier , pour cause de dol , auquel cas l'action est meslée.

§. Ex maleficiis.

Mais sur malefices ont esté trouuees & preparees certaines actions , dont par les aucunes d'icelles lon poursuyt feulement la peine , par les autres tāt la chose , & par les autres tāt la chose que peine ensemble , parquoy sont aussi mixtes. Donc on poursuyt feulement la peine i en action de larcin : car ou le larcin est manifeste , & la peine est du quadruple : ou non manifeste , & la peine seulement du double y gist : auquel cas se plaide tant seulement au nom de ladicté peine : car lon poursuyt la chose robée par vne autre propre action , c'est à sçauoir , quand on dict la chose estre sienne , iāçoit que le larron ayt & possede ladicté chose robée , ou autre qui conque . Item & d'a-

luy possibles . Autrement si le debteur estant incontinent , & dès la premiere conuenition à l'improvisiste appellé en iuge - ment , & qu'il reconnoisse de bōne foy la dette , le crediteur rigoureux & meiuil , ne mesritera aucun des - pens de la cause , vt latè disserit Filin . in c. licet Hely . ext . de simonia .

I Guillier .
Bened in repert .
c. Raynutius .
in verb . si abs -
que . nu 147 . cū
seq . de testam .
*Je n'ay iamais veu
garder (dit-il) les
loix qui punissent
les éuhisseurs par*

762 Livre III. Institut. Imperial.
priuation de droit & que quelqu'un à ceste cause fust punié de la chose siennne, ou puny au double, partant n'est en usage la l. nō est dubium. C. de leg. ny la l. Paulus, in 1. ff. ad Trebell. ny la l. extat. ff. quod met. cau. ny la l. meminerit. C. vnde vi. *D'avantage Rebuff.* dit que par les coutumes on ne garde point en ce Royaume les loix qui punissent au double, triple ou quadruple, mais les enuahisseurs, ou ceux qui prennent quelque chose de leur autorité princee, ou au- vantage contre ledict larron compete condicition ou r'appel & demande de ladict chose robée: mais pour biens rauis ou prins violentement & par force est action mixte: car la persecution de la chose y est, & la peine aussi du triple. Pareillement & l'action de la loi Aquiliane, c'est à dire, de dommage iniurieusement donné est mixte: & non seulement quand on poursuyt la peine du double contre l'inficiateur ou qu'il a faict tel dommage, mais aussi quand on plaide ou poursuyt seulement la simple peine: Comme si quelqu'un auoir tué vn homme boiteux ou louche, lequel auroit été l'annee precedente sain & entier, & de hault prix: auquel cas sera ledict occiseur pour autant condamné que ledict homme occy auroit mieux valu pour l'annee, & au plus cher. Et ce selon nostre decisiō que cy devant auons fait. L'action

pareillement est dite meslee contre ceux qui different d'ôner ce qui auroit été legué, ou à foy commis à quelque Eglise ou autre lieu venerable, tant & si bié qu'ils en sont appellez en iustice: adōc avec la chose leguee qu'ils sont contraincts rendre & deliurer, sont aussi contraincts à donner la peine: parquoy condemnation en ce fait pour le double.

§. Quædam actiones.

Il y a avec ce autres actions qui sont veués auoir cause mixte & meslee, & tant personne ne soit aucunement tenu en sa conscience pour les peines du double, trip'e, ou quadruple, C. fraternitas. 12. q. 2. & ibi glo. & Docto. in c. suam de pœn. Les officiers des comptes absolument en hayne de ceux qui retiennent les deniers du Roy, outre le temps prefix & ordonné, ou qui ont obmis quelque chose de ce qu'ils ont receu selon les ordonnances du Roy, leur imposent peine du quadruple, laquelle peine ils ont accoustumé de mettre & d'en menasser les comptables au commencement de chasques cahiers des comptes.

trement usint de forces & violence, sont punis de peine arbitraire, ou d'amende applicable au Roy, où à la partie laquelle est aucunefois plus grande que du quadruple, aucunefois moindre selon la grandeur & mesure du delict & crime, de laquelle constume est conforme à la conscience, laquelle veult que personne

soit aucunement tenu en sa conscience pour les peines du double, trip'e, ou quadruple,

1. Et ne faut obmettre qu'en ces actions là, à grande peine peult on discerner lequel est ou le demandeur, ou le défendeur, l. in tribus. ff. de iud.

2. La diuisiō des biens paternels, laquelle se fait maintenant entre les

frères, a de coutume d'estre faicte en telle sorte, que le plus ancien diuise lesdits biens en portions égales, & puis apres le plus jeune de tous choisit le premier, arg. c. 1. ext. de parro. &c sribit Guid. Pap. q. 289. & Pet. de Vbal. in tract. suo de duob. fratr. Toutefois nous n'observons pas cecy entre nous. Car on a de coutume de diuiser l'heritage en parties les plus iustes & égales que faire se peult, & puis nous faisons fortune iuge du choix & option, car on met toutes les portions ensemble peste mesme, & puis tirant au sort, chasque portio demeure à ceuy auquel elle est arriuee, & auquel le hazard l'a donnee. Toutefois l'aisné des freres en la famille qui se diuise non seulement a son precipu & aduantage, mais aussi s'il est question d'une subdivision, en icelle pareillement à cause de l'age & l'aisnesse, son precipu & aduantage luy est touz-

sonnelle que reelle, & comme est celle du partage d'aucune succession, qui appartient aux coheritiers pour diuiser & partir certaine succession: mesme aussi de partage d'aucun bien commun, qui se rend entre ceux qui ont quelque bié commun à partir. Item celles pour mettre metes ou marques, distinguer ou borner

terres voisines, à laquelle se
demeine entre ceux qui ont
champs ou heritages voisins
& cōfins. Ausquelles trois ap-
partient au iuge bonnement
& selo équité adigner la cho-
se de débat à l'vne des parties.
Et si l'autre des parties est co-
gneuē pour ce estre greuee,
condamner l'autre à la recom-
pense dudit grief, moyennat
quelque somme d'argent.

iours gardée & af-
feuré. Or il faut
ainsi entendre ce-
ty, selon que chas-
que costume le
porte & ordonne.

D'avantage les
loix ordonnent que
le mineur d'ans
qui veult intenter
action pour dimisio
de famille, & pour
partages vne suc-

cession eschuee par heritage, ou commune, peult estre à bon
droict repoussé, ex dispositione l. si pupillorum. ff.
de reb. eo. qui sub tut. & l. pen. C. de præd. min.
D'avantage si à sa suasion & requeste, on auoit fait les
partages & diuisions, il seroit restitué en son entier par
impestration de lettres Royaux, combien qu'il soustienne
n'estre deçus, ny interessé d'autre chose, sinon que pour ce
que la diuision, & partage a esté fait. Car celle aliena-
tiō des choses d'un fond ou d'une terre est uraye. Et Pap.
lib. 16. tit. 1. cap. 7. dit qu'il a esté ainsi iugé par arrest
de la Cour de Parlement de Paris, prononcé le quatorziens-
me iour d'Aoust, l'an de gracie 1543.

¶ Guid. Pap. q. 143. traicté les moyens par lesquels on
peult prouver les marques & bornes des champs & des
terres ou autres confins.

4 Si ce n'est une
vraye peine, c'est à
dire, si la peine ne
est de la partie de
l'un & de l'autre, à sauoir du
demandeur & du
defendeur, si que
au demandeur rien
ne demeure de ce
dont est intentee
l'action. Car quāt
à ce qui appartient
à ceste peine dont
il ne demeure rien
au defendeur, &
dont est aussi pri-
ué le demandeur
& se demande co-
me interest, le qua-
druple quelquefois
excede, comme par
exemple si quel-
qu'un osté le gou-
vernail de la na-
ture, & ayt été
occasion qu'on ayt
sonfertn' au frage,

Troisième division des actions
par la quantité multipliée.

§. Omnes autem actiones.

Toutes actions sont, ou sim-
ples, doubles, triples, ou qua-
druples, & de plus hault n'y
en a poit. Des simples se meut
question & differēt de 4 pro-
messe ou stipulation, de bien
presté, d'achapt, vendition,
louage, mandement procurato-
rial, & en autres plusieurs
causes & actions.

§. In duplum.

Nous mouuons differens
& poursuyuons le double aux
actions : comme en celle de
larcin non manifeste, d'injure
perpetree selon la loy Aqui-
liane, pour depos en aucuns
cas.

§. Item serui.

Item en action d'esclauë su-
borné & corrompu que com-
pete cōtre celuy, par l'enhor-
tement & conseil duquel va-
serf ou esclauë estrāge s'en est
enfuy, ou a esté fier & or-

gueilleux cōtre son seigneur: ou auroit par ce commencé à viure plus luxurieusement, ou mesme cause plus deterieur & maling. En ladictē action aussi l'estimatiō se deduit des choses lesquelles ledict esclauue suborné , avec luy auroit prins & robé. Pareillement aussi le double se demande en actiō de leg , delaissé à venerable lieu, selon ce que ia cy deuant auons dict & mis en auant.

Nous faisons action & demandons le triple, i quand quelqu'vn demande plus par sa demande cōventionale que il ne luy est deu. Et ce à fin que de tant plus griefue le défendeur , à donner salaires aux executeurs descauses (cōme au nom de Sportulles) à donc, ce que ledict défendeur pour cause d'iceux a souffert de dommage, obtient du demandeur le triple: l'vn d'iceux neantmoins computé pour le dommage que ledict défend-

il sera tenu de payer toutes les marchandises & autres choses qui estoient audict na-
ture,l. 3. §. Senatus consultū ff.
de incēd. ruin.
nauf. ou si mes-
chantement, malis-
gnement & de
guet à pend quel-
qu'vn a vēdu une
brebis galense &
malade, par le mo-
yen de laquelle tout
le bergeail ayt esté
infecté, iceluy sera
condamné en tous
les dommages qu'il
aura soufferts ce-
luy auquel il aura
vēdu ladictē bre-
bis, l. Iulianus.
ff. de actionib.
empt.

i Nous auos dit
cy deuant qu'an-

cune de ces peines n'est point aujour d'huy en usage entre nous, exceptee la peine du quadruple contre ceux qui sont cōptables aux receipts gēnērales en la chābre des comptes.

2 Calomnie au-
cune fois est mise pour malice, & ter giuersation . vt vult Rebuff. in gl. 1. ar. 2. tract. de lit. ob. cōbien q̄ calomnier pro- prement, c'est imposer à quelqu'un de faux crimes, l. 1. ff. ad Turpil. **Calomnie aussi**: c'est ceuluy qui fait un acte prohibé de droit. Bald. & Alex. in l. fi. idem §. quod si mutuò. ff. de iuris d omni iud. celuy est dict estre en euidēte calomnie, lequel fait contre la forme de droit, ou contre la coustume, ou contre l'evidence du fait. Batt. cons. 64. **Calomnie presumee** c'est laquelle on collige de quelques coniectures, & laquelle est ostee par offre de probation contraire faicte promptement. Panorm. in c. super eo. in fi. de offi. del. Or en toutes actions tant recelles,

deur auroit receu: ce que nostre constitution a ainsi introduict, laquelle est en nostre Code inserree, qui vient sans aucune doubtē de l'actiō, par laquelle l'on demande, dictē condicōn, &c.

§. Quadrupli.

Il se demande & poursuyt le quadruple, comme en actiō de larcin manifeste. Item en cas de craincte, mesme pour cause de l'argent qui se donne à ce que celuy à qui il se donne, iniurieusement face quelque mauuaise negoce, & calomnieusemēt & vexe l'au-

tre partie , ou qu'il ne le face.

Item & avec ce de ladiete loy condicitione , faict e contre ceux qui inserent en leur demide plus qu'ils n'ont cōconvenu comme auons dict nostre constitution prouient , imposant condamnatiō pour le quadruple aux sergents & executeurs des causes , & lesquels contre la reigle de no stredicte constitution exigeant des defendeurs aucune chose .

Sed furti.

Toutefois l'action de larcin nō manifeste , & d'esclau co rompu & suborné , aux autres desquelles auons parlé , en ce different , que celles cy sont totalement du double , mais les autres : si comme de dom mage donné de la loy Aquiliane & aucunefois celle pour cause & à l'occasion de bien mis de depos , si le faict en icelles est nyé , se doublent , & est la poursuyte du double . Mais contre celuy qui cōfeli

reellet , que per sonnelles , pour & à cause de calomnie on doibt adiuger les dommages & intérêts , selon la constitution du Roy Frācois premier , publié l'an de grace mil cinq cens treys teneuf , & aussi pareillement e's interdicts possessoires & semblablement e's causes ci uiles & criminelles , vt statuitur eiusdem constit. art. 88.

2 *Les sergents & executeurs des sentences & arrests , selō noz coutumes ne sont pas punis de telle peine & amende : mais pour mieux*

C C c

770 Liure iiii. Institut. Imperial.
dire souuent ils
demeurent impu-
nissant par la ne-
gligence des par-
ties offensees &
interessees que par
la conniuence des
juges.
seroit auoir commis le faict,
l'action en ce seulement seroit
simple. Pareillement celle qui
compete pour les biens qui
sont leguez & delaissez aux
lieux venerables , ne se dou-
ble seulement par inficiation,
mais aussi là où le debteur au-
roit delaissé la satisfaction &
paye de ce qui auroit esté lais-

lé iusques à ce qu'il auroit esté conuenu par
le commandement de noz iuges & magistrats.
Et au contraire, où il le confesseroit , & auant
l'ordonnance du iuge auroit satisfait, adonc
seroit quitte & absoult , par la solution de la
simple chose delaissee.

Item l'action de ce qui se fait pour cause
de craincte aux autres, desquelles auons parlé,
differe en ce qu'il est tacitement contenu en sa
nature , que qui par commandement du iuge
restitue la chose au demandeur, celuy s'absoult
par ce. Ce qu'aux autres cas n'est pas ainsi, ain-
çois en toute sorte quelqu'vn est condané pour
le quadruple : ce qui est aussi en action de lar-
cin manifeste .

Quatriesme diuision des actions avecques 19. exem-
ples des actions de bonne foy.

§. Actionum autem.

Il y a des actions appellees de bonne foy, & autres de droit et estroit: celles de bonne foy sont celles de vendage, d'achapt, location, conduction, ou loiage, pour nego-ces commis & faictz, mandement procuratorial, pour chose deposee aupres de quelque vn, de societe ou compagnie, de tutelle, de chose prestee en commodat, engagee, de partage, de biens hereditaires, du commun à diuiser, de mots prescrits, que se met en auant de chose eualuee: aussi celle qui compete pour cause de permutation ou transport: celle aussi par laquelle lon demande & requiert auoir certaine succession combien qu'icelle iusques à ores estoit incertain si elle se debuoit anombrer avec celles de bonne foy, ou non: Nostre constitution toutefois clairement a disposé i- celles estre entre celles de bonne foy.

i Veritablement Molinç. i tract. de eo quod in- cer. nu. 213. dit que par l'abolition des formes des actions, de laquelle nous auons parle cy dessus, que rien n'a esté changé au reste de la nature & difference de l'action de bonne foy & du droit et estroit, qu'on dist stricti iuris.

Toutefois Imb. in enchir. in verb. euictio, sub. fi. dit au con- traire, & cest d'aduis qu'il faut gar- der de mesme es actions de droit et estroit ou aux cōtracts & actios de bonne foy. Car (dict-il) la diffe-

CCc y

rence, laquelle a esté constituée & ordonnée des Juris consultes, lesquels n'istoient pas encore initiez en la religion Catholique & Chrétienne ne doibt pas valoir ny auoir lieu entre nous qui sommes imbibez de ceste sainte foy, & tres parfaute opinion & religion.

Car nous deuons faire toutes actiōs & contracts de mesme ordre, à fin d'en oster toute

fraude & deception, & ne faut point adiouster la distinction, s'ils sont de droit estroit, ou stricti iuris, ou bien de bonne foy, car en tous il y doibt auoir vne bonne foy abondante, combien que quelques uns de ces contracts d'estroit droit soient moins frequens que les autres de bonne foy, & à la vérité en celle frequence consiste toute la raison de ceste difference, hæc & plura Imb. quib. non temere subscribēdum dixerim. 2. Nous deuons

L'action de stipulation de dot referree entre les ingemens de bonne foy par Justinian.

§. Fuerat.

Il y auoit avec les actiōs de dessus precedentes de bonne foy, vne autre, qu'on appelloit du bien de la femme: toutefois puis qu'auons trouué l'action de promesse ou stipulatiō, estre plus ample & tout le droit qu'auoit ladite action du bien de la femme, avec beaucoup de diuisions auons trasferé, en ladite actiō de promesse ou stipulatiō, qui se proposoit pour poursuyure & reclamer dōns de mariage:

2. ladite action du bien de la

femme meritéement tollue & cassée, ladieste autre action de promesse ou stipulation, qui est introduite au lieu de l'autre a merité la nature de bonne foy, & ce seulement en exigeant les dons de mariage, à fin que sicōme les autres sortis de bonne foy: lay ayant avec ce donné, gagé & hypothéque tacit, tellement préférant la femme en matière de gages & hypothèques aux autres crébiteurs. Et ce aux hypothèques auons d'autāt

Paris tout ce qu'est donné à cause de dot, le mary d'usage & propriété, le fait sien, & ne le rend point ne à la femme, ne à son heritier étant le mariage dissous. Car le mary est seigneur de tous les biens meubles & des immeubles qu'il a acquis pendant le mariage, lesquels il peut vendre, donner, & aliener entre vivans, mais en testamēt il ne le peut faire pour frauder sa femme, à laquelle le mary étant mort nostre loy par droit de société donne & concede la moytié de tous ces biens là. Dont est venu que le dot de la femme seroit acquis au mary, d'autant qu'on ne bailla aucun dot qu'en argent: & si quelquefois on bailla de l'heritage pour dot, on conuient qu'il sera per-

C C c ij

entendre que la coustume de Paris & beaucoup d'autres de France sont diverses des loix des Romains, lesquelles comprennent non seulement cette action, laquelle est d'exiger, & poursuyure les dons en mariages mais aussi la prohibition d'alienation de l'heritage dotal. Car par la coustume de

774 Livre IIII. Institut Imperial.
mis au mary de le vendre pour constituer son dot. Mais bien d'avantage quand la femme se marie sans bailler aucun dot à son mary en argent, tout le bien qu'elle peut avoir, excepté le fond ou immeuble, inconvenient riant & entre en la propriété, & seigneurie du mary : Mais quand à la propriété du fond & immeuble, sans doute il demeure à la femme, & l'usage, & les fruits appartiennent au mary, d'autant que les fruits sont prins pour biens meubles. Qui est la permis & accordé, c'est à sçauoir que ladict femme poursuyt sondict dot de mariage, pour l'amour & occasion de laquelle, auons ce induict & mis en auant.

De la nature de bonne foy & compensation.

§. In bonæ fidei.

Item aux iugemens ou actions de bonne foy, franche liberté & puissance est entendue donnee au iuge, pouuoir bonnement & selon equité, estimer que c'est qui doibt ou combien estre restitué au demandeur, en quoy aussi est contenu, que si à l'encontre ledict demandeur doibt rédre quelque chose au defendant, la recompense faicte, condamner ledict defendant, pour le reste. & encore selon la constitution de Marc Empereur, recompense se faisoit aussi aux actios prouenant des droits forts & rigoureux, l'exception de mauuaise dol opposee. Les

quelles recōpensations, i qui sont au droict contenues, neantmoins nostre constitution a plus oultre introduict, à fin que par ce les actiōs de droict se diminuent (c'est à sçauoir par lesdites recompensations) soient reelles , personnelles , ou autres quelconques : excepté l'action de bien déposé & mis en garde aupres de quelqu'vn: à laquelle adioin-

cause à mon aduis , par laquelle nous appelons de mesme nom , & vocable le dot & le mariage du nom du mary , comme si nous disions matrification . Car ce quales Latins appellent matri - monium , de la part de la mere ,

nous l'appelons mariagium , de la part du mary , d'autant qu'il est le prince & seigneur du mariage , & par ainsi nous avons nommé le dot & don de mariage de mesme terme , & vocable , duquelle mary est semblablement seigneur . Parquoy les fermes & filles qui se marient avecques gros d'uaire ont de coustume de faire accord que le mary sera tenu d'achepter quelque terre ou fond d'une partie du dot qu'elles baillent en mariage , lequel leur demourera propre , à fin qu'elles ne facent leur mary maistre & seigneur de tous leurs biens . Hæc Conn.lib.8.ca. 9.num.7.

I La compensation n'est point admise selon noz coustumes , si elle n'est munie & garnie de lettres Royaux , ou bien que l'aduersaire ayt accordé , & permis qu'elle fust faicte .

dre quelque chose au nom de recompense, croyons estre inique, à fin que soubs ombre de compensation, aucun en exigeant & poursuyuant ses biens deposez , par ce ne soit deceu.

Des actions arbitraires.

§. Præterea.

Il y a d'auantage d'autres actions arbitraires , 2 c'est à sçauoir , que nous appellons descendentes de l'arbitrage du iuge: ausquelles, si celuy avec lequel on plaide, qui est le deffendeur, ne satisfait au demandeur, selon l'arbitrage du dict iuge, comme s'il ne restitue certaine chose , exhibe, paye , ou qu'il ne donne son esclaué, pour le dommage que il a faict, se doibt condamner. Et lesdites actions se trouuent tant reelles que personnelles: reelles, comme est l'action qu'on appelle Publiciane, & celle dicte Serviane par laquelle lon poursuyt sur les

2 Personne ne me semble mieux, ny plus clairement expliquer l'origine de ces actions arbitraires , que faict du Moulin, in extric. Labyrin. de co quod int. num. 211. Car il dit, que les Romains au temps passé estoient fort reueches & superstitieuses es formes & impetrations des actions pour la

biens du metayer , assenceur , ou cultiueur des terres , &c. avec l'autre dicte quasi Seruiane , autrement hypothecquai- re (cōme est assez cler à veoir cy dessus , au §. commençant , *Item Seruiana.*) Et personnel- les , comme celles , par lesquel- les controuerses se suscitent , pour cause de ce qui se fait par force & violence , ou ca- cheement , ou aussi de mauuaise dol .

§. *Item cum id.*

Item quand ce se poursuyt & demande qui estoit promis en certain lieu , l'action aussi

faute & tyrannie principalement de leurs Pontifes & grands Prestres , lesquels abusoient de la charge & puissance que le peuple leur auoit donnee & octroyee comme aux plus sainets & vertu- eux de decerner & interpreter toutes astios , & rachoiët comme vn thresor lesd. Ètes formes de actions , usques à ce que Gn. Fla- uius diuulgua le

liure des formulaires , qu'il auoit desrobé , comme dict Ciceron lib. 1. de Orat . diffamant publiquement ces vieil- lards là , lesquels éstant commis sur ceste charge là , à fin de retenir & augmenter leur puissance , ne vouloient ma- nifester leur art . Mais puis apres par estude & trauail , & principalement par la Philosophie morale & par l'ex- perience des choses , la cognoscance du droit a commencé à croistre petit à petit par vne plus parfaicte experiance , & ainsi ceste barbarie forense a commencé peu à peu à s'amol-

lir & addoucir: car les preteurs & autres iuges, & pareillement les Jurisconsultes en adioustant & suppliant beaucoup de choses, & en bien commodément interprétat l'ont corrigée & demandée, & aussi en obseruant le style d'impertrer une legitime action, à sçavoir certaine & solennelle, vt in l.2. §. deinde. ex his. de orig. iur. la nécessité a

faict qu'es iugemens de droit estroict, seroit donnee une ferme d'action non simple & estroicté, mais avecques cest esgard que le iuge pourroit arbitrer, ce que seroit raisonnable sur ce que seroit d'intérêt de l'une & l'autre partie, pource que n'auroit esté, ou seroit satisfait en lieu & iour, & ainsi finablement sur cela estoit faict iustice droitement, & équitablement, selon l'aduis & sentence du iuge, l.quod si Ephesi. §. si.

d'exhibition despend de l'arbitrage judicial. Ausq̄lls toutes actions & semblables, est permis au iuge bonnemēt selon équité avec la nature d'une chacune chose litigieuse, priser & estimer comment & en quelle sorte se viēt à satisfaire au demandeur.

§. Curare.

Et doibt le iuge auoir soing & sollicitude que totallemēt, d'autant qu'il luy sera possible, donne & rapporte sentence de quelque argent ou chose certaine, voire quand même auroit esté plaidé devant luy, de quantité incertaine.

De quelle peine est mulcté & puny celuy qui demāde plus que ne luy est deu, ce qu'il fait en quatre manieres, en la chose, au temps, au lieu, & en la cause.

§. Si quā agens.

Il estoit d'usage du passé, que quand quelcun plus demandoit qu'il ne luy estoit deu, de cheoit de cause, c'est à dire perdroit la chose qu'il poursuyuoit: & à peine estoit totalement restitué par le iuge, si donc n'estoit qu'il fust encore soubs l'aage de vingt cinq ans, auquel, comme aux autres cas, luy estoit secouru, la cause cogneuē si de ieunesse estoit de cheeu & auoit failly, estoit aussi coustume luy ayder. mais si vne si grosse cause de iuste erreur aduenoit q mesmevn chascun tresconstat pouoit de cheoir, estoit donné secours à chascun, voire passant lesdits vingt cinq ans: si comme quand quelcun demā doit vn leg entier, apres quoy

ff. de eo quod cer. lo. & toutefois pour cela ne s'ensuyt pas que ce fust vne action de bonne foy, & ce d'autant qu'au reste elle retenoît touſtaurs ſon ancienne nature de droict eſtroiet, & auſſi que ēſ actiōs de bonne foy il n'estoit point ſpecialement neceſſaire de bailler au iuge ſpecialemēt puissance & aučtorité ſur quelque accession, & incident, mais leur estoit attribuee touſtaurs une plaine puissance, & pleine aučtorité ſur le tout par le moyē de cr̄te clauſule uſitee des anciens [de bonne foy] la-

quelle estoit touſ-
iours mise tacite-
ment, & ſingemens
de bonne foy, vt
pulchrè decla-
rat. Duaren. in
traſt. paſt. & in
traſt. de in lit.
jur. Or ſingem-
mens de droit e-
ſtroict devant que

l'impetration des actions fut abolie il estoit nécessaire ſpe-
ciallement de donner ſur ces chafes là un plein pouuoir &
auctorité au juge, lequel pouuoir encore ſouuentefois, non
pas généralement, mais ſpecialement estoit donné & li-
mité à certaine cause exprefſe, & de là l'action prenoit
ſon nom, ou pluſtost ſa qualité ou ſurnom d'arbitraire l.
2. ff de eo quod cer. lo. l. vn. C. ubi conu. qui
cer.lo. dar.prom. Mais finallement s'aboliffant peu à
peu ces captieufes formes, & deceptoires, & depuis par ge-
neralle ordonnance généralement & perpetuellement. l.
1. & 2. C. de form. & impet. aſt. ſub. ce qu'eftoit ſes
ſingemens de droit eſtroict en forme d'impetrer action,
ou arbitrage, eſt demeuré en l'expoſition, & explication
commode du faſt, & en vne iuste cause, d. l. 2. C. de
formu. Il eſt donc conuenable que nous diſions que
maintenant nous ne pouuons appeller aucunes actions
arbitraires.

ſe trouneroient codicilles ſur-
ce, lesquels ou partie dudit
leg, defalqueroient : ou par i-
ceux à quelque autre eſtoit
aſſigné & donné ledict leg:
qui cauſoit que le demandeur
demandoit plus que les trois
parts: parquoy auſſi par la loy
Falcidiane lesdicts legs ſe di-
minuoient.

On demande plus en quatre manieres, c'est asçauoir pour chose ou bien, temps, lieu & cause. A raison de la chose ou bien comme quand quelcun demande pour dix qu'on luy doibt vingt escus: ou s'iceluy à qui vnc partie de la chose appartient, pretend d'icelle estre totalement sienne, ou la meilleure partie. Pour cause du temps, quand quelcun demande ou poursuyt auant le iour ou condition reuolue. Par laquelle raison quand quelcun paye plus tardivement qu'il ne deburoit, est entendu moins payer: & par semblable raison qui demande prematurément, c'est a dire auant le temps escheu, est entendu plus demander. Tiersement à cause du lieu se demande plus: comme quand quelcun à reçeu promise par stipulation, de luy donder certaine chose en lieu certain, & il la demande en autre lieu nō

Quare à ces moyens de demander plus qu'il n'est due, il fault entendre q̄ tout ce qu'il n'est iuy dit fort rarement, ou iamais n'est gardé en France, vt scribit Rebuff. in proœm. constitut. Reg. nu. 53. Car (dit il) tousiours le deuteur lequel n'a faict offre de partie de la dette, à laquelle il estoit tenu, est condamné en tous despens, dommages & intérêts, combien que le deuteur aye demandé plus. Car en cela, que quelqu'un est deuteur, il est tenu d'offrir ce qu'il doibt, & en faisant offre il

n'est point de mau
naisse foy , & au
trement il est tou
jours condamné es
despens, içoit qu'o
luy ayt demandé
plus qu'il ne doibt.
Parquoy il fault
que le debteur face
touſiours offre ſi il
veult eniter les
despens. A ceste
raifon il dit qu'en
la pratique nous
ne gardons pas,
que ie puiſſe nier
le tout ſi i'en doy
partie, quicquid
dicant glo. &
Doct.in c.fi.de
confess. in G.
Mauſi un deman
de plus à cause du
lieu, le deffendeur
est abſoule par noz
couſumes, le droit
de demandeur sau
ue pour faire co-

mentiōné ne faisant comme
moration dudit lieu, auquel
comme dict est, luy estoit pro
mis donner: comme ie pose le
cas qu'il luy fuſt promis pay
er ſon deu en Ephese, & il pre
tend ſe faire payer à Rome:
auquel cas eſt entendu plus
demander, pource que le pro
fit & vtilité que par ce le pro
metteur auroit en payant en
Ephese ledict demandeur luy
oste en le poursuyuant à Ro
me: pour laquelle caufe actio
arbitraire eſt proposee contre
celuy qui demande en va au
tre lieu : en laquelle ſe doibt
auoir raifon dudit profit &
vtilité qui deuſt competet &
appartenir au premetteur,
c'eſt à ſçauoir ſi il payoit là
ou il auoit promis paſſer. La
quelle dicta vtilité ou emo
lument, eſt ſouuentefois trou
uee aux marchandises, com
me vin, huyle, froment &c.
Lesquels par diuers lieux &
regions, ont aussi plusieurs &

dissimblables pris & valeurs, comme aussi en argent monnoyé, qui plus vault en lvn des lieux qu'en l'autre; toutefois, s'il le demande en Ephese, c'est à sçauoir au lieu qu'il a stipulé, & qu'on luy a promis payer avec pure action, demande bien: car l'utilité & profit du payement est gardée sauve au prometteur.

Et à ce cas, c'est à sçauoir quād pour cause du lieu, quel cun est entendu plus demander qu'il ne luy est deu, prochain est celuy qui à raison de cause comme dessus, reclame & poursuyt oultre son deu: comme voicy, si quelcun reçoit promise ou stipulatiō de toy en ceste maniere. Me promets tu donner ton hōme Stichon, ou dix escus en son lieu? Puis demanderoit lvn, si comme ledict hōme seul, ou lesdicts dix escus aussi seuls: auquel cas est plus entendu demander, pource qu'en ce genre de

venir le debteur en lieu deu, & ce pendant le demandeur est condamné à despens de ceste instance iux. §. I.
I. properadum.
C. de iud. Le semblable est observé si on est convenu avant terme ou la condition eschue ou bie quād cela qui est deu alternativement est purement & simplement demandé; & est le défendeur absous de la demande avecques despens, étant le droit du demandeur sauf pour faire conuenir l'accusé en temps opportun, & conuenable, c'est à dire, quand sera esches

le terme, & condition, ou de demander alternatifue-
ment ce qu'avoit
esté demandé sim-
plement: la practi-
que (dit il) est tel-
le. D'avantage
(dit il) si ceste clau-
se est apposée, au
libelle, & instru-
mēt, sauf le droit
du superflu, celuy
qui demande plus
n'encourra point
de peine. Ias. in
§. si quis agens
§. hoc tit. Par-
eillelement quand
on aura demandé
plus à cause du
temps, & qu'il
ayt esté payé de-
vant l'evenement
du iour on ne le
peult redemander,
arg. I. in diem.
st. de condit.

stipulation, election gist au
prometteur de bailler ou l'ar-
gent ou l'homme. Parquoy
qui pretend que nécessité gi-
se à luy donner ou ledict ar-
gent ou homme seul, par ce
prend & osté ladicta election
des mains de son aduersa se par-
tie: & par ledict moyen fait
& cause la sienne condition
meilleure, & celle de son ad-
uersaire plus deterieure. Pour
laquelle cause est sortie acti-
on par laquelle entend & pre-
tend qu'il luy faille donner,
ou ledict homme Stichon, ou
lesdits dix escus, c'est à dire
qu'il demande en telle sorte
qu'il luy est promis, & qu'il a
stipulé. Et consequemment, si
à quelcun generalement est
promis vn homme, & en apres
demanderoit avoir Stichon,
ou en general du vin, & il de-
manderoit en especial du vin
d'Espagne: ou tiercement luy
est promis de l'escarlate, & es-
pecialement demāde de celle
de Tyre:

de Ty're: en ces cas est entendu demander oultre son deu, à raison qu'il par ce, oste & emporte l'election de sa contrepartie, auquel par droict de stipulation est permis & peult payer autre chose qu'il ne luy est demandé. Et qui plus est, quand mesme seroit chose tresuite qu'il demanderoit, toutefois seroit entendu plus demander: car souuent aduient qu'il est plus facile au prometteur payer, ce que mesme seroit aucunefois du plus hault pris.

Ce que tout du passé auoit coustumierement lieu: mais puis apres la loy Zenoniane & la nostre ont ce restreint, par laquelle estoit dict & ordonné de ce qui se debuoit faire quand quelcun demandoit oultre son deu, pour cause du temps. Mais si on demande plus en quātité qu'il n'est deu ou en autre sorte: adonc en tout ce que par aduenture,

indeb. & est dict tel crediteur ante diem par noz iurisconsultes C. creditores. ff. de verb. sign. Finalement n'est relevé le mineur, qui demande plus, à raison du temps que les trefues & induces ne soient doublees cōtre luy, teste Panor inc. vn. nu. 10. de plus petites. Toute fois aujourdhuy les trefues ne sont point doublees, mais le defendeur est absous avecques les despens, le droict réservé au demandeur à fin qu'il puisse contraindre le debtEUR en temps convenable. Mais es executiōs de cho

DDd.

ses iugées, celuy lequel fait executer pour vne plus grāde quātité qu'il n'a esté iuge, excede & est condamné payer les dommages & intérêts, lesquels puiennent à cause de telle folle, & temeraire execution, vt refert Pet. Ia co. insua pract. rub. vlt. vers. modus autē executiōis & Bar. in l. pen. C. de execu. & exact. lib. 12. escriuant qu'en peult résister aux sergents q' venent prendre des gages contre le prix, & valleur de la chose deise ce que iagoit prouué par. Cor

set sing. incipiēte, Officialis. 2. Touzefois Rebuff. in tract. de oblig. art. 1. gl. 2. écrit que cela n'a point

pour ceste cause, dōmage escherroit, se doit condamner le demandeur, pour trois fois autant que le prometteur auroit par ce souffert de dōmage, comme dict est.

Comment est secouru celuy qui demande moins que ne luy est deu ou demande vne chose pour autre.

§. Si minus intentione.

Et au contraire, si le demandeur par sa demande & intention, démande moins q' son deu, si come s'il demande cinq escus, & on luy en deburoit dix: ou la moytié d'un heritage, le quel entierement appartient droit à luy, en ce faisant, plaide & querelle sans peril: car le iuge neantmoins p' vn mesme iuge ment peult condāner le debteur pour le residu nō démidé: ce q' pareillement procede de la constitutiō de feu de glo rieuse memoire, Zenon.

§. Si quis aliud.

Et quand quelcun en sa demande requiert & demande quelque chose pour vn autre i (par erreur) en ce cas aussi n'est peril ains luy est permis en vn mesme iugemēt, la cause cogneuē, amender & corriger son erreur, si cōme quand quelcun debuoit auoir demādé Stichon esclauē, auroit demandé Erotes: ou entend qu'ō luy donne par vertu de testamēt, ce qui luy seroit deu à cause de promesse faicte.

La cinquiesme & la dernière diuision des actions en celles ausquelles maintenāt on demande solidairement quelque chose maintenāt moins, & de ces actioēs cept exemplaires sont proposées.

§. Sunt præterea.

Il y a avec ce aucunes actions, par lesquelles ne poursuyuons tousiours entier ne plein payement de ce qui nous est deu, & aucunefois le poursuyuons & gaignons totalement, & par fois mains : si comme

de liens au Royaume de France.

1 Toutefois le Parlement de Grenoble à esté d'aduis q la petition de celuy lequel auoit demandé rne chose pour l'autre sans auoir corrigé son erreur ne valoit rien & ue pouuoit deuement estre intentee vt refert Guid.

Pa.q.358.combie q on puisse payer lvn pour l'autre, iuxta ea quæ ponit Bar.in l.2 §.1. ff. si cer.pet & l.Paulus respondit ff. de solut. Et cōbie qu'il soit fort trivial ne pouuoir chaloir si les choses equipolentes vont lvn pour l'autre. Toutefois

D Dd y

on ne peult rie, & ne doit on rie demander q ce qu'il y a eu en l'obligatio. Le mesme pa-reillement dit qu'o me peult demander un escu pour des li-ures, ou sols d'argent ny à couerso sicut dicit Bar. in d. l. Paulus respōdit. Car si on ne poursuyle ce qui est portee en l'obligation, la de-mande est inepte, & le defendeur est absous.

2. Afin de plus facilement enten-

dre que c'est que Pecule, il me semble qu'il sera bien à pro-pos de reciter ce qu'a escrit, & annoté Budée in l. si quis venditor. ff. de ædil. ed. Au temps passé par chasque mois les maistres, & seigneurs auoient accoustumé de bailler à leurs serfs, & esclaves quatre boisseaux de froment, & cela s'appelleit demensum, qui vaut autant à dire comme la quantité du grain qu'on baill-

quand nous plaidons & faisons controuerse pour cause de pecul ou biens propres du fils ou de l'esclave. car s'il n'y a moins audit pecul de la va leur & quantité de ce que nous poursuyuons, en ce cas le seigneur ou pere sera condamné pour le deu demandé entierement. Mais au contraire, s'il y a moins, en ce cas d'autant qu'il y aura audit pecul & pour autant qu'il s'estendra, condamnation se fera. Toutesfois comment & en quelle sorte se doit entendre le nom de pecul, & exposerons & déclarerons en son lieu & ordre.

Item si la femme suscite action & fait poursuyte en iustice pour cause de sōdouaire, plaist condāner le mary (& ses heritiers enfans: *glosa hic.*) pour autant qu'il pourra satisfaire & fournir , c'est à sçauoir pour autant que ses biens le pourrōt souffrir & endurer q̄ s'il y peult entierement fournir , payera & fatisfra pour la totalité: si moins , adonc

loit anciennement à chasque serf pour sa prouision d'un moys. Or les esclaves bons messagers, c'est à dire usans de parcimonie & ce contentat de peu de ce qu'ils pouuoient espargner , & reseruer de ces quatre boiseaux de grain, ils

en acquistoient un peculium ou cabal , ou de cela quelquefois ils se liberoient & rachieptoient de leurs maistres, ou autrement en usoient à leur discretion , & plaisir, comme ce personnage nommé Geta en Terence lequel donna un don , & present nuptial à la femme de son maistre en defraudant son genie comme il diet . Mais les meschans esclaves, & seruiteurs , c'est à dire prodiges & luxurieux , n'auoient point ou bien peu de pecule : car ils despendoient totalement leur quantité ordinaire de froment à banqueter, & yuroigner . Cela suffise de l'origine du Pecule des esclaves , lesquels , n'estoit qu'ils se peuvent accommoder , & equiper aux moines & Religieuse ie ne trouue point qu'ils puissent avoir aucunement lieu en France.

1 Toutesfois il fault entendre que la promesse & pollicitation faicte à la Republique pour son embellissement & hōneur est exentoire contre celuy lequel a faicte la pollicitat. & en est tenu solidairement, l. expollicitatione. ff. de pollicit.

2 Les compensations opposees ne sont valables si non par permission, & lettres du Prince, & n'ont point l'effect que celuy à qui est plus deu ayt moins de ce quiluy appartient.

quelqu'un seroit conuenu pour cause & à l'occasion de sa donation. 1

Par compensations 2 opposees, cause aduient

d'autant qu'il pourra faire, & que les biens s'entendront comme dict est. Mais pour cause de la retention, repetition du dict douaire se diminue : car pour les coustanges & despēs qui se font ausdits biens de douaire, retention est concedee audi&t mary. Car ledict douaire se diminue & appetisse du droit pour cause des despēs nécessaires y mis, comme par les liures de noz Diges tes est licite plus amplement veoir.

§ Sed & si quis.

Item aussi quand quelqu'un actionne en droit son pere ou patron. Item un cōpagnon contre son compagnon par action de societé plaide en iugemēt: le demideur ne pourfuyt point plus, que l'aduersaire ne puisse fournir & satisfaire. Pareillement aussi où

que souuent quelqu'vn obtient moins qu'il ne luy est deu: car le iuge bonnement & selon equité , la raiſon de ce euē en quoy le demādeur est tenu par mesme cause enuers le deſſendeur condamne l'autre, avec lequel a été querelle pour le residu, comme ia cy dessus est diet.

Contre celuy aussi qui a cédé à ses biés que disons auoir fait banqueroute si par apres il acquiert quelque chose de ſuffisant emolumēt, en ce cas, les crediteurs poursuyuront du tout en ce qu'il pourra faire fournir & ſatisfaire: car ce ſeroit chose inhumaine, condamner pour le tout celuy qui estoit ſpolié de ſes fortunes & biens.

3 Par noz couſtuk mes comme vult en ce lieu Monsieur de la Place prenier Presidēt aux Generaux . Si le Creancier à constraint, & reduict, le debteur à cete cession de biens, laquelle apporte avec ſoy une note d'infamie , & de laquelle nous vons en certaines Prouinces de Fraſce, le Creancier ſe doibt totalement concenter de cela, ſans aucune eſperance d'etre payé quāl le debteur reuendra puis apres

à quelque meilleure fortune, vt vult etiam Guid. Pa. quæſt. 3. 43. Il fault d'avantage entendre que celuy lequel veult faire cession de biens doibt premierelement reconoître ſa dette, & fault qu'il ſoit condamné en icelle, & ne ſaint pas qu'il faille de monſtrer & declarer tous ſes

DD d iij

biens, à fin qu'on n'estime pas que la cession soit faite par fraude. Au trement s'illes re cele, & cache, ou qu'il face cela par fraude pour ne les avoir pas moins en sa puissance, & domination, il se rend indigne du benefice de cession. D'avantage le be nefice de cession n'a pas de lieu, & est empesché quand il est question de delict, & à bon droit n'est pas ony celuy, lequel veult faire cession estant obligé au fait, eu ad factum, l'instipulationib^o. ¶ vlt. ff. de ver. oblig.

De ce que avec celuy qui est en autre que la sié ne puissance consti tué, est dict auoir esté traicté & negocié.

T I T R E. VII.

Des contrac̄ts des fils & des ser viteurs six diuerses actions comp. & ét contre les peres & les maistres, les quelles actions sont recensees d'ordre en ce present tiltre.

Pour autant que cy dessus auons fait mention de l'action par laquelle proces se meut, quant au pecul ou biens propres des enfans de familles, mesmes aussi des esclaves: or est de mestier qu'admon estons plus diligemment de la dicte action & autres, comment & en quelle sorte, en leurs noms, & à l'occasion d'i-

De ceux qui sont soubs la puf. d'aut. 793
ceux , actions se dennent
contre les seigneurs & peres,
mais , posé que le negoce
ayt esté administre avec les-
dicts esclaves , ou ceux qui
sont en puissances paternel-
les , puis que quasi semblable
droict est des deux , à fin que
ne soit faict trop longue &
prolixie disputation , dirige-
rons nostre sermon & matie-
re en la personne de l'esclaue,
& du seigneur, maistre ou pa-
tron : ce que en pareil cas en-
tendrons estre dict des fils de
familles & de leurs peres , en
la puissance & mainbournie
desquels encore sont en reser-
uant neantmoins ce , que s'il
y a quelque droict singulier,
faisant pour eux separelement,
le monstrarons & declare-
rons.

§. Siigitur.

Donc si avec le commandement
du seigneur, negoce est de-
mené avec l'esclaue , & le pre-
teur promet l'action pour ce

¶ Selon la lectu-
re de plusieurs cou-
stumes de Prouins
ces nous voyons
ques quelques peu-
ples François ob-
servent encor quel
ques reliques de ce-
ste seruitude & se
trouvent quelques
peuples en ce Roy-
aume, lesquels tie-
nent comme serfs,
& esclaves leurs
hommes qu'on nom-
me mainmortes.
Neantmoins ne
se gardent, ne ob-
seruent pas ce qu'est
icy dit : ainsi telle
sorte de seruieurs
là sans doute par
leur contract sont
civilement tenus,
n'obligean point
les Seigneurs pour
& à raison de leur
pecule, ou de chose

794 Liure IIII. Institut. Imperial.
conuertie au profit
desdits seigneurs
vt inter cete
ras Borbon. co
suet. art. 204.
cautum esle re
peries.

2 La constit
ution, & ordonnâ
ce du Roy Fran
çois premier, pu
blique l'an de gracie
1517. laquelle est
inscrite Des cho
ses maritimes,
monstre que ceste
action exercito
riane est en usa
ge, & practiquee
pour le moinsquât
à ce qu'appartient
à rendre ceste a
ction à l'encontre
de celuy lequel à
commis vn homme libre, à la nauire, ou à la taverne, ou
quelqu'autre negotiation que ce soit.

3 Il me semble que Io. Fab. in hunc locum. nu. 9.
à touché la pratique, & usage de ceste action Institorie,

totalemēt contre le seigneur
& maistre. c'est à scauoir, pour
ce que celuy qui tellement
contracte, est entendu auoir
ensuyuy la foy dudit sei
gneur. Et de mesme raison le
dict preteur donne avec ce,
deux autres actions nommées
Exercitoriane & Instito
riane.

Laquelle premiere Exerci
toriane, 1 à lieu quand quel
qu'vn a mis son esclave pour
patron & recteur d'un nauire,
au nom de quoys auroit été
contracté avec luy aucun ne
goce & est tellement appellec
Exercitoria en Latin, pour ce
que *Exercitor* est dict celuy à
qui appartient le gaing quo
tidian d'une nauire. Et l'autre
action nommée comme des
sus Institoriane, 3 a lieu quād

De ceux qui sont soubs la puf. d'aut 795
quelqu'vn auroit mis son es-
claue par aduenture , pour
maistre & gouuernearde quel
que tauerne, ou à quelque au-
tre son negoce, avec lequel en
ce nom auroit esté contracté.
Et pource dicté Institutiane,
à cause que *Institutores* en Latin
sont diés ceux qui son com-
mis à negociations. Lesquel-
les actions ledict preteur dō-
ne mesme quand au lieu d'un
esclaue on auroit mis homme
de franche condition ou es-
claue estrange , pour maistre
& superieur de ladicté nauire ,
tauernes ou autres nego-
ces , pource qu'aux deux cas
pareille raison d'équité y est
trouuee.

quand il-dit que
proprement nous
appellons vn Insti-
teur celuy lequel
nous commettons ,
or auquel nous
baillons la charge
de quelque affaire ,
ou negoce lucratif ,
ou questueux ,
comme celuy le-
quel est commis à
quelque banque ;
ou bien à quelque
ouvroir ou bou-
tique , en laquelle
sont les marchā-
disés estalees , vt
l. si cum. villi-
co. ff. de instit.
act. Etcest hom-

me, les marchants appellent vulgairement Facteur. Or
nous appellons improprement vn Instituteur, quand quel-
qu'vn est institué, or ordonné à quelque affaire, auquel
il ny a point de traffiq de marchandise, comme quand il
est commis à recevoir argent par prest mutuel ou faire
quelque autre acte unique , auquel tombe obligation ,
tout ainsi comme à aclepter vn clenal, ou quelque chose

singuliere. Cod. de ex cresto ria l. si mutuā. Et nous l'appel lons tres-impro prement instituteur, quand il est cor

mis à quelque af faire pour y appliquer seulement sa diligence, & non pas à fin qu'il face aucune chose dont procede aucune obliga tion, comme si quelqu'un est commis sur le ouuriers, & manœuvres, à fin seulement de prendre garde qu'ils tra uailient bien, & diligemment, & tel ne peult estre appellé instituteur: mais procureur, si non tres-improprement, & abusiuement. Quant au premier il ny a point de doute qu'il n'oblige le seigneur en contractant en faueur de la chose à laquelle il est commis, ff. eo. l. quicunque. §. non tamen. & h̄c. & l. i ff. de instit. Quant au second il est certain pareillement qu'il oblige le seigneur, non par action institoire directe, ven qu'il n'est pas proprement instituteur: mais utile seulement, vt l. in eum. ff. de instit. l. Iulianus. §. si procurator. ff. de actionib. empt. capit. pen. extr. de fideiuss l. li berto. ff. neg. gest. Du troisiesme il fault dire qu'il n'oblige point le seigneur, vt d.l.fi. Cod. quod cum eo. & d.c.pen. & fault aussi entendre le §. sed cum fullo. l quicunque. ff. de instit.

De ceux qui sont soubs la puf. d'aut. 797
chose avec luy contrariee, en
ce cas ledict iuge dit telle-
ment droit , que ce qui est
contenu audi pecul , ou d'i-
celuy reçeu , ce entre ledict
seigneur s'il luy est deu 'au-
cune chose , & les autres cre-
diteurs par esgale portion se
distribue, & est appellee Tri-
butoriane, pour ce que ledict
iuge permet la dicta distribu-
tion audict seigneur: en sorte
que si vn desdicts crediteurs
se plaint auoir moins reçeu
qu'il luy appartenoit, ledict
preteur luy donne ceste actio
Tributoriane.

§. Si igitur.

Oultreplus a esté introdui-
ste action de pecul i ou bien
propre , appartenant à gens

auoit esté introduicte ceste action , quel usage pourra de-
meurer à telle action? Sans acuite Ioan. Fab. in §. a-
ctiones. §. hoc tit. me semble esclaircir grandement de
ce double . Combien (dit-il) que ces choses semblent
souuent ne tomber en faict selon leurs termes , toutefois
plusieurs choses peuvent estre finies , et terminées par i-

i Voyons &
considérons si ce-
ste action de pec-
ule ou cabal est
en usage en Frâ-
ce & comment.
Premierement il
est tout manifeste,
& evident de ce
que nous auons re-
ceu. § in tit. de
iur. person. que
nous n'auons point
en France de serfs
ny esclaves. Car
nous auons prou-
né que nous auons
touſtours ſtefrâes
c'eſt à dire libres.
Parquoy la per-
ſonne oſſee en fa-
neur de laquelle

celles , lesquelles tombent au faiet. Puis apres il adiouste : Tu scais que le Religieux , & hospitaliers ont plusieurs personnes , lesquels se sont vouez à Dieu eux & leurs biés. D'avantage les Moines ont des Religieux Clostriers , & compagnons des Prieurs Forains , lesquels encor qu'ils n'ayēt point d'administration , & gouvernement : toutefois ils ont des biens , & les tiennent & gouvernent comme propres de l'accord , & permission des superieurs , lesquels connuient souuent & aucune fois le permettent. Le croy que tels superieurs tant des

soubs estrange puissance , & quand il auroit mis le sien & despendu au bien & profit de son seigneur : à fin que combien que ce fust demené & ne gocié , sans le vouloir du seigneur , toutefois il rende ce qui est tourné à son profit & emolumment.

Item & de ce qui n'est tourné à son profit , pour autant que ledict pecul s'estend. Et est entendu auoir esté tourné au profit du seigneur , tout ce que nécessairement son serf & esclave à mis & despendu en son bien ou en son nō , commes'il auoit d'argent emprunté payé ses creditours , rabilé quelque edifice ruineux , acheté du froment pour sa famille , ou mesme quelque heritage , ou autre quelconque chose nécessaire : parquoy si des dix escus que tondict

De ceux qui sont soubs la puif. d'aut. 799
esclaue auroit emprunté de
Tition, de la moytié de la
dicté somme il en auoit payé
ton crediteur , & les autres
cinq auroit par autre maniere
consumé, en ce cas pour la di-
cte moytié, qui sont cinq , tu
doibs estre entierement con-
dâné, & pour les autres cinq,
seras d'autant condamné que
il aura audit bien propre ou
pecul de tondict esclaue : de
quoy est assez apparent que
s'il eust tourné tous lesdicts
dix escus à ton profit , ledict
Tition eust peu iceux tous
poursuvure , & te les eust con-
uenu rendre . Et iaçoit que ce
soit vne action par laquelle se
plaide du pecul , & de ce qui
est tourné au bien & profit
du seigneur . il y a neantmoins
deux condamnations: à ceste
cause le iuge , devant lequel
se demaine telle action doit
premierement congnoistre &
auoir regard si ledict argent
est tourné au profit du sei-

Hospitaux que
Abbayes peu-
uent estre conue-
nus à cause du
pecule ou cabal à
l'exemple des Sei-
gnieurs , & pe-
res: Car puis que
les Moynes &
Hospitaliers ne
peuuent avoir au-
cun bien , ou pecu-
le propre , tout ain-
si que ny les en-
fans es biens qui
prouiennet de leurs
parens . que nous
disions profétices ,
à bon droit Et ils
peuuent estre com-
parez à eux , &
est vray-sembla-
ble que le Pre-
teur eust estendu
ceste actio insques
à eux s'il eust pre-
nu qu'ils feussent
achenus tels. Or

quand à ceux les-
quels quelques
coutumes appellent
mains-mor-
tes, les autres hom-
mes de corps, quel-
ques vns jembla-
blement esclaves
(encor' qu'ils soient
beaucoup differens
de ceux lesquels de-
dro. Et Romain e-
stioient esclaves) il
fault entendre que
ceux là sont tenus
de leurs contractes,
et n'obligent point
les seigneurs du
pecule, ou de ce qui
sera converti au
profit desdits sei-
gneurs. vt inter
ceteras Bor-
bon. consuet.
cauetut, artic.

168.

gneur, & ne proceder auant
l'estimation de pecul qu'il ne
connoisse qu'il ne soit rien
tourné au profit dudit sei-
gneur, ou pour partie seule-
ment.

Mais s'il est quis & deman-
dé combien vault ou peult cō-
prendre le bien propre ou pecul
sera premier deduit tout
ce que ledict esclave doibt à
son seigneur, & à celuy qui
est en sa puissance, & ce que
restera est entendu pecul: cō-
bien que aucunefois ce que
ledict esclave doibt à celuy
mesme qui est en la puissance
dudit seigneur ne se dedui x
dudit pecul: comme si ledict
à qui est deu, comme dit est,
est entēdu estre audict pecul:
ce qu'appartient à ce, quand
vn esclave deburoit à son vi-
caire, ce ne deduict du pecul
dudit esclave.

§. Cæterū.

Et avec ce ne gist aucune
doubte, que mesme celuy qui
a con-

De ceux qui sont soubs la puf. d'aut. 801
a contracté par ordonnance
du seigneur. Item & celuy
à qui compete & appartient
l'action dicté comme dessus
Institoriane, & l'autre Exerci-
toriane, ne puisse aussi arguer
& demener en iustice celle du
pecul, & celle par laquelle l'es-
claue poursuyt, ce que du sié-
a tourné & mis au profit & e-
molument de son seigneur:
combien que celuy feroit fol-
lement qui laissant l'actiō par
laquelle eust peu poursuy ure
sa demande du contracttotal-
lement , se seroit mis a ceste
difficulté, de prouuer la chose
auoir esté tournee au profit du
seigneur , ou l'esclaue auoir
vn pecul, & autant auoir qu'il
en pourroit estre entierement
payé.

§. At in.

Au semblable celuy à qui
compete l'action Tributoria-
ne, peult aussi vser & soy ay-
l'esclaue, ou fils de famille contracté voire contre la volonté

I Pour autant
que ces six adie-
ctions d'actions
ont entre soy une
tres grande simili-
tude, & conuenā-
ce, sçauoir celle que
est du commandement , & ordon-
nance de son sei-
gneur, l'exercitoire , dia-
pecule, de la chose
couverte à son pro-
fit , & tributoire ,
de telle sorte , &
façon qu'a grād
peine peuuēt estre
cognues & sepa-
rees si ce n'est des
hommes doctes ,
& excellens , nous
monstrerō senquoy
elles sont differen-
tes entre soy . Or
doncq l'action de
pecule à lieu quād

ré du pere , ou du seigneur , & son naturel est tel que le pere est tenu satisfaire selon la valeur du pecule , & non d'avantage , ayant deduict ce que luy est deu , & à ceux qui sont en satutelle . Mais l'action de la chose conuertie au profit est donnee & estroyee à l'encôtre du pere , ou du seigneur , & compete si elle a esté conuertie au profit du pere , ou du seigneur , & tant qu'il en y a de conuerti à leur profit , & compete cest action solidairement , combien que le pecule ne vaille pas vn obole , vt ff. de in rem. ver. per tot. Mais l'action de commandement ou qd iussu , quād

der de celle dudit pecul , & du sien mis & tourné au profit du seigneur . Toutefois il est aucunefois expedient vser & soy ayder de ladict tributoriane : & aucunefois de ce qui est tourné au profit du seigneur de la tributoire fait bon vser : car en icelle la paincipale condition n'est pas au seigneur . c'est à dire ce qui est deu audit seigneur ne se deduict , ains est de tel droit & iurisdiction , que les autres crediteurs : mais en l'action de pecul premieremēt se deduict defalque ce qui est deu audit seigneur , & pour le residu est condamné ledict seigneur à payer les crediteurs . Et d'autre part est profitable vser de celle dudit pecul : car en icelle a lon estimation , raison & compte de tout le pecul entierement , mais en la dictē tribu-

De ceux qui sont soubs la puis. d'aut. 803
toriane pource seulement qu'il
aura esté negocié: & peult vn
chacun negocier avec la troi-
siesme, quatriesme ou plus
petite partie de sondict pecul,
& la plus grosse partie mettre
& emploier en heritage , es-
claues ou vsures , parquoy
doibtvn chacun eslire la plus
profitable actio: & pour vray
qui peult prouuer le si ē auoir
esté mis & tourné au profit
dudit seigneur prenne icelle
action devant les mains.

§. Quæ diximus.

Et ce qu'auons dict de l'es-
claue & seigneur mesmement
entendons auoir esté dict du
fils,fille,nepueu,niepcce, c'est
à dire enfans du fils & fille &
du pere & meregrād, en la puis-
sance desquels sont.

De Senatus consulte Macedoniæ.

§. Illud propriè.

Combien que ce s'obserue
faute qu'il contracte avecques le maistre qu'il aura prepo-
sé. Le semblable est en la negociation de la nauire, ff. de
EEe y

vn esclane contra-
cté par l'ordonna-
ce de son seigneur
& lors ou bien il
contracte au com-
mencement sans
le commandement
de son seigneur,
toutefois ill'a pour
agreable, & val-
lable, & par ainsí
le seigneur est tenu
solidairement , ja-
soit qu'il ny aye
point de pecule vt
ff. quod iussiu.
I.I. Or l'action
exercitoire a lieu
és fleunes, & prin-
cipalement en la
mer, si quelqu'un
tient vn nauire &
y commet & pre-
pose un maistre,
lors il sera tenu in
solidum: mais il

804 Livre III. Institut. Imperial.
exerci. l. i. Mais
l'action Institutoire
est quand quel-
qu'un commet un
autre, & luy bai-
le la charge de quel
que affaire comme
d'une boutique, à
lors si on à contra-
cté avecques le co-
mis ou facteur l'a-
ction à lieu par ce
contract avecques
l'adiection de l'in-
stitoire, & celuy
là ainsi commis a-
vec lequel est con-
tracté, est tenu in-
solidū, de tout ce
qui aura esté con-
tracté en ceste no-
gotiation à son oc-
casion, ff. de in-
stit. l. i & l. ciui-
cumque. Fina-
blement la tribu-
toire action à lieu, s'il a esté contracté avec un esclave, ou
enfant de famille ; si le pere la comandé, alors ce qu'il a co-

singulierement en leurs per-
sonnes, c'est à scauoir des en-
fans, que le decret ou déter-
mination de conseil Macedo-
nien a inhibé, ne leur prester
argent, quand ils sont en puis-
sance paternelle. Et à celuy
qui leur croira quelque ar-
gent, luy est denyeec action,
tant à l'encontre du fils, fille,
neptueu que niepce, (soient en
la puissance de leurs peres, ou
deuenus en leur pleines puis-
sances & mainfournies, ou par
mort, ou par emancipation,)
sinon à l'encontre du pere, &
pere-grād ayant iceux en leur
puissance ou non, ce que le se-
nat à tellement pouruen, pour
ce que souuent iceux etans
chargez de debtes, par tel ar-
gent qu'on leur auoit presté,
qu'ils auoiét despêdu en leurs
plaisirs, queroyent à occir &
faire mourir leurs peres.

Des actions quant esclaves font, &c. 805

§. Illud in summa.

Et en somme admonestons ce que par ordonnance du pere ou seigneur & maistre a esté contracté, mis & tourné à son profit, se pourroit directement demâder, requerir & reclamer dudit pere ou seigneur & maistre, comme s'il auoit esté contracté & negocié avec eux mesmes. Et pareil cas est aux actions dessus exposees, In stitoriane & Exercitoriane : car aussi en ces cas est entendu auoir esté negocié & besongné avec leur ordonnance & volonté.

Des actions quand esclaves font ou donnent dommages.

T I T R E V I I I .

autres *au pro rata*, vt ff. de tribut. l. i. §. vlt. quæ latius explicata videre licet apud. Pet. de bel. per. in §. in personā. s. hoc. tit. nu. 15.

E Ee iy

mâdé à lieu, Mais si on cōtracte mal gré le pere, & à so d'esfeu, & ignorâce, alors à feute-ment lieu l'action de pecule. Or si on a contracté avec l'esclave, ou fils de famille, le seigneur le sfachant, & se faisant en sorte qu'il me semble l'ē pescher ou cōman-der, lors il est tenu de l'action tribu-toire, & ne pourra deduire ce quiluy est deus, & à sa fa-mille : mais ce que luy est deus, & à ceux qui sont en sa famille il le con-tribuera & en sa-tisfera luy & les

*Eguinar. Ba
ro a annoté sur ce
lieu que la Frâ-
ce ne cognoist point
les actions noxa-
les, & dommagea-
bles, lesquelles vi-
ennent, & arriuent
aux seigneurs par
la faulce & of-
fence des esclaves:
pour autant (dit-
il) que ceux que
nous appelons en
France seruiteurs
ne sont pas tota-
lement esclaves:
mais on les peult
faire cōuenir pour
leurs crimes & au-
tres offences & de-
lictis , à fin qu'ils
ne s'adonnent à*

*nuire , ou forfaict , iaqoit que quelquefois ils puissent estre
alienez avec la terre & le fond , cōme quelques adscriptices
au labeur de la terre . Ce qu'il preuve par les constumes
de quelques Prouinces de France . Mais ie crains qu'il
n'ayt baillé cecy trop crud pour digerer aux adolescents &*

*Au tiltre precedent a esté parlé
de ce qui est contracté ou geré par
celuy qui est en la puissance d'autrui ,
& en ce tiltre l'Empereur parle
maintenant de ce dōt est delinquant
celuy mesme qui n'est en sa puissan-
ce.*

*D*es malefices des serfs ou
des claves comme s'ils ont
commis la rēin , rau y biens ou
emblé , donné dommage , ou
faict iniure , sont sorties a-
ctions noxales , i par lesquel-
les est permis au seigneur cō-
damné , qu'il souffre & donne
l'estimation du litige , ou bail-
le pour ce l'homme & esclave
qui a faict & donné tel dom-
mage , qu'on appelle en Latin
Noxa , qui se prend pour le
corps , qui a faict ledict dom-
mage , qui est l'esclave mes-
me .

De actions quand esclaves font, &c. 807
me. Mais ce qui est dit *Noxa* initiez au droit.
en Latin , est le malefice mes-
me comme le larcin, domma-
ge, rapine iniure: & a esté avec
tresbonne raison permis &
concedé deliurance & dona-
tion de celuy qui a fait tel
dommage, qui est comme dict
est, l'esclave mesme: car ce se-
roit chose inique que leur fau-
te & mauuaistie fust domma-
geable à leurs seigneurs, oul-
tre la valeur de leurs corps.

Et le seigneur & maistre pour cause de son esclave ap-
pellé en iustice , en donnant
iceluy pour le delict perpe-
tré , comme ia est dict , sera
franc & quicte: & neantmoins
se transporte dudit seigneur
& maistre, la proprieté de son
dict esclave. Toutefois si le-
dict serf reparé & satisfait au

Car si nous enten-
dōs en ceste facon
ce que Baro à es-
crit que le seigneur
& maistre ne puis-
se estre conuenus
d'aucune action
pour les delicts, &
offences qu'auroient
commis ses escla-
ues, seruiteurs ou
autres de sa famil-
le, il est tout nettoi-
re, & euident que
tous ceux qui l'en-
tendroient, & interpréteroient en
telle sorte general-
ment qu'ils l'abu-
seroient. Car au-
cunes sous le sang:
cest à dire le peché
& offence de sa

famille est requis des mains du seigneur & maistre, cap-
qualiter. 2. de accusat. ex c. irrefragabili iuncta
glo. deoffi. ordi. Car la famille, laquelle n'est autre cho-
se qu'une collection, & assemblée de seruiteurs, & serfs,

EEe iiiy

1. si familia. ff. de iuris. omn. iud. doibt estre corrigee, & instruite en toutes bonnes meurs par le maistres, & seigneur d'icelle 1. ad Timoth. 5. ad Eph 4. 47. distin. §. neceſſe 38. q 4 ca. duo ista. de simo. c. licet he ly. & l. respicié dum. §. furt. ff de pœn. On a faict vne queſtio, ſç auoir ſi le maistre, & ſeigneur eſt tenu du faict de ſa famille, in fo-ro contētioſo, & en fin apres longues, & plusieurs diſputes on a eſtē de ceſt aduis ſelon Bar. in l. nequit ff de incē. rui. & nauſ. & Panor. in. c. vlt. ex. de reſt. ſpol. qu'il ſoit imputé au ſeigneur qu'il na choiſy & eſteu vne hōneste famille: & ſi ceſte famille faict quelque forfaicture, & offeſce en l'office, ou mi-

dommage par luy perpétré, de l'argēt que par apres pourroit auoir acquis, par aye de du preteur ſ'affranchira, voire le diſt ſeigneur & maistre non consentant ne voulant.

§. Sunt autem.

Item ſont lesdiées actions noxales ou punilles conſtituees de loix ou edict du preteur. de loix, ſi cōme larcin de la loy des douze tables: domage iniuriel, de la loy Aquiliane: & de l'edict du preteur, ſi cōme iniures, & choses violementement rauies & emblees.

Actions noxales ou dommagesables cōtre qui ſe donēt ou nō à qui,

§. Omnis autem noxalis.

Itē toute action noxale ou punille ensuyt la teste: car ſi ſon esclauſe commet delictu-

Des actiōs quand esclaves font, &c. 809

rant le temps & si longuemēt qu'il est soubs ta main & puissance, l'action pour ce est contre toy : mais s'il paruient en autre puissance, adonc l'actiō commence estre avec iceluy. Que s'il est affranchy & mis hors de main & subiection, adonc pour celuy mesme sera tenu directement, & sa deliurāce sera esteincte c'est a dire, qu'il ne pourra pour cause de ce delict, comme s'il estoit en core en seruitude, estre deliuré ou donné, & à l'encontre peult la dictē action dudit de liet directe, de rechef retourner sur toy noxale ou punille: comme si vn homme libre auoit commis vn delict qui se roit par apres fait & deuenu ton serf (qui se peult faire par

mesme se garde en vn nautōnier, lequel est tenu du malfaict commis par sa famille, vt in tit. ff fur. adu. nau. s. de oblig. quæ ex qua con. in fi. adhoc c. generali. cū ibi not. de ele. st. in 6. Bar. in d. l. i. de publ. in l. de pupillo. §. si quis ipsi. ff. de noui op. nun-

nistere, auquel soe
commis un maistre
au seigneur . &
qu'en iceluy mini-
stere il se serue de
la peine, et trauail
de la famille indu-
bitablement ledict
maistre est tenu.
Et preuient cela
par l'autorité de
la loy. i. ff. de pu-
blic. où cest quele
seigneur, & ma-
istre preposé à re-
ceuoir les dimes et
tailles, tributs, est
tenu pour le faict
de sa famille, ou
bien de celuy lequel
il a pris pour son
adioinē en sa char-
ge, & office. *Le*

tiat. l. sed si v-
nus. ff. deinur.
*Toutefois le sei-
gneur est tenu ci-
uilement & non
criminellement, vt
d.l. nequid. Par
quoy si quelqu'un
estoit commis à la
garde de quelque
territoire il seroit
tenu du larcin qui
y seroit commis par
sa famille soit quel
le fut, ou libre, &
franche, ou seruile
vt d.l. de publi. §. familiæ.
*A ceste raison un
Potestat, ou Gon-
neur neurest tenu du
faict de ses officiers
l. si post. C. de
assess. toutefois
les dessus nommez
sont quietes, & li-
bres en representat
les malfacteurs,**

aucuns cas qu'auons montré
au premier liure) adonc l'a-
ction pour ledict delict, com-
mence à estre noxale (c'est a
dire punille , pour l'estimatiō
du delict ou traditiō du corps)
Laquelle action estoit deuāt
seulement directe, c'est à sçau-
oir quād le delinquāt estoit
encore franc & libre.

§. Si seruus.

Que si l'esclave fait & co-
met delict à son seigneur &
maistre: de ce ne naquisst au-
cune action : car entre le sei-
gneur & celuy qui est en sa
puissance , nulle obligatiō ne
peult estre. Parquoy s'il par-
uiét en autre puissance que la
sienne, ou qu'il se affranchisse,
ne se pourra par ce mou-
uoir querelle, ne cōtre luy, ne
ne contre celuy qui le tiēt en
sa puissāce & seruitude. D'où
procede aussi, que si vn escla-
ve estrange commet delict en
uersqui apresparuiēne à estre
ton serf & en ta puissance, l'a-

Des actions quand esclaves font, &c. 811
Atioaussi par ce s'interdit car
elle est deduite en vn cas, au
quel cōsister ne peut. Parquoy
iaçoit qu'il par apressortist de
ta puissance & subiection, ce
neantmoins ne l'en pourras a-
ctionner: si comme le seigneur
qui auroit cōmis quelque cas
contre son esclave: auquel cas
ou mesme ledict esclave se-
roit mis hors de main & puis-
sance, ou aliené & paruenu en
autre puissance, si ne peult le-
dict serf auoir contre sondict
premier seignr aucune actiō.

§. Sed veteres.

Mais ce que dessus, c'est à
sçauoir quel'esclave se dōnoit
pour son delict, auoient les
ancestres aussi admis aux en-
fans de familles masles & fe-
melles: toutefois neufue con-
uersation d'hommes surue-
nue, a estimé telle aspreté & se-
uerité, estre iustement à côté-
ner & reiester: ce que par a-
pres totalement a recedé de
l'ysage cōmun. Car qui est ce-

vt d §. familiæ
& l. eū si exhi-
buissent. ff. de
public. & cela
s'entēd quād quel
qu'un exerçoit
quelque office, ou
charge publique:
autrement si c'e-
stoit un office pri-
ué, & particulier,
cōme s'il gouuer-
noit vne hostelle-
rie, ce n'est pas as-
sez lors de represē-
ter, & liurer le
malfacteur: mais
celuy lequel a en-
duré, & souffert
dōmage à so optiō
de poursuyure con-
tre les seruiteurs,
ou contre le maître
de l'hostelerie qui
loged des hostes, vt
d.l.i. ff. fur. a-
du. nau. & de
hoc latè per

Bald. in re petitione l. obseruare. ff. de offi. procon.
Or nous voyons donc que les actio's noxales & domageables sont véritablement abolies & ostees: toutefois il nous est demouré ie ne ssay quoy totallement à elles semblable, puis que le seigneur est tenu ois reparer le dommage, ou bien represente le mal-faiteur. Or cela est

ordinairement en usage, & la glose de la Pragmaticque sanction. §. frustra enim. in ver. familiæ, en fait mention qu'à cette raison nous auons produicte en l'exposition de ce passage.

luy qui endureroit son fils, & principalement sa fille d'ôner & deliurer à vn autre, pour cause de son delict perpetré: & par ce par le corps de leurs enfans estre quasi plus perillez que lesdits enfans? puis aussi pour cause de faueur de chasteté, aux filles, ce a esté bien exclu & aboly. Pour laquelle cause & raison, a pleu actions noxales, seulement contre les serfs estre proposées, veu qu'és liures des anciës Cōmentateurs du droict, trouuons assez auoir esté dict lesdits fils de familles, pour leurs delicts & fautes par eux perpetrees, se pouuoir conue nir.

I Quelques Interpretes de noz coutumes s'accordent à la dispositio de ce lieu, entre lesquels est Chassau. in cōm. ad consuet. Burg. in tit. Des iustie. §. 6. nu. 17. quand (dit-il) le seigneur baile la beste pour le dommage faict, il est absoult du domage, l. 1. ff. si quād paup. fec. di. c. fi. ex. de iniur. & dam. da. & gl. in c. si l'ascerit. de iniur. Ce que toutefois faut etendre, selon son aduis, pourueu q̄ le seigneur mesme n'ayt mené sa beste au champ d'au truy: à fin de la

Quand beste à quatre pieds est dicte auoir faict dommage & pauureté.

TITRE IX.

Ceste action compete pour le dommage des bestes, pource est-elle bien proprement adioincte aux actos noxales ou dommageables.

A Esté trouuee de la loy des douze tables, vne action pour cause de bestes irraisonnables, qui avec disolution, ferueur ou ferocité, auroient faict aucun dommage. Les quelles bestes dommageables, s'elles se donnent pour le dommage faict, i le defendeur parce est absoult: car ladicte loy des douze tables ainsi escrit, comme prens le cas qu'un cheual en ruant, auroit frappé quelqu'un du

faire en ce lieu repaire, que nous disons en France à garde faicte.
Car en ce cas là, il ne seroit pas absoult du dommage en baillant la beste pour le dommage, veu que luy-mesme semble auoir fait le dommage, & la faute, & ainsi il est tenu solidai-rement, d.l. i. ff. si quad. pau. & l. 2. ff. ad l. A qui & d. c. fin. ext. de iniur & dam. da. & les coutumes d'Auergnie monstrēt, & declarēt assez cela. Or come on doit former un libelle pour ce dommage de bestes receu, vide Spec. in tit. de

pied, ou vn bœuf coustumier de heurter & frapper des cornes, auroit bleslé quelqu'un. Et cestedicté presente action a lieu aux bestes faisantes contre leur nature: car où vne beste de nature seroit cruelle, ladicté action n'a lieu, en oultre si vn ours s'estoit enfouy de son seigneur, qui lors blesſast quelqu'un en ce cas ne pourra ledict seigneur estre pour ce conuenu, ne appellé par plaintif, car dès l'heure que ledict ours est euadé, il a délaissé à estre seigneur & maître d'iceluy. Et ce qu'on appelle en Latin icy *Pauperies*, s'entend dommage donné sans iniure de celuy qui l'a commis: car vne beste brute ne peult estre entendue faire iniure, puis qu'elle n'a sens n'y entendement, & ce que dessus fait & appartienne à ladicté action noxale.

§. Cæterum.

D'autantage est à scauoir, que

par l'edict des maistres des œuures appellez Aediles, no^o estdefēdu auoir ou tenir chiē, verrat, porc sauuge, ours, ne lion aux lieux ou chemins cōmuns. Que s'il est contreuenu au présent edict, & seroit par l'vne dessusdictes bestes fait aucun dommage, blesſure, ou offense à vn homme franc, ce qu'il sera veu sur ce bon & d'équité au iuge, le seigneur ou maistre d'icelle beste dommageante, pourtant sera cōdamné. 2 Et quāt aux autres choses, ausquelles seroit fait dommage par ce, la peine soit du double, pour la qualité du dommage donné. Ausquelles formes d'vser pour ce dudit edict Edili- tien, a aussi lieu l'action du dommage donné par vne be- ste à quatre pieds, car iamais action noxale ne tollist ou as- sopist l'autre en vn mēme cas & affaire.

iniur & dam. & Roffred. in libell. in tit. de act. in fac. & de pauperie.

2 Plusieurs cou- stumes, ou biē font estimation du domage des bestes, ou bien ordonnēt cer- taine amende. Le mesme Chassā. dit que le maistre, & seigneur auql ap- partiennent lesbe- stes est tenu s'il de- me que le domma- ge ayte esté fait par ses bestes. Car no^o gardons & obser- uons en noz Cours qu'en deniant il y a double peine & amande, & ainsi la peine croist & s'augmēte par ne- gation & inficia- tion. Or l'amende

souuentefois est de sept sols tournois,
 & mesmes nous voyons (dit-il) que incontinent que la partie est appellee en iugement p deuant quelque Chz-stelain, elle succo-be & doibt l'amēde, vt dicit Io. Fa.in §.appellamus, & nous appellons ceste amende, la clamour de iustice: combien que le defendeur confesse de luy-mesme auoir faict le dommage: mais s'il le denie l'amende est de quatorze sols: Que si est leuee l'émence pour l'amende, il aura soixante sols.

I Plusieurs di-

De ceux par qui pouuons demener noz actions.

TITRE X.

OR sommes pour le present à admonester vne chacune personne, ou en son nom, ou pour autre estrange pouuoir negotier, traicter, ou demener affaires. Au nō d'un estrange, comme procureur, tuteur, curateur: iacoit que du passé n'estoit i d'vsage demener affaires, ou procureur pour autre, sinon pour le peuple, liberté & tutelle. En apres estoit permis par la loy Hosteniane, demener & traicter en iugemens causes furtives en nom de ce ceux qui estoient es mains des ennemis, & qui pour cause du bien public estoient absens.

Item

Ité & pour ceux qui estoét en tutelle des dessusdicts au pres des ennemis residens, ou, comme dit est, absens. Toutefois pource que ce ne portoit petite incómodité, c'est à sçauoir qu'il n'estoit duisable accuser, plaider, ou procurer pour autruy ne receuoiraucune action, les hōmesont commécé litiger & plaider p procureurs: car tāt maladies, l'age & peregrination nécessaire que plusieurs autres causes & raisons, qui sont souuent perturbatues aux hōmes, ne les permettoient exercer, administrer ne gouerner euxmēmes leurs propres negoces.

§. Procurator.

Vn procureur, 2 ne avec certaines parolles, ne tousiours

auionurd'huy on n'vse plus de telle grace, c'est à dire de rescrits & lettres, par lesquelles le Roy permette de plaider par procureurs, ainsi que nous voyons par l'ordonnāce des Roy Loys 12. & nostre Châcellerie le garde en ceste façō.

2 Si nous entendons cela du procureur commis aux af-

F F f

sent, & rapporté que nous auons en pareillement au temps passé cela en usage. Car Massucius a dit que le procureur du demandeur n'estoit point admis ny receu à pouvoir negotier, & demeurer affaires sans grace & priuilege, par laquelle grace le prince permettoit au demandeur & donnoit puissance de comparoir par procureur : mais pour autant que cela estoit vne fort grande incommodité, on a faict que

faires & negoces,
sans doute ce que
est icy dit est veri-
table, mais si enten-
dons de ceux que
nous appellons ad-
lites vn chacun
n'a pas puissance
& liberte de con-
stituer & estre
pour soy un procu-
reur tel que bon
luy semblera. Car
nous auons par
l'ordönaunce du Roy
Loys 12. art. 71.
qu'il y a certain
nombre limite de
procureurs, oultre
lesquels nul autre
est suffisant ny ca-
pable d'entreprendre
la cöduicte des
causes & proces.
D'avantage par
la mesme ordon-
nance dudit Roy
Loys en l'ar. 134.

en presence de l'aduersc par-
tie, mais souuent iceluy igno-
rant se constitue : car à quel-
conque auras permis ou com-
mis ton affaire pour icelle de-
mener & pourueoir ou mes-
me defendre, celuy est enten-
du ton procureur.

Quant aux tuteurs & cura-
teurs, comment ils se consti-
tuent, assez amplement a esté
exposé au premier liure.

Des satisfactions, cautions ou pleiges.

TITRE XI.

*La satisfaction est vne caution pour
vne chose qui est deue de nous, ou est
demandee de nous, laquelle, ou elle est
extraudielle, ou iudicelle : de la-
quelle seulement est icy parle.*

LA maniere de satisfatiōs,
cautions ou plegeries, au-
tre a pleu aux antiques, & au-
tre l'vsage de maintenant a

prins : car du passé , s'il estoit question d'action reelle se cōtraignoit le possesseur , à bailer caution , à fin que si apres estre condamné ne restituoit la chose dont débat estoit , ne l'estimatiō du litige , puissance fust au demandeur : pour ce plaider contre luy , ou contre ses respondans . Laquelle assurance ou caution , est appellée payer l'adiugé (*Adiudicatū solui* , i en Latin) ce que de là où il procedoit & s'appelloit tellement est facile à entendre : car quelqu'un stipuloit ou receuoit promesse , à fin qu'il luy fust payé ce qui seroit adiugé . Et de beaucoup plus estoit celuy contrainct de donner caution , qui estoit conue-

nous trouuons que il est ordonné que les procureurs , les- quels comparent en iugement au nom des parties litigā- tes , seroient cōtraints & obligéz mettre & laisser é's offi- ces & au greffe la copie de leur pro- curation , s'ils sont interpelléz de ce faire , & que les Greffiers seroîtent nus mettre par es- crit , & enregistrer aux actes publics ladictē procura- tion , à fin que si les procureurs des parties litigā-

tes veulent voir ou auoir copie de ladictē procuracion que ils la puissent trouuer plus ayfément , ou bien qu'ils l'atta- chent à quelque filet , & qu'ils la gardēt à fin de pouuoir seruir à l'aduenir selo qu'on en verra estre à faire p raison .

1 Ce genre & maniere de satisfaction que nous appel- lons payer le ingé pareillement aussi ce que nous appelons

F F f ij

ester & comparoir en iugement, a au-
trefois esté visté en Frâce, & le peult estre encore du-
jourd'huy, vt do-
cet styl. Par-
lam. in par. 6.
arest. 16. princi-
palement quand quelqu'vn souçonné de fuyte l'offre pour ester au iuge-
ment, & occuper en vn procez. Car la Cour de Par-

lement de Tholozé, comme il est porté par vn sien arest a ordonné qu'vn certain homme, lequel auoit renouqué sa pro-
curation seroit arresté en sorte pour ester en iugement qu'il ne luy seroit loysible de sortir de la ville, alias, & au def-
fault qu'il n'obeyroit audict arest, & y contreviendroit payeroit d'amende deux cens mares d'argent, & seroit debonté de tous ses droicts qu'il pouuoit pretédre aux pro-
cez dont il auoit renouqué la procure. Toutefois ledict homme auroit delayé & differé en constituant procureur en la Cour, pour comparoir & ester pour luy en iugement, & payer le inge, & iurant qu'il ne renoueroit ses procureurs soubs obligation & hypothecque de tous ses biens. Et à ceste cause il auroit esté coûtraint bailler des pleiges & cau-

nu en matiere reelle, s'il receuoit le iugement au nom d'autruy : car le personnage qui plaidoit en faict reel, si c'estoit en son pur & priué nom, ne se contraignoit à pleige ainçois le procureur en cas reel estoit ordonné caurionner, c'est à sçauoir son maistre & principal prendre & receuoir l'adiugé agreablement : car le dan-
ger estoit autrement, qu'il ne fallust de rechef, pourvn mes-
me cas, conuenir en droict le-
dict principal, & de nouveau

recōmencer. Les tuteurs & curateurs, aussi pareillement cōme les procureurs debuoient donner caution , & ce selō les mots de ladiēte ordonnance: combien qu'aucunefois iceux playdans estoient quittes & absouls de pleiger, c'est à sçauoir en faict̄s reeels : mais en faict̄s personnels, pareils cas à ceux que dessus auons diēt en faict̄ reel, s'obtiennent, & ce de la personne demanderesse; car de la partie deffenderesse, s'il y suruenoit aucun au nom d'vn autre, par toute maniere donnoit caution: car personne n'estoit suffisant deffenseur

tions demourās & habitans au ressort & distroict du Parlement de Tholozé, lesquels promettoient de payer la somme de deux mille liures tournois pour luy & en son nom , lors qu'il n'obeyroit au commandement de ladiēte Cour: mais véritablement cela se peult obseruer à l'encontre des contumax , & soupçônes de fuyte, & aussi à l'en-

contre des deuolutaires des benefices de quelque condition, ou qualité qu'ils soient. La constitution & ordonnance du Roy Henry 1. ordonne qu'ils esliront domicile en la province & au ressort du Parlement, auquel est situé le benefice duquel est question, & pour lequel est esmeu procez & debat, & seront aussi tenus bailler pleige & caution pour payer le iugé selon la forme du droit commun, lesquelles choses non obseruées, lesdits deuolutaires de benefices sont de droit declarez non recevables & leur action est inutile

*& de nul effect. Mais es autres chos-
ses on a iugé sou-
uentefois la procu-
ration estre bien
faute, laquelle co-
prend l'obligation,
& hypothecque de
tous ses biens, en-
cores que la clause
payer le iugé, ny
soit adioustee. Car
en France le iuge-
ment est baillé &
conçue en la per-
sonne du seigneur,
& non du procu-
reur, quod tum
forensis vsus,
tum Ioan. Gal.
par. 5. styl. Par-
lam. q. 44. &
49. planum fa-
cit.*

*¶ Ceux qu'on
fait adiourner en
France n'ont que
faire de bailler caution qu'ils demoureront en iugement*

ou procureur en fait estrange, sans caution. Que si quelqu'un en son pur & priué nō, personnellement plaidoit, n'estoit constraint pleiger à payer l'adiugé.

*Moyen receu aujourd'huy de bail-
ler caution.*

§. Ses boidie.

Mais aujourd'huy, ce que dessus autrement s'obserue: car mesme ou quelqu'un en son nō reellement ou personnellement plaide, n'est constraint pleiger pour l'estimatiō du litige, ainçois scullemēt pour sa personne, c'est à sçauoir qu'il persistera en iugement, iusques à fin de cause: i ce que où il se fait par promesse avec son serment (qu'ils appellent caution iuratoire) où est cōtraint donner nue promesse, ou satisfaction & seureté, pour la qualité de sa personne (c'est à sçauoir defendre celle, &c.)

§. Sin autem.

Et si par procureur litige est inferé ou reçeu, quant à la personne demanderesse, si la procureur n'est inferee aux actes, ne le principal du litige présent en iugement n'auroit cō-

insques à la fin du proces. Car comme dit Imber. Inst. lib. I. ca. 30. aujourd'huy en Frāce le demandeur ne bailler point caution de payer le iuge.

Vt etiam docet Io. Fab. hoc tit. §. 2. ce qu'estant plus auant Io. Gallus in q. 47. combien qu'il demeure au pays de Milan: mais si le demandeur est estranger & aubain & qu'il demeure loing des limites du Royaume le defendant requerra quelque demande ou constitue un procureur qui frequente & demeure au lieu, ou est intenté le proces & qu'iceluy demandeur eslise son domicile au territoire de la iurisdiction auquel on le puisse trouver quand besoing en sera. On garde pareillement le mesme droit à l'encontre du defendant quand il est estranger, & aubain.

2 Combien que Bart. in l. 1. C. de procur. collige de cesteloy que le procureur ne peult estre admis sans mandement & procure neantmoins aujourd'huy l'usage du Palais aux Cours inferieures, & Royales iurisdicōns est tel que quelqu'un peult estre admis sans mandement comme procureur: en telle sorte toutefois que dedans certain temps il sera tenu monstrer le mandement ou ratification du seigneur: autrement du iour que le dit procureur aura comparu, sera baillé default à l'encontre du sei-

F Ff iij

gneur absent.
3 Telles solennelles stipulations ne sont point en usage en France, & es causes ciuitiles la presence du Seigneur n'est presque point necessaire. D'avantage il n'est point requis que quelqu'un se constitue fideiussieur de son procureur; Car combien que le procureur soit Seigneur de la cause, il fault entendre cela tandis que le proces dure, Or le proces estant vni de, & finy par sentence de condamnation au proces on ne s'adresse point à la personne du procureur, mais à celle du vray maistre,

fermé la personne de sondict procureur adonc ledict procureur sera contrainct pleiger & donner caution , que sondict maistre & principal prendra agreablement ce qui en sera ingé. Pareillement sera aussi obserué si vn tuteur, curateur ou autre personne, ayas prins gubernations & charges d'estranges negoces, inferans & menas litige à quelqu'un par autre personne. Que si quelqu'un se conuient, & est appellé en iustice, s'il est present appareillé à donner procureur, pourra ou luy mesme venir en iustice, 3 & par satisfactiō faite avec solennelle stipulatiō de payer l'adiugé, confermer la personne de sondict procureur: ou hors iugement exposer la satisfactiō par laquelle existe pleige luy mesme pour sondict procureur : & pour toutes les clauses de satisfactiō ou seureté de payer l'adiugé: là ou est aussi con-

trainet (par le iuge) bailler hy pothecation de tous & chas-
cuns ses biens , ayant ce pro-
mis ou iudiciairement ou nō:
à fin que tant iceluy que ses
heritiers soient obligez : en
exposant (par le procureur) a-
vec ce , encore vne autre feu-
reté , que au temps que senten-
ce diffinitive se rendra , vien-
dra & apparoistra luy mesme
en iustice , ou s'il n'y vient , sa
seureté donnera tout ce qui
sera contenu en condamna-
tion , si donc n'est qu'il fust ail-
leurs appellé.

Toutefois si pour quelcon-
que cause le defendeur n'e-
stoit present , & vn autre le
vouldroit defendre , faire le
pourra , non ayant difference
ne pour action reelle ne per-
sonnelle , à ainsi toutefois qu'il
baille caution de payer l'adiu-
gé , pour & selon l'estimation
du litige: 1 car personne ! se-
lon l'antique reigle , & com-
me ia est dict n'est entendu i-

& Seigneur de la
cause , & l'execu-
tion de la dicté cau-
se & proces n'est
pas faicte à l'enco-
tre du pcurer ains
à l'encontre dudit
Seigneur , si bien
qu'o n'a affaire ny
besoin de telles fa-
tisdictions , & cau-
tions , & se doit
touſiours entendre
que le seigneur est
autant tenu comme
si luy mesme auoit
poursuyji son pro-
ces sans besoin
d'autre procureur
q de luy mesmes.

I. Les Practiciés
appellent l'estima-
tion du proces dom-
mages , & interest:
or en France on ne
donne point de fa-
tisdition , ou pleige
pour iceux à payer

le iuge si nō des estrangers, aubains, ou de ceulx q n'ot aucune demeure en ce Royaume, ou certainement de ces vaneurs, & brigueurs de benefice, lesquels nous appelons en terme cōmun du Palais, deuolutaires.

2 Mais pour mieux dire on est repute idoine, & suffisant defenseur sans aucune satisfaction, à la charge toutefois que dans certain temps on monstrera, & representera le mandement, & procuration, ou ratification du seigneur,

comme nous auons dit cydeßus. Et iaqoit que la cause qui desire un mandement plus special le procureur soit constaté procureur general, ad lites; neantmoins il est admis

doinc defendeur pour autruy, sans satisfation. 2

§. Que omnia.

Ce que tout plus appertement & parfaictement appert par le quotidian usage de iustice, & enseignement des choses.

§. Quam formam.

Laquelle forme & maniere de proceder predicte, voulōs qu'elle s'obtienne & ait force: non seulement en ceste nostre cité royale, mais aussi en toutes noz autre prouinces, voire quand mesme par imprudēce l'on vferoit à l'aduenture autremēt, ou auroit on usé, puis qu'il est necessaire toutes prouinces ensuyure l'obseruāce, & ce qui est gardé en la capitale ville & cité de toutes noz autres citez, c'est à l'auoir ceste cité royale.

Des actions perpet. tēporelles &c. 827
et reçeu à poursuyure ladicté cause à la charge, et con-
dition que dedans certain iour il monstrera que le seigneur
à eu agreeable ce qu'il a fait, autrement, le tout est vain,
et inutile, ou bien il est ordonné que dedans certain tēps
il le fera confirmer, et auoir agreeable au seigneur, au-
trement ledict procureur sera condamné ès intérêts de la
partie aduerte.

Des actions perpetuelles, temporelles,
& de celles qui se donnent tant aux
heritiers que contre eulx.

T I T R E X I I .

L'ordre de disposition respond au tiltre: et d'avantage
au dernier §. est baillé vn precepte de l'office du iuge.

Quelles actions sont perpetuelles et quelles tempo-
relles.

ACest endroit sommes à
enseigner les actions sor-
tantes de loix, decret, ou sena-
tusconsults, mesmes & des sa-
creeesconstitutions de princes
d'antiquité competer en per-
petuité & iusques à tēps imme-
morial, ; iusques à ce qu'au

3 Cela pareille-
ment est aussi or-
donné par les loix
des Empereurs
Diocletian, &
Maximilian, 1. 4
C. de long. tēp.
præsc. Parquey

au temps passé estoient & encore à present toutes les actions en France sont perpetuelles, principalement à l'encontre du possesseur de mauaise foy, & iamais on n'a veu en Frāce qu'aucū ay t'pre script en quelque facon que ce soit sans iuste, & legitime tiltre. Par quoy nous obseruons ceste ancienne reigle, & forme, de laquelle il est icy fait mention, par laquelle les actions compoient perpetuellement: toutefois nous n'ysons point, ny ne nous aydēns de cela que contre le Possesseur de mauaise foy. Mais les possesseurs de bonne foy lesquels s'aydent de bon & iuste tiltre sont aydez de la prescription de trente, ou quarante ans selon la loy, & ordonnance d'Honorius & Arcā-

tres constitutions sacrees, ont donné certain terme & fin aux actions tant personnelles que reelles : mais celles qui pen-
 doient de l'autorité & iuris-
 diction des preteurs, souuent auoient vigueur vn an durāt; car la iurisdiction dudit pre-
 teur estoit aussi vn an entier durable . Toutefois les aucu-
 nes aucunefois s'estendent à
 perpetuité:c'est à dire iusques
 à certain terme & fin , intro-
 duict de cōstitutions sacrees;
 si comme sont celles qu'il dō-
 ne & cōcede au possesseur des
 biens, & autres estans au lieu
 & nō d'heritier. L'action aussi
 de larcin manifeste , iaçoit
 qu'elle procede de la dict'e iu-
 risdiction & authorité du pre-
 teur, se donne neantmoins , &

compete perpetuellement car il luy a semblé chose absurde & sans propos , icelle terminer & prédre fin dedās vn an.

Seconde partie de ce tiltre : quelles actions passent & vont aux heritiers & contre les heritiers.

§. Non autem omnes.

N'est pourtant à dire , toutes actions prouenant du droit(ciuil) ou iudicialees, se donner egalemēt cōtre l'heritier. car il y a vne tres certaine & veritable reigle du droit, disant, actions de peine procedentes de malefices ne competenter contre l'heritier du defendeur: 1 si comme action de larcin de biens violente-

dius quæ l. est 3.C. de præser. 30. & 40. anno. Car en France nous gardons & obseruons ceste loy la laquelle conclut & termine toutes actions personnelles en trente ans, & à toutes les autres actions reelles à prologé telle espace de temps excepté celles lesquelles ont leur temps certain, prefix, & limité par la Loys.

De ces prescriptiōs Cuias a doctement

escrit , mesmement iusques à vn moment de tēps & parle de la prescription d'un, de deux, de trois, de cinq , de dix ans, & iusques à cent ans . Ceux qui voudront le lire le lisent & ne le liront sans en recepuoir grand profit & plaisir . Je sçay qu'un Grec certain nommé Eustathius en a aussi escrit , que ledict Cuias à traduict en Latin.

1 Nous entendons cela estre véritable, pouruen que la cause n'ayt esté contestee yt j.eo. §. pœnales. & ff. de

830 Livre 111. Institut. Imperial.
action. l. ex iudiciorum in fi.
& pourueu qu'au profit de l'heritier ne soit prouenué aucune chose : car autrement il seroit tenu, vt ff. de caluniat. l. in haerede. & ff. quod met. cau. l. videamus. Mais veritablement l'autorité du droit Canō ne couiert pas ny ne s'accorde à ce lieu icy, in c. si Episcopum. 16. q. 6. & c. Episcopus. 12. q. 2. & c. fin. de sepult. ext. & Inn. c. ex literis de rapto. Car il est ordonné & commandé en ces lieux là, qu'és delictis, & ées contracts, soit quel l'he-
ment rauis & emblez, de dom mage iniurieusement donné, ce neantmoins se donnét aux heritiers, excepté celle d'inure & autres pareilles à elle, si aucuns se trouuent. Par fois aussi aduient, que mesme action procedente de contract ne se donne contre l'heritier, si comme quand vn testateur auroit commis quelque dol en chose baillee en garde & à son heritier ne seroit rien paruenu ne descendu de cedict dol ou fraude. mais les penales actions dessusdictes, si entre & par les personnes principales sont contestees lors se donneront aux heritiers, & contre les heritiers tombent.

Deuant que parler des exceptions pour comble il adioinct vn gemitil aduis du moyen de diffouldre vn iugement & fuyr condamnation.

§. Supereft.

Reste que nous admonnestons, que si auant sentence

rendue, celuy avec qui l'affaire a été demené, qui est le défendeur, paye & satisfait à l'acteur ² l'office du iuge en ce sera absouldre ledict défendeur du litige, nonobstant que le temps estoit paruenu, que sentence contre lui se deust donner. Et est ce que vulgairement estoit dit. Tous iugemens estre absolutoires, & se pouoir remettre & absouldre.

ritier se soit sentry du profit & qu'a lui en soit prouenu quelque chose, ou non, ou bien que la cause ayt este cōtestee avec le defunct, ou non, ice-luy heritier est tous iours tenu solidairement.

² Mais au contraire noz Practiciens depuis que la cause est contestee,

ne liberent pas le défendeur satisfaisant au demandeur, mais ils le condamnent é despens, & interests de la cause, lesquels aucunefois se montent plus que le sort principal de la dette. Mesmes tu trouneras avoir esté ingé par plusieurs arrests que le défendeur à esté condamné é despens faicts jusques au iour de la satisfaction & le demandeur é despens qu'on preuve avoir esté faicts depuis le iour de la satisfaction.

Des exceptions.

T I T R E X I I I .

Il parle des exceptions lesquelles naissent du conflict & combat de l'equité à l'encôtre du droit & sa rigueur, & pourquoy sont ces exceptions instituées.

S'Ensuyt que voyons des exceptions. Et ont esté lesdites exceptions trouuees & preparees, pour defendre ceulx qu'on met en proces: car souuentefois aduient, que combien que la poursuyte du demandeur soit iuste, ce neantmoins peult estre inique & mal suscitee contre le defendeur pour ce conuenu comme posé le cas, si cōtrainct par double par fraude induct, ou erroneement auois promis à Tition stipulant, ce que tu ne debuois promettre: en ce cas est chose manifeste, que par ladicta promesse contractee entre vous deux, tu es obligé & tenu du droit ciuil, & l'action en vertu de laquelle tu es pource conuenu en droit, est d'efficace & valable: toutefois est aussi chose inique, qu'on te deust pour ce condamner: parquoy t'est donnee exception, pour & au nom de la crainte qu'on t'auroit faict, ou de mauvais dol,

mais dol, ou l'exception de fait composée pour impugner l'action.

§. *Idem iuris.*

Pareil droit est aussi, ou quelcun auroit stipulé quelque argent luy estre rendu comme s'il le vouloit prester, & ne l'auroit desboursé, nombré n'y compté : auquel cas est chose certaine, qu'il peult redemander ou reclamer ledict argent, & le peult retirer de toy: à quoys faire es aussi obligé & tenu en vertu de ladict promesse (ou reconnaissance dudit argent presté, que tu luy pourrois avoir donné, combien que ne l'eusses reçeu.) Toutefois pource qu'est chose iniuste, que pour ce soys à condamner, a pleut te pouuoir defendre par l'exceptiō i d'argent non compté ou nombré: i Aujourd'huy on n'objete point le temps de laquelle exceptiō selon ce que desia aux precedens liures auons escrit, par autre constitution auons restreint.

dale ou en obligation authentique & publique. Ce qu'est receu par noz coutumes, & droit, & usage de France, & est corroboré & confirmé par plusieurs arrests de la cour de Parlement. Ce que pareillement n'est point trop abhorrent de plusieurs loix, ausquelles combien que soit ordonné que foy ne doibt estre incontinent adioustee au sing-

G G g

ou instrument public par lequel pas sé par la main du Notaire est tenu moigné l'argent n'a avoir été nombré présentement, néanmoins si apres le contract le debteur aoir recogneu le prest de l'argent non compté ny nôbré en presence du Notaire, il ne se-

roit recenable en son exception l. cum fidem. C. de nō num. quib. iunge Feli. in c. si cautio. de fide instru. Es autres contracts qui sont outre la cause de prest mutuel, foy est incontinent adoucée à l'escriture, comme si par icelle tu testifies aoir déposé ton bien, ou donné, ou transigé : Car lors à l'encontre de toy la probation de telle écriture sera suffisante, si non qu'au contraire tu eusses instruit le iuge d'argemens & raisons treseuidentes contre ton aduerser partie, vt cauetur l. generaliter illo tit. C. de non num. pec.

2. Toutefois le pactū conuentū ou pache cōventionnel engendre vne perpetuelle exception, vt ait Martian. Iuris. in l. 5. ff. quib. mod. pig. Le mesme droit donne à ce pache conventionnel. Pau. Iuris. in l. si v-

§. Præterea.

D'auantage vn debteur, si avec le crediteur auroit par pacton conuenu & contracité, que l'argent qu'il debuoit ne luy fust demandé, ce neantmoins demeure obligé: car par pact conuenu, 2 obligation ne se casse totalement. Pour laquelle cause, l'action que le demandeur contre luy preté est valable, par laquelle il pretend monstrez

comme il est de payer. Mais pour autant que seroit chose inique condamner ledict debteur contre ladicté paction conuenue, se defend par l'exception de paction conuenue.

Semblablement si le debteur, le crediteur consentant, auoit iuré ne luy estre tenu n'obligé en rien, ce neantmoins demeure encore obligé: toutefois pource que c'est chose inique de conquerir & faire plaintif de pariure, se defend ledict debteur par l'exception de serment fait & iuré. Aux actions aussi, par les quelles se plaide reellement, exceptions sont aussi bien necessaires : si comme le possesseur, sur ce que le demandeur

nus ff. de pact. qu'à la solution, & acceptilatio. Ce que noz Docteurs interpretent en cette façon, qu'ils disent que les obligations totalement sont cassées par la conuention, ou pa che conuentionnel fait selon les loix & tranchet iceulx docteurs toutes les doubtes, & difficultez de r'est axiome par lequel il est dict que le debteur neantmoins demeure obligé cō bien qu'il ayt fait paction avec le crediteur à fin que

l'on ne luy demandast l'argent. Et disent qu'alors on a de costume de debouter de son action le crediteur, avec lequel le debiteur auoit ainsi pactionné, & est condamné payer les despens faicts en la cause, comme un lequel plaide temerairement, & follement. Toutefois selon l'or-

G G g y

donnance dernière
du Roy, donnée à
Moulins il fault
prouver par escrit
telles pactios, &
conventions, si la
somme pour la-
quelle elles sont
faictes excede la
valeur de cent li-
urestournois. Pour
scauoir combien en
France on adiou-
ste foy au serment,

& comment au-

jourd'huy par l'office du iuge est interposé le iurement, fault
revoir ce que nous auons dit in §. si quis postulante
s.de action.

I. Qui plus est il ny a rien plus iuste ny plus equitable
que de condamner un possesseur pariure s'il apert par
probations liquides, & manifestes de son pariurement,
yen que les auteurs du droit Canon l'ont ainsi ordon-
né c. quicunque. C.q.1. Guid. Pa. 17. & l.vlt. ff.
de crim.stell. D'avantage il a été ainsi confirmé par
plusieurs arrests des cours de Parlement de France, des-
quels aucun sont recitez par Papon lib. 21. tit. 12. c.
9. & lib. 9. tit. 6. cap. 1. D'avantage nous auons une
règle du Palais toute commune & vulgaire, laquelle est

luy auroit donné sur son ser-
ment, auroit iuré la chose li-
tigieuse estre sienne, & non-
obstant ce, ledict demandeur
veult vendiquer & r'appeler
ladiete chose: en ce cas, posé
mesme que ce que ledict a-
cteur pretend & requiert soit
vrayement sien, toutefois est
chose iniuste & inique de
condamner l le possesseur
(sur son serment, qu'il auroit
faict sa contre partie accor-
dant.)

aucunement contraire aux subtilitez du droit Romain, par laquelle il fault touſtours venir à la vérité, & conseille que s'il appert autrement que la vérité de ne iuger pas temerairement & à la volee, ainsi de considerer le tout meurement par grande delibération.

Item si proces est demené & accomply encontre toy, soit en matiere reelle ou personnelle, neantmoins l'obligation dure, & perseue: & pour ce en apres se peult par disposition de droit mouuoir proces dela mesme matiere contre toy, mais tu te doibs ayder d'exception de chose iugee. 2

Premiere division des exceptions en Civiles & Temporelles.

§. Hac exempla.

2 D'avantage le demandeur auquel à esté faict foy de telle exception, doit payer les despens s'il conteste la cause, &

en France on ne peult agir de droit à l'encontre de ce luy lequel s'ayde & se sert de telle exception.

3 Il me semble qu'il sera bon d'adnoter icy ce que n'a aussi obmis Imbert. li. 1.c.35. auquel lieu à la vérité

G G g ij

il recite les exceptions lesquelles sont abrogees en France, lesquelles au temps passé de droit Canon, & Romain auoient esté introduites, sçauoir l'exception de l'argent non compté, & nombré, pareillement celles lesquelles prennent leur base & fondement, ou de compensation ou de reconvention. Finalement il allegue le commun usage des François par lequel nulle exception peult profiter ny servir au debteur qu'il ne soit contrainct de cōsigner au Greffe ou autre lieu la

entendre plus amplement, par les liures des Digestes & Pandectes, desquelles devant dites exceptions, les aucunes descendent de loix ou de ce qui obtient lieu de loix, ou prennent leur substance de la iurisdiction pretoriane ou iudiciale.

II. Division: Aucunes exceptions sont perpetuelles & peremptoires, & autres temporelles & dilatoires.

§. Apellantur.

Entre lesdites exceptions, aucunes sont dites perpetuelles & peremptoires, d'autres temporelles & dilatoires. Les perpetuelles & peremptoires sont celles qui contreuennēt & s'opposent tousiours & en tous temps, aux demandeurs ou plaidans, qui assopissent & annichilent en tous temps la chose dont debat est: si comme est l'exception de mauvais dol, de ce qui se faict pour cause de crainte, & cel-

le de paction conuenue, quād il seroit ainsi cōenu, que l'argent ne se demandast en aucune sorte. Et les autres temporelles & dilatoires exceptiōs, sont celles qui nuy sent & dōnent dilatiō iusques à certain temps : cōme est celle de pact conuenu, quand il seroit tellement conuenu, qu'il ne se meust querelle dedans certain terme, si comme de cinq ans: car ledict terme finy, ledict demādeur n'est prohibé pour suyure la chose . Parquoy ceux ausquels dedās certain terme voulans poursuyure leur afaire & plaidoyer est obiectee l'exception de pact conuenu ou autre semblable, doibuent differer leur action: & le terme expiré, poursuyure & plaider : à cause de quoy aussi sont dictes lesdictes exceptions dilatoires. Autremēt si durant ledict terme poursuyuent, & leur soit opposée l'exception, en ce cas n'obtiē-

debte de laquelle il appert par vne scē dule ou écriture publique authenti- que , & valable. Mais il dit davantage qu'il a este' dict par quelques arrests de la Cour de Parlement que seroit laissée & baillee au debiteur la somme & quātité pretendue estre deue à telle condi- tion, que le debiteur bailleroit cautiō de repreſenter ladict sōme s'il estoit dict en fin de cause que faire se deust.

340 Liure 1111. Institut Imperial.
ment rien aucunement d'iceluy iugement, pour
cause de ladict exception opposee: ne aussi du
passé: mesme le terme finy , pouoient la chose
poursuyure, veu que temerairement demenoient
leurz afaires en iustice, & le téps consumoient,
parquoy aussi perdoient la chose.

§. *Hodie autem.*

Mais au iourd'huy ne voulons qu'il soit pro-
cedé si estroictement , ainçois celuy qui est si
hardy & oultreuidé , de plaider auant le ter-
me d'icelle dicté paction ou obligation conue-
nuë escheuë & expiré, iceluy doibt estre soub-
mis à la peine de la constitution Zenoniane,
laquelle le tressacré législateur a proferé & co-
stitué pour ceux qui demandent plus , à cause
du temps: tellement que les dilations ou tre-
ues, que le demandeur ou de soymesme auroit
donné & concedé , ou celles que la nature de
l'action contient , s'il les contemne & mespri-
se , ceux qui ceste iniure au-

1 *Ce lieu icy est
du nombre de ceux
lesquels recite Re-
buff. estre des loix
abrogees du droit
Romain , com-
ment. ad con-
stit. reg. to. 1. in*

ront souffert, icelles ay et dou-
bles à lesquelles finies , ne
respondent devant ce qu'ils
ayent tout reçeu, tant les des-
pens que interests du litige.
Et ce à fin que dorenauant les
demandeurs punis & crai-
guans telle & semblable pei-

ne, soient enseignez obseruer & garder les temps de litiger.

§. Præterea etiam.

D'auantage y a à cause des personnes certaines exceptions dilatoires , quelles sont les procuratorialles , comme quand quelcū vouldroit plai der par vn procureur qui se roit cheualier , homme d'ar mes , 2 ou aussi par vne fem

procœ. gl. 5. nu.
53. & in tract.
de cessat. act.
art. 2. gl. 9. Car
auourd'huy (dit-
il) si qlqu'un vou-
loit poursuyvir du-
rant le temps , on
ne double point les
delays , ou treues
du temps restant
comme dit ce lieu.
Mais on cōdamne
le demandeur ès
despens , & le de-
fendeur est absouls pour ce regard . Semblablement si on
faict conuenir devant l'evenement de la condition, ou bien
quand on demande simplement ce qui est des alternatif-
tement , le iuge absoult le defendeur avecques despens &
interests , estant le droit réservé au demandeur de faire
conuenir , & contraindre le defendeur , en temps opportun
& deu , c'est à dire , quand le iour sera venu ou la condi-
tion , ou de demander alternativement ce qu'on auoit de-
mandé simplement . Ainsi dict il , s'obseruent il & c'est
la plus commune pratique & usitée en France .

2 Il ny a point de doute que les vieils soldats , & Che ualliers de guerre ne puissent estre baillerz procureurs ,
1. filius fam. §. veterani. ff. de procur. & peuvent

estre ballez mes-
mement les soldats
lesquels sont à la
soulde & a la suy-
te du cap, princi-
palemēt si on meut
question & contro-
uerse d'estat. Car
icelle controuerse à
semblé digne que
les soldats quict s-
sent le camp pour
ayder, & suruerir
à leurs parents &
familiers, principa-
lement quād iceux
soldats ont pareille-
ment interest en
l'affaire, l. 3. §.
militi. ff. de lib.
cau.

3 Il arriue toute-
fois q pour les pere
ou mere empeschez
& molestez ou de
maladie ou à cause
de l'aage, on admet
comme personnes ne-

me ; car il n'est concedé de
edict & permisso imperialle,
ausdicts cheualiers ou gédar-
mes, plaider ou traicter affai-
res, au nom de procureur, ny
pour leur pere, mere ne fem-
me, mais bien pour leurs afai-
res propres tant seulement,
sans aucune lesion de la dis-
ipline militaire.

*Exceptions procuratoires abro-
gees.*

§. Eas verò.

Toutefois les exceptions
qui du passé s'opposoient con-
tre les procureurs, pour cause
ou de leur infamie propre, ou
de leurs constituans, considé-
ré qu'auons veu icelles n'estre
en usage ne frequentees en iu-
gemens, voulons & ordon-
nons qu'elles s'abolissent &
anneantissent, à fin que ce
pendant qu'elles se debattent
la disceptation & debat du li-
tige, par ce ne se retarde &
mette en arriere.

cessaires telles personnes , si on ne peult auoir d'autre procureur plus idoine. & suffisant l. fœminis. ff. de procur. d'autant que pour la penurie, & defaut de ceux lesquels sont idoines, les constitutions du droit sont aucunement enfrainées, & vault mieux estre transgresseurs de la regle du droit en quelque chose que d'épescher la defense l. vt gradatim. §. i. ff. de mun. & hono. Et ne doibt on pas repousser du iugemēt ceux qui ont & intentent actions pour leurs biens, ou pour leur particuliere utilité, & commodité, l. quia absente. C. de procur.

Des repliques.

T I T R E X L I I I .

La cause & l'usage des repliques & tripliques.

ADUIENT AUCUNEFoisque l'exception que de prime face sembloit estre iuste, iniquemēt estoit priudiciable & d'omageble: ce que quād ainsi aduient fait mestier d'autre allegation pour cause d'aider l'acteur laquelle s'appelle replique, i car par luy se replique & repugne contre l'ex ce que fort elegamment que c'est que

Budee en ses Forenses explic

nous appellons repliques. pag. 33. Quand pour la troisieme fois (dit il) on conteste, on est crit-on en mesme cause, cela nous appellons repliques: lesquelles ont esté instituées, & ordonnes pour oster, & empescher la principalle raison de la partie aduerte contredisante, laquelle raison Ci-

ceron appelle firmamentum ou fondement. Et par trois fois on repoussera la raison de la partie aduerte, d'autant que l'intention autrement ne pourroit demeurer & subsister. Et ces choses là, dit-il, lesquelles sont ainsi referées & repoussées, s'appellent, continentia, en Latin. D'avantage Ci eron rse par tout de ce mot, referre pour repliquer, & mesmes ès partitions. Duquel lieu à la verité, & aussi de l'autorité de Budee, nous colligeons tant la definition que l'explication & l'essence des repliques, & les noms diuers d'icelles. Car où souuentefois les Jurisconsultes les appellent repliques, d'autre part les Orateurs les appellent relations.

debteur par pacion ou autrement, qu'il ne poursuyura ou demandera de luy son argent: en apres au cōtraire seroit de rechef conuenu, c'est à lçauoir que ledict crediteur pourra demander sondict argent: en ce cas si ledict crediteur poursuyt son deu, surquoy le debteur oppose son exception, qu'il veult estre lors condamné, s'il n'est conuenu que ledict crediteur ne demande ledict argent, adonc ladict exception luy seroit nuysible &

dommagable: car il a esté ainsi conuenu, & neantmoins ce demeure vray, iacoit ce que a pres au contraire auroit de re chef esté conuenu. Toutefois pourcequ'il est inique exclorre ledict crediteur, replication luy sera donnee , pour cause de l'autre conuention & pact de nouveau conuenu & traicté. Aduient aussi que combié que replication , comme dessus , premierement soit iuste, iniquement toutefois & à tort nuyt , ce que quand ainsi ad uient, faiet mestier d'autre obligation, pour cause d'ayder le defendeur: laquelle s'appelle duplique. Et si ladiict de re chef est congneué iuste : mais pour quelq cause iniustement nuyt au demandeur, est adoc mestier d'autre allegation par laquelle ledict demandeur est aydé , qui s'appelle triplication. 2 Desquelles toutes exceptions, varieté des negoçes, aucunefois introduit l'vsage

2 Le mesme Bu dee en ce liure qu'est inscrite des choses forense. pag. 17. semble dire que la triplication n'a aucunement lieu en France, quand il dit, que la seconde action du demandeur , & du defendeur est souuet admise: mais fort rarement la troisième, cest à dire, dit il, quand il est permis de debattre & escrire so droict jusques à la replicque & duplique, & non d'avantage , & dict aussi cecy: en la cour les demandes & defenses sont seulement repetees à la seconde fois, & non à la troisième.

La Cour de Parlement de Paris a esté d'avis, & opinion par son arrest prononcé le 10. de Juillet 1515 lequel recite Imbert. en ses Institutions forenses, l. 1. ca. 70 que non seulement l'exception de la chose principale profitoit, & seruoit grādement au fideiussieur: mais aussi le pact, & accord. Car comme quelqu'un eust esté condamné par arrest en quelque somme restante de rentes duees, & que quelque autre tiers par le mesme arrest fust condamné de le garantir & le rendre indemne de ceste somme d'autant que celiuy qui estoit condamné auoit payé ladicté somme restante & en avoit pris quitance de sa partie, ils auoient fait exécuter par le moyen & vertu de cest arrest dessus, & en vertu aussi de la quitance, ce tiers dont auons parlé cy dessus en luy faisant faire commandement de payer ladicté somme. A ceste execution s'oppose led. Et tiers, & le sergent passant oultre il en appelle & relieuse en Parlement, & dict pour ses griefs & raisons, qu'il faillont proceder à l'encontre de luy par autre iugement, par lequel eust esté liquidé

encore plus auant qu'auons dict, comme plus amplement & facilement est à cognoistre au grād volume des Digestes.

Lieu commun des exceptioes & repliques qui profitent aux fideiussieurs, & qui ne profitent pas.

§. Exceptiones autem.

Et les exceptioes par lesquelles le debiteur est defendu, souuent se tournent & sont cōcedées voire aux seuretez ou pleiges, & bien: car se qui se

demande desdites seuretes s'entend mesme demander au debteur, lequel fault qu'il rende par action de mandement ou commission ce que pour cause de luy & en son nom auroit esté payé par le pleige. Par laquelle raison mesme ou quelqu'un auroit couenu par paix avec le defendeur de nom demander, ne pour ce qu'il luy doibt l'inquieter, a pleu estre à secourir, en vertu d'exception ou conuentio, ceux aussi qui pour ledict defendeur la somme & quantité restante desdites rentes, laquelle il disoit n'estre encore liquidee aucune-ment. Derechef l'appellant infirme à l'exception de l'inthymé en ce que quoy que fust escrit en la quittance qui eust esté satisfact du payement desdites re- stes, toutefois l'in- t'ymé ne les auroit entierement payées, siins le crediteur luy en auroit remis une partie. Or la paction de la chose prin- cipale seruoit au fideiussieur, vt h̄ic, & l. & h̄redi. § vlt. ff. de pact. Parquoy veu qu'il estoit comme un fideiussieur, vt not. Bar. in l. quæro ff. loca. il preten- doit, qu'il estoit ayde par la remission faicté à l'inthymé, & que si on interrogroit ledict crediteur il ne denieroit pas avoir faicté icelle remission. Finablement la Cour pro- nonça pour l'appellant, & commist deux Conseilliers les- quelles oyroient les parties sur la liquidation desdits re- stes, & execution du premier arrest.

z Ce texte dit qu'on ne peult contraindre les pleinges & cautions, tandis que le debteur à de quoy, c'est à dire comme disent les practiciens, qu'il fault faire discutio des principaux debtors premier que de pouvoir contraindre leurs fideiussieurs, & telle ordre de discussion est à negliger, l'execution faicté à l'é contre des fideiussieurs n'est pas val lible, & ne peult subsister de droit commun: mais selo nos coustumes à l'encontre du principal debteur & obligé en premier lieu on se peult a-

seroient obligez, comme s'il estoit avec eux contracté, cōuenu & appoincté, que l'argét ne leur seroit demandé: combien qued'aucuns exceptions ne leur sont accommodees ou donnees: cōmevoicy vn debteur qui auroit faictcessiō des biens que nous disons banqueroute, & sur ce le crediteur l'appelle en iustice, & plaide contre lui, se defendra moyennant l'exception, pource qu'il aura faict la dictē banqueroute. Laquelle exception ne paruient aux fideiussieurs ou seuretoz, pource principalement que celuy qui oblige d'autres pour debteur, regarde sainement ce que ou ledict debteur seroit priué de ses richesses z & biens, puisse néanmoins poursuyure, r'auoir & obtenir le sien de ceux qu'il auroit obligé pour son dict debteur, comme diet est.

Des

dresser aux plei-
ges, & fideiſſ-
feurs & les con-
traindre de payer
le iugé, sans auoir
ſeſgard à l'ordre de
diſcution , vt
vult Imb. lib.
1. Instit. for. c.

Des interdicts (comme
ſaisine & autres com-
mandemens &c.)

T I T R E . x v .

Sequitur.

S'Enſuyt que voyons des in- 70.
terdicts, (commandemēs,
inhibitions , ſaisines , main-miſe,&c.) ou a-
actions que pour cause d'iceux s'exercent &
ventillent en iuſtice : lesquels interdicts ou
commandemens eſtoient certaines formes &
conceptions de parolles, par lesquelles le pre-
teur ordonnoit ou deffendoit faire , ce que le
plus communement ſe ſouloit faire , quand il
eſtoit question & debat d'aucune poſſeſſion,
ou quaſi poſſeſſion.

Premiere diuision des interdicts par leur effect.

§. Summa.

La principale diuision desdicts interdicts
ou commandemens iudiciaux eſt , que les au-
cuns ſont prohibitoriaux , d'autres restitu-
toriaux , & d'autres exhibitoriaux . Les pre-
miers commandemens de deffence ſont ceux
par lesquels le iuge deffend faire certaine cho-

H H b

1 Le Juge defend qu'il ne soit fait violence non seulement à celuy, lequel possede autrefois bon, & inste tiltre : mais aussi à ceuy lequel est envoié, & mis en possession. Lequel en cela differe du possesseur, d'autant qu'il ne possede pas : mais le Juge luy à seulement baillé, & permis la garde, & conservation des choses, & biens, 1.3 §. vlt. ff de acquir. poss. Mais si quelqu'un estant envoié en possession n'est admis & reçeu, les Juges extraordinairement de leur puissance execu-

se. 1 sicomme de ne faire force au possesseur avec bon tiltre , ou à celuy qui veult porter & ensevelir quelque corps mort, & ce faire au lieu auquel a droict & puissance d'edifier quelque cas en lieu sacré ou nefaire quelque nouvelleté en aucun fleuve ou rive, parquoy la nauigation se trouueroit empesché. Les autres qui sont diés restitutoriaux, sont ceux par lesquels le iuge commande restituer aucune chose , si comme la possession au possesseur des biens qu'il possede au lieu, & pour l'heritter ou possesseur de telle succession , ou quand il commande à iceluy restituer la possession de laquelle violentement auroit été dessaisy , troublé & deiecté. Et les autres diés exhibitoriaux, par lesquels le iuge commande donner ou exhiber aucune chose : si comme celuy de la franchise & liberté du

Des interdicts faisins & cōmādeinés. 851
quel debat auroit été meu: ou vn affranchy , auquel son patron veult emoindre œures & operations: ou de rédre les enfans au pere , en la puissance duquel seroient, cō bien qu'il y a aucuns qui cuydent interdicts directement estre diēts & appellez ceux qui sont de deffence , ou prohibitoriaux: car *Interdicere* en Latin vault autant à dire que prohiber & deffendre : mais les autres appellez restitutoriaux & exhibitoriaux , se debuoir proprement appeller decrets: ce neantmoins tous iceux ont obtenu le nom d'interdict , ou commandement judicial: car ils sont diēts entre deux personnes,c'est à sç-

tēt leur decret, & aucunefois à main armee, s'il est besoin , l. si quis missus. illo tit. Toutefois il faut entendre qu'en France cela se doit faire par les appariteurs & ser gens des Iuges secundum Io. Fab.in l.vn.C. de offic. milit. iud. & non pas aussi que le Juge puisse executer son decret par armes, ayans conuocqué des gens d'armes, & soldats : mais comme nous auōs

accoustumé de faire, la rebellion doit estre rapportee à uge Cour souueraine, laquelle ayant en cognoscance de la chose commande au Senechal ou Lieutenant de la Province en laquelle doit estre faict l'execution, qu'ayant cōuocqué, & asssemblé des gens d'armes , & soldats de la mesme Prouince à main armee, & force d'armes il mette

HH, y

la sentence & exécution.

2 Le nom des Interdicts, & actions extraordinaires est auchile par plusieurs coutumes & ne nous est presque resté que deux ingemens possesseurs, l'un que les praticiens appellent cōplainētē en cas de saisine & noualité. Les Jurisconsultes le nomment interdictum vxi possidetis.

L'autre, lequel est nommé par les Jurisconsultes Interdictum recuperandæ, est par les praticiens dict Re-integrance. Car le Roy Charles 8. en ses ordonnances art. 49. & 58. & 1. art. 61. disent les complaintes pour cause possessoire en cas de saisine, & nouvelleté auoir esté introduictes pour retenir la possessiō. Justinian a pareillement ioy adiousté la Reintegrande aux ingemens possesseurs,

uoir sont formez par le preteur, qui est le Juge à la partie qu'il commande.)

II. Division des interdicts par leur fin ou cause finale.

§. Sequens diuisione.

La seconde diuision desdicts interdicts 2. est telle, que d'aucuns sont preparez & accommodez pour cause d'acquerir possessions, d'autres pour la retenir, & d'autres pour la recouurer, desquels le premier pour cause d'acquerir possession, se donne & accommode au possesseur des biens qu'on appelle en Latin, *Quorum bonorum*: la force & vertu duquel est, que des biens desquels la possession est donnée à quelqu'un, celuy qui possede com-

Des interdicts, saisines & cōmād. &c. 853
me ou au nom de l'heritier ou possesseur, soit tenu & contrainct ladict possession ou quelque chose d'icelle, qu'il detiendroit ou possederoit, restituer à celuy à qui seroit donnee ladict possession. Et est entendu celuy posseder comme ou pour l'heritier, qui cuyde estre heritier, comme pour le possesseur celuy qui possede, à qui de nul droit aucune chose de ladict possession n'appartient, & neantmoins la possede.

sibien que soubs appellation de cōplainte, ou querelle toutes choses possessoires pour retenir la possession sont entēduēs aujourdhuy geralement par tout le Palais & es iugemens: & soubs le mot de reintergrandes sont entēduēs, & contenues toutes choses possessoires pour recouurer la possession. Les præficiens usent pareillement au lieu du mot interdictum possessionis recuperādç, de ce mot de cōplainte en cas de saisine, & nouelleté: En cas pareil au lieu de l'interdict que nous appellons, Quorum bonorum, & quorum legatorum haeres ab intestato. ceste complaincte de saisine, & nouelleté sera fort bien obseruée par la ley commune de Frâee, par laquelle nous disons, que le mort safit le vif, c'est à dire, la mesme possession qu'auoit le defunct est transferee en son heritier. Les Poitevins aussi par les interdits, quorū bonorū, & quorū legatorū, ou vne action, qu'ils appellent appleigement de succession & eschentte.

HHh ij

I Les nostres au
lieu de l'interdict
Saluian, usurpent
& se seruent ès
iugemens l'action
Seruiana & hy-
pothecaire, laquel-
le ils appellent cō-
munement petitio,
ou action hypothé-
caire, par laq-
le il est coclus à l'en-
cōtredu debteur, q
il paye ou biē qu'il
face cession des cho-
ses engagees, &
à ceste cause quel-
ques uns les ap-
pellent requestes
personnelles, &
hypothecaires.

A l'encontre d'un
autre possesseur on
agit sur la chose,
à fin que les cho-
ses subiectes à hy-
pothecque soient di-
ctes, supposées, &

Item est dit interdit pour
cause d'acquerir possession,
pourautant que à celuy seu-
lement est utile, qui de nou-
veau & premier s'enforce, &
pretend acquerir la possession
de quelque chose. Parquoy
s'il a acquis ladicta possession
laquelle apres auroit perdue,
cestuy present interdict luy
sera inutile. L'interdit aussi
nommé Saluian, i est compa-
ré & utile, pour & à cause d'a-
querir la possessiō duquel vise
le seignr propriétaire du lieu
sur les biens de son metayer
ou cultueur de terre, baillant
chacune annee certaine pen-
sion, qui pour la pension ou
dommage futur de l'herita-
ge à luy laissé, les auroit obli-
gez.

Du second membre de la seconde
division & des deux interdicts, Vti
possidetis, ou complaincte en cas
de faisance & nouvelle & Vtobi,
ou aduen, & pourquoy sont ils trou-
nez.

§. Retinendæ.

Et pour cause de retenir la possession, sont préparez les interdicts appellez en Latin,
Vti possidetis, 2 qui est pour biens immeubles, & l'autre
Verobi, pour biens meubles, quād des deux parts est susci-
té débat pour la propriété de quelque chose: & devant que traicter d'icelle, premier est quis & demandé lequel d'eux plaidans doibt posséder, & lequel doibt demander: car s'il n'est devant cogneu à qui d'en-
tr'eux soit ladicta possession, action ou petitoir ne se peult instituer: pourquoi fait raison tant naturelle que ciuile, que l'*vn* possede, & l'autre demande au possesseur. Et pour cause qu'il est beaucoup plus conuenable & commode, plus tost posséder que demander, à ceste cause souuent & quasi tousiours, horrible & merueilleuse contention d'icelle pos-
session existe & se suscite: car

soiet rédues au cre-
diteur, si le posses-
seur n'aime mieux
payer la dette.

2. *Io. Fab.* le plus ancien détous les Docteurs & scauans en la Ju-
risprudēce & pra-
ctique de Frāce,
dit que ceste ma-
tiere d'interdicts,
vti possidetis,
est toute practi-
quée principale-
ment en la Cour
de France, où c'est
que presque toutes
les causes sont en
cas de noualité,
qui est presque, *vti*
possidetis. Car
il dit, que la mes-
me Cour donne cest
interdict là pour
tout droit, en sorte
qu'a bon droit
le texte de Iusti-

nian assure que par cest interdict il y a touſiours vne grande contention ſur la poſſeſſion. Et pour ce Rebuff. in tract. de mater. poſſ. gl. I. art. I. dit, qu'en France nul ne veult dire eſtre priué de la poſſeſſion.

le profit de poſſeder en ce gisſe que meſmes ſi la chose n'est à celuy qui poſſede, & l'acteur ne peult prouuer icelle eſtre ſienne, la poſſeſſion demouera en ſon premier lieu. Et pour icelle cause, quand les droicts des parties ſont obſcurs, eſt de couſtume & ſelon raifon ſe dôner ſentence con- tre le demandeur.

Les interdicts vti poſſidetis, ou complaincte à caufe de ſaisine & noualité & vtrobi, ou adueu, en quoy diſſerent, & en quoy auionr-d'huy ils ſont egalez l'un à l'autre.

§. Sed interdicto.

Mais de l'interdict deſſus nommé *Vti poſſidetis*, ſe meut controuerſe & débat de la poſſeſſion des biens immeubles, & de l'autre dict *Vtrobi*, de la poſſeſſion des biens meubles.

§. Quorum.

Desquels deux deſſus mentionnez interdicts la puissance & force par les anciens auoit grande diſſerence : car par l'interdict *Vti poſſidetis*, celuy vainquoit, qui durât l'interdict po-

sedoit: 1 par ainsi qu'il n'eust obtenu ladicté possession de son aduersaire , ny par force, ny clandestinement , ny par priere, voire quand violente-ment l'en auroit expulsé , ca- chement auroit prins & de-tenu possession estrange , ou par belle priere auroit requis à quelqu'vn qu'il peult pos- foder. Et de l'autre interdict nommé *Vtobi*, 2 celuy vain quoit qui la pluspart de l'an-nee(& plus que l'aduerse par-

reg.iur.in 6.gl.in ver.inquirat, §.ordinatij. de pacif.poss.in pragmat.sanct. encor qu'elle eust esté acquise sans tiltre, elle ne profite de rien, d'autāt que c'est vne certaine usurpation, & non pas possession, reg. sine poss. de reg. iur. in 6. & pourtant le Roy François premier veult & ordonne en son ordonnance publiee l'an de grace 1539.arti. 46. que premierement es matieres pos- sessoires des benefices on produise les tiltres.

2 Nous appellons en nostre langue Frāçoise l'interdict *Vtobi* adueu, & quand il faut mouoir cest interdict, il faut montrer le meuble dont est question, en iugement, si faire se peult, puis apres elle est ostee par le sargent ou huis- fier, requerant & baillans bonne & suffisante caution

1 Mais la pra-
etique vsitée es be-
nefices de l'Eglise,
n'admit point la
possession en icelle
benefices sans tilt-
tre, & la possessiō
acquise sans tiltre
ne peult aucunement
valoir, c. 1.
& per to.de eo
qui mit. i poss.
in 6.c. ex lite-
ris. de restit.
spol. cap. 1. de

celuy lequel voudra user de cest interdict : & le demandeur s'attribue & vendique la seigneurie, & possession, d'iceluy meuble & demande, & requiert, que ledict meuble soit sequestré, & mis en main tierce, &

qu'ô le denōce à son aduerser partie, à fin qu'elle s'y oppose s'elle y pretend interest. Laquelle si dedans huict iours à compter du iour de la denōciation n'a point aduoiié la chose devant le Sergent, elle pert le meuble qu'elle pretēd estre sien, mais si elle se présente & s'oppose, le Sergent luy baille iour & assignation par devant vn iuge competant, pour dire les causes de son opposition de tester à droict. D'avantage si le meuble ne peult estre apprehēdé, il faut poursuyure à l'encontre du possesseur, à fin qu'il l'exhibe, & ainsi estant exhibé le demandeur le vendiquera, & pris apres le iuge le mettra en main sequestre, mais premièrement la possession fiduciaire est adiugée au possesseur, lequel a donné caution, & est ce que nous appellons, la recreance.

¶ Lo. Fab. est auheur que cecy est contraire à noz con-

tie) n'y par force, cachemēt, ny par belle priere posséderoit: ce que maintenant autrement s'obserue: car la force & efficace desdicts deux interdicts, (quant à ce qui cōcerne la possessiō) a été equiparée ensemble à fin q ce luy obtiēne gaing de cause, & tant en bien meuble qu'immeuble, qui ne detient & possède 3 la chose de l'aduersaire, ny

violentement, ne clandestinement, ny avec belle priere, durant le temps de la litiſ conſtestation.

Moyen d'arquerir & retenir la poffſion.

§. Poffidere.

Et est entendu vn chacun posseder non seulement ſi luy meſme poſſede, mais auſſi ſi autre en ſon nom eſt en la poſſeſſion, iacioit meſme qu'il ne ſoit ſubiect à luy, comme eſt vn metayer & autre qui au-roit pris par louage, lais ou aſſeurément, quelque maſion ou heritaſe, par ceux auſſi auquelſ lon a baillé quelque chose en garde & depoſ, ou auquelſ on a preſté, eſt en-tendu eſtre poſſedé: & eſt ce que lon dit communement, pouuoir quelqu'vn retenir la poſſeſſion par qui-conque eſtant en ſon nom en ladictē poſſeſſion. Et qui plus eſt, plaift auſſi pouuoir rete-nir la poſſeſſion, par ſeul & ſimple courage & voloté, c'eſt à dire, voire quand luy-meſme ne ſeroit en ladictē poſſeſſion, n'autre pour luy:

ſtumes, diſant à ce paſſage ſur le com-mencement de c'eſt interdict, que la chose dont eſt queſtion eſt inconti-nent ſequeretee.

Dont vient qu'au tems de la caufe confeſteee ny l'vn, ny l'autre desplai-dans, ne la poſſeſſe reellement & de fait. Et pour c'eſte raifon en France celuy gaigne par c'eſt interdict, lequel a poſſeđé l'an deuant la poſſeſſion troublée.

I. Les practiciēs appellent vulgairēment cest interdict reintegrādi, iaçoit que le c. re-integrandæ soit beaucoup different de cest interdict. Or de droict civil il ne compete point à l'encontre d'un antrequā à l'encontre de celuy, lequel a usé de force, & violence, l. cum à te. ff. de vi , vt vi arm. Mais à fin que personne ne receust domage estat coarcté, c'est interdict en si estoient limites , il a esté ordonné par le droict Canon qu'il seroit loysible d'user de cest interdict à l'encontre de chasque pos-

toutefois s'il est departy d'icelle non pas en courage de delaisser totalement ladictē possession, ainçois d'y retourner, sera aussi entendu retenir ladictē possession. Or par qui lon peult acquerir possession, l'auons suffisamment declaré au second liure cy dessus : ne ne gist aucune dubitatiō, que par seul courage ou voloté on ne peult acquerir possession.

Troisiēme membre de la seconde division , & les exemples des interdicts soubs iceluy membre contenus.

§. Recuperandæ.

Pour cause de recuperer possession lon a de coustume commander & interdire , quand quelqu'un seroit par force & violentement deietté & desmis de la possession d'aucun heritage, ou maison: car à ce stuy est proposé l'interdict, dict en Latin, Vnde vi, I parle quel celuy qui l'a deietté, luy est contrainct restituer ladictē possession, iaçoit mesme qu'il

Des interdicts, saisisnes & cōmand. 861
possestaſt par force, cachée-
ment, ou belle priere ſ de ce-
luy qui a deietté.

Mais de sacree cōſtitution:
comme dessus auons diſt, ſi
quelqu'vn occupe & detient
quelque chose par violence, ſi
la diſte chose occupee eſt ſié-
ne, adonc ſera priué de la pro-
priété d'icelle. 3 Et ſi elle eſt
à autruy, apres la reſtitution
d'icelle, eſt aussi contraint ré-
dre & donner l'estimation d'i-
cellediſte chose, à celuy qui
ſtérauy & oſte par force eſt incontinent rendu par ce-
luy qui onque le poſſederoit.

2 L'interdict d'vn de vi, ſelon noz couſumes nous eſt
proposé en deux manieres, ou bien à l'instar d'une autre
controuerſe ciuile, ou par un reſcrit du prince, ou bien on
imperre un mandement du iuge, par lequel il eſt ordonné
qu'on fera information de la violence, & de l'expulſion de
l'heritage avecques main armee. Partant en la premiere
maniere on donne une telle forme qu'es autres causes ciui-
les: mais en la dernière, la forme eſt ſigale aux autres causes
qui ſont criminelles.

3 Gulliel. Bénéd. in repet. c. Raynutius. in ver.
ſi absque in. 2. de leg. nū 147. cū ſeq. de reſtaiſ.

ſeffeur coupable
de quelque force
& violence que ce
fut. c. ſxpè. de
reſtit. ſpol. Or
à fin que la foy
meſme du poſſeſſeur ne fut dom-
ageable à aucun
d. c. redinte-
granda. 3. q. 1. il
a ſemblé qu'il ſe-
roit bon & rai-
ſonnable q̄ ce qui
auroit autrefois e-

dit qu'il n'a veu
jamais obseruer les
loix, lesquelles pu-
nissent les enuahis-
seurs par priuatio-
de leur droit, ou
que quelqu'un à
cesté cause soit pri-
ué de son bien, ou
qu'il soit puny au
double. Parquoy
nous ne gardons
point en ce Roy-
aume ny ce lieu,
ne la loy nō du-
biū. C.de leg.
ny la l. memi-
nerint.C.vnde
vi.ny autres sem-
blables. Mais les
enuahisseurs, ou
qui de leur propre
authorité prennēt
le bien d'autruy,
ou autrement delinquent par vio-
lence sont punis
d'amende. Et pei-

auroit souffert ladicté violé-
ce. Et qui deiette quelqu'un
d'aucune possession par force
& violence, est tenu & obligé
par la loy Iuliane, de force pri-
uee, ou publique: & lors de
force priuee sera tenu, si la
force est commise sans armes:
mais si elle est faictte avec ar-
mes, sera tenu de force publi-
que & violente. Et n'entendōs
par appellation d'armes, seu-
lement estre glaives & heau-
mes, mais aussi bastons &
pierres.

Troisième diuision des interdiēts & comment ils sont exercez.

§. Tertia diuiso.

La troisième diuision des
interdiēts est telle que d'au-
cuns d'eux sont simples, &
d'autres doubles. Les simples
sont, en l'un desquels est le
demandeur, en l'autre defen-
deur: comme sont tous inter-
diēts restitutoriaux & exhi-
bitoriaux: car le demandeur
est celuy qui desire inhibition

ou restitution: & le defendant de qui est désiré qu'il restitue ou exhibe . Mais des interdicts prohibitiaux, d'aucuns sont simples , les autres doubles: les simples sont, sicomme quand le iuge defend de faire quel que chose , ou nouvelleté en quelque lieu sacré, riuiere publique ou riue d'icelle: car le demandeur est celuy qui desire qu'il ne se face aucune chose: & le defendant qui pretend faire quelque œuvre . Les autres doubles sont, sicomme ceux dessus nommez, *Vti possidetis & Vt robi*, interdicts & cōmandemens Et sont appellez doubles, pource que semblable condition des deux parties est en eux & n'y a entendu principalemēt ne cogneu le defendant , ne demandeur , ains vn chacun soustient les parties,tant de l'auteur ou demandeur que du defendant.

Pourquoy Justinian a obmis l'ordre & antiquité des interdicts.

§. De ordine & veteri.

Seroit chose presentement superabondante & pour neant,dire & reciter de l'ordre & antique yssue des interdicts: car toutes & quantesfois que de droit se disoit oultre l'ordre (c'est

ne arbitraire , applicable au Roy, ou à la partie, laquelle est aucunes fois plus grande que ce double, aucunes fois moindre, selon la qualité du delict.

¶ Parquoy à bō
droict Guid. Pa.
q. 549. a dit que
aujourd'huy tou-
tes les actions, in
factum, ou sub
factum, compe-
toient en lieu des
interdicts, & à
cause du bien &
utilité publique, &
du droit qui con-
cerne le public e-
stoient appellees po-
pulaires. Or à rai-
son de ce droit là
chacun du peuple
les pouuoit exer-
cer: Mais aujour-
d'huy nos loix de
France deniēt ce-
la, par lesquelles
telles actions po-
pulaires résident
seulomēt la per-
sonne du procu-
reur du Roy, tou-
tefois il n'ēt pas

à dire contre l'ancienne solen-
nité) sicōme sont aujourd'huy
tous iugemens, n'est de necef-
sité rendre prohibition ou in-
terdicts: 1 mais également,
comme si c'estoiet interdicts,
est iugé, & comme si utile a-
ction de faict de la cause, de
l'interdict fust rendue (c'est à
dire d'iceluy mesme iuge.)

Dela peine de ceux qui temerairement plaident.

T I T R E X V I .

*La temerité des plaidans est re-
primee par une triple peine & re-
primende de la peine, dis- ie, de par-
iure, d'une amende pecuniaire &
d'une infamie.*

EN ce lieu sommes à ad-
monester les magistrats &
ceux qui soustenoient les
droicts,

De ceux qui plaident temerairement. 869
droicts, auoir eu & prins grā defendu à celuy
de peine à ce que les hommes d'en user, auquel
à plaider & litiger ne proce- on a faict tort pri-
dassent legerement : ce que uément, & en
nous vient aussi à solliciter, particulier.
& ce peult faire mesmement 2 L'article 58.
par ce que la temerité & fol- de l'ordonnance de
lie tant des demandeurs & que Charles 9. donnee
defendeurs , ou par peine pe- à Orleans est pres-
que cōforme à cest

axiome, voire beaucoup plus iuste. Par lequel la tres-sacra-
Majesté veult, & ordonne qu'en toutes actions personnel-
les, lesquelles sont traictées par devant les iuges des lieux,
les parties plaidantes comparoifront en personne en iuge-
ment au premier iour, qui leur sera donné & assigné, s'il
ny a une excuse legitime d'absence ou de maladie, & ce à
fin qu'ils soient interrogéz par le iuge, sans aucune ayde
de procureur ou aduocat. D'avantage ordonne la dicté
ordonnance que les parties plaidantes en iugement feront
serment de calomnie. Or il y auoit long temps que la cou-
stume estoit en France qu'en quelque Cour que la cause
estoit contradictoire entre parties, que les practiciens di-
sent appoinctement en contrariété les faictz, esquels les
parties plaidantes mettoient & digeroient le merite de
leur cause par ordre, comprenoient une simple narration du
faict sans aucune allegation de droit & de loys, lesquels
faictz apres quel l'une & l'autre partie auoient affirmez
par serment estre sans calomnie, l'une & l'autre partie

866 Liute III. Institut. Imperial.
plaidâtre pris d'elle
le serment en tel cas
requis estoit con-
trainte de respon-
dre à ch.que ar-
ticle des faictspro-
posez que sa partie
auoit iuré & af-
seuré ne contenir
aucune calomnie
& y respondre ca-
thégoriquement,
ouy, ou non: & ne
faisoit point cecy
par procureur, si-
non qu'on mon-
strast à cest effect
vn special mandement & procuration bien seelée & au-
thentique, & qu'en ladicta procuration fussent inserrez par
le menu les articles que le constituant estimoit être
véritables, ou non. D'avantage on estoit aucunefois con-
traint de respondre par soy-mesme, principalement quand
on demourroit au lieu où il failloit respondre, ou pour le
moins anpres d'iceluy. Au demourant si l'un ou l'autre
des parties estant à elle enioiné de respondre aux faict
de son aduersaire, on iteroit encore la iussion avecques co-
mination que s'il n'obtemperoit à certain iour, on pronon-
ceroit à l'encontre de luy cōme s'il auoit confessé les faict

cuniaire, ou par leur serment
iurant, & aucunefois sur infa-
mie est restreincte.

Premiere peine à cause de la reli-
gion du iurement.

Ecce enim.

Car le serment se donne par
nostre constitution à chacun
qui est conuenu & appellé
en droict. Car le defendeur
n'vest ou iouyst autrement de
ses allegations, que premier
ne iure & face serment, estre
paruenu à contredire à son
aduerse partie, se cuydant ay-
der & vser de bonne instance.

II. Peine, ou amende pecuniaire.

§. Adversus.

Item contre les inficiateurs d'aucunes causes, action se constitue pour le double, triple & laquelle estoit du parauant simple : mais par leur infiction ou negation, vient comme dict est, à estre pour le double & triple) cōme si pour & au nom de dommage iniurieusement donné, ou pour cause de legs delaissez à lieux religieux ou venerables, est plaidé & meu debat.

Et par fois du commencement est de plus que le simple, cōme de larcin manifeste, ou la peine est du quadruple: non manifeste, du double, car de ses causes & d'aucunes autres, iacoit qu'on ny e ou connoisse, neantmoins l'action est de plus que du simple.

Item la calomnie de l'auteur est contraincte: car le demandeur aussi est contrainct, com-

de sa partie.

Parquoy l'amende & peine d'un homme obstiné estoit qu'il descheoit de sa cause. Que s'il obeyssoit à la fin, il ne descheoit pas de sa dict'e cause, mais le iuge arbitroit quelques despens qu'il debuoit payer pour la peine de la contumace, si devant il auroit esté constumier de se laisser defaillir & auroit esté châtie & mulcté de despens à cause de ce.

I Nous ayons rapporté cy dessus de Rebuff. & Gulliel. Bened. qu'en ce Royaume selo la constume generale on ne

III y

*garde poist les loix,
lesquelles punissoient
au double, triple,
ou quadruple, tou-
tefois i'ay souve-
nance que quel-
qu'un a esté con-
dâné par arrest au
double pour n'a-
voir voulu payer
un legs pitoyable.*

*2. Les Aduocats
& aussi pareille-
ment les procureurs
de France ne fois
pour toutes en l'an
ils prestent le ser-
ment, & se pur-
gent de calomnie,
qui est le 12. de
Novembre, si bié
qu'il n'est point
nécessaire se sou-
uent, & tant de
fois repeter ce ser-
ment. D'auan-
tage l'art. §8. de
l'ordonnance don-*

me dessus est dict de iurer &
faire le serment, d'éviter cau-
telle, dict de calomnie : & ce
de nostre constitution.

Les aduocats & ou procu-
reurs des deux parties font
serment: ce que par autre no-
stre constitution est cōprins.

*De la vicile action de calomnie
abolie.*

§. Hæc autem omnia.

Ce que tout a esté intro-
duit, pour l'antique action
calomniale, qui est descédu en
nom us sage, pource que ladie
action punissoit & aggra-
uoit les contrevenans à icelle,
pour la dixiesme partie de la
chose litigieuse: ce q̄ ne trou-
uons iamais auoir esté fait,
mais pour eux a esté intro-
duit, tant le susdict serment,
que à fin que le malitieux &
temeraire litigateur soit puny
& condamné rendre à son
adversaire partie, tous despens,
dommages & interests du li-
tige.

III. Peine de ceux qui temerairement plaident, qui est l'infamie, laquelle n'est pas universelle: mais sur certaines causes seulement.

§ Ex quibusdam.

Et les condamnez d'aucuns iugemens par ce se font ignominieux & infames, cōme de larcin, pour biens prins violentement & raus, d'iniure, de dol, tutelle, procuration, de depôs, en actions directes & non cōtraires. En action aussi de societé, qui est directe des deux parts: parquoy lvn ou l'autre de ladicté societé ou compagnie condamné, par ce est infame. Et non seulement ceux qui sont condamnez en actions de larcin, biens violétement raus, d'iniures ou dol, sont notez d'infamie, mais aussi ceux qui font contrâcts & pactios ausdictes actions, & bien: car il y a grosse difference, si quelqu'un est faict debteur & obligé de delict ou de contrâct.

nee à Orleans leur commande & enjoinct expressément de conseiller fidèlement les parties & de ne soustenir, entretenir & defendre vne mauuaise cause, à peine de souffrir sur eux l'estimation de la cause, & de tous dessens, dommages & interests des parties. Selon noz coutumes les enfans de famille, lesquels veulent agir à l'encontre de leurs pere & mere n'vesent point d'autre droict que les autres. Car ils n'impêtront autre chose des iuges que la citation ou mandement & commission, Rebuff.

dit qu'il n'aveu
impetrer nulle au-
tre grace ny per-
missio, i procem.
Ordin. Reg. gl.
I. nu. 47. dont
nient que ceste pei-
ne de cinquante sols
de laquelle est fai-
ete icy mention n'a
point de lieu en ce-
la.

De la citation ou adiournement.

§. Omnium.

Item le principe de toutes actions instituees commence à l'edict, interdict, ou commandement, par lequel le preteur commande venir & appeller en iustice, car certes faut premier appeller l'aduersaire en droict, c'est à sçauoir par devant celuy qui doibt dire droict : en laquelle partie ledict iuge aux peres, patrōs, peres & meres, avec les enfans desdicts patrons & patron-

nes, donne tel honneur, c'est à sçauoir qu'il ne soit autrement concedé ne licite aux enfans, ou affranchis autrement dictis liberts, les appeller en iustice, qu'ils ne le demandent premierement & impetrerent dudit iuge, que si quelqu'un à ce contrevient, doibt estre mis à la peine de cinquante escus.

De l'office du iuge.

TITRE XVII.

Estant exposées les actions des parties plaidantes les exceptions, les cautions, les peines, les adiournemens ou citations, &c. reste parler de la troisième personne qui est le iuge, & de dire quel doibt estre son office, règle & façon de iuger.

Reste de veoir de l'office du iuge. Et premieremēt le iuge doibt obseruer qu'il ne iuge autremēt qu'il est ordonné & estably de loix, i constitutions, mœurs ou cou- cause, laquelle pend par devant luy selon les dict's, escrits & probatiōs d'icelle, & ne fauoriser aucunement à la cause, c'est à dire, apporter seulement & mettre au conseil le droit avecques l'instruction du proces & de la cause, & non pas rechercher des fondemēts & raisons lesquels il aura prins de sa boutique extrinsequemēt & d'ailleurs, ceux de la pratique disent bailler droit à la cause, mais parad-

III iij

I Acecy appartient ce que Budée dit en ses forenses, que tous les autres iuges, excepté la Cour de Parlement doibuent user d'un iugement legitime & subiect à la prescriptio des loix & à la coutume des ancestres, cest à dire, qu'ils ne peuvent iuger selon leur plaisir, & selon que leur conscience leur dicte.

D'autant que c'est l'office, & devoir du iuge de iuger & sententier la

uenture que le iuge selon l'exigence du cas, de mettre son office de inge pour quelque temps & pourra vn peu prendre & tenir la personne d'un pacificateur & arcordeur entre parties sans aucune mutation, ny changement de la puissance & dignité de iuge, dont il a l'office Or selon l'opinien des Docteurs ja Cour souveraine de Frâce à une iurisdictio libre, laquelle véritablement n'est estramete & oblige

gee qu'à la seule foy, cōscience & religion de iuger. L'appelle vne libre iurisdiction ou libre disceptation, laquelle on dit vulgairement, ayant puissance & pouvoir de iuger selo sa conscience. 2 Quand à la restitutio des fructs nous auons vne ordonance du Roy François I. publiee

stumes, que si pour iugement noxal, ou pour domage commis par esclave, question est mené par devant luy, debuera obseruer, si le seigneur doibt estre condamné, que tellement le condamné, le condâne Meuion donner à Tition dix escus ou son esclave ayant fait ledict dommage noxal.

Formes de donner sentence sur les choses reelles.

§. *Etsi in rem.*

Et s'il iuge en action reelle à l'encontre du demandeur & de fait condamné iceluy, si debura absouldre le possesseur: ou s'il tourne son iugement contre ledict possesseur, luy doibt ordonner qu'il rende la possession audict demandeur avec les fructs. 2 Et si le

dict possesseur condamné fait negatiue de pouuoir pour le present & si tost rédre ou restituer lesdits fructs & seroit par ce entédu demader & requérir sans frustration autre temps & terme pour le rédre, luy sera octroyé, par ainsi que neantmoins baille caution & seureté pour l'estimation du litige, si au terme qu'il luy sera donné ne fait restitucion d'iceux.

§. *Eti hæreditas.*

Et si succession entierement se poursuyt, ce mesme quant aux fructs qu'auons cy dessus dict en petitiō d'vne chacune chose singuliere court & a aus si lieu en ce cas, c'est à sçauoir de succession vniuersellelement requise Et des fructs, lesq̄ls le possesseur p sa coulpe n'aurroit recueillis, aussi de ceux q il auroit perceuz aux deux aetiōs susdictes, c'est à sçauoir en petition singuliere & petition vniuerselle, quasi pareille raison sera, s'il estoit robeur

*l'ā de grace 1539.
de laquelle l'ar. 94.
parle qu'en toutes
matieres reelles pe
titoires & person-
nelles pour choses
immobilis & he-
ritages s'il y a re-
stitution de fructs
ils sont adiugez no
seullement depuis
la contestation en
cause, mais aussi
depuis le tēps que
le condamné a été
en demeure &
mauvaise foy au-
parauant ladictē
contestation, selon
l'estimation com-
mune, laquelle e-
stimation selo l'ar-
ticle 102 de ladictē
ordōnāce doibt
estre prise des re-
gisters des Greffes
ordinaires des in-
sidiōs. Or il est*

necessaire qu'il apparoisse oculairement de la mauuaise foy, comme veult la paraphrase de Gilles Bourdin, sur ceste ordonnance, car dit il, si le moindre doute du monde apparoist, c'est chose certaine selo la commune raison du droit que les fruits ne doivent estre adiugez qu'apres la contestatio de cause. Car depuis ce temps-là, nous presumons, & sommes certains de la mauuaise foy par une raison de droit certaine & indubitable.

d'iceux, que s'il est possesseur avec bonne foy, cuidat posseder à bon tiltre, ne se cōptent les fruits despenduz & consommez, mais apres le debat & litige commencé voire desdicts fruits compte se rédra, c'est à sçauoir de ceux que par sa faute n'aura recueillis, ou qu'il aura receuz, mais despendu & consommé.

Office du iuge en l'action pour exhiber & rendre quelque chose.

§. Si ad exhibendum.

Item s'il est plaidé & pour suuy à rendre & exhiber qlque chose, ne suffist seulement si le defendant exhibe & rend la chose poursuyuie, mais est mestier qu'il baille la cause de la chose exhibee, c'est à sçauoir que le demandeur ayt la cause qu'il eust peu auoir de premier, quād il requeroit & poursuyuoit ladicté chose à rendre & exhiber. Parquoy si elle se prescrit, ou prēd à usage sus le possesseur durant le

temps & delay qu'elle ne se rend, ce neantmoins se condénera . Et consequemment le iuge doibt auoir & faire compte des fructs receus entre la litiscontestation commencee & la chose iugee , c'est à dire deuant sentence donnee : lesquels si ledict defendeur , c'est à scauoir celuy avec lequel a esté playdé à exhiber, fait refus , & ny e les pouoir donner incontinent , requerant sans frustration ou malengin plus long terme à les restituer, luy doibt estre donné, permis , & concedé 1 par ainsi qu'il pleigne pour la restitutiō d'iceux. Apres quoy si par ordonnance ou commandement dudit iuge ne rend ou exhibe incontinent la chose demandee & obtenuë par droit, & qu'il ne baille caution à ce faire par apres , adonc soit condamné, pour ce que l'acteur en peult auoir de dommages & intrests, qu'il auroit encouru par

1 Ce q̄ dit Guid. Pa. en la q. 145. s'accorde aucunement à ce lieu icy, car il dit que le iuge doibt limiter vn certain terme , & temps prefix à ce luy lequel ne voudra exhiber quelle partie des instrumēs d'une cause p̄duite par luy, & au default qu'il ne les exhibera dedans le temps prefix & limité, le iuge doibt prononcer que doresenauant ne sera adioustee aucune foy ausdits instrumens . Ita dicit Inno.in c. Perpetuis ext. de fide instrumen. & clarius Bar.in l. I. §. c- denda. ff. de e-

876 Liure III. Institut. Imperial.
den. ou biē la partie
tie peult estre pri-
uee de l'utilité &
peut qu'elle en peut
recepvoir iux. 1.
pen. C. de leg.
& dit que la Cour
de Parlement de
Dauphiné le gar-
de, & obserue ain-
si. D'avantage le
mesme Guid. Pa.
en li q. 244. dit
que s'il y a l'un
des instrumens perdu, & que l'un des litigans vienne à
requerir qu'il se t produis, qu'on se rapportera au ser-
ment de celuy lequel l'aura perdu, ce qu'il confirme par
plusieurs raisons, & autoritez. D'avantage cest auuteur
d'et que celuy qui exhibe, & produit es actes de la cau-
se quelque instrument, & puis apres le retient, & ne s'en
veult servir ny ayder peult estre constraint à l'exhibition,
contre l'opinion d'Azo in glo. super ver. usurus.
in l. 1. §. edenda. in fi. ff. de eden. voyez cest auiteur
Guid. Pap. plus à plain en la question 241. où il parle de
l'exhibition des instrumens selon qu'il est aujourdhuy
obserué en nostre pratique judiciaire des Palais de
France.

luy) lors condamnera l'autre luy donner quelque somme d'argent pour recompense: cōme ia cy deuant a esté dict: ou nō de ce aussi que lvn des heritiers auroit seul reçeu les fructs d'aucun heritage, ou auroit corrompu, gasté, ou despenu aucune chose de la succession , lors doibt estre condamné à l'autre de ce incouvable, ce que aduiet aussi & se garde entre plusieurs coheritiers que deux.

Pour ceste cause noz coutumes ont ordonné qu'il ne seroit permis à aucun d'intenter son action de partage & division entre coheritiers mesme non pas de s'atribuer le nō d'heritier, ny le vouloir usurper si non en contribuant & apportant ce qui est nécessaire de contribuer & rapporter.

Mais quoy si n'est clair & manifeste ce que doibt contribuer & rapporter? Nonobstant cela, il a esté dict par arrest que ne seroit retardé le partage & la division en baillant caution respectuiment, & les choses demourerāt subiectes à vn futur rapport. Car ainsi aux coheritiers il a esté tresbien pouruen, vt placito curiæ iudicatum ait Io. Lucius, lib.8.tit 11. cap.5. Et dit pareillement c.2. qu'il a esté decidé que l'heritage avancé au futur heritier combien qu'il ayt esté prisé, & estimé, toutefois puis appres en divisant l'heritage doibt estre rapporté en espece. Mais s'on a baillé en avancement d'heritier un chāp a quelqu'un, & qu'il l'ayt vendu, scauoir s'il sera contrainct rachepter pour en faire rapport ou au-

tremet qu'il ne pourra estre admis à la diuisio ou partage de la successio? Response, il suffit que celuy qui ne peult rapporter, un chāp en espece on rapporte le prix, & estimatio, ayant esgard au temps, auquel il le fault r'ap porser, vt idem Luc. confirmat Placito pñutia to 3. Cal. Mart. an. Dom. 1551.

2 Mais si le defendant r'se d'exception en iugement, q la chose est desia partage qu'o'veult partager, à sçauoir si celle exceptio peult épescher, & retarder le partage, & la diuisio au daë & incomodité du de-

§. Eadem.

Pareil droict aduient aussi aux partages d'autres quelcō ques & plusieurs biens communs,² que s'il eschet cōtroversé sur partage de quelque heritage seul, adonc si celuy se peult bonnement partir & diuiser, en ce cas se donnera à chascun vne partie dudit heritage cōtentieux, auquel cas aussi si la part de lvn est pregrauable, celuy sera cōdamné donner certaine recompense pecuniaire, à l'autre ou autres greuez. Et si la chose ne se peult bonnemēt partir ou diuiser, cōme pourroit estre vn homme esclave, adōc sera adjudicé à lvn entierement, qui d'autre costé se condamnera à la recompense pecuniaire aux autres compersonniers.

Et au cas qu'il se mouueroit questiō pour cause des bournes ou metes d'heritages, ou sur quelq terre, ou pour bouner icelle, lors le iuge doibt

regarder si l'adiudicatiō à l'vn y est nécessaire. qui est certai- nemēt en vn cas, c'est à sçauoir s'il est plus commode ou duysable , bournier vn champ au- trement que du passé : auquel cas gist nécessairement adiu- ger vne partie de l'heritage voisin au seigneur proprietai re de l'autre champ ou herita- ge auquel cas est cōuenable, que ledict seigneur soit con- dāné donner à l'écontre quel- que somme d'argent pour re- compense . Egalement aussi se doibt condamner vn chas- cun autre, par ce iugemēt, qui d'aventure auroit cōmis quel que cas malicieux ausdictes bournes ou termes d'herita- ges, comme s'il auoit robé & tollu les pierres bournalles, couppé ou arraché les arbres finaulx . Item à cause de con- tumace, comme fier, orgueil- leux & inobediet, par ce iuge- ment se peult aussi quelqu'un cōdamner, si cōme ou le iuge

mandeur qui veult venir à prage. Et sans double nostre Chancellerie à de coustume de dōner à cela vn remedē, lequel est tel. Le de mādeir impetred de lettres Royaux, q pendat le iugemēt de partage il luy soyt permis de iouir & user de sa portio p indiuis. Lesquel les lettres Royaux cōbie qu'elles soient aucunemēt cōtrai- res au droit et cōmū sçauoir à la disposi- tio de la loy fun- di. & l. fūdū. ff. de except. Tou- tefois la Cour a approuvé cela, vt refert. Imber. i enchir. in ver- bo , diuisioné.

880 Liure III. Institut. Imperial.
auroit cōmandé mesurer les champs, & ne l'auroit voulu souffrir. Et ce que de ces iugemens est adiugé à quelqu'vn viēt eschoir & ce fait incontinent à celuy à qui est adiugé.

Des iugemens publiques, autrement dictes actions ou accusations criminelles.

T I T R E . X V I I .

Iugemens publics prennent leur nom de ceste ethymologie & interpretation, d'autant qu'ils sont ouuers à chascun. 1. quamuis 2. C. ad leg. Iul. de adult. 1. lege Cornelia testamentaria. Pandect. ad legē Corneliam de fals. Par mesme raison les iugemens populaires sont publics. 1. eum qui. §. in popularibus. ff. de iureiur. d'où vient qu'il y ayt d'aucuns iugemens publics qui sont civils d'autres qui sont criminels. I. C. - Publica.

Les iugemens publiques ne s'ordonnent par actions, n'ont aussi avec les autres iugemens ou actions, desquels auons parlé cy dessus iusques cy, aucune comparaison, ainçois ya entre eux grosse diuersité, & tant en les instituant, qu'en les exerçant & demenant en justice. Et sont pour autant appellez iugemens publiques, que l'execution d'iceux le plus souuent se donne

donne à vn chascū du peuple.

1. Et desdicts iugemens publiques, les aucūs sont capitaux, les autres non. Les capitaux entendons, 2 par lesquels se dōne le dernier supplice, aussi priuatiō de feu & eauë, banissement, expatriation, ou condānatiō au metal. Les autres, combien qu'ils causent & font l'hōme infame avec peine pecuniaire, sont publiques, neāt moins ne sont dicts capitaux.

Il nombre les ingemens publics, & le premier est de Majesté lise & offensee. §. Publica autem.

son interest particulier fornissant, & subministrant les preuves, tēsinoings, & autres choses semblables, nécessaires pour connaincre l'accusé.

2. Toutefois si nous croyons à Papon lib. 24. tit. 10. c. 3. les ingemens capitaux ne sont scullement ceux qui ostent la vie aux hommes par supplice capital, mais aussi le banissement, amende honorable, priuation d'estat, infamie, & autres peines sont iugemens capitaux par lesquels quelqu'un est diminué de teste, c'est à dire de renommee, & honneur.

1. Selō noz coystes mes tels iugemens ou actions ne sont pas cōmis à chascū du peuple q' veult, pour estre exercerz comme dict icy Tu stiniā: mais au Procureur du Roy scullement, lequel pour fuit la punition, au nom du public, & la partie interessée & endomagée est un demandeur pti-culier & priuē, qui requiert scullement

3 Nous appelons ce crime là de Maïesté du premier chef de la loy , quand il y a coniuration à l'encontre de la personne du Roy , ou de son Royaume , & en ces cas là tous les biens des cōdamnez sont cō confisquex , sçauoir ceux qui sont situex ès paix & régions , esquelles confiscation à lieu .

4 Rebuff. i pro cœm.ad constit. reg.commé.gl. §.nu. 108. on n'a iamais ouy (dit il) qu'en ce Royaume les adulteres fussent punis de la peine de droit , & par ainsi ce lieu n'est point obserué , nec tot. tit. ff. & C. ad l. Iul. de adult. teste. Io. Fab. i §. ex non scripto. §. de iur. nat. & in l. i. C. quæ sit long. consuet.

Et lesdits iugemens publiques sont ceux , c'est à sçauoir la loy Iuliane de maïesté (que nous disons crime de lese maïesté laquelle estât sa force & vigueur contre ceux qui machinent & pésent ignominieusement faire ou forger quelque chose cōtre l'Empereur , ou prince ou la chose publiqz 3 la peine de laquelle est pdition & amissio de la vie. Et ladicta condânation s'estend & dure mesmes iusques apres la mort contre les heritiers.)

II. Des adulteres.

§. Item lex Iulia.

Itē la loy Iuliane , pour restrixiō du vice d'adultere , ne punist seulement avec le glaive , les temeraires & violateurs d'estranges mariages , mais aussi ceux qui osent exercer detestables vilaines &

execrables 1 luxures masculines. Par ladiste loy aussi se punist celuy qui viole 2 & stupre, neantmoins sans force violéte, vne vierge ou femme vefue d'honneste vie, irrogat & mettant peine aux stuprateurs ou violateurs, s'ils sont d'honneste estat, c'est à dire riches & de pris, pour la moytié de tous leurs biens. Et s'il sont humbles ou de bas estat, seront punis au corps, & avec ce bannis.

mesmes de fait l'industrie est reputee & estimatee, secundum eundem Fab. in hunc locū. Mais l'avocat lequel allequa cela en Parlement fut condamné en l'amende, ut est in Arrestis Auffrerij descriputū, & Bened. in repet. c. Ray nutius. in ver.

quidam Petro. nu. 63. de testam. dit que par arrest fust prononcé à Paris qu'on ne pourroit proceder à l'encōtre d'un adultere, si la femme, ou le mary ne se complaignoit.

1 Les coutumes de quelques lieux & les arrests escrits, & colligez par Papon lib. 22. tit. 7. rapportent que la peine d'une telle execrable, & detestable paillardise doibt estre le feu.

2 Nous auons plusieurs antheurs & entre lesquels Papon lib. 22. tit. 9. c. 9. qui disent qu'auour d'huy les deflorateurs & confruprateurs de filles & de femmes ne sont punis de ceste peine là, disant que nous est seulement demeuré en usage la peine du c. 1. extr. de adult.

K K k y

mesmement qu'il suffissoit aucunefois de marier à quelqu'un la fille ou femme de floree ou corrompuë avecques quelq' honeste dot, ou pour le moins la prendre à mariage & l'espouser. Finallement la cour usia de ceste censure à l'encontre de quelqu'un de sa compagnie q' ayant abandonné certaine femme ap's en avoir abusé soubs espoir de mariage & l'avoir engrossie & mesmes avoir tenu l'enfant de ladict'e femme sur les fons de baptesme fut admonesté par la Cour de demander permission au Pape de l'espouser à cause que c'estoit sa comere & luy fut inioinct par ladict'e Court en apres d'espouser ladict'e femme, vt Lucius lib. 4. tit. 1. cap. 20. retulit iudicatum.

3 Selon les constumes de quelques lieux non seulement celuy est tenu d'homicide, lequel à tué vn homme, mais aussi celuy lequel c'est pourmené avec vn dard ou autre instrumet pour, & en esperance de tuer un homme pourvu qu'il n'ayt pas tenu à luy. Ce qu'est pareillement gardé

III. Des meurtriers, homicides & assassinateurs.

Item lex Cornelia.

Item la loy Corneliane, de ceux qui portent bastos & armes cachees poursuyt avec le glaive les homicides, ou ceux qui cheminé & vot à volûté d'occit hōme, ou avecviretos, armes, 3 dards, ou autre instrumet à ieuter, dict en Latin, Telliū, qui est dict vulgairement (comme Caius en interpretant la

loy des douze tables , nous à laissé en memoire) ce qui ce chasse ou tire avec arballestre ou arc, mais à present est tout ce aussi qui se peult iecter avec la main: s'ensuyt donc par ce, que mesme bois , pierre & fer sont compris soubs le nō traict ou *Telum* , qui est dict de ce qui se ieecte loing . Et ainsi nous pourrons prendre ceste ethymologie de *Telum* des Grecs τηλος qui est à dire loing. Les Grecs susdicts usent aussi de leur nom de βέλος en pareille signification que les Latins, & generalement pour toutes armes. Ce que nous admoneste Xenophon qui dict: Et ces dards ou iauelots estoient portez en guerre. A scauoir lances , traits , fondes , & plusieurs pierres & caillous ensemblement. Ceux aussi qui sont appellez en Latin *Sicary* , sont ceulx qui portent glaives ou bastons

és autres crimes plus atroces, & le dol est pris, & reputé pour le fait. As par sus pour ce que la peine de l homicide n'est pas touſiours de mort & que les peines en ce Royaume s'ot arbitraires, & que les Clercs font autrement punis que les l'ais. De la diuerſité de leur punitio roy. Papen libr. 22. tit. 5.

~~4 Boér.in de-
scif.Burdeg.q.
109. dit que c'est
d'avantage de tuer
par venin que par
espee, ou autre in-
strumet, & la pei-
ne de l'empoison-
neur, à de coustu-
me d'estre égale
à celle de l'homici-
de, voire plus grā-
de. quod & cō-
gruit.l 7. Co.de
malef.mathem~~

*5 Veu qu'il est
difficile de trouuer
une vipere, les iu-
ges de France ne
gardent pas la pei-
ne laquelle est or
donnée en ce lieu
icy. & l.vn. Co.
de his qui par-
vel lib. Parquoy
ils punissent le par-
ricide de dernier
supplice, & suf-*

des deux costez aigus, ou da-
gues & autres poignards. Et
avec ce aussi ceste dicté loy
punit capitalement, ceux qui
baillent à manger ou à boire
du venin, qui sont dicti em-
poisonneurs.

§. Eadem.

Item ceux qui par art
magique, & ou avec charmes
tuent les humains ou qui pu-
bliquement ont en vente du
venin.

*III. Des parricides ou homicides
de leur pere ou mere propres.*

§. Alia deinde.

En apres y a autre loy pour-
suyuant vn tresaspre & cruel
crime, avec nouvelle peine,
qui est la loy Pompeiane, de
ceux qui occisent leurs pro-
chains parens & gerinains:
par laquelle est gardé & ob-
serué, que si quelqu'un tue ou
prepare tuer son pere ou sa
mere, son enfant ou quelcon-
que autre prochain parent en
ligne descendente ou ascen-

dente (mesme collatetalle cō-
me deux freres) qui sont com-
prins soubs le nom de pro-
chains parens & germains, sur
lesquels se commet parricide,
appertement ou occultement,
ou mesme celuy avec layde,
support, ou dol duquel tel cas
auroit esté perpetré, ou autre-
mēt seroit coalpable du faict,
iaçoit mesme qu'il fust estrā-
ger, soit puny de la peine de
parricide non point avec glai-
ue, feu n'autre peine solennel-
le, ainçois soit coustu en vn sac
de cuyr avec vn chié, vn coq,
vne vipere ou serpent & avec
vn singe, & iceluy estans comprins entre telles
horriblesangoisses (selō la qualité de la region)
ou il soit iectéen la merou en quelq autre eauë
à finqu'encore en vie, cōmēce auoir deffaut de
l'usage des quatre elemens. & que luy soit, voi-
re auant sa mort, le ciel tollu, & luy mort, la
terre interdiète. Mais si autre occist personne à
luy prochaine & conioincte en cognition non
germaine ou affinité, soustiendra la dessusdi-
cte peine de la loy Corneliane de ceux qui por-
tent armes occultes (dont la peine c'est du der-

KKk iiiij

fist de luy impo-
ser peine de mort:
toutefois avecques
plus grande qua-
lité, que pour un
simple homicide,
teste. Berber. in
viat.iur in ru-
br. de parric.
versic.hodie &
sic sevidisse ser-
uari Rebuff di-
cit in procem.
Comment ad
constit.reg gl.
§. nu. 109.

1 Ceste peine là n'est point imposée ny irrogée selon la coutume générale, mais elle est referree à la volonté, & discretion du Juge, vt docet Albert. de Gaudino in tracta. de malef. in rubr. de falsar. vers. hodie. Et la loy du Royaume vult que le faulsaire indiciel soit condamné à mort, laquelle loy fut publiee du re-

gne du Roy François 1. 1531. Or les autres faulsaires sont laissés à punir à la volonté du Juge, vt refert Rebus. in proem. comment. ad constit. Regias. gl 5 nu. 109. Papon pareillement à fait des Rubricques toutes entieres des peines des faulsaires & de ceux qui les corrompent Arest lib 22. rubr. 12. & 13. L squelles bien entendues il est facile de cognoistre de quelle peine ils sont punis.

nier supplice, avec le glaive.)

V. Des faulsetez & de faulseres.

§ Item lex Cornelia de.

Item la loy Corneliane des faulsaires, qui est aussi dite testamentaire, irrogue peine & punist celuy qui auroit faulxement escrit & frauduleusement vn testament ou autre instrument, ou l'auroit signé, recité, leu, adiousté, & soubscrit, ou mesme yauroit misvn faux sein raclé, rasé, ou à essier

i & avec mauuais dol exprimé adonc s'il est serf, sera puny du dernier supplice : ce qui est aussi garde en la loy de ceux qui portent armes occultes, &

qui baillent venins: ou s'il est franc & libre, sera banny , 2 (avec publication confisca-
tion de tous ses biens, comme dit icy la glose)

*V I . & VII . De la force priuee, &
de la force publique.*

§. Item lex Iulia.

Item la loy Iuliane de for-
ce & violence publique & pri-
uee , s'eflieue & vient à l'en-
contre de ceux qui font ou
commettent force ou violen-
ce, ou avec armes & deffenses,
ou sans armes & deffenses.
Que si force 3 ou violence se

in præfat.nu.67.

*3 Quand aux questions , lesquelles se peuvent mouvoir de rapt, & violement Aegid. magist. véritablement les à toutes, ou pour le moins la plus grande partie comprim-
ses en un seuil & bref traicté in rubr. de appellat tâ-
quam ab abusu. cap. 3. accordant ainsi le droit cui il
uecques le Canon , que selon la sentence & aduis de Pa-
vorme, il monstre que l'un & l'autre droit sont plus en-
tre soy diuers, que contraires . Dont vient(dit il) que la
cause de rapt doibt estre premierement instruite devant le
Iuge lay, lequel s'il connoist qu'un traicté de mariage*

*2 Pour autant qu'à ujourd'huy ce
ste peine de depor-
tation n'est point
imposee selon la
coutume de Frâ-
ce, la peine demeure
à la volonté, &
discretion du Ju-
ge, vt firmat. Al-
bert.de Gaudi-
no in tracta. de
malef. rubr de
falsar . col. 2.
cui assentit Re-
buff. in tract.
de sent. prouif.*

890 Liure VIII. Institut. Imperial.
ayt precedé le rapt
à ceste raison il ne
doibt pas punir le
rapt: mais il en ré-
noyra la cognos-
sance au Juge Ec-
clesiaſtique pour
accomplir le traicté
de mariage &
ne prendra plus de
cognisance de la
dicté cause. Mais
s'il prevoit & co-
gnost que ce rapt
doibue estre puny
il determinera la
cause par un der-
nier suppliē. Or
quand le traicté
de mariage a pre-
cedé l'opola en ses
conseils criminels
a tenu que le rapt
n'est pas pœnal ny
punissable, consil.

faict avec main forte & ar-
mee, sera pource le delinquāt
puny par banissement ou de-
portation selon la loy Iulia-
ne , de force publique : mais
s'elle se faict sans armes ou
main forte, confiscation y gi-
ra pour la tierce partie de tous
les biens du delinquant. Et ou
raissement de ieunes filles
vierges, d honnestes femmes
veufues ou religieuses, ou d'an-
tres, se perpetre avec main for-
te & violente , adonc tels de-
linquans ou leurs coadiuteurs
ayans à ce faire donné ayde,
seront condamnez à auoir la
teste tranchée, selon la diffini-
tion de nostre constitution,
par laquelle de ce appert plus
clairement.

VIII. Du Peculat ou larcin de
l'argent du Fsc ou du Prince.

§. Item lex.

57. inci p. super querela raptus Apoloniæ, & ad
hoc alleg. gl. quam dicit esse singularem in l. si
fideiussor. in verb. confessus. Cod. de fideiuss.

Item la loy Iuliane dicté Pe-
culatus, i punit ceux qui ro-
bent argent publique , chose
sacree ou religieuse: que si les
iuges durant le temps de leurs
administrations auoient prins,
& robé argent publique , se-
ront condamnez à avoir la te-
ste couppee:& non seulement
eux : mais aussi leurs coadiu-
teurs & aydans, leurs ayans à
ce donné support , ou qui au-
roient reçeu tel argent robé,
qui sçauroient bien . Les au-
tres qui escheent en ceste loy
seront expatriez & bannis du
pays.

Il ya avec les iugemens pu-
bliques , la loy Flauiane de
ceux qui rauissent enfans aux
peres, ou serfs à leurs seigneurs
maîtres : parquoy sont enté-
dus lesdits rauisseurs auoir

C.de fideicom Vide de his eundem Aegid ma-
gist. loc. s̄ citato, & Papo Areſt. lib. 22. lib. 6.
per tot.

¹ Papo lib. 22. tit. 2. explicque fort doctement qu'elle

Ce qu'il a dit par-
ce texte que si quel
qu'un est trouué,
& apprehendé a-
vecques que'que
femme , & qu'il
iure auoir premie-
rement contracté
mariage avec elle,
ce iurement là est
pris pour verité,
quam glo . se-
q̄iuntur ibi
Cvn. & Salyc.
& reférūt Bald.
idem tenentem
i l. vn. in 2. col.

Cod de cōfess.
vers. si modò
fuit questio, &
eādem opinio-
nem tenuit
Bald. in l. cam
quam in 10. col

Source BIU Cujas

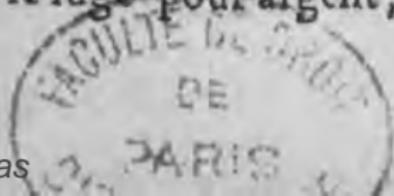
892 Liure III. Institut Imperial.
est la peine du peculat & comme
elle ne s'estend pas
quelque fois jus-
ques au dernier
supplici: mais l'a-
mende est hono-
rable , ou pecu-
niaire. Il amene
plusieurs raisons
de droict pour
prouuer son dire.

faict grād oulfrage aux peres
& seigneurs: lesquels sont au-
cunefois punis capitallemēt,
par fois par noz constitutiōs
endurent plus legierespeines.

X.XI. XII. & XIII. De
l'ambition des estats, repetition de ce
qu'aura passē par la main & office
du magistrat qu'on dict De repetū
dis, De annona ou des biens de
l'annee ou des reliquats & restes,
qu'on dict en Latin De residuis.

§. Sunt præterea.

Il y a oultre les loix ou iugemens publiques
prescrits, encore quatre autres loix toutes ap-
pellees Iulianes, irrogantes peines, non pas ca-
pitales: mais plus basses à ceux qui contreuien-
nent à icelles: dont la premiere est dicte , *De
ambitu*. (laquelle a lieu quand aucun pour a-
uoir honneur ou offices poursuyt par argent
ambitieusement ou autrement pour iceux a-
uoir. la peine de laquelle est de cent escus: mais
n'a lieu à Rome , pource que le prince donne
luy mesme les offices.) Est donc à noter ou les
superieurs ou princes donnent ou résinent les
offices & honneurs , icelle n'auoir lieu. La se-
conde est dicte *Repetundarum*. (qui a vigueur
quand le iuge pour argent, faict ou ne faict



quelque chose qu'autrement ne feroit, ou feroit: peult neantmoins honnestement prendre son salaire deu & accoustumé, la peine de laquelle est civile & pour le quadruple d'autant qu'il auroit prins & reçeu.) La tierce est dicté, *De annona.* (en vertu de laquelle se punit ce-
luy par le moyen & cautelle duquel est fait que les biens de l'annee sont encheris: comme nous disons, les monopoles, la peine de laquelle loy est de vingt escus.) La quarte & dernière
loy Iuliane est dicté, *De residu,* ayant lieu quand de quelque administration ou charge publicque donnee, quelque chose resteroit du reliquas, & celuy qui auroit gouerné telle administration publique auroit conuerty & employé lesdicts reliquas à son profit. (La peine de laquelle est de trois fois plus qu'il ne debuoit de residu de saidict administration, ce qui est bien à noter pour les officiers, thresoriers, recepueurs & autres ayant charges de leurs offices, & y delinquans: qui lors se doibuent punir de ceste peine, sinon que le cas tellement seroit enorme qu'il requist plus rigoureuse peine que ceste: dequoy tout fait mention la gloſe de ce present texte que i'ay conioinctement & volontiers declaré, pour ledict texte qui est brief en soy, & non intelligible sans sa gloſe.) Ce que dessus donc soit dict & exposé des

989 Liure 1111. Institut. Imperial.
jugemens publiques & actions criminelles,
à fin qu'en teniez comme le registre ou in-
ventaire sommaire: car le demourant
moy en naht Dieu, plus diligem-
ment fera congneu & en-
tendu par les liures
des Digestes &
Pandectes.

F I N.

7991

Imprimé chez Charles Roger,
l'an M. D. LXXIX.

